
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	566
2. Liste des questions écrites signalées	570
3. Questions écrites (du n° 35724 au n° 35882 inclus)	571
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	571
<i>Index analytique des questions posées</i>	576
Premier ministre	584
Affaires européennes	584
Agriculture et alimentation	584
Armées	588
Autonomie	589
Citoyenneté	590
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	590
Commerce extérieur et attractivité	591
Comptes publics	592
Culture	592
Économie, finances et relance	594
Éducation nationale, jeunesse et sports	600
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	604
Enfance et familles	605
Enseignement supérieur, recherche et innovation	605
Europe et affaires étrangères	607
Intérieur	609
Justice	614
Logement	618
Mémoire et anciens combattants	619
Mer	619
Outre-mer	620
Personnes handicapées	620
Retraites et santé au travail	621

Solidarités et santé	622
Sports	633
Transition écologique	633
Transition numérique et communications électroniques	638
Transports	638
Travail, emploi et insertion	639
4. Réponses des ministres aux questions écrites	641
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	641
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	642
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	648
Premier ministre	656
Affaires européennes	656
Autonomie	658
Biodiversité	659
Comptes publics	660
Culture	666
Économie, finances et relance	685
Enseignement supérieur, recherche et innovation	761
Europe et affaires étrangères	763
Justice	769
Mémoire et anciens combattants	770
Mer	774
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	775
Retraites et santé au travail	776
Solidarités et santé	778
Transition écologique	790

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 48 A.N. (Q.) du mardi 24 novembre 2020 (n°s 34049 à 34331) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N°s 34154 Mme Josiane Corneloup ; 34198 Robin Reda.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 34329 Mme Bérengère Poletti ; 34330 Mme Florence Granjus.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 34054 Thierry Benoit ; 34055 Mme Josiane Corneloup ; 34057 Mme Claudia Rouaux ; 34058 Mme Marietta Karamanli ; 34059 Nicolas Démoulin ; 34064 Éric Diard ; 34124 Jérôme Nury ; 34126 Mme Marie-Christine Dalloz ; 34127 Damien Abad ; 34216 Mme Karine Lebon ; 34286 Mme Florence Granjus ; 34310 Pierre Cordier.

ARMÉES

N° 34220 Bernard Bouley.

AUTONOMIE

N°s 34117 Mme Josiane Corneloup ; 34264 Mme Marianne Dubois ; 34270 Didier Le Gac.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 34098 Thibault Bazin ; 34099 Vincent Rolland ; 34101 Mme Hélène Zannier ; 34115 Mme Fabienne Colboc ; 34116 Mme Josiane Corneloup ; 34199 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 34255 Damien Abad ; 34305 Paul-André Colombani ; 34331 Sébastien Cazenove.

COMPTES PUBLICS

N°s 34052 Pierre Dharréville ; 34134 Ludovic Pajot ; 34185 François-Michel Lambert ; 34186 Loïc Prud'homme ; 34187 Robin Reda ; 34311 Xavier Paluszkiwicz.

CULTURE

N°s 34069 Robin Reda ; 34083 Jean-Luc Lagleize ; 34107 Didier Quentin ; 34215 Mme Justine Benin ; 34221 Philippe Berta ; 34251 Mme Emmanuelle Ménard ; 34252 Jean-François Portarrieu ; 34253 Mme Emmanuelle Ménard.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 34056 Yves Daniel ; 34060 Mme Jennifer De Temmerman ; 34070 Robin Reda ; 34075 Vincent Ledoux ; 34078 Mme Marine Brenier ; 34079 Damien Abad ; 34089 Michel Lauzzana ; 34090 Vincent Descoeur ; 34093 Martial Saddier ; 34100 Hugues Renson ; 34105 Mme Valérie Oppelt ; 34106 Mme Marie-Ange Magne ; 34108 Stéphane Viry ; 34112 Sébastien Cazenove ; 34131 Didier Quentin ; 34132 Mme Josiane Corneloup ; 34178 Damien Abad ; 34181 Stéphane Viry ; 34183 Charles de la Verpillière ; 34184 Sébastien Cazenove ; 34189 Mme Clémentine Autain ; 34205 Mme Cécile Muschotti ; 34209 Sébastien Cazenove ; 34250 Christian Hutin ; 34262 Robin Reda ; 34297 Thierry Benoit ; 34301 Dominique Da Silva ; 34306 Mme Marie-Christine Dalloz.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 34121 Mme Cécile Rilhac ; 34122 Mme Séverine Gipson ; 34142 Mme Corinne Vignon ; 34143 Mme Florence Granjus ; 34145 Hugues Renson ; 34146 Mme Sabine Rubin ; 34150 Mme Samantha Cazebonne ; 34182 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 34229 Boris Vallaud ; 34275 Mme Sereine Mauborgne ; 34293 Sébastien Cazenove ; 34318 Christophe Naegelen.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N^o 34163 Mme Claire Bouchet.

ENFANCE ET FAMILLES

N^{os} 34140 Mme Sereine Mauborgne ; 34141 Mme Nadia Ramassamy ; 34159 Raphaël Gérard.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^o 34149 Mme Sereine Mauborgne.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 34238 Mme Clémentine Autain ; 34239 Jean-Luc Lagleize ; 34240 Sébastien Nadot ; 34243 Mme Justine Benin ; 34244 Mme Clémentine Autain ; 34245 Jean-Luc Mélenchon ; 34247 Sylvain Waserman ; 34248 Hervé Saulignac ; 34249 Mme Agnès Thill.

INTÉRIEUR

N^{os} 34049 Bernard Bouley ; 34050 Bernard Bouley ; 34051 Didier Quentin ; 34077 Mme Annie Genevard ; 34156 Nicolas Meizonnet ; 34171 Raphaël Gérard ; 34173 Mme Sophie Auconie ; 34176 Luc Geismar ; 34197 Robin Reda ; 34213 Mme Emmanuelle Ménard ; 34217 Sébastien Cazenove ; 34234 François Jolivet ; 34287 Mme Cécile Muschotti ; 34291 Fabrice Brun ; 34292 Michel Larive ; 34294 Robin Reda ; 34295 Jean-Luc Lagleize ; 34296 Sébastien Chenu ; 34298 Bertrand Sorre ; 34299 Hervé Saulignac ; 34300 Stéphane Testé ; 34302 Mme Josiane Corneloup ; 34303 Nicolas Meizonnet ; 34313 Mme Emmanuelle Ménard ; 34314 Mme Marine Le Pen ; 34315 Mme Clémentine Autain.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

N^o 34071 Sébastien Cazenove.

JUSTICE

N^{os} 34190 Raphaël Gérard ; 34191 Raphaël Gérard ; 34196 Mme Béatrice Descamps ; 34284 Mme Clémentine Autain.

LOGEMENT

N^{os} 34091 Yannick Favennec-Bécot ; 34092 Sylvain Templier ; 34200 Julien Dive ; 34202 Guillaume Vuilletet ; 34271 Alain Ramadier.

MER

N^o 34072 Didier Le Gac.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 34165 Ludovic Pajot ; 34222 Mme Sophie Panonacle ; 34223 Martial Saddier ; 34224 Mme Emmanuelle Anthoine ; 34225 Cédric Villani ; 34226 Jean-Luc Lagleize ; 34228 Sébastien Cazenove ; 34267 Vincent Rolland.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N^o 34104 Nicolas Forissier.

RURALITÉ

N^{os} 34094 Sylvain Templier ; 34274 Didier Martin.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 34073 Guillaume Peltier ; 34074 Sébastien Cazenove ; 34118 Sébastien Cazenove ; 34130 Sébastien Cazenove ; 34147 Sébastien Huyghe ; 34148 Julien Dive ; 34168 Mme Marietta Karamanli ; 34192 Jean-Claude Bouchet ; 34193 Mme Valérie Beauvais ; 34194 Damien Abad ; 34195 Mme Valérie Oppelt ; 34206 Mme Stéphanie Atger ; 34212 Mme Josiane Corneloup ; 34214 Mme Karine Lebon ; 34230 Mme Josiane Corneloup ; 34231 David Habib ; 34232 Fabrice Brun ; 34233 Jean-Luc Lagleize ; 34254 Vincent Descoeur ; 34258 Bernard Perrut ; 34259 Mme Valérie Beauvais ; 34261 Didier Quentin ; 34263 Dino Cinieri ; 34273 Mme Agnès Thill ; 34276 Vincent Rolland ; 34277 Richard Ramos ; 34278 Richard Ramos ; 34279 Charles de la Verpillière ; 34280 Bernard Brochand ; 34281 Mme Caroline Fiat ; 34282 Mme Emmanuelle Anthoine ; 34283 François Jolivet ; 34285 Pierre Vatin ; 34288 Nicolas Forissier ; 34289 Mme Clémentine Autain ; 34290 Mme Isabelle Valentin ; 34312 Michel Larive.

SPORTS

N^{os} 34307 Mme Clémentine Autain ; 34309 Mme Valérie Beauvais.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 34164 Didier Martin ; 34167 Jean-Carles Grelier ; 34172 Bertrand Sorre ; 34174 Bertrand Sorre.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 34065 Mme Corinne Vignon ; 34066 Mme Samantha Cazebonne ; 34067 Bertrand Sorre ; 34068 Cédric Villani ; 34095 Vincent Rolland ; 34096 Mme Émilie Bonnavard ; 34119 Olivier Marleix ; 34120 Mme Frédérique Tuffnell ; 34138 Christian Hutin ; 34139 Jean-Michel Clément ; 34210 Sébastien Cazenove ; 34235 Mme Agnès Thill.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N^o 34211 Sébastien Cazenove.

TRANSPORTS

N^{os} 34076 Bernard Bouley ; 34088 Jean-Marie Fiévet ; 34113 Luc Geismar ; 34114 Mme Sereine Mauborgne ; 34316 Mme Valérie Beauvais ; 34317 Jérôme Nury ; 34319 Stéphane Viry ; 34320 Pierre Cabaré ; 34321 Benjamin Dirx ; 34322 Pierre Cabaré ; 34323 Pierre Cabaré ; 34324 Pierre Cabaré ; 34325 Didier Martin ; 34326 Sébastien Cazenove.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 34097 Mme Sophie Auconie ; 34151 Sébastien Cazenove ; 34175 Mme Danielle Brulebois ; 34177 Dino Cinieri ; 34188 Jean-Luc Lagleize ; 34204 Gérard Cherpion ; 34227 Sébastien Cazenove ; 34327 Pierre Cordier.

VILLE

N^{os} 34201 Jean-Luc Lagleize ; 34203 Jean-Luc Lagleize.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 4 février 2021*

N^{os} 21119 de Mme Mathilde Panot ; 24926 de M. Jean-Paul Dufrègne ; 26687 de Mme Jennifer De Temmerman ; 30766 de M. Paul Molac ; 31997 de M. Fabien Di Filippo ; 32551 de Mme Béatrice Descamps ; 33208 de M. Alain Bruneel ; 33523 de M. Christophe Naegelen ; 33748 de Mme Caroline Fiat ; 33969 de Mme Florence Provendier ; 33975 de Mme Valérie Oppelt ; 33983 de M. Stéphane Claireaux ; 33987 de M. Lionel Causse ; 33989 de M. Buon Tan ; 33990 de Mme Valéria Faure-Muntian ; 34007 de Mme Corinne Vignon ; 34048 de M. Jean-Michel Mis ; 34220 de M. Bernard Bouley ; 34262 de M. Robin Reda ; 34291 de M. Fabrice Brun.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 35758, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 590) ; 35768, Transition écologique (p. 636).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 35726, Solidarités et santé (p. 622).

Audibert (Edith) Mme : 35814, Justice (p. 615).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 35846, Culture (p. 593) ; 35853, Solidarités et santé (p. 629).

Balanant (Erwan) : 35781, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 600).

Bazin (Thibault) : 35724, Solidarités et santé (p. 622) ; 35826, Solidarités et santé (p. 628) ; 35856, Solidarités et santé (p. 630).

Beauvais (Valérie) Mme : 35839, Intérieur (p. 612) ; 35861, Justice (p. 617).

Bilde (Bruno) : 35749, Culture (p. 592).

Boëlle (Sandra) Mme : 35881, Travail, emploi et insertion (p. 640).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 35799, Premier ministre (p. 584) ; 35800, Intérieur (p. 610) ; 35801, Intérieur (p. 610) ; 35807, Premier ministre (p. 584).

Bouchet (Jean-Claude) : 35842, Intérieur (p. 613).

Breton (Xavier) : 35752, Intérieur (p. 609) ; 35854, Solidarités et santé (p. 630) ; 35872, Intérieur (p. 614).

Bricout (Jean-Louis) : 35729, Agriculture et alimentation (p. 585).

Brindeau (Pascal) : 35728, Agriculture et alimentation (p. 584) ; 35755, Agriculture et alimentation (p. 587) ; 35770, Agriculture et alimentation (p. 588).

Brochand (Bernard) : 35817, Justice (p. 616).

Brulebois (Danielle) Mme : 35791, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 606).

Brun (Fabrice) : 35753, Intérieur (p. 609) ; 35860, Solidarités et santé (p. 631).

Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 35772, Économie, finances et relance (p. 596) ; 35816, Justice (p. 616).

C

Cattin (Jacques) : 35778, Transition écologique (p. 638).

Charrière (Sylvie) Mme : 35788, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 603).

Chenu (Sébastien) : 35766, Armées (p. 588) ; 35836, Intérieur (p. 612) ; 35874, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 603).

Cinieri (Dino) : 35865, Solidarités et santé (p. 632).

Coquerel (Éric) : 35792, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 606) ; 35797, Solidarités et santé (p. 626).

Corbière (Alexis) : 35743, Solidarités et santé (p. 624) ; 35825, Outre-mer (p. 620).

Cordier (Pierre) : 35868, Solidarités et santé (p. 633).

D

- Daloz (Marie-Christine) Mme** : 35736, Transition écologique (p. 634) ; 35857, Solidarités et santé (p. 630).
- David (Alain)** : 35811, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 590).
- Degois (Typhanie) Mme** : 35823, Économie, finances et relance (p. 599).
- Dirx (Benjamin)** : 35732, Agriculture et alimentation (p. 586) ; 35757, Économie, finances et relance (p. 595) ; 35867, Solidarités et santé (p. 633).
- Dive (Julien)** : 35877, Économie, finances et relance (p. 599).
- Duby-Muller (Virginie) Mme** : 35730, Agriculture et alimentation (p. 586).
- Dufeu (Audrey) Mme** : 35764, Transition écologique (p. 635) ; 35765, Transition écologique (p. 636) ; 35862, Mer (p. 619) ; 35869, Intérieur (p. 613).
- Dufrègne (Jean-Paul)** : 35787, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 602).

F

- Falorni (Olivier)** : 35759, Économie, finances et relance (p. 595) ; 35805, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 604).
- Faucillon (Elsa) Mme** : 35794, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 607).
- Ferrara (Jean-Jacques)** : 35833, Intérieur (p. 611) ; 35858, Solidarités et santé (p. 631).
- Fiat (Caroline) Mme** : 35818, Justice (p. 617).
- Forissier (Nicolas)** : 35738, Commerce extérieur et attractivité (p. 591) ; 35879, Travail, emploi et insertion (p. 639).

G

- Geismar (Luc)** : 35878, Transports (p. 639).
- Genevard (Annie) Mme** : 35734, Agriculture et alimentation (p. 587) ; 35777, Transition écologique (p. 637).
- Gipson (Séverine) Mme** : 35746, Économie, finances et relance (p. 594).
- Granjus (Florence) Mme** : 35750, Transition écologique (p. 634).
- Grau (Romain)** : 35808, Économie, finances et relance (p. 598).

H

- Habib (Meyer)** : 35806, Économie, finances et relance (p. 598).
- Henriet (Pierre)** : 35882, Affaires européennes (p. 584).
- Hetzel (Patrick)** : 35786, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 602) ; 35840, Intérieur (p. 612).
- Houbron (Dimitri)** : 35852, Solidarités et santé (p. 629).
- Hutin (Christian)** : 35822, Europe et affaires étrangères (p. 607).

J

- Jerretie (Christophe)** : 35744, Solidarités et santé (p. 624) ; 35866, Solidarités et santé (p. 632) ; 35876, Transition numérique et communications électroniques (p. 638).

K

- Kerbarh (Stéphanie) Mme** : 35731, Agriculture et alimentation (p. 586) ; 35796, Économie, finances et relance (p. 597).

Krabal (Jacques) : 35847, Culture (p. 593).

L

Labille (Grégory) : 35775, Transition écologique (p. 636).

Lainé (Fabien) : 35789, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 605).

Lakrafi (Amélia) Mme : 35769, Justice (p. 614).

Le Gac (Didier) : 35828, Personnes handicapées (p. 620).

Leseul (Gérard) : 35827, Personnes handicapées (p. 620).

Loiseau (Patrick) : 35739, Solidarités et santé (p. 624).

I

la Verpillière (Charles de) : 35737, Transition écologique (p. 634) ; 35751, Transition écologique (p. 635) ; 35824, Solidarités et santé (p. 627).

M

Maquet (Emmanuel) : 35774, Économie, finances et relance (p. 596).

Mélenchon (Jean-Luc) : 35804, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 604).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 35831, Intérieur (p. 611).

Mette (Sophie) Mme : 35733, Agriculture et alimentation (p. 587) ; 35851, Solidarités et santé (p. 629).

Meunier (Frédérique) Mme : 35742, Économie, finances et relance (p. 594) ; 35812, Économie, finances et relance (p. 598).

Meyer (Philippe) : 35815, Justice (p. 615) ; 35845, Europe et affaires étrangères (p. 608).

Minot (Maxime) : 35763, Culture (p. 593) ; 35782, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 600).

Mis (Jean-Michel) : 35795, Solidarités et santé (p. 625).

Molac (Paul) : 35873, Retraites et santé au travail (p. 621).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 35785, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 602) ; 35835, Intérieur (p. 611) ; 35864, Solidarités et santé (p. 632).

N

Naegelen (Christophe) : 35843, Intérieur (p. 613).

O

Obono (Danièle) Mme : 35740, Agriculture et alimentation (p. 587) ; 35762, Justice (p. 614) ; 35844, Europe et affaires étrangères (p. 608).

Osson (Catherine) Mme : 35863, Solidarités et santé (p. 631).

P

Parigi (Jean-François) : 35767, Armées (p. 589).

Petit (Valérie) Mme : 35850, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 590).

Peu (Stéphane) : 35783, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 601).

Pichereau (Damien) : 35754, Économie, finances et relance (p. 595).

Pires Beaune (Christine) Mme : 35803, Solidarités et santé (p. 627) ; 35829, Solidarités et santé (p. 628) ; 35848, Solidarités et santé (p. 628) ; 35855, Solidarités et santé (p. 630).

Portarrieu (Jean-François) : 35756, Transports (p. 638).

Potier (Dominique) : 35859, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 603).

Pujol (Catherine) Mme : 35793, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 606).

Q

Questel (Bruno) : 35747, Logement (p. 618).

R

Rabault (Valérie) Mme : 35784, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 601) ; 35820, Logement (p. 618).

Ramadier (Alain) : 35790, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 605).

Ramos (Richard) : 35745, Solidarités et santé (p. 625).

Ravier (Julien) : 35841, Intérieur (p. 613).

S

Saddier (Martial) : 35838, Intérieur (p. 612).

Santiago (Isabelle) Mme : 35798, Solidarités et santé (p. 626).

Sarles (Nathalie) Mme : 35813, Justice (p. 615).

Serre (Nathalie) Mme : 35810, Économie, finances et relance (p. 598) ; 35834, Intérieur (p. 611).

Six (Valérie) Mme : 35809, Comptes publics (p. 592).

Sorre (Bertrand) : 35773, Économie, finances et relance (p. 596).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 35760, Économie, finances et relance (p. 595) ; 35776, Économie, finances et relance (p. 597) ; 35779, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 600) ; 35849, Solidarités et santé (p. 629).

Testé (Stéphane) : 35837, Intérieur (p. 612).

Therry (Robert) : 35748, Logement (p. 618) ; 35761, Transition écologique (p. 635).

Thill (Agnès) Mme : 35725, Solidarités et santé (p. 622).

Thourot (Alice) Mme : 35875, Comptes publics (p. 592).

Tiegna (Huguette) Mme : 35870, Autonomie (p. 589).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 35741, Économie, finances et relance (p. 594).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 35780, Solidarités et santé (p. 625) ; 35821, Solidarités et santé (p. 627) ; 35832, Intérieur (p. 611).

Trisse (Nicole) Mme : 35735, Transition écologique (p. 634).

V

Vatin (Pierre) : 35802, Intérieur (p. 610) ; 35819, Économie, finances et relance (p. 599) ; 35871, Justice (p. 617) ; 35880, Travail, emploi et insertion (p. 640).

W

Waserman (Sylvain) : 35771, Intérieur (p. 610).

Wulfranc (Hubert) : 35727, Solidarités et santé (p. 623).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 35830, Solidarités et santé (p. 628).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Covid-19 - Maladie professionnelle des soignants, 35724 (p. 622).

Administration

Comptes rendus du conseil scientifique covid-19, 35725 (p. 622) ;

Fusion FIVA-ONIAM, 35726 (p. 622) ;

Projet de fusion du FIVA et de l'ONIAM, 35727 (p. 623).

Agriculture

Conséquences du plan « pollinisateurs » pour les agriculteurs français, 35728 (p. 584) ;

Fermeture des aides à l'investissement en agroéquipement France AgriMer, 35729 (p. 585) ;

Fermeture du dispositif d'aide à l'investissement en agroéquipement, 35730 (p. 586) ;

Mise sur le marché et utilisation des digestats issus de la méthanisation, 35731 (p. 586) ;

Mixité entre la production biologique et la production conventionnelle, 35732 (p. 586) ;

Opportunité d'un débat parlementaire concernant l'interprofession betteravière, 35733 (p. 587) ;

Plan de relance agricole, 35734 (p. 587) ;

Plan pollinisateurs, 35735 (p. 634) ; 35736 (p. 634) ;

Plan pollinisateurs - Révision de l'arrêté du 28 novembre 2003, 35737 (p. 634) ;

Viticulture française face aux surtaxes américaines, 35738 (p. 591).

Alcools et boissons alcoolisées

Alcools boissons alcoolisées - Fiscalité - Stratégie décennale contre le cancer, 35739 (p. 624).

Animaux

L'interdiction de l'abattage des dindes par étourdissement électrique, 35740 (p. 587).

Associations et fondations

Critères d'éligibilité des associations au titre du FDVA, 35741 (p. 594) ;

Dons aux organismes d'intérêt général et crédit d'impôt, 35742 (p. 594).

Assurance complémentaire

Hausse des prix des complémentaires santé : l'État doit intervenir !, 35743 (p. 624).

Assurance maladie maternité

Dispositif « reste à charge zéro » - soins optiques, 35744 (p. 624) ;

Maladie migraine - Protocole anti CGRP - Remboursement, 35745 (p. 625).

Assurances

Assurance habitation : indemniser les dégâts provoqués par la mэрule, 35746 (p. 594) ;

Prise en charge assurances - risque mэрule, 35747 (p. 618) ;

Prise en charge du risque mэрule par les assureurs, 35748 (p. 618).

Audiovisuel et communication

Sur les primes idéologiques de France télévisions, 35749 (p. 592).

Automobiles

Circulation des véhicules anciens de collection, 35750 (p. 634) ;

Malus écologique - Correctif, 35751 (p. 635) ;

Plaques minéralogiques rendues obligatoires par le décret du 9 février 2009, 35752 (p. 609) ;

Pose d'autocollant départemental ou régional sur la plaque d'immatriculation, 35753 (p. 609).

B

Bâtiment et travaux publics

Engagements pris auprès des professionnels des travaux publics, 35754 (p. 595).

Bois et forêts

Évolutions du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt, 35755 (p. 587).

C

Collectivités territoriales

Loi d'orientation des mobilités et compétence « mobilité », 35756 (p. 638).

Commerce et artisanat

Application « ma ville mon "shopping" », 35757 (p. 595).

Communes

Charges financières liées à la gestion des dossiers PACS, 35758 (p. 590).

Consommation

Démarchage téléphonique, 35759 (p. 595) ;

Mise en place de chèques consommation, 35760 (p. 595).

Cours d'eau, étangs et lacs

Protection des moulins, 35761 (p. 635).

Crimes, délits et contraventions

Les requalifications de viols en agressions sexuelles, 35762 (p. 614).

Culture

Projet européen commun en matière d'industries créatives, 35763 (p. 593).

D**Déchets**

*Circuits de dépollution des véhicules électriques, 35764 (p. 635) ;
Les limites des nouvelles règles relatives à l'enfouissement, 35765 (p. 636).*

Décorations, insignes et emblèmes

Titre de reconnaissance pour les vétérans des essais nucléaires, 35766 (p. 588).

Défense

Déserts militaires, 35767 (p. 589).

Départements

Transfert de compétence de gestion des espaces naturels sensibles, 35768 (p. 636).

Donations et successions

Délai de paiement des droits de succession, 35769 (p. 614).

E**Élevage**

Soutien à la filière élevage de petit gibier, 35770 (p. 588).

Élus

Obligation de former les élus locaux ayant reçu une délégation, 35771 (p. 610).

Emploi et activité

*Mise en oeuvre du volet « résilience » du plan France relance, 35772 (p. 596) ;
Situation économique des prestataires de foires et salons, 35773 (p. 596).*

Énergie et carburants

*Arrêté du 1^{er} juillet 2018 et ses conséquences fiscales sur les entreprises, 35774 (p. 596) ;
Précisions sur l'utilité de l'éolien comme acteur de la transition écologique, 35775 (p. 636) ;
Projet Hercule de réorganisation du groupe EDF, 35776 (p. 597) ;
RE 2020, 35777 (p. 637) ;
Renouvellement de la certification RGE, 35778 (p. 638).*

Enfants

*Activité physique des enfants, 35779 (p. 600) ;
Rôle de l'assistant familial concernant le placement des enfants, 35780 (p. 625).*

Enseignement

*Évolution statutaire des assistants d'éducation, 35781 (p. 600) ;
Précarité des assistants d'éducation, 35782 (p. 600) ;
RASED en difficulté : besoin de transparence, 35783 (p. 601) ;*

Revalorisation et pérennisation du statut des AED., 35784 (p. 601) ;

Suite de la question n° 25082 sur les diplômés CAPA-SH CAPPEI, 35785 (p. 602).

Enseignement secondaire

Aménagement du calendrier du baccalauréat 2021, 35786 (p. 602) ;

Prime d'équipement informatique pour les professeurs documentalistes, 35787 (p. 602) ; 35788 (p. 603).

Enseignement supérieur

Dispositions prévues pour accompagner les étudiants en situation difficile, 35789 (p. 605) ;

Les étudiants face à la difficulté de trouver un stage, 35790 (p. 605) ;

Réouverture des universités pour tous les étudiants, 35791 (p. 606) ;

Situation des étudiants moniteurs de la bibliothèque Sainte-Barbe, 35792 (p. 606) ;

Sur la situation préoccupante des étudiants, 35793 (p. 606) ;

Ticket restaurant universitaire à 1 euro, 35794 (p. 607).

Entreprises

Quel accès pour les entreprises françaises au référencement de l'UGAP ?, 35795 (p. 625) ;

Soutien à la filière torréfactrice, 35796 (p. 597).

Établissements de santé

Moratoire sur le projet de l'hôpital Grand Paris-Nord, 35797 (p. 626) ;

Projet de suppression de la transplantation cardiaque Mondor-Créteil, 35798 (p. 626).

État

Moyens mis à disposition, 35799 (p. 584) ;

Sécurité, 35800 (p. 610) ; 35801 (p. 610).

Étrangers

La volatilité des mineurs non accompagnés, 35802 (p. 610).

F

Femmes

Accouchement accompagné à domicile, 35803 (p. 627) ;

Menaces sur le 3919, numéro pour les femmes victimes de violences, 35804 (p. 604) ;

Numéro Violences femmes info 3939, 35805 (p. 604).

Français de l'étranger

Refus transfert FDE d'un contrat d'assurance-vie mono-support à un multi-support, 35806 (p. 598).

G

Gouvernement

Logements de fonctions des ministres, 35807 (p. 584).

H

Hôtellerie et restauration

Article 257 bis du CGI - dispense de TVA, 35808 (p. 598).

I

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôts - particulier versant un don à un organisme d'intérêt général, 35809 (p. 592).

Impôt sur les sociétés

Fusion simplifiée des sociétés sœurs, 35810 (p. 598).

Impôts locaux

Compensation de la suppression de la taxe funéraire, 35811 (p. 590) ;

Suppression de la taxe d'inhumation et de crémation, 35812 (p. 598).

J

Justice

Avenir des conseils des prud'hommes dans les territoires, 35813 (p. 615) ;

Développement de la médiation en France, 35814 (p. 615) ;

Essor de la médiation, 35815 (p. 615) ;

Évolution législative des MARD, 35816 (p. 616) ;

Médiation judiciaire, 35817 (p. 616).

L

Lieux de privation de liberté

Établissements pénitentiaires et covid-19, 35818 (p. 617).

Logement

Inquiétudes du groupe Action logement, 35819 (p. 599).

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements de « MaPrimeRénov », 35820 (p. 618).

M

Maladies

Lutte contre l'épidémie du VIH-sida depuis le début de l'épidémie de la covid-19, 35821 (p. 627).

Mer et littoral

Parc éolien au large de Dunkerque, tensions internationales avec la Belgique., 35822 (p. 607).

Montagne

Évolution du fonds de solidarité au soutien des territoires de montagne, 35823 (p. 599).

Mutualité sociale agricole

Actions de la MSA, 35824 (p. 627).

O

Outre-mer

Aucun vaccin à Mayotte, très peu dans le reste des outre-mer : stop à l'injustice, 35825 (p. 620).

P

Personnes âgées

Visites dans les Ehpad après la vaccination, 35826 (p. 628).

Personnes handicapées

Accessibilité des personnes malvoyantes - produits - péremption, 35827 (p. 620) ;

Éducation des jeunes sourds, 35828 (p. 620).

Pharmacie et médicaments

Levothyrox nouvelle formule, 35829 (p. 628) ;

Risques de pénurie de médicaments à intérêt thérapeutique majeur, 35830 (p. 628).

Police

Blessures en service des policiers et gendarmes, 35831 (p. 611) ;

Coût des blessés dans les forces de l'ordre, 35832 (p. 611) ; *35833* (p. 611) ;

Coût pour les finances publiques des policiers et gendarmes blessés, 35834 (p. 611) ;

Détail des forces de l'ordre blessées dans l'exercice de leurs fonctions, 35835 (p. 611) ;

Évaluation des coûts liés aux blessures sur les policiers et gendarmes de France, 35836 (p. 612) ;

Nombre de blessés dans les forces de l'ordre, 35837 (p. 612) ;

Nombre de policiers et de gendarmes blessés, 35838 (p. 612) ;

Policiers et gendarmes blessés, 35839 (p. 612) ; *35840* (p. 612) ;

Policiers et gendarmes blessés - Coût pour les finances publiques, 35841 (p. 613) ;

Situation des forces de l'ordre, 35842 (p. 613) ;

Statistiques des forces de l'ordre blessées dans l'exercice de leurs fonction, 35843 (p. 613).

Politique extérieure

Les relations commerciales France-Birmanie et la violation des droits humains, 35844 (p. 608) ;

Situation des Palestiniens de Jérusalem, 35845 (p. 608).

Presse et livres

Crédit d'impôt- Premiers abonnements journaux, 35846 (p. 593) ;

Médias et culture scientifique, 35847 (p. 593).

Prestations familiales

Recours à une assistante maternelle par les parents divorcés, 35848 (p. 628).

Professions de santé

Conditions de reclassement des praticiens hospitaliers, 35849 (p. 629) ;

Décentralisation vers les départements de la santé en milieu scolaire, 35850 (p. 590) ;

Déconventionnement en urgence des professionnels de santé libéraux, 35851 (p. 629) ;

Dépréciation salariale des IADE dans les propositions de grilles indiciaires, 35852 (p. 629) ;

Inégalités de traitement des praticiens hospitaliers, 35853 (p. 629) ;

Manque d'effectifs en psychiatrie dans le département de l'Ain, 35854 (p. 630) ;

Praticiens des CLCC, 35855 (p. 630) ;

Revalorisation des personnels des SSIAD, 35856 (p. 630) ;

Sécur de la santé, 35857 (p. 630) ;

Sécur de la santé- Application du dispositif élargie au médico-social, 35858 (p. 631).

Professions et activités sociales

Reconversion professionnelle - Educateurs spécialisés dans l'éducation nationale, 35859 (p. 603) ;

Situation salariale des aides à domicile à la suite du « Sécur de la santé », 35860 (p. 631).

Professions judiciaires et juridiques

Mandataire judiciaire - Personnes vulnérables, 35861 (p. 617).

R

Recherche et innovation

Le développement de la recherche relative à l'immersion humaine sous-marine, 35862 (p. 619).

S

Santé

Bilan de la campagne de testing à Roubaix - Anticipation de la vaccination, 35863 (p. 631) ;

Communication comptes-rendus, notes méthodologiques et auditions du CS covid-19, 35864 (p. 632) ;

Liberté vaccinale, 35865 (p. 632) ;

Recours aux cabinets privés de conseil par le Gouvernement, 35866 (p. 632) ;

Test de Guthrie - Elargissement du dépistage néonatal par spectrométrie de masse, 35867 (p. 633) ;

Vaccination des employés de services funéraires contre la Covid-19, 35868 (p. 633).

Sécurité routière

Auto-écoles à pédagogie adaptée, 35869 (p. 613) ;

Conditions du contrôle de l'aptitude à la conduite des personnes âgées, 35870 (p. 589) ;

Homicides involontaires routiers, 35871 (p. 617) ;

Risque de circulation à contresens sur autoroute, 35872 (p. 614).

Sécurité sociale

Droit à la retraite des parents d'enfants handicapés, 35873 (p. 621).

Sports

Pour une meilleure gestion du club VAFC, 35874 (p. 603).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Harmonisation des régimes de liquidation du FCTVA, 35875 (p. 592).

Télécommunications

Installation des équipements de diffusion hertzienne terrestre, 35876 (p. 638).

Tourisme et loisirs

Situation des industriels forains, 35877 (p. 599).

Transports ferroviaires

Gestes-barrières dans les trains, 35878 (p. 639).

Travail

Fusion des branches professionnelles, 35879 (p. 639) ;

Situation des conventions collectives rattachées, 35880 (p. 640) ;

Vaccination au sein des entreprises, 35881 (p. 640).

U

Union européenne

Politique linguistique de l'Union européenne post-Brexit, 35882 (p. 584).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

État

Moyens mis à disposition

35799. – 26 janvier 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer, pour chacun des anciens premiers ministres, les renseignements suivants au titre de l'année 2020 : date et coût d'achat de leur véhicule, dépenses d'entretien, dépenses de carburant, dépenses de péages, dépenses d'assurance, date de recrutement de leur assistant, coût annuel de leur chauffeur et coût annuel des anciens premiers ministres (toutes charges comprises). En outre, elle souhaiterait savoir si ces avantages font l'objet d'une déclaration fiscale et pour quel montant.

Gouvernement

Logements de fonctions des ministres

35807. – 26 janvier 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer, à la date du 1^{er} septembre 2020, les membres du Gouvernement disposant d'un logement de fonction (de nature domaniale ou faisant l'objet d'un bail), en précisant, pour chacun d'eux, la superficie habitable, le nombre de pièces ainsi que la valeur locative servant de base d'imposition pour les impôts locaux.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

Politique linguistique de l'Union européenne post-Brexit

35882. – 26 janvier 2021. – **M. Pierre Henriot** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la politique linguistique de l'Union européenne suite au Brexit. L'Union européenne à 27 pays comptait 24 langues officielles et 3 langues de travail : l'anglais, le français et l'allemand ; ces langues étant celles de trois grands pays d'une part et celles parlées dans plusieurs pays. En théorie, tous les documents importants sont disponibles dans ces trois langues mais, en pratique, plus de 70 % des documents des instances européennes, y compris ceux du Parlement, sont diffusés en anglais. Il convient de reconnaître que la langue dominante est l'anglais ; toutefois le Brexit pose la question de la politique linguistique au sein des instances européennes. En effet, l'anglais représente un tiers du budget « langues » pour les traductions alors que depuis le 1^{er} janvier 2021, il est la langue maternelle de 1 % des citoyens de l'Union européenne. Il est indispensable de revenir au multilinguisme qui a prévalu à l'origine de l'Union européenne. La langue française pourrait ainsi retrouver le rang qui était le sien comme langue principale de l'Union européenne. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui préciser la position de la France à ce sujet et de lui indiquer si les 26 pays concernés ont fixé un calendrier pour l'examen de cette légitime préoccupations des citoyens européens.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 32715 Jean-Louis Touraine ; 33039 Jean-Luc Lagleize.

Agriculture

Conséquences du plan « pollinisateurs » pour les agriculteurs français

35728. – 26 janvier 2021. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le « plan pollinisateurs » et ses conséquences pour les agriculteurs français et sur les productions végétales en France. Suite à une recommandation de l'Anses du 23 novembre 2018 sur « l'évolution des

dispositions réglementaires visant à protéger les abeilles domestiques et les insectes pollinisateurs sauvages », le Gouvernement a annoncé son souhait de réviser l'arrêté du 28 novembre 2003, dit l'arrêté « abeilles ». Cet arrêté prévoit que les traitements insecticides ou acaricides sont interdits pendant les périodes de floraison et de production d'exsudats (miellat). Or, le plan « pollinisateurs » proposé par le gouvernement prévoit d'étendre progressivement cette mention « abeilles » à tous les fongicides et herbicides, pour limiter l'impact des traitements sur les insectes pollinisateurs. Cette révision de l'arrêté pourrait considérablement réduire les possibilités de traitement en période de pollinisation. Ces nouvelles mesures pourraient conduire à une interdiction de traiter en journée en période de floraison. Le plan pollinisateurs prévoit également de durcir les processus d'obtention des autorisations de mise sur le marché (AMM). Interdire tous les traitements phytosanitaires (insecticides, fongicides, éclaircissants, herbicides) pendant la période de floraison, que ce soit en agriculture conventionnelle ou en agriculture biologique, aurait de graves conséquences sur les productions végétales en France et sur l'avenir de milliers d'exploitations. En effet, afin de garantir les récoltes, des traitements doivent être effectués au moment de la floraison comme par exemple, la tavelure, les monilioses ou même l'éclaircissage en arboriculture. Des traitements doivent également être effectués lorsque la floraison est étalée comme dans les cultures maraîchères et légumières. Si aucun traitement n'est effectué, aucune récolte ne peut être garantie. Enfin, certaines cultures comme la vigne ne sont pas mellifères, les abeilles ne sont donc pas présentes au moment de la floraison. Empêcher les viticulteurs de travailler au moment de la floraison apparaît donc inutile. Le plan « pollinisateurs » présentent en outre des dérogations dont on peut questionner les fondements scientifiques et la soutenabilité pour les exploitants. Réduire les délais de traitement nécessite une montée en capacité matérielle et humaine que la plupart des exploitants ne peuvent assumer financièrement. Aux impasses techniques s'ajoute la menace bien réelle d'une distorsion de concurrence vis-à-vis des autres pays de l'Union européenne non soumis à ces normes. La protection des abeilles est une priorité mais il apparaît clairement que les produits phytosanitaires correctement appliqués ne sont pas responsables de la mortalité des abeilles. La mise en place d'un tel plan de sauvegarde des abeilles ne doit pas se faire au détriment des agriculteurs français. Au contraire, il convient de chercher activement les moyens réellement efficaces de protéger les abeilles et de cesser de désigner les agriculteurs comme les responsables du problème apicole. Aussi, il souhaite savoir quelle place sera laissée aux agriculteurs français dans la concertation pour mettre en place des mesures bénéfiques au plus grand nombre.

Agriculture

Fermeture des aides à l'investissement en agroéquipement France AgriMer

35729. – 26 janvier 2021. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la fermeture du dispositif d'aide à l'investissement en agroéquipement de FranceAgriMer. Dans le cadre de la relance agricole, des aides à l'investissement pour la réduction des intrants et à l'investissement pour le développement des protéines végétales sont ouvertes depuis quelques jours aux demandeurs sur le site de FranceAgriMer. Les demandeurs éligibles sont les exploitations agricoles et leurs regroupements, les CUMA, et, pour la première fois, les entreprises de travaux agricoles et les exploitations des lycées agricoles. Les acteurs se sont mobilisés pour faire connaître ces dispositifs et encourager les entrepreneurs à déposer des demandes d'aide à l'investissement malgré la situation économique incertaine. Jusqu'à la fin de la semaine dernière, les entreprises de travaux agricoles ont fait part de leur très grande satisfaction de pouvoir bénéficier d'aide importante : plafond général de 40 000 euros d'investissement et 30 à 40 % de subvention selon les matériels par demande. Mais, depuis cette semaine, dans les départements, les entreprises de travaux agricoles se sentent bernées par un plan de relance agricole qui n'en est pas un à la suite de la fermeture lundi, au bout de 24 h de la plateforme investissement pour le développement des protéines végétales dotée de 20 millions d'euros. Le site a été fermé devant l'afflux massif de demandes : 100 toutes les 10 minutes. Selon les informations de M. le député, l'autre plateforme d'aide à l'investissement pour la réduction des intrants dotée de 150 millions d'euros devrait s'arrêter prochainement. C'est une profonde déception puisqu'ils ne peuvent plus déposer des dossiers quand d'autres demandeurs ont pu le faire, en particulier avec des règles de plafonds des dépenses éligibles à 150 000 euros par demande. Certains y voient une distorsion de concurrence avec les demandeurs CUMA, qui ont obtenu de l'administration jusqu'à 75 000 euros de subvention par demande quand elle est au maximum de 16 000 euros pour une entreprise des travaux agricoles. Chaque année, l'agriculture achète pour 6 milliards d'agroéquipement dont entre un quart et un tiers par les entreprises des travaux agricoles et forestiers. Considérant que ces acteurs méritent d'être entendus, il souhaite donc lui demander au nom de ces acteurs s'il peut accroître l'enveloppe et faire bénéficier les entreprises des travaux agricoles des mêmes règles d'éligibilité.

*Agriculture**Fermeture du dispositif d'aide à l'investissement en agroéquipement*

35730. – 26 janvier 2021. – Mme **Virginie Duby-Muller** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fermeture du dispositif d'aide à l'investissement en agroéquipement de FranceAgriMer. Dans le cadre de la relance agricole, des aides à l'investissement pour la réduction des intrants et à l'investissement pour le développement des protéines végétales ont été ouvertes récemment aux demandeurs sur le site de FranceAgriMer. Les demandeurs éligibles sont les exploitations agricoles et leurs regroupements, les Cuma, et, pour la première fois, les entreprises de travaux agricoles et les exploitations des lycées agricoles. Les entreprises de travaux agricoles ont fait part de leur très grande satisfaction de pouvoir bénéficier de ces aides face à la crise. Mais, depuis une semaine, elles dénoncent le plan de relance agricole à la suite de la fermeture, au bout de 24 h, de la plateforme « investissement pour le développement des protéines végétales » devant l'afflux massif de demandes. La consternation des entrepreneurs se transforme en une profonde déception puisqu'ils ne peuvent plus déposer des dossiers quand d'autres demandeurs ont pu le faire. Elle souhaite connaître son analyse sur cette situation et les propositions du Gouvernement pour faire bénéficier les entreprises des travaux agricoles des mêmes règles d'éligibilité, afin d'éviter un *dumping* de tarif de prestations dans les départements.

*Agriculture**Mise sur le marché et utilisation des digestats issus de la méthanisation*

35731. – 26 janvier 2021. – Mme **Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise sur le marché et l'utilisation des digestats issus de la méthanisation. En effet, suite à l'arrêté du 22 octobre 2020, le nouveau cahier des charges ne distingue plus les digestats issus d'unités agricoles des autres digestats. Or les digestats issus d'unités agricoles sont principalement utilisés comme fertilisants et échangés entre exploitants agricoles. Suite à l'article 86 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, les critères d'innocuité sanitaire et environnementale et de qualité agronomique seront revus en début d'année 2021 afin de mieux sécuriser et tracer les matières en vue de leur usage au sol. Ainsi, elle lui demande quels dispositifs particuliers le Gouvernement a mis en place dans le cadre de ce nouveau cahier des charges afin de garantir un traçage suffisant et un niveau d'innocuité environnemental et sanitaire suffisant élevé pour l'ensemble des matières, qu'elles soient d'origine agricole ou agroalimentaire.

*Agriculture**Mixité entre la production biologique et la production conventionnelle*

35732. – 26 janvier 2021. – M. **Benjamin Dirx** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés à la conversion à l'agriculture biologique auxquelles sont confrontés les viticulteurs français. À l'heure où les consommateurs demeurent de plus en plus exigeants à l'égard de la qualité des produits acquis, de très nombreux viticulteurs souhaitent convertir leurs exploitations afin que celles-ci respectent les critères de l'agriculture biologique tels que définis par différents règlements européens. Dans le cadre de ces rencontres de terrains, M. le député a constaté que, malgré leur engagement, les viticulteurs se voient opposer des contraintes qui trop souvent les découragent d'entamer de telles opérations de conversion. La plus importante de ces contraintes est comprise dans le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, qui prévoit que l'ensemble d'une exploitation agricole doit être gérée en conformité avec les exigences applicables à la production biologique. Outre les dérogations minimales qui peuvent exister, l'obligation qui est faite de gérer l'ensemble d'une exploitation agricole conformément aux exigences « bio » rebute fortement les viticulteurs. Ces derniers, en tant que dirigeants d'entreprises, ne peuvent se permettre d'opérer une telle conversion sur l'ensemble de leur exploitation car si elle venait à échouer (perturbations climatiques, manque de rentabilité, perte de pieds de vigne), l'avenir de leur société serait très incertain. Eu égard au cap fixé par le Gouvernement et la majorité de voir 25 % de surface agricole utile en agriculture biologique ou en cours de conversion à l'horizon 2025, il souhaite l'interroger sur les adaptations qui pourraient être faites à la réglementation afin de permettre aux viticulteurs d'obtenir une certification « bio » en opérant une conversion sur une partie seulement de leur exploitation, et ce quand bien même les variétés cultivées ne seraient pas « facilement distinguables » au sens des règlements européens.

*Agriculture**Opportunité d'un débat parlementaire concernant l'interprofession betteravière*

35733. – 26 janvier 2021. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des agriculteurs de la filière betterave sucrière française. Au-delà de la nécessité d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation des néonicotinoïdes, il semble pertinent d'engager un débat sur le fonctionnement des interprofessions. En effet, la juste rémunération des producteurs n'est pas garantie par la structuration actuelle de l'interprofession betteravière, qui ne permet pas d'établir un cadre contractuel équitable. De plus, le sujet de la gouvernance des coopératives, qui représentent 80 % du sucre produit en France, doit être abordé. Les producteurs ayant investi dans leur coopérative sont moins rémunérés que les producteurs travaillant dans des groupes privés et cela malgré les avantages fiscaux liés aux coopératives. Elle lui demande s'il est possible d'engager un débat parlementaire à ce sujet afin de remettre à plat ces incohérences.

*Agriculture**Plan de relance agricole*

35734. – 26 janvier 2021. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet du plan de relance agricole qui prévoit des dispositifs d'aide au renouvellement des agroéquipements. Pour la première fois les entreprises de travaux agricoles et les exploitations des lycées agricoles sont éligibles à ces dispositifs d'aide. Chaque année, l'agriculture achète pour 6 milliards d'euros d'agroéquipement dont une proportion située entre un quart et un tiers par des entreprises de travaux agricoles et forestiers. Ces entreprises ont fait part de leur grande satisfaction de pouvoir bénéficier de ce plan de relance. Or elles regrettent la fermeture au bout de 24h seulement de la plateforme « investissement pour le développement des protéines végétales » suite à l'afflux massif de demandes et s'inquiètent quant à la différence d'attribution des subventions. Il semblerait que les demandeurs CUMA puissent obtenir jusqu'à 75 000 euros de subventions alors qu'elle est de 16 000 euros maximum pour les entreprises de travaux agricoles. Cette situation pourrait entraîner un *dumping* de tarifs de prestations dans les départements. Ainsi, elle souhaiterait alerter sur cette situation et interroger le Gouvernement sur un éventuel accroissement de l'enveloppe budgétaire destinée aux entreprises de travaux agricoles.

*Animaux**L'interdiction de l'abattage des dindes par étourdissement électrique*

35740. – 26 janvier 2021. – **Mme Danièle Obono** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'interdiction de l'abattage des dindes par étourdissement électrique avec suspension préalable des animaux conscients. Grâce à une enquête menée dans l'abattoir de Blancafort (Cher), l'association L214 a permis de prendre conscience de cette méthode. Accrochées tête en bas sur un rail mécanique, les dindes passent dans un bain d'eau électrifiée, censé provoquer leur étourdissement. Selon les avis scientifiques, le plus gros problème de cette technique d'étourdissement est la suspension des animaux conscients par les pattes. Cette suspension, tête en bas, de ces oiseaux très lourds est douloureuse et source de stress. L'EFSA affirme qu'elle est à l'origine de vives réactions de peur, ainsi que de tensions et compressions douloureuses dans les membres, jusqu'à causer des luxations des pattes ou des ailes à 50 % des oiseaux, et des fractures à 1 à 8 % d'entre eux. Le battement d'ailes des oiseaux dans cette position favorise également le contact avec l'eau électrifiée avant que la tête ne soit immergée, ce qui cause là encore de vives douleurs. En outre, l'étourdissement n'est pas toujours efficace en raison des gesticulations et tentatives de fuite des dindes, des différences de taille (animaux petits qui n'entrent pas en contact avec l'eau), ou encore d'un courant trop faible. Compte tenu du fait qu'il existe des méthodes d'abattages alternatives, elle lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour rendre la loi française conforme à la réglementation européenne en interdisant cette méthode plus douloureuse que d'autres pour les oiseaux.

*Bois et forêts**Évolutions du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt*

35755. – 26 janvier 2021. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les évolutions du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI forêt). Cette mesure a été instaurée par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et prorogée jusqu'au 31 décembre 2022 par l'article 103 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Ce

dispositif est reconnu comme le plus opérationnel et simple pour accompagner l'investissement forestier. Il apparaît donc important de le pérenniser. Cependant, comme le souligne le rapport n° 19100 rendu en avril 2020 à la demande du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la version actuelle du DEFI forêt entraîne une distorsion de concurrence en faveur des adhérents de coopératives forestières, dont des conditions plus favorables quant aux surfaces minimales requises pour le DEFI travaux, ainsi qu'un taux de réduction d'impôt plus avantageux pour le DEFI travaux et le DEFI contrat, soit 25 % pour les adhérents de coopératives forestières, contre 18 % pour les non adhérents. Afin d'améliorer l'équité et l'efficacité du dispositif, il s'agirait donc d'instaurer des conditions identiques pour tous, en supprimant à la fois le double taux de réduction d'impôt pour le DEFI travaux et le DEFI contrat, et de supprimer le critère de surfaces minimales requises pour le DEFI travaux (4 hectares pour les adhérents au lieu de 10 hectares pour tous les autres propriétaires). Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ces propositions de modifications.

Élevage

Soutien à la filière élevage de petit gibier

35770. – 26 janvier 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des producteurs français de petit gibier, et plus largement sur les conséquences de la crise sanitaire et économique sur la filière élevage de petit gibier. Les mesures sanitaires liées à la pandémie ont mis à l'arrêt presque complet les activités cynégétiques en France. Le retour très partiel des chasseurs de petits gibiers ne permet pas d'écouler les stocks importants présents dans les volières des éleveurs de petits gibiers. Or ces « stocks » constitués d'animaux vivants représentent une charge financière lourde en matière d'alimentation, de soins, de gardiennage, charge que les éleveurs assument aujourd'hui seuls. Le non-écoulement de ces stocks représente une menace financière forte pour les producteurs, du fait d'investissements non rentabilisés, et de réels risques de faillites des élevages. Par ailleurs, le risque sanitaire pesant sur ces élevages est lourd et nécessite que des mesures adaptées soient prises rapidement. Ainsi, il apparaît nécessaire de prolonger les dates d'ouverture de chasse à certaines espèces, en fonction des régions. Concernant, par exemple, la région Centre - Val-de-Loire, la prolongation de la chasse aux perdrix grises, rouges, ainsi qu'aux faisans jusqu'à fin février 2021 apparaît prioritaire. D'autre part, permettre aux producteurs de petits gibiers d'entrer dans les listes S1 et S1 bis leur donnerait accès aux mesures d'indemnisations liées. Enfin, un dispositif d'indemnisation pour les oiseaux invendus ainsi qu'une prise en charge des mesures de « déstockage » pour maintenir des bonnes conditions sanitaires au sein des élevages pourraient être mis place pour parer au plus urgent. Il souhaite donc connaître sa position sur ces différentes propositions.

588

ARMÉES

Décorations, insignes et emblèmes

Titre de reconnaissance pour les vétérans des essais nucléaires

35766. – 26 janvier 2021. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le manque de reconnaissance des vétérans ayant participé aux essais nucléaires pour la France. À la suite d'un courrier du président de l'AVEN, Association des vétérans des essais nucléaires, adressé le 3 avril 2018 à la secrétaire d'État Geneviève Darrieussecq, la grande chancellerie avait émis un avis favorable le 19 juin 2019 pour l'attribution de la médaille de la défense nationale avec agrafe de spécialité « essais nucléaires » aux travailleurs et vétérans des essais nucléaires pour les périodes fixées par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée. En revanche, la non-attribution en raison de l'absence du décret d'application, toujours en relecture, soulève plusieurs interrogations. Il s'agit ici de décerner un titre de reconnaissance légitime à ceux et celles ayant permis de mener à bien les essais nucléaires de 1960 à 1996 sur les sites du Sahara et de Polynésie. Ces travailleurs et vétérans ont contribué à ce qui a fait de la France un acteur militaire de premier rang dans la résolution de conflits sur la scène internationale, tout en dotant leur pays d'une force de dissuasion - c'est-à-dire un atout sans précédent de défense nationale et sur le long terme une chance de préférer la diplomatie à la force. Ainsi, il lui demande si elle va entamer les démarches pour un décret d'application afin de remettre prochainement le titre de reconnaissance tant espéré.

*Défense**Déserts militaires*

35767. – 26 janvier 2021. – M. Jean-François Parigi interroge Mme la ministre des armées sur les déserts militaires et ses conséquences sur le lien armée-Nation. En 2016, 24 départements disposaient de moins de 50 réservistes, cristallisant une fracture dans le maillage territorial. Une situation à mettre en corrélation avec la démilitarisation qui a conduit à la disparition de plusieurs unités militaires dans l'Hexagone. Paradoxalement, depuis la création de la garde nationale en 2016, on assiste à une augmentation de l'engagement citoyen au sein des réserves. Toutefois, la question de la répartition des réservistes des armées sur le territoire demeure. En pleine période de crise sanitaire mais également sécuritaire avec la menace terroriste qui perdure, les réservistes ont démontré toute leur importance aux cotés de l'armée active mais également des forces de l'ordre et de sécurité. Dès lors, il lui demande le nombre de départements comptant moins de 50 réservistes des armées en 2020 afin d'obtenir un point précis et actualisé sur la désertification militaire en France et par ailleurs, quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour lutter contre ce phénomène.

AUTONOMIE

*Sécurité routière**Conditions du contrôle de l'aptitude à la conduite des personnes âgées*

35870. – 26 janvier 2021. – Mme Huguette Tiegna interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les conditions du contrôle de l'aptitude à la conduite des personnes âgées, sujet régulièrement remis à l'ordre du jour à la suite d'accidents de la circulation mettant en cause des automobilistes âgés de plus de 75 ans. En effet, le 7 janvier 2021, une personne de plus de 75 ans a provoqué, dans le Lot, un accident involontaire en coupant la route à une conductrice de moto, entraînant une amputation de la jambe de celle-ci. Cet accident a suscité une vive émotion au sein de la population locale. Même si les chiffres de la sécurité routière montrent que les conducteurs âgés ne sont pas à l'origine du plus grand nombre d'accidents sur la route, puisque, conscients de leurs limites, certains (es) privilégient les déplacements doux, tous les territoires ne le permettent pas. Ainsi, dans le Lot, département rural, les personnes âgées n'ont souvent pas d'autre choix que de continuer à conduire, parfois dans des conditions visuelles, auditives et physiques diminuées. Il paraît donc vital de permettre aux aînés de pouvoir conduire le plus longtemps possible, dans de bonnes conditions, en veillant à la sécurité de tous. Pour ce faire, les assureurs, les collectivités locales et les caisses d'assurance maladie organisent, avec le soutien de l'État, des stages destinés aux conducteurs seniors. Ces stages facultatifs leur permettent d'actualiser leurs connaissances théoriques et pratiques et de prendre conscience de leurs limites. En France, une personne âgée de 75 ans qui a passé son permis, délivré à vie et sans examen médical il y a plus de 50 ans, peut ainsi conduire sans examen de ses capacités physiques liées à son âge ou à un traitement médical ou encore de ses connaissances du code de la route qui a évolué depuis le passage de son permis de conduire. Par ailleurs, sur le plan réglementaire, les articles R. 226-1 et R. 221-10 du code de la route prévoient un contrôle médical périodique pour les personnes atteintes d'une affection médicale incompatible avec la délivrance ou le renouvellement d'un permis de conduire ou qui est susceptible de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée. Ces affections médicales sont recensées dans une liste annexée à un arrêté du 21 décembre 2005 modifié en 2010. Les conducteurs concernés sont tenus de déclarer toute affection médicale, y compris contractée postérieurement à l'obtention ou au renouvellement de leur permis de conduire. Dans le cas contraire, ils peuvent, en cas d'accident, voir leur responsabilité personnelle engagée sur le plan pénal et civil. Ces dispositions sont complétées par l'article R. 221-14 du code de la route qui donne au préfet le droit d'imposer un contrôle médical au titulaire d'un permis de conduire qui serait, selon les informations en sa possession, atteint d'une affection médicale incompatible avec la conduite et qui aurait sciemment ou non omis d'en faire la déclaration. En cas de refus, le préfet peut prononcer la suspension *sine die* du permis de conduire jusqu'à la production d'un avis médical déclarant l'intéressé apte à la conduite. Aussi, le conseil national de la sécurité routière a émis une recommandation sur le sujet « seniors, mobilité, conduite » et a rendu les conclusions suivantes au Gouvernement le 9 juillet 2019 : « Promouvoir le repérage des situations à risque, les auto-évaluations, les bilans de compétences et les remises à niveau des connaissances en fonction de l'avancée en âge et pouvant déboucher sur des alternatives à la conduite individuellement acceptées ». Dans un contexte où le vieillissement de la population va mécaniquement augmenter le nombre de conducteurs de plus de 75 ans, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre un contrôle régulier, voire obligatoire, des aptitudes à la conduite, passé un certain âge, en lien avec le médecin traitant, pour limiter les accidents impliquant des personnes âgées.

CITOYENNETÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 33217 Jean-Louis Touraine.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Communes**Charges financières liées à la gestion des dossiers PACS*

35758. – 26 janvier 2021. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les charges financières liées à la gestion des dossiers PACS, supportées par les communes. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a transféré à l'officier d'état civil les attributions liées aux PACS, avant réservées au greffe du tribunal d'instance. De ce fait, les communes gèrent depuis le 1^{er} novembre 2017 l'enregistrement, la modification et la dissolution des PACS de leurs administrés mais également de certains non-résidents. Ces services n'ont pas à faire l'objet d'une compensation financière mais le surcoût qu'ils représentent affecte la disponibilité des ressources au détriment des autres tâches relevant des mairies, déjà nombreuses. En 2017, ce furent ainsi 1,7 million de PACS en cours de dissolution transmis à la charge des communes, soit 5 646 mètres linéaires de dossiers. Une dotation au programme 119 du budget de l'État, sur le même modèle que la « dotation forfaitaire titres sécurisés », instituée par l'article 136 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, permettrait de soutenir les communes dans cette nouvelle mission. En effet, aujourd'hui, nombre de mairies jugent ne pas disposer des ressources suffisantes pour l'accomplissement de ce service. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour indemniser les communes pour les surcoûts liés au traitement des dossiers PACS.

*Impôts locaux**Compensation de la suppression de la taxe funéraire*

35811. – 26 janvier 2021. – M. Alain David attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la suppression de la taxe funéraire perçue jusqu'alors, de manière facultative, par les communes sur délibération du conseil municipal. En effet, la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a mis fin à la perception des taxes pour inhumations, crémations et convois, abrogeant l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales. Selon l'amendement adopté à l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi, la suppression de cette taxe se justifie au regard de la faiblesse de son rendement, de l'absence d'objectif de politique publique assigné, de la lourdeur que sa gestion entraîne pour les trésoriers communaux et de son incidence fiscale sur les proches du défunt. Pourtant, pour certaines communes, cela correspond à une part significative des recettes fiscales comprises dans la section fonctionnement de leur budget. La suppression de cette taxe est d'autant plus problématique lorsque des collectivités disposent d'un crématorium sur leur territoire, puisque ces dernières doivent supporter des coûts induits non négligeables liés, par exemple, aux infrastructures de circulation. La suppression de cette taxe engendre pour les communes concernées une baisse conséquente de moyens et impacte lourdement leur budget. De plus les collectivités concernées ne disposent pas du temps nécessaire pour tenir compte de cette perte de recettes puisque la suppression entre en vigueur dès 2021. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place des mesures afin de compenser la perte de revenus fiscaux liés à la suppression de la taxe funéraire tout en veillant à garantir l'autonomie fiscale et financière des collectivités territoriales.

*Professions de santé**Décentralisation vers les départements de la santé en milieu scolaire*

35850. – 26 janvier 2021. – Mme Valérie Petit alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la décentralisation vers les départements de la santé en milieu scolaire, proposée dans le cadre du projet de loi dit « 4D ». Le projet de loi décentralisation, déconcentration, différenciation et décomplexification, dit « 4D », contient des dispositions visant à renforcer les services de la PMI, en prise depuis de nombreuses années à des difficultés structurelles (manque de moyens, difficulté de recrutement,

disparités territoriales...), par la constitution d'un service de santé de l'enfant tout au long de sa minorité, en réunissant les moyens des PMI et ceux de l'éducation nationale. L'objectif affiché serait d'améliorer la performance, d'augmenter l'innovation et, en conséquence, la probabilité de satisfaire et de répondre à l'ensemble des besoins en santé de 12 millions d'élèves. Alertée par un syndicat d'infirmières scolaires de sa circonscription, le risque d'une telle décentralisation risquerait d'augmenter les disparités territoriales de prise en charge des élèves et d'affaiblir le lien entre la promotion de la santé, les actions éducatives, les enseignements et l'ensemble de la communauté éducative. Eloigner les infirmières scolaires des établissements scolaires ne garantirait ni l'amélioration des politiques de santé, ni celle de la réussite scolaire et éducative, creusant au contraire les inégalités, laissant des élèves au bord du chemin, bien loin d'une école inclusive et résiliente. Les infirmières scolaires sont attachées au cadre ministériel et au caractère national de la politique de santé à l'école, car elle est indissociable du projet éducatif de l'élève et de son émancipation, et doit être portée par l'ensemble de la communauté éducative. La prise en compte du faible taux de visite médicale à 6 ans (10 %) ne peut justifier cette décentralisation de la santé à l'école. La performance de la santé en milieu scolaire ne peut se focaliser, comme c'est le cas aujourd'hui, sur le taux de réalisation de cette visite médicale. Le risque de cette vision purement statistique est de réduire la promotion de la santé à l'école à des bilans de santé, sans se préoccuper du recours au soin qui doit s'ensuivre, si besoin est, ni de la qualité des autres dispositifs proposés en milieu scolaire. Effectivement, plus que jamais, la crise de la covid-19 a démontré l'impérieuse nécessité de la présence d'infirmiers et d'infirmières au cœur du système scolaire, notamment pour prendre en charge la santé mentale des élèves. En dehors de la crise de la covid-19, ces professionnels de santé, rattachés aux établissements scolaires, sont constamment présentes pour permettre aux élèves de se confier anonymement sur des problèmes de harcèlements ou encore pour discuter de l'éducation à la sexualité. L'adolescence est une période particulièrement sensible. Collégiens et lycéens ont besoin au quotidien de ces personnels dans leur rôle d'accueil, d'écoute, d'accompagnement, de suivi individualisé, décliné par 18 millions de consultations infirmières annuelles. C'est dans la réponse individuelle que s'élaborent les stratégies qui mettent l'élève en situation de réussite scolaire. Le projet de loi « 4D » n'ayant pas encore été déposé, et aucun calendrier d'examen n'ayant encore été fixé, elle interroge donc le Gouvernement pour connaître les réponses apportées aux infirmières sur ce sujet. Elle souhaiterait également savoir quelles marges de manœuvre les parlementaires disposent pour modifier cette future disposition du projet de loi « 4D » pour ne pas éloigner les infirmières du cadre scolaire.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Agriculture

Viticulture française face aux surtaxes américaines

35738. – 26 janvier 2021. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, suite aux mesures des États-Unis d'Amérique instaurant de nouvelles taxes sur les vins français exportés aux États-Unis d'Amérique, entrées en vigueur le 12 janvier 2021. Malgré la condamnation par la France de ces nouvelles sanctions, le secteur viticole français est de nouveau frappé durement par ces mesures. En effet, en 2020, une taxe moins importante avait été mise en place par les États-Unis d'Amérique, entraînant une perte du chiffre d'affaires d'environ 600 millions d'euros. Pour les vignerons indépendants, ces mesures avaient représenté une perte de 40 % du chiffre d'affaires sur quatorze mois. Face à ces nouvelles mesures américaines, de nombreux syndicats et organisations demandent à ce que l'Union européenne crée un fonds d'indemnisation européen pour compenser ces pertes, puisqu'ils subissent de plein fouet une politique européenne sur laquelle ils n'ont aucune prise. Il demande s'il est possible de mettre en place des mesures d'aide aux vignerons au niveau européen, afin de soutenir un secteur déjà fortement fragilisé par les anciennes mesures et par la crise sanitaire, ce secteur enregistrant sur l'année 2020 une baisse du prix moyen du litre à l'export d'au moins 6 %, d'autant plus que ce secteur représente le deuxième poste d'excédent de la balance commerciale française à l'export.

COMPTES PUBLICS

*Impôt sur le revenu**Crédit d'impôts - particulier versant un don à un organisme d'intérêt général*

35809. – 26 janvier 2021. – Mme Valérie Six attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les avantages fiscaux octroyés aux particuliers qui versent un don à un organisme d'intérêt général. Lorsqu'un particulier effectue un versement sous forme de dons à des organismes d'intérêt général, il bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 66 % du total des versements dans la limite de 20 % du revenu imposable du foyer. Pour rappel, le plafond de cette réduction d'impôt a été porté à 750 euros dans la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. En cette période de crise, il est souhaitable d'encourager davantage les Français à faire preuve de solidarité et à soutenir le monde associatif, pour cela il semble judicieux de proposer un crédit d'impôt aux particuliers qui effectuent ce type de dons, à la place d'une réduction d'impôts. Elle lui demande des précisions quant à la position du Gouvernement sur la modification de ce dispositif.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Harmonisation des régimes de liquidation du FCTVA*

35875. – 26 janvier 2021. – Mme Alice Thourot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les régimes de liquidation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) régis par l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et leurs impacts sur les capacités d'investissement des petites communes. En vertu du régime de droit commun, le versement du FCTVA intervient la deuxième année suivant la réalisation des dépenses. Des dérogations à cette règle ont été progressivement introduites et codifiées à l'article L. 1615-6 du CGCT. Elles conduisent, pour certaines catégories de bénéficiaires du FCTVA, à la possibilité de percevoir le fonds de manière anticipée, soit un an après la réalisation de la dépense, soit l'année même de réalisation de celle-ci. Coexistent donc trois régimes de liquidation du FCTVA. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics autres que les communautés d'agglomération, les métropoles et les communautés urbaines issues de communautés d'agglomération, les communautés de communes et les communes nouvelles, les dépenses éligibles à prendre en considération sont celles afférentes soit à la pénultième année, soit à l'exercice précédent. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération instituées respectivement aux articles L. 5214-1 et L. 5216-1 et pour les communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 à prendre en considération sont celles afférentes à l'exercice en cours. Enfin, le versement anticipé du FCTVA est applicable de plein droit à la métropole de Lyon, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, aux régions issues d'un regroupement et aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui cèdent leur dotation globale de fonctionnement à cet EPCI. Si la réforme de l'automatisation du FCTVA, effective au 1^{er} janvier 2021, garantit un accès facilité et modernisé au bénéfice du FCTVA pour les collectivités, elle ne revient pas sur les régimes de versement applicables. Or, aujourd'hui, le régime de droit commun ne concerne plus la majorité des cas et pénalise les petites communes dont les capacités d'investissement sont restreintes par le délai de deux ans du reversement du FCTVA. Ainsi, elle attire son attention sur l'opportunité d'harmoniser ces régimes de liquidation du FCTVA, qui gagnerait en lisibilité et constituerait une aide significative de l'État aux communes concernées en matière d'investissement.

CULTURE

*Audiovisuel et communication**Sur les primes idéologiques de France télévisions*

35749. – 26 janvier 2021. – M. Bruno Bilde attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'utilisation de la redevance télé pour financer des primes idéologiques aux rédacteurs en chef de France télévisions. Dans un article du journal *Le Monde* daté du 19 janvier 2021, on apprend que les objectifs donnés aux rédacteurs en chef de France télévisions sont de couvrir massivement les thématiques notamment liées à « la diversité, la visibilité et l'Europe ». Une part de la rémunération des intéressés serait même conditionnée à la réalisation de ces directives. Les Français peuvent déplorer régulièrement que leur service public de l'audiovisuel piétine le principe de

neutralité dans ses programmes, notamment en triant ses invités selon leurs opinions, en axant idéologiquement les reportages, en faisant la promotion récurrente du multiculturalisme, en versant dans la repentance et la détestation de tout ce qui est national, voire en confondant journalisme et militantisme. Dans la gauche ligne des orientations sermonnées par la présidente Delphine Ernotte, qui affirmait en 2015 « on a une télévision d'hommes blancs de plus de 50 ans et ça, il va falloir que ça change », le service public s'est métamorphosé en club fermé de la bien-pensance, délaissant le public populaire pour le microcosme boboisé. Aujourd'hui, les Français découvrent que leurs impôts servent aussi de prime au zèle idéologique. Ainsi, pour agrémenter les fins de mois des pontes de l'audiovisuel public, il sera versé des bonus au fédéralisme européen, à l'immigration massive ou au racialisme. À la lumière de ces dernières révélations, la question du maintien de la contribution à l'audiovisuel public se pose sérieusement. Les Français n'ont pas à payer pour ce service public de la pensée unique ! Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Culture

Projet européen commun en matière d'industries créatives

35763. – 26 janvier 2021. – M. Maxime Minot appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la création d'un projet européen commun en matière d'industries créatives. Face aux géants américains Netflix, Amazon et Disney, *leaders* incontestés sur le marché en pleine croissance des industries créatives, l'Europe reste, à ce stade, malheureusement sur la touche. Pourtant, l'Europe est dotée d'une diversité culturelle unique et d'un potentiel de premier plan dans ce domaine. Elle a tout intérêt à favoriser l'émergence d'acteurs continentaux d'envergure mondiale afin de favoriser le développement d'un véritable « *soft power* ». À l'heure où la Commission européenne souhaite réguler davantage les géants américains, il est nécessaire de proposer une alternative et d'aller plus loin que la simple régulation exogène, en déployant une forte politique industrielle endogène pour cette économie de l'industrie créative. Ainsi, il lui demande si elle entend soutenir un tel projet européen commun des industries créatives et œuvrer pour faciliter les rapprochements européens industriels dans ce domaine.

Presse et livres

Crédit d'impôt- Premiers abonnements journaux

35846. – 26 janvier 2021. – Mme Delphine Bagarry interroge Mme la ministre de la culture sur la mise en place du crédit d'impôts sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale. Promulguée dès le 31 juillet 2020, cette disposition inscrite dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020 n'est pourtant toujours pas mise en œuvre et, surtout, ses modalités d'application ne sont pas encore connues. L'instruction fiscale les détaillant ne devant paraître que courant 2021, pour un dispositif qui échoit fin 2022. Cette situation remet nécessairement en cause l'effectivité de la mesure et de surcroît, l'absence d'informations concernant les modalités d'application du crédit d'impôts ne permet pas aux entreprises de la presse de s'adapter comme elles le devraient, alors qu'elles définissent leurs stratégies de *marketing* et leurs outils de communication pour l'année à venir au mois de décembre. Elle lui demande donc ce qu'elle compte faire afin que le crédit d'impôt devienne effectif et que les informations nécessaires aux entreprises de la presse leurs soient communiquées dans les plus brefs délais.

Presse et livres

Médias et culture scientifique

35847. – 26 janvier 2021. – M. Jacques Krabal attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation du mensuel *Science et vie* et du bimestriel *Les cahiers de Science et vie*, qui existent depuis plus de 25 ans. Ces titres, rachetés par Reworld Media il y a un peu plus d'un an, œuvrent à la vulgarisation scientifique indépendante et de qualité. Les nouveaux actionnaires ont mis sur pied une stratégie de réduction des coûts drastique qui fragilise la rédaction et menace la qualité éditoriale, alors que le magazine est en bonne santé financière. Sachant que le groupe Reworld Media touche des millions d'euros d'aide publique à la presse chaque année et a bénéficié d'un prêt garanti par l'État à hauteur de 33 millions d'euros en juillet 2020 dans le cadre de la crise sanitaire, une intervention publique au plus haut niveau serait opportune. L'absence de culture scientifique peut être source d'incompréhension et de fausses nouvelles (infox). L'importance démocratique de l'existence de médias grand public, proposant une information scientifique claire, objective et documentée, permet à tous de s'emparer de

sujets de société essentiels (santé, environnement, choix technologiques). Il s'agit donc d'un sujet important pour la culture scientifique des citoyens et plus généralement pour la santé des médias et de la vie démocratique. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13634 Mme Valérie Oppelt ; 29645 Mme Stéphanie Kerbarh ; 30475 Christophe Naegelen ; 32539 Jean-Louis Touraine ; 33257 Jean-Luc Lagleize.

Associations et fondations

Critères d'éligibilité des associations au titre du FDVA

35741. – 26 janvier 2021. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les critères d'éligibilité des associations au titre du FDVA. En effet, les présidents de plusieurs associations de sa circonscription soulignent que ces critères sont bien souvent trop restrictifs, excluant, *de facto* beaucoup d'associations déjà en grande difficulté financière en cette période de crise sanitaire. À titre d'exemple, le FDVA ne prend en compte que les associations qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés ou qui paient de la TVA ou encore les associations qui ont au moins un salarié. Elle attire également son attention sur le caractère trop tardif du versement de l'aide départementale. Les réponses concernant l'éligibilité d'un projet associatif n'interviendront qu'après le 15 février 2021 ; alors, les associations, dont la trésorerie est déjà très fragilisée, n'obtiendront cette aide au mieux qu'en mars 2021. Enfin, elle tient à porter à sa connaissance, même si cela ne relève pas directement d'une décision gouvernementale, que les aides de la région (volet numéro 2 du fonds de solidarité pris en compte par la région en avril 2020) sont arrêtées depuis le mois de juillet 2020. Cela réduit d'autant plus les soutiens financiers auxquels les associations pouvaient prétendre. Pour toutes ces raisons, elle lui demande s'il serait possible d'envisager un assouplissement des critères d'éligibilité afin d'augmenter le nombre d'associations éligibles au fond de solidarité et soutenir ces structures indispensables au développement du lien social et économiques dans les territoires.

Associations et fondations

Dons aux organismes d'intérêt général et crédit d'impôt

35742. – 26 janvier 2021. – Mme **Frédérique Meunier** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la possibilité de créer un crédit d'impôt en lieu et place d'une réduction d'impôt pour les dons effectués aux organismes d'aides aux personnes en difficultés et aux associations d'utilité publique ... (ligne UD et UF de la déclaration sur les revenus). En effet, une telle mesure pourrait inciter les personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu à aider les associations en question, qui traversent elles aussi une crise sanitaire lourde de conséquences. Elle lui demande donc si une telle mesure est envisageable.

Assurances

Assurance habitation : indemniser les dégâts provoqués par la méréule

35746. – 26 janvier 2021. – Mme **Séverine Gipson** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les dégâts provoqués par le champignon appelé méréule, qui ne sont pas pris en charge par les différentes compagnies d'assurance. Les dégâts que provoque ce champignon engendrent bien souvent des réparations très onéreuses qui poussent les propriétaires à s'endetter car les différentes compagnies d'assurances françaises n'indemnisent pas les dommages causés par la méréule, au motif que ce champignon apparaît à la suite d'une négligence ou d'un mauvais entretien de la part des propriétaires. Mme la députée souhaite savoir si M. le ministre est favorable à l'option qui consiste à modifier le code des assurances ou à intervenir auprès des différentes compagnies afin que les dégâts matériels causés par ce champignon soient pris en charge par les compagnies d'assurance, et ainsi éviter aux propriétaires victimes de ce champignon de s'endetter ou de perdre leur habitation.

*Bâtiment et travaux publics**Engagements pris auprès des professionnels des travaux publics*

35754. – 26 janvier 2021. – M. Damien Pichereau interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la mise en place des engagements pris par le Gouvernement dans les discussions avec les professionnels des travaux publics lors des négociations dans le cadre de la loi de finances pour 2020. Si la plupart des mesures sont d'ores et déjà appliquées ou en cours de l'être, les deux demandes principales, à savoir la création d'un carburant spécifique pour le BTP et la liste des engins devant obligatoirement l'utiliser ne sont, à ce jour, pas abouties. Aussi, il souhaite connaître l'avancement de ces deux propositions et la date envisagée de mise en œuvre.

*Commerce et artisanat**Application « ma ville mon "shopping" »*

35757. – 26 janvier 2021. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le développement du *click-and-collect* et l'implication du groupe La Poste. Filiale du groupe La Poste, « ma ville mon *shopping* » est une *start-up* qui fait le lien entre des shoppers passionnés, des boutiques indépendantes et des clients désireux d'acheter des produits de qualité. En raison de la crise sanitaire qui a entraîné la fermeture administrative de nombreux commerces et la limitation de déplacements des citoyens, les commerçants se sont adaptés et ont développé leur offre digitale. Ainsi, nombreux sont les commerçants, et notamment ceux de sa circonscription, qui se sont tournés vers la plateforme « ma ville mon *shopping* ». Toutefois, il semble subsister un frein au développement des achats par cette plateforme. En effet, si les acheteurs peuvent aujourd'hui commander par le biais d'un site internet, aucune application sur *smartphone* ne semble exister. Il le sollicite afin qu'il puisse engager une discussion avec le groupe La Poste pour que puisse être développée une application facilitant la vente en ligne locale et ainsi faire concurrence au géant du numérique.

*Consommation**Démarchage téléphonique*

35759. – 26 janvier 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les appels de démarchage téléphonique non sollicités et souvent frauduleux qui dérangent les personnes à leurs domiciles, à toute heure ainsi que sur leurs lieux de travail. Face aux insuffisances du dispositif Bloctel, le Parlement a adopté, en juillet 2020, une proposition de loi qui avait pour objectif de mieux encadrer ces appels et renforcer la protection des consommateurs qui peuvent être victimes d'un démarchage excessif ou de pratiques frauduleuses. Les sanctions également, ont été renforcées : amende maximum de 75 000 euros pour les personnes physiques et 375 000 euros pour les personnes morales. Pour rappel, en 2019, ce sont 77 « démarcheurs abusifs » qui ont été sanctionnés pour un montant total de 2,3 millions d'euros. Pourtant, ces appels sont toujours incessants et beaucoup de Français sont exaspérés d'être dérangés. Au moment où les Français doivent le plus possible rester à leur domicile et où les points de crispation sont nombreux, il semble absolument évident que la surveillance et les sanctions contre ce type d'appels doivent être plus nombreux. Aussi, il lui demande de bien vouloir communiquer l'évaluation des sanctions appliquées pour l'année 2020 et comment le Gouvernement entend continuer sa lutte contre ce fléau de la vie quotidienne.

*Consommation**Mise en place de chèques consommation*

35760. – 26 janvier 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la proposition visant à mettre en place des chèques consommation à destination des foyers les plus modestes. La crise sanitaire et économique a conduit à un renforcement des inégalités sociales et le nombre de bénéficiaires des banques alimentaires est en constante augmentation. Dans cette conjoncture, la Convention citoyenne pour le climat a proposé la création de chèques alimentaires permettant aux plus démunis d'acheter des produits alimentaires bio ou issus de circuits courts, proposition à laquelle le Président de la République a donné son feu vert le 14 décembre 2020. Ces chèques pourraient être attribués par les CCAS ou les départements. L'avant-projet de loi convention citoyenne pour le climat, dont le Parlement a récemment pu prendre connaissance, ne fait pourtant pas référence à cette mesure, dont le montant et les critères d'éligibilité restent à définir. Elle souhaiterait donc avoir la confirmation que cette mesure sera bel et bien ajoutée au projet de loi et en connaître la portée.

*Emploi et activité**Mise en oeuvre du volet « résilience » du plan France relance*

35772. – 26 janvier 2021. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de la mise en oeuvre du plan France relance et plus particulièrement s'agissant de son volet « résilience » destiné à accompagner les entreprises dans leurs projets industriels et ainsi permettre une reprise économique durable. En effet, la présentation du plan de relance par le Gouvernement au cœur de l'été 2020 a créé un immense espoir pour bon nombre d'entreprises des secteurs définis comme stratégiques que sont la santé, notamment pour permettre la production de produits de santé jugés comme étant prioritaires pour pouvoir faire face aux besoins sanitaires : l'agroalimentaire, avec notamment la production ou la transformation de produits agroalimentaires, d'intrants essentiels pour l'industrie agroalimentaire ; l'électronique, en priorité les projets de localisation en France de production électronique ou de lignes pilotes et les secteurs fournissant des intrants essentiels à l'industrie, tels que les matières premières stratégiques du secteur de la métallurgie et les produits de l'industrie chimique. On peut d'ores et déjà se féliciter de l'engouement provoqué par le dispositif puisque ce sont en effet plus de 6 500 dossiers qui ont été ouverts sur la plateforme dédiée de Bpifrance. À ce jour, ce sont 394 projets, pour un montant total de 372 millions d'euros d'aides et 1,5 milliard d'euros d'investissements industriels qui ont été retenus et financés par cet appel à projets. À titre d'exemple, 29 projets innovants dans les secteurs de l'automobile et de l'aéronautique ont été retenus dans les Hauts de France, dont celui de l'entreprise MAT FRICTION située à Noyon dans la sixième circonscription de l'Oise. Pour d'autres entreprises et notamment les entreprises de l'industrie agroalimentaire, qui doivent subir la crise sanitaire et économique tout en continuant de transformer leurs produits, leurs emballages et leurs outils de production pour répondre aux attentes des citoyens-consommateurs en matière de transition écologique et de souveraineté alimentaire, l'attente peut être particulièrement longue alors qu'elles ont consacré beaucoup de temps et d'énergie, au moment où elles en manquaient, afin de déposer des projets innovants au volet « résilience » du plan de relance. Les dossiers non retenus dans le cadre du plan France relance laissent les entreprises qui les ont déposés sans solution. Aussi, pour éviter une déception trop importante des entreprises de ces différents secteurs, elle lui demande s'il est possible de les rassurer en leur proposant qu'elles puissent bénéficier d'un entretien de suivi ou de bilan et de réorientation avec leur correspondant en région à réception d'une réponse négative ou à la demande du dirigeant, lorsqu'il n'a pas de réponse sur son dossier, que les dossiers qui n'ont pas été retenus car non prioritaires ou ne correspondant pas exactement au périmètre du volet « résilience » puissent, à l'issue de cet entretien, être automatiquement redirigés vers d'autres guichets du plan de relance (ADEME, volet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, territoire) en gardant l'antériorité de la date de dépôt initiale et que l'année II du volet « résilience », avec de nouveaux crédits, prévoie que les dossiers qui n'ont pas été retenus faute de fonds et non réorientés soient examinés prioritairement en 2021.

*Emploi et activité**Situation économique des prestataires de foires et salons*

35773. – 26 janvier 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation économique des prestataires de foires et salons. Depuis plus de neuf mois, l'épidémie de la covid-19 a contraint le Gouvernement à interdire la quasi-totalité des salons et foires professionnels ou grand public. L'absence d'activité a plongé le secteur dans une situation financière et sociale dramatique. De récentes mesures ont permis de faire bénéficier d'aides le secteur de l'événementiel et notamment les organisateurs des foires et salons. Toutefois, les prestataires de foires et salons ne peuvent directement bénéficier de ces aides puisqu'elles sont répertoriées sous des codes d'activité principale (APE) différents. Pourtant, ces entreprises contribuent à l'existence de ces foires et salons et génèrent habituellement une activité économique importante. Il souhaite lui indiquer que, d'après les professionnels du secteur, plus de la moitié des entreprises du stand auront fermé d'ici mars 2021, si aucune mesure n'était annoncée rapidement. Il lui demande dès lors si des mesures de soutien sont envisagées par le Gouvernement au bénéfice de ces entreprises spécifiques.

*Énergie et carburants**Arrêté du 1^{er} juillet 2018 et ses conséquences fiscales sur les entreprises*

35774. – 26 janvier 2021. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'arrêté du 1^{er} juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2004 et ses conséquences fiscales sur les entreprises produisant en France. Cet arrêté a en effet créé une taxe sur les pompes à chaleurs et

chauffe-eaux thermodynamiques au profit du Centre technique des industries aéronautiques et thermiques (CETIAT). Cette taxe est particulièrement lourde et déloyale pour les fabricants français. Seules les entreprises produisant en France sont en effet soumises à cette taxe, y compris sur les produits exportés, tandis que les importations étrangères majoritairement asiatiques ne le sont pas, tout comme les distributeurs qui commercialisent ces produits d'importation. Or le CETIAT, bénéficiant d'une contribution des constructeurs français *via* cette taxe, réalise des études techniques au profit des acteurs du monde entier pour les pompes à chaleur et chauffe-eaux thermodynamiques. En résumé, les producteurs français financent le développement de leurs concurrents étrangers. Face à cette situation déloyale et anti-concurrentielle, il lui demande s'il envisage la suppression de cette taxe parafiscale afin de rendre l'équité pour les entreprises françaises.

Énergie et carburants

Projet Hercule de réorganisation du groupe EDF

35776. – 26 janvier 2021. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le projet Hercule de réorganisation du groupe EDF, premier producteur et fournisseur d'énergie en France et en Europe. EDF a été fragilisé par le dispositif Arenh (accès régulé à l'électricité nucléaire historique), voté dans le cadre de la loi n° 2010-1488 dite loi NOME, qui l'oblige à vendre un quart de sa production d'électricité nucléaire à ses concurrents à un prix fixe, et le met ainsi en conformité avec le droit européen en matière de régulation de la concurrence. À ce jour, les contraintes liées à l'Arenh risquent de ne plus permettre à l'entreprise de financer les grands chantiers nécessaires pour continuer à assurer son rôle clé dans la transition énergétique. Le projet Hercule prévoit ainsi la séparation des activités en deux, voire trois groupes distincts : d'un côté EDF « bleu » qui regrouperait toutes les activités nucléaires ainsi que le réseau du transport d'électricité (RTE) et serait détenu à 100 % par l'État ; de l'autre EDF « vert » qui regrouperait les activités commerciales du groupe, le réseau de distribution Enedis et les activités liées aux énergies renouvelables, qui serait contrôlé par l'État et ouvert aux capitaux privés. Les activités hydrauliques pourraient être rattachées à EDF bleu ou donner lieu à une troisième filiale, EDF « azur ». Ce projet a pour objectif de donner à EDF les moyens de sécuriser le financement de la modernisation de son parc nucléaire vieillissant, tout en lui permettant d'investir massivement sur les enjeux majeurs que sont la transition énergétique et écologique. Toutefois, sa mise en œuvre est conditionnée à une réforme de l'Arenh et donc à un accord à l'échelle européenne. Des négociations sont en cours avec la Commission européenne sur cette délicate question de la régulation de la concurrence, ainsi que sur la sécurisation des concessions de parc hydro-électriques, dont EDF revendique la gestion exclusive. Alors qu'un accord avait été annoncé en décembre 2020 avant d'être démenti, Mme la députée souhaite connaître l'état des négociations en cours. Par ailleurs, alors que plusieurs mouvements de grèves ont été lancés par les syndicats d'EDF ces dernières semaines, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte, une fois un accord trouvé avec la Commission européenne, mieux associer les partenaires sociaux au projet de réorganisation.

597

Entreprises

Soutien à la filière torréfactrice

35796. – 26 janvier 2021. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'intégration de la filière torréfactrice aux mesures d'aides publiques destinées aux entreprises touchées par la crise du covid-19. Particulièrement dépendants de la consommation hors domicile, les acteurs de la filière ont grandement pâti des différentes mesures visant à contenir l'épidémie de covid-19. Confinements, couvre-feux, fermetures des bars et restaurants, ces événements ont entraîné une baisse des ventes de 75 % à 90 % ainsi qu'une chute du chiffre d'affaires global de 30 % sur l'année 2020, atteignant 90 % en période de confinement. Dans ce contexte, les professionnels du secteur ont eu recours au chômage partiel pour 90 % de leur effectif, et se sont parfois endettés pour compenser de lourdes pertes financières. En conséquence, l'avenir d'une profession et du savoir-faire torréfacteur ainsi que de milliers d'emplois se trouvent menacés. Or les professionnels de ce secteur ne bénéficient pas, à ce jour, de l'ensemble des aides disponibles leur permettant de surmonter cette crise. En effet, les torréfacteurs et autres entreprises ayant des activités d'installation, de location et d'entretien des machines à café ne font pas partie de la liste S1 bis qui recense les secteurs dépendants des activités listées en S1. Ainsi, ils ne peuvent bénéficier d'une exonération totale des cotisations sociales et patronales et n'ont pas accès au fonds de solidarité. Pourtant, il s'agit d'un secteur dont l'activité dépend pleinement de celle des cafés, de l'hôtellerie et la restauration, listées en S1. Bien que le Gouvernement ait récemment annoncé l'élargissement du fonds de solidarité aux commerces de gros de boissons, les représentants de la filière torréfactrice regrettent de

ne pas avoir été conviés à ces discussions et craignent de ne pas être aidés à hauteur du préjudice qu'ils rencontrent. Elle lui demande comment le Gouvernement compte soutenir de manière significative les professionnels de ce secteur.

Français de l'étranger

Refus transfert FDE d'un contrat d'assurance-vie mono-support à un multi-support

35806. – 26 janvier 2021. – **M. Meyer Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le refus opposé par plusieurs professionnels de l'assurance-vie à des Français de l'étranger non-résidents fiscaux (y compris dans un pays membre de l'Union européenne) qui souhaitent faire transférer un contrat d'assurance-vie mono-support à un contrat d'assurance-vie multi-support, comme cela est autorisé et encouragé, pour les résidents fiscaux. Les professionnels en cause ne communiquent pas le moyen de droit justifiant ce refus. Ce comportement est non seulement discriminatoire mais contradictoire avec la politique gouvernementale d'incitation à l'investissement productif dans les entreprises françaises. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures pour mettre fin à cette discrimination et favoriser les placements productifs des Français de l'étranger non-résidents fiscaux.

Hôtellerie et restauration

Article 257 bis du CGI - dispense de TVA

35808. – 26 janvier 2021. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conditions d'application de l'article 257 bis du code général des impôts (CGI). Ces dispositions, qui sont d'une grande utilité pratique pour l'ensemble des assujettis, soulèvent des difficultés d'application dans le secteur hôtelier. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser, y compris pour les opérations passées et les opérations en cours, si la dispense s'applique lorsqu'un immeuble loué dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier soumis à la TVA est cédé par le crédit-bailleur à son crédit-preneur, exploitant hôtelier, ce dernier continuant à affecter l'immeuble transmis à la réalisation de l'activité locative soumise à la TVA que constitue l'exploitation du fonds hôtelier (CJCE 12 février 1998, C-346/95, Elisabeth Blasi) et si le fait qu'une partie des locaux soit affectée par le crédit-preneur à une activité de restauration, de séminaires ou encore de bien-être (spa) est sans incidence sur l'application de la dispense.

Impôt sur les sociétés

Fusion simplifiée des sociétés sœurs

35810. – 26 janvier 2021. – **Mme Nathalie Serre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le droit des sociétés et le droit fiscal. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, le législateur a entendu faciliter les opérations intra groupes, notamment en autorisant l'application du régime des fusions dites simplifiées aux fusions entre sociétés sœurs. Ce champ d'application, restreint aux seules opérations de fusion entre sociétés sœurs contrôlées à 100 % par une même société, semble incomplet. Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, comme d'autres personnes morales, peuvent d'ores et déjà être soumises à l'impôt sur les sociétés et bénéficier à ce titre des dispositions applicables aux sociétés mères. Les associations fiscalisées bénéficient également déjà du régime fiscal de faveur des fusions en cas de dissolution sans liquidation de leurs filiales ou en cas de fusions avec une autre association fiscalisée. Aussi, elle lui demande si, en vertu des articles L. 236-11 du code de commerce et 210-0 A 3° du code général des impôts, la fusion pourrait être étendue aux opérations dans lesquelles une personne morale, autre qu'une société, telle qu'une association, détient la totalité des titres de la société absorbante et de la propriété absorbée, toute autre condition étant par ailleurs respectée.

Impôts locaux

Suppression de la taxe d'inhumation et de crémation

35812. – 26 janvier 2021. – **Mme Frédérique Meunier** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression de la taxe d'inhumation ou de crémation initialement prévue à l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales. En effet, si cette taxe intervenait à un moment difficile pour les familles, elle faisait partie des revenus utiles aux petites communes rurales qui une fois de plus se voient appauvries alors que les charges qui leur sont imposées ne cessent d'augmenter. Elle l'interroge donc afin de connaître les mesures envisagées pour compenser cette nouvelle perte de revenus.

Logement

Inquiétudes du groupe Action logement

35819. – 26 janvier 2021. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes du groupe Action logement. En mai 2019, la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) a rehaussé de 20 à 50 salariés le seuil de cotisation à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC). Cette participation finance les activités d'Action logement. La réduction du nombre de contributeurs de la PEEC l'a donc pénalisé. L'État a, par conséquent, pris à sa charge les pertes financières du groupe en 2019 et 2020. Or cette aide compensatoire n'a pas été prorogée en 2021, privant ainsi Action logement de 290 millions d'euros. Le 15 décembre 2020, la loi de finances pour 2021 a entériné une contribution supplémentaire d'un milliard d'euros d'Action logement au fonds national d'aide au logement (FNAL). Ainsi, le groupe se retrouve amputé d'1,29 milliard d'euros en 2021. Cela aura un impact direct sur son équilibre budgétaire et la bonne réalisation de ses missions. En outre, le Gouvernement envisage une refonte complète de la gouvernance d'Action logement à la suite d'un rapport de l'inspection générale des finances (IGF). Les réformes évoquées pourraient porter sur l'attribution directement à l'État des ressources du groupe, voire sur sa suppression. Elles auraient un impact important en termes de logements, d'emplois et de lutte contre la fracture territoriale. C'est pourquoi il lui demande de clarifier la position du Gouvernement sur ladite réforme.

Montagne

Évolution du fonds de solidarité au soutien des territoires de montagne

35823. – 26 janvier 2021. – Mme Typhanie Degois alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les aménagements apportés au fonds de solidarité en faveur des commerces de détail situés dans les stations de montagne et leurs environs. Par le décret n°2020-1770 du 30 décembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, les modalités d'attribution de ce fonds ont été modifiées, permettant à certaines entreprises de bénéficier d'une aide jusqu'à 10 000 euros au lieu de 1 500 euros, sous conditions. Un des critères qui a été retenu pour l'élargissement de ce dispositif repose sur la domiciliation de la société et entraîne une inégalité entre les communes. En effet, les entreprises éligibles sont celles dont le siège social est situé dans une commune support d'une station de ski alpin ou implantée dans une commune située en zone de montagne, appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont au moins une des communes membres est support d'une station de ski alpin et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 50 000 habitants. Alors que le l'ensemble du département de la Savoie bénéficie traditionnellement des retombées économiques de la saison hivernale, qui représente près de 20 % du PIB pour Savoie-Mont-Blanc, le critère de domiciliation tel que défini dans le décret du 30 décembre 2020 précité ne permet pas de répondre à l'esprit de la mesure annoncée et exclut de nombreuses collectivités pourtant situées à proximité des stations alpines. À titre d'exemple, plusieurs communes appartenant à la communauté d'agglomération de Grand Lac en Savoie n'ont pas été inscrites dans la liste fixée par le décret, alors que le domaine skiable de Savoie Grand Revard se situe à quelques kilomètres seulement, et que la fermeture des remontées mécaniques génère de lourdes pertes économiques pour l'ensemble des entreprises du bassin. Par conséquent, elle lui demande s'il est envisageable que la liste des communes fixée par le décret du 30 décembre 2020 soit révisée afin d'intégrer réellement l'ensemble des collectivités situées à proximité des stations de ski alpin et ainsi de répondre à l'esprit initial du décret, qui est de soutenir les commerces de détail situés dans les stations de montagne et leurs environs.

Tourisme et loisirs

Situation des industriels forains

35877. – 26 janvier 2021. – M. Julien Dive alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des industriels forains. Les décisions administratives pour lutter face à l'épidémie de la covid-19 ont obligé les forains à cesser leur activité. Les fermetures de plusieurs secteurs ont été partiellement compensées par des aides de l'État et des assurances, malheureusement les industriels forains ne bénéficient pas du même traitement. Alors qu'ils payent des cotisations bien plus élevées que les commerçants sédentaires, ils ont pu observer, ces derniers mois, une hausse des primes entre 15 % à 30 %, et ce malgré d'importants problèmes de trésorerie dus à l'arrêt de leur activité. Pire, certaines assurances ont envoyé des huissiers pour des retards de paiement. L'accord qui a été trouvé entre le Gouvernement et les assurances le 7 décembre 2020 a permis d'avoir la

garantie que ces dernières n'augmentent pas les tarifs de leurs contrats « multirisque professionnel » pour l'hôtellerie-restauration, le tourisme, l'événementiel, le sport et la culture, mais cet accord ne comprend pas les industriels forains. Il demande l'intégration de toute urgence des industriels forains dans cet accord.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 29658 Mme Stéphanie Kerbarh ; 33172 Jean-Luc Lagleize.

Enfants

Activité physique des enfants

35779. – 26 janvier 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conclusions du rapport de l'Anses sur l'évaluation des risques sanitaires associés à la sédentarité et à l'inactivité physique des enfants et adolescents, publié en novembre 2020. Selon ce rapport, 66 % des jeunes de 11 à 17 ans présentent un risque sanitaire caractérisé par le dépassement simultané des deux seuils sanitaires, soit une moyenne de plus de 2 heures par jour de temps d'écran et moins d'une heure d'activité physique par jour. Ce chiffre alarmant fait écho à des travaux antérieurs, tels que l'étude PISA de l'OCDE. Selon PISA à la loupe 86, moins de 40 % des élèves français pratiquent au minimum 3 jours par semaine une activité physique d'une durée d'au moins 20 minutes les faisant transpirer et entraînant un essoufflement, contre une moyenne de 52 % dans les pays de l'OCDE, plaçant la France à l'avant-dernière position au sein de l'Union européenne. L'étude souligne en outre que la pratique d'une activité sportive est fortement associée au bien-être des élèves et des adultes qu'ils deviendront. La crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 a accentué le manque de pratique et la dégradation de l'état physique des jeunes, et il est urgent d'agir. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les pistes qu'il envisage pour favoriser la pratique physique scolaire et extrascolaire, pour plus de bien-être et des élèves en meilleure santé.

Enseignement

Évolution statutaire des assistants d'éducation

35781. – 26 janvier 2021. – M. Erwan Balanant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des assistants d'éducation (AED) et plus particulièrement sur leur évolution de carrière au sein même de ce corps. Essentiels au bon fonctionnement des établissements scolaires, les AED ne sont pas soumis au statut général de la fonction publique. Ce sont les dispositions spécifiques du 4^{ème} alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui prévoient leur recrutement par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Certes, le concours est la voie normale à l'exercice futur de la profession d'enseignant ; certes il existe des facilités de recrutement pour exercer la fonction de CPE. Or il apparaît que nombre d'AED, notamment en milieu rural, ne sont pas étudiants mais sont issus de catégories socio-professionnelles très diverses et ont pour beaucoup l'objectif de poursuivre leur carrière au-delà des 6 ans de contrat au sein du corps des AED. La législation en vigueur ne leur permet pas d'envisager cette perspective. La fin de contrat subie est mal vécue à la fois par les AED mais aussi par les établissements, contraints de se séparer de salariés qu'ils ont formés. Dès lors, il convient d'examiner la possibilité d'adapter la gestion des carrières des AED à l'évolution du public occupant ces fonctions et d'adapter les conditions d'emploi au public satisfaisant aux missions inhérentes aux fonctions d'AED. L'ouverture du CDI aux AED est une adaptation nécessaire de la loi de 2003 créant le corps des AED. Il lui demande comment le ministère compte rendre cette adaptation possible.

Enseignement

Précarité des assistants d'éducation

35782. – 26 janvier 2021. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des assistants d'éducation, corps créé par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation, dite « loi Ferry ». Les assistants d'éducation jouent un rôle majeur dans la surveillance et l'encadrement des élèves durant le temps scolaire, que ce soit pendant les temps d'études et

permanences, à l'internat, au réfectoire, dans les cours de récréation et dans tous les autres divers locaux des établissements scolaires. En dix-huit ans, leurs prérogatives se sont considérablement étendues. Leur participation active au dispositif d'aide aux devoirs dont peuvent bénéficier les élèves en est un exemple. En outre, à l'occasion de la crise sanitaire que l'on traverse actuellement, ils sont en première ligne aux côtés des enseignants pour s'assurer de la bonne mise en place et du respect du protocole sanitaire. Malheureusement, les assistants d'éducation sont bien trop souvent soumis à un statut précaire et beaucoup d'entre eux enchaînent les contrats à durée déterminée pendant des années (jusqu'à six CDD d'une année chacun, consécutifs), se voyant ainsi privés de toute stabilité professionnelle. Trop souvent considérée à tort comme un simple « *job étudiant* », ce qui n'est en réalité le cas que pour seulement 15 % des effectifs, la profession d'assistant d'éducation est cependant une fonction indispensable auprès des jeunes et mérite davantage de reconnaissance. Ces dernières années, la rémunération des recteurs, des personnels de direction et plus récemment des professeurs a été revue à la hausse, mais celle des assistants d'éducation n'a quant à elle pas progressé. Ainsi, et afin de mettre fin à leur situation précaire, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer le statut des assistants d'éducation et pour revaloriser leurs salaires.

Enseignement

RASED en difficulté : besoin de transparence

35783. – 26 janvier 2021. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la baisse des moyens alloués aux réseaux d'aide spécialisée aux élèves en difficulté (RASED). Les RASED, composés d'enseignants chargés d'aide à dominante pédagogique (maître E), d'aide à dominante relationnelle (maître G) et de psychologues scolaires, ont pour mission d'accompagner les enfants en difficulté en établissant un suivi personnalisé. Instauré il y a plus de 30 ans, cet outil a pu depuis prouver son efficacité et son utilité dans la lutte contre les difficultés scolaires. Et pourtant, depuis plusieurs années, les communautés éducatives déplorent une diminution progressive des moyens alloués aux RASED, au point de s'interroger sur les velléités du Gouvernement. En effet, aujourd'hui nombre de RASED ne sont plus, faute de moyens, en capacité d'assurer leurs missions correctement. Cette situation est évidemment extrêmement pénalisante pour les élèves en difficulté, mais elle remet surtout en cause l'objectif même de l'école dans le pays, à savoir celui de mener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun. Si les moyens d'enseignement font l'objet d'une dotation globalisée attribuée aux académies, et qu'il appartient à chaque recteur d'organiser les RASED en fonction des besoins des établissements, le ministère de l'éducation nationale se doit d'être transparent sur le sujet. Aussi, il souhaite, d'une part, connaître l'évolution des moyens alloués nationalement aux RASED depuis 2012 - date à laquelle le ministère a cessé de transmettre les données - et, d'autre part, connaître sa position et ses ambitions sur le sujet.

Enseignement

Revalorisation et pérennisation du statut des AED.

35784. – 26 janvier 2021. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le métier d'assistant d'éducation (AED). Comme l'indiquent les sites de plusieurs rectorats, les AED ont pour mission, premièrement, l'encadrement et la surveillance des élèves, deuxièmement, l'aide à l'accueil et l'intégration des élèves en situation de handicap, troisièmement, l'aide à l'utilisation des nouvelles technologies, l'aide à la documentation, quatrièmement, la participation aux activités éducatives, sportives, sociales ou culturelles. Le statut d'AED a été créé par la loi de 2003. Les AED sont recrutés par les chefs d'établissement *via* des contrats à durée déterminée (CDD) d'une durée de 1 à 2 ans, pour une durée totale de 6 ans, non renouvelables. Aussi elle le sollicite sur les points suivants. Premièrement, quel est le nombre d'AED aujourd'hui en poste ? Quelle est la moyenne du nombre d'élèves par AED, la médiane et l'écart type ? Deuxièmement, concernant leur rémunération, cette dernière repose sur l'indice majoré de 311. Ceci donne un salaire de 1 450 euros bruts par mois, ce qui est moins que le SMIC mensuel brut. Elle souhaiterait savoir quelle revalorisation est appliquée à cette rémunération au cours des 6 ans de poste. Troisièmement, Mme la députée sollicite M. le ministre pour qu'il puisse envisager une pérennisation et une sécurisation du statut des AED, à l'instar de ce qui a été fait pour les AESH. Ainsi, il conviendrait de proposer une CDI-sation ou une titularisation (au choix des détenteurs de contrat AED) au bout des 6 ans, afin d'afficher une vraie reconnaissance de la mission d'AED. En termes de fonctionnement au niveau d'un établissement, ceci permettrait une stabilité et une

fidélisation des équipes. Quatrièmement, afin également de valoriser les connaissances, il serait pertinent qu'une VAE (validation des acquis de l'expérience) puisse être proposée aux AED. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

Enseignement

Suite de la question n° 25082 sur les diplômes CAPA-SH CAPPEI

35785. – 26 janvier 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la réponse ministérielle du 12 janvier 2021 (QE n° 25082) à la fois imprécise et confuse. Il est demandé à M. le ministre d'expliquer en quoi un CAPA-SH ou CAPPEI n'est pas un diplôme d'État alors même qu'il s'agit d'un certificat délivré par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il lui demande de lui préciser si ce certificat confère au titulaire un niveau master I ou II et, dans la négative, s'il confère un niveau bac + 4 ou 5 par VAE, VASP ou VAEP. Il lui demande également de lui préciser si les enseignants titulaires de CAPA-SH peuvent obtenir un master II ouvrant la voie à la profession de directeur d'établissements sanitaires et sociaux.

Enseignement secondaire

Aménagement du calendrier du baccalauréat 2021

35786. – 26 janvier 2021. – M. Patrick Hetzel alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la nécessité d'aménager le calendrier et les modalités d'organisation du baccalauréat pour 2021. Depuis plusieurs semaines, beaucoup d'enseignants et de chefs d'établissements alertent le ministère de l'éducation nationale sur les aménagements insuffisants du baccalauréat, générateurs de stress et d'inégalités pour les élèves. Ainsi une très large part de la communauté éducative demande le report des épreuves écrites de spécialité du baccalauréat, avancées en mars par la réforme. En effet, la crise sanitaire survenue au cours de l'année scolaire 2019-2020 a conduit le ministère à décider au dernier moment de l'annulation des épreuves terminales du baccalauréat et de la mise en place du contrôle continu intégral. Il n'est pas acceptable de laisser ce scénario se reproduire, et de maintenir les élèves et les enseignants dans l'incertitude, alors même que l'on a désormais le recul suffisant pour anticiper. De plus, depuis la rentrée de septembre 2020, et alors qu'aucun dispositif n'a été mis en place par le ministère pour réellement permettre de rattraper le retard dû au premier confinement, les enseignants doivent à la fois pallier les manques de l'année 2019-2020 et avancer à toute allure dans les contenus de l'année de terminale, pour lesquels aucun allègement n'a été apporté. Cette « course au programme » ne permet pas de donner du sens aux apprentissages des élèves et s'avère particulièrement anxiogène dans le contexte sanitaire actuel. Du fait de la résurgence de la crise sanitaire, de nombreux établissements ont adopté une organisation hybride depuis novembre 2020. Comme les établissements adoptent des aménagements différents, tout ceci contribue inévitablement à renforcer les inégalités entre les élèves dans la préparation de l'examen. Que compte faire le Gouvernement pour donner plus de visibilité pour les élèves, car c'est une condition essentielle pour travailler sereinement ? Parmi les pistes possibles et réalistes, il y a les solutions suivantes réclamées par beaucoup : report à juin 2021 des épreuves de spécialité, pour laisser aux élèves le temps d'y être effectivement préparés, suspension de l'épreuve du grand oral, aménagement de toutes les épreuves du baccalauréat et limitation des contenus des programmes attendus pour les épreuves. Dans les conditions actuelles, il n'est pas sérieux de faire comme si tout était normal, comme si l'application de la réforme pouvait faire fi du contexte pédagogique et sanitaire. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour concilier équité de traitement entre les élèves, prise en compte de la situation sanitaire et délivrance d'un calendrier fiable jusqu'à l'été 2021.

Enseignement secondaire

Prime d'équipement informatique pour les professeurs documentalistes

35787. – 26 janvier 2021. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'attribution de la prime d'équipement informatique aux professeurs documentalistes. Dans le cadre de l'agenda social, une prime d'équipement informatique est versée aux enseignants et aux psychologues depuis janvier 2021, à l'exception des professeurs documentalistes et des conseillers principaux d'éducation (CPE). La raison invoquée est que cette prime a été réservée aux enseignants « devant les élèves ». Cette décision a fait réagir les professeurs documentalistes, qui rappellent que leur mission est éducative et pédagogique au même titre que celle des autres enseignants. Pour eux, c'est une méconnaissance du métier, voire une forme de mépris, alors que leur rôle auprès des enfants est tout aussi essentiel que celui de leurs

collègues. Ils précisent également qu'ils ont assuré la continuité pédagogique lors du confinement de mars 2020, comme tous les autres enseignants. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des dispositions pour répondre à la demande des professeurs documentalistes d'être bénéficiaires de la prime d'équipement informatique au même titre que leurs collègues enseignants disciplinaires.

Enseignement secondaire

Prime d'équipement informatique pour les professeurs documentalistes

35788. – 26 janvier 2021. – **Mme Sylvie Charrière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'exclusion des professeurs documentalistes du bénéfice de la prime d'équipement informatique pour les personnels enseignants. Le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 a créé une prime d'équipement informatique pour les personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et les psychologues de l'éducation nationale « à l'exception des professeurs de la discipline de documentation ». M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a pu s'exprimer devant les sénateurs afin de justifier cette exception par le fait que la prime était réservée aux enseignants qui exercent « devant les élèves ». Sachant qu'une des missions des professeurs documentalistes est de « former tous les élèves à la documentation et contribuer à leur formation en matière d'éducation aux médias et à l'information » (circulaire n° 2017-051 du 28 mars 2017), ils ont généralement une partie de leur temps consacré à l'enseignement direct auprès des classes. Elle souhaiterait ainsi avoir des précisions supplémentaires sur les raisons de cette décision et savoir si celle-ci pourrait être amenée à être révisée dans le but, à l'avenir, d'inclure les professeurs documentalistes au sein du personnel bénéficiant de la prime d'équipement, la crise sanitaire persistant.

Professions et activités sociales

Reconversion professionnelle - Educateurs spécialisés dans l'éducation nationale

35859. – 26 janvier 2021. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'absence de reconnaissance pécuniaire, par le rectorat, du métier d'éducateur spécialisé dans le calcul du traitement des salariés de l'enseignement supérieur en reconversion. Cette situation est perçue comme une injustice et s'avère particulièrement décourageante pour les éducateurs spécialisés souhaitant se reconverter professionnellement. En effet, si l'expérience professionnelle que constitue le métier d'éducateur spécialisé apparaît humainement bénéfique pour des personnes exerçant par la suite un métier de l'enseignement supérieur, elle n'est toutefois pas reconnue dans la prise en compte de leur nouvelle situation professionnelle. Cette absence de reconnaissance pécuniaire interroge sur les entraves aux recrutements de personnels qui pourraient certainement apporter beaucoup à l'institution scolaire. Celle-ci met également en exergue la profonde déception ressentie par ces personnes qui renoncent finalement à un projet longtemps désiré. Dès lors, il lui demande de quelle manière son ministère explique ce refus de valorisation salariale pour les éducateurs spécialisés en reconversion professionnelle.

Sports

Pour une meilleure gestion du club VAFC

35874. – 26 janvier 2021. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le délitement du club de foot VAFC, de Valenciennes. Région encore en proie aux conséquences économiques néfastes de la casse sidérurgique, Valenciennes et sa zone périurbaine accordent un rôle essentiel au football. Sport garant de cohésion et de promotion du Valenciennois, il fut un motif de fierté et d'épanouissement pour ses habitants. Cependant, les bienfaits du club VAFC se sont fortement atténués en raison de la gestion menée par son président du club. En effet, marquée par un certain amateurisme d'une part, la gestion révèle d'autre part un actionariat ancré dans l'individualisme et le conflit d'intérêt privé. Mettant en priorité leurs rentes, les actionnaires du VAFC sont parvenus à décréter comme lignes directrices des économies et des restrictions budgétaires en faveur de leur rente et au détriment de la préservation et du développement des infrastructures du club. Ces infrastructures ont pourtant bénéficié au cours des ans de l'aide de l'État : aide à la gestion du club dans les années 1980 ; reconstruction du club USVA, devenu VAFC, dans les années 1990 ; aide de prévention à la disparition du club en 2014. De plus, aux décisions gestionnaires inefficaces et injustifiées s'ajoute l'impunité de la présidence et de l'actionariat du club dans leurs propos. En effet, bien qu'accusés avec preuves, fait fortement médiatisé dans les journaux régionaux, le manque manifeste de respect à l'égard des *supporters*, à travers des insultes à répétition, notamment le 11 janvier 2020, n'a donné recours à aucune

modification de l'administration ni sanctions à l'encontre des actionnaires fautifs. En somme, le club VAFC requiert l'attention du Gouvernement afin de pallier les difficultés scandaleuses auxquelles il fait face et qui avant tout provoquent de fortes tensions sur le territoire valenciennois. Alors que le club a à plusieurs reprises pu compter sur l'intervention de l'autorité publique, le VAFC doit à nouveau bénéficier de celle-ci afin de mettre en place une administration plus compétente et plus impartiale. Il en va du développement économique du club et du bien-être social des habitants. Il lui demande donc s'il entend mener les actions nécessaires à la mise en place d'une gestion adéquate pour le VAFC.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Femmes

Menaces sur le 3919, numéro pour les femmes victimes de violences

35804. – 26 janvier 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur le sort du 3919, le numéro d'écoute destiné aux femmes victimes de violences. Cette ligne téléphonique dédiée est gérée par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) depuis près de trente ans. Elle est portée par un maillage de 73 associations. Ce service est d'une précieuse utilité. En effet, on observe une augmentation des signalements de ces violences dans la période. En effet, 7 000 appels hebdomadaires ont été reçus lors du premier confinement. En parallèle, la plate-forme internet de signalement en ligne des violences sexuelles et sexistes a enregistré une hausse de 60 % des appels de victimes pendant le deuxième confinement par rapport à la normale. Cette hausse était déjà de 40 % lors du premier confinement. Il est donc primordial de maintenir ce service. Or, au lieu d'octroyer une subvention complémentaire à l'occasion du passage de la ligne 3919 à un fonctionnement 24 heures sur 24 en 2021, le Gouvernement a décidé d'imposer la mise en concurrence du 3919 par un marché public. Pire, l'appel d'offres publié le 15 décembre 2020 sème le doute. Les associations tirent la sonnette d'alarme à la lecture du dossier. Dans le cahier des clauses techniques particulières du marché public, il est dit que « la marque associée à ce service d'écoute est en cours de définition et de conception ». Or le 3919 appartient à la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), il s'agit d'une marque déposée. Que se cache-t-il donc derrière le terme de « marque » ? Dans l'appel d'offres, il est par ailleurs précisé que « l'administration est le propriétaire du numéro d'accès téléphonique mis à disposition du titulaire ». Si une autre entreprise ou association remportait l'appel d'offres lancé par le Gouvernement, devrait-elle lui racheter ce numéro ? Ou bien alors faut-il imaginer qu'un autre numéro d'écoute serait créé, en parallèle du 3919 ? Le pire est à craindre : le Gouvernement espère-t-il voir le numéro disparaître, enterré par la mise en concurrence et l'absence de subvention suffisante ? Ce numéro est désormais bien connu du public. Il est essentiel de le conserver dans la lutte contre les violences faites aux femmes, déclarée grande cause du quinquennat par le Président de la République. Il lui demande donc de bien vouloir apporter des précisions à ceux qui craignent de voir le numéro 3919 disparaître et cette « grande cause » définitivement enterrée.

Femmes

Numéro Violences femmes info 3939

35805. – 26 janvier 2021. – M. Olivier Falorni interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur le numéro national Violences femmes info 3919. Le 15 décembre 2020, l'État a mis en ligne sur la « plateforme des achats de l'État » les documents liés au marché public relatif à « la gestion d'un service téléphonique d'écoute, d'information et d'orientation sur le champ des violences sexistes et sexuelles ». Ce projet vise la mise en concurrence du 3919, numéro d'appel dont la mission est d'apporter écoute, soutien psychologique, conseils et premières informations juridiques et sociales au service des appelants. Or, alors même que cette démarche semble éloignée des objectifs qui ont amené à la création de cette ligne d'écoute et alors même que la mise en marché public n'est pas obligatoire, les associations sont inquiètes par cette démarche. Le 3919 est géré, depuis sa création en 1992, par la FNSF qui a montré toute son efficacité. Remettre en cause cette organisation, au moment où les violences faites aux femmes sont en hausse sévère, serait préjudiciable aux victimes. Il semblerait donc urgent de plutôt pérenniser ce partenariat qui apporterait la garantie d'une continuité dans la qualité de l'écoute, de l'accompagnement et de la mise en sécurité des femmes victimes de violences. Aussi, il lui demande où en sont actuellement les démarches et quelles sont les priorités en termes de violences faites aux femmes.

ENFANCE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 31876 Mme Perrine Goulet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 27516 Pierre Henriët.

*Enseignement supérieur**Dispositions prévues pour accompagner les étudiants en situation difficile*

35789. – 26 janvier 2021. – M. Fabien Lainé interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les dispositions prévues pour accompagner les étudiants et surtout ceux en situation vulnérable. Depuis le début de la crise sanitaire, plusieurs aides ont été déployées par le Gouvernement en direction des étudiants boursiers, notamment l'aide exceptionnelle de 150 euros (en décembre 2020) et le repas universitaire à un euro pour les étudiants boursiers. Malgré les efforts faits en ce sens, il convient de s'interroger sur la situation des étudiants non boursiers dont les parents travaillent dans des secteurs qui subissent de plein fouet la crise sanitaire (hôtellerie, restauration, événementiel, culture...). Pour certains étudiants, le lien social s'est considérablement fragilisé. À cela s'ajoutent très souvent des problématiques structurelles, familiales et personnelles, et même des problématiques financières que l'on observe particulièrement chez les étudiants non boursiers et étrangers. Ainsi, des questions s'imposent : existe-t-il, par exemple, un dispositif permettant aux étudiants de recalculer l'accession aux bourses en fonction des revenus actuels des parents ? Quelles sont les aides possibles et comment s'effectue sur le terrain l'information institutionnelle relative à leur mise en place ? Il souhaiterait connaître les dispositions prévues pour pouvoir accompagner, au sens large, les étudiants et surtout ceux en situation vulnérable.

*Enseignement supérieur**Les étudiants face à la difficulté de trouver un stage*

35790. – 26 janvier 2021. – M. Alain Ramadier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation au sujet des difficultés nombreuses rencontrées par les étudiants pour trouver un stage professionnel en cette période de crise. En effet, eu égard à la situation sanitaire et économique que traverse le pays depuis près d'un an, les étudiants - qu'ils suivent un cursus professionnel ou de recherche - éprouvent de nombreuses difficultés à trouver un stage, condition souvent *sine qua non* à l'obtention de leur diplôme. Ces périodes de stage permettent en effet l'acquisition de connaissances et de compétences professionnelles qui vont de pair avec l'acquisition fondamentale d'un savoir théorique. Par ailleurs, les stages professionnels constituent une plus-value incontestable dans le parcours scolaire et une opportunité pouvant aboutir à l'obtention d'un premier emploi. Or, dans un contexte de crise sanitaire et économique, les étudiants éprouvent des difficultés importantes à trouver des entreprises, des administrations, des associations voulant et pouvant les accueillir. Pourtant, les stages professionnels sont, sinon obligatoires, souvent très recommandés et appréciés tant par les établissements d'enseignement supérieur que par les recruteurs eux-mêmes. Ces difficultés ont des conséquences majeures pour leur avenir scolaire ou professionnel. Beaucoup craignent d'ailleurs de devoir redoubler leur année, faute d'avoir pu obtenir un stage correspondant à leur secteur. À ce titre et selon une étude menée par Syntec conseil et publiée le 14 janvier 2021, seuls près de 55 % des diplômés bac + 5 de 2020 ont trouvé un emploi alors que ce taux était de 74 % en 2018. Cette même étude révèle que même les jeunes issus des meilleures formations ne sont pas épargnés par cette crise de l'emploi. Aussi, 39 % des jeunes diplômés ont trouvé un emploi après une période de stage ou d'apprentissage, chiffre corroborant la nécessité pour les jeunes d'accéder à des stages. Il lui demande à cet égard quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette problématique qui impacte un nombre conséquent d'étudiants.

*Enseignement supérieur**Réouverture des universités pour tous les étudiants*

35791. – 26 janvier 2021. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants inscrits à l'université qui, contrairement aux élèves des écoles, collèges et lycées, doivent suivre l'intégralité de leurs cours à distance depuis de très longs mois. Malheureusement, un nombre croissant d'étudiants est en situation de décrochage en raison de facteurs divers : certains n'ont pas d'ordinateur à disposition, d'autres n'ont pas de connexion internet suffisante pour suivre les visioconférences. Le lien professeurs étudiants est rompu depuis des mois. Outre le problème du décrochage, la crise sanitaire a créé puis amplifié une certaine détresse chez les étudiants, privés de contacts avec leurs camarades et leurs professeurs et confrontés à la solitude. Les présidents d'université et les psychiatres tirent la sonnette d'alarme depuis plusieurs mois. Elle souhaite savoir si elle envisage la réouverture des universités une semaine sur deux ou sur trois, en suivant le modèle appliqué aux lycées.

*Enseignement supérieur**Situation des étudiants moniteurs de la bibliothèque Sainte-Barbe*

35792. – 26 janvier 2021. – **M. Éric Coquerel** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants moniteurs de la bibliothèque Sainte-Barbe. La bibliothèque Sainte-Barbe est fermée depuis de nombreuses semaines, suite aux consignes sanitaires en vigueur. Dans ce contexte, la direction de l'université Paris-3 a décidé de supprimer aux étudiants moniteurs trois jours de salaire et leur a proposé de retourner au travail lors de la période des examens sans que ces jours de salaire ne soient payés. La direction propose de rattraper ces heures non payées par des journées supplémentaires de travail. De plus, la direction de l'université Paris-3 pousse pour réviser à la baisse le statut de moniteur étudiant, notamment en proposant de nouveaux contrats sans plancher horaire fixe pour l'année 2021-2022. Cette mesure provoquerait, si elle était adoptée, une forte précarité, puisqu'elle ne garantirait plus de salaire mensuel stable aux moniteurs étudiants. De fait, ces contractuels seraient payés à la tâche ! Le 14 janvier 2020, Mme la ministre affirmait à propos des étudiants confrontés à l'isolement social et à une diminution de leurs ressources : « Cette situation, nous le savons tous, est extrêmement difficile pour les étudiants (...), nous sommes mobilisés afin d'accompagner au mieux ces 2,7 millions d'étudiants qui sont l'avenir de notre pays ». La situation des étudiants mérite en effet une mobilisation nationale. La santé mentale et la survie économique des étudiants sont une urgence absolue. Mais dans ce cas, comment accepter que des étudiants puissent voir leurs salaires être amputés, et leurs contrats de travail précarisés encore plus ? C'est pourquoi M. le député demande à Mme la ministre, d'une part, quelles mesures elle compte adopter le plus urgemment possible afin de permettre à ces étudiants moniteurs de retrouver des conditions de travail dignes, en étant, pour commencer, payés lors des jours où l'administration leur demande de chômer pour cause de covid-19. D'autre part, il lui demande de vérifier si la situation des étudiants moniteurs de la bibliothèque Sainte-Barbe n'est pas un phénomène isolé, en inspectant les conditions de travail de tous les étudiants moniteurs de bibliothèques en France.

*Enseignement supérieur**Sur la situation préoccupante des étudiants*

35793. – 26 janvier 2021. – **Mme Catherine Pujol** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation préoccupante des étudiants. Ils sont privés depuis la rentrée de cours en présentiel, ce qui provoque chez nombre d'entre eux un profond sentiment d'isolement à une période de la vie si cruciale pour leur construction psychique et sociale. L'enseignement à distance est une situation transitoire qui dure depuis de trop nombreux mois. Malgré l'implication et le soutien des professeurs qui permettent de maintenir un minimum de lien social pour contrer les détresses psychologiques, on assiste à un décrochage important, particulièrement chez les premières années où les taux de réussite sont déjà à l'ordinaire bien plus faibles que pour d'autres années du cursus. Malheureusement, malgré certaines annonces récentes qui constituent des avancées, de nombreux étudiants ont l'impression que le Gouvernement ne prend pas la réelle mesure de la situation et manque de considération face à un mal-être étudiant qui explose. Le risque est de voir se développer le fossé entre les étudiants qui connaissent des situations familiales complexes et des contraintes financières importantes et ceux qui peuvent bénéficier du soutien psychologique et matériel de leur famille. Ainsi, elle lui demande, d'une part de bien vouloir identifier toutes les mesures qui permettraient un retour partiel des enseignements en présentiel tout en respectant un protocole sanitaire strict. D'autre part, il conviendrait de mettre

en place des dispositifs d'accompagnement psychologique et matériel pour les étudiants qui le nécessitent. On a le devoir de ne pas sacrifier une génération qui sera déterminante pour construire la France de l'après crise sanitaire. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Enseignement supérieur

Ticket restaurant universitaire à 1 euro

35794. – 26 janvier 2021. – Mme Elsa Faucillon interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le ticket repas à un euro pour les étudiants et étudiantes boursiers. La précarité étudiante s'est dramatiquement aggravée avec la crise sanitaire. D'après une étude de l'Observatoire national de la vie étudiante (OVE) publiée en septembre 2020, un tiers des étudiants était obligé de se salarier pour payer ses études et 50 % des étudiants avaient un travail d'été. Contraints par la situation sanitaire, près de six étudiants sur dix ont arrêté, réduit ou changé leur activité rémunérée pendant le confinement. Cela a généré en moyenne une perte de revenu de 274 euros par mois pour les étudiants touchés, alors que dans le même temps le coût de la vie étudiante a augmenté de 27 % en 10 ans. Les conséquences sont importantes pour les étudiants. 42 % des étudiants refusent de se soigner faute de moyens. Pire encore, selon une enquête Ipsos pour la Fédération des associations générales étudiantes publiée en juillet 2020, 65 % des jeunes sautent régulièrement un repas, par manque de moyens. De nombreux jeunes sont obligés de recourir à l'aide alimentaire pour manger à leur faim. L'annonce du Premier ministre du repas au restaurant universitaire à un euro pour les étudiants boursiers, demande de longue date des syndicats, est un premier pas. Mais cette aide financière est trop insuffisante. Mme la députée propose à Mme la ministre d'élargir cette mesure en appliquant ce tarif à l'ensemble des étudiants, quels que soient leurs revenus. Par ailleurs, elle souhaite que le ticket à un euro soit disponible pour les étudiants boursiers deux fois par jour, au regard de la situation d'urgence qu'ils traversent. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

607

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 32982 Patrice Perrot.

Mer et littoral

Parc éolien au large de Dunkerque, tensions internationales avec la Belgique.

35822. – 26 janvier 2021. – M. Christian Hutin alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences pour le littoral dunkerquois et la qualité des relations de la France avec le royaume de Belgique du projet de création d'un gigantesque parc éolien en mer à dix kilomètres des côtes françaises. En effet, le vice-premier ministre belge, M. Vincent Van Quickenborne, dans un courrier en date du 17 décembre 2020 adressé au président de la commission particulière du débat public, a mis en lumière les nombreuses interrogations, difficultés voire complications importantes entre les deux pays que cette installation ne va pas manquer de créer. Le vice-premier ministre pointe notamment du doigt les atteintes manifestes à la souveraineté belge soulevées par ce projet, notamment un obstacle au droit de passage inoffensif, ce qui constituerait une violation de l'article 24 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer dont les deux pays sont signataires, des entraves à la sécurité des transports maritimes, des entraves au trafic aérien, des entraves aux opérations « *search and rescue* », des entraves aux opérations de largages de parachutistes, une pollution visuelle, des impacts sur l'environnement et des impacts écologiques, commerciaux et touristiques, sans compter les nombreuses demandes de la part des autorités belges d'informations et de rendez-vous auxquels elles n'auraient pas obtenu de réponses. Incontestablement, la question de l'implantation de gigantesques parcs éoliens, dont l'efficacité énergétique et l'utilité dans la lutte contre le réchauffement climatique posent de plus en plus d'interrogations et se heurtent à un nombre sans cesse croissant de citoyens, devient source de multiples complications. De plus, ces projets deviennent sources de tensions avec les pays voisins sur le plan international. Par ailleurs, M. le député est de ceux qui pensent que la nature actuelle du projet portera gravement atteinte aux intérêts stratégiques et économiques fondamentaux du

littoral français et de la compétitivité du Grand port maritime de Dunkerque. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des réponses qu'il compte donner au gouvernement belge suite à ses nombreuses interrogations, afin d'éviter à la France d'inutiles tensions internationales, préjudiciables pour tout le monde.

Politique extérieure

Les relations commerciales France-Birmanie et la violation des droits humains

35844. – 26 janvier 2021. – Mme Danièle Obono interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les relations commerciales France-Birmanie et la violation des droits humains. En juin 2020, Mme la députée interrogeait le ministère sur ce même sujet (n° 30060). Sa réponse fut à cette époque que « des informations dont dispose le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, il ressort que l'entreprise Voltalia n'a pas de liens commerciaux directs avec l'entreprise de télécommunications birmane MyTel ». Pourtant selon les ONG Info Birmanie, Reporters sans frontières et Sherpa, agissant directement sur le terrain, le soutien que constitue l'activité de Voltalia pour l'armée birmane et ses exactions est indéniable. De nombreux éléments factuels appuient cette affirmation. Voltalia a signé en 2018 un contrat commercial avec la société MNTI, société propriétaire de tour de télécommunications utilisée par Telecom International Myanmar Co. Ltd. (« MyTel »). La société de télécommunication MyTel est détenue conjointement par trois sociétés dont la Star High Public Company Limited qui possède 28 % des parts. Or, cette société est une filiale de la Myanmar Economic Corporation (MEC) gérée par l'armée birmane qui est impliquée dans la répression des Rohingyas. Dans son communiqué présentant le contrat signé avec MNTI, Voltalia reconnaît l'existence des deux autres actionnaires de My Tel, respectivement la Myanmar National Telecom Holding Public Limited et Viettel (opérateur national vietnamien). Toutefois, Voltalia omet de mentionner la détention partielle de MyTel par l'armée du Myanmar, *via* Star High. L'omission de la détention partielle par l'armée, qui est pourtant une information publique et facilement accessible, témoigne d'une grave omission de la part de Voltalia qui manque à son devoir de due diligence en matière de droit de l'Homme. En étant fournisseur de l'électricité exploitée par MyTel, Voltalia entre en violation des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme puisque l'électricité qu'elle fournit permet à l'armée birmane de bénéficier des profits de l'activité de télécommunication de MyTel ; d'utiliser les infrastructures de MyTel à des fins militaires et poursuivre ses exactions envers les Rohingyas. Par ailleurs, l'État français et l'Union européenne qui détiennent des parts de Voltalia sont aussi impliqués. Proparco, une branche de l'Agence française pour le développement, détient 4,1 % des parts de Voltalia. Suite à l'augmentation de capital de Voltalia en 2019, Proparco a contribué à hauteur de 15,5 millions d'euros pour maintenir sa part de 4,1 % et la Banque européenne de reconstruction et de développement est devenu un nouvel actionnaire en investissant 23 millions d'euros, soit 2,8 % des parts. Il apparaît clairement que les activités de Voltalia en Birmanie remettent en cause l'exigence d'intégrité et de transparence que la compagnie prétend défendre. Contrairement au fournisseur d'électricité, d'autres entreprises ont décidé de rompre leurs relations commerciales avec MyTel, comme l'entreprise belge de communication satellite Newtec. Mme la députée tient à disposition de M. le Ministre les sources exactes de toutes ces affirmations et souhaite savoir ce qu'il compte faire pour que la France cesse d'être impliquée, même indirectement, dans des violations de droits humains si caractérisées. En particulier, elle souhaite à nouveau savoir s'il entend intervenir auprès de la société Voltalia pour qu'elle cesse toute coopération avec le régime birman.

Politique extérieure

Situation des Palestiniens de Jérusalem

35845. – 26 janvier 2021. – M. Philippe Meyer attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Palestiniens de Jérusalem. Leur condition, tant humaine que sanitaire, est préoccupante. Ils seraient privés de beaucoup de droits élémentaires comme ceux à l'éducation, à la santé, celui de se déplacer et de vivre en famille, de pratiquer leur mode de vie et, enfin, d'accéder à leurs lieux de culte. Aussi il lui demande la position de la France sur ce dossier et les mesures éventuelles pouvant être prises afin d'apaiser la vie quotidienne des personnes concernées.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27002 Patrice Perrot ; 32806 Mme Valérie Oppelt ; 33005 Christophe Naegelen ; 33234 Mme Valérie Oppelt ; 33242 Mme Valérie Beauvais.

*Automobiles**Plaques minéralogiques rendues obligatoires par le décret du 9 février 2009*

35752. – 26 janvier 2021. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des plaques minéralogiques rendues obligatoires par le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules, dont l'efficacité est à interroger aujourd'hui. Il convient de rappeler le débat qu'avait provoqué cette réforme, que rejetaient 64 % des Français. Si le collectif « Jamais sans mon département » avait obtenu la possibilité de faire figurer le département sur la plaque, le manque de visibilité de celui-ci questionne une nouvelle fois la prise en compte des départements en ce qu'ils possèdent un identifiant. Toute abstraction faite de cette disparition d'une identité locale, les orientations fixées par le décret ont-elles seulement fait l'objet de résultats concrets ? Le texte disposait alors trois objectifs qui sont aujourd'hui à réévaluer, avec le recul qu'offre la période 2009-2021. Premièrement, ce nouveau système appelé SIV (système d'immatriculation des véhicules) visait à simplifier les démarches administratives des automobilistes et à alléger les tâches administratives. Pourtant, l'Agence nationale des titres sécurisés n'a jamais été autant saturée et les délais de prise en charge des dossiers n'ont eu de cesse de s'allonger, sans compter la complexité engendrée par cette nouvelle procédure en cas de déménagement ou encore d'achat d'un véhicule d'occasion. Enfin, si cette initiative entendait lutter contre la délinquance automobile, et pour cela augmenter l'efficacité des contrôles de police, on ne peut que déplorer les chiffres des années 2011-2021, qui mettent en lumière l'incapacité des forces de l'ordre à pallier les nouvelles problématiques de contrefaçon des plaques minéralogiques. L'utilisation abusive de « doublettes » en est l'application directe, et représente d'autre part un coût non négligeable en termes de dédommagement des victimes de ces pratiques. D'après les chiffres du ministère de l'intérieur, les fausses plaques d'immatriculation ont progressé de 98 % en 2011 et de 73 % en 2012, comme conséquence directe de la nouvelle réglementation en matière de traçabilité du véhicule. En 2012, 17 479 plaques d'immatriculation automobile contrefaites étaient en circulation, seulement 3 ans après l'adoption de la norme. Au regard de ces objectifs qui ne semblent pas remplis, il demande si une évaluation de l'efficacité du système SIV a été faite et quelles mesures sont à envisager pour améliorer cette efficacité.

*Automobiles**Pose d'autocollant départemental ou régional sur la plaque d'immatriculation*

35753. – 26 janvier 2021. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation applicable à la pose d'autocollants départementaux ou régionaux sur les plaques d'immatriculation. Nombre de Français font figurer le logo de leur département ou de leur région sur leur plaque d'immatriculation. Dans le cadre d'un litige entre un fabricant de plaques et un marchand de logos autocollants, la chambre commerciale de la Cour de cassation vient de rappeler l'interdiction de modifier ou de changer soi-même le logo figurant en bas à droite des plaques d'immatriculation. Il résulte de cet arrêt du 16 décembre 2020 de la Cour de cassation que les automobilistes vont devoir soit décoller leur autocollant pour ne pas endommager leur plaque, ou commander une nouvelle paire avec la référence du département de leur choix afin d'éviter en cas de contrôle des forces de l'ordre, une contravention de 135 euros susceptible d'être majorée à 750 euros en cas de non-régularisation de la situation. Alors que les Français connaissent des difficultés de pouvoir d'achat, nombre d'automobilistes attachés à leur territoire vont donc devoir changer de plaque. C'est pourquoi il lui demande si, afin d'éviter cette dépense superflue, le Gouvernement serait disposé d'une part à donner aux forces de l'ordre des consignes temporaires de non-verbalisation et d'autre part à modifier l'article R. 317-8 du code de la route afin d'autoriser l'apposition des autocollants départementaux ou régionaux sur les plaques d'immatriculation.

*Élus**Obligation de former les élus locaux ayant reçu une délégation*

35771. – 26 janvier 2021. – **M. Sylvain Waserman** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation de former, au cours de la première année de mandat, les élus ayant reçu une délégation. Il y a en France environ 520 000 élus locaux. Au regard de la complexité technique, juridique, économique et sociale et des enjeux actuels pour les collectivités territoriales, la formation de ces élus est essentielle pour la qualité et l'efficacité de l'action publique. Cette formation est aussi indispensable pour renforcer le lien de confiance entre citoyens et élus locaux car elle donne à ces derniers les clés pour une prise de décision la plus pertinente possible. Il s'agit donc d'un élément important pour le bon fonctionnement de la démocratie locale. Cependant, le recours à la formation n'est pas encore pleinement utilisé, comme le souligne le rapport de 2020 de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) : les dépenses de formation des collectivités demeurent relativement stables et se sont situées en 2018 autour 15 millions d'euros, soit un peu moins de 50 % de la dépense légale obligatoire même si la mise en place du droit individuel à la formation des élus (DIFE) leur permet un meilleur accès. La loi du 31 mars 2015, qui a modifié l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, précise que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Pourtant, le rapport de 2020 de l'IGAS indique également que « ni les préfetures ni *a fortiori* l'administration centrale n'ont de statistiques exhaustives sur le nombre de communes qui adoptent des délibérations relatives à l'exercice du droit à la formation des élus locaux ». En 2020, l'ensemble des conseils municipaux ont été renouvelés, impliquant notamment un fort enjeu de formation pour les primo élus. Il l'interroge donc sur les outils de suivi et les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'obligation mis en place par l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales.

*État**Sécurité*

35800. – 26 janvier 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer, pour chacun des anciens premiers ministres, le coût annuel 2020, indemnités et charges sociales comprises, de la sécurité qui leur est assurée.

*État**Sécurité*

35801. – 26 janvier 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'anciens ministres de l'intérieur bénéficiant de la protection d'officiers de sécurité en 2020. Elle souhaite également connaître le coût moyen par personne bénéficiant de cette protection et le volume du parc automobile mobilisé à cet effet.

*Étrangers**La volatilité des mineurs non accompagnés*

35802. – 26 janvier 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la volatilité des mineurs non accompagnés (MNA). En 2019, plus de 40 000 mineurs non accompagnés ont été pris en charge par les départements au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE), soit 15 % à 20 % de l'effectif total. Il s'agit en grande majorité de garçons (95,5 %) et 16 760 d'entre eux ont été confiés à cet organisme par décision de justice. Les départements peinent de plus en plus à assurer correctement cette tâche. En effet, à la baisse de la participation financière de l'État, à la hausse du nombre de mineurs non accompagnés et aux difficultés à déterminer l'âge des jeunes concernés s'ajoutent l'intraçabilité et la facilité de circulation des potentiels bénéficiaires. Instauré en janvier 2019, le fichier national biométrique d'aide à l'évaluation de la minorité est un outil de suivi, permettant de connaître l'identité des mineurs concernés et d'empêcher qu'une personne reconnue majeure dans un premier département puisse bénéficier de l'ASE dans un second département. Or ledit fichier fait polémique et certaines associations l'accusent de « traquer » les migrants. Une quinzaine de départements refusent de l'utiliser à l'instar de Paris, la Gironde, le Tarn, les Alpes-de-Haute-Provence ou encore la Seine-Saint-Denis. Son efficacité s'en trouve, par conséquent, fortement réduite. En outre, la facilité de déplacement au sein de l'Union européenne n'aide pas à suivre correctement ces mineurs étrangers, isolés et vulnérables. Ainsi, sur les cinq mineurs isolés étrangers interpellés après le cambriolage du bar-tabac-restaurant compiégnais « O'Troquet » dans la nuit du samedi 24 au

dimanche 25 octobre 2020, deux étaient d'ores et déjà connus par la police espagnole et considérés comme majeurs (*Courrier picard*, Fanny Dollé, 27 octobre 2020). C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour assurer le suivi desdits jeunes et uniformiser leur prise en charge par les départements.

Police

Blessures en service des policiers et gendarmes

35831. – 26 janvier 2021. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de blessés en service dans les rangs de la police et de la gendarmerie nationale au cours des deux dernières années. Les années 2019 et 2020 ont été marquées par plusieurs manifestations violentes, et notamment lors des rassemblements de « gilets jaunes » avec des scènes de violences graves. En 2019, à Paris comme dans beaucoup de villes de provinces, les manifestations hebdomadaires des « gilets jaunes » ont été émaillées de nombreux actes hostiles aux forces de l'ordre, entraînant de nombreuses blessures pour les policiers et gendarmes présents. Le 28 novembre 2020, après la « marche des libertés », le ministre faisait état de « 98 blessés parmi les policiers et les gendarmes ». Plus récemment encore, le 5 décembre 2020 à Paris, lors d'une autre manifestation contre la loi « Sécurité globale », des médias ont fait état de « policiers et gendarmes noyés sous une pluie de projectiles ». En novembre 2019, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales publiait une note relative aux « chiffres 2018 ». À l'époque, c'était déjà plus de 20 300 policiers et gendarmes qui avaient été blessés dans le cadre de leurs activités, dont un peu plus de la moitié « en mission ». Ce rapport pointait du doigt la forte augmentation des blessures à la suite d'une agression entre les années 2017 et 2018 : + 20 % chez les policiers nationaux et surtout + 60 % au sein de la gendarmerie. Elle lui demande donc s'il est en mesure de communiquer les chiffres des blessés parmi les forces de l'ordre pour les années 2019 et 2020 mais également le nombre d'agents en arrêt maladie longue durée suite à des blessures.

Police

Coût des blessés dans les forces de l'ordre

35832. – 26 janvier 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre, année par année, depuis 2012, de policiers et de gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions, en précisant en particulier le nombre des infirmités définitives recensées et, d'autre part, le coût pour les finances publiques, de la prise en charge temporaire - arrêts de travail - ou définitive de ces blessures, en spécifiant celui des personnels pensionnés à vie.

Police

Coût des blessés dans les forces de l'ordre

35833. – 26 janvier 2021. – **M. Jean-Jacques Ferrara** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur, d'une part le nombre, année par année, depuis 2012, de policiers et de gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions, en précisant en particulier le nombre des infirmités définitives recensées et, d'autre part, le coût pour les finances publiques de la prise en charge temporaire des arrêts de travail ou définitive de ces blessures, en spécifiant celui des personnels pensionnés à vie.

Police

Coût pour les finances publiques des policiers et gendarmes blessés

35834. – 26 janvier 2021. – **Mme Nathalie Serre** interroge **M. le ministre de l'intérieur** afin qu'il lui indique, d'une part le nombre, année par année, depuis 2012, de policiers et de gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions, en précisant en particulier le nombre des infirmités définitives recensées et, d'autre part, le coût pour les finances publiques de la prise en charge temporaire des arrêts de travail ou définitive de ces blessures, en spécifiant celui des personnels pensionnés à vie.

Police

Détail des forces de l'ordre blessées dans l'exercice de leurs fonctions

35835. – 26 janvier 2021. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les forces de l'ordre blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre, année par année, depuis 2011, de policiers et de gendarmes blessés dans l'exercice de leurs

fonctions, en précisant en particulier le nombre des infirmités définitives recensées et les différentes causes. Il lui demande aussi de bien vouloir lui préciser le coût pour les finances publiques, de la prise en charge temporaire - arrêts de travail - ou définitive de ces blessures, en spécifiant celui des personnels pensionnés à vie.

Police

Évaluation des coûts liés aux blessures sur les policiers et gendarmes de France

35836. – 26 janvier 2021. – **M. Sébastien Chenu** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur un besoin des contribuables à l'évaluation des coûts liés aux blessures des policiers et gendarmes de France. Depuis de trop nombreuses années, pas une journée ne s'écoule dans le pays sans que plusieurs policiers et gendarmes ne soient blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Les nombreux blessés à déplorer parmi les forces de l'ordre subissent des arrêts de travail ainsi que des invalidités, temporaires ou définitives, qui représentent un coût financier supplémentaire pour la collectivité. Ce coût suscite un vif intérêt de la part des contribuables, dont la voix est notamment portée par l'Association des contribuables associés, qui réclame une estimation de ce coût. Au nom de leur droit à l'information, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre, année par année, depuis 2012, de policiers et de gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions, en précisant en particulier le nombre des infirmités définitives recensées et, d'autre part, le coût pour les finances publiques, de la prise en charge temporaire - arrêts de travail - ou définitive de ces blessures, en spécifiant celui des personnels pensionnés à vie.

Police

Nombre de blessés dans les forces de l'ordre

35837. – 26 janvier 2021. – **M. Stéphane Testé** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de blessés dans les forces de l'ordre et le coût que cela entraîne pour les finances publiques. Depuis de nombreuses années, pas une journée ne s'écoule dans le pays sans que plusieurs policiers et gendarmes ne soient blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Les nombreux blessés à déplorer parmi les forces de l'ordre subissent des arrêts de travail ainsi que des invalidités, temporaires ou définitives, qui représentent un coût financier supplémentaire pour la collectivité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre, année par année, depuis 2012, de policiers et de gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions, en précisant en particulier le nombre des infirmités définitives recensées et, d'autre part, le coût pour les finances publiques, de la prise en charge temporaire - arrêts de travail - ou définitive de ces blessures, en spécifiant celui des personnels pensionnés à vie.

Police

Nombre de policiers et de gendarmes blessés

35838. – 26 janvier 2021. – **M. Martial Saddier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur, d'une part, le nombre, année par année, depuis 2012, de policiers et de gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions, en précisant en particulier le nombre des infirmités définitives recensées et, d'autre part, le coût pour les finances publiques de la prise en charge temporaire des arrêts de travail ou définitive de ces blessures, en spécifiant celui des personnels pensionnés à vie.

Police

Policiers et gendarmes blessés

35839. – 26 janvier 2021. – **Mme Valérie Beauvais** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur, d'une part, le nombre, année par année, depuis 2012, de policiers et de gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions, en précisant en particulier le nombre des infirmités définitives recensées et, d'autre part, le coût pour les finances publiques de la prise en charge temporaire - ou définitive - d'arrêts de travail du fait de ces blessures, en spécifiant celui des personnels pensionnés à vie.

Police

Policiers et gendarmes blessés

35840. – 26 janvier 2021. – **M. Patrick Hetzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre, année par année, depuis 2012, de policiers et de gendarmes blessés dans l'exercice

de leurs fonctions, en précisant en particulier le nombre des infirmités définitives recensées et, d'autre part, le coût pour les finances publiques, de la prise en charge temporaire - arrêts de travail - ou définitive de ces blessures, en spécifiant celui des personnels pensionnés à vie.

Police

Policiers et gendarmes blessés - Coût pour les finances publiques

35841. – 26 janvier 2021. – M. **Julien Ravier** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur sa demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre, année par année, depuis 2012, de policiers et de gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions, en précisant en particulier le nombre des infirmités définitives recensées et, d'autre part, le coût pour les finances publiques, de la prise en charge temporaire des arrêts de travail - ou définitive de ces blessures, en spécifiant celui des personnels pensionnés à vie.

Police

Situation des forces de l'ordre

35842. – 26 janvier 2021. – M. **Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la situation des forces de l'ordre qui sont confrontées à une charge de travail sans cesse alourdie avec une forte hausse des agressions dans l'exercice de leurs missions. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre, année par année, depuis 2012, de policiers et de gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions, en précisant en particulier le nombre des infirmités définitives recensées et, d'autre part, le coût pour les finances publiques, de la prise en charge temporaire - arrêts de travail - ou définitive de ces blessures, en spécifiant celui des personnels pensionnés à vie.

Police

Statistiques des forces de l'ordre blessées dans l'exercice de leurs fonction

35843. – 26 janvier 2021. – M. **Christophe Naegelen** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les statistiques relatives aux blessures des forces de l'ordre sur le terrain. D'une part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre, année par année, depuis 2012, de policiers et de gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions, en précisant en particulier le nombre des infirmités définitives recensées. Par ailleurs, il semblerait que les auteurs de ces blessures ne sont que trop peu mis à contribution des réparations des préjudices qu'ils ont eux-mêmes causés. Il lui demande donc le montant des dommages et intérêts versés par les auteurs de ces actes à l'encontre des forces de l'ordre, mais aussi le montant des sanctions financières versées à l'État suite à des condamnations en justice. D'autre part, il lui saurait gré de bien vouloir estimer le coût pour les finances publiques de la prise en charge temporaire - arrêts de travail - ou définitive de ces blessures, en spécifiant celui des personnels pensionnés à vie.

Sécurité routière

Auto-écoles à pédagogie adaptée

35869. – 26 janvier 2021. – Mme **Audrey Dufeu** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les auto-écoles à pédagogie adaptée. Nées dans les années 1980, les auto-écoles sociales proposent aux personnes en difficulté une formation adaptée et en partie subventionnée pour obtenir le permis B. Ces auto-écoles sociales se distinguent aussi par leur pédagogie, adaptée aux difficultés des apprenants. Elles jouent un rôle essentiel pour l'insertion des publics fragiles et notamment dans l'accompagnement du retour à l'emploi. Les mesures gouvernementales prises dans le cadre de la déclaration d'urgence sanitaire par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ne permettent pas la reprise des cours de code de conduite en présentiel. Cette décision impacte fortement des publics déjà très fragilisés. La grande majorité, victime de fracture numérique, n'a ni le matériel ni les aptitudes nécessaires pour la poursuite de l'apprentissage de la conduite. Certains élèves ont même mis fin à leur apprentissage dès le début du premier confinement. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures afin de permettre au plus vite la reprise des cours de code de la route en présentiel pour les auto-écoles solidaires.

*Sécurité routière**Risque de circulation à contresens sur autoroute*

35872. – 26 janvier 2021. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet du risque de circulation à contresens sur autoroute dont l'importance, qu'il avait déjà dénoncée dans une question écrite en septembre 2013, reste malheureusement d'actualité. Si cette préoccupation a donné lieu à plusieurs mesures de vigilance telles qu'une signalisation renforcée ou l'inspection systématique de tous les sites de sorties et d'entrées sur l'autoroute, les chiffres restent très inquiétants et remettent en cause l'efficacité de ces initiatives. Malgré des systèmes de détection bien plus performants grâce notamment à la vidéosurveillance, on comptabilise encore près de 500 contresens sur l'autoroute chaque année. Ce chiffre renforce l'idée selon laquelle les mesures prises depuis quelques années ne sont qu'incitatives et n'ont pas d'impact suffisant. Au regard de cette statistique et de la réponse insuffisante, il demande quels moyens et quelle législation sont à envisager afin de pallier ce risque sur l'autoroute.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 31322 Mme Valérie Oppelt ; 33155 Jean-Luc Lagleize.

*Crimes, délits et contraventions**Les requalifications de viols en agressions sexuelles*

35762. – 26 janvier 2021. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le problème des requalifications de viols en agressions sexuelles. Depuis quelques années, la libération de la parole des femmes s'est traduite notamment par l'augmentation du nombre de plaintes enregistrées : selon un article du journal *Le Monde* de janvier 2020, les plaintes pour viol avaient connu en 2019 une hausse de 19 % par rapport à l'année 2018. Cette évolution est pourtant à tempérer : de nombreuses femmes ne portent pas plainte, 70 % des plaintes pour viol sur mineur sont classées sans suites et 52 % des plaintes instruites sont déqualifiées en agression sexuelle. Une de ces déqualifications parfois incompréhensibles est illustrée par un récent arrêt de la Cour de cassation, qui a déterminé le 14 octobre 2020 que la profondeur d'une pénétration permettait de caractériser ou non un viol. Dans cette affaire, la plaignante de 13 ans a subi plusieurs actes à caractère sexuel dont une pénétration avec la langue. Estimant que le témoignage de la victime était trop imprécis, la Cour de cassation n'a pu évaluer si la pénétration avait été « suffisamment profonde » pour parler d'un viol et l'a requalifiée en agression sexuelle. Cet arrêt semble de plus insinuer que si la victime s'était défendue plus nettement le cas aurait pu être qualifié de tentative de viol. Or, selon l'association de soutien aux victimes Amnésie traumatique, une grande partie des victimes ne peut ni défendre ni même réagir. Les dispositions de l'article 31 de la convention d'Istanbul signée par la France précisent bien que, dans le cadre des violences sexuelles, le « consentement doit être donné volontairement », mais cet élément n'apparaît pas, et manque terriblement, dans le droit actuel français. Elle souhaiterait donc savoir s'il compte engager des dispositions légales pour limiter les requalifications de viols en agressions sexuelles.

*Donations et successions**Délai de paiement des droits de succession*

35769. – 26 janvier 2021. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le délai maximum de six mois imposé aux héritiers pour payer les droits de succession à l'administration fiscale sachant que, en cas de retard, des pénalités et intérêts de retard seront appliqués. La crise sanitaire a pourtant rendu l'accomplissement des formalités plus difficile en raison des confinements, des restrictions de déplacements, des couvre-feux et du télétravail. L'établissement du bilan patrimonial du défunt avec l'ensemble des éléments à colliger, les formalités hypothécaires et fiscales à établir, la vente éventuelle d'un bien pour régler des droits de succession, la convocation à se rendre chez le notaire des membres des familles souvent dispersées, voire vivant à l'étranger (comme plus de 3,5 millions de Français expatriés), l'élaboration des partages, l'établissement des inventaires avec des commissaires-priseurs, les réponses des administrations et, plus globalement, toutes les actions liées à l'établissement de la succession et aux paiements des droits afférents ont

été impactées peu ou prou par la pandémie que l'on subit. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le délai de six mois pour déclarer une succession et en payer les droits ne pourrait pas être porté à un an pour les décès en France métropolitaine et à 18 mois pour les décès à l'étranger (la collecte des données y est fort longue), au lieu d'un an actuellement, sachant que cette mesure de prorogation de délais pourrait être appliquée temporairement pendant une période de 18 mois. Plus largement, elle lui demande à quel horizon les dépôts en ligne des successions par un moyen sécurisé de déclaration seraient envisageables.

Justice

Avenir des conseils des prud'hommes dans les territoires

35813. – 26 janvier 2021. – **Mme Nathalie Sarles** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'avenir des conseils des prud'hommes dans les territoires. Les conseils de prud'hommes voient depuis plusieurs années leur activité diminuer. Alors que la crise sanitaire a vu la fermeture totale de nombreux conseils des prud'hommes, le souci de simplification et de centralisation du paysage judiciaire semble justifier aujourd'hui la volonté de regrouper les sections encadrement et agriculture de faibles contentieux dans les conseils de prud'hommes plus importants. Aussi, les différentes réformes judiciaires font régulièrement craindre aux conseillers prud'hommes la disparition de leur juridiction. À titre d'exemple, l'ordre des avocats du barreau de Roanne s'est dit foncièrement opposé à la réaffectation des sections agriculture et encadrement qui, selon leurs termes, « aboutira à envisager la fermeture des conseils des prud'hommes n'ayant plus la plénitude de leurs compétences d'attribution ». En tout état de cause, les évolutions de cette juridiction paritaire compétente pour trancher des conflits entre employeurs et salariés doivent prévenir le risque d'éloignement des lieux de justice des citoyens. Aussi, elle demande à ce que l'ensemble des professions judiciaires concernées soient concertées et rappelle l'importance de veiller à la qualité et la territorialité de la justice prud'homale. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Justice

Développement de la médiation en France

35814. – 26 janvier 2021. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'essor de la médiation dans le pays. En effet, un certain nombre d'avancées législatives et réglementaires ont renforcé le recours à la médiation, l'autorisant ainsi à être aujourd'hui mieux reconnue. Elle favorise l'émergence de solutions communes, équilibrées, venant des personnes elles-mêmes, aptes à résoudre leurs différends dans la recherche d'accords acceptés par tous. La médiation développe une culture de la bienveillance en rétablissant le plus souvent la communication entre les personnes, aussi bien dans le domaine privé que public. Dans cette perspective, elle est un véritable atout de nature à accompagner les évolutions sociétales. En un temps où la recherche de points d'appui est indispensable, elle devient une nécessité dans les transformations sociales, ce qui invite à en accélérer la reconnaissance et l'encadrement législatif. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de parvenir à ces objectifs.

Justice

Essor de la médiation

35815. – 26 janvier 2021. – **M. Philippe Meyer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'essor de la médiation en France. Une première avancée a été consacrée par l'ordonnance du 16 novembre 2011 (prise en application de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) visant à la transposition d'une directive (n° 2008/52/CE) du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la matière civile et commerciale. Par la suite, un décret du 20 janvier 2012 sur la résolution amiable des différends a défini la médiation comme tout processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire, en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers choisi par elles. Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. En 2015, une nouvelle avancée vise à permettre aux parties et à leurs conseils respectifs, avant tout contentieux, d'observer une phase préalable de rapprochement amiable (décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends). Cette avancée se traduit par la mention, dans les actes introductifs d'instance, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du différend. À défaut, le juge peut proposer une médiation que les parties seront libres d'accepter. Le décret du 11 décembre 2019 (n° 2019-1333) a renforcé le

recours à la médiation : le demandeur doit justifier, avant de saisir la justice, d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. Ainsi, les atouts de la médiation sont aujourd'hui reconnus. Elle favorise l'émergence de solutions communes, équilibrées, venant des personnes elles-mêmes, aptes à résoudre leur différend dans la recherche d'un accord accepté par toutes. La médiation développe une culture de la bienveillance en rétablissant le plus souvent la communication entre les personnes, aussi bien dans le domaine privé que public. Dans cette perspective, elle est un véritable atout de nature à accompagner les évolutions sociétales en un temps où la recherche de points d'appui est indispensable. Elle devient une nécessité dans les transformations sociales, ce qui invite à en accélérer la reconnaissance et l'encadrement législatif. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à cet égard.

Justice

Évolution législative des MARD

35816. – 26 janvier 2021. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'essor de plus en plus visible des modes alternatifs de règlement des différends (MARD) dans le pays. Une première avancée a été consacrée par l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, prise en application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Par la suite, le décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends a créé dans le code de procédure civile un livre consacré aux MARD en dehors d'une procédure judiciaire, permettant de préciser les règles applicables à chacun de ces modes de résolution amiable des différends que sont la médiation, la conciliation et la procédure participative, tout en les définissant plus précisément. En 2015, une nouvelle avancée a permis aux parties et à leurs conseils respectifs, avant tout contentieux, d'observer une phase préalable de rapprochement amiable, il s'agit du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends. Cette avancée se traduit par la mention, dans les actes introductifs d'instance, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du différend. À défaut, le juge peut proposer une médiation que les parties seront libres d'accepter. Plus récemment encore, le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile est venu renforcer le recours à la médiation : le demandeur doit justifier, avant de saisir la justice, d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office par la juridiction. Ainsi, l'évolution législative récente a permis un large déploiement des MARD, qui favorisent l'émergence de solutions communes, venant des justiciables eux-mêmes, dans des dossiers où le conflit provient souvent de difficultés de communication. En ce sens, les MARD offrent au justiciable une solution supplémentaire aux fins de régler leurs différends, sans toutefois, et cela va de soi, se substituer aux juridictions classiques qui sont à pied d'œuvre. C'est pourquoi elle lui demande si la chancellerie envisage la mise en œuvre de nouvelles mesures visant à développer encore davantage ou au contraire à encadrer ces MARD.

Justice

Médiation judiciaire

35817. – 26 janvier 2021. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'essor de la médiation en France. Une première avancée a été consacrée par l'ordonnance du 16 novembre 2011 visant à la transposition d'une directive du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la matière civile et commerciale. Par la suite, un décret du 20 janvier 2012 sur la résolution amiable des différends a défini la médiation comme tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire, en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers choisi par elles. Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. En 2015, une nouvelle avancée permet aux parties et à leurs conseils respectifs, avant tout contentieux, d'observer une phase préalable de rapprochement amiable. Cette avancée se traduit par la mention, dans les actes introductifs d'instance, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du différend. À défaut, le juge peut proposer une médiation que les parties seront libres d'accepter. Le décret du 11 décembre 2019 a renforcé le recours à la médiation : le demandeur doit justifier, avant de saisir la justice, d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. Ainsi, les atouts de la médiation sont aujourd'hui reconnus car elle favorise l'émergence de solutions communes et équilibrées. La médiation rétablit le plus souvent la communication entre les personnes, aussi bien dans le domaine privé que public. Dans cette perspective, elle est un véritable atout de

nature à favoriser le désengorgement des tribunaux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend en accélérer la reconnaissance pour favoriser le recours à ce mode de résolution amiable des différends.

Lieux de privation de liberté

Établissements pénitentiaires et covid-19

35818. – 26 janvier 2021. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante des établissements pénitentiaires face à l'évolution de la pandémie de la covid-19. Mme la députée a été informée de plusieurs cas positifs au sein de la population carcérale en plus du personnel pénitentiaire. Les conditions de surpeuplement de ces établissements ne permettent pas facilement de pratiquer un isolement sanitaire dans des conditions humainement acceptables. La vaccination n'étant plus une option réalisable dès lors qu'un *cluster* viral est installé, Mme la députée demande à M. le ministre si des campagnes anticipées de vaccination peuvent être envisagées dans les centres pénitentiaires épargnés par une contamination avérée. De plus, elle lui demande de bien vouloir lui donner des précisions quant aux protocoles mis en place ou envisagés par l'administration pénitentiaire afin de contenir la pandémie dans ses établissements et assurer aux détenus et au personnel pénitentiaire les conditions sanitaires qui leur sont dues.

Professions judiciaires et juridiques

Mandataire judiciaire - Personnes vulnérables

35861. – 26 janvier 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la protection des majeurs les plus vulnérables. 800 000 personnes sont, aujourd'hui, protégées en raison de troubles psychiques, d'un handicap ou du grand âge. Véritables garants des droits fondamentaux et protecteurs des libertés des personnes protégées, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs génèrent un milliard d'euros de gains socio-économiques par an selon une étude dernièrement réalisée. Avec le vieillissement de la population, l'évolution de la cellule familiale et le développement des pathologies psychiques, le nombre de personnes confiées à des mandataires judiciaires pourrait doubler d'ici 2040. Face à ce constat, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre et notamment s'il entend augmenter de 130 millions d'euros le budget consacré à la protection juridique des majeurs permettant ainsi le recrutement et la formation de 2 000 professionnels dans les associations tutélaires et la revalorisation de ce métier.

Sécurité routière

Homicides involontaires routiers

35871. – 26 janvier 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les homicides involontaires routiers. En 2019, 3 496 personnes ont été tuées dans un accident de la route en France ; et 44,4 % desdits accidents impliquaient un conducteur avec un taux minimal d'alcool dans le sang de 0,5 grammes (g) par litre (l) ou positif aux stupéfiants (ONISR, Sécurité routière en France : bilan de l'accidentalité de l'année 2019, septembre 2020). Or, la même année, 40 % des coupables d'homicides involontaires routiers sous l'empire d'une drogue écopent d'une peine de prison avec sursis total (ONISR). Les personnes condamnées pour des faits antérieurs au 24 mars 2020 peuvent même bénéficier d'un aménagement de peine pour toute condamnation à de la prison ferme d'une durée inférieure ou égale à deux ans. Ce type d'homicides involontaires routiers reste malheureusement stable entre 2010 et 2019 (OSNIR). L'efficacité des campagnes de prévention de la sécurité routière pourrait être accrue par un durcissement des peines et la mise en place de mesures complémentaires. Ainsi, la création d'un « homicide routier » prenant systématiquement en compte les facteurs aggravants d'un accident de la route ; ou le retrait automatique et définitif du permis de conduire aux automobilistes dont la culpabilité est reconnue par la justice, pourraient être des moyens supplémentaires de répression contre les conduites sous l'empire de l'alcool ou de stupéfiants. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour dissuader plus efficacement les auteurs desdites conduites à risques afin de sauver des vies.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 32114 Mme Edith Audibert.

*Assurances**Prise en charge assurances - risque mэрule*

35747. – 26 janvier 2021. – M. Bruno Questel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, en ce qui concerne la prise en charge des dommages causés par la mэрule. En effet, un cadre législatif a pu déjà être établi dans la prévention du risque mэрule, aux articles L. 133-7 à L. 133-9 du code de la construction et de l'habitation, issus de la loi ALUR du 24 mars 2014. Cette loi a permis de mettre en place d'un système de vigilance (obligation pour l'occupant ou, à défaut, le propriétaire du bien de déclarer en mairie le bien sinistré, responsabilité des communes de prévenir les services préfectoraux pour permettre une délimitation d'une zone à risque d'infestation, avec obligation d'information sur le risque lors d'une vente dans une telle zone). Cependant, aucune disposition n'est venue encadrer le régime assurantiel des dommages causés par la mэрule seule. Aujourd'hui, l'assurance habitation ne prend pas en charge ces dommages, ni les frais de traitement qu'elle nécessite. Ce champignon est souvent considéré par les assureurs comme résultant d'un défaut d'entretien du logement. L'indemnisation de la mэрule seule est donc presque toujours refusée. La seule possibilité d'indemnisation peut être envisagée suite à un dégât des eaux et que le champignon se propage suite à ce sinistre : il est souvent possible d'être couvert par la garantie dégât des eaux, si l'assurance est informée sous 48 h d'une inondation et de l'apparition de moisissures pour une prise en charge rapide. Sont alors généralement indemnisés les frais de réparation ou de remplacement des éléments endommagés ainsi que les honoraires de l'expert habitation, en charge du diagnostic mэрule. Les frais de traitement de ce champignon ne seront pas couverts. Aussi, cette indemnisation n'est pas systématique. Les possibilités d'indemnisation suite à des dégâts causés par la mэрule semblent trop restrictives au regard des coûts très lourds pour effectuer les réparations, alors qu'il reste très difficile d'identifier à temps ce fléau, avant qu'il ne se propage sur un bien. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, au-delà des dispositifs adoptés, une prise en charge de la mэрule seule par les assurances peut être envisagée à court terme.

*Assurances**Prise en charge du risque mэрule par les assureurs*

35748. – 26 janvier 2021. – M. Robert Therry attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le refus des assurances de prendre en charge le risque de mэрule au sein des contrats d'assurance habitation. Actuellement, les propriétaires dont les logements sont touchés par ce champignon dévastateur sont jugés responsables au motif qu'ils n'auraient pas tout mis en œuvre pour éviter l'humidité, principal vecteur de propagation de la mэрule, une humidité qui parfois provient pourtant de logements voisins. Et ils doivent assumer seuls les coûts de traitement, ce qui conduit beaucoup d'entre eux à s'endetter lourdement, voire à vendre leur bien s'ils ne peuvent pas faire face aux travaux qu'implique l'éradication de ce champignon. Il lui demande pourquoi les assurances habitations continuent de couvrir le risque d'incendie alors que cette catastrophe résulte parfois d'installations électriques défectueuses dont les propriétaires pourraient aussi être rendus responsables. Dans ces conditions, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que ce risque soit enfin couvert par les assureurs.

*Logement : aides et prêts**Dysfonctionnements de « MaPrimeRénov' »*

35820. – 26 janvier 2021. – Mme Valérie Rabault attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' ». Cette aide a été mise en place depuis le 1 janvier 2020, dans un premier temps à destination des propriétaires occupants aux revenus modestes. Mme la ministre indiquait le 2 janvier 2021 que « 190 000 primes avaient été demandées en 2020 ». Mme la députée lui demande de lui préciser si ce chiffre correspond aux demandes déposées ou aux demandes ayant fait l'objet d'un accord et de lui indiquer, également, pour l'année

2020, le nombre de dossiers déposés, le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un accord et le nombre de primes versées aux ménages. Concernant les délais de versement de la prime, l'ANAH avait annoncé que, pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier 2020 et mars 2020, les aides seraient versées en avril 2020. À partir d'avril 2020, les délais de traitement des dossiers devaient être réduits de 15 jours pour une demande de prime (notification du droit à subvention) de 15 jours pour une demande d'avance (versement de l'avance) et de 15 jours pour une demande de solde (versement du solde). Or de nombreux ménages font état d'un délai de plusieurs mois entre la validation de leur dossier et le versement. Certains ménages de sa circonscription dont le dossier a été validé en mai 2020 sont encore en attente d'un versement au mois de décembre 2020. En cette période de crise, ce délai d'attente a un impact important pour les foyers aux revenus modestes qui ont fait l'avance des travaux de rénovation. Les ménages se plaignent également de l'absence d'explication et de visibilité quant à la date du versement de la prime. Concernant la complexité du dispositif, de nombreux ménages se plaignent de la complexité de la procédure et des changements du montant de la prime qui interviennent parfois après la validation du dossier par l'ANAH ou après le début des travaux. Face à cela, les foyers manquent d'un interlocuteur pour obtenir les renseignements nécessaires et signalent des temps d'attente importants pour les appels. Concernant les dysfonctionnements du site *maprimerenov.gouv.fr*, de nombreux utilisateurs font enfin état d'une connexion à l'espace personnel temporairement impossible, d'informations saisies qui ne sont pas enregistrées, de liens qui ne s'ouvrent pas, etc. Aussi, elle souhaiterait savoir, pour l'année 2020, le nombre de dossiers déposés, le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un accord et le nombre de primes versées aux ménages, mais également ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier les dysfonctionnements listés ci-dessus.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 33078 Mme Valérie Beauvais.

MER

Recherche et innovation

Le développement de la recherche relative à l'immersion humaine sous-marine

35862. – 26 janvier 2021. – Mme Audrey Dufeu interroge Mme la ministre de la mer sur le développement de la recherche relative à l'immersion humaine sous-marine. La plongée en apnée est pratiquée depuis l'Antiquité et, depuis une soixantaine d'années, s'est développée la plongée avec bouteilles. Celle-ci a permis d'aller plus loin dans l'exploration des fonds marins par l'Homme, mais également de faire progresser la science. La France dispose du deuxième espace maritime mondial derrière les États-Unis d'Amérique. Les territoires ultra-marins disposent d'espaces maritimes sur lesquels reposent leur prospérité économique. L'avancement de la recherche sur l'immersion humaine pourrait permettre la création de nouveaux débouchés en la matière. La mer représente un espace de vie à découvrir. L'Agence américaine d'observation océanique et atmosphérique (NOAA) estime que l'être humain a seulement exploré 5 % et cartographié 20 % des fonds marins. Les technologies existantes, telles que les sous-marins, n'ont jamais été conçues pour héberger des missions scientifiques de long terme. La recherche relative à l'immersion humaine permettrait de faire émerger de nouvelles technologies et développerait la connaissance scientifique pour le monde sous-marin. Par exemple, le développement d'une station sous-marine, sur le modèle de la station spatiale internationale, permettrait d'y héberger des scientifiques et des chercheurs venus du monde entier pour étudier l'océan, les effets du changement climatique et la vie marine. Son développement pourrait également avoir une portée stratégique, militaire ou encore médicale. Aussi, elle l'interroge sur la possibilité pour le Gouvernement de relancer la recherche relative à l'immersion humaine.

OUTRE-MER

Outre-mer

Aucun vaccin à Mayotte, très peu dans le reste des outre-mer : stop à l'injustice

35825. – 26 janvier 2021. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre des outre-mer sur la situation sanitaire dans les départements et régions d'outre-mer français. D'après les dernières données publiées par le ministère de la santé, il apparaît qu'aucune vaccination contre la covid-19 n'a encore eu lieu à Mayotte. À La Réunion et en Guyane, seuls 0,12 % des habitants ont été vaccinés, c'est près de dix fois moins que la moyenne nationale. La situation est à peine meilleure en Guadeloupe et en Martinique, où le taux de vaccination atteint péniblement 0,21 % et 0,29 %. En France métropolitaine, ce taux va de 0,82 % pour les Pays de la Loire à 1,53 % pour la Normandie et la Bourgogne-Franche-Comté. Ces disparités sont d'autant plus injustes que Mayotte a été très durement frappée par la pandémie, avec une surmortalité en hausse de 24 % sur l'année 2020 par rapport à 2019. Les autres territoires d'outre-mer n'ont pas été épargnés et la lenteur du déploiement de la campagne de vaccination dans ces départements et régions est inacceptable. Attaché à l'égalité entre les citoyens, qu'ils résident en France métropolitaine ou dans les outre-mer, il demande donc au Gouvernement de bien vouloir déployer en urgence les moyens pour mettre fin à cette injustice. Il en va de la responsabilité de l'État à garantir un égal accès au vaccin de toutes et tous, sans distinctions autres que celles fondées sur des critères sanitaires ou médicaux. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 21570 Patrice Perrot ; 25502 Mme Carole Bureau-Bonnard ; 33176 Jean-Luc Lagleize.

Personnes handicapées

Accessibilité des personnes malvoyantes - produits - péremption

35827. – 26 janvier 2021. – M. Gérard Leseul attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité des personnes malvoyantes aux informations délivrées sur les produits qui détiennent une date de péremption. Un certain nombre d'informations relatives aux produits sont souvent écrites en très petits caractères. Néanmoins, on relève que de plus en plus de fabricants affichent de façon plus distincte, par exemple par une couleur différente, la présence d'allergènes alimentaires dans la composition du produit. C'est un progrès apprécié par les consommateurs. L'effort mériterait d'être surtout porté sur la lisibilité de la date limite de consommation ou de la date de durabilité minimale. En effet, il peut être particulièrement pénible, gênant voire dangereux pour une personne malvoyante de ne pas être en mesure de lire la date de péremption d'un produit alimentaire ou d'un médicament par exemple. De nombreuses personnes malvoyantes réclament que des mesures soient prises pour faire apparaître de manière plus apparente les informations essentielles d'un produit et cela favoriserait l'autonomie des personnes âgées qui peuvent perdre leurs facultés visuelles en vieillissant. Pour répondre à cette problématique du quotidien, il aimerait savoir si des dispositions réglementaires sont à l'étude pour contraindre les fabricants à rendre plus lisibles certaines informations essentielles pour le consommateur.

Personnes handicapées

Éducation des jeunes sourds

35828. – 26 janvier 2021. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'éducation des jeunes sourds. Alerté par l'Association des sourds du Finistère sur les conséquences parfois douloureuses de l'implant cochléaire des enfants sourds (un tiers des personnes implantées ne trouve pas d'amélioration significative, voire endure de réelles souffrances à la suite de cette opération de chirurgie cérébrale), il rappelle qu'avoir le choix de sa communication et connaître dès le plus jeune âge la langue des signes est essentiel pour l'enfant sourd. Il en va de son apprentissage et de son éducation. Aujourd'hui, plus d'un tiers d'adultes sourds n'ont pas accès à l'emploi du fait de l'échec scolaire massif et de potentialités inexploitées. Le choix du mode de communication est pourtant un droit pour les jeunes sourds. Dans

l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds ou malentendants, l'article L. 112-3 du code de l'éducation pose en effet le principe de la liberté de choix entre, d'une part une communication bilingue (langue des signes française (LSF) et langue française écrite), d'autre part une communication en langue française écrite et orale (avec ou sans appui de la LSF ou du code de la LfPC). Le choix linguistique de l'élève et de sa famille fait donc bien partie du projet de vie de l'élève ; il figure dans son PPS (projet personnalisé de scolarisation). Que l'élève soit appareillé ou non, la LSF et la LfPC peuvent contribuer à une meilleure maîtrise du français écrit ou oral. La réponse ministérielle publiée le 24 juillet 2018 (réponse à la question n° 6393) rappelait que, s'agissant des enfants sourds, des précisions « sur les parcours de soins » pourraient « apporter des éclairages sur les bénéfices respectifs ou conjoints, de l'implantation pour la communication orale d'une part, et de l'apprentissage de la langue des signes d'autre part ». M. le député souhaite connaître les suites accordées à ces études. Il souhaite également connaître les préconisations de la M^{me} la ministre s'agissant du déploiement sur le terrain des pôles d'enseignement des jeunes sourds (PEJS). Les PEJS regroupent dans un secteur géographique donné des ressources nécessaires à l'accompagnement des élèves sourds ou malentendants de la maternelle au lycée, quel que soit leur projet linguistique. Pour le parcours bilingue, la LSF est la langue première des élèves : elle est la langue d'enseignement mais aussi une langue enseignée. Le parcours bilingue permet à l'élève sourd de suivre les enseignements en LSF et d'apprendre le français progressivement, essentiellement *via* l'écrit et grâce à la LSF. Tout au long de sa scolarisation, l'élève approfondit sa maîtrise de la LSF tout en intégrant progressivement des éléments de la culture sourde. Pour l'enfant sourd, l'objectif du bilinguisme « sourd » est bien de permettre une inclusion sociale réussie, une maîtrise de la langue française et de sa culture, une prise d'autonomie. Concrètement, l'accès à ces PEJS reste toutefois compliqué et beaucoup de familles - faute d'un maillage suffisant en PEJS - sont contraintes de déménager en direction des secteurs dotés en PEJS. Enfin, il l'interroge sur la reconnaissance officielle de la langue des signes française (LSF) dans la Constitution de la République française. Si la loi reconnaît à la LSF un statut de langue de la République au même titre que le français, la langue des signes française n'est pas officiellement reconnue comme langue officielle de l'État français. L'inscription de la langue des signes française dans la Constitution correspond pourtant à une recommandation de l'Union européenne (*Resolution on sign languages* B4-0985/98 ; résolution du Parlement européen du 23 novembre 2016 sur les langues des signes et les interprètes professionnels en langue des signes (2016/2952 (RSP)) et de l'ONU : convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU, ratifiée et signée par la France. Il la remercie de lui répondre sur ces différents points.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8588 M^{me} Valérie Oppelt.

Sécurité sociale

Droit à la retraite des parents d'enfants handicapés

35873. – 26 janvier 2021. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur les modalités des droits à la retraite des personnes ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leur enfant handicapé. En effet, à défaut de pouvoir bénéficier d'une place en établissement spécialisé - bien souvent saturés - ou d'une proximité géographique d'une structure d'accueil en mesure de prendre en charge certains handicaps, dans de nombreuses familles, l'un des parents est bien souvent contraint de se consacrer entièrement à l'accompagnement de son enfant handicapé. À cette fin, il peut bénéficier de l'allocation pour l'éducation d'un enfant handicapé (AEEH) et s'engage, en contrepartie, à renoncer à toute activité professionnelle, donc à ne plus bénéficier des droits à l'assurance maladie et à ne plus cotiser pour sa retraite. Dans ce cadre, la caisse d'allocations familiales (CAF) affine automatiquement les bénéficiaires à l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) et paie les cotisations d'assurance vieillesse pour sa retraite. Toutefois, les trimestres ainsi acquis sont considérés comme validés mais non cotisés. Cette situation est vécue comme une véritable injustice par les parents d'enfants handicapés qui, n'ayant d'autre choix que de s'occuper de leur enfant, pallient un défaut de prise en charge. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, si le Gouvernement entend transformer la comptabilisation des trimestres

validés par les bénéficiaires de l'AEEH en trimestres cotisés et, d'autre part, leur accorder le droit à l'assurance maladie durant la période pendant laquelle ils n'ont d'autre choix que de s'occuper de leur enfant afin qu'ils puissent être protégés contre les aléas de la vie, tel un accident ou une maladie.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2438 Mme Stéphanie Kerbarh ; 24291 Mme Nathalie Bassire ; 25380 Mme Perrine Goulet ; 25508 Mme Perrine Goulet ; 25563 Mme Carole Bureau-Bonnard ; 27905 Mme Valérie Beauvais ; 30583 Jean-Louis Touraine ; 30614 Christophe Naegelen ; 30656 Jean-Louis Touraine ; 30806 Jean-Louis Touraine ; 30825 Pierre Vatin ; 31150 Mme Perrine Goulet ; 32799 Jean-Louis Touraine ; 32800 Jean-Louis Touraine ; 32821 Pierre Henriot ; 32964 Mme Valérie Oppelt ; 32972 Mme Audrey Dufeu ; 33129 Mme Valérie Beauvais ; 33182 Mme Valérie Beauvais ; 33183 Jean-Luc Lagleize ; 33197 Jérôme Nury ; 33202 Jean-Luc Lagleize ; 33203 Jacques Cattin ; 33204 Jean-Louis Touraine ; 33227 Jacques Cattin ; 33228 Jean-Louis Touraine.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Covid-19 - Maladie professionnelle des soignants

35724. – 26 janvier 2021. – M. **Thibault Bazin** appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance du virus covid-19 en tant que maladie professionnelle pour les soignants qui ont été atteints. Alors que, au début de l'été 2020, une promesse avait été faite à savoir que les « soignants contaminés par la covid-19 obtiendraient la reconnaissance en maladie professionnelle », la réalité des faits se révèle bien autre. En effet, le décret publié le 14 septembre 2020 au *Journal officiel* définit des critères rendant cette reconnaissance très difficile à obtenir. Elle n'est possible que pour : « les soignants ayant souffert d'affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, (...) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès ». C'est ainsi que seuls les soignants ayant développé les formes les plus sévères du coronavirus sont concernés, alors même que certains soignants, n'ayant pas eu besoin de ces techniques, souffrent après des séquelles de ce virus. Il vient donc lui demander si le Gouvernement compte assouplir les conditions pour la reconnaissance de la covid-19 en maladie professionnelle pour les soignants afin de prendre en compte non seulement les engagements de M. le ministre mais aussi les séquelles de cette maladie pour ceux qui se mettent en danger pour soigner les autres.

Administration

Comptes rendus du conseil scientifique covid-19

35725. – 26 janvier 2021. – Mme **Agnès Thill** interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le conseil scientifique covid-19. En application de l'article 24 de la Constitution du 4 octobre 1958, qui précise : « Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques » et en application de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration, qui oblige ces dernières à « publier en ligne ou communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande », elle lui demande la transmission des documents suivants : l'ensemble des comptes rendus de séance établis avec retranscription des propos des membres du conseil scientifique covid-19 dans le cadre de l'élaboration des avis émis par lui depuis sa constitution jusqu'à ce jour ; les notes méthodologiques internes telles que visées par le règlement intérieur (paragraphe 2.3) du comité scientifique depuis sa constitution jusqu'à ce jour ; la liste des experts extérieurs ayant prêté leur concours au comité conformément à l'article 2-10 de son document intérieur ; l'ensemble des comptes rendus d'auditions d'expertises externes et des personnalités françaises ou étrangères impliquées dans la réponse à la crise covid-19 tel que prévu à l'article 2-10 de son règlement intérieur ; les déclarations d'intérêt initiales et actualisées à ce jour des membres du comité scientifique covid-19.

Administration

Fusion FIVA-ONIAM

35726. – 26 janvier 2021. – Mme **Emmanuelle Anthoine** interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le projet de fusion du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) avec l'Office national des

accidents médicaux (ONIAM). Une mission de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances décidée par MM. les ministres des solidarités et de la santé et des finances s'intéresse au devenir du FIVA et de l'ONIAM. Cette mission poursuit deux objectifs : la recherche de synergies entre les deux organismes au niveau de leurs fonctions supports et l'examen de la possibilité d'une fusion des deux établissements. Si la mutualisation des fonctions supports apparaît bienvenue, pour autant, le projet de fusion du FIVA et de l'ONIAM est sujet à débat. Tandis que l'ONIAM a été pointée du doigt par la Cour des comptes en 2016 et 2017, laquelle dénonce des délais très longs et des défaillances importantes dans la gestion des fonds publics, le FIVA assure quant à lui une indemnisation simple et rapide aux victimes grâce à une spécialisation sur le sujet de l'amiante. Les délais d'instruction et d'indemnisation de ce dernier sont considérablement réduits et il fait preuve d'une rigueur exemplaire dans sa gestion. Il est donc à craindre que l'accompagnement des victimes de l'amiante pâtisse d'une fusion entre les deux organismes. Il est également à noter que les deux établissements ont des sources de financement, des logiques de traitement des dossiers et des critères d'indemnisation très différents, qui sont autant de risques d'induire de la complexité et de l'inefficacité pour une entité fusionnée. Le FIVA a été créé pour répondre à l'immense préjudice subi par les victimes de l'amiante. Il importe de le préserver en l'état. Aussi, elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement au sujet de ce projet de fusion du FIVA avec l'ONIAM.

Administration

Projet de fusion du FIVA et de l'ONIAM

35727. – 26 janvier 2021. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le projet de fusion de l'Office national des accidents médicaux (ONIAM) et du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) envisagé par le Gouvernement. Auditionnés dans ce cadre par l'inspection générale des affaires sociales, l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA) et la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) ont signifié leur désaccord total avec ce projet de fusion-absorption qui serait vécue par les victimes de l'amiante comme une véritable régression. Le FIVA créé par la loi du 23 décembre 2000 a pour mission d'apporter une indemnisation simple et rapide aux victimes de l'amiante et à leurs familles. Ce fonds a démontré son efficacité en ayant déjà indemnisé les préjudices de plus de 100 000 personnes (victimes et ayants droit de victimes décédées). L'ONIAM, mis en place par la loi Kouchner du 4 mars 2002, a pour sa part vocation à indemniser les victimes d'accidents médicaux (erreur médicale, aléa thérapeutique, infection nosocomiale, affection iatrogène, victimes transfusionnelles, victimes du Mediator et de la Depakine...). Les deux structures disposent de modes de financement, de traitement des dossiers et de critères d'indemnisation totalement différents. La spécialisation « amiante » du FIVA permet d'assurer un traitement direct et centralisé des dossiers de toutes les victimes de France dans des délais extrêmement courts comparativement à ceux relevant de l'ONIAM. Les dossiers traités par l'ONIAM relèvent ainsi de 23 commissions présidées chacune par un magistrat. Les indemnisations arrivent souvent avec des délais de plusieurs années au détriment des victimes, ce qui a conduit à une augmentation des procédures judiciaires constatée par la Cour des comptes. Dans son rapport public annuel rendu en 2017, la Cour des comptes a qualifié le dispositif d'indemnisation piloté par l'ONIAM de peu performant. La cour pointe en particulier des délais de traitement de plus en plus longs (deux ans et 9 mois en moyenne) et des indemnisations par dossier clos en stagnation, voire en réduction depuis 2008. De même, elle relève un taux de rejet de 8,5 % des avis favorables d'indemnisation des commissions régionales conduisant à une augmentation des contestations judiciaires en plus d'une gestion budgétaire laxiste de l'office en matière de recouvrement des fonds devant être collectés auprès des assureurs des professionnels de santé, hôpitaux ou encore, des laboratoires pharmaceutiques. L'ANDEVA et la FNATH craignent, à juste raison, que les délais de traitement des dossiers des victimes de l'amiante traités par le FIVA, qui ont connu une réduction drastique, ne subissent les mêmes dérives que certains dossiers de l'ONIAM. Une fusion entre les deux établissements, y compris en conservant leurs gouvernances respectives sous couvert d'un échelon hiérarchique commun, aboutirait à une dégradation des conditions d'indemnisation des victimes de l'amiante. Des victimes que la société n'a pas su protéger, sacrifiées à des intérêts économiques alors même que la nocivité de l'amiante était connue depuis plusieurs décennies. La création du FIVA a constitué une avancée sociale considérable. Cet outil peut encore être amélioré et des propositions ont d'ailleurs déjà été formulées dans ce sens par l'ANDEVA. Aussi, il souhaite connaître l'avis du ministre des solidarités et de la santé sur ce projet unanimement dénoncé par les associations de défense des victimes de l'amiante.

*Alcools et boissons alcoolisées**Alcools boissons alcoolisées - Fiscalité - Stratégie décennale contre le cancer*

35739. – 26 janvier 2021. – M. Patrick Loiseau attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet des recommandations relatives à la stratégie décennale contre le cancer. La proposition de stratégie, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut national contre le cancer (INCA) le 27 novembre 2020, prévoit notamment d'augmenter les droits d'accise sur le vin, d'étudier la mise en place d'un prix minimum et de taxer les dépenses de promotions de boissons alcoolisées. Pour cela, elle avance qu'une « meilleure harmonisation de la fiscalité actuelle pourrait être proposée dans le sens d'une réduction des écarts de fiscalité les plus manifestes entre produits à même titrage alcoométrique. Il conviendra en parallèle de poursuivre l'évaluation des expériences étrangères en matière de prix minimum et de leur applicabilité dans le contexte français. Une taxation des dépenses de promotion de l'alcool pourrait également être proposée afin de cibler spécifiquement les actions de *marketing* et de publicité des industriels ». Sans être nommé, le vin est ici directement ciblé car ses droits d'accises sont inférieurs à ceux des autres boissons alcoolisées. Dans un contexte économique particulièrement tendu, et alors que la consommation de vin en France est à son niveau historique le plus bas, la mise en place d'une fiscalité comportementale, à l'efficacité non prouvée sur la réduction de la consommation abusive, affaiblirait encore une filière qui participe pourtant au rayonnement économique et culturel de la France à travers le monde. De nombreux pays européens et mondiaux ne comprennent pas les attaques répétées à l'égard de sa filière viti-vinicole, qui draine des dizaines de milliers d'emplois et de la valeur ajoutée pour son économie. Alors que ces propositions sont actuellement examinées par le Gouvernement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend arbitrer en faveur de mesures d'équilibre permettant de concilier entre la prévention des comportements à risques et la préservation d'un modèle de consommation responsable soutenu par la filière.

*Assurance complémentaire**Hausse des prix des complémentaires santé : l'État doit intervenir !*

35743. – 26 janvier 2021. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les tarifs pratiqués par les mutuelles santé. L'association de consommateurs UFC - Que choisir révèle en effet ce jour que les tarifs des complémentaires vont encore augmenter, comme ce fut déjà le cas en 2019 et 2020. Cette fois, l'inflation médiane constatée sur plus de 600 contrats individuels émanant de 123 organismes complémentaires est de 4,3 %, soit « trois fois plus que l'augmentation du pouvoir d'achat des Français espérée cette année ». Au total, le surcoût annuel médian pourrait s'élever à près de 80 euros par assuré. Il sera même de 200 euros pour près de 20 % des contrats. L'épidémie de covid-19 a pourtant permis aux organismes de complémentaires santé d'économiser plus de 2 milliards d'euros sur les remboursements habituellement accordés à leurs clients. Ceci s'explique notamment par une baisse de la consommation de soins de ville ainsi que par la prise en charge par l'État à 100 % de téléconsultations et des tests de dépistage. Pour contraindre ces organismes à reverser une partie des économies réalisées au profit de la solidarité nationale, une taxe a été instaurée, d'un montant d'un milliard d'euros. Il semble donc que les complémentaires santé aient décidé d'augmenter leurs tarifs pour faire payer à leurs assurés cette taxe, d'un montant pourtant inférieur aux économies qu'elles ont réalisées du fait de l'épidémie. Pour toutes ces raisons, la nouvelle hausse tarifaire constatée par l'UFC-Que choisir n'est ni justifiée, ni acceptable. Elle va aggraver la situation économique de nombreux ménages déjà en difficulté. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend agir pour geler ces tarifs à leur niveau de 2020 et empêcher ces organismes de profiter financièrement de la crise.

*Assurance maladie maternité**Dispositif « reste à charge zéro » - soins optiques*

35744. – 26 janvier 2021. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la couverture des soins optiques par le dispositif « reste à charge zéro ». L'expérience des assurés suggère que le verre de classe A, inclus dans le panier éligible pour ce dispositif, ne permettrait pas d'équiper les personnes souffrant de pathologies de la vue particulièrement invalidantes (par exemple hypermétropie forte cumulée à un strabisme). Ils seraient donc contraints de passer à des verres non remboursés car les verres de l'offre « 100 % santé » ne leur permettent pas d'avoir un réel confort de vue (plus épais, plus lourd). Par ailleurs, à l'heure du tout numérique, il semble inconcevable que les verres traités anti-lumière bleue ne fassent pas partie du panier A. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de combler les lacunes du dispositif « 100 % santé » optique.

*Assurance maladie maternité**Maladie migraine - Protocole anti CGRP - Remboursement*

35745. – 26 janvier 2021. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la migraine, maladie neurologique qui touche de nombreux concitoyens. Cette pathologie est très handicapante pour les personnes qui en sont atteintes ; l'impact sur la vie professionnelle et privée est réelle. Les traitements quotidiens provoquent de lourds effets secondaires. Parmi ces traitements, il existe le protocole anti CGRP (aimovig), qui s'avère soulager très durablement les personnes atteintes de migraines. Il souhaiterait savoir si ce dispositif est accessible à tous, s'il est suffisamment remboursé par la sécurité sociale et si cela n'est pas le cas, comment faire évoluer le dispositif de remboursement afin que le traitement soit pris en charge à 100 %.

*Enfants**Rôle de l'assistant familial concernant le placement des enfants*

35780. – 26 janvier 2021. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'encadrement des changements de prise en charge des enfants placés en famille d'accueil et l'absence de rôle de l'assistant familial dans cette décision. La loi du 27 juin 2005 a permis que les assistants familiaux soient considérés comme membres à part entière des équipes de l'aide sociale à l'enfance. Elle prévoit qu'ils soient associés dans les prises de décision concernant le suivi de l'enfant. Cependant, il arrive fréquemment que la réalité soit tout autre, les départements rencontrent des difficultés quant à la mise en place de ces dispositions. Les assistants familiaux, par leur expérience et le suivi de l'enfant, sont à même de savoir ce qui est dans l'intérêt de l'enfant ; ils sont cependant trop souvent écartés dans les prises de décisions et ne sont pas suffisamment écoutés. D'un point de vue strictement juridique, il apparaît également que l'assistant familial est privé de tout pouvoir. La loi ne permet pas que l'assistant familial puisse être entendu par le juge dans le cadre d'un jugement actant la modification de la mesure de placement de l'enfant. Cette situation est regrettable, il arrive en effet que des enfants soient déplacés dans une autre famille d'accueil sans que ni lui, ni la famille d'accueil n'ait souhaité cette modification. Si cette décision peut être justifiée par des motifs légitimes et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il arrive parfois que cela ne soit pas toujours le cas. Ces décisions et changements ne sont pas sans conséquences pour ces enfants et ces familles qui ont parfois tissé des liens forts. Aussi, sa question est double. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend rendre les dispositions de la loi du 27 juin 2005 efficaces. En outre, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour que l'assistant familial puisse également être entendu par le juge dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

*Entreprises**Quel accès pour les entreprises françaises au référencement de l'UGAP ?*

35795. – 26 janvier 2021. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question du référencement des tests antigéniques conçus et élaborés en France dans le cadre de la lutte contre la covid-19 auprès de l'Union des groupements d'achats publics. Alors même que les entreprises de la *biotech* se sont mobilisées et ont investi afin d'offrir dans les meilleurs délais des solutions indispensables à la stratégie déployée dans la lutte contre le coronavirus, il semblerait qu'à ce jour ces mêmes entreprises, dont le savoir-faire est reconnu, à l'instar de Biospeedia à Saint-Étienne, sont exclues des marchés de l'Union des groupements d'achats publics. En effet, il semblerait qu'à ce jour, la France dispose du nombre des tests nécessaires pour la gestion de cette crise sanitaire sans précédent. Ces tests proviennent paradoxalement en majorité d'entreprises étrangères (11 millions de tests auraient été achetés auprès d'entreprises américaines) alors même que preuve a été faite que les résultats et bénéfices des solutions de la *biotech* française sont bien supérieurs. La France ne procéderait donc pas à de nouveaux marchés dans les mois à venir hormis le Resah (Réseau des acheteurs hospitaliers) qui a lancé un appel d'offres très modeste (2 millions d'euros de budget) sur 4 ans pour des tests antigéniques. Au-delà des impacts financiers et économiques à court terme pour les entreprises françaises, c'est leur avenir même qui est en jeu. Un référencement à l'UGAP de ces tests français permettrait de promouvoir le savoir-faire de ces entreprises afin qu'elles puissent tout à la fois offrir aux collectivités locales et aux établissements de santé et sanitaires des solutions de diagnostic fiable et rapide de la covid-19 et se développer à l'international. Si l'on peut comprendre que pour des raisons budgétaires il faille rationaliser les dépenses, il n'en demeure pas moins qu'on se doit de soutenir les entreprises de l'hexagone, souvent de taille modeste, qui ont su s'adapter à la situation de crise que le pays traverse et répondre présent. Il est en effet curieux de soutenir, par le biais notamment de financements de la BPI, les entreprises innovantes et de ne pas, par la suite, les laisser accéder à la commande publique. À l'heure où la France

traverse une crise économique sans précédent et parce qu'il est primordial de privilégier le développement des entreprises françaises et *a fortiori* locales, dont le savoir-faire est reconnu, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation ubuesque.

Établissements de santé

Moratoire sur le projet de l'hôpital Grand Paris-Nord

35797. – 26 janvier 2021. – M. **Éric Coquerel** alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur le projet de l'hôpital Grand Paris-Nord dont l'implantation est prévue à Saint-Ouen, dans sa circonscription. Ce projet a été conçu dans le monde d'avant covid-19. Depuis, beaucoup de citoyens ont compris que la santé n'a pas de prix et que la question n'est pas d'adapter les soins aux budgets qu'on décide de leur consacrer mais bien l'inverse. C'est donc toute la logique qui a sévi depuis des années qui est remise en question. Cela a contraint M. le ministre à reconnaître le bien-fondé des revendications des soignants qui alertaient depuis des années sur l'affaiblissement de la santé publique. Malgré ce contexte, le Gouvernement s'entête à appliquer des baisses structurelles dans la dernière loi de financement de la sécurité sociale, et à programmer des réductions de lits dans plusieurs centres hospitaliers de France. Le futur hôpital Grand Paris-Nord n'échappe pas à cette politique. La création d'un nouvel hôpital devrait toujours être une bonne nouvelle mais le premier défaut de ce complexe hospitalier et universitaire est de prévoir plusieurs centaines de lits en moins que ne le proposent aujourd'hui les hôpitaux Bichat et Beaujon. Supprimer des lits alors même que la crise du covid-19 montre tous les jours combien il en manque dans le pays ! Il faut tenir compte de la surmortalité observée dans le département de Seine-Saint-Denis à cause du covid-19 pendant l'année 2020, due notamment à une offre de soins insuffisante. Quels que soient les arguments de l'APHP, cette réduction de lits rend caduc ce projet alors même que la population de la ville de Saint-Ouen, et celle de tout le département, est en augmentation constante. Le manque de lits aujourd'hui sera donc encore plus criant demain. Il convient d'ajouter que l'implantation de ce complexe hospitalier et universitaire en plein centre urbain de Saint-Ouen, dans le quartier Garibaldi, est aberrante. Alors qu'aucune implantation de ce type ne se fait désormais dans les centres-villes, voilà que l'APHP de Paris en impose un à la ville de Saint-Ouen. Quiconque connaît les problèmes de transports et de circulation dans le quartier où est prévue cette implantation en comprendra l'aberration. Cette implantation serait nuisible d'un point de vue urbanistique et écologique. Des propositions alternatives sont proposées par des élus, soignants et citoyens qui s'associent dans des collectifs, proposant un réinvestissement dans l'hôpital Bichat, dont les équipes sont à la pointe du combat sanitaire contre le covid-19, et l'implantation d'un hôpital de taille modérée dans le sud-ouest de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande s'il peut décider d'un moratoire qui permettra d'examiner les propositions alternatives au projet actuel de l'hôpital Grand Paris-Nord.

Établissements de santé

Projet de suppression de la transplantation cardiaque Mondor-Créteil

35798. – 26 janvier 2021. – Mme **Isabelle Santiago** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les craintes relayées par la coordination de vigilance du GHU Henri Mondor Albert Chennavier, concernant la fin envisagée de la transplantation cardiaque à l'hôpital Henri Mondor de Créteil. Des documents provenant de l'AP-HP confirment qu'un tel projet existe. Alors que la crise sanitaire préoccupe tous les esprits, qu'un tel projet puisse être conduit sans concertation est inconcevable. Par ailleurs, ce projet ne contribue en rien à l'amélioration du service public de proximité pour les Val-de-Marnais et pour le sud-est francilien. C'est ce constat qui avait déjà mis en échec, en 2011, le projet de fermeture du service de chirurgie cardiaque grâce à la mobilisation exceptionnelle des professionnels, des habitants, du département et des élus. Alors que les élus découvrent ce jour, par voie de presse, les justifications de l'AP-HP, elle souhaite lui demander de bien vouloir appuyer la démarche de la coordination de vigilance qui demande audience auprès de l'agence régionale de santé. Le Val-de-Marne, département riche de près de 1,4 million d'habitants, mérite le développement des effectifs et des spécialités de ses hôpitaux et non le contraire. Le site de Mondor, desservi bientôt par deux lignes de métro dans la ville préfecture, dispose en effet d'atouts exceptionnels à l'image de son personnel et du nouveau bâtiment Reine. Elle lui demande son avis sur ce sujet.

*Femmes**Accouchement accompagné à domicile*

35803. – 26 janvier 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accouchement à domicile. Depuis la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, qui a rendu obligatoire la souscription de contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle, aucun assureur français n'accepte de couvrir l'offre de soins d'accouchement à domicile. Face à l'impossibilité de souscrire de telles assurances, le nombre de sages-femmes accompagnant les naissances à domicile a considérablement diminué. Pour autant, le nombre de femmes déclarant vouloir accoucher à domicile augmente. Se développent donc des accouchements non accompagnés à domicile qui mettent en péril la santé de la mère et de l'enfant. Si le libre choix du patient quant aux modalités et lieu de l'accouchement est affirmé dans l'article L. 1111-4 du code de la santé publique mais aussi par la Cour européenne des droits de l'Homme, qui affirme que les États membres doivent prévoir une législation permettant aux parents qui font le choix d'un accouchement à domicile d'être accompagnés par des professionnels, ce droit est difficilement respecté en France. Elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour encadrer l'accouchement à domicile et permettre à tout accouchement d'être sûr sur le territoire.

*Maladies**Lutte contre l'épidémie du VIH-sida depuis le début de l'épidémie de la covid-19*

35821. – 26 janvier 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre l'épidémie du VIH-sida depuis le début de l'épidémie de la covid-19. En effet, depuis les mois de pandémie que le pays vit, on constate une baisse des diagnostics en France. La crise de la covid-19 a déstabilisé l'activité de dépistage de VIH et l'utilisation de PrEP (prophylaxie pré-exposition), cela fait craindre à plusieurs acteurs associatifs et médicaux un recul de plusieurs années dans les acquis de la lutte contre le VIH. Par ailleurs, le contexte de la crise sanitaire a mis l'accent sur l'enjeu d'un dépistage rapide de la population. Le bilan actuel observé est une diminution massive du nombre de tests en laboratoire, une crainte des retards dans les diagnostics et une diminution des instaurations de PrEP. On estime en effet que le nombre de délivrances des médicaments utilisés en PeEP a chuté de 36 % pendant la période de confinement par rapport aux estimations basées sur les chiffres de la même période en 2018 et 2019. Les populations clés concernées voient leur situation aggravée, elles ont moins de protections, moins de recours aux soins, d'autant plus que de nombreuses structures ont diminué leur offre. Le confinement et la crise sanitaire ont limité le mode d'action des associations. Elles ont en effet des difficultés matérielles, ainsi que des complications pour l'accompagnement vers le soin et l'hébergement. Pourtant l'expérimentation VihTest, démarrée le 1^{er} juillet 2019 dans le département des Alpes-Maritimes ainsi que dans la ville de Paris, avait jusqu'alors présenté des premiers résultats positifs et permis une augmentation nette du dépistage du VIH. Elle permet de réaliser un test de dépistage du VIH sans ordonnance et sans avance de frais dans tous les laboratoires de ces départements. Afin de ne pas reculer par rapport aux progrès réalisés dans le domaine de soins du VIH, l'expérimentation devrait pouvoir être pérennisée et étendue à l'ensemble du territoire national. Cette offre de dépistage devrait s'accompagner en outre de la possibilité donnée aux pharmaciens d'officine de réaliser des tests de diagnostics rapides du VIH, car le dépistage du Sars-Cov2 en officine montre l'intérêt de multiplier les offres de dépistages au plus près des usagers. Mme la députée souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement envisage de faire afin que la fin du VIH espérée en 2030 restent la priorité de l'agenda de santé malgré la crise sanitaire. Elle lui demande également si une aide va être mise en place pour apporter un soutien aux associations de terrain qui accompagnent et offrent des services de prévention à ceux dont l'existence est fragilisée par la crise et si l'expérimentation VihTest va être étendue à l'ensemble du territoire français.

*Mutualité sociale agricole**Actions de la MSA*

35824. – 26 janvier 2021. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le levier qu'est la MSA au plus près des territoires ruraux. À titre d'exemple, la MSA Ain Rhône, qui représente 136 875 adhérents, 9 points d'accueil, 24 lieux de rendez-vous et 19 partenariats avec les maisons France service, a développé, avec le soutien du département de l'Ain, de nombreux services et de nombreuses actions : la création de dix-huit maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (MARPA), un projet de MARPA pour personnes handicapées vieillissantes, un projet de MARPA innovante pour les malades d'Alzheimer,

la création de « bulle d'air », action de répit pour les aidants, des actions de soutien aux agriculteurs en difficulté et aux bénéficiaires du RSA, des actions de dépistages sanitaires et des actions de soutien familial. La MSA fournit un réel travail dans le département et est un rempart contre l'exclusion dans les territoires ruraux. Aussi, il lui demande de veiller à ce que la MSA dispose d'un soutien renforcé de l'État pour garantir la qualité de ses actions au service de la cohésion des territoires.

Personnes âgées

Visites dans les Ehpad après la vaccination

35826. – 26 janvier 2021. – **M. Thibault Bazin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les visites dans les Ehpad. La campagne vaccinale contre la covid-19 a débuté dans le pays en ciblant en priorité les résidents des Ehpad, priorité bien légitime compte tenu de l'impact de ce virus sur les personnes âgées. Sachant que l'isolement des résidents a provoqué des dégâts psychologiques chez beaucoup de résidents et a éprouvé les familles, il vient lui demander si un assouplissement des visites est prévu après l'injection de la deuxième dose du vaccin et les deux semaines nécessaires à l'efficacité des anticorps, sachant que le taux d'acceptation de la vaccination s'avère élevé dans ces structures puisqu'il avoisine les 80 %.

Pharmacie et médicaments

Levothyrox nouvelle formule

35829. – 26 janvier 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la délivrance de l'ancienne version du médicament levothyrox. En effet, en 2017, à la demande de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, la composition du médicament a été modifiée dans l'objectif de contrer certains effets secondaires. Or il s'avère que ce changement de formule ne semble pas convenir à tous les patients qui en ont besoin. En effet, des milliers de patients affirment qu'ils souffrent depuis la délivrance de la nouvelle formule d'effets secondaires graves comme des crampes, des maux de tête, des vertiges, etc... Depuis le début de l'année 2021, l'ancienne formule dudit traitement n'est plus disponible en France, fait qui inquiète grandement les personnes à qui l'ancienne formule du médicament convenait. Néanmoins, le médicament ancienne version à base lactose est toujours disponible dans des pays étrangers. Les patients demandent donc que l'ancienne formule puisse encore être distribuée dans les pharmacies. Aussi, elle lui demande à cet égard si de telles dispositions sont à l'étude et, le cas échéant, quelles autres mesures le Gouvernement souhaite mettre en place pour répondre à cette problématique qui impacte nombre de concitoyens qui souffrent de troubles de la glande thyroïde.

Pharmacie et médicaments

Risques de pénurie de médicaments à intérêt thérapeutique majeur

35830. – 26 janvier 2021. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques de pénurie de médicaments à intérêt thérapeutique majeur. La pandémie de covid-19 exerce une pression mondiale considérable sur les stocks de médicaments, y compris en France. En effet, l'indisponibilité de certains médicaments à intérêt thérapeutique majeur est une réalité pouvant aggraver l'état de santé de certains patients, tout en freinant les avancées du Gouvernement en matière de gestion de la crise sanitaire. Un rapport d'information sénatorial, paru en 2018 et intitulé « Pénuries de médicaments et de vaccins », montre que la raréfaction de certains médicaments déstabilise l'organisation des structures de santé, obligeant le personnel médical à rationner l'utilisation de ceux-ci. Ce même rapport mentionne que la durée moyenne des pénuries est de quatorze semaines, un chiffre préoccupant au regard de l'ampleur de la crise sanitaire que nous traversons. À l'heure où la France a entrepris des efforts considérables pour faire face à la pandémie, il est fondamental que les stocks de médicaments soient reconstitués. Aussi, il souhaiterait connaître la stratégie du Gouvernement pour anticiper et limiter les pénuries de médicaments.

Prestations familiales

Recours à une assistante maternelle par les parents divorcés

35848. – 26 janvier 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les règles de répartition des aides de la caisse d'allocations familiales en cas de garde alternée. En application de la règle de l'unicité de l'allocataire, les prestations familiales, à l'exception des allocations familiales, ne peuvent être partagées entre les deux parents en cas de résidence alternée de l'enfant. L'enfant doit en effet être

rattaché administrativement à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire unique, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès de l'un ou de l'autre. Les aides au financement du mode de garde ne sont donc versées qu'à un seul des deux parents. Cette règle, qui ne tient pas compte du niveau de revenus, peut mettre en difficulté le parent qui ne perçoit pas les prestations. Elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de modifier cette règle, qui est contraire au principe d'égalité, dans le cadre de la prochaine convention d'objectifs et de gestion (COG) qui sera négociée entre l'État et la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF).

Professions de santé

Conditions de reclassement des praticiens hospitaliers

35849. – 26 janvier 2021. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de reclassement des praticiens hospitaliers prévues dans le décret n° 2020-1182 relatif à la modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers. Ce décret prévoit la fusion des quatre premiers échelons de l'ancienne grille, qui équivalaient jusqu'à six ans d'ancienneté, au profit du premier échelon de la nouvelle grille, qui correspond à deux ans d'ancienneté. Pour les praticiens hospitaliers classés jusqu'alors échelons 3 ou 4, cela conduit à se trouver reclassé échelon un avec une perte de leur ancienneté pouvant aller jusqu'à 4 années. Elle souhaite donc connaître les mesures rectificatives envisagées pour permettre aux praticiens hospitaliers de conserver leur ancienneté.

Professions de santé

Déconventionnement en urgence des professionnels de santé libéraux

35851. – 26 janvier 2021. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2020-1465 du 27 novembre 2020 relatif à la procédure de déconventionnement en urgence des professionnels de santé libéraux. Certains de ces professionnels alertent les parlementaires, notamment à travers le syndicat Convergence infirmière - Libérale avant tout. Ils regrettent de n'avoir pas pu s'exprimer sur la rédaction du décret, et le vivent comme une injustice. Les solutions se nichant souvent dans le dialogue et la concertation, elle lui demande ce qui peut être envisagé pour répondre aux revendications de ces professionnels.

Professions de santé

Dépréciation salariale des IADE dans les propositions de grilles indiciaires

35852. – 26 janvier 2021. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la dépréciation salariale des infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat (IADE) dans les récentes propositions de grilles indiciaires dans la Fonction publique hospitalière. Ces derniers ont pu constater une baisse de 93 points d'indice à deuxième grade, soit un passage d'un indice majoré de 553 à 460, ce qui engendrerait une baisse de 435 euros du traitement indiciaire mensuel. Enfin, M. le député souligne que les IADE ont apporté « un renfort salubre », ainsi que le souligne un rapport du Sénat (n° 199, 2020-2021, p.167) pour faire face à la crise sanitaire du coronavirus. Il souhaiterait donc connaître les mesures prévues par le Ministère pour reconnaître cet engagement et permettre des grilles indiciaires adaptées.

Professions de santé

Inégalités de traitement des praticiens hospitaliers

35853. – 26 janvier 2021. – **Mme Delphine Bagarry** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inégalités de traitement induites par la revalorisation des nouveaux praticiens hospitaliers. Si elle salue la revalorisation des jeunes praticiens, nécessaire compte-tenu de l'engagement que constitue l'exercice dans un centre hospitalier, et nécessaire pour améliorer l'attractivité des carrières, elle regrette les inégalités qu'elle crée entre les générations. En permettant aux jeunes médecins d'entrer à l'hôpital avec un échelon qui correspond au quatrième échelon de l'ancienne grille, tous les praticiens de moins de 40 ans se retrouveront quasiment au même niveau que ceux qui vont rentrer à l'hôpital : ipso facto, ce traitement correspondait à une rétrogradation de leurs carrières. Afin que le Ségur de la santé ne produise pas d'inégalités et soit synonyme de progrès pour l'ensemble des professionnels de santé, elle lui demande donc ce qu'il compte faire afin que toutes les carrières des praticiens hospitaliers soient prises en compte.

*Professions de santé**Manque d'effectifs en psychiatrie dans le département de l'Ain*

35854. – 26 janvier 2021. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque d'effectifs en psychiatrie dans le département de l'Ain, à l'aune d'une crise sanitaire qui affecte considérablement la santé mentale générale. Au moins 5 % de la population adulte - soit plus de 24 000 personnes - est atteinte d'une pathologie psychiatrique grave, sans compter les troubles d'anxiété, du comportement ou encore liés aux addictions. La crise que l'on connaît depuis bientôt un an est une catastrophe sociale et est déjà la cause d'une forte progression de ces chiffres : les hôpitaux ont plus que jamais besoin de moyens, tant en termes de structures que de personnel. À l'heure actuelle, on ne dénombre que 6 à 7 psychiatres pour 100 000 habitants sur le département de l'Ain, contre 19 au niveau national. Doublié d'un manque d'infirmiers, ce déficit de médecins provoque un engorgement supplémentaire dans les hôpitaux, c'est pourquoi certains patients doivent attendre jusqu'à six mois afin de bénéficier d'un rendez-vous. Cette durée ne peut garantir un accès rapide et qualitatif à un soin psychiatrique pourtant essentiel, et qui sera l'enjeu majeur au sortir de cette crise aux multiples conséquences. Plus encore, les conditions de consultation sont telles que le rétablissement moyen de ces patients ne dépasse pas 13,5 %. Le renouvellement du personnel devient donc une nécessité dans un secteur aujourd'hui peu attractif, et dont le manque d'étudiants pèse sur la démographie. Afin de soulager les hôpitaux et améliorer la santé mentale des habitants, il demande donc quels moyens vont être mis en place pour pallier cette faible attractivité et résoudre ce manque d'effectifs, dont le préjudice subi par les soignants est une réelle difficulté.

*Professions de santé**Praticiens des CLCC*

35855. – 26 janvier 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer (CLCC). Éléments indispensables dans la prise en charge de la cancérologie, ces derniers, participent non seulement au service public de santé mais exercent également une activité de service public. Au quotidien, mais encore plus durant cette période de crise sanitaire lié au virus de la covid-19, ils sont restés mobilisés pour aider au mieux la prise en charge des patients et assurer un suivi des soins. Or, à l'issue du Ségur de la santé, ils n'ont bénéficié d'aucune mesure nouvelle. Les praticiens des centres ressentent une forte injustice et souhaitent que l'indemnité d'engagement de service public soit attribuée à tous les praticiens des CLCC. Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement envisage pour soutenir ces professionnels de santé.

*Professions de santé**Revalorisation des personnels des SSIAD*

35856. – 26 janvier 2021. – **M. Thibault Bazin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la non prise en compte des personnels des services de soins infirmiers à domicile, les SSIAD, dans le cadre des accords du « Ségur ». Alors que ces personnels ont dû faire face à la covid-19 comme les autres personnels soignants, alors qu'ils ont des conditions d'exercice difficiles et fatigants, alors qu'ils constituent un rouage essentiel pour le maintien à domicile évitant ainsi une surcharge démesurée des structures de soins, ils se voient donc exclus de l'augmentation de salaire négociée au cours de ces accords. Or leur taux horaire étant sous-estimé et leur indemnité kilométrique n'ayant pas été revalorisée depuis 2008, cette augmentation est pourtant indispensable. Il est à craindre en effet que ces personnels abandonnent cet emploi pour un autre mieux rémunéré et moins prenant, alors même que les soins à domicile sont de plus en plus demandés dans nos territoires. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour revaloriser les personnels des SSIAD qui remplissent un rôle essentiel en apportant un réconfort quotidien aux plus fragiles.

*Professions de santé**Ségur de la santé*

35857. – 26 janvier 2021. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des agents de la fonction publique hospitalière exclus des bénéficiaires du Ségur de la santé, et plus particulièrement ceux travaillant au sein de foyers d'accueil spécialisés. Ces professionnels, dont les missions sont essentielles, ne bénéficieront pas de revalorisation de leurs salaires, quand leurs collègues, travaillant dans les mêmes communautés hospitalières, verront leurs rémunérations majorées de 183 euros. Cette différence de

traitement est vécue comme une véritable injustice et suscite la plus grande incompréhension. Elle lui demande donc de lui faire part des mesures que le gouvernement entend prendre afin de corriger cette différence de traitement pour le moins incompréhensible.

Professions de santé

Séjour de la santé- Application du dispositif élargie au médico-social

35858. – 26 janvier 2021. – M. Jean-Jacques Ferrara interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de l'injustice que subissent les personnels de santé qui interviennent en structure médico-sociale : ils sont exclus de la revalorisation salariale qui a été négociée lors du Séjour de la santé. Les personnels des foyers d'accueil médicalisés, des maisons d'accueil spécialisées et des SSIAD exercent le même métier que leurs collègues en milieu hospitalier, au contact des usagers handicapés ou de personnes âgées. Pourtant, ils n'ont pas reçu le bénéfice de la revalorisation salariale au prétexte qu'ils ne travaillent pas dans des établissements médicaux au sens strictement entendu. La pression sociale monte à travers le pays dans ces établissements qui font face, comme les autres structures d'accompagnement et de soin à la personne, aux contraintes liées à la crise sanitaire. C'est notamment le cas en haute Corse-du-Sud, où les revendications et les appels à la grève se multiplient. Les personnels sont sous pression et délaissés alors que la crise sanitaire et économique s'aggrave. Il demande au gouvernement de reconnaître l'engagement quotidien de ces personnels en élargissant le dispositif prévu par le Séjour de la Santé à l'ensemble du champ médico-social.

Professions et activités sociales

Situation salariale des aides à domicile à la suite du « Séjour de la santé »

35860. – 26 janvier 2021. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation salariale des aides à domicile à la suite des négociations du « Séjour de la santé ». Les aides à domicile, qui sont à 99 % des femmes, jouent un rôle essentiel pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées, plus particulièrement en milieu rural. Pivots de l'organisation médico-sociale, elles accompagnent au quotidien les personnes âgées, isolées, vulnérables, en leur permettant de vivre le plus longtemps possible à domicile conformément à leur choix de vie. Les aides à domicile ont été en première ligne lors des deux confinements où elles ont consacré des efforts particuliers dans des conditions souvent difficiles pour assister et soigner des personnes âgées isolées pour qui elles ont souvent constitué pendant cette période l'unique lien social. Pendant ces confinements, ces personnels ont priorisé les actes de soins essentiels au risque d'être atteintes du covid ou de le transmettre, parfois sans disposer de masques de protection au début de la pandémie. Alors qu'elles ont contribué à l'effort sanitaire, les salariées du secteur de l'aide à domicile se sont senties mises de côté quand elles ont été exclues du bénéfice de l'augmentation de salaire prévue par le Gouvernement pour les personnels de santé à partir du mois janvier 2021, augmentation d'un montant de 183 euros net pour chaque salariée. C'est pourquoi il lui demande si, afin de répondre aux attentes légitimes des aides à domicile qui ont le sentiment d'être les « oubliées de la covid », le Gouvernement entend dégager les moyens permettant d'augmenter leur rémunération dans des proportions identiques aux professionnels de santé bénéficiaires du dispositif du « Séjour de la santé ».

Santé

Bilan de la campagne de testing à Roubaix - Anticipation de la vaccination

35863. – 26 janvier 2021. – Mme Catherine Osson attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'impérieuse nécessité de préparer, en amont de la vaccination massive de la population générale pour lutter face à la covid-19, une stratégie globale d'accompagnement des collectivités territoriales et de communication publique à l'endroit des citoyens. Alors que se termine l'expérimentation de *testing* massif face à la covid à Roubaix (du 11 au 16 janvier 2021), les chiffres de participation sont relativement faibles : sur les 97 000 habitants de la ville, seules 5 304 personnes sont venues se faire dépister. Pour cette raison, et malgré le fait que les tests soient entièrement gratuits, que les individus bénéficient d'un accompagnement personnalisé et de résultats très rapides, Mme la députée insiste sur la nécessité, dans le cadre de la campagne de vaccination à venir, de mettre en place une vaste campagne de communication dans l'espace public, mais également dans les écoles et éventuellement dans les entreprises par le biais des Carsat, pour sensibiliser le plus grand nombre à l'importance de la vaccination. Quant à l'accompagnement des collectivités territoriales, si les services déconcentrés de l'État et les ARS ont su travailler en parfaite coopération avec la ville, le département et la région dans le cadre du *testing*, de nombreuses questions pratiques se posent quant à la vaccination : achat de frigos, traitement des déchets

médicaux, priorisation des publics ciblés sont autant d'éléments sur lesquels il semble que l'État doit pouvoir renforcer son accompagnement, par la réalisation de guides pratiques, par exemple. Face à cet enjeu, elle assure M. le ministre de son plein soutien et le remercie par avance pour les éléments de réponse qu'il voudra bien lui apporter.

Santé

Communication comptes-rendus, notes méthodologiques et auditions du CS covid-19

35864. – 26 janvier 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la non-communication publique des comptes rendus de séances, des notes méthodologiques, des comptes rendus d'auditions d'expertises et des personnes entendues par le conseil scientifique. L'article L. 3131-19 du code de la santé publique voté en 2020 par le Parlement impose « en cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire [de réunir] sans délai un comité scientifique. (...) Ses avis (...) sont rendus publics sans délai. » Récemment saisie de cette question, la CADA a rendu un avis négatif au motif que ces documents n'existaient pas. Pourtant, dans le règlement intérieur du conseil scientifique, à l'article 2-3, il est indiqué que « le conseil scientifique covid-19 peut produire des notes méthodologiques internes, ou des avis pour le Gouvernement qui sont rendus publics sans délai », comme en dispose l'article L. 3131-19 du code de la santé publique précité. « Le Gouvernement est averti de l'agenda des différentes notes ou avis. » De plus, il est prévu à l'article 2-10 que « Le conseil scientifique peut solliciter et écouter des expertises externes. Il peut également auditionner des personnalités françaises ou étrangères impliquées dans la réponse à la crise covid-19. » Aussi il lui demande s'il est exact qu'aucune note méthodologique n'a été faite par le conseil scientifique à ce jour. Il lui demande s'il est aussi établi qu'aucun compte rendu des séances n'a été produit, pas plus que des comptes rendus témoignant des experts et personnalités auditionnés. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que l'obligation de transparence prévue à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, que le besoin des Français de mieux comprendre les décisions qui sont prises et par la nécessité d'éviter l'émergence de mauvaises théories, soient prises en compte.

Santé

Liberté vaccinale

35865. – 26 janvier 2021. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité de refuser la vaccination contre la Covid-19. Fin décembre, le gouvernement avait déposé un projet de loi portant sur l'institution d'un régime pérenne de gestion des urgences sanitaires, avant de l'abandonner. Le texte laissait la possibilité au Premier ministre de conditionner l'exercice de certaines activités et l'accès à certains lieux à des conditions sanitaires, comme la présentation d'un test PCR négatif récent ou d'un certificat de vaccination contre la covid-19. Depuis, de nombreux concitoyens s'inquiètent d'une possible mise en place d'un « passeport vert » ou « passeport vaccinal ». Il souhaite par conséquent avoir confirmation que le Gouvernement n'envisage pas la modification par ordonnance de l'article L. 1111-4 du code de la Santé publique qui dispose qu'« aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment » et que par ailleurs aucune forme de discrimination ne sera imposée aux personnes qui refuseront de se faire vacciner contre la covid-19.

Santé

Recours aux cabinets privés de conseil par le Gouvernement

35866. – 26 janvier 2021. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le recours aux services de cabinets de conseil dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la covid-19. Le 4 janvier 2021, les médias révélaient que le Gouvernement avait fait appel au cabinet de conseil en stratégie McKinsey pour une mission dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, et ce dès le début décembre 2020. La firme états-unienne aurait notamment travaillé sur les aspects logistiques et sur la coordination opérationnelle. À en croire les éléments révélés par la presse, les missions et les attributions déléguées au cabinet de conseil et à ses représentants semblent avoir eu une étendue non négligeable : c'est ainsi un représentant de la filiale française de McKinsey qui aurait présenté « la méthode et l'agenda gouvernemental, les dates de livraison des vaccins, le circuit logistique, etc. » aux directeurs des agences régionales de santé (ARS) et à plusieurs directeurs d'hôpital. La presse révèle également que le groupe Accenture aurait été chargé de « lancement, de l'enrichissement et de l'accompagnement de la mise en œuvre du SI [système d'information] vaccination »,

Citwell et JLL de « l'accompagnement logistique et de la distribution des vaccins covid ». Si le recours à des cabinets de conseil dans la conception des politiques publiques n'est pas une pratique nouvelle, cette privatisation de la politique de santé appelle plusieurs interrogations. Aussi, il lui demande de lui communiquer le contenu des contrats qui lient ces sociétés à l'État, de lui indiquer le coût de ces prestations, de lui garantir que ces cabinets ne travaillent qu'au service de l'intérêt commun et de lui préciser pourquoi le Gouvernement ne confie pas ces missions à l'administration et aux fonctionnaires de l'État.

Santé

Test de Guthrie - Elargissement du dépistage néonatal par spectrométrie de masse

35867. – 26 janvier 2021. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'importance du dépistage néonatal permettant de détecter différentes maladies génétiques chez les nouveau-nés. Le dépistage néonatal est une démarche de santé publique visant à rechercher chez l'ensemble des nouveau-nés certaines maladies rares mais graves, d'origine génétique pour la plupart. L'enjeu est de mettre en œuvre, avant l'apparition de symptômes, des mesures appropriées afin d'éviter ou de limiter les conséquences négatives de ces maladies sur la santé des enfants. En France, ce dépistage fait l'objet d'un programme national. Cinq maladies sont actuellement recherchées par des tests biologiques réalisés à partir d'une goutte de sang recueillie sur papier buvard : la phénylcétonurie, l'hypothyroïdie congénitale, la drépanocytose, l'hyperplasie congénitale des surrénales et la mucoviscidose. Suite à la recommandation de la Haute autorité de santé, le dépistage du déficit en acyl-CoA déshydrogénase des acides gras à chaînes moyennes (MCAD) va être intégré au programme en 2020. Dans un avis du 3 février 2020, la Haute autorité de santé préconise l'élargissement de ce dépistage néonatal à sept nouvelles maladies : la leucinose, l'homocystinurie, la tyrosinémie de type 1, l'acidurie glutarique de type 1, l'acidurie isovalérique, le déficit en déshydrogénase des hydroxyacyl-CoA de chaîne longue et le déficit en captation de carnitine. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur l'avis de la Haute autorité de santé et, le cas échéant, dans quel délai il est prévu d'appliquer cette préconisation d'élargissement du dépistage néonatal par spectrométrie.

Santé

Vaccination des employés de services funéraires contre la Covid-19

35868. – 26 janvier 2021. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la vaccination contre la covid-19 des employés de services funéraires. En France, près de 20 000 employés de services funéraires sont en contact régulier avec les défunts décédés de la covid-19 et leurs familles. Il souhaite par conséquent savoir si ces professionnels peuvent faire partie des personnes prioritaires pour la vaccination, à l'instar des professionnels de santé.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9982 Mme Valérie Oppelt.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 25637 Mme Stéphanie Kerbarh ; 27294 Mme Stéphanie Kerbarh ; 27487 Patrice Perrot ; 30943 Patrice Perrot ; 33042 Jean-Luc Lagleize.

*Agriculture**Plan pollinisateurs*

35735. – 26 janvier 2021. – **Mme Nicole Trisse** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet de « plan pollinisateurs » présenté le 18 décembre 2020. L'un des axes de ce plan prévoit de réviser l'arrêté dit « abeille » du 28 novembre 2003 en l'étendant à l'ensemble des traitements phytosanitaires pendant la période de floraison. Seuls les produits ayant passé des tests complémentaires et ceux ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché portant la mention « abeille » et délivrée par l'ANSES pourraient être utilisés. Le monde agricole est très inquiet quant à cet axe du « plan pollinisateurs ». En effet, si des dérogations sont bien prévues pour permettre une utilisation des produits dans les trois heures après le coucher du soleil et éventuellement dans les cinq heures pour les surfaces importantes, ces délais sont jugés trop courts et insuffisants par les professionnels. De plus, le matériel dont ils disposent n'est pas équipé pour les traitements de nuit, ce qui constitue un véritable risque pour l'applicateur. Enfin, cette interdiction risquerait d'isoler la France des autres États européens dans lesquels ces règles n'existent pas aujourd'hui. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui assurer qu'un temps de concertation avec le monde agricole sera prochainement organisé afin de mettre en œuvre des dispositions davantage équilibrées.

*Agriculture**Plan pollinisateurs*

35736. – 26 janvier 2021. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les inquiétudes des agriculteurs après l'annonce, le 14 décembre 2020, de la révision de l'arrêté du 28 novembre 2003 dans le cadre du plan pollinisateurs. Alors que certains traitements sont indispensables au moment de la floraison afin de garantir une récolte, ce plan prévoit d'interdire tous les traitements phytosanitaires à cette période, tant en agriculture conventionnelle qu'en agriculture biologique. Par ailleurs, si des délais dérogatoires sont prévus, ceux-ci sont beaucoup trop courts et ne tiennent pas compte des contraintes techniques liées aux traitements de nuit. Enfin, certaines cultures comme la vigne ne sont pas mellifères et pourraient donc bénéficier de dérogations à ces interdictions. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de limiter les conséquences de ce plan sur l'avenir des exploitations et de les préserver d'une nouvelle concurrence déloyale.

*Agriculture**Plan pollinisateurs - Révision de l'arrêté du 28 novembre 2003*

35737. – 26 janvier 2021. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'annonce de la révision de l'arrêté du 28 novembre 2003 dans le cadre du plan pollinisateur. Il serait prévu d'interdire les traitements phytosanitaires pendant la période de floraison, avec des dérogations sur les trois à cinq heures suivant le coucher du soleil et des aménagements pour les zones dangereuses. Il serait regrettable que les agriculteurs français paient seuls le tribut lié à la mortalité des abeilles, laquelle est également imputable à d'autres facteurs tels que les conditions climatiques, les maladies, l'alimentation, les frelons asiatiques. Il faut tenir compte également des distorsions de concurrence que des mesures trop radicales infligeraient à l'agriculture française alors que, ailleurs dans l'Union européenne, la profession n'est pas soumise aux mêmes contraintes. Il lui demande donc de trouver un juste équilibre entre la nécessaire protection des abeilles et le maintien indispensable de la compétitivité de l'agriculture française.

*Automobiles**Circulation des véhicules anciens de collection*

35750. – 26 janvier 2021. – **Mme Florence Granjus** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la circulation des véhicules anciens de collection. La question de la circulation des véhicules anciens de collection s'est posée à la suite des mesures prises pour lutter contre la pollution. Une proposition de loi visant à la création d'une vignette « collection » pour le maintien de la circulation des véhicules d'époque a été déposée le mois dernier. Cette proposition de loi a pour objectif de mettre en place une vignette pour les véhicules à usage « véhicule de collection » disposant d'un certificat d'immatriculation de collection. En 2018, dans le cadre de la lutte pour la qualité de l'air, des engagements communs entre l'État et les collectivités locales ont été pris sur la pollution atmosphérique. La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit la mise en place du dispositif « zone à faibles émissions » (ZFE). À cet effet, 15 collectivités se sont engagées pour le déploiement de

ces zones. Le décret du 20 septembre 2020 permet à 7 nouvelles métropoles de s'associer au dispositif ZFE. Le vote du conseil du Grand Paris, en décembre 2020, renforce ce dispositif par l'exclusion des véhicules portant la vignette Crit'Air 4 à compter du 1^{er} juin 2021. Depuis le 1^{er} janvier 2021, avec les mesures prises par ces collectivités, les véhicules avec les vignettes 3 à 5 Crit'Air n'ont plus le droit de rouler. Selon les chiffres du ministère de la transition écologique, 38,2 millions de voitures étaient en circulation au 1^{er} janvier 2020 en France. 57 % des véhicules en circulation sont classés Crit'Air 1 et 2 et la part des voitures diesel dans le parc représente 58,7 %. La pollution de l'air est responsable de 48 000 décès par an. En 2025, une trentaine d'agglomérations pourra être concernée ainsi que plus d'un tiers du parc roulant. Les véhicules anciens de collection représenteraient moins de 1 % du parc automobile français. La part de ces véhicules avec un moteur diesel serait de 5 %. En ce sens, de nombreuses associations alertent sur les conséquences de l'interdiction de la circulation des véhicules de collection. Ces associations mettent en lumière leur appartenance au secteur de la culture et du patrimoine français. La Fédération française de véhicules d'époque (FFVE) défend ce patrimoine important comme « inoffensif » sur le plan environnemental. Selon la FFVE, les propriétaires de ces véhicules, représentant 230 000 personnes, parcourent 1 300 kilomètres par an. 800 000 voitures sont déclarées de collection et 83 % de ces véhicules sont en état de rouler. Les événements liés à l'automobile ancienne sont de l'ordre de 10 000 en France chaque année, la plupart à but caritatif. Elle lui demande quelles sont les orientations du Gouvernement en la matière pour mieux prendre en compte les alertes du milieu associatif et des collectionneurs de véhicules anciens.

Automobiles

Malus écologique - Correctif

35751. – 26 janvier 2021. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la mise en œuvre du nouveau malus écologique prévu à l'article 55 de la loi de finances pour 2021. Il lui demande si un correctif a été pris pour ne pas pénaliser les personnes ayant déposé leur demande d'immatriculation avant le 1^{er} janvier 2021, même si celui-ci n'a pu être traité avant cette date, dans la mesure où il serait inéquitable d'imputer aux administrés les retards de traitement par l'ANTS.

Cours d'eau, étangs et lacs

Protection des moulins

35761. – 26 janvier 2021. – **M. Robert Therry** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet de l'avenir des moulins en France et du développement de la petite hydroélectricité sur le territoire. Si la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, dite « loi énergie climat », prévoit en son article 100-4 d'encourager « la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité », il semblerait qu'aujourd'hui soit plutôt mise en avant la protection de la biodiversité (sans qu'aucune étude objective ne démontre un lien entre la présence des moulins et, par exemple, la diminution des populations piscicoles) plutôt que le développement de cette source d'énergie renouvelable, qui a pourtant démontré depuis longtemps sa fiabilité et sa régularité avec d'excellents bilan carbone et taux de retour énergétique, tout en étant bien acceptée par les citoyens. Les moulins constituent en outre un patrimoine inestimable. Or la France, au lieu de les protéger alors qu'ils sont précieux à plus d'un titre, les condamne. Ainsi l'Office français de la biodiversité oblige-t-il les propriétaires de moulins à choisir entre l'installation de passes à poissons (à leurs frais) et la destruction de leur chaussée prise en charge jusqu'à 100 % *via* des fonds publics. Il y a donc à la fois de moins en moins de moulins, au nom du rétablissement de la continuité écologique qui conduit directement à une politique d'arasement des ouvrages, et parallèlement de plus en plus de dispositifs de franchissements réalisés avec l'argent des contribuables, sans que ces destructions et nouvelles installations n'aient conduit à une augmentation significative des populations piscicoles. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour préserver les moulins, encourager leur restauration à la fois au nom de la protection du patrimoine, du maintien d'un équilibre hydrologique indispensable aux écosystèmes des zones humides et aussi de la transition énergétique et écologique à laquelle il est avéré qu'ils peuvent largement contribuer.

Déchets

Circuits de dépollution des véhicules électriques

35764. – 26 janvier 2021. – **Mme Audrey Dufeu** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les circuits de dépollution des véhicules électriques. En 2020, pour la première fois, les voitures électriques ont représenté plus de 10 % des ventes de voitures neuves, soit près de 150 000 véhicules. L'objectif est d'atteindre un

million de véhicules électriques en circulation d'ici 2022. En parallèle, les flottes de vélos, *scooters* et trottinettes électriques se sont également développées et sont devenues incontournables. Si ces nouvelles technologies sont en adéquation avec les objectifs de développement durable, il est nécessaire de mettre en place une véritable filière pour le recyclage des produits contenus dans leurs batteries. Celles-ci sont composées de métaux rares - cobalt, nickel, manganèse et lithium - et polluants. Elles doivent faire l'objet d'une valorisation une fois leur cycle d'utilisation abouti pour s'inscrire pleinement dans la préservation de l'environnement. L'accélération du développement de mobilités électriques doit encourager à anticiper la mise en place de filières locales de valorisation de ces déchets. Aussi, elle l'interroge afin de savoir quels sont les dispositifs mis en place par le Gouvernement pour organiser, au plus près des territoires, des filières de recyclage et de valorisation des déchets des véhicules électriques.

Déchets

Les limites des nouvelles règles relatives à l'enfouissement

35765. – 26 janvier 2021. – **Mme Audrey Dufeu** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les limites des nouvelles règles relatives à l'enfouissement. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et les plans d'action qui l'accompagnent visaient à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement. L'une des mesures de cette loi consiste à réduire de 50 % la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 et de découpler progressivement la croissance économique et la consommation de matières premières. Cette loi n'a pas eu l'effet escompté sur le terrain. La réduction de capacité de mise en décharge a été imposée sans distinction à tous les producteurs de déchets, que ces déchets soient déjà issus d'un *process* de recyclage ou non. Certaines des installations, qui valorisent pourtant déjà plus de 80 % des flux de déchets qu'elles reçoivent, n'ont pu trouver d'exutoires pour les résidus issus de ces opérations. Certaines installations ont dû ralentir leurs activités ou même arrêter de prendre en charge des déchets. L'article 91 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « AGEC », a introduit un critère de priorité d'accès aux centres de stockage pour les installations reconnues « performantes ». Les acteurs du recyclage dans les territoires attendent que les critères de « performances » soient rapidement définis. Les installations de broyage pour la filière de recyclage de déchets métalliques industriels sont particulièrement concernées. Il faut que le taux de résidus de tri maximal soit atteignable. Sans cela, les entreprises de la filière conserveront les mêmes difficultés que les années passées en matière d'absence de débouchés pour leurs déchets ultimes, alors même que cette disposition de la loi AGEC a été pensée spécialement à leur attention. Elle lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les garanties claires et fiables que le Gouvernement peut apporter aux acteurs de la filière du recyclage pour que l'article 91 de la loi AGEC produise pleinement ses effets.

Départements

Transfert de compétence de gestion des espaces naturels sensibles

35768. – 26 janvier 2021. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le transfert de compétence des départements vers les parcs naturels régionaux (PNR) en matière de gestion des espaces naturels sensibles. En effet, le projet de loi « 3D » prévoit d'octroyer le statut d'établissement public aux PNR, ce qui priverait dès lors les départements d'exercer leur compétence. Or la compétence départementale apporte une complémentarité nécessaire aux PNR en ce qu'elle permet l'existence de partenariats essentiels pour répondre aux enjeux locaux. Par ailleurs, le transfert de compétence impliquera la création d'une entité nouvelle alors déjà existante au sein des départements, impliquant ainsi la déstabilisation de l'action existante. Aussi, il lui demande si le Gouvernement prévoit de modifier le transfert de compétence prévu des départements vers les PNR dans la gestion des espaces naturels sensibles.

Énergie et carburants

Précisions sur l'utilité de l'éolien comme acteur de la transition écologique

35775. – 26 janvier 2021. – **M. Grégory Labille** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le développement de l'éolien en France. Dans la continuité de la question qu'il lui a adressé jeudi 14 janvier 2021 lors de la semaine de contrôle, il souhaiterait une réponse plus précise de Mme la ministre sur les raisons qui poussent le Gouvernement à faire de l'énergie éolienne un élément clé de la transition énergétique alors que celle-ci n'est ni spécialement écologique ni une réponse satisfaisante à long terme pour permettre à la France

de se détacher du nucléaire. Tout d'abord, M. le député conteste l'affirmation de Mme la ministre d'une opinion française majoritairement favorable à l'installation de l'éolien comme elle l'a indiqué au cours de sa réponse du 14 janvier 2021. 7 installations de mât éolien sur 10 font l'objet de recours devant les tribunaux administratifs ; le sondage IFOP 2019 indique que 80 % des Français perçoivent l'installation des éoliennes comme le fruit de décisions unilatérales et non concertées avec les populations. Le sondage précise l'important écart type entre les « très bonnes images » et les « très mauvaises images » (8,22 *vs.* 11,45) qui sous-entend que la dépréciation de l'éolienne augmente à mesure que les sondés sont renseignés sur l'éolien. Ensuite, l'énergie éolienne ne permettra pas une véritable transition énergétique qui détachera la France du nucléaire en raison de son coût trop élevé et de son efficacité trop aléatoire. Concernant son coût, Mme la ministre a répété que le prix moyen de l'électricité produite par l'éolien était maintenant inférieure à 60 euros le mégawattheure. Or le prix de vente à l'éolien à EDF est de 91 euros le mégawattheure. Le prix indiqué de 60 euros est déduit des subventions de l'État. Pour arriver à 15 % de l'électricité totale produite par l'éolien, le coût estimé oscille entre 73 et 90 milliards d'euros contre 80 milliards d'euros pour le nucléaire, qui fournit 75 % de l'électricité décarbonée en France. Non seulement d'être plus chère, l'énergie éolienne est également moins sûre : sa production peut varier en une journée de 30 à 1 et le recours à son utilisation alerte Faith Birol, le directeur exécutif de l'Agence internationale de l'énergie. L'aspect écologique de l'énergie éolienne n'est pas non plus exempt de critiques. Chaque éolienne nécessite 1 500 tonnes de béton armé sous terre et 50 tonnes de ferrailles. Les associations ne cessent d'alerter sur la conséquence des mâts terrestres sur la biodiversité. Non seulement de tuer les oiseaux ou les vaches comme le montre le rapport du conseil mondial pour la nature, les éoliennes détériorent également la qualité de vie des riverains avec l'augmentation des cas de céphalées ou d'insomnies recensées chez les habitants. Le décret du 22 juin 2020 modifiant les prescriptions relatives aux installations éoliennes citée par Mme la ministre, qui permettrait le démantèlement obligatoire des éoliennes par les entreprises, est actuellement contesté devant le Conseil d'État et rien ne garantit son rejet par ce dernier. Ce débat autour de l'éolien est d'autant plus important que, le 14 janvier 2020, a commencé le jugement de « l'affaire du siècle » où 4 ONG accusent l'État de « carence fautive » par « action défailante » dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Compte tenu de ces éléments, il lui demande en quoi l'énergie éolienne est une énergie permettant à la France d'accomplir une vraie transition énergétique alors qu'elle est plus coûteuse pour l'État, plus chère pour les Français et douteuse sur le plan écologique.

Énergie et carburants

RE 2020

35777. – 26 janvier 2021. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet de la RE 2020. Lors de la présentation des orientations de la RE 2020, Mmes les ministres Pompili et Wargon ont annoncé que l'objectif affiché de cette réglementation est de privilégier le bois et les biosourcés au détriment des matériaux traditionnels. L'objectif est louable mais, pour l'atteindre, la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) propose dans son projet d'évaluation environnementale des bâtiments l'introduction d'un indicateur innovant, « impact sur le changement climatique à un horizon de 100 ans après sa construction ». Or cet indicateur semble présenter des risques importants. En effet, si l'intérêt du stockage définitif du carbone dans l'atténuation du changement climatique est bien documenté (et déjà pris en compte dans les fiches de déclaration environnementale et sanitaire), l'intérêt du stockage temporaire du carbone fait toujours l'objet d'un débat dans la communauté scientifique et aucune norme internationale ou européenne concernant l'empreinte carbone ne prend en compte le stockage temporaire du carbone. À l'heure où les filières traditionnelles portent leurs efforts sur la décarbonation de leurs industries, encouragées notamment par les mesures contenues dans le plan de relance, et que les industriels se lancent dans des solutions dites « bas carbone », la conséquence de l'adoption d'un tel indicateur serait la disparition d'entreprises qui produisent localement au cœur des territoires, et qui irriguent avec beaucoup de PME la filière de la construction maçonnée. Ainsi, elle souhaite l'interroger sur l'indicateur introduit par la DHUP, qui semble fragiliser les intentions de la RE 2020, et alerter sur le fait que le seul levier valable pour réduire l'empreinte carbone des bâtiments de demain ne peut pas uniquement être une utilisation massive de produits biosourcés au détriment d'une réflexion de fond relative à la conception des bâtiments, aux modes constructifs ou au mélange intelligent des matériaux.

*Énergie et carburants**Renouvellement de la certification RGE*

35778. – 26 janvier 2021. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique sur les difficultés auxquelles peuvent potentiellement se heurter les entreprises pour le renouvellement de leur qualification « reconnu garant de l'environnement » (RGE). Dans sa circonscription, le cas d'une société, spécialisée dans la fabrication de poêles à bois, lui a été rapporté : créée en 1978, cette entreprise dépose chaque année, systématiquement, un dossier de demande de prolongation de cette certification. Pour 2021, la procédure a été lancée mi-novembre 2020 auprès de l'organisme Qualit EnR. Pas moins de 5 demandes de documents supplémentaires ont été formulées entre début décembre 2020 et début janvier 2021. Au total, l'entrepreneur a comptabilisé le dépôt de 11 pièces pour un renouvellement de qualification. Les démarches sont rendues plus complexes par l'impossibilité qui est faite aux interlocuteurs de joindre directement un référent, toutes les actions étant numérisées. Outre le caractère extrêmement fastidieux de la procédure et un allègement disproportionné des délais, il faut relever que le retard pris dans le traitement de ces dossiers fait peser un risque financier sur l'entreprise. En effet, certains de ses clients ne pourront pas bénéficier du CEE ou de MaPrimeRénov' et devront être remboursés. Considérant les enjeux liés aux renouvellements des qualifications RGE pour les entreprises et leurs clients, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend adopter pour simplifier et accélérer les procédures en la matière.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

*Télécommunications**Installation des équipements de diffusion hertzienne terrestre*

35876. – 26 janvier 2021. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur l'installation des équipements de diffusion hertzienne terrestre. La multiplication de pylônes supports d'antennes est perçue par de nombreux habitants comme une atteinte au paysage et à l'environnement, qui plus est lorsque ces nouvelles installations n'apportent aucune amélioration de couverture. Construire un pylône à quelques mètres d'un pylône fournissant les mêmes services de diffusion ne semble donc pas pertinent. Or, selon l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques, la promotion d'une concurrence fondée sur les infrastructures ne peut se faire que « lorsque cela est approprié ». De plus, lorsqu'un opérateur envisage d'établir un site radioélectrique, il doit « privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant » (article D. 98-6-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, même si la loi incite les opérateurs de diffusion à partager leurs équipements de diffusion hertzienne terrestre, il n'existe pas d'obligation légale de mutualisation. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il est envisageable d'imposer une mutualisation systématique des équipements de diffusion hertzienne lorsqu'un opérateur souhaite s'implanter dans une zone géographique où un équipement offrant les mêmes services est déjà installé.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13090 M^{me} Stéphanie Kerbarh ; 32121 M^{me} Marion Lenne ; 33058 Jean-Luc Lagleize ; 33263 Jean-Luc Lagleize.

*Collectivités territoriales**Loi d'orientation des mobilités et compétence « mobilité »*

35756. – 26 janvier 2021. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la loi d'orientation des mobilités et plus particulièrement sur le transfert de la compétence « mobilité ». En effet, la loi n^o 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, publiée le 26 décembre 2019, a pour objectif de mettre en place une nouvelle

gouvernance des mobilités locales. Dans ce cadre, un schéma-type d'organisation de la compétence « mobilité » doit être axé autour de la région (autorité organisatrice des mobilités régionale) en charge du maillage du territoire et de l'intercommunalité (autorité organisatrice des mobilités locale) en charge de la proximité. Plus précisément, l'article 8 prévoit la possibilité pour chaque intercommunalité de devenir, à la majorité qualifiée, autorité organisatrice des mobilités locale, et ce avant le 31 mars 2021. Si tel est le cas, l'intercommunalité pourra ainsi, au 1^{er} juillet 2021, se saisir de la compétence « mobilité » et demander à la région le transfert des services situés à l'intérieur du ressort territorial. Ce transfert de compétence pourra se faire sur tout ou partie du périmètre. *A contrario*, si l'intercommunalité décide de ne pas exercer cette compétence mobilité, la région deviendra, *de facto*, AOM locale. Or, depuis la publication de cette loi, la situation a fortement évolué. En effet, le contexte sanitaire conjugué au report des élections régionales au mois de juin 2021 semble impacter le calendrier et les modalités du choix des intercommunalités en la matière. Dans ce cadre, il souhaiterait savoir si la période initialement fixée pourrait être révisée afin de laisser aux collectivités concernées un délai supplémentaire afin de prendre leur décision dans un contexte stabilisé.

Transports ferroviaires

Gestes-barrières dans les trains

35878. – 26 janvier 2021. – M. Luc Geismar alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur les difficultés de respecter les gestes-barrières lors des voyages en train. Pour permettre au plus grand nombre de se déplacer, que ce soit pour des raisons personnelles ou professionnelles, le trafic ferroviaire est maintenu malgré la crise sanitaire. Pour permettre cette reprise nécessaire, les gestes barrières se sont imposés dans les trains - avec le port du masque obligatoire, l'impossibilité de consommer au wagon-bar et le renforcement du nettoyage des trains. Cependant, malgré ces mesures, certains usagers et personnels de la SNCF sont inquiets lors des trajets. Ainsi, lorsque certains passagers consomment des repas, boissons ou collations, qui nécessitent évidemment le retrait du masque, leurs voisins directs peuvent ne pas se sentir en sécurité. En effet, l'occupation de tous les sièges des voitures rend impossible la distanciation sociale et les gestes barrières dès lors qu'un masque est retiré. Cette situation provoque inquiétudes et tensions lors des trajets en train, en particulier lors des périodes de grande affluence que constituent les vacances scolaires. C'est pourquoi il l'alerte sur la nécessité de faire évoluer les mesures sanitaires afin de garantir aux passagers et aux personnels de la SNCF de voyager dans des conditions sanitaires optimales.

639

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 14026 Mme Valérie Oppelt ; 29063 Mme Stéphanie Kerbarh ; 33084 Mme Valérie Beauvais ; 33143 Jérôme Nury.

Travail

Fusion des branches professionnelles

35879. – 26 janvier 2021. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre du rapprochement des branches professionnelles. Le 26 février 2020, le Gouvernement annonçait un nombre de 220 branches professionnelles encore existantes. De manière générale, ces fusions ont été actées après accord entre les branches ou bien par arrêté ministériel. La règle prévue dans le cas où aucun accord ne serait trouvé au terme du délai prévu des 5 ans est la fin de l'application des stipulations des branches rattachées au profit de celles de la branche de rattachement, ceci sauf dans les cas particuliers où les stipulations de la branche rattachée régissent des situations spécifiques à cette ancienne branche. Il souhaite obtenir des précisions quant à l'application de cette réforme en termes de délais et de forme.

*Travail**Situation des conventions collectives rattachées*

35880. – 26 janvier 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion**, sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle de 2014 et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite « loi travail », cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en trois ans. Le processus de fusion administrative aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient ensuite aux partenaires sociaux, dans un délai de 5 ans, d'élaborer une nouvelle convention collective. Le législateur n'a pas précisé clairement quel était le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans le délai de 5 ans. L'esprit de la réforme voudrait que la convention disparaisse, sans autre formalisme. C'est pourquoi il lui demande de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de 5 ans pour définir des stipulations communes avec la branche de rattachement.

*Travail**Vaccination au sein des entreprises*

35881. – 26 janvier 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le rythme des vaccinations contre la covid-19 en France. Plus précisément, les chefs d'entreprise sont prêts à mettre en place des centres de vaccination au sein de leurs locaux. Les services de la médecine du travail pourraient être associés à la démarche des chefs d'entreprise afin de faciliter la mise en place de centre de vaccination. En conséquence, elle lui demande quelles mesures sont envisagées afin de mettre en place des centres de vaccination au sein des entreprises sur la base du volontariat. Elle la prie également de bien vouloir lui préciser de quelle manière les services de la médecine du travail peuvent être associés aux initiatives des entreprises qui vont participer à la politique vaccinale.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 12 mars 2018

N° 2502 de M. Jean-Luc Mélenchon ;

lundi 25 novembre 2019

N° 20066 de M. Hubert Wulfranc ;

lundi 3 février 2020

N° 24988 de M. Jean-Charles Laronneur ;

lundi 12 octobre 2020

N° 30526 de Mme Frédérique Dumas ;

lundi 26 octobre 2020

N° 31833 de M. Jean-Marie Fiévet ;

lundi 2 novembre 2020

N°s 31978 de M. Pieyre-Alexandre Anglade ; 32002 de M. Hugues Renson ;

lundi 9 novembre 2020

N° 29346 de M. Pierre Dharréville ;

lundi 23 novembre 2020

N° 32436 de Mme Pascale Boyer ;

lundi 14 décembre 2020

N°s 29042 de M. Jean-Félix Acquaviva ; 30956 de M. Fabien Roussel ; 32835 de M. Lionel Causse ;

lundi 11 janvier 2021

N° 33642 de Mme Anne Blanc ;

lundi 18 janvier 2021

N°s 33130 de Mme Valérie Six ; 34009 de Mme Cécile Muschotti.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Acquaviva (Jean-Félix) : 29042, Économie, finances et relance (p. 698).

Alauzet (Éric) : 21672, Économie, finances et relance (p. 689).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 31978, Économie, finances et relance (p. 717) ; 34965, Économie, finances et relance (p. 757).

Ardouin (Jean-Philippe) : 33488, Comptes publics (p. 663) ; 33520, Économie, finances et relance (p. 735).

Aubert (Julien) : 17271, Transition écologique (p. 790).

Audibert (Edith) Mme : 32457, Mer (p. 774).

Autain (Clémentine) Mme : 34152, Économie, finances et relance (p. 749).

Aviragnet (Joël) : 34522, Europe et affaires étrangères (p. 767) ; 34822, Économie, finances et relance (p. 753) ; 34902, Économie, finances et relance (p. 756).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 18281, Économie, finances et relance (p. 686) ; 33708, Économie, finances et relance (p. 738).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 17869, Transition écologique (p. 790).

Beauvais (Valérie) Mme : 33256, Économie, finances et relance (p. 725).

Bilde (Bruno) : 33049, Économie, finances et relance (p. 728) ; 34562, Économie, finances et relance (p. 752).

Blanc (Anne) Mme : 33642, Retraites et santé au travail (p. 776) ; 34587, Mémoire et anciens combattants (p. 772).

Bonnivard (Émilie) Mme : 31455, Économie, finances et relance (p. 715).

Boucard (Ian) : 34341, Culture (p. 671).

Boyer (Pascale) Mme : 32436, Économie, finances et relance (p. 718) ; 33909, Économie, finances et relance (p. 741).

Brenier (Marine) Mme : 34821, Économie, finances et relance (p. 753).

Brindeau (Pascal) : 27595, Économie, finances et relance (p. 697).

Brulebois (Danielle) Mme : 28811, Culture (p. 669).

Brun (Fabrice) : 29087, Culture (p. 672).

C

Cattin (Jacques) : 33549, Solidarités et santé (p. 783).

Causse (Lionel) : 32772, Économie, finances et relance (p. 723) ; 32835, Économie, finances et relance (p. 724).

Cazenove (Sébastien) : 30751, Économie, finances et relance (p. 710) ; 34153, Économie, finances et relance (p. 742).

Chapelier (Annie) Mme : 32000, Europe et affaires étrangères (p. 763).

Chiche (Guillaume) : 33461, Économie, finances et relance (p. 734).

Corbière (Alexis) : 29089, Culture (p. 674).

Cordier (Pierre) : 33023, Économie, finances et relance (p. 725).

Corneloup (Josiane) Mme : 29313, Culture (p. 670) ; 34260, Solidarités et santé (p. 780) ; 34839, Mémoire et anciens combattants (p. 773).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 34110, Économie, finances et relance (p. 745).

Dassault (Olivier) : 28175, Autonomie (p. 658) ; 35370, Solidarités et santé (p. 785).

David (Alain) : 33131, Solidarités et santé (p. 782).

Deflesselles (Bernard) : 34111, Économie, finances et relance (p. 746).

Degois (Typhanie) Mme : 30029, Économie, finances et relance (p. 702) ; 32626, Solidarités et santé (p. 781).

Delatte (Rémi) : 22546, Économie, finances et relance (p. 689).

Dharréville (Pierre) : 27978, Culture (p. 666) ; 29346, Culture (p. 677).

Di Filippo (Fabien) : 34135, Économie, finances et relance (p. 748) ; 35290, Économie, finances et relance (p. 760).

Diard (Éric) : 34362, Économie, finances et relance (p. 751).

Dive (Julien) : 34102, Économie, finances et relance (p. 743).

Do (Stéphanie) Mme : 29768, Économie, finances et relance (p. 701).

Dombrevail (Loïc) : 35303, Mémoire et anciens combattants (p. 774).

Dufeu (Audrey) Mme : 32166, Économie, finances et relance (p. 717).

Dufrègne (Jean-Paul) : 34555, Retraites et santé au travail (p. 777).

Dumas (Françoise) Mme : 35487, Solidarités et santé (p. 785).

Dumas (Frédérique) Mme : 30526, Comptes publics (p. 661).

Dumont (Pierre-Henri) : 34836, Économie, finances et relance (p. 744).

F

Favennec-Bécot (Yannick) : 34358, Transition écologique (p. 792).

Ferrara (Jean-Jacques) : 34838, Économie, finances et relance (p. 755).

Fiat (Caroline) Mme : 29088, Culture (p. 673) ; 33711, Économie, finances et relance (p. 739).

Fiévet (Jean-Marie) : 31833, Biodiversité (p. 659).

Forissier (Nicolas) : 32404, Solidarités et santé (p. 779).

G

Garot (Guillaume) : 34621, Transition écologique (p. 793).

Gaultier (Jean-Jacques) : 28891, Économie, finances et relance (p. 698).

Geismar (Luc) : 34817, Comptes publics (p. 664).

Genevard (Annie) Mme : 34103, Économie, finances et relance (p. 745).

Gérard (Raphaël) : 35531, Solidarités et santé (p. 786).

Gipson (Séverine) Mme : 30939, Économie, finances et relance (p. 711).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 29312, Culture (p. 669).

Grau (Romain) : 34945, Économie, finances et relance (p. 757) ; 35076, Europe et affaires étrangères (p. 769).

H

Hemedinger (Yves) : 33890, Économie, finances et relance (p. 740) ; 34425, Économie, finances et relance (p. 742).

Houbron (Dimitri) : 22807, Économie, finances et relance (p. 690).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 34308, Premier ministre (p. 656).

J

Janvier (Caroline) Mme : 33146, Économie, finances et relance (p. 730).

Josso (Sandrine) Mme : 32464, Économie, finances et relance (p. 719).

K

Kamardine (Mansour) : 25469, Justice (p. 769).

Karamanli (Marietta) Mme : 27297, Économie, finances et relance (p. 696).

L

Labaronne (Daniel) : 31862, Économie, finances et relance (p. 716).

Lagarde (Jean-Christophe) : 32665, Affaires européennes (p. 658).

Lakrifi (Amélia) Mme : 30789, Économie, finances et relance (p. 711).

Lambert (Jérôme) : 30566, Économie, finances et relance (p. 708).

Larive (Michel) : 32768, Économie, finances et relance (p. 722) ; 33710, Économie, finances et relance (p. 738).

Larsonneur (Jean-Charles) : 24988, Solidarités et santé (p. 778) ; 27080, Économie, finances et relance (p. 694).

Lauzzana (Michel) : 35533, Solidarités et santé (p. 786).

Lazaar (Fiona) Mme : 34764, Europe et affaires étrangères (p. 768).

Le Meur (Annaïg) Mme : 27750, Culture (p. 666).

Ledoux (Vincent) : 29325, Économie, finances et relance (p. 700) ; 33139, Solidarités et santé (p. 783).

Lejeune (Christophe) : 23110, Économie, finances et relance (p. 691).

Lorho (Marie-France) Mme : 35222, Culture (p. 684).

Lorion (David) : 33587, Transition écologique (p. 791).

M

Maquet (Emmanuel) : 31305, Économie, finances et relance (p. 714).

Marilossian (Jacques) : 31036, Affaires européennes (p. 656) ; 33407, Europe et affaires étrangères (p. 766).

Martin (Didier) : 33254, Économie, finances et relance (p. 720).

Mélenchon (Jean-Luc) : 2502, Économie, finances et relance (p. 685).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 31659, Culture (p. 680) ; 33391, Relations avec le Parlement et participation citoyenne (p. 775).

Michel (Monica) Mme : 33908, Économie, finances et relance (p. 741).

Michel-Kleisbauer (Philippe) : 33035, Comptes publics (p. 663).

Minot (Maxime) : 29310, Culture (p. 676).

Mis (Jean-Michel) : 27289, Économie, finances et relance (p. 694) ; 33962, Comptes publics (p. 664).

Molac (Paul) : 33422, Solidarités et santé (p. 783).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 25812, Économie, finances et relance (p. 692).

Muschotti (Cécile) Mme : 33685, Mémoire et anciens combattants (p. 771) ; 34004, Solidarités et santé (p. 779) ; 34009, Solidarités et santé (p. 779).

N

Nury (Jérôme) : 33625, Solidarités et santé (p. 784).

O

O'Petit (Claire) Mme : 33494, Économie, finances et relance (p. 735).

Orphelin (Matthieu) : 34431, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 761).

P

Pajot (Ludovic) : 30564, Économie, finances et relance (p. 705).

Pauget (Éric) : 33664, Économie, finances et relance (p. 737).

Pellois (Hervé) : 35701, Transition écologique (p. 794).

Peltier (Guillaume) : 31185, Économie, finances et relance (p. 713).

Perrut (Bernard) : 30633, Culture (p. 679).

Petit (Valérie) Mme : 33645, Solidarités et santé (p. 788).

Peu (Stéphane) : 28813, Culture (p. 672).

Pichereau (Damien) : 29593, Économie, finances et relance (p. 701).

Pires Beaune (Christine) Mme : 32188, Solidarités et santé (p. 778).

Poletti (Bérengère) Mme : 33455, Économie, finances et relance (p. 731) ; 35166, Solidarités et santé (p. 780).

Portarrieu (Jean-François) : 30117, Économie, finances et relance (p. 703) ; 33145, Économie, finances et relance (p. 730) ; 34179, Économie, finances et relance (p. 750).

Porte (Nathalie) Mme : 32642, Économie, finances et relance (p. 721).

Provendier (Florence) Mme : 28255, Culture (p. 667) ; 33811, Europe et affaires étrangères (p. 767).

Pujol (Catherine) Mme : 33393, Culture (p. 682) ; 33665, Économie, finances et relance (p. 725).

Q

Quentin (Didier) : 18056, Économie, finances et relance (p. 686).

R

Rabault (Valérie) Mme : 34170, Solidarités et santé (p. 784).

Racon-Bouzon (Cathy) Mme : 24039, Économie, finances et relance (p. 691).

Ravier (Julien) : 34180, Économie, finances et relance (p. 751).

Rebeyrotte (Rémy) : 32591, Culture (p. 681).

Reda (Robin) : 34750, Culture (p. 683).

Reiss (Frédéric) : 31672, Affaires européennes (p. 657).

Renson (Hugues) : 30362, Économie, finances et relance (p. 704) ; 30565, Économie, finances et relance (p. 707) ; 32002, Europe et affaires étrangères (p. 764).

Rolland (Vincent) : 35695, Solidarités et santé (p. 787).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 33522, Économie, finances et relance (p. 736).

Roussel (Fabien) : 30956, Économie, finances et relance (p. 712).

Rudigoz (Thomas) : 33258, Économie, finances et relance (p. 731).

S

Saddier (Martial) : 32487, Économie, finances et relance (p. 720) ; 35687, Solidarités et santé (p. 786).

Saulignac (Hervé) : 33090, Économie, finances et relance (p. 728) ; 33133, Solidarités et santé (p. 782).

Sermier (Jean-Marie) : 19951, Économie, finances et relance (p. 686) ; 24386, Économie, finances et relance (p. 687).

Six (Valérie) Mme : 33130, Solidarités et santé (p. 782).

Sorre (Bertrand) : 32026, Culture (p. 670).

T

Taché (Aurélien) : 33230, Solidarités et santé (p. 787).

Therry (Robert) : 33907, Économie, finances et relance (p. 741).

Tolmont (Sylvie) Mme : 29930, Culture (p. 678).

Touraine (Jean-Louis) : 30223, Europe et affaires étrangères (p. 763).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 31555, Économie, finances et relance (p. 715).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 29958, Comptes publics (p. 660).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 28515, Culture (p. 668).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 26849, Économie, finances et relance (p. 694).

Vallaud (Boris) : 29537, Culture (p. 670) ; 34129, Économie, finances et relance (p. 746) ; 35293, Économie, finances et relance (p. 761).

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 25736, Économie, finances et relance (p. 692).

Vatin (Pierre) : 35065, Économie, finances et relance (p. 758).

Venteau (Pierre) : 34256, Solidarités et santé (p. 789) ; 34783, Solidarités et santé (p. 785).

Victory (Michèle) Mme : 34584, Économie, finances et relance (p. 743).

Vignon (Corinne) Mme : 26223, Économie, finances et relance (p. 693).

Villani (Cédric) : 34257, Solidarités et santé (p. 780).

Viry (Stéphane) : 34778, Solidarités et santé (p. 784).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 33477, Mémoire et anciens combattants (p. 770) ; 34840, Mémoire et anciens combattants (p. 773).

Waserman (Sylvain) : 32856, Europe et affaires étrangères (p. 765).

Wulfranc (Hubert) : 20066, Économie, finances et relance (p. 688).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Signature électronique des actes enregistrés au sein de l'administration fiscale, 33035 (p. 663).

Agroalimentaire

Éligibilité du secteur de la confiserie au fonds de solidarité, 34836 (p. 744) ;

Inclusion des biscuits et gâteaux dans les dispositifs d'aides, 34584 (p. 743).

Aide aux victimes

Indemnisation des victimes du harcèlement managérial de France Télécom, 20066 (p. 688).

Alcools et boissons alcoolisées

Situation du secteur brassicole, 34838 (p. 755).

Anciens combattants et victimes de guerre

Budget 2021, 33477 (p. 770) ;

Campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, 34587 (p. 772) ;

Enfants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations, 35303 (p. 774) ;

Revenu minimum pour les anciens combattants et conjoints survivants, 33685 (p. 771) ;

Situation des veuves des anciens combattants, 34839 (p. 773) ;

Veuves d'anciens combattants, 34840 (p. 773).

Animaux

Alimentation des animaux domestiques, 26849 (p. 694) ;

Alimentation toxique pour les animaux, 25736 (p. 692) ;

Composition des produits destinés à l'alimentation des animaux, 22546 (p. 689) ;

Mauvaise nutrition des chiens et des chats, 26223 (p. 693) ;

Toxicité des croquettes alimentaires destinées à la consommation animale, 22807 (p. 690).

Aquaculture et pêche professionnelle

Inquiétudes des pêcheurs en Méditerranée, 32457 (p. 774).

Arts et spectacles

Aides octroyées au secteur de la création suite à la crise sanitaire covid-19, 29930 (p. 678) ;

Attentes des organisateurs de festivals pour les éditions 2021, 32026 (p. 670) ;

Conséquences de la crise du covid-19 sur le secteur du spectacle vivant, 29087 (p. 672) ;

Covid-19 - mesures d'accompagnement des sociétés d'arts vivants, 27750 (p. 666) ;

Création d'un fond de soutien au secteur culture et aux salariés du secteur, 27978 (p. 666) ;

Difficultés du secteur des spectacles pyrotechniques, 33049 (p. 728) ;

Impact de la crise sanitaire sur l'organisation des festivals, 29537 (p. 670) ;

Le monde du spectacle et de la culture face à la crise, 29088 (p. 673) ;

M. le ministre de la culture, il faut sauver le monde des arts et du spectacle, 29089 (p. 674) ;
Maintien des festivals et grands rassemblements, 28515 (p. 668) ;
Mesures de soutien spécifiques pour le secteur culturel, 28811 (p. 669) ;
Reprise des festivals en 2021 et crise sanitaire, 34341 (p. 671) ;
Risques liés à l'annulation ou au report des festivals musicaux, 28255 (p. 667) ;
Sécuriser le statut d'intermittent du spectacle pendant la crise sanitaire, 28813 (p. 672) ;
Soutenir le secteur de la culture, 29310 (p. 676).

Associations et fondations

Crise du covid-19 sur le secteur du spectacle vivant et associations culturelles, 29312 (p. 669) ;
Inégalité sociale entre bénévoles d'une association, 32464 (p. 719) ;
Levée du confinement pour les manifestations culturelles et festives, 29313 (p. 670).

Assurance complémentaire

Offres promotionnelles « 100% Santé », 21672 (p. 689).

Audiovisuel et communication

Situation des professionnels de la communication par l'objet publicitaire, 31555 (p. 715).

B

Banques et établissements financiers

Centralisation des données bancaires - Allègement des démarches, 33488 (p. 663) ;
Information judiciaire visant des faits possibles de « concussion », 30526 (p. 661) ;
Réduction des coûts des transferts de fonds vers l'Afrique subsaharienne, 29325 (p. 700) ;
Réforme de la mission d'accessibilité bancaire et expérimentations, 31862 (p. 716).

C

Chambres consulaires

Conditions et délais du seuil minimum d'activité consulaire (SMAC), 18281 (p. 686) ;
L'hébergement d'entreprises, 18056 (p. 686).

Collectivités territoriales

Enjeux déploiement d'un fond de plan précis et mutualisé - sécurité des travaux, 34358 (p. 792) ;
Plan corps de rue simplifié, 34621 (p. 793).

Commerce et artisanat

Alerte sur les conséquences du confinement pour la filière confiserie, 34102 (p. 743) ;
Assouplissement des critères d'obtention de l'aide du fonds de solidarité, 33890 (p. 740) ;
Commerces de proximité, 33708 (p. 738) ;
Concurrence déloyale - Commerces de proximité., 33710 (p. 738) ;
Concurrence déloyale petits commerces, plateformes en ligne et grandes enseignes, 33711 (p. 739) ;
Confinement - Interdiction de ventes de certains produits aux grandes surfaces, 33494 (p. 735) ;
Date de lancement des soldes d'hiver, 34103 (p. 745) ;

Difficultés économiques Conforama (chaînes ameublement) - refus des banques, 29768 (p. 701) ;
Réouverture des commerces de la filière du jouet à l'approche de Noël, 34110 (p. 745) ;
Situation des santonniers créchistes, 34111 (p. 746) ;
Soutien et mesures d'aides aux commerçants fermés à cause de la crise sanitaire, 34362 (p. 751) ;
Taux de TVA applicable au secteur de la coiffure, 32487 (p. 720).

Commerce extérieur

Pérennisation de la dématérialisation des documents douaniers après covid-19, 29958 (p. 660).

Consommation

Démarchage à domicile en matière de fourniture de gaz et d'électricité, 27289 (p. 694) ;
Escroqueries - Démarchage à domicile pour la fourniture de gaz et d'électricité, 27080 (p. 694).

Culture

Pour un plan de relance pour l'art, la culture et l'éducation populaire, 29346 (p. 677).

D

Défense

Mutualisation dette défense de la France, 27297 (p. 696).

E

Emploi et activité

Accompagnement des professionnels du mariage face au covid-19, 30939 (p. 711) ;
Annulation des salons professionnels - Covid-19 - Soutien aux entrepreneurs, 33520 (p. 735) ;
Crise sanitaire et ses conséquences sur la filière thermique, 34902 (p. 756) ;
Difficultés des professionnels et entrepreneurs de l'événementiel, 34129 (p. 746) ;
Mesures en faveur des très jeunes entreprises, 33907 (p. 741) ;
Périmètre du dispositif des aides renforcées, 30751 (p. 710) ;
Professionnels du secteur de l'événementiel et crise sanitaire, 30564 (p. 705) ;
Relance du secteur de l'événementiel, 30362 (p. 704) ;
Reprise des grands événements professionnels en France, 30565 (p. 707) ;
Situation des entreprises en cours de création face à la crise sanitaire, 33908 (p. 741) ;
Situation économique des techniciens pour le spectacle vivant et l'événementiel, 33090 (p. 728) ;
Situation pour les acteurs de la filière événementielle liée à la covid-19, 33522 (p. 736) ;
Soutien au secteur de l'événementiel, 30566 (p. 708) ;
Soutien aux entreprises ne pouvant bénéficier des aides du fonds de solidarité, 33909 (p. 741) ;
Soutien aux travailleurs du secteur de l'événementiel, 34135 (p. 748).

Énergie et carburants

Dysfonctionnement compteur Linky, 17869 (p. 790) ;
Échec du sixième appel d'offres sur les installations photovoltaïques, 17271 (p. 790).

Enfants

Utilisation de préparations infantiles hypoallergéniques, 24039 (p. 691).

Entreprises

Montant des aides aux entreprises ne subissant pas de fermeture administrative, 34425 (p. 742) ;

Plan de cession actifs ENGIE, 30956 (p. 712) ;

Prise en compte des ventes à prix coûtant dans le cadre de la crise sanitaire, 29593 (p. 701) ;

Situation du groupe Carrefour, 34152 (p. 749) ;

Soutien à la trésorerie des SARL autonomes contrôlées par une holding, 34153 (p. 742).

Établissements de santé

Thermalisme et crise du covid-19, 28891 (p. 698).

État

Agent judiciaire de l'État - Bilan d'activité 2020, 34945 (p. 757).

Étrangers

Faciliter les formalités administratives des doctorants étrangers, 34431 (p. 761).

F

Femmes

Développement d'un accompagnement de naissance personnalisé pour la femme, 35166 (p. 780).

Fonction publique hospitalière

Complément de traitement indiciaire, 33130 (p. 782) ;

Conséquences du décret n° 2020-1152 - exclusion des agents du médico-social, 33131 (p. 782) ;

Exclusion d'agents du social et du médico-social du CTI, 33133 (p. 782) ;

Exclusion d'une partie des professionnels du secteur médico-social du CTI, 35487 (p. 785) ;

Les exclus du Ségur de la santé, 33549 (p. 783) ;

Revalorisation salariale des agents de la fonction publique hospitalière, 33139 (p. 783) ;

Revalorisation salariale du personnel des établissements médico-sociaux, 34170 (p. 784).

Français de l'étranger

Accès aux chèques-vacances pour les Français de l'étranger, 30789 (p. 711).

Frontaliers

Prorogation de l'accord avec la Belgique pour les travailleurs transfrontaliers, 34965 (p. 757).

H

Hôtellerie et restauration

Entreprises de l'hôtellerie-restauration, 32768 (p. 722) ;

Situation de l'hôtellerie, 33145 (p. 730) ;

Situation des extras de la restauration française, 34179 (p. 750) ;

Situation dramatique des professionnels de l'événementiel, 34180 (p. 751).

I**Impôt sur le revenu**

Crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR), 33962 (p. 664) ;

Crédit d'impôt pour les bénévoles associatifs, 24386 (p. 687) ;

Prise en charge des frais kilométriques des bénévoles associatifs, 32166 (p. 717) ;

Prorogation de l'accord avec la Belgique pour les travailleurs transfrontaliers, 31978 (p. 717) ;

Réductions d'impôt en direction des bénévoles associatifs, 19951 (p. 686).

Impôts et taxes

Collecte de la taxe de séjour - distorsion de concurrence, 32772 (p. 723) ;

Convention fiscale France - Qatar, 2502 (p. 685) ;

État des négociations internationales et européennes sur la taxe dite « GAFSA », 33146 (p. 730) ;

Étude d'impact du dispositif de mécénat spécifique aux SPV, 25812 (p. 692).

J**Justice**

Application à Mayotte de l'article 884 du code de procédure pénale, 25469 (p. 769).

M**Marchés publics**

Répartition des marchés publics entre opérateurs économiques français/étrangers, 30029 (p. 702).

Moyens de paiement

Suivi des missions de l'ancienne Commission nationale des titres-restaurants, 31455 (p. 715).

O**Ordre public**

Augmentation des dégradations contre le patrimoine religieux, 31659 (p. 680).

Organisations internationales

Avenir du multilatéralisme en santé publique mondiale, 30223 (p. 763).

Outre-mer

Financement du conservatoire botanique national Mascarin (CBN-M) - La Réunion, 33587 (p. 791).

P**Parlement**

Discussion annuelle sur la question migratoire, 33391 (p. 775).

Patrimoine culturel

Cession de l'abbaye de Pontigny, 35222 (p. 684) ;

Entretien du patrimoine historique et architectural français, 30633 (p. 679) ;

Financement de l'entretien du patrimoine culturel français, 32591 (p. 681) ;
Gestion des dons pour la reconstruction de Notre-Dame de Paris, 34750 (p. 683) ;
Situation préoccupante du musée de la préhistoire de Tautavel, 33393 (p. 682).

Personnes handicapées

Reconnaissance du taux de handicap en France et en Allemagne, 31672 (p. 657).

Politique extérieure

Accueil des expatriés français de Hong Kong et des Hongkongais, 32000 (p. 763) ;
Conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, 34764 (p. 768) ;
Défenseurs des droits humains en Arabie Saoudite, 34522 (p. 767) ;
Loi sur la sécurité nationale à Hong Kong, 32002 (p. 764) ;
Situation humanitaire des enfants au Haut-Karabakh, 33811 (p. 767) ;
Traitement des chrétiens et des minorités religieuses en Inde, 33407 (p. 766).

Pollution

Pollution de l'eau, 31833 (p. 659).

Professions de santé

Exclusion du secteur médico-social des accords du Ségur de la Santé, 35687 (p. 786) ;
Faire de la sage-femme la référente en matière de santé des femmes, 34004 (p. 779) ;
Meilleure prise en compte de la profession de sage-femme, 34256 (p. 789) ;
Mise en œuvre du Ségur de la santé pour le personnel médico-social, 33625 (p. 784) ;
Pour une revalorisation des sages-femmes, 34257 (p. 780) ;
Profession sages-femmes grandes oubliées du « Ségur de la santé », 32188 (p. 778) ;
Professionnels de santé du secteur médico-social, 35531 (p. 786) ;
Reconnaissance du statut et de la responsabilité médicale des sages-femmes, 34009 (p. 779) ;
Revalorisation de la profession des sages-femmes, 32404 (p. 779) ;
Revalorisation salariale secteur médico-social, 35533 (p. 786) ;
Situation des ambulanciers hospitaliers, 34260 (p. 780) ;
Situation des infirmiers en pratique avancée, 24988 (p. 778).

Professions et activités sociales

Absence d'équité dans les mesures du Ségur de la santé, 34778 (p. 784) ;
Accès aux tests pour les aides à domicile, 28175 (p. 658) ;
Difficultés de recrutement dans le secteur médico-social, 32626 (p. 781) ;
Exclusion du Ségur de la santé, 35370 (p. 785) ;
Professions secteur social et médico-social, 35695 (p. 787) ;
Reconnaissance des professionnels du social et du médico-social, 33422 (p. 783) ;
Revalorisation des établissements du secteur médico-social, 34783 (p. 785).

Publicité

Respect de la législation sur l'affichage publicitaire illégal, 35701 (p. 794).

R**Retraites : généralités**

Covid-19 - Validation des trimestres de retraite pour les commerçants, 34555 (p. 777).

S**Santé**

Campagnes et tests de dépistage de la covid-19 au sein des entreprises, 33642 (p. 776) ;

Encadrement de la production de laits hypoallergéniques, 23110 (p. 691) ;

Santé mentale - Troubles psychiatriques liés à la covid-19, 33230 (p. 787) ;

Situation de la santé mentale des Français, 33645 (p. 788).

Sécurité routière

Réouverture des auto-écoles, 34562 (p. 752).

Sports

Présence de parlementaires sein de la conférence régionale du sport., 34308 (p. 656).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Lutte contre la fraude à la TVA, 34817 (p. 664) ;

Situation fiscale des praticiens médicaux ayant des collaborateurs, 27595 (p. 697) ;

Taux de TVA pour les produits visant à lutter contre l'incontinence, 32642 (p. 721) ;

TVA à 0% pour le tourisme et la restauration de juin à septembre 2020, 31185 (p. 713) ;

TVA sur les services de coiffure, 33254 (p. 720).

Télécommunications

Pratiques commerciales des opérateurs téléphoniques, 32835 (p. 724).

Tourisme et loisirs

Aides au secteur du loisir « indoor », 35290 (p. 760) ;

Calcul des quotas de débits de boissons dans les communes touristiques, 31305 (p. 714) ;

Crise économique et sociale des territoires touristiques insulaires, 29042 (p. 698) ;

Entreprises organisatrices de voyages, 33455 (p. 731) ;

Inquiétude des agences de voyages concernant leur sortie de crise de la covid-19, 35065 (p. 758) ;

Mesures de soutien aux agences de voyage, 33256 (p. 725) ;

Réouverture des stations de ski, 34821 (p. 753) ;

Rupture d'égalité dans la profession de bouquiniste, 33258 (p. 731) ;

Secteur du tourisme : répondre à l'urgence économique, 33664 (p. 737) ;

Situation économique des entreprises de loisirs « indoor », 33461 (p. 734) ;

Situation préoccupante des agences de voyages, 33023 (p. 725) ;

Soutien à la filière thermique, 35293 (p. 761) ;

Soutien aux centres de vacances, 32436 (p. 718) ;

Stations de ski, 34822 (p. 753) ;

Sur la situation économique des voyageurs, 33665 (p. 725).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Garanties bancaires caution personnelle propriétaires professionnels, 30117 (p. 703).

U

Union européenne

Feuille de route de la présidence allemande - Conseil de l'UE, 31036 (p. 656) ;

Juridiction unifiée du brevet à Paris, 32665 (p. 658) ;

Procédure en infraction en droit de l'UE -Bilan 2020, 35076 (p. 769) ;

Respect de l'État de droit comme condition du plan « Next Generation EU », 32856 (p. 765).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Sports

Présence de parlementaires sein de la conférence régionale du sport.

34308. – 24 novembre 2020. – M. **Cyrille Isaac-Sibille** interroge M. le **Premier ministre** sur la composition de la conférence régionale du sport. Les conférences régionales du sport et les conférences des financeurs du sport, créées par la loi du 1^{er} août 2019 en même temps que l'Agence nationale du sport, vont pouvoir se décliner dans les territoires et un décret paru au *Journal officiel* du 22 octobre 2019 décrit leur composition et leur fonctionnement. Concernant sa composition, dans chaque région, la conférence régionale du sport est constituée de quatre collègues : des représentants de l'Etat ; des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (défendu par l'AMF) ; des représentants du mouvement sportif et des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique. Il souhaiterait que le décret soit modifié afin que des parlementaires puissent siéger dans cette instance dans les mêmes conditions que pour la Dotation d'Équipement des Terroirs Ruraux (DETR) et il lui demande donc son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La composition des conférences régionales du sport a fait l'objet d'un long travail de consultation en amont, qui a conduit à l'équilibre fixé par le décret n° 2020-1280 du 20 octobre 2020. Il s'agit à la fois de refléter la composition de l'Agence nationale du sport avec la représentation des quatre collèges (Etat, mouvement sportif, collectivités et monde économique) et de l'ensemble des territoires de la région, dans une limite raisonnable permettant des modalités de travail constructives. La présence des parlementaires au sein de ces conférences peut par ailleurs constituer un atout important, notamment lorsque ceux-ci sont particulièrement investis dans les dossiers sportifs. C'est la raison pour laquelle l'article R. 112-46 du code du sport permet au président d'associer aux travaux de la conférence toute « personne physique ou morale susceptible de contribuer à la mise en œuvre du projet sportif territorial, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de la conférence ». Les parlementaires sont pleinement concernés par cet article et des échanges préalables ont déjà eu lieu entre les acteurs pour pouvoir les inviter aux réunions de certaines conférences régionales du sport.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

Feuille de route de la présidence allemande - Conseil de l'UE

31036. – 7 juillet 2020. – M. **Jacques Marilossian** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur le programme de la future présidence du Conseil de l'Union européenne (UE) par la République fédérale d'Allemagne. L'Allemagne présidera le Conseil de l'UE à compter du 1^{er} juillet 2020 et ce pour la treizième fois. Son programme pour la présidence sera axé sur la crise sanitaire. La feuille de route de l'Allemagne est cohérente avec celle de la France dans le cadre du plan de relance de l'initiative franco-allemande face au coronavirus. L'UE doit renforcer sa souveraineté dans tous les domaines : sanitaire, économique, industriel, numérique et environnemental. Ce sont des objectifs qui répondent clairement aux attentes des citoyens européens. La feuille de route de l'Allemagne nécessite cependant quelques éclaircissements. Il apparaît que l'Allemagne veut adopter une stratégie commune au sein du Conseil de l'UE sur le climat et la biodiversité. Mais cet objectif louable semble un peu flou et un peu trop prudent par rapport à la demande écologique des citoyens. Les relations avec la Chine pourraient être aussi plus ambitieuses. La présidence allemande souhaite « établir des conditions de concurrence plus équitables » dans les relations bilatérales en matière d'investissement. Or il serait nécessaire de préciser les secteurs européens qui ne pourront pas faire l'objet d'investissements chinois comme la défense et la sécurité mais aussi l'environnement, la santé ou encore l'agroalimentaire. Ces secteurs doivent être protégés pour bâtir une souveraineté européenne efficiente. Sur le plan du respect de l'état de droit et des droits de l'homme, cette variable dans les relations entre l'UE et la Chine doit

être accentuée. Mais la présidence allemande ne précise pas ses intentions dans cette démarche. Attentif à ce qu'une souveraineté européenne se mette en place conformément aux ambitions de l'initiative franco-allemande, il souhaite connaître la position et les intentions de la France par rapport à la feuille de route de la présidence allemande au sein du Conseil de l'UE. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Allemagne a exercé la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020 avec pour devise « Ensemble, restaurer la puissance de l'Europe ». Elle ouvrait ainsi un trio de présidences avec le Portugal et la Slovénie qui s'achèvera dans un an, soit immédiatement avant la présidence française de l'Union européenne au premier semestre 2022. La pandémie de Covid-19 a contraint l'Allemagne à revoir considérablement son programme de travail pour le rendre compatible avec la réalité sanitaire. Le programme de la présidence allemande a été axé sur la crise sanitaire, avec une feuille de route cohérente avec celle de la France dans le cadre du plan de relance faisant suite à l'initiative franco-allemande pour répondre au coronavirus. Par ailleurs, en dépit d'un contexte marqué par de nouveaux attentats terroristes perpétrés sur le sol européen et un climat international particulièrement chargé (Haut-Karabagh, Turquie, Biélorussie, transition en cours aux Etats-Unis suite à l'élection présidentielle), la présidence allemande a engrangé des résultats : renforcement de la coordination européenne pour faire face à la deuxième vague de la pandémie de Coronavirus ; accord sur le règlement permettant le retrait des contenus terroristes sur Internet dans un délai d'une heure ; accord sur le mécanisme de conditionnalité financière, le cadre financier pluriannuel et le plan de relance européen ; accord sur l'objectif de réduction nette des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici 2030 ; accord pour l'adoption de désignations additionnelles dans le cadre du régime européen de sanctions sur les activités illégales de forage en Méditerranée orientale et revue des options possibles d'ici à mars 2021 ; adoption de sanctions européennes en réaction à l'utilisation d'une arme chimique contre M. Navalny en Russie et face au refus de ce pays de clarifier les circonstances de cette tentative d'assassinat ; accord sur la relation future avec le Royaume-Uni. Grâce à l'implication de cette présidence, l'Union européenne, par sa réactivité, l'unité et la solidarité dont elle a fait preuve, s'est affirmée toujours plus comme un acteur central des relations internationales. Nous sommes déterminés à poursuivre d'ici la présidence française de l'Union européenne dans cette voie d'affirmation de la souveraineté européenne.

657

Personnes handicapées

Reconnaissance du taux de handicap en France et en Allemagne

31672. – 4 août 2020. – M. Frédéric Reiss interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, au sujet des conditions de reconnaissance de handicap dans les territoires frontaliers. Dans les régions proches des frontières nationales, notamment entre la France et l'Allemagne, de nombreux salariés effectuent des carrières professionnelles partagées entre le pays de résidence et le pays voisin. Lorsque des difficultés de santé apparaissent, elles sont alors amenées à solliciter une reconnaissance de handicap dans les deux pays. Les conditions divergeant d'un pays à l'autre, cela aboutit parfois au résultat paradoxal qu'un pays reconnaisse une invalidité d'un certain pourcentage tandis que l'autre rejette la demande ou ne valide pas le même niveau d'incapacité. Au regard des ambitions affichées par le traité d'Aix-la-Chapelle, M. le député souhaite sensibiliser M. le secrétaire d'État sur l'opportunité d'instaurer des commissions mixtes qui valideraient une reconnaissance de handicap reconnue tant en France qu'en Allemagne pour les salariés disposant de droits dans les deux pays. Il souhaite savoir dans quels délais une telle mesure concrète de rapprochement entre les deux pays pourrait être concrétisée.

Réponse. – A ce jour, il n'y a pas d'harmonisation européenne, ni de reconnaissance mutuelle des cartes d'invalidité nationales entre la France et l'Allemagne. Les critères d'obtention de la carte d'invalidité et les droits qu'elle octroie diffèrent entre chaque pays. Pour autant, l'échelle des taux d'incapacité est identique en France et en Allemagne, avec des facilités d'accès à l'emploi ouvertes à partir de 50% d'incapacité. Du côté français, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) octroie la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), d'une durée de 10 ans ou sans limitation de durée. Outre-Rhin, ce sont les Bureaux Sociaux Régionaux (*Landesamt für soziale*). La carte allemande délivrée est utile pour l'employeur, mais également pour les transports ainsi que les autorités publiques. Dans la plupart des régions allemandes, elle a une durée de validité de 5 ans renouvelables. Au niveau de l'Union européenne, le principe de subsidiarité s'applique pour les politiques liées au handicap, qui relèvent à l'heure actuelle des compétences nationales. Néanmoins, une attention grandissante est portée à ces questions, notamment à travers le Socle européen des droits sociaux. Une nouvelle Stratégie européenne 2021-2030 sur le handicap sera présentée par la Commission au premier trimestre 2021, et le prochain sommet social aura lieu le 7 mai, durant la présidence portugaise du Conseil des ministres de l'Union

européenne. Le Portugal entend mettre l'accent sur le renforcement du modèle de cohésion européenne pour répondre à la crise et relancer la croissance. L'Union européenne a d'ores et déjà lancé en 2016 dans 8 pays (Belgique, Chypre, Estonie, Finlande, Italie, Malte, Roumanie, Slovénie) l'expérimentation d'une Carte Européenne du Handicap, qui permet à son titulaire de voyager et de bénéficier dans chacun de ces pays d'avantages spécifiques principalement dans les domaines de la culture, des loisirs, du sport et des transports. Le processus d'évaluation de ce projet pilote est actuellement en cours. Les autorités françaises seront particulièrement attentives à ses conclusions.

Union européenne

Juridiction unifiée du brevet à Paris

32665. – 29 septembre 2020. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur l'implantation du siège de la Juridiction unifiée du brevet (JUB) à Paris. En effet, le 19 février 2013, la quasi-totalité des États membres de l'UE s'était entendue sur des dispositions relatives aux brevets devant inclure la création d'un brevet unitaire européen et mettant en place une JUB à Paris, Londres et Munich. Pour entrer en vigueur, l'accord devait, notamment, être ratifié par les trois États dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens étaient en vigueur en 2012, à savoir la France, le Royaume-Uni et l'Allemagne. Or, en raison du « Brexit », les Britanniques ont précisé vouloir se retirer de l'accord. S'agissant de l'Allemagne, sa Cour fédérale constitutionnelle a jugé que l'approbation de l'accord par le Bundestag enfreignait la constitution nationale dans la mesure où la majorité qualifiée nécessaire au vote n'avait pas été respectée. Depuis, la création d'un système de brevet unitaire européen et la mise en place de la JUB, permettant d'encourager l'innovation technologique, de renforcer la sécurité des titulaires de brevets et d'harmoniser davantage le droit des brevets, sont à l'arrêt. Aussi, il lui demande de prendre toutes les mesures qu'il jugera opportunes pour qu'au sein du comité préparatoire de la nouvelle juridiction, la France reprenne une place prépondérante ainsi que la question de la centralisation à Paris de l'ensemble des sections du tribunal de la juridiction soit rouverte. En effet, cette centralisation, outre le fait qu'elle permettrait à la capitale de devenir la première place du droit des brevets, renforcerait par la même occasion l'attractivité et la compétitivité de la France. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – Les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'accord instituant la juridiction unifiée des brevets ont déjà été en grande partie traitées puisque le remplacement des ressortissants britanniques est pratiquement achevé et qu'une affectation provisoire, pour la durée de la période d'application provisoire, à Paris et Munich des domaines de contentieux qui relevaient de la section de Londres a fait l'objet d'un accord des États membres au sein du Comité préparatoire. Par ailleurs, le lancement de la période d'application provisoire (PAP) de l'accord pourrait intervenir en avril 2021 et l'entrée en fonction de la JUB début 2022 si l'Allemagne, l'Autriche, Malte ou la Slovénie ratifient rapidement le protocole PAP. L'Allemagne et l'Autriche semblent être en bonne voie dans leurs processus de ratification. La mise en œuvre de la juridiction unifiée des brevets et du brevet européen à effet unitaire constitue une priorité pour la France compte tenu des bénéfices en matière de coûts qui en sont attendus pour les entreprises européennes, en particulier les PME, et l'augmentation du nombre de dépôts de brevets au sein de l'Union qui pourrait en découler. Les autorités françaises ont donc toujours soutenu une mise en service rapide de la JUB au sein du Comité préparatoire et feront le nécessaire pour convaincre les autres États membres, en bilatéral et au sein du Comité préparatoire, de rapatrier de manière définitive le maximum de sujets de contentieux à Paris.

AUTONOMIE

Professions et activités sociales

Accès aux tests pour les aides à domicile

28175. – 7 avril 2020. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accès aux tests pour les aides à domicile. Il semblerait que ces dernières ne puissent bénéficier des tests prévus pour les soignants lorsqu'elles présentent des symptômes. Il rappelle que ces personnes sont en première ligne pour aider les personnes âgées ou handicapées et souffrent de la pénurie de matériels de protection et de gels hydroalcooliques pour mener à bien leur mission. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte intégrer les aides à domicile dans ce nouveau dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face à l'accélération de la crise sanitaire, la mobilisation efficace des capacités de dépistage constitue plus que jamais l'une des priorités du gouvernement pour identifier et réduire fortement la circulation du virus. Le choix a été fait en France de permettre à chaque français qui le souhaite de bénéficier d'un test gratuitement et sans ordonnance. Depuis le début de la crise, 25 millions de tests virologiques ont ainsi été réalisés. Depuis la sortie du confinement, les capacités de prélèvement et d'analyse ont été augmentées de manière très significative. Elles permettent aujourd'hui de réaliser 2 millions de tests par semaine. Dans le cadre de l'intensification de la stratégie de dépistage et de la levée de la nécessité d'une prescription médicale, le nombre de personnes se présentant dans les laboratoires de biologie médicale pour se faire dépister a fortement augmenté. Depuis le 21 août 2020, le ministère des solidarités et de la santé a établi une doctrine de priorisation des indications des tests RT-PCR COVID-19. L'enjeu de cette priorisation est de permettre un prélèvement et un rendu de résultats rapide, compatibles avec un isolement des cas confirmés et des personnes contacts à risque. Depuis le 16 septembre 2020, cette doctrine de priorisation a été actualisée. Elle comprend deux niveaux de priorités : le premier niveau concerne les personnes disposant d'une prescription médicale, celles ayant des symptômes compatibles avec la COVID-19, les sujets « contacts », ainsi que les « professionnels de santé et assimilés intervenant à domicile ». Les aides à domicile font donc partie des personnes prioritaires pour se faire tester.

BIODIVERSITÉ

Pollution

Pollution de l'eau

31833. – 11 août 2020. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur la pollution de l'eau. La pollution de l'eau à caractère industriel demeure préoccupante. En 2017, 53 % des eaux de surface et 31 % des nappes phréatiques affichent des concentrations en pesticides supérieures aux normes de potabilité. En cause, l'agriculture intensive et l'élevage industriels. Ces polluants sont éliminés grâce à des traitements coûteux qui menacent d'autre part les cours d'eau et la flore aquatique. Il lui demande ce qu'elle préconise pour éviter qu'ils aient des répercussions jusqu'à la santé humaine lorsqu'ils se retrouvent dans la chaîne alimentaire. – **Question signalée.**

Réponse. – Pour reconquérir le bon état des masses d'eau, le Gouvernement s'appuie à la fois sur des plans d'action nationaux et sur les aides aux acteurs distribuées dans chacun des bassins hydrographiques par les agences de l'eau. La priorité est donnée à l'action en amont, pour réduire les pollutions avant la pollution de l'eau. Les agences de l'eau cofinancent à l'échelle de chaque bassin versant les actions de lutte contre les pollutions, industrielles, agricoles et domestiques menées par les acteurs. Concernant les pollutions industrielles, les agences concentrent leurs actions sur la réduction des effluents riches en macropolluants et micropolluants émis par les industriels et les artisans. Elles financent prioritairement les projets sur la fiabilisation des ouvrages existants, l'amélioration du traitement des effluents et la prévention des risques de pollutions accidentelles. Elles encouragent également la mise en œuvre d'actions collectives (associations de plusieurs entreprises sur un territoire). Une priorité de financement est accordée aux travaux visant à réduire des pollutions pouvant avoir des impacts sanitaires. À titre d'exemple, en 2019, les agences de l'eau ont contribué à l'élimination de 2897 kg de substances actives prioritaires et dangereuses et elles prévoient d'éliminer 20 547 kg de ces substances d'ici 2024. Sur leurs 10èmes programmes d'intervention (2013-2018), elles ont engagé près de 700M€ sur cette thématique et prévoient, sur les 11èmes programmes d'intervention (2019-2024), près de 615M€. Les agences de l'eau interviennent également sur la réduction des pollutions diffuses agricoles en finançant des projets de conversion des agriculteurs vers des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement et de réduction de l'utilisation d'intrants pour une agriculture plus durable. Elles ont engagé près de 900M€ sur leurs 10èmes programmes (2013-2018) et prévoient plus 1 207M€ sur la période 2019-2024. Les agences de l'eau ciblent également leurs efforts sur une réduction significative des pressions domestiques et le traitement des eaux usées et pluviales. À titre d'exemple, les agences ont aidé 259 stations de traitement des eaux usées sur l'année 2019. Elles prévoient d'engager près de 3 milliards d'euros sur la période 2019-2024 sur la lutte contre les pollutions domestiques. Grâce à cet accompagnement conséquent, les collectivités sont incitées à lutter contre les pollutions domestiques par la construction, la réhabilitation ou l'aménagement des systèmes d'assainissement, elles sont incitées également à faire de la gestion intégrée des eaux pluviales avec l'utilisation de solutions fondées sur la nature, la séparation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées... De manière globale, la France s'engage fortement en matière de santé-environnement, avec la mise en place de trois plans successifs nationaux santé environnement (PNSE) depuis 2004 et l'annonce d'un quatrième en 2019 lors des rencontres nationales santé environnement. Inscrits dans le Code de la santé publique, ces plans ont

permis des avancées notables et le développement de programmes de recherche pour lutter contre les conséquences de la pollution sur la santé humaine. Ce quatrième plan qui est actuellement en cours d'élaboration s'inscrit dans un contexte particulier. D'un côté, les attentes citoyennes sur ces questions sont de plus en plus fortes ; de l'autre, la crise sanitaire de la Covid-19 a rappelé le lien étroit entre santé humaine, santé animale et santé de l'environnement. Le nouveau PNSE aura donc pour ambition de renforcer approche intégrée et unifiée de la santé publique, animale et environnementale autour du concept « un monde, une santé » autrement dit « One Health ». Sur la pollution de l'eau plus particulièrement, le Gouvernement a adopté un plan interministériel sur les micropolluants 2016-2021 afin de lutter durablement contre la pollution des ressources en eau. Cette pollution dite "diffuse" est à la fois d'origine domestique, agricole et industrielle. Les estimations faites attribuent 25 % des rejets dans l'eau, à l'activité agricole, 50 % à l'activité domestique et 25 % à l'activité industrielle. Ce plan, conformément à la politique européenne sur le sujet, privilégie les actions de réduction à la source pour éviter que ces polluants se retrouvent dans les milieux naturels et ensuite dans la chaîne alimentaire. Il s'agit notamment de mener des actions de sensibilisation, d'inciter au changement de pratiques, d'encourager la substitution de certaines substances et de s'assurer qu'un traitement des effluents non domestiques avant leur rejet dans le réseau d'assainissement ou directement dans le milieu naturel soit mis en œuvre le cas échéant. Ce plan micropolluants s'appuie sur les expériences concrètes, notamment celles des collectivités. Ainsi, pour favoriser le changement de pratiques, le ministère a lancé dans le cadre de ce plan avec les agences de l'eau et l'Agence française pour la biodiversité (devenu Office français pour la biodiversité - OFB), un appel à projets national intitulé « Innovation et changements de pratiques : lutte contre les micropolluants des eaux urbaines ». La plupart des treize projets retenus sont actuellement terminés ou en cours de finalisation, et leurs résultats sont en cours d'exploitation afin d'en tirer des guides à destination des collectivités territoriales souhaitant mettre en œuvre des actions contre les micropolluants. Sur la question spécifique des polluants d'origine agricole, le plan Écophyto II+ matérialise les engagements pris par le Gouvernement et apporte une nouvelle impulsion pour atteindre l'objectif de réduire les usages de produits phytopharmaceutiques de 50 % d'ici 2025 et de sortir du glyphosate d'ici fin 2020 pour les principaux usages et au plus tard d'ici 2022 pour l'ensemble des usages.

COMPTES PUBLICS

660

Commerce extérieur

Pérennisation de la dématérialisation des documents douaniers après covid-19

29958. – 2 juin 2020. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les formalités internationales des opérations d'exportation. Dans le cadre de leurs opérations d'exportation, les entreprises françaises doivent fournir divers documents en conformité avec les lois et règlements des pays importateurs, et celles en vigueur dans l'Union européenne. Compte-tenu de la pandémie, les chambres de commerce et d'industrie (CCI) assurent la délivrance de visas, de certificats d'origine, de visas de factures export et de légalisation de documents, par un accueil physique, actuellement exceptionnel, par voie postale, mais surtout par l'utilisation de la plate-forme GEFI, qui permet leur dématérialisation partielle ou totale. La dématérialisation totale des documents douaniers est un net avantage pour les entreprises. En effet, lorsque la demande de documents douaniers est transmise à la CCI, le conseiller formalités export les vérifie et les vise dans les plus brefs délais ; ce qui a pour conséquence de mettre immédiatement à disposition de l'entreprise les documents visés. Ainsi, il n'y a plus d'envoi par voie postale, avec les incertitudes des délais postaux ni plus de déplacement de personnel pour un retrait dans les locaux de la CCI. Toutefois, les documents ainsi certifiés étant soumis à l'acceptation des consulats étrangers en France qui certifient ces documents après les chambres de commerce et d'industrie, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement afin d'améliorer les services aux entreprises et de rendre pérennes ces services dématérialisés et de convaincre les ambassades et consulats étrangers d'accepter durablement la production, sous forme dématérialisée, des documents douaniers, usuellement fournis par les CCI. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les documents évoqués, notamment les certificats d'origine "dits non préférentielle", constituent des documents délivrés par les CCI à l'exportation, et n'ont pas vocation à être émis ou visés par les services douaniers de l'Union européenne (UE). A l'inverse des certificats d'origine préférentiels mentionnés ci-dessous, il est rappelé de manière générale que la dématérialisation est au cœur de la démarche d'amélioration des services aux entreprises de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Premièrement, La DGDDI est engagée dans un vaste processus européen de dématérialisation de toutes les formalités douanières. La dématérialisation des documents du dédouanement est un processus de longue date, qui a été renforcé depuis l'entrée en application en

2016 du code des douanes de l'UE (CDU), dont l'article 6 dispose que "tout échange d'informations telles que les déclarations, demandes ou décisions entre les opérateurs économiques et les autorités douanières, ainsi que le stockage de ces informations, sont effectués en utilisation d'un procédé informatique de traitement des données". Le développement de la liaison GUN (guichet unique national du dédouanement) permet aujourd'hui de gérer automatiquement 17 documents d'ordre public émis par d'autres ministères (8 liaisons dont fruits et légumes soumis à normes de commercialisation, permis CITES, biens à double usage, etc.) en automatisant leur contrôle. À terme, c'est plus d'une trentaine de documents qui seront concernés. Dans ce domaine également, la DGDDI s'appuie sur les initiatives européennes, telles que celle d'un environnement de guichet unique pour les douanes qui vise à renforcer tant la coopération entre autorités publiques (la DGDDI débutera, par ailleurs, en 2022 ses travaux de conception permettant une interconnexion GUN de son module de dédouanement Delta au module CERTTEX de la Commission européenne, notamment pour ce qui concerne les autorisations FLEGT d'importation de certains bois et produits du bois en provenance d'Indonésie), que les échanges entre entreprises et administrations. De plus la crise sanitaire a conduit à mettre en place des mesures exceptionnelles. Toutefois, la douane demeure tributaire d'une évolution des accords internationaux, pour envisager une dématérialisation pérenne des documents d'accompagnement. Dans le cadre de la crise sanitaire, des accords ponctuels et sur une durée limitée ont pu être obtenus quant à l'acceptation d'un mode opératoire particulier lié au contexte. L'établissement et la transmission de documents normalement établis au format papier a été facilité. La Commission européenne a notamment demandé aux États membres d'accepter les certificats d'origine préférentielle et de circulation EUR1 ou ATR, émis par nos partenaires étrangers, sans visa ou signature manuscrite. Actuellement, la communication de documents entre opérateurs et services douaniers au format PDF est par ailleurs courante, leur transmission intervenant essentiellement par messagerie électronique. Toutefois, ces mesures demeurent exceptionnelles, et une fois la crise sanitaire résorbée, les accords internationaux, qui prévoient la fourniture de documents papier originaux, devraient en théorie recommencer à s'appliquer pleinement. C'est le cas notamment des accords de libre-échange ou d'union douanière en ce qui concerne les documents d'origine préférentielle ou de circulation des marchandises. Il est néanmoins possible que cette expérience de gestion permette d'accélérer des évolutions déjà envisagées auparavant, conduisant à pérenniser certaines pratiques. La DGDDI souhaite l'introduction d'une dimension digitale accrue lors des négociations d'accords de partenariat économique. Elle reste cependant tributaire, dans l'attente d'une acceptation par les partenaires étrangers, des textes juridiques en vigueur actuellement. Enfin, des mesures nationales de dématérialisation accrues doivent entraîner une réduction des transmissions de documents. La dématérialisation des procédures de dédouanement étant désormais largement achevée, les efforts de la douane se concentrent désormais sur les documents d'accompagnement, en particulier ceux encore établis sous format papier. Afin de réduire les transmissions et d'alléger les coûts de conservation ou de manipulation, un projet de plateforme permettant aux opérateurs d'externaliser leur archivage est envisagé. Si certains documents établis sous format papier (documents d'ordre public par exemple) doivent toujours pouvoir être présentés *in fine* sous leur forme originale, qui a seule valeur légale en cas de contentieux, le principe d'une utilisation systématique de copies pour réduire les délais de transmissions avec les services douaniers est validé. L'objectif est, dès lors, de permettre à la douane d'effectuer ses opérations de contrôle en accédant directement aux documents, *via* une plateforme d'archivage, sans impacter l'activité des opérateurs, le contrôle documentaire devenant "transparent" pour l'entreprise. La création de la plateforme numérique France Sésame, sous l'égide de la douane, va également permettre, en rassemblant tous les acteurs portuaires et en traçant les contrôles des services de l'État, de réduire les transmissions des opérateurs en renforçant la logique d'interlocuteur unique.

661

Banques et établissements financiers

Information judiciaire visant des faits possibles de « concussion »

30526. – 23 juin 2020. – Mme **Frédérique Dumas** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'information judiciaire visant des faits possibles de « concussion » liés à l'octroi et au maintien d'un avantage fiscal pour la Société générale. Le code général des impôts prévoit que les entreprises victimes d'une fraude puissent déduire les pertes occasionnées de leurs résultats imposables. Dans l'affaire qui oppose Jérôme Kerviel à la Société générale, ce dernier a été définitivement condamné au pénal en novembre 2014. En septembre 2016, la Cour d'appel de Versailles a considéré que des manquements et de graves carences dans le contrôle exercé par la Société générale avaient donné la possibilité à Jérôme Kerviel de réaliser des actes qui ont conduit la banque à enregistrer des pertes très importantes. Cependant, le code général des impôts et la jurisprudence du Conseil d'État posent notamment comme condition essentielle de déductibilité fiscale de la perte que les entreprises n'aient pas de responsabilité dans la fraude, à travers des défaillances de contrôle ou des carences manifestes. Or la commission bancaire a précisément infligé à la Société générale une amende de 4 millions

d'euros pour « des carences graves du système de contrôle interne » de la banque en juillet 2008. De plus, la responsabilité de la Société générale étant engagée, la banque ne pouvait donc pas déduire les pertes en question et donc réduire le montant de ses bénéfices imposables. Il s'agit donc de la somme substantielle de 2,2 milliards d'euros à rembourser aux contribuables français, sachant que la « *quantum* de la perte imputée sans aucune preuve à Jérôme Kerviel n'a par ailleurs jamais vraiment été expertisée » comme le souligne David Koubbi, l'avocat d'Anticor et de Julien Bayou. À l'époque, le ministre de l'économie et des finances, Michel Sapin, a donc demandé à l'administration fiscale un réexamen de la situation de la banque, « dans l'intérêt du Trésor et des contribuables », et demandé à l'administration fiscale d'instruire le redressement de la Société générale. Cela a été fait dès novembre 2016. En novembre 2018, la Société générale a conclu une série d'accords avec les autorités américaines afin de solder le litige qui les opposait pour avoir violé différents embargos. La banque a alors dû s'acquitter d'un montant total d'environ 1,2 milliard d'euros. Il s'agissait alors de la deuxième amende la plus importante imposée à une institution financière pour ce motif. En France en revanche, la Société générale a réduit son résultat imposable à l'impôt sur les sociétés et par suite a minoré sa charge fiscale, aucun remboursement en bonne et due forme n'a pourtant encore eu lieu à ce jour et il y a donc un dommage important pour le contribuable français à hauteur de 2,2 milliards d'euros. Une information judiciaire visant des faits de « concussion » liés à l'octroi et au maintien de cet avantage a été ouverte par le parquet de Paris il y a plusieurs mois, faisant suite à une plainte contre X avec constitution de partie civile déposée le 6 février 2019, par Julien Bayou, l'actuel secrétaire national d'EELV. Le 18 mai 2020, l'association de lutte contre la corruption Anticor s'est constituée partie civile dans l'enquête en cours afin de donner du poids à cette affaire. Le 19 mai 2020, la Société générale tenait son assemblée générale. Son président annonçait le gel des embauches, l'optimisation des dépenses pour transformer la banque, des économies supplémentaires de l'ordre de 700 millions d'euros pour l'année 2020. Sur les trois premiers mois de 2020, la Société générale a ainsi essuyé une perte, part du groupe, de 326 millions d'euros. La banque fait état de pertes de 120 millions d'euros liées à deux fraudes « exceptionnelles ». À force de comptabiliser les fraudes et les amendes « exceptionnelles » chaque année, la confiance des actionnaires s'est érodée. Le 19 mai 2020, la Société générale capitalisait à peine 10 milliards d'euros malgré ses 62 milliards d'euros de fonds propres. Elle n'a fait l'objet d'aucune OPA, d'aucun intérêt dans un milieu financier où la prédation est une règle. Les députés apprennent donc par la presse et sans plus de précisions qu'une information judiciaire visant des faits de « concussion » liés à l'octroi de ce crédit d'impôt de 2,2 milliards d'euros a été ouverte par le parquet de Paris il y a plusieurs mois. Ainsi, elle lui demande comment expliquer l'absence totale de communication de la Société générale et de l'État à ce sujet. Quel est l'état de la procédure de redressement ? Et notamment, est-ce que les redressements notifiés à la Société générale ont bien été mis en recouvrement ? Quelle sera la position de l'administration fiscale dans ce contrôle ou litige (l'administration fiscale doit appliquer la jurisprudence du Conseil d'État et contester en principe toute déductibilité fiscale en cas d'acte anormal de gestion, étant clairement démontré par les décisions de justice devenues définitives que la banque a clairement concouru à la survenance de son dommage). Si les actionnaires de référence reprochent à l'État de vouloir profiter de la crise et de la faible valorisation de la banque, il pourrait être proposé une émission de bons à souscription d'actions à des niveaux de prix plus acceptables. Ces bons émis par la Société générale en faveur de l'État permettraient à ce dernier de convertir la dette en fonds propres en une ou plusieurs fois. Si le cours de l'action remonte à 17 euros, la dilution des actionnaires historiques est plus faible et l'État exerce son option de conversion pour 1,2 milliard d'euros et le solde peut l'objet d'une conversion au-delà de 20 euros. Cette formule très classique envoie un signal de soutien aux salariés et au marché. L'État n'exige pas sa dette et prend le pari de jours meilleurs pour convertir sa dette. Enfin, si la banque exerce un redressement spectaculaire au point de pouvoir payer la dette avant l'échéance des options, l'État peut accepter de se faire payer sa créance et de ne pas rentrer au capital. La souplesse de la solution permet à l'État créancier de trouver un accord quoi qu'il arrive avec les actionnaires actuels. Elle lui demande donc pourquoi de telles solutions, de telles pistes, n'ont pas été proposées. Le 22 octobre 2013, M. le Premier ministre avait en tant que député déposé une question écrite à ce sujet, et demandé, aux côtés de Thierry Solère, Benoist Apparu et Gérald Darmanin, à Pierre Moscovici alors ministre de l'économie et des finances, des explications sur la déduction fiscale obtenue par la société générale et qui selon eux contredisait la jurisprudence du Conseil d'État. Pourquoi aucune mise en recouvrement n'a été concrètement notifiée à la Société générale, et en particulier depuis qu'il est Premier ministre ? Derrière la communication financière destinée aux analystes financiers, des emplois sont menacés et pourraient rendre le paiement de ce montant impossible à réaliser. Le ministère de l'économie et des finances est-il donc incapable de gérer cette créance ? Si tel est le cas, pourquoi l'État représenté au capital par la Caisse des dépôts n'a-t-il pas proposé la conversion de sa créance de 2,2 milliards d'euros en fonds propres par augmentation de capital réservée ? Elle lui demande de bien vouloir répondre sur ces points. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle la carence manifeste des dirigeants dans l'organisation de l'entreprise et la mise en œuvre des dispositifs de contrôle pouvait faire obstacle à la déductibilité de pertes survenues à raison de cette carence, est, à ce jour, limitée au cas particulier du détournement de fonds par un salarié (CE 5 octobre 2007 n° 291049, Alcatel-Cit. ; CE 6 juin 2008 n° 285629, SA Gustave Muller ; CE 13 juillet 2016 n° 375801, SA Paschi Banque). Ainsi, les détournements de fonds commis par des salariés au détriment d'une société ne sont pas déductibles si le comportement délibéré des dirigeants, associés ou investis de la qualité de mandataire social, ou leur carence manifeste dans l'organisation de la société et la mise en œuvre des dispositifs de contrôle ont été à l'origine, directe ou indirecte, de ces détournements. Dans le cadre de sa mission, la direction générale des finances publiques s'assure de l'application régulière de ces principes. En raison des règles sur le secret fiscal visées aux articles L 103 du livre des procédures fiscales et 226-13 et 226-14 du code pénal, il ne peut être répondu plus précisément sur l'affaire particulière citée par la question.

Administration

Signature électronique des actes enregistrés au sein de l'administration fiscale

33035. – 20 octobre 2020. – M. Philippe Michel-Kleisbauer alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'impossibilité pour les citoyens de voir leurs actes signés électroniquement être enregistrés par l'administration fiscale. À ce jour, malgré la promulgation de la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, qui a autorisé la signature électronique en France, celle-ci n'a, depuis, jamais été appliquée au sein du pôle enregistrement des finances publiques, tant pour les citoyens que pour les experts-comptables. À cet égard, saisi de cette question le 14 mars 2019, le Sénat a énoncé une offre de service en ligne pour 2020, laquelle n'est, elle non plus, toujours pas effective. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le déploiement de la dématérialisation de la procédure fiscale des droits d'enregistrement, dont l'intérêt pour les usagers des services de l'enregistrement a été confirmé en 2020 lors notamment du premier confinement, est enclenché. Ainsi l'article 157 de la loi de finances pour 2021 a modifié l'article 658 du CGI qui, dans sa rédaction antérieure, prévoyait que la formalité de l'enregistrement est donnée sur les minutes, brevets ou originaux des actes qui y sont soumis. L'original d'un acte s'entend du manuscrit primitif, par opposition à la copie (BOI ENR-DG-40-10-20-10, §10). Aussi, le support papier d'un acte électronique constitue une copie de cet acte et ne peut être admis à l'enregistrement en tant que tel. L'article 658 autorise désormais, pour les actes signés à compter du 1^{er} janvier 2021, la délivrance de la formalité de l'enregistrement sur les copies des actes sous signature privée signés électroniquement, à l'exception des promesses unilatérales de vente mentionnées à l'article 1589-2 du code civil. Par mesure de tempérament, les services chargés de l'enregistrement acceptent également au dépôt les copies signées avant le 1^{er} janvier 2021. En parallèle, l'offre de service en ligne pour l'enregistrement commencera à être déployée à compter de 2021 ; elle portera d'abord sur les déclarations de dons à la fin du premier semestre puis sur les déclarations de cessions de droits sociaux pour les particuliers fin 2021.

663

Banques et établissements financiers

Centralisation des données bancaires - Allègement des démarches

33488. – 3 novembre 2020. – M. Jean-Philippe Arduin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la centralisation des données bancaires du fichier des comptes bancaires. Le fichier des comptes bancaires dit FICOBA recense tous les comptes bancaires de toute nature ouverts en France. Les données recensées sur ce fichier étant limitées aux informations sur la banque qui gère le compte, aux informations d'identité du titulaire et aux caractéristiques essentielles du compte, il semble opportun de généraliser l'accès à celui-ci. Si aujourd'hui les autorités judiciaires et les organismes administratifs peuvent logiquement avoir accès au FICOBA, un mécanisme pourrait être mis en œuvre pour que les établissements bancaires puissent y avoir accès, sous réserve d'acceptation par le client. De même, un client titulaire de plusieurs comptes ayant déjà donné une information à un établissement bancaire devrait pouvoir donner son autorisation pour que celui-ci donne cette information à un autre établissement qui en fait la requête. Cela permettrait aux établissements bancaires de récupérer rapidement les informations et aux clients d'alléger les démarches à entreprendre. Il lui demande alors s'il est possible d'envisager un tel mécanisme d'accès au FICOBA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les informations contenues dans le fichier des comptes bancaires (FICOBA) constituent des données nominatives et personnelles que l'administration a recueillies dans le cadre de ses missions. À ce titre, elles sont

couvertes par la règle du secret professionnel prévue par les dispositions de l'article L.103 du Livre des procédures fiscales. Ces informations ne peuvent donc être communiquées que sur la base d'une application stricte du respect de cette règle du secret professionnel pour l'accès au fichier des comptes bancaires. Il ne peut y être dérogé que par une disposition législative spécifique. Au cas particulier, une dérogation générale n'existe pas au profit des établissements bancaires permettant d'interroger FICOBA pour recueillir des informations afférentes à l'ensemble des comptes bancaires et des produits assimilés ouverts par une personne physique ou par une personne morale. La création d'une telle dérogation serait donc un préalable pour pouvoir aller plus loin dans l'examen organisationnel et fonctionnel du dispositif exposé.

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR)

33962. – 17 novembre 2020. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR). La loi de finances pour 2017 a mis en place le crédit d'impôt modernisation du recouvrement afin d'éviter aux usagers une double contribution aux charges publiques en 2019 au titre de l'impôt sur le revenu. Ce crédit d'impôt est toutefois réservé aux contribuables qui ont déclaré régulièrement leurs revenus de 2018. La reconnaissance du droit à l'erreur a cependant conduit l'administration à ne pas appliquer cette disposition aux « primo-défaillants » et notamment aux retardataires ou à ceux qui, par exemple, ont souscrit leur déclaration après une simple relance des services fiscaux. Peu informés, parfois mal conseillés, nombre de contribuables ne peuvent prétendre au bénéfice de cette disposition et se trouvent imposés alors que leurs erreurs n'ont occasionné aucun préjudice au Trésor public. Les recours devant les structures départementales de conciliation semblent le plus souvent inopérants, celles-ci se réfugiant souvent derrière la lettre de l'instruction administrative. Même si des décisions favorables ont pu être prononcées, il n'en demeure pas moins que ces « jurisprudences » divergentes créent une rupture d'égalité des citoyens devant l'impôt. Une solution simple et équitable consisterait à étendre le bénéfice de la mesure de tolérance déjà en vigueur à l'ensemble des contribuables, toutes les fois où leur défaillance n'a causé aucun véritable préjudice au Trésor public. Il souhaiterait donc connaître l'avis du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – La mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2019, a été accompagnée d'un dispositif permettant aux contribuables de ne pas avoir à supporter une double contribution aux charges publiques au cours de la même année. Ainsi, l'imposition des revenus non exceptionnels entrant dans le champ du prélèvement à la source perçus ou réalisés en 2018, a été neutralisée par l'octroi d'un crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR). Cela étant, le législateur a entendu réserver le bénéfice de ce dispositif aux contribuables ayant spontanément rempli leurs obligations déclaratives. A cet égard, les revenus déclarés spontanément, s'entendent en pratique de ceux portés sur une déclaration souscrite par le contribuable sans y avoir été invité par l'administration, qu'elle soit déposée dans les délais ou non. Cependant, il est apparu que certains contribuables ont pu, de bonne foi, se méprendre sur l'étendue de leurs obligations déclaratives afférentes à leurs revenus de 2018, dans le contexte de ce qui a été appelé communément « l'année blanche », et ne pas avoir appréhendé les conséquences de l'absence de souscription de leur déclaration de revenus, sur l'établissement de l'imposition correspondante au regard du CIMR. En conséquence, les personnes n'ayant pas donné suite aux relances faites par les services de la direction générale des finances publiques, ont vu leurs revenus de l'année 2018 imposés en 2019 sans application du CIMR, en faisant en outre l'objet de prélèvements à la source au titre de l'imposition contemporaine de leurs revenus de 2019. Pour remédier de façon harmonisée à ces situations, en complément des mesures de tolérance déjà diffusées, des consignes complémentaires ont été données aux services le 1^{er} décembre 2020, visant à accorder l'application du CIMR à l'imposition des revenus non exceptionnels entrant dans le champ du prélèvement à la source, perçus ou réalisés en 2018 par des contribuables de bonne foi, primo-défaillants, ayant souscrit dans les délais la déclaration de leurs revenus des années 2016, 2017 et 2019. Cette mesure, qui s'appliquera également aux contribuables dont une précédente demande faite en ce sens a fait l'objet d'une décision de rejet totale ou partielle, est de nature à répondre à ces préoccupations.

Taxe sur la valeur ajoutée

Lutte contre la fraude à la TVA

34817. – 8 décembre 2020. – M. Luc Geismar attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le sujet de la fraude à la TVA par des vendeurs opérants sur des places de marchés en ligne, et sur les moyens mis en œuvre pour améliorer le

recouvrement de cet impôt. En France, la fraude à la TVA représenterait dans son ensemble, selon un rapport de la Cour des comptes de décembre 2019, un manque à gagner « de l'ordre d'une quinzaine de milliards d'euros » par an pour l'État. Cette fraude est particulièrement importante sur les places de marchés en ligne, où les contrôles de la direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) ont mis en exergue que « 98 % des sociétés opérant sur les places de marché contrôlées n'étaient pas immatriculées et ne payaient pas de TVA ». Cette situation n'est pas acceptable. Pour cette raison, les initiatives prises ces dernières années, tant au niveau national qu'europpéen, sont à saluer. Ainsi, l'obligation pour les plateformes à déclarer les revenus de leurs vendeurs, contenue dans la loi de lutte contre la fraude votée par le Parlement en octobre 2018, constitue une avancée majeure. De même, la directive 2017/2455 en matière de e-commerce, qui doit entrer en vigueur en 2021, devrait représenter également un progrès certain dans la lutte contre la fraude sur les places de marchés en ligne. Cependant, le rapport de l'inspection générale des finances (IGF) publié en novembre 2019 souligne que « la redevabilité des plateformes pour la TVA à partir de 2021 ne couvrira pas l'ensemble des situations ». C'est pourquoi il l'interroge sur les nouvelles étapes à venir dans la lutte contre la fraude à la TVA.

Réponse. – Au plan européen, la directive n° 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifie en profondeur certaines obligations en matière de TVA applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens à compter du 1^{er} juillet 2021. Elle prévoit notamment de rendre redevables de la TVA les entreprises qui facilitent, par l'utilisation d'une interface électronique, telle qu'une place de marché ou une plateforme, soit des ventes à distance de biens importés de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 €, soit des livraisons de biens effectuées par des opérateurs non établis dans l'Union européenne (UE), au profit de consommateurs finaux situés dans l'UE. Au surplus, la directive n° 2019/1195 du Conseil du 21 novembre 2019 encourage le respect de leurs obligations fiscales en matière de TVA par les entreprises qui réalisent des prestations de services et des ventes à distance de biens intervenant dans le cadre du commerce en ligne à destination des consommateurs par le recours à un portail électronique leur permettant d'effectuer plus facilement leurs démarches déclaratives et de paiement lorsqu'elles ne sont pas établies dans le pays de l'UE dans lequel la TVA est due. Au plan national, l'article 11 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude prévoit, à compter de 2020, que lorsqu'un assujetti réalise par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne, des livraisons de biens ou des prestations de services à destination de personnes non assujetties dont le lieu d'imposition est situé en France et qu'il existe des présomptions que cet assujetti se soustrait à ses obligations en matière de déclaration et de paiement de la TVA, la plateforme en ligne peut être tenue solidairement responsable du paiement de la TVA si elle ne prend pas des mesures à l'égard du redevable légal de la taxe de nature à lui permettre de régulariser sa situation. Il s'agit ici de responsabiliser les plateformes de e-commerce en les incitant à veiller directement à ce que les vendeurs qui commercialisent des marchandises par leur intermédiaire respectent leurs obligations fiscales. Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances n° 2019-1459 du 28 décembre 2019 pour 2020 instaure un nouveau dispositif prévoyant que les entrepôts présents sur le territoire national tiennent désormais à la disposition de l'administration fiscale les informations indispensables pour identifier les propriétaires des biens vendus, ainsi que pour définir la nature, la provenance, la destination et le volume des flux des biens importés. Ainsi, la communication à l'administration, sur sa demande, des informations relatives aux propriétaires des biens stockés par les centres logistiques et vendus en ligne lui permettra d'identifier les redevables non établis en France et non immatriculés à la TVA. Ces informations lui permettront également de recouper les données obtenues auprès des opérateurs de plateformes en ligne dans le cadre de leur obligation déclarative prévue à l'article 242 *bis* du code général des impôts (CGI) et du droit de communication de l'administration. Il est rappelé que cette disposition oblige les entreprises, quel que soit leur lieu d'établissement, qui mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service à fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par leur intermédiaire, ainsi que de transmettre à l'administration fiscale les données sur les transactions qui sont réalisées par son intermédiaire. Plus généralement, l'article 153 de la même loi de finances pour 2020 instaure une obligation de facturation électronique étendue à l'ensemble des transactions réalisées entre assujettis à la TVA. L'un des objectifs de cette nouvelle mesure est de lutter contre la fraude fiscale et de diminuer l'écart de TVA, grâce aux recoupements automatisés qui seront possibles entre factures émises et reçues. La mise en œuvre de l'obligation de facturation électronique s'échelonnait de manière progressive entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2025, en fonction de la taille des entreprises concernées. L'ensemble de ces mesures, qui contribueront à augmenter l'équité fiscale et à renforcer les outils du contrôle fiscal, traduisent toute l'attention que le Gouvernement porte à la lutte contre la fraude dans le contexte du poids croissant du commerce en ligne et apportent des réponses concrètes et efficaces aux difficultés évoquées.

CULTURE

*Arts et spectacles**Covid-19 - mesures d'accompagnement des sociétés d'arts vivants*

27750. – 31 mars 2020. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de prendre des mesures d'accompagnement ciblées des entreprises d'arts vivants suite à la propagation de l'épidémie de coronavirus covid-19. La propagation du coronavirus covid-19 sur un périmètre important du territoire national a conduit le Gouvernement à mettre en place par décret des mesures d'urgence de restriction de la vie sociale. Parmi elles, figure un confinement obligatoire de toutes les personnes chez elles hormis pour certaines professions essentielles à la vie de la Nation. Ces mesures exceptionnelles et justifiées vont conduire à l'annulation des concerts, des festivals, des salons professionnels, des expositions ou des représentations sportives au cours de l'année 2020. Force est de constater que cela aura donc des conséquences dramatiques pour l'équilibre économique des sociétés de production de festival. Selon les chiffres du syndicat national du spectacle vivant et de variété, l'impact du coronavirus sur le spectacle vivant privé, en France, va se chiffrer à environ 590 millions d'euros de pertes de chiffre d'affaires et à 37 900 personnes concernées par un arrêt de leur activité. A titre d'exemple, le festival insolent qui devait se tenir à Quimper avec 4 000 participants le 4 avril 2020 a été annulé et ne sera pas reporté. C'est donc, à terme, toute l'économie des futurs festivals, très importante en Bretagne qui pourrait être menacée. Aussi, elle souhaite savoir si parmi les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre par ordonnance, des mesures d'accompagnement ciblées des sociétés de production d'arts vivants sont envisagées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Près de 160 M€ ont été mobilisés par le ministère de la culture en 2020 pour soutenir les entreprises et compagnies non subventionnées particulièrement touchées par la crise sanitaire dans le domaine du spectacle vivant. Des fonds d'urgence ont ainsi été mis en place au Centre national de la musique et à l'Association pour le soutien au théâtre privé pour accompagner financièrement les entreprises privées et compagnies non subventionnées du spectacle vivant musical et non musical. Ces différents fonds de soutien ont été financés à hauteur de 135 M€ par le ministère de la culture sur l'année 2020. Un dispositif d'aide a également été mis en place à hauteur de 5 M€ pour effacer les encours de dettes de droits d'auteurs des entreprises de spectacle vivant en difficulté financière et permettre de soutenir les artistes-auteurs fragilisés par la crise. 10 M€ ont été mobilisés dans le cadre d'un fonds festival pour soutenir financièrement les organisateurs de festivals annulés, reportés, ou devant faire face à des mesures de restrictions de jauge, permettant d'aider près de 385 festivals en difficulté financière. Sur le plan fiscal, la taxe sur les spectacles n'est plus recouvrée depuis le 17 mars 2020 et le Gouvernement a porté au projet de loi de finances pour l'année 2021 un projet d'évolution des critères du crédit d'impôt spectacle vivant afin de faciliter les conditions d'accès au dispositif et ne pas pénaliser les producteurs. Les mécanismes de résolution financière de certains contrats en cas de force majeure, initiés pour une période allant du 12 mars au 15 septembre 2020, ont par ailleurs été redéployés : une ordonnance du 16 décembre 2020 permet à l'entrepreneur de spectacles vivants de proposer, en lieu et place du remboursement de toute somme versée et correspondant en tout ou partie au montant des billets, un avoir que le client pourra utiliser. Enfin, le ministère de la culture continue d'œuvrer aux côtés des professionnels pour les accompagner dans la reprise future de leurs activités malgré les contraintes sanitaires toujours très fortes et évolutives. Les fiches spécifiques de reprise d'activité exposent précisément les recommandations sanitaires qui découlent des contraintes liées à la pandémie et sont mises à jour régulièrement selon les évolutions réglementaires. Elles sont disponibles sur le site du ministère de la culture.

*Arts et spectacles**Création d'un fond de soutien au secteur culture et aux salariés du secteur*

27978. – 7 avril 2020. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la déstabilisation du secteur culturel. En temps de crise également, la culture demeure une respiration vitale, comme le montre le foisonnement créatif qui surgit malgré les contraintes. Mais cette crise est violente pour le monde de la culture. Monsieur le député sollicite la création d'un fonds de soutien au secteur culturel et d'un fonds d'indemnisation des salariés du secteur culturel dont les situations ne seront pas couvertes par les mesures prises. Pour les intermittents, il convient d'aller au-delà des mesures annoncées et de baisser le quota d'heures nécessaires pour toucher les indemnités et de geler la période s'étalant des premières annulations de spectacles jusqu'à la reprise totale des activités culturelles. Enfin, le Gouvernement doit s'assurer que les structures conventionnées vont

honorer dans les meilleures conditions les contrats passés avec les acteurs culturels empêchés de se produire, pour leur permettre de préparer l'avenir en s'appuyant sur le travail de création engagé. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement poursuit l'objectif national de préservation de la sécurité sanitaire des concitoyens tout en préparant une reprise des activités sur l'ensemble du territoire dès que cela sera possible. La politique culturelle s'inscrit dans ce cadre et le ministère de la culture défend la relance du secteur, dès lors que les conditions sont remplies pour faire face à l'épidémie de la Covid-19. Lorsque des mesures de confinement sont décidées, imposant une fermeture des lieux de création et de diffusion du spectacle vivant, le ministère de la culture accompagne les acteurs culturels par le développement d'actions sectorielles qui viennent s'ajouter aux mesures générales. Concernant les mesures d'exonérations de charges patronales et le recours facilité au chômage partiel, les entreprises du spectacle vivant s'inscrivent dans le droit commun et peuvent en bénéficier dès lors qu'elles remplissent les conditions, tout en tenant compte de leurs spécificités : les exonérations de charges patronales sont assises notamment sur les cotisations dues au titre de l'emploi de contrats à durée déterminée d'usage. Près de 187 M€ ont été mobilisés par le ministère de la culture en 2020 pour soutenir les entreprises, compagnies, intermittents, artistes-auteurs touchés par la crise sanitaire dans le domaine de la création. Des fonds d'urgence ont été abondés à hauteur de 135 M€ pour soutenir les entreprises privées et compagnies non subventionnées du spectacle vivant musical et non musical. Le secteur subventionné a également bénéficié d'un soutien complémentaire à hauteur de 22 M€ en faveur des labels, réseaux et équipes les plus fragilisés par la crise. Les structures conventionnées ont ainsi été fortement encouragées par le ministère à honorer les contrats et engagements pris avec les artistes, techniciens et autres personnels. Un dispositif d'aide a été mis en place à hauteur de 5 M€ pour effacer les encours de dettes de droits d'auteurs des entreprises de spectacle vivant en difficulté financière et permettre également de soutenir les artistes-auteurs fragilisés par la crise. 10 M€ ont été mobilisés dans le cadre d'un fonds festival pour soutenir financièrement plus de 385 organisateurs de festivals annulés, reportés, devant faire face à des mesures de restrictions de jauge. Afin de tenir compte à la fois des périodes d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressive, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, a annoncé la prolongation des droits des intermittents jusqu'au 31 août 2021. Cette année blanche concerne donc les artistes sous contrat à durée déterminée d'usage : ils ne perdent pas leur droit à indemnisation, dès lors qu'ils n'auraient pas pu remplir les conditions pour en bénéficier. Un fonds d'urgence spécifique (FUSSAT), abondé par l'État à hauteur de 10 M€ pour l'année 2020 et géré par le Groupe Audiens, attribue une aide financière aux artistes en grande précarité et qui ne pourraient pas bénéficier de la mesure précédente. Sur le plan fiscal, la taxe sur les spectacles n'est plus recouvrée depuis le 17 mars 2020 et le Gouvernement a porté au projet de loi de finances pour l'année 2021 un projet d'évolution des critères du crédit d'impôt spectacle vivant afin de faciliter les conditions d'accès au dispositif et ne pas pénaliser les producteurs. Dès 2020, son périmètre, dont la dépense fiscale était estimée à 15 M€ en 2018 au bénéfice des spectacles musicaux, a été élargi en loi de finances rectificative afin d'intégrer les spectacles de théâtre et les spectacles de variétés. Les circonstances exceptionnelles que le secteur traverse ont incité à une telle révision. Les mécanismes de résolution financière de certains contrats en cas de force majeure, initiés pour une période allant du 12 mars au 15 septembre 2020 ont par ailleurs été redéployés : une ordonnance du 16 décembre 2020 permet à l'entrepreneur de spectacles vivant de proposer, en lieu et place du remboursement de toute somme versée et correspondant en tout ou partie au montant des billets, un avoir que le client pourra utiliser. Enfin, le ministère de la culture continue d'œuvrer aux côtés des professionnels pour les accompagner dans la reprise future de leurs activités malgré les contraintes sanitaires toujours très fortes et évolutives. Les fiches spécifiques de reprise d'activité exposent précisément les recommandations sanitaires qui découlent des contraintes liées à la pandémie et sont mises à jour régulièrement selon les évolutions réglementaires. Elles sont disponibles sur le site du ministère de la culture.

Arts et spectacles

Risques liés à l'annulation ou au report des festivals musicaux

28255. – 14 avril 2020. – Mme Florence Provendier alerte M. le ministre de la culture sur les risques pour la filière du spectacle vivant de l'annulation des festivals musicaux. En France, on compte chaque année près de 1 800 festivals de musique, qui se déroulent en majorité à partir du printemps et ce jusqu'à la fin de l'été. Ils sont une source importante de revenus pour le secteur du spectacle vivant et pour les artistes. Une étude effectuée par le cabinet EY pour le syndicat du spectacle musical et de variétés, le PRODISS, estime que l'interruption forcée des activités du secteur entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2020 a engendré 590 millions d'euros de perte totale de chiffre d'affaires (recettes de billetterie, contrats de cession de spectacles, locations de salles, recettes annexes de bar,

restauration, sponsoring). Cela mettrait en péril 37 900 emplois. Les entreprises qui composent le secteur sont majoritairement des TPE-PME dont le modèle économique est fragile et repose sur de lourds investissements remboursés en grande partie par la vente de billets. La situation pourrait être encore plus compliquée pour ces entreprises, pour les artistes et techniciens si la saison des festivals devait être annulée. D'autant que les contrats d'assurance, que beaucoup n'ont pas encore signés pour cet été, ne considèrent pas la pandémie comme un motif pouvant donner lieu à un remboursement des frais engagés, voire l'indemnisation du manque à gagner. Le secteur est légitimement inquiet et les acteurs hésitent à annuler ou reporter les manifestations programmées. Pour les événements d'ores et déjà reportés comme la 32^{ème} édition du festival Chorus à la Seine musicale à Boulogne-Billancourt qui devait avoir lieu du 25 au 29 mars 2020, les festivaliers pourront être remboursés mais aucune nouvelle date n'est pour l'heure prévue. Même chose pour le Printemps de Bourges qui aurait dû se dérouler du 21 au 26 avril 2020. Au mieux, le calendrier risque de se resserrer sur le mois de septembre 2020, entraînant l'indisponibilité des lieux, des techniciens et des artistes, *a fortiori* pour les artistes internationaux. Si le contexte sanitaire justifie amplement les interdictions de regroupement, il faudra trouver un moyen de soutenir ce secteur clé pour la vitalité économique et culturelle des territoires. Dans les Hauts-de-Seine plusieurs festivals sont en péril, dont le fameux Rock en Seine qui devrait se tenir à la fin de l'été, rassemblant des artistes et festivaliers du monde entier. Même si le fond de solidarité pour les TPE mis en place par le ministère de l'économie et des finances et l'aide du Centre national de la musique pourront compenser une partie des pertes engendrées, il restera un véritable manque à gagner pour les acteurs de la filière. Au-delà de la cellule d'accompagnement mise en place par M. le ministre, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour aider les entreprises du spectacle vivant à surmonter la crise et s'assurer que ces festivals pourront redémarrer après le confinement.

Réponse. – Le ministère de la culture a fait du soutien au spectacle vivant l'une de ses priorités. La reprise de l'activité est essentielle, même si elle sera progressive. En complément des mesures générales d'aide aux entreprises, des dispositifs sectoriels ont été mis en œuvre par le ministère de la culture, pour mieux soutenir les acteurs les plus touchés, avec notamment : - la mise en place de fonds d'urgence pour les entreprises de spectacle vivant musical et théâtral, en grande difficulté financière, dont des festivals, gérés par le Centre national de la musique (CNM) et par l'Association pour le soutien du théâtre privé, pour 66 M€ au total ; - la mise en place d'un fonds festival, géré par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), doté de 10 M€ en projet de loi de finances rectificative 3, pour soutenir les festivals fragilisés financièrement par les annulations et les reports des éditions 2020 et qui a bénéficié majoritairement à des festivals du champ musical. Outre ces mesures prises pendant le premier confinement, le ministère a renforcé son appui en mettant en place cet automne les dispositifs suivants qui concernent également les festivals : - un fonds de compensation des pertes de recettes de billetterie liées aux contraintes sanitaires de distanciation physique : ce mécanisme vise à faciliter la reprise d'activité des diffuseurs de spectacle et de cinéma, malgré le contexte incertain et difficile lié à la situation sanitaire. Il a été doté dès l'automne d'une enveloppe totale de 100 M€, dont 40 M€ au bénéfice des diffuseurs de spectacle musical (variétés, jazz, chanson). Pour la musique, il est géré par le CNM et aujourd'hui prolongé pour les spectacles ayant lieu jusqu'au 30 juin 2021 ; - un fonds spécifique de compensation, afin de soutenir la reprise de l'activité des structures de musique classique et contemporaine. Ce fonds, géré par le CNM, a bénéficié d'une première dotation de 2 M€ en 2020 et sera prolongé en 2021. À compter du 1^{er} janvier 2021, grâce au Plan de relance, la priorité de l'État est donnée à la relance de l'activité du secteur de la création et au soutien à l'emploi artistique. Ces mesures sont de plusieurs ordres, dont : - le prolongement, en 2021, des aides d'urgence accordées au secteur, notamment le renforcement des moyens du CNM à hauteur de 200 M€ pour la filière musicale dans son ensemble ; - un soutien en faveur des festivals pour accompagner l'organisation des éditions 2021 des festivals les plus touchés par la crise sanitaire et prolonger ainsi le soutien financier apporté en 2020 aux organisateurs de festivals (5 M€) ; - un fonds de 30 M€ géré par les DRAC, qui participera également à la relance pour les acteurs du secteur de la musique. Enfin, le ministère de la culture a engagé une grande concertation sur l'avenir des festivals. Cet engagement s'est traduit par le lancement des États généraux des festivals (EGF) en octobre dernier à Avignon, associant les services du ministère, les professionnels, les artistes et les collectivités. Ce travail se poursuit et donnera lieu, au printemps prochain, à une 2^e édition des EGF qui permettra de faire le point sur la situation sanitaire, mais aussi de présenter les premières propositions concrètes en vue d'un meilleur accompagnement des festivals par les pouvoirs publics, État et collectivités.

Arts et spectacles

Maintien des festivals et grands rassemblements

28515. – 21 avril 2020. – Mme Isabelle Valentin* alerte M. le ministre de la culture sur l'incertitude dans laquelle se trouvent les organisateurs de festivals et autres grands rassemblements sur le maintien ou non de leurs

événements pendant la période estivale. Lors de sa dernière allocution, le Président de la République a annoncé que les festivals et événements, avec un public nombreux, ne pourraient avoir lieu, au moins jusqu'à la moitié du mois de juillet 2020. Alors que le scénario et les conditions du déconfinement sont loin d'avoir été finalisés, certains organisateurs, collectivités et bénévoles poursuivent, malgré tout, la préparation technique et logistique de ces rassemblements. Dans cette situation d'incertitude, l'annulation ou le report de certains festivals d'été ont, d'ores et déjà, été annoncés. Même si, à l'évidence, la saison estivale ne se déroulera pas comme à l'accoutumée, le besoin d'informations et d'anticipation, pour la période à venir, est essentiel. Il paraît particulièrement compliqué d'assurer le montage des structures et le réajustement des programmes en quelques jours seulement. Ainsi, elle demande si une position claire du Gouvernement sera définie quant à la tenue ou non de ces rassemblements ; le cas échéant, la création d'un fonds d'indemnisation pour les intermittents serait primordial afin de soutenir l'emploi artistique à l'issue de l'épidémie.

Arts et spectacles

Mesures de soutien spécifiques pour le secteur culturel

28811. – 28 avril 2020. – **Mme Danielle Brulebois*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des structures organisant des festivals dans les prochains mois. La grave crise sanitaire que traverse le pays a pour conséquence l'annulation de nombreux festivals qui se tiennent pour la plupart chaque année au début de la période estivale. L'évolution de la situation sanitaire et la date de fin du déconfinement sont incertaines. Elles font craindre la prolongation de l'interdiction des grands rassemblements culturels et populaires durant tout l'été 2020. Le département de Mme la députée compte de nombreux festivals de tailles différentes qui sont l'expression d'une vie artistique et culturelle intense. Dans ce contexte, les collectivités, les associations culturelles, les artistes, les intermittents du spectacle, les professionnels du tourisme, les acteurs économiques sont dans une profonde inquiétude. La question des frais engagés et des frais d'annulation met en péril la stabilité financière des structures porteuses ainsi que les emplois. Aussi, elle souhaite connaître les actions envisagées par le Gouvernement, au-delà de la mise en œuvre de la plateforme d'accompagnement des festivals, pour permettre à cette filière culturelle de survivre à la crise.

Associations et fondations

Crise du covid-19 sur le secteur du spectacle vivant et associations culturelles

29312. – 12 mai 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences de la crise du covid-19 sur le secteur du spectacle vivant et des associations culturelles. Lors de son allocution du 28 avril 2020, le Premier ministre a annoncé que tous les événements de plein air rassemblant plus de 5 000 participants, qui doivent être déclarés en préfecture et nécessitent beaucoup d'organisation, ne pourront se tenir avant le mois de septembre 2020. Cette disposition a été confirmée par M. le Président de la République ce mercredi 6 mai 2020 à l'occasion de la présentation des grandes orientations pour soutenir le secteur culturel durement touché par la crise actuelle. Il a également indiqué que tous les lieux culturels où l'on reste immobile, c'est-à-dire les cinémas, théâtres et salles de spectacle, resteront eux aussi fermés au public pour une durée, pour l'heure, indéterminée. M. Édouard Philippe a rappelé, dès le début de son discours, que ces annonces feraient également l'objet de possibles adaptations locales, discutées lors de rencontres avec les élus locaux dans la semaine. De nouvelles mesures devraient par ailleurs être annoncées à la fin du mois de mai 2020, après de nouvelles évaluations sur l'évolution de l'épidémie, au moment où l'exécutif prendra également des décisions sur les restaurants et cafés et sur les vacances, par exemple. Rien n'a été précisé pour les « petits » événements, les festivals de moindre envergure, pour cet été. Sur les territoires, de nombreuses associations culturelles organisent des événements créatifs et indispensables pour l'économie locale et pour le rayonnement culturel de la France. Toutefois, de nombreuses interrogations et inquiétudes sont soulevées, tant de la part des collectivités locales que des organisateurs. Aussi, Mme la députée souhaite obtenir des réponses sur les dispositions réglementaires qui permettraient de reporter un festival sans impact financier pour les structures associatives. En effet, une annulation de ces événements sans arrêté préfectoral ou décret obligerait l'association à payer l'intégralité des cachets des artistes et prestataires, mettant de fait en péril le devenir de ces structures associatives. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Associations et fondations**Levée du confinement pour les manifestations culturelles et festives*

29313. – 12 mai 2020. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les préoccupations des associations en charge des manifestations culturelles et festives. Les organisateurs bénévoles de festivités et de manifestations culturelles attendent plus que des précisions. Ils espèrent des échanges afin de définir entre l'État et les associations festives et culturelles des règles adaptées pour les rendez-vous culturels et festifs des prochaines semaines. Leur inquiétude est compréhensible, car les associations attendent avec impatience les dates de levée de l'interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes pour envisager clairement, avec leurs bénévoles et leurs prestataires, les suites à organiser après cette crise sanitaire. Beaucoup de prestataires sont également dans l'attente afin de reprendre leur activité. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quand sera levée l'interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes, afin de permettre un retour progressif des manifestations festives qui animent chaque année les villes et les villages, sont des acteurs de lien social et contribuent largement à l'économie locale. Elle lui demande également de lui indiquer comment l'État envisage d'accompagner les prestataires et notamment la mise au chômage partiel des artistes relevant du GUSO - guichet unique du spectacle occasionnel -, dispositif inapplicable aujourd'hui pour ces personnes.

*Arts et spectacles**Impact de la crise sanitaire sur l'organisation des festivals*

29537. – 19 mai 2020. – **M. Boris Vallaud*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la crise sans précédent qui touche le secteur culturel, notamment sur les conditions d'organisation des festivals et les programmations dans les salles de spectacle. Dans le département des Landes, près de 60 festivals sont organisés chaque année ; signe de la vitalité de la vie locale, artistique et associative de tout un territoire. Il s'agit également d'un vecteur de développement territorial et touristique essentiel. En cours d'annulation pour la majorité d'entre eux, ou affichant des perspectives incertaines de reports, tant sur la période que sur les conditions d'organisation, il convient de rappeler que ces manifestations s'articulent souvent avec des actions et une programmation à l'année, plus spécifiquement menées en milieu rural, qui seront également impactées à plus long terme. Le département des Landes a fait le choix de mettre en place un fonds d'aide exceptionnel, avec une attention particulière au domaine culturel, en coordination avec la région Nouvelle-Aquitaine. Seules des mesures nationales de grande ampleur venant en appui de ces initiatives territoriales permettront de venir en soutien à ce secteur gravement déstructuré. En conséquence, il lui demande s'il envisage la structuration d'un fonds de soutien doté de 50 millions d'euros à destination des festivals qui sont annulés et la mise en place d'une communication transparente et claire sur la durée des interdictions des manifestations et représentations.

670

*Arts et spectacles**Attentes des organisateurs de festivals pour les éditions 2021*

32026. – 8 septembre 2020. – **M. Bertrand Sorre*** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les attentes fortes des équipes organisatrices des festivals en vue de la préparation des éditions 2021. Dirigeants et salariés s'interrogent, à l'image de ceux des deux festivals de musique de notoriété nationale, Les Papillons de Nuit (60 000 festivaliers sur 3 jours, en plein air) et le Festival des Grandes Marées (autrefois Jazz en Baie, 25 000 entrées sur 10 jours) qui rythment la vie de sa circonscription de la Manche. Chaque année, ces événements mobilisent plus de 2 000 bénévoles de tous âges. Les équipes organisatrices saluent la réactivité et l'accessibilité des mesures de soutien mises en place par le Gouvernement ainsi que les avancées que Mme la ministre a personnellement négociées et obtenues. Par un effet d'entraînement opportun, ces aides ont d'ailleurs été abondées par les collectivités territoriales, permettant aux associations organisatrices de ces festivals de « passer le cap de 2020 ». Les artistes ont quant à eux accordé leur confiance à ces structures associatives en reportant leurs concerts en 2021. Afin de préparer les éditions 2021, qui nécessitent plusieurs mois de travail en amont, et lancer la promotion et la commercialisation dès le mois de novembre 2020, le besoin de rassurer les publics, de préserver la mobilisation des équipes et d'anticiper la relance est crucial pour la survie de ces rendez-vous majeurs. Tous les cadrages qui pourront être apportés cet automne contribueront ainsi à la pérennité de ces festivals. Voici donc quelques-uns des questionnements qu'il relaie auprès de Mme la ministre : comment l'aide de 432 millions d'euros en faveur du secteur culturel sera-t-elle gérée et quels en seront les critères et les modalités d'attribution ? Rien n'a à ce jour été précisé pour les jauges « debout ». Quelle en sera la limite ? Est-il prévu un protocole différencié pour les festivals en fonction du classement par couleur de la zone d'accueil ? En cas de reprise

épidémique, peut-on envisager un maintien des festivals qui soit conditionné par exemple à la présentation d'un test virologique négatif de moins de 3 jours ou à la prise de température comme pour les voyageurs dans les aéroports ? Il souhaite connaître sa position sur ces sujets.

Arts et spectacles

Reprise des festivals en 2021 et crise sanitaire

34341. – 1^{er} décembre 2020. – **M. Ian Boucard*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation préoccupante des festivals en France au vu des perspectives de reprise qui peuvent être attendues pour 2021. Alors que depuis 8 mois la crise sanitaire frappe de plein fouet tout l'écosystème des festivals en France, la perspective d'une reprise en 2021 paraît encore très incertaine et inquiète fortement les organisateurs. En effet, derrière les annulations et les reports en cascade, c'est un réel drame économique et culturel qui se joue puisque ce sont des dizaines de milliers d'emplois qui sont actuellement en péril. Qu'il s'agisse des sociétés de sécurité, de logistique, des entreprises de location événementielle, de *catering* ou des prestataires techniques, tous sont dans l'incertitude de pouvoir travailler pour les festivals prévus dès le printemps 2021. Or, comme l'annonçait le chef de l'État dans le *Journal du dimanche* du 22 novembre 2020, « rien n'est pire que l'incertitude et l'impression de morosité » c'est pourquoi « il faut de la cohérence, de la clarté, un cap ». C'est précisément ce qu'attendent les organisateurs de festivals de la part du Gouvernement : de la cohérence, de la clarté et un cap afin de pouvoir anticiper cette saison 2021. En effet, si tous les festivals se préparent actuellement à retrouver les artistes et accueillir le public dans les meilleures conditions, les organisateurs attendent plus de visibilité et un réel accompagnement leur permettant de s'engager auprès des artistes et des prestataires sans craindre de mettre en péril les structures qu'ils dirigent. Mettre fin aux incertitudes qui planent encore sur l'organisation et la tenue des festivals qui débiteront au printemps 2021 est une priorité nationale pour le monde de la culture. C'est pourquoi il souhaite savoir quel plan d'action le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que les organisateurs de festivals puissent avancer dans leurs programmations et anticiper sur les mesures à mettre en œuvre sans prendre le risque de devoir annuler une nouvelle fois.

Réponse. – L'ensemble du secteur des festivals a été durement touché par la crise sanitaire et par les mesures restrictives, nécessaires en termes de santé publique tant pour les salariés de ces manifestations que pour les publics. Pour faire face à ces difficultés, le ministère a mis en place en 2020 un fonds d'aide spécifique doté de 10 M€ pour accompagner les structures les plus en difficultés du fait des annulations comme celles qui, pour pouvoir répondre aux contraintes sanitaires, ont vu leurs charges augmenter ou leurs recettes diminuer. Grâce à la mobilisation des services déconcentrés du ministère de la culture, ce sont ainsi plus de 380 manifestations qui ont pu bénéficier d'une aide exceptionnelle sur l'exercice 2020. Le principe d'un maintien de ces aides à un niveau qu'il faudra apprécier dans le temps est d'ores et déjà acquis pour 2021, avec une première enveloppe de 5 M€. Parallèlement, le ministère de la culture a engagé une grande concertation sur l'avenir des festivals. Cet engagement s'est traduit par le lancement des États généraux des festivals (EGF) en octobre dernier à Avignon, associant les services du ministère, les professionnels, les artistes et les collectivités. Ce travail se poursuit et donnera lieu, au printemps prochain, à une 2^e édition des EGF qui permettra de faire le point sur la situation sanitaire, mais aussi de présenter les premières propositions concrètes en vue d'un meilleur accompagnement des festivals par les pouvoirs publics, État et collectivités. Afin d'assister les professionnels, plusieurs documents, élaborés par le ministère de la culture en collaboration avec le Conseil national des professions du spectacle et validés par les autorités sanitaires, dressent la liste des recommandations pour accompagner les professionnels du spectacle. Ils sont disponibles en ligne sur le site du ministère (<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels>) et seront réactualisés régulièrement. Concernant les aides financières, des informations actualisées sur les mesures prises par le Gouvernement pour accompagner les entreprises et les professionnels du secteur culturel sont déjà accessibles à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Crise-sanitaire-les-aides-de-l-Etat-aux-professionnels-de-la-culture>. Le ministère de la culture est sensible aux attentes des professionnels quant aux informations dont ils ont besoin pour organiser les éditions 2021 de leurs manifestations et notamment celles concernant un calendrier précis des autorisations d'organisation. Cependant, dans cette crise inédite, aucune certitude n'est possible. Attentif à l'ensemble de la vie culturelle des territoires et à l'avenir des artistes, le ministère de la culture mettra tout en œuvre pour pouvoir informer, conseiller et accompagner l'ensemble de ce secteur.

*Arts et spectacles**Sécuriser le statut d'intermittent du spectacle pendant la crise sanitaire*

28813. – 28 avril 2020. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le ministre de la culture** sur la situation dramatique des artistes et interprètes liées à la crise sanitaire du covid-19 et aux restrictions touchant les spectacles et les festivals. Ces acteurs indispensables de la vie culturelle du pays ont été les premiers touchés, et les perspectives de déconfinement graduel en feront probablement la dernière catégorie de population à pouvoir retrouver une activité « normale ». Pourtant, les mesures annoncées par son ministère le 17 avril 2020 ne gèrent que l'urgence et entretiennent une grande incertitude pour les personnes bénéficiant du statut d'intermittent du spectacle dont l'obtention requiert au moins 507 heures d'activité sur une période d'environ 10 mois. Il faut donc impérativement accorder plus de visibilité et de sécurisation sur le long terme à ces travailleurs et travailleuses. M. le député demande à ce que l'affiliation au statut d'intermittent et les droits qui s'y rattachent soient automatiquement prolongés jusqu'à la reprise d'activité du monde du spectacle. Tout porte à croire par ailleurs que ce secteur sera touché, à l'issue de la crise sanitaire, par une crise économique de grande ampleur qui affectera nombre de salles et de structures. C'est pourquoi la création d'un fonds spécifique, abondé par l'État, pourrait permettre la prolongation, au titre de l'annexe 10 de l'assurance chômage, des droits des intermittents pour l'année consécutive à la reprise d'activité des spectacles. Enfin pour tenir compte de la baisse très significative d'activité, aussi bien dans la période de confinement et de restrictions que la France connaît qu'à l'issue de celle-ci, M. le député suggère un abaissement dérogatoire et exceptionnel du seuil de 507 heures afin de rendre possible l'indispensable entrée de nouveaux acteurs dans le statut d'intermittent. Celui-ci pourrait provisoirement être abaissé à 250 heures et ne bénéficier qu'aux personnes ne bénéficiant, par ailleurs, d'aucune prise en charge au titre de l'assurance chômage. Il souhaite connaître les dispositions que le ministère entend prendre pour garantir durablement la sécurisation des parcours professionnels des artistes et interprètes, et la prise en compte des propositions qu'il formule.

Réponse. – Près de 187 M€ ont été mobilisés par le ministère de la culture en 2020 pour soutenir les entreprises, compagnies, intermittents, artistes-auteurs touchés par la crise sanitaire dans le domaine de la création. Afin de tenir compte à la fois des périodes d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressive, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, a annoncé la prolongation des droits des intermittents jusqu'au 31 août 2021. Cette année blanche concerne donc les artistes sous contrat à durée déterminée d'usage : ils ne perdent pas leur droit à indemnisation, dès lors qu'ils n'auraient pas pu remplir les conditions pour en bénéficier. Un fonds d'urgence spécifique (FUSSAT) a été mis en place en 2020 pour soutenir financièrement les artistes et techniciens du spectacle vivant exclus du dispositif de l'année blanche pour l'intermittence. Ce fonds a été abondé par l'État à hauteur de 10 M€ pour l'année 2020. Géré par le Groupe Audiens, il permet d'attribuer une aide financière aux artistes se trouvant en grande précarité en l'absence de rémunérations et d'allocations chômage. Les mesures exceptionnelles mises en œuvre en 2020 pour soutenir les artistes fragilisés par la crise seront poursuivies en 2021. Au-delà de ces mesures d'urgence, le ministère entend poursuivre et intensifier en 2021 sa politique de soutien à l'emploi artistique et culturel. Cela se traduira notamment par le renforcement du pilotage et de l'observation des questions d'emploi et des questions sociales pour l'ensemble des professions culturelles (artistes-auteurs, salariés du spectacle vivant, etc.) au sein du ministère de la culture.

*Arts et spectacles**Conséquences de la crise du covid-19 sur le secteur du spectacle vivant*

29087. – 5 mai 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences de la crise du covid-19 sur le secteur du spectacle vivant. Le secteur du spectacle vivant, le premier à avoir été mis à l'arrêt, sera le dernier à rouvrir. Il y a donc nécessité de le soutenir pour renforcer économiquement les entreprises et leur donner les moyens pour faire face aux enjeux nombreux à venir. Dans cette perspective, penser le long terme permettra, en plus de préparer la reprise, de soutenir la filière des industries culturelles et créatives, secteur indispensable et stratégique pour l'économie française et pour le rayonnement culturel de la France. Les professionnels du secteur ont soumis aux pouvoirs publics plusieurs pistes d'actions visant à soutenir le spectacle vivant, à savoir : la nécessité d'inscrire dans la durée, sur au moins dix-huit mois, le dispositif de recours facilité à l'activité partielle ; l'assouplissement des règles d'accès à l'assurance chômage des intermittents du spectacle ; la possibilité pour le secteur du spectacle vivant de faire des avoirs à la place des remboursements ; l'annulation pure et simple des charges patronales, et notamment de la taxe fiscale sur la billetterie des spectacles de variété en 2020 et en 2021 ; l'introduction de mesures comme le crédit d'impôt spectacle vivant (CISV) ; l'établissement du

contrat stratégique de filière des industries culturelles et créatives en lien avec le ministère de l'économie et des finances, le ministère de la culture et le ministère des affaires étrangères. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend donner une suite favorable à ces attentes légitimes.

Réponse. – Le Gouvernement poursuit l'objectif national de préservation de la sécurité sanitaire des concitoyens tout en préparant une reprise des activités sur l'ensemble du territoire dès que cela sera possible. La politique culturelle s'inscrit dans ce cadre et le ministère de la culture défend la relance du secteur, dès lors que les conditions sont remplies pour faire face à l'épidémie de la Covid-19. Lorsque des mesures de confinement sont décidées, imposant une fermeture des lieux de création et de diffusion du spectacle vivant, le ministère de la culture accompagne les acteurs culturels par le développement d'actions sectorielles qui viennent s'ajouter aux mesures générales. Concernant les mesures d'exonérations de charges patronales et le recours facilité au chômage partiel, les entreprises du spectacle vivant s'inscrivent dans le droit commun et peuvent en bénéficier dès lors qu'elles remplissent les conditions, tout en tenant compte de leurs spécificités : les exonérations de charges patronales sont assises notamment sur les cotisations dues au titre de l'emploi de contrats à durée déterminée d'usage. Ainsi, près de 187 M€ ont été mobilisés par le ministère de la culture en 2020 pour soutenir les entreprises, compagnies, intermittents, artistes-auteurs touchés par la crise sanitaire dans le domaine de la création. Des fonds d'urgence ont été abondés à hauteur de 135 M€ pour soutenir les entreprises privées et compagnies non subventionnées du spectacle vivant musical et non musical. Le secteur subventionné a également bénéficié d'un soutien complémentaire à hauteur de 22 M€ en faveur des labels, réseaux et équipes les plus fragilisés par la crise. Un dispositif d'aide a été mis en place à hauteur de 5 M€ pour effacer les encours de dettes de droits d'auteurs des entreprises de spectacle vivant en difficulté financière et permettre également de soutenir les artistes auteurs fragilisés par la crise. 10 M€ ont été mobilisés dans le cadre d'un fonds festival pour soutenir financièrement les organisateurs de festivals annulés, reportés, devant faire face à des mesures de restrictions de jauge. Afin de tenir compte à la fois des périodes d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressive, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, a annoncé la prolongation des droits des intermittents jusqu'au 31 août 2021. Cette année blanche concerne donc les artistes sous contrat à durée déterminée d'usage : ils ne perdent pas leur droit à indemnisation, dès lors qu'ils n'auraient pas pu remplir les conditions pour en bénéficier. Un fonds d'urgence spécifique (FUSSAT), abondé par l'État à hauteur de 10 M€ pour l'année 2020 et géré par l'association Groupe Audiens, attribue une aide financière aux artistes en grande précarité et qui ne pourraient pas bénéficier de la mesure précédente. Sur le plan fiscal, la taxe sur les spectacles n'est plus recouvrée depuis le 17 mars 2020 et le Gouvernement a porté au projet de loi de finances pour l'année 2021 un projet d'évolution des critères du crédit d'impôt spectacle vivant afin de faciliter les conditions d'accès au dispositif et ne pas pénaliser les producteurs. Dès 2020, son périmètre, dont la dépense fiscale était estimée à 15 M€ en 2018 au bénéfice des spectacles musicaux, a été élargi en loi de finances rectificative afin d'intégrer les spectacles de théâtre et les spectacles de variétés. Les circonstances exceptionnelles que le secteur traverse ont incité à une telle révision. Les mécanismes de résolution financière de certains contrats en cas de force majeure, initiés pour une période allant du 12 mars au 15 septembre 2020 ont par ailleurs été redéployés : une ordonnance du 16 décembre 2020 permet à l'entrepreneur de spectacles vivant de proposer, en lieu et place du remboursement de toute somme versée et correspondant en tout ou partie au montant des billets, un avoir que le client pourra utiliser. Enfin, le ministère de la culture continue d'œuvrer aux côtés des professionnels pour les accompagner dans la reprise future de leurs activités malgré les contraintes sanitaires toujours très fortes et évolutives. Les fiches spécifiques de reprise d'activité exposent précisément les recommandations sanitaires qui découlent des contraintes liées à la pandémie et sont mises à jour régulièrement selon les évolutions réglementaires. Elles sont disponibles sur le site du ministère de la culture.

Arts et spectacles

Le monde du spectacle et de la culture face à la crise

29088. – 5 mai 2020. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre de la culture** sur la paralysie que connaît le monde de la culture et du spectacle depuis les mesures de confinement liées à la crise épidémique de covid-19. La France est une terre d'exception culturelle. Ce statut est reconnu, notamment, par l'Union européenne et ses artistes sont plébiscités de par le monde. La France est indissociable de sa production culturelle. La crise sanitaire inédite de covid-19 provoque un coup d'arrêt au monde de la culture, à ses représentants et à ses travailleurs surtout. Partout, les petites salles de cinémas, les salles de spectacles, les villes voient leurs projets et leurs activités arrêtés. Dès lors, l'ensemble des acteurs culturels s'inquiètent quant à la reprise des activités. Une saison culturelle se prépare, s'anticipe, les équipes sont mobilisées plusieurs mois à l'avance. Dans ce cadre, il est urgent de permettre aux acteurs de connaître rapidement l'échéance à laquelle ils pourront reprendre leurs activités afin

d'être en capacité de prévoir ce retour au public. Dès maintenant, afin d'éviter des fermetures en cascades de salles de spectacles, de représentations audiovisuelles, elle lui demande quelles sont les mesures en faveur des acteurs et des travailleurs du monde culturel que l'État s'engage à porter pour, au moins, toute l'année 2020.

Réponse. – Le Gouvernement poursuit l'objectif national de préservation de la sécurité sanitaire des concitoyens tout en préparant une reprise des activités sur l'ensemble du territoire dès que cela sera possible. La politique culturelle s'inscrit dans ce cadre et le ministère de la culture défend la relance du secteur, dès lors que les conditions sont remplies pour faire face à l'épidémie de la Covid-19. Lorsque des mesures de confinement sont décidées, imposant une fermeture des lieux de création et de diffusion du spectacle vivant, le ministère de la culture accompagne les acteurs culturels par le développement d'actions sectorielles qui viennent s'ajouter aux mesures générales. Ainsi, près de 187 M€ ont été mobilisés par le ministère de la culture en 2020 pour soutenir les entreprises, compagnies, intermittents, artistes-auteurs touchés par la crise sanitaire dans le domaine de la création. Des fonds d'urgence ont été abondés à hauteur de 135 M€ pour soutenir les entreprises privées et compagnies non subventionnées du spectacle vivant musical et non musical. Le secteur subventionné a également bénéficié d'un soutien complémentaire à hauteur de 22 M€ en faveur des labels, réseaux et équipes les plus fragilisés par la crise. Un dispositif d'aide a été mis en place à hauteur de 5 M€ pour effacer les encours de dettes de droits d'auteurs des entreprises de spectacle vivant en difficulté financière et permettre également de soutenir les artistes auteurs fragilisés par la crise. 10 M€ ont été mobilisés dans le cadre d'un fonds festival pour soutenir financièrement les organisateurs de festivals annulés, reportés, devant faire face à des mesures de restrictions de jauge, permettant de soutenir près de 385 festivals. Afin de tenir compte à la fois des périodes d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressive, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, a annoncé la prolongation des droits des intermittents jusqu'au 31 août 2021. Cette année blanche concerne donc les artistes sous contrat à durée déterminée d'usage : ils ne perdent pas leur droit à indemnisation, dès lors qu'ils n'auraient pas pu remplir les conditions pour en bénéficier. Les artistes et techniciens exclus du dispositif de l'année blanche accordée aux intermittents sont également soutenus par le ministère, 10 M€ ayant ainsi été versés sur le fonds d'urgence spécifique (FUSSAT) géré par le Groupe Audiens dès septembre 2020. Sur le plan fiscal, la taxe sur les spectacles n'est plus recouvrée depuis le 17 mars 2020 et le Gouvernement a porté au projet de loi de finances pour l'année 2021 un projet d'évolution des critères du crédit d'impôt spectacle vivant afin de faciliter les conditions d'accès au dispositif et ne pas pénaliser les producteurs. Les mécanismes de résolution financière de certains contrats en cas de force majeure, initiés pour une période allant du 12 mars au 15 septembre 2020 ont par ailleurs été redéployés : une ordonnance du 16 décembre 2020 permet à l'entrepreneur de spectacles vivant de proposer, en lieu et place du remboursement de toute somme versée et correspondant en tout ou partie au montant des billets, un avoir que le client pourra utiliser. Enfin, le ministère de la culture continue d'œuvrer aux côtés des professionnels pour les accompagner dans la reprise future de leurs activités malgré les contraintes sanitaires toujours très fortes et évolutives. Les fiches spécifiques de reprise d'activité exposent précisément les recommandations sanitaires qui découlent des contraintes liées à la pandémie et sont mises à jour régulièrement selon les évolutions réglementaires. Elles sont disponibles sur le site du ministère de la culture.

Arts et spectacles

M. le ministre de la culture, il faut sauver le monde des arts et du spectacle

29089. – 5 mai 2020. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences de la crise sanitaire et des mesures de confinement sur les artistes et le secteur culturel. Cette période est par ailleurs marquée par le besoin fort de divertissements, essentiels pour briser l'isolement, mais aussi et surtout du travail de celles et ceux qui, au moyen de l'art, interrogent le présent et forgent de nouveaux imaginaires. En raison de cette crise, on ne compte plus les événements annulés ou repoussés. Le 28 avril 2020, devant l'Assemblée nationale, M. le Premier ministre a annoncé que les cinémas et les théâtres resteront fermés jusqu'au 2 juin 2020. Les autres événements, tels que les festivals, sont quant à eux annulés jusqu'en septembre 2020. Les artistes de tous les champs, littéraire, théâtral, cinématographique, pictural, musical, sont placés en situation de grande précarité et s'inquiètent à juste titre pour leur avenir et celui de leur art. Ces difficultés valent pour toute la filière culturelle et ceux et celles qui y travaillent : salles de spectacle, librairies, galeries, certaines sociétés de distribution notamment. M. le député en est particulièrement inquiet dans sa circonscription où il est régulièrement interpellé. Les villes comme Montreuil et Bagnolet accordent en effet une place toute particulière à la création et à la diffusion du spectacle vivant comme à toutes les formes d'arts. Pour se faire le relais de nombreux témoignages qui lui sont parvenus, il souhaite attirer son attention sur plusieurs points. Conséquence directe du confinement, le « spectacle vivant » est aujourd'hui à l'arrêt, entraînant une catastrophe économique pour tous ceux qui participent de l'œuvre créatrice : artistes, techniciens, intermittents, constructeurs de décors, costumiers mais aussi pour les personnels

de service ou des entreprises de nettoyage. Ces salariés, indépendants ou précaires sont pour la plupart d'entre eux sans filet de sécurité. Dans l'impossibilité de travailler depuis le 14 mars 2020, tous sont placés dans l'incertitude quant à « l'après-crise » et à leur survie économique. Leurs conditions de vie dépendent entièrement du bon redémarrage du secteur culturel, pour lequel il n'est possible d'anticiper ni une date bien précise, ni les conditions. Les dates perdues ne se retrouveront pas à moins de les substituer à d'autres créations, les saisons des théâtres et salles de spectacles étant en très grande partie déjà bouclées. Pour les intermittents, même un report de leur date anniversaire n'éviterait pas des conséquences durables désastreuses. Plus encore qu'en temps « ordinaire », les librairies, notamment les plus modestes aux trésoreries fragiles, subissent les déflagrations de la crise du covid-19. À leur interruption complète d'activité s'ajoute la concurrence de grands groupes tels qu'Amazon, Netflix, la Fnac, qui profitent des fermetures pour augmenter leurs parts de marché, parfois au détriment de ceux qui y travaillent au risque de leur santé. Cela vaut aussi pour le secteur cinématographique, ses artistes et leurs films. C'est le cas du Méliès, à Montreuil et du Cin'Hoche à Bagnolet, tous deux cinémas publics dont les salles sont fermées depuis le 14 mars 2020. Comment réparer les dégâts des films bloqués dans leur sortie ? Le report de ces sorties risque de produire un écrasement des films d'art et d'essai français et internationaux par l'embouteillage des *blockbusters*, mettant en péril toute la chaîne du cinéma, particulièrement les plus audacieux. La donne est la même pour les théâtres, tels que « L'Échangeur » à Bagnolet ou encore le nouveau théâtre de Montreuil, centre dramatique national. Toutes ces difficultés s'ajoutent à celles préexistantes à la crise sanitaire qui se sont traduites par des mouvements de grève des intermittents, de l'Opéra de Paris et de bien d'autres composantes du secteur artistique et culturel. Or la richesse du monde des arts ne participe pas seulement du rayonnement du pays, sinon on pourrait se contenter de ce que M. le ministre appelle l'excellence, mais de l'ambition d'émancipation pour le peuple et d'invention d'imaginaires nouveaux dont on a tant besoin particulièrement aujourd'hui. Pour éviter l'effondrement de ce secteur, l'urgence commande des mesures ambitieuses à la hauteur des menaces qui pèsent sur ce secteur. Certaines mesures pourraient être prises dans l'immédiat telles que le décret d'une « année blanche » pour les intermittents du spectacle et leur indemnisation par l'Unedic sur la base de l'exercice précédent. Comme le propose Samuel Churin, de la Coordination des intermittents et précaires, ainsi que la CGT spectacles, les droits des intermittents doivent en effet être prolongés sur toute la période d'impossibilité de travailler, allongée d'un an. L'instauration d'une taxe au moins exceptionnelle, sur les bénéficiaires des industries culturelles et des GAFAM, dont les chiffres d'affaires ont bondi pendant le confinement, serait également une piste à explorer. Cette taxe serait un point d'appui majeur pour permettre la relance du secteur et le soutien aux artistes, dans le respect de leur autonomie intellectuelle et artistique et en ayant la préoccupation de l'irrigation de tout le territoire. D'une manière plus générale, la sortie de crise doit être l'occasion de replacer la création et l'invention au centre de la production culturelle. À cette fin, il est urgent d'affirmer les principes du service public de la culture comme fondement de la politique culturelle. Pour mener à bien cet objectif, il importe de restituer les moyens financiers publics, amputés ces dernières années, au budget national de la culture pour renforcer l'aide aux artistes. À une échelle plus locale, cette décision pourrait se traduire par l'élaboration de mesures d'encouragement pour les collectivités territoriales qui soutiendraient l'effort budgétaire en faveur du monde des arts. En effet, les collectivités locales sont les plus importants subventionneurs de l'activité artistique en France. Leur rôle dans « l'après-crise » et le redémarrage du secteur artistique et culturel est donc incontestable. Au vu des enjeux liés à ce dossier, il semble nécessaire qu'un échange direct soit ouvert entre les artistes, leurs coordinations, leurs collectifs, les syndicats, les élus locaux, le Gouvernement et tout acteur susceptible d'aider à la sauvegarde du monde des arts et des spectacles. Il devient urgent que le Gouvernement prenne les mesures à la hauteur de l'enjeu pour éviter la disparition des savoirs et de la richesse attachés à ce secteur. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le monde culturel a été durement touché depuis le début de la pandémie avec l'arrêt total de toute activité de spectacle vivant pendant toute la durée du premier confinement, puis de nouveau depuis la fin du mois d'octobre 2020. Le retour de l'activité se fera de manière limitée et celui du public sera très progressif lorsque les conditions sanitaires seront réunies. Le Gouvernement a pris des mesures sectorielles et générales afin de compenser les pertes subies pour les artistes et les producteurs et diffuseurs, à la suite de l'arrêt d'activité. Près de 187 M€ ont été mobilisés par le ministère de la culture en 2020 pour soutenir les entreprises, compagnies, intermittents, artistes-auteurs touchés par la crise sanitaire sur le secteur de la création. Des fonds d'urgence ont été abondés à hauteur de 135 M€ pour soutenir les entreprises privées et compagnies non subventionnées du spectacle vivant musical et non musical. Le secteur subventionné a également bénéficié d'un soutien complémentaire à hauteur de 22 M€ en faveur des labels, réseaux et équipes les plus fragilisés par la crise. Par ailleurs, plus de 3 M€ d'aides d'urgence ont été versées en soutien aux artistes plasticiens et lieux d'exposition dans le domaine des arts visuels. Un dispositif d'aide a été mis en place à hauteur de 5 M€ pour effacer les encours de dettes de droits d'auteurs des entreprises de spectacle vivant en difficulté financière et permettre également de soutenir les artistes-

auteurs fragilisés par la crise. Concernant plus spécifiquement les festivals, dont la majorité a dû faire l'objet d'annulations cet été, 10 M€ ont été mobilisés dans le cadre d'un fonds dédié pour soutenir financièrement près de 385 organisateurs de festivals annulés, reportés, ou devant faire face à des mesures de restrictions de jauge. Afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressives, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, a annoncé la prolongation des droits des intermittents jusqu'au 31 août 2021. 10 M€ ont été versés par le ministère pour abonder un fonds d'urgence spécifique (FUSSAT) géré par le Groupe Audiens afin d'aider les artistes et techniciens du spectacle vivant exclus du dispositif de l'année blanche accordée aux intermittents. Sur le plan fiscal, la taxe sur les spectacles n'est plus recouvrée depuis le 17 mars 2020 et le Gouvernement a porté au projet de loi de finances pour l'année 2021 un projet d'évolution des critères du crédit d'impôt spectacle vivant afin de faciliter les conditions d'accès au dispositif et ne pas pénaliser les producteurs. Les mécanismes de résolution financière de certains contrats en cas de force majeure, initiés pour une période allant du 12 mars au 15 septembre 2020 ont par ailleurs été redéployés : une ordonnance du 16 décembre 2020 permet à l'entrepreneur de spectacles vivant de proposer, en lieu et place du remboursement de toute somme versée et correspondant en tout ou partie au montant des billets, un avoir que le client pourra utiliser. Le ministère de la culture continue d'œuvrer aux côtés des professionnels pour les accompagner dans la reprise future de leurs activités malgré les contraintes sanitaires toujours très fortes et évolutives. Les fiches spécifiques de reprise d'activité exposent précisément les recommandations sanitaires qui découlent des contraintes liées à la pandémie et sont mises à jour régulièrement selon les évolutions réglementaires. Elles sont disponibles sur le site du ministère de la culture. Un travail interministériel est en cours afin d'anticiper les difficultés que pourraient rencontrer les intermittents du spectacle dont le niveau d'activité professionnelle aura été le plus altéré par les restrictions sanitaires à l'issue de l'année blanche. Dans le cadre des concertations avec les organisations représentatives du secteur qui se déroulent actuellement, les questions qui ont trait à l'emploi, aux droits sociaux et à la protection des artistes auteurs sont évoquées.

Arts et spectacles

Soutenir le secteur de la culture

29310. – 12 mai 2020. – M. **Maxime Minot** appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur l'impact de la crise économique et sanitaire sur le secteur des arts et du spectacle. En effet, il est aujourd'hui en danger. À l'arrêt depuis le 16 mars 2020, la prolongation des mesures de fermeture et l'annulation des festivals sans date de reprise plongent les 1,5 millions de Français concernés dans le désarroi. Si des dispositifs d'aide ont déjà été mis en place, ils se révèlent largement insuffisants pour assurer sa survie. 22 milliards d'euros ont été débloqués à l'heure où le voisin allemand en a prévu 50. Or ce secteur, fondamental pour la démocratie et auquel les Français sont très attachés, est aussi un acteur économique clé. Aussi, il lui demande s'il entend agir dans la durée pour cette filière.

Réponse. – Le monde culturel a été durement touché depuis le début de la pandémie avec l'arrêt total de toute activité de spectacle vivant pendant toute la durée du premier confinement, puis de nouveau depuis la fin du mois d'octobre. Le retour de l'activité se fera de manière limitée et celui du public sera très progressif, lorsque les conditions sanitaires seront réunies en 2021. Le Gouvernement a pris des mesures sectorielles et générales afin de compenser les pertes subies pour les artistes et les producteurs et diffuseurs, à la suite de l'arrêt d'activité. Afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressive, le Président de la République, sur proposition du ministre de la culture, a annoncé la prolongation des droits des intermittents jusqu'au 31 août 2021. Près de 187 M€ ont été mobilisés par le ministère de la culture en 2020 pour soutenir les entreprises, compagnies, intermittents, artistes-auteurs touchés par la crise sanitaire sur le secteur de la création : des fonds d'urgence ont été abondés à hauteur de 135 M€ pour soutenir les entreprises privées et compagnies non subventionnées du spectacle vivant musical et non musical. Le secteur subventionné a également bénéficié d'un soutien complémentaire à hauteur de 22 M€ en faveur des labels cofinancés avec les collectivités territoriales, les réseaux et équipes les plus fragilisés par la crise. Plus de 3 M€ d'aides d'urgence ont été versées en soutien aux artistes plasticiens et lieux d'exposition dans le domaine des arts visuels. Un dispositif d'aide a été mis en place à hauteur de 5 M€ pour effacer les encours de dettes de droits d'auteurs des entreprises de spectacle vivant en difficulté financière et permettre également de soutenir les artistes-auteurs fragilisés par la crise. Concernant plus spécifiquement les festivals, dont la majorité a dû faire l'objet d'annulations cet été, 10 M€ ont été mobilisés dans le cadre d'un fonds festival pour soutenir financièrement près de 385 organisateurs de festivals annulés, reportés, ou devant faire face à des mesures de restrictions de jauge. 10 M€ ont été versés par le ministère pour abonder le fonds d'urgence spécifique (FUSSAT) géré par le Groupe Audiens afin d'aider les artistes et techniciens du spectacle vivant exclus du dispositif de l'année blanche accordée aux intermittents. Sur le plan fiscal, la taxe sur les spectacles n'est plus recouvrée depuis le 17 mars 2020 et le Gouvernement a porté au projet de loi de finances

pour l'année 2021 un projet d'évolution des critères du crédit d'impôt spectacle vivant afin de faciliter les conditions d'accès au dispositif et ne pas pénaliser les producteurs. Les mécanismes de résolution financière de certains contrats en cas de force majeure, initiés pour une période allant du 12 mars au 15 septembre 2020, ont par ailleurs été redéployés : une ordonnance du 16 décembre 2020 permet à l'entrepreneur de spectacles vivants de proposer, en lieu et place du remboursement de toute somme versée et correspondant en tout ou partie au montant des billets, un avoir que le client pourra utiliser. Enfin, le ministère de la culture continue d'œuvrer aux côtés des professionnels pour les accompagner dans la reprise future de leurs activités malgré les contraintes sanitaires toujours très fortes et évolutives. Les fiches spécifiques de reprise d'activité exposent précisément les recommandations sanitaires qui découlent des contraintes liées à la pandémie et sont mises à jour régulièrement selon les évolutions réglementaires. Elles sont disponibles sur le site du ministère de la culture. Le soutien au secteur de la création sera poursuivi et renforcé en 2021 pour relancer la programmation de spectacles vivants, accélérer les projets d'investissements en région, soutenir les artistes et auteurs, dans le cadre du plan de relance 2021-2022.

Culture

Pour un plan de relance pour l'art, la culture et l'éducation populaire

29346. – 12 mai 2020. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les difficultés des acteurs du monde de la culture consécutives à la crise sanitaire du covid-19. Cette crise met en péril l'ensemble du tissu économique culturel, plaçant ses acteurs en situation de fragilité. Cette situation affecte au quotidien l'ensemble de la vie artistique et culturelle. Il y a aussi l'inquiétude de voir les budgets de la culture s'effondrer pour faire face aux autres enjeux du moment. Il y a besoin d'un plan de relance pour l'art, la culture et l'éducation populaire. Il doit concerner en priorité le service public ; il doit prévoir des aides fléchées vers l'emploi et les auteurs ; il doit enfin se préoccuper des entreprises artistiques et culturelles du tiers secteur, librairies et éditions, compagnies du spectacle vivant, tissu associatif culturel et socio-culturel... Ce plan de relance exige des moyens publics à la même hauteur que ceux consentis à la relance industrielle, mettant à contribution en les taxant les GAFAM, NATU et autres géants du numérique. Ce plan de relance devrait ainsi couvrir en priorité les points suivants. Il faut mieux protéger les acteurs de ce secteur déjà fragilisé avant la crise. Les règles d'indemnisation des entreprises culturelles, que ce soit en matière de chômage partiel ou de soutien à la simple survie, doivent être adaptées pour intégrer la spécificité des acteurs culturels et de leurs organismes employeurs. Pour les salariés en situation d'intermittence et relevant des annexes 8 et 10 de la convention Unédic, le ministère de la culture, en concertation avec le ministère du travail et l'Unédic, doit prendre au moins trois mesures fortes. Ces mesures sont les suivantes : premièrement, la neutralisation des droits ouverts jusqu'au retour à la « normale » ; deuxièmement, la prolongation d'un an à l'issue de la neutralisation pour celles et ceux qui ne rempliraient pas les critères de réadmission à leur date anniversaire, même décalée (le surcoût occasionné par cette mesure pour l'Unédic pourrait être résorbé par un fonds spécial abondé par l'État permettant de réintégrer le régime normal d'indemnisation dès les critères d'affiliation réunis de nouveau) ; et enfin l'abaissement dérogatoire du seuil d'entrée pour les « entrants » dans les annexes 8 et 10. Concernant les artistes-auteurs, 500 000 euros sont annoncés pour plus de soixante mille personnes concernées, ce qui représente 7,70 euros pour chacune... Comment comprendre la proposition d'utiliser les droits d'auteur de la copie privée pour l'aide sociale ? Ces moyens sont habituellement destinés à la formation professionnelle, l'activité et la diffusion des artistes. Cela reviendrait à prendre l'argent des auteurs pour le leur reverser. Les artistes-auteurs doivent pouvoir bénéficier du fonds de solidarité nationale à destination des très petites entreprises et des travailleurs indépendants. Cela pourrait se traduire par le versement d'une indemnité de compensation sur la base des derniers revenus connus, avec un minimum mensuel équivalent au SMIC et un plafond. Par ailleurs, la reconnaissance des arrêts maladie pour garde d'enfant à domicile par les caisses primaires d'assurance maladie représenterait aussi une avancée majeure, de même que la création d'un fonds d'indemnisation des salariés du secteur culturel dont les situations ne seront pas couvertes par les mesures prises. Ces mesures sont d'autant plus essentielles qu'il ne pourra pas y avoir de relance pour sortir de la crise sans dimension culturelle. Il souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement sur cette question. – **Question signalée.**

Réponse. – La crise sanitaire a particulièrement affecté les artistes-auteurs et l'ensemble des entreprises du secteur culturel. Face à la baisse des revenus et à la précarisation des acteurs de ce secteur, le ministère de la culture a mis en place des mesures inédites dans leur ambition. Concernant l'emploi culturel, le Président de la République, sur les propositions du ministre de la culture, a acté mi-août le prolongement des droits des intermittents jusqu'au 31 août 2021, afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressives. Ce dispositif protecteur prévoit également de prolonger l'indemnisation des intermittents au

titre des annexes VIII et X, ou au titre des allocations de solidarité intermittent (allocation de professionnalisation et de solidarité et allocation de fin de droits), sans réexamen des droits avant le 31 août 2021, sauf demande de réadmission anticipée de la part de l'intermittent. Les aides générales mises en œuvre par le Gouvernement (fonds de solidarité national, exonérations de charges sociales) ont été accompagnées d'aides fléchées vers les artistes-auteurs et le secteur culturel. Ces aides ont été mises en œuvre par les établissements publics du ministère les plus proches des secteurs impactés (Centre national du cinéma et de l'image animée, Centre national de la musique, Centre national du livre, Centre national des arts plastiques), afin de s'assurer que tous les acteurs culturels n'ayant pas accès aux mesures générales ou ne pouvant s'en contenter puissent maintenir un niveau suffisant de revenus tout au long de la crise. La combinaison de ces différents dispositifs a permis de couvrir la majorité des artistes-auteurs, qui subissent une perte de plus de 50 % de leurs revenus. Quant à l'accès des artistes-auteurs au fonds de solidarité national à destination des entreprises particulièrement touchées par la crise, il est mis en œuvre depuis plusieurs mois. Aujourd'hui, le ministère dispose de chiffres qui précisent l'impact de cette aide. Depuis l'ouverture du fonds, 75 M€ pour 55 000 demandes reçues ont été versés à des artistes-auteurs. 3 107 en ont bénéficié au total et 8 847 demandes ont été payées jusqu'au 27 décembre 2020. Ce dispositif certes général est donc un véritable pilier du soutien aux artistes-auteurs. Enfin, concernant l'ensemble des questions sociales propres aux artistes-auteurs, telles que la question de la reconnaissance des arrêts maladie pour garde d'enfant, le ministère continue d'être mobilisé afin de renforcer la protection sociale des artistes-auteurs. Un plan d'action ambitieux a été présenté dès le 18 février pour faire suite au rapport de Bruno Racine sur l'auteur et l'acte de création. Si la crise sanitaire a poussé le ministère à reporter certains chantiers, ceux-ci restent d'actualité. Le programme de travail 2021 sur ces questions sera rendu public dans les prochaines semaines. Ces actions traduisent la prise de conscience de l'ampleur de la crise par le ministère de la culture. Les dispositifs mis en œuvre pour lutter contre les conséquences de la crise continuent d'être améliorés au quotidien, en concertation avec le ministère des solidarités et de la santé. À plus long terme, le ministère de la culture poursuivra le renforcement de l'accès aux droits sociaux des artistes auteurs.

Arts et spectacles

Aides octroyées au secteur de la création suite à la crise sanitaire covid-19

29930. – 2 juin 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les limites des aides octroyées par le gouvernement au secteur de la création dans le cadre de la crise sanitaire covid-19. En effet, nombre d'artistes-auteurs, à l'image des photographes professionnels, soulignent que les décisions prises par les pouvoirs publics ne permettent pas de compenser les pertes générées par l'absence totale d'activité qu'ils ont subie le temps du confinement et sont inadéquates à plusieurs égards. Alors que les auteurs devraient, indépendamment de leur spécialité ou de leurs modalités de diffusion, pouvoir bénéficier du soutien financier de l'État, certains s'en trouvent malheureusement exclus puisque les mesures sectorielles mises en place considèrent la création uniquement sous l'angle de sa diffusion. De plus, il apparaît clairement que les sommes annoncées par le ministère de la culture ne sauront suffire pour soutenir les auteurs et les diffuseurs, ce qui laisse à penser qu'une dotation supplémentaire est absolument indispensable pour accompagner les artistes dans la durée. En outre, et à titre de comparaison, tandis que la sécurité sociale des indépendants a pris la mesure des besoins de ses assurés, aucune mesure d'accompagnement et d'aide sociale n'a été mise en place pour les artistes auteurs qui cotisent au régime Agessa-MDA. Enfin, de manière à permettre une relance de l'activité plus efficace dans un contexte qui s'annonce difficile, des consignes visant à prioriser les commandes de toute forme d'art auprès d'artistes installés en France pourraient être envisagées. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du ministre concernant ces manquements et ainsi soutenir pleinement le secteur de la création.

Réponse. – Face à l'ampleur de la crise sanitaire, le Gouvernement a mobilisé tous les outils disponibles afin de soutenir l'ensemble des acteurs de la création. Le ministère de la culture a été vigilant à ce que les dispositifs d'aides mis en œuvre englobent l'ensemble des artistes-auteurs. La mise en œuvre du plan artistes-auteurs, annoncé le 18 février 2020 par Monsieur Franck Riester, a été repoussée en raison de la crise sanitaire actuelle et la mobilisation du ministère sur le soutien aux artistes-auteurs fragilisés par cette crise. Les différentes aides mises en place au niveau transversal en 2020 (fonds de solidarité, exonérations de charges) ont permis de couvrir la majorité des artistes auteurs, qui subissent une perte de plus de 50 % de leurs revenus du fait de la crise sanitaire. Les liens étroits entre la vitalité de la création artistique et celle de la diffusion et de la production ont par ailleurs poussé le ministère à cibler, par son soutien, à la fois les créateurs et ceux qui diffusent les œuvres ou les produisent, malgré les différences de profils d'activité et de revenus entre ces professions. Pour cela, les dispositifs généraux annoncés en début de crise ont été complétés par des mesures sectorielles. Portées par les établissements publics du ministère les plus proches de leurs secteurs (Centre national du cinéma et de l'image animée, Centre national de la musique,

Centre national du livre, Centre national des arts plastiques), ces aides sectorielles ont visé trois objectifs : éviter les cessations d'entreprises culturelles, favoriser autant que possible la poursuite des productions et créations, soutenir les auteurs et en particulier ceux qui n'avaient pas accès au fonds de solidarité. Les dispositifs transversaux annoncés en début de crise ont par ailleurs été revus au cours de ces derniers mois, afin d'en renforcer leur efficacité. C'est ainsi que le Président de la République, en complément du fonds de solidarité, a souhaité que les artistes-auteurs bénéficient d'une mesure d'exonération de leurs cotisations sociales dues au titre de l'année 2020. Quant aux aides du fonds de solidarité versées au titre du mois d'avril et au-delà, les conditions d'accès ont été revues. Ainsi, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 a pu être retenu comme base de référence afin de pouvoir tenir compte du profil particulier des revenus des artistes-auteurs (article 3-1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa version issue du décret n° 2020 757 du 20 juin 2020). Le ministère de la culture continue aujourd'hui de travailler avec le ministère des solidarités et de la santé sur l'amélioration des dispositifs spécifiques en faveur des artistes-auteurs, à la fois face à l'urgence que représente la crise sanitaire, mais aussi dans une perspective durable, notamment en matière de protection sociale et d'accès aux droits sociaux.

Patrimoine culturel

Entretien du patrimoine historique et architectural français

30633. – 23 juin 2020. – M. Bernard Perrut alerte M. le ministre de la culture sur l'entretien du patrimoine historique et architectural en grand danger. En effet, certains propriétaires ne réussissent plus à faire face à leurs charges en étant privés de visiteurs à cause de la crise sanitaire, qui a également mis à l'arrêt de nombreux chantiers. Tourisme, artisanat, métiers d'art et d'histoire, construction et rénovation, près de 500 000 emplois non délocalisables dépendent du patrimoine en France. La situation est d'autant plus inquiétante que le secteur représente un véritable enjeu de développement local et un levier d'attractivité touristique. Or, devant le manque de moyens financiers, de compétences d'ingénierie ou en raison de contraintes trop fortes, le découragement gagne de nombreux élus locaux et propriétaires privés qui observent la lente dégradation de ce patrimoine qu'ils sont parfois contraints de renoncer à entretenir, préserver et faire vivre. Face aux risques de fermeture de sites patrimoniaux, il souhaite donc connaître les mesures qu'il entend prendre pour sauver ces monuments historiques, aider à valoriser le patrimoine et ainsi sauvegarder l'attractivité des territoires.

Réponse. – Le ministère de la culture accompagne depuis toujours les propriétaires de monuments historiques publics ou privés, et notamment ceux qui ouvrent leurs monuments au public. S'agissant des monuments historiques publics, la très grande majorité est constituée d'édifices affectés au culte, dont la visite est, depuis la loi du 9 décembre 1905 et ses textes d'application, « libre et gratuite », sauf rares exceptions prévues par l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques. Le ministère de la culture ne méconnaît pas les difficultés que peuvent représenter, pour les communes, l'entretien et la conservation de ces monuments, qui ne sont pas spécifiquement liées à la crise sanitaire actuelle. Le ministère a, depuis quelques années, renforcé son aide aux petites communes, notamment en mettant en place, en 2018, le fonds incitatif et partenarial pour les monuments historiques des communes à faibles ressources (FIP) qui prévoit, pour ces communes, la possibilité de bénéficier d'un taux de subvention renforcé de la part des directions régionales des affaires culturelles, dès lors que la région participe à l'opération à hauteur de 15 %. Ce dispositif, reconduit chaque année, a rencontré un grand succès, puisque toutes les régions métropolitaines, à l'exception d'une seule, y ont adhéré depuis sa mise en place. Le ministère de la culture y consacre 15 M€ par an. S'agissant des propriétaires privés de monuments historiques, le ministère entretient avec leurs représentants, notamment associatifs, des relations suivies, permettant d'évoquer leurs difficultés et de rechercher ensemble les moyens de les résoudre. Il existe ainsi des dispositifs d'exonération fiscale pour les propriétaires privés qui effectuent des travaux de restauration de leurs monuments historiques, et d'autres spécifiques aux propriétaires qui ouvrent leurs monuments au public un certain nombre de jours par an, à certaines périodes déterminées par les textes. Certains propriétaires privés n'ont pu ouvrir leurs monuments au public en 2020, du fait des contraintes liées à la crise sanitaire, ou bien n'ont pu accueillir un public suffisant, ou encore n'ont pu respecter les dates d'ouverture auxquelles ils s'étaient engagés en contrepartie des exonérations fiscales. Une partie de ces propriétaires a pu bénéficier des aides allouées aux entreprises pour faire face à la crise ou des prêts garantis par l'État, lorsque, du fait de leur structure juridique, ils pouvaient être assimilés à des entreprises. Par ailleurs, le ministère de la culture est intervenu auprès du ministère de l'économie, des finances et de la relance pour que les propriétaires empêchés de respecter leurs engagements d'ouverture au public en raison du cas de force majeure constitué par la crise sanitaire ne soient pas pénalisés et bénéficient des dispositifs fiscaux correspondants au titre de 2020. Enfin, une partie des crédits du « plan de relance » consacrés aux monuments historiques, dont la vocation est d'abord de permettre de redonner très vite du travail aux entreprises, bénéficiera

directement à une quinzaine de monuments privés, pour un montant d'aides de l'État de 8,2 M€. Le ministère de la culture soutient donc, et continuera de soutenir, les propriétaires publics et privés de monuments historiques, qui assument la lourde charge de transmettre aux générations futures le patrimoine culturel de la Nation.

Ordre public

Augmentation des dégradations contre le patrimoine religieux

31659. – 4 août 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'augmentation des actes de dégradations commis à l'encontre du patrimoine religieux. Chaque semaine, des cimetières, des églises, des statues, des croix sont vandalisés. Pour ne reprendre que les faits les plus récents, début juin 2020, c'est une chapelle à Dijon et une église à Morlaix qui ont été taguées. Le 12 juin 2020, c'est un début d'incendie criminel, heureusement rapidement maîtrisé, qui a été allumé devant l'une des portes de la cathédrale Saint-Pierre de Rennes. Le 23 juin 2020, une statue de la Vierge Marie a été détruite sur le bord d'une route à Sumène dans le Gard. Dans l'Hérault, deux actes de vandalisme ont été commis : la croix au sommet du Pic Saint Loup près de Montpellier a été sciée en son milieu dans la nuit du 10 au 11 mai 2020, une croix métallique haute de plus de 9 mètres. Et, il y a quelques jours à peine, c'est une statue de la Vierge Marie sur la commune de Montaud qui a été décapitée. Les incendies de Notre-Dame de Paris, le 15 avril 2019, et de Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Nantes, le 18 juillet 2020, ont démontré la fragilité du patrimoine bâti. Malheureusement, en France, des dégradations plus ou moins graves sont commises toutes les semaines. Riche de quelques 40 000 bâtiments qui sont pour la plupart dotés de nombreux objets d'art - qui en font, d'une certaine manière, le plus grand musée d'art de France -, le patrimoine religieux, essentiellement catholique, doit faire l'objet d'une attention particulière. Si des mesures de protection ont été prises depuis de nombreuses années pour tenter de limiter ces dégradations, les propriétaires ne peuvent seuls faire face au coût d'entretien du bâti comme de la mise en sécurité des lieux. Or, depuis la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, ce sont les collectivités locales, et essentiellement les communes, qui ont la charge de l'entretien des biens paroissiaux en dehors des 87 cathédrales qui sont à la charge de l'État. Le coût financier est particulièrement lourd à assumer et certains maires sont mêmes tentés de s'en débarrasser par tous les moyens, en les cédant notamment pour construire des parkings, des bureaux et même parfois des boîtes de nuit. Il paraît donc illusoire de croire que les collectivités territoriales pourront, à elles seules, protéger ce patrimoine historique majeur de l'histoire de France. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour la préservation du patrimoine religieux, à la fois pour aider financièrement à son entretien et pour la mise en œuvre concrète de mesures de sûreté à l'encontre des actes de dégradations commis.

Réponse. – Le patrimoine religieux ou d'origine religieuse constitue un trésor historique, architectural et artistique, réparti sur l'ensemble du territoire national. S'il est principalement constitué d'églises ou d'établissements monastiques catholiques, ce patrimoine compte également des temples, des synagogues et des mosquées. 15 000 édifices religieux ou d'origine religieuse sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ce qui représente 34 % du total de ces monuments historiques. 10 000 d'entre eux sont des églises paroissiales appartenant aux communes. Le patrimoine religieux comprend également de nombreux objets mobiliers : plus de 80 % des 260 000 objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques sont des objets religieux. Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une grande attention des services du ministère de la culture, qui apportent leur assistance aux propriétaires pour assurer son entretien et sa restauration. Plus d'un tiers des crédits consacrés par l'État aux monuments historiques est utilisé pour l'entretien et la restauration du patrimoine religieux (144 M€ sur 365 M€ en 2019). Ces financements seront complétés en 2021 et 2022 par les crédits mis en place dans le cadre du plan de relance : 96 M€ sont ainsi consacrés au patrimoine religieux, dont 80 M€ pour les cathédrales appartenant à l'État. Comme tous les bâtiments ouverts au public, les édifices religieux sont menacés par des sinistres accidentels et par des actes de vandalisme. La destruction ou la détérioration d'un immeuble ou d'un objet mobilier protégé au titre des monuments historiques est un délit puni par les dispositions de l'article 322-3-1 du code pénal. La prévention des atteintes volontaires au patrimoine monumental relève notamment de l'action des forces de l'ordre qui sont mobilisées pour anticiper et limiter les actions malveillantes à son encontre. Pour relever le niveau de sécurité incendie des 87 cathédrales appartenant à l'État, le ministère de la culture a lancé en octobre 2019, le plan « sécurité cathédrales ». Dépassant la réponse aux simples exigences réglementaires, ce dispositif doit permettre de renforcer progressivement et rapidement le niveau de sécurité des cathédrales en mettant en œuvre des mesures adaptées aux spécificités de chaque édifice, couvrant tant le domaine de la protection des personnes que celui de la préservation du patrimoine. Une enveloppe de 12 M€ est dédiée à ces actions en 2021 en plus des crédits ordinaires et des crédits du plan de relance. En complément, les directions régionales des affaires culturelles accompagnent techniquement et

subventionnent les travaux sur les autres monuments historiques, et notamment les édifices religieux appartenant aux communes ou à des propriétaires privés. Elles peuvent par ce biais encourager les travaux permettant de réduire les risques d'incendie et d'intrusion.

Patrimoine culturel

Financement de l'entretien du patrimoine culturel français

32591. – 29 septembre 2020. – M. Rémy Rebeyrotte interroge Mme la ministre de la culture sur le financement de l'entretien du patrimoine culturel français. L'incendie de la cathédrale de Nantes, après d'autres événements dramatiques concernant le patrimoine des églises et lieux de culte, montre une nouvelle fois que l'on est arrivé à la fin d'une époque, celle où on pouvait confier des biens si rares et si précieux à la vigilance de personnes bénévoles venant des paroisses. Les paroisses n'ont plus les moyens humains en bénévoles pour assurer en toute sécurité et en toute fiabilité le travail d'ouverture, de surveillance et de petit entretien de ces lieux de culte majeurs pour la culture. Cela se traduit par des lieux qui restent ouverts quand ils devraient être fermés, par des dégradations sur les œuvres ou le bâti parfois constatées très tardivement, par des défauts d'entretien et par des œuvres majeures qui ne sont plus accessibles au public faute de sécurité. Tout cela relève parfois du plus total amateurisme alors que l'on est en présence de lieux emblématiques ou d'œuvres majeures. M. le député l'a constaté à la cathédrale Saint-Lazare d'Autun, ville dont il a été maire pendant plus de 16 ans. Face à cela, il propose qu'enfin, comme dans d'autres pays européens, l'accès à ces lieux de culte qui sont aussi des lieux culturels soit payant, au profit du propriétaire qui, dès lors, en lien avec l'affectataire, en assure la sécurité d'accès et le contrôle vigilant et exigeant. Il va sans dire que l'on distingue l'accès réservé aux visiteurs d'un autre accès et lieu, comme une chapelle, réservés à l'expression du culte et à la prière, et que le monument est pleinement à la disposition du culte pour les messes ou les cérémonies rituelles. Les sommes perçues permettraient d'avoir un personnel formé et qualifié pour ouvrir, surveiller et sécuriser les lieux, de mieux assurer la mise en place des équipements et des aménagements adaptés et d'avoir plus de moyens pour rénover et mettre en valeur le patrimoine culturel. Cela permettrait de mieux connaître la réalité du flux des visiteurs par ailleurs, qualitativement et quantitativement, et d'adapter l'offre. M. le député souhaite que cette proposition soit mise à l'étude. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Le patrimoine religieux ou d'origine religieuse constitue un trésor historique, architectural et artistique, réparti sur l'ensemble du territoire national. S'il est principalement constitué d'églises ou d'établissements monastiques catholiques, ce patrimoine compte également des temples, des synagogues et des mosquées. 15 000 édifices religieux ou d'origine religieuse sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ce qui représente 34 % du total de ces monuments historiques. 10 000 d'entre eux sont des églises paroissiales appartenant aux communes. Le patrimoine religieux comprend également de nombreux objets mobiliers : plus de 80 % des 260 000 objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques sont des objets religieux. Comme tous les bâtiments ouverts au public, les édifices religieux sont menacés par des sinistres accidentels et par des actes de vandalisme. La destruction ou la détérioration d'un immeuble ou d'un objet mobilier protégé au titre des monuments historiques est un délit puni par les dispositions de l'article 322-3-1 du code pénal. La prévention des atteintes volontaires au patrimoine monumental relève notamment de l'action des forces de l'ordre, qui sont mobilisées pour anticiper et limiter les actions malveillantes à son encontre. Une mesure d'ouverture payante des édifices du culte contreviendrait aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des églises et de l'État et de ses textes d'application selon lesquels « la visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance » (article 17). Il existe des exceptions à ce principe de gratuité : l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) dispose ainsi que lorsque la visite de certaines parties d'édifices affectés au culte justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord du clergé, affectataire cultuel. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire, qui assure la conservation de l'édifice, et l'affectataire cultuel. Ces exceptions sont strictement encadrées. Les « modalités particulières d'organisation » dont il est question sont interprétées comme la nécessité de mettre en place des personnels ou des équipements pour assurer la sécurité des visiteurs (visite des tours, parties hautes) ou la sûreté des biens (risques de vols, de vandalisme) dans les parties des édifices qui ne sont pas normalement accessibles au public. De nombreux circuits de visite existent déjà donnant lieu à la perception d'un droit d'entrée. Parmi les 87 cathédrales appartenant à l'État, 47 donnent lieu à des entrées payantes pour des tours, des cryptes, des trésors ou des cloîtres. Les dispositions combinées de la loi de 1905 et du CGPPP ne permettent pas, par conséquent, d'étendre ce principe de visite payante à l'ensemble de l'édifice, et notamment aux parties qui sont aujourd'hui librement accessibles et ouvertes au culte sans une modification préalable de ces textes, laquelle n'est pas à l'ordre du jour. Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet

d'une grande attention des services du ministère de la culture, qui apportent leur assistance aux propriétaires pour assurer son entretien et sa restauration. Plus d'un tiers des crédits consacrés par l'État aux monuments historiques est utilisé pour l'entretien et la restauration du patrimoine religieux (144 M€ sur 365 M€ en 2019). Ces financements seront complétés en 2021 et 2022 par les crédits mis en place dans le cadre du plan de relance : 96 M€ sont ainsi consacrés au patrimoine religieux, dont 80 M€ pour les cathédrales appartenant à l'État. Pour relever le niveau de sécurité incendie des 87 cathédrales appartenant à l'État, le ministère de la culture a lancé, en octobre 2019, le plan « sécurité cathédrales ». Dépassant la réponse aux simples exigences réglementaires, ce dispositif doit permettre de renforcer progressivement et rapidement le niveau de sécurité des cathédrales en mettant en œuvre des mesures adaptées aux spécificités de chaque édifice, couvrant tant le domaine de la protection des personnes que celui de la préservation du patrimoine. Une enveloppe de 12 M€ est dédiée à ces actions en 2021 en plus des crédits ordinaires et des crédits du plan de relance. En complément, les directions régionales des affaires culturelles accompagnent techniquement et subventionnent les travaux sur les autres monuments historiques, et notamment les édifices religieux appartenant aux communes ou à des propriétaires privés. Elles peuvent par ce biais encourager les travaux permettant de réduire les risques d'incendie et d'intrusion.

Patrimoine culturel

Situation préoccupante du musée de la préhistoire de Tautavel

33393. – 27 octobre 2020. – **Mme Catherine Pujol** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation préoccupante du musée de la préhistoire de Tautavel, dans les Pyrénées-Orientales. Ce musée, qui se situe sur le site de la Caune de l'Arago, permet de se plonger dans la vie quotidienne de celui qui fut surnommé « l'homme de Tautavel » sur plus de 1 500 mètres carrés de galeries d'exposition de pièces rares et des reconstitutions de scènes de vie. C'est un formidable outil au service de la vulgarisation des sciences de l'archéologie. La Caune de l'Arago est un chantier de fouilles qui réunit des équipes de fouilleurs et de chercheurs européens qui déblaient patiemment les couches stratigraphiques. Malheureusement, la grotte ne respectant plus les normes de sécurité élémentaires, les fouilles ne peuvent plus avoir lieu sur le site. Cet abandon des fouilles met en péril l'avenir du musée de la préhistoire de Tautavel mais déséquilibre également l'économie de tout un territoire. En effet, les chercheurs internationaux et les touristes qui se rendaient sur les lieux représentaient une manne financière indispensable pour la commune de Tautavel et ses environs. Le coût des travaux nécessaires a été estimé à 30 000 euros, somme qu'il est très difficile d'assumer pour une commune de 900 habitants. Elle lui demande de bien vouloir étudier toutes les mesures envisageables pour lever des fonds nécessaires à la réouverture de la grotte de Tautavel et à la redynamisation du musée de la préhistoire.

Réponse. – Le site archéologique de Tautavel, classé au titre des monuments historiques, et le musée de France qui lui est lié sont gérés par un établissement public de coopération culturelle (EPCC) créé en 2012, qui associe l'État (ministère de la culture et ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation), le Museum national d'histoire naturelle, l'université de Perpignan, le conseil régional d'Occitanie, la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et la commune de Tautavel. Les recettes de fonctionnement de l'EPCC, apportées par ses membres et partenaires, s'élèvent à 254 000 €, dont 98 000 € par le ministère de la culture qui apporte également, chaque année, un soutien aux opérations de politique des publics du musée et aux recherches sur le site de Tautavel. Les fouilles sont interrompues depuis deux ans, suite à des problèmes de sécurité tant pour les fouilleurs et le public que pour la conservation des vestiges, en raison de risques d'effondrement de blocs de la falaise et de coupes stratigraphiques. Après une visite de la commission de sécurité qu'elle avait diligentée, l'université de Perpignan a interdit toute intervention de ses agents sur le site. Face à cette situation, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Occitanie a pris les mesures nécessaires, en suspendant l'autorisation de fouille jusqu'au règlement des problèmes de sécurité. Pour ne pas pénaliser l'avancement des recherches, la DRAC a toutefois soutenu en 2019 un programme d'exploitation des résultats des fouilles des années antérieures. L'équipe de recherche n'a pas souhaité en 2020 reconduire sa demande de financement pour poursuivre ce programme d'étude. En parallèle, en collaboration avec la commune propriétaire du site, la DRAC a travaillé à l'élaboration d'une étude de diagnostic destinée à fixer le cahier des charges des travaux de conservation et de mise en sécurité à mettre en œuvre. Conscient des difficultés financières de la commune, le préfet des Pyrénées orientales a accepté que soit déplafonné au-delà de 80 % le montant de la subvention pour cette étude, dont la DRAC attend la remise dans les prochaines semaines. La remise de cette étude va permettre à la commune de recruter un architecte du patrimoine pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de conservation et de mise en sécurité, dans le cadre d'une autorisation de travaux sur monument historique classé. Cette étude et les premiers travaux d'urgence de mise en sécurité du site, une fois leur coût évalué, pourront être soutenus par la DRAC dès 2021. Enfin, concernant le musée et plus largement l'EPCC, une étude de programmation, contenant une

première phase d'audit, est également en cours. Elle est largement soutenue, à hauteur de 100 000 €, par la DRAC Occitanie. Le conseil régional d'Occitanie accompagne ce dossier, avec son entrée au sein de l'EPCC en 2020 et en apportant son soutien à cette étude. Un comité de pilotage réunissant tous les partenaires a été constitué ; il devra valider l'étude en cours d'ici à février prochain. Le projet de rénovation, qui devrait être inscrit au prochain contrat de plan État-Région, constituera une des premières priorités du ministère de la culture pour les musées en Occitanie.

Patrimoine culturel

Gestion des dons pour la reconstruction de Notre-Dame de Paris

34750. – 8 décembre 2020. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les dons versés pour la reconstruction de la cathédrale de Notre-Dame de Paris. Suite à l'incendie de la cathédrale le 15 avril 2019, le choc de voir l'un des symboles de Paris en feu a suscité un élan de générosité exceptionnel des particuliers, des organismes privés et des collectivités territoriales. Cependant, dans un rapport du 30 septembre 2020, la Cour des comptes relève un manque de transparence dans l'utilisation de ces dons, dont le montant est estimé aujourd'hui à 825 millions d'euros. Les magistrats de la rue Cambon s'attachent aux dispositions de la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale et instituant une souscription nationale à cet effet. Pour renforcer la confiance des donateurs, et dans l'objectif d'utiliser le mieux possible les fonds disponibles, la Cour des comptes formule cinq recommandations pour remédier à cette situation. Parmi celles-ci figure la mise en place au sein de l'établissement public d'une comptabilité analytique, permettant de donner à chacun des organismes collecteurs des dons une information détaillée sur l'emploi des fonds issus de la souscription nationale, et répondant aux obligations de la législation française sur la générosité publique, ainsi qu'aux règles spécifiques des fondations étrangères. Afin de rassurer les milliers de bienfaiteurs, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour restaurer ce joyau du patrimoine mondial de l'humanité.

Réponse. – L'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris a donné lieu à une vague de générosité sans précédent pour sauver l'un des monuments les plus emblématiques de l'histoire. Le ministère de la culture est pleinement conscient de la responsabilité qui est la sienne pour garantir, en toute transparence, une utilisation optimale des sommes récoltées en vue d'une restauration exemplaire de la cathédrale. En juillet 2020, le ministère de la culture a été destinataire, pour avis, du projet de rapport de la Cour des Comptes proposant un premier bilan de la conservation et de la restauration de Notre-Dame de Paris. Les réponses qu'il a apportées figurent en annexe du rapport définitif publié le 1^{er} octobre 2020. Parmi les cinq recommandations de la Cour des Comptes, les modalités d'élaboration de la comptabilité analytique de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris (EP RNDP) ont été approuvées lors du conseil d'administration de l'établissement du 26 novembre 2020. Elles sont appliquées rétroactivement pour l'exercice 2020. Cette recommandation rejoint les instructions contenues dans la lettre de mission du président de l'EP RNDP. La traçabilité de l'utilisation des fonds qui sont confiés à l'établissement est en effet un impératif majeur de sa gestion. La mise en place d'une comptabilité analytique constitue un outil adéquat pour assurer ce suivi. La conservation et la restauration de la cathédrale s'effectuent en deux temps. Les travaux de sécurisation et de consolidation, démarrés au lendemain de l'incendie, devraient se poursuivre jusqu'à l'été 2021. Les travaux définitifs de restauration commenceront fin 2021, lorsque les études préalables puis les projets de restauration auront été validés par les services de l'État chargés des monuments historiques, conformément au code du patrimoine. Le chantier de sécurisation et de consolidation comprend plusieurs opérations qui progressent sans difficulté majeure. La mise sur cintres des 28 arcs-boutants du chœur et de la nef, qui avait commencé en juillet 2019, s'est achevée le 28 février 2020. La dépose de l'échafaudage sinistré, démarrée en mars 2020, s'est finie par le démontage de la partie périphérique le 24 novembre 2020. Le déblaiement et le nettoyage des voûtes du transept, de la nef et du chœur sont achevés depuis mi-septembre. Les tests de nettoyage des sols et des murs des chapelles-témoins et en divers endroits du sol de la nef sont très concluants : ils permettront de calibrer plusieurs campagnes de nettoyage et de dépollution, visant à abaisser progressivement le niveau de plomb résiduel dans la cathédrale. Après une première aspiration des sols réalisée pendant l'été 2020, une aspiration des parois intérieures sera effectuée durant le premier semestre 2021. La dépose du grand orgue, commencée en août 2020 par la console, s'est achevée le 9 décembre 2020 par les 8 000 tuyaux. Enfin, la consolidation intérieure des voûtes par échafaudage et mise sur cintres a démarré dans le transept sud et dans le chœur. Elle se poursuivra au premier semestre 2021. Parallèlement à la poursuite du chantier de sécurisation et de consolidation, des études préalables ont été commandées aux architectes en chef des monuments historiques afin d'évaluer les besoins en matière de travaux de conservation et de restauration. L'étude d'évaluation a été présentée à la Commission nationale du

patrimoine et de l'architecture (CNPA) lors de la séance du 9 juillet 2020. Celle-ci a « approuvé le parti de restauration proposé, consistant à rétablir l'architecture de Viollet-le-Duc, notamment en ce qui concerne la couverture et la flèche, dans le respect des matériaux d'origine. » Un premier diagnostic portant sur la charpente et la couverture devrait être prêt début 2021 et être examiné lors de la séance de la CNPA de mars 2021. Pour permettre la réouverture de la cathédrale au public et au culte en avril 2024, l'EP RNDP a dressé une liste d'opérations prioritaires. Ce périmètre comprend la restauration des voûtes, le nettoyage-dépollution des espaces intérieurs et la remise en état des installations nécessaires à l'utilisation de la cathédrale. Parallèlement, les travaux de restauration de la charpente, de la couverture et de la flèche seront menés.

Patrimoine culturel

Cession de l'abbaye de Pontigny

35222. – 22 décembre 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la promesse de vente par la région Bourgogne Franche-Comté du domaine de l'abbaye de Pontigny, vendredi 11 décembre 2020, dont la presse s'est largement fait l'écho. Cette décision scandalise, à juste titre, les amoureux du patrimoine français. En préférant le projet de la Fondation François Schneider à celui de la Fraternité sacerdotale Saint-Pierre, la majorité socialiste du conseil régional a en effet démontré le peu de cas qu'elle fait de la nature profonde de ce lieu de culte, culte qui, quoi qu'en disent certains laïcistes patentés, est une composante essentielle de la culture française. Les deux étant intimement liés, il aurait été pertinent que le conseil régional respecte l'esprit religieux de ce haut lieu spirituel de la chrétienté médiévale, deuxième fille de Cîteaux. Pour rappel, l'abbaye de Pontigny, construite au XII^{ème} siècle, est le plus grand édifice cistercien du Moyen Âge conservé intact en 2020. Ce vaisseau médiéval d'une longueur de 108 mètres est remarquable tant par sa taille que par son style épuré. En 1840, Prosper Mérimée la classe monument historique. L'association Urgences patrimoine et d'autres acteurs locaux ont fait part de leurs inquiétudes concernant ce choix qui risque de dénaturer ce patrimoine exceptionnel. Le maire de Saint-Florentin, commune située à 10 kilomètres de l'abbaye, Yves Delot, a abondé dans le même sens. « Tout ça se fait un peu sous le manteau. Moi je suis simplement pour le bon sens : il vaut mieux tenir que courir après des mirages » a-t-il ainsi regretté. Alors que le projet de séminaire porté par la Fraternité sacerdotale Saint-Pierre redonnerait un souffle spirituel à ce domaine conformément à sa vocation première, l'autre projet, porté par la Fondation Schneider, prétend quant à lui le transformer en un hôtel de luxe et un centre d'art contemporain. Comment rester insensible face à la décision du conseil régional fondée sur des considérations purement utilitaristes et matérielles au détriment de considérations plus élevées ? Ce choix est d'autant plus inique que les garanties apportées par la Fondation semblent nettement moins solides que celles de la Fraternité, puisque la Fondation n'a pas encore trouvé d'opérateur hôtelier pour son projet. Par ailleurs, celle-ci a déposé la marque abbaye de Pontigny en janvier 2020, de quoi légitimement semer le doute sur une éventuelle entente avec la région avant même la tenue des débats. Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, Mme le député s'inquiète du silence du ministère de la culture sur ce dossier. Aussi, elle lui demande si elle envisage de saisir sans délai ses services avec l'objectif de préserver le caractère sacré des bâtiments et de faire la lumière sur cette affaire symboliquement désastreuse pour la France et son patrimoine.

Réponse. – La question de la reconversion des bâtiments patrimoniaux inoccupés intéresse particulièrement le ministère de la culture, car elle constitue un levier très pertinent pour la conservation, sur le long terme, de ce patrimoine. Les projets de reconversion doivent bien évidemment respecter le caractère patrimonial des lieux et les travaux qui peuvent en découler sont assujettis, le cas échéant, à l'obtention des autorisations prévues par le code du patrimoine ou le code de l'environnement. En outre, pour garantir le succès de tels projets, il est souhaitable que le choix de l'activité ou des activités à développer soit déterminé selon les besoins du territoire et les particularités du ou des bâtiments concernés. La réutilisation des biens patrimoniaux peut donner lieu à une activité très éloignée de leur usage initial, sans que cela soit contradictoire avec le respect du caractère patrimonial de ces édifices. La région Bourgogne-Franche-Comté, propriétaire d'une partie du domaine de Pontigny, cherche depuis plusieurs années à valoriser ce bien et à en faire un pôle attractif pour le territoire. En 2019, la collectivité territoriale a participé à l'appel à candidatures lancé dans le cadre de l'opération « Réinventer le patrimoine » portée par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministère de la culture, Atout France et la Caisse des dépôts. En décembre 2019, le domaine de Pontigny a été sélectionné parmi les 96 dossiers déposés. Il fait à présent l'objet, comme les 11 autres lauréats de l'opération, d'un accompagnement d'Atout France et des ministères précités pour la définition et l'élaboration de son projet de reconversion. La région Bourgogne-Franche-Comté a récemment signé une promesse de vente des espaces du domaine de Pontigny, dont elle est propriétaire, au bénéfice de la fondation François Schneider, avec une condition suspensive portant sur la création d'un hébergement touristique au sein de l'un des bâtiments. La

région, encore maître d'ouvrage sur le domaine, ainsi que la fondation, bénéficieront en 2021 de l'accompagnement prévu au titre du dispositif « Réinventer le patrimoine », afin de garantir le succès, à tous les niveaux, du projet de reconversion. Quel que soit le porteur de projet, les services du ministère de la culture (direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) veilleront au respect du caractère patrimonial du lieu et assureront le contrôle scientifique et technique des travaux dont il pourrait être l'objet. Les biens en question ne sont protégés au titre des monuments historiques qu'en faible proportion, le site ayant fait l'objet de nombreuses reconstructions aux XIXe et XXe siècles et d'aménagements modernes dans le bâti ancien. Les travaux qui seront envisagés seront donc, pour leur majorité, soumis à l'accord de l'Architecte des bâtiments de France au titre des abords. Afin d'éviter tout amalgame, il convient enfin de rappeler que la promesse de vente signée par la région récemment ne porte pas sur l'église abbatiale de Pontigny, devenue paroissiale, entièrement classée au titre des monuments historiques sur la liste de 1840, qui reste propriété de la commune et affectée au culte catholique.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Impôts et taxes

Convention fiscale France - Qatar

2502. – 31 octobre 2017. – M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'avenant à la convention fiscale entre la France et le Qatar. Selon cet avenant, le Qatar et ses entités sont exonérés en France de plus-values immobilières, d'ISF pendant 5 ans sur les biens situés hors du territoire français, d'impôt sur les dividendes, d'impôt sur les redevances et d'impôt sur les revenus des créances. Ces exonérations significatives en vigueur depuis 9 ans ont eu un coût qui se chiffre en centaines de millions d'euros pour les finances publiques. Le 31 août 2017, le Président de la République considérait dans un entretien au journal *Le Point* que « le Qatar et l'Arabie Saoudite ont financé des groupements qui de fait ont contribué au terrorisme ». À l'occasion du débat et de l'adoption la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme les représentants du Gouvernement et en particulier le ministre de l'intérieur n'ont cessé de rappeler l'intensité de la menace que fait peser sur notre pays des organisations criminelles terroristes se réclamant de l'islamisme. Ce projet de loi a conduit le Gouvernement et la majorité parlementaire à intégrer dans le droit français des mesures contraires à la tradition républicaine notamment en élargissant les cas dans lesquels des mesures de privations de libertés fondamentales peuvent être prononcées par l'autorité administrative et sans intervention du juge. Alors qu'au nom de la lutte contre le terrorisme, on revient sur les principes et les libertés, il ne semble pas opportun de maintenir une convention fiscale qui fait de la France un paradis fiscal pour les ressortissants d'un État qui héberge impunément des financeurs des organisations terroristes. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de poursuivre cette politique fiscale avantageuse avec le Qatar. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a détaillé le régime fiscal applicable aux investissements des États et personnes publiques étrangères, dont le Qatar, dans le cadre du rapport prévu par l'article 108 de la loi de finances rectificative pour 2014, qu'il a transmis au Parlement le 22 septembre 2015. Les exonérations en faveur de ces opérations découlent de la loi, notamment l'article 131 *sexies* du code général des impôts, complétée le cas échéant par les conventions fiscales dont la ratification est autorisée par le Parlement et qui engagent ensuite la France à l'égard des États parties à ces accords. La France et le Qatar sont liés par une convention fiscale signée le 4 décembre 1990 complétée par un accord sous forme d'échange de lettres du 12 janvier 1993 et modifiée par un avenant du 14 janvier 2008. Cette convention contient certaines stipulations favorables aux entités de droit public des deux États. Ces stipulations sont le résultat de l'équilibre des négociations avec cet État. L'octroi d'exonérations spécifiques au bénéfice des États ou des personnes publiques étrangères est une pratique internationale courante reconnue, notamment dans le cadre de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). En effet, les commentaires de l'article 1 du modèle de convention fiscale de l'OCDE précisent que les États peuvent exonérer d'impôt les revenus des États, de leurs subdivisions politiques, de leurs collectivités territoriales ou de leurs organismes publics, par des dispositions spécifiques incluses dans une convention fiscale ou dans le droit interne.

*Chambres consulaires**L'hébergement d'entreprises*

18056. – 26 mars 2019. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'hébergement d'entreprises par les chambres de commerce et de l'industrie (CCI). En effet, la loi du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services stipule que le réseau des CCI contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires, ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations. En outre, les CCI peuvent exercer des missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des créateurs d'entreprises et des entreprises. Dans son avis du 31 juillet 2015, l'Autorité de la concurrence a très clairement précisé les règles relatives à la distorsion de concurrence pour l'hébergement d'entreprises, notamment pour les hôtels et pépinières d'entreprises, des espaces de *co-working* ou encore en matière de domiciliation. Or, force est de reconnaître que nombreuses sont les chambres de commerce et d'industrie qui exercent des activités d'hébergement d'entreprises, en concurrence avec des acteurs du secteur privé présents sur le marché, sans toujours respecter les règles de droit de la concurrence et ce avec le concours de fonds publics. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mieux réguler l'hébergement d'entreprises.

Réponse. – Les missions de nature concurrentielle des chambres de commerce et de l'industrie (CCI) ne peuvent être exercées que dans le respect des règles de concurrence, tant nationales qu'euro-péennes. Comme le précise d'ailleurs le 19^e alinéa de l'article L. 710-1 du code de commerce, la taxe pour frais de chambres ou toute autre ressource de nature publique, ne peut être affectée au financement de prestations de nature concurrentielle. Chaque CCI doit tenir une comptabilité analytique permettant de justifier que les ressources publiques n'ont pas financé des activités marchandes.

*Chambres consulaires**Conditions et délais du seuil minimum d'activité consulaire (SMAC)*

18281. – 2 avril 2019. – **Mme Delphine Bagarry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des plus petites chambres de commerce et d'industrie, et notamment celles répondant au régime du seuil minimum d'activité consulaire (SMAC). La CCIT des Alpes-de-Haute-Provence fait partie de ces chambres consulaires de milieu très rural, dans de petits départements, dont l'activité est très fortement dépendante de la ressource fiscale. Elle s'organise afin de remplir différemment ses missions. Afin d'anticiper au mieux les changements à l'œuvre, elle lui demande quelles sont les conditions et les délais de versement du SMAC aux chambres de commerces.

Réponse. – Afin de ne pas obérer les capacités des chambres de commerce et d'industrie (CCI) rurales à exercer leurs missions essentielles auprès des entreprises et des territoires, le législateur a prévu que les CCI des départements d'outre-mer ainsi que celles dont le territoire comprend plus de 70 % de zones de revitalisation rurale (ZRR) disposeront, en 2019, d'un dispositif particulier de garantie de financement par la taxe pour frais de chambres (TFC), appelé seuil minimal d'activité consulaire (SMAC). L'arrêté du 6 mai 2019 fixe des barèmes, qui correspondent à des dotations minimales de TFC, déterminés en fonction du nombre des ressortissants des CCI rurales. Il précise également dans quelles conditions les dotations de ces CCI seront fixées par la CCI de région à laquelle elles sont rattachées. Il introduit ainsi une obligation de ne pas répercuter, le cas échéant, une baisse supérieure à 10% et une obligation de prise en compte de la situation financière de chaque CCI. Sur la base de ces principes, et dès après la modification des dispositions de l'article 83 de la loi de finances 2019, CCI France déterminera, lors d'une prochaine assemblée générale prévue en juin 2019, les montants de TFC attribués à chaque CCI de région. Ces dernières pourront alors fixer les dotations des CCI territoriales de leur circonscription, en prenant en compte la situation particulière des CCI rurales.

*Impôt sur le revenu**Réductions d'impôt en direction des bénévoles associatifs*

19951. – 28 mai 2019. – **M. Jean-Marie Sermier*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dons des personnes non imposables aux associations d'intérêt général ou d'utilité publique. Un don à une association ouvre droit à une réduction d'impôt à hauteur de 66 % du montant versé. De même, un bénévole qui engage des frais pour son association peut, en respectant certaines modalités, renoncer à se faire rembourser et bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à hauteur de 66 % du montant engagé. Or ce système incitatif ne concerne que les personnes éligibles à l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi il lui demande si des projections

existent pour savoir combien coûterait la création d'un crédit d'impôt dont bénéficieraient les bénévoles non imposables optant pour l'abandon de frais. Il lui demande si le Gouvernement entend se saisir du sujet dans le cadre de ses réflexions actuelles sur l'évolution de la fiscalité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt pour les bénévoles associatifs

24386. – 12 novembre 2019. – M. Jean-Marie Sermier* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les incitations financières au bénévolat associatif. La France a la chance d'avoir un nombre important de concitoyens impliqués dans le bénévolat associatif et c'est grâce à eux que le lien social existe. Tous les gouvernements successifs ont encouragé le bénévolat associatif en mettant en place un système de déduction fiscale des frais engagés par les bénévoles. En effet, l'article 200 du code général des impôts permet une réduction d'impôt des frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole. Cette disposition ne permet toutefois pas d'amortir les dépenses des bénévoles non soumis à l'impôt, ce qu'ils traduisent comme une injustice. De plus, malgré leur engagement au sein des structures associatives, certains bénévoles aux faibles revenus, donc non imposable, craignent de n'être plus en mesure de poursuivre leur activité de bénévolat associatif au regard des dépenses qu'ils engagent et qu'ils ne peuvent déduire. De ce fait, il lui demande s'il serait envisageable de remplacer la déduction fiscale par un crédit d'impôt qui permettrait de mettre l'ensemble des bénévoles associatifs sur un même pied d'égalité, qu'ils soient imposables ou pas. Il aimerait connaître la position du Gouvernement quant à la possibilité de mettre en place ce crédit d'impôt. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme, sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature, hormis éventuellement, le remboursement pour leur montant réel et justifié, des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leurs activités associatives. S'agissant de la prise en compte de leurs frais, les bénévoles peuvent soit en demander le remboursement à l'association, soit y renoncer expressément et bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu relative aux dons. Les conditions pour que les bénévoles puissent bénéficier de la réduction d'impôt pour les frais qu'ils engagent, sont précisées dans la doctrine administrative publiée au *bulletin officiel* des finances publiques (BOFiP) référencé BOI-IR-RICI-250-20. D'une part, l'association doit répondre aux conditions définies à l'article 200 du code général des impôts, c'est-à-dire avoir pour objet l'un de ceux limitativement énumérés audit article, et être d'intérêt général, ce qui implique que son activité ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et que l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. D'autre part, il doit être établi que toute personne placée dans la même situation, aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande. Ensuite, ces frais engagés dans le cadre de l'action bénévole pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association, doivent être dûment justifiés. Enfin, le contribuable doit renoncer expressément au remboursement de ces frais par l'association, et l'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole. Les plafonds et taux de réduction d'impôt applicables aux versements résultant du non-remboursement de frais à un bénévole, sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux dons. Les contribuables non imposables qui ne peuvent bénéficier de l'avantage fiscal prenant la forme d'une réduction d'impôt, peuvent cependant, s'ils le souhaitent, demander le remboursement des frais exposés à l'organisme pour lequel ils agissent. Par ailleurs, l'État a mis en œuvre des mesures visant à favoriser le bénévolat, comme le chèque repas du bénévole, qui permet d'accompagner les associations dans la prise en charge de frais supportés par les bénévoles. D'une manière générale, la contribution de l'association au financement de ces chèques repas est exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales, et l'avantage en résultant pour le bénévole est exonéré d'impôt sur le revenu. En outre, il est rappelé que le régime français actuel applicable aux dons constitue déjà l'un des plus généreux du monde. La réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons, dont le coût atteint près de 1,5 Md€ en 2019, conduit déjà à mettre à la charge de l'État une part très importante des sommes collectées par les associations. Cela constitue un effort considérable qui bénéficie à environ 5,2 millions de ménages. Enfin, le Gouvernement a présenté le 29 novembre 2018, un plan d'action pour une politique de vie associative ambitieuse et le développement d'une société de l'engagement, afin de répondre concrètement aux attentes exprimées par les acteurs du monde associatif, dans le rapport remis par le Mouvement associatif au Premier ministre en juin 2018.

*Aide aux victimes**Indemnisation des victimes du harcèlement managérial de France Télécom*

20066. – 4 juin 2019. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le procès du système de harcèlement managérial institué au sein du groupe France Télécom/Orange de 2007 à 2010. Une période caractérisée par une montée des situations de dépression, synonymes d'arrêts maladie, de démissions, et pire encore, de tentatives de suicides parmi les salariés de l'entreprise (35 décès recensés entre 2008 et 2009). Or, pour la première fois, les dirigeants d'une société du CAC 40 sont déférés devant une juridiction pénale comme auteurs ou complices « d'une politique d'entreprise visant à déstabiliser les salariés et les agents et à créer un climat professionnel anxiogène » après 9 années d'une enquête judiciaire minutieuse ayant mis en lumière des pratiques relevant d'un management par la terreur. Un *management* répondant à une stratégie planifiée de suppression de 22 000 salariés, notamment par démission, dans un groupe comptant encore de nombreux fonctionnaires. Afin d'obtenir les suppressions d'emplois recherchées, des mobilités forcées incessantes ainsi que des situations de mises en concurrence ou d'isolement des personnels ont été systématisées. De même, des transferts d'agents sur des postes moins qualifiés ainsi que des mutations sans formation ont été organisées pour atteindre les objectifs de suppressions d'emplois et de mobilités, fixés par le plan « Next » adopté par la direction de France Telecom. Un plan dont les méthodes de gestion délétères ont été déployées sur l'ensemble de la chaîne managériale au mépris des risques psychosociaux et des nombreuses alertes syndicales et médicales confirmées ensuite par l'enquête nationale Technologia. Si les investisseurs institutionnels, majoritaires dans le capital de France Télécom, ont fait preuve de complicité en restant muets sur les agissements de la direction du groupe, l'État français actionnaire n'a pas davantage agi au sein des organes dirigeants de France Télécom pour mettre un terme à ce système de maltraitance institutionnalisée. Les actionnaires, grands absents sur le banc des accusés de ce procès historique, ont pourtant été les bénéficiaires finaux de cette politique de gestion des ressources humaines. Une politique de réduction des coûts salariaux d'ailleurs, toujours en vigueur, puisque 12 188 emplois supplémentaires ont été détruits depuis 2012 au sein du groupe Orange. Au-delà du procès de quelques individus, ce procès éclaire les choix de gestion purement financiers et de management par la terreur en œuvre dans de nombreuses multinationales guidées par la seule rémunération de leurs actionnaires. La responsabilité sociale des actionnaires du groupe France Télécom/Orange en particuliers, de ceux représentés au conseil d'administration, ne saurait être éludée dans cette affaire. Aussi, des organisations syndicales représentatives du personnel au sein du groupe Orange, demandent qu'une procédure d'indemnisation collective à la hauteur de la crise sociale dont le procès est instruit, soit mise en œuvre pour donner corps à cette réparation pour l'ensemble des victimes au-delà des parties civiles au procès. Ce dispositif prendrait la forme d'un fonds d'indemnisation abondé par l'entreprise, géré par un comité national dans le cadre d'un accord conventionnel signé avec les organisations représentatives du personnel. Il nécessiterait un travail de recensement des victimes sur la base des recherches, de saisines directes des salariés ou encore, de leurs familles. Cette procédure permettrait d'indemniser rapidement les familles et les victimes pour éviter la multiplication des procédures judiciaires à l'encontre du groupe Orange qui ne manquera pas de suivre la probable condamnation des cadres dirigeants de France Télécom inculpés au procès. Aussi, il demande à M. le ministre de l'économie et des finances, représentant de l'État actionnaire au sein du groupe Orange, quelles dispositions celui-ci entend prendre auprès de la direction de l'entreprise et de son conseil d'administration pour œuvrer à la création de ce fonds d'indemnisation. – **Question signalée.**

Réponse. – Le procès de l'entreprise France Télécom, devenue Orange en 2013, a abouti le 20 décembre 2019 à la condamnation de l'entreprise par le tribunal correctionnel de Paris à une amende de 75 000 €. Dès le 20 décembre au soir, le représentant de la société Orange, qui avait déjà lors du procès reconnu une responsabilité morale, a déclaré avoir pris acte de ce jugement. Indépendamment de cette décision, le président d'Orange avait déjà annoncé mi-juillet 2019 la création d'une commission d'indemnisation des préjudices civils et individuels qui ont pu être subis du fait de la crise sociale à France Telecom. L'entreprise était en effet soucieuse d'anticiper et de financer ces réparations sans tarder. Après échanges avec les organisations syndicales, l'entreprise les a informées fin septembre du dispositif retenu en matière d'indemnisation. Ce dispositif s'appuie sur deux instances : un comité de suivi et de réparation composé, outre son propre président, de trois membres nommés par le président d'Orange et une commission technique composée d'experts internes à l'entreprise, chargée de pré-instruire les demandes d'indemnisation. Le comité de suivi et de réparation, chargé de rapporter au président de l'entreprise, examine les demandes individuelles transmises par des personnes physiques et leurs ayants droit. Sont à ce titre concernées les personnes présentes dans l'entreprise entre 2007 et 2010 et s'estimant victimes de faits en lien avec la crise sociale, pouvant donc rassembler un ou plusieurs éléments constitutifs d'une présomption de harcèlement moral et ayant subi à ce titre un préjudice personnel. Il est chargé de trouver des solutions amiables et transactionnelles permettant d'éviter des démarches contentieuses longues, coûteuses et socialement douloureuses

pour les intéressés. Concernant les demandes qui ont été déclarées recevables par le comité de suivi et de réparation, les solutions trouvées et retenues font l'objet de transactions conformes aux dispositions du code civil. Ces deux instances ont débuté leurs travaux le 1^{er} octobre 2019, les demandes d'indemnisation étant recevables jusqu'au 30 septembre 2020 inclus. Par ailleurs, la société Orange a su se transformer et déployer un ensemble de dispositions qui visent à prévenir la souffrance au travail et les risques psychosociaux. Près d'une quinzaine d'accords sociaux ont notamment été signés ces dernières années et plus de mille agents travaillent, en liaison avec les personnels, sur la prévention de ces risques. Le groupe poursuit sa politique de renforcement du lien social dans l'entreprise au travers notamment d'un dialogue constructif et continu avec les organisations syndicales, et dans une optique d'amélioration de ses dispositifs de prévention. A cet égard, les organisations syndicales sont invitées à participer régulièrement à un comité de suivi afin de faire des points d'avancement sur les travaux du comité de suivi et de réparation. Le Ministre suit avec attention le déploiement de ce dispositif.

Assurance complémentaire

Offres promotionnelles « 100% Santé »

21672. – 23 juillet 2019. – M. **Éric Alauzet** alerte M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en place d'offres promotionnelles non liées à la santé dans le cadre de la mise en place du « 100 % Santé ». Le « 100 % Santé » a été mis en place dès janvier 2019 pour les prothèses et aides auditives. Alors que cette offre nouvelle améliore la couverture santé des citoyens en proposant des dispositifs de qualité sans reste à charge, il semblerait que certains réseaux aient mis en place des offres commerciales n'ayant aucun lien avec le service de santé proposé. Ainsi, le réseau « Ideal Audition » a publié dans le magazine 20 minutes une publicité promettant « un iPhone offert » pour l'achat de deux appareils auditifs. Ce type d'offre s'oppose fondamentalement à la logique du « 100 % Santé » et vient - *in fine* - faire porter à l'Assurance maladie le coût d'objets commerciaux qui n'ont rien à voir avec les dispositifs médicaux. En effet, l'Assurance maladie renforce progressivement sa contribution financière afin de permettre la mise en place des offres zéro reste à charge. De plus, ces offres faussent la concurrence entre professionnels et favorisent les réseaux, seuls capables de massifier suffisamment leur activité pour les proposer. Les offres des professionnels doivent se concentrer uniquement et exclusivement sur la fourniture d'un service santé de la plus haute qualité, au juste coût. Il convient de noter d'ailleurs que la convention nationale conclue entre les caisses d'assurances maladie et le syndicat national des audioprothésistes stipule que les fournisseurs s'interdisent le recours à « des procédés destinés à drainer la clientèle au moyen de dons de toute sorte ». Alors, il lui demande comment son ministère va contrôler et sanctionner la mise en place de telles offres. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attaché au succès du 100% Santé et demeure vigilant quant aux pratiques des professionnels qui pourraient le remettre en cause. À cet égard, des contrôles de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont diligentés en 2020 afin d'accompagner la mise en œuvre de la réforme. Ces contrôles porteront notamment sur la loyauté des pratiques commerciales dans le secteur de l'audioprothèse. D'éventuels manquements aux règles en vigueur, s'ils sont détectés, ne manqueront pas de faire l'objet de mesures adaptées. Cette investigation conduira en tant que de besoin à vérifier le respect par les opérateurs économiques des dispositions de l'article L.121-19 du code de la consommation relatives aux ventes avec primes, qui ne sont pas en principe illicites, mais sont toutefois interdites lorsque la pratique revêt un caractère déloyal au sens de l'article L.121-1 de ce code.

Animaux

Composition des produits destinés à l'alimentation des animaux

22546. – 3 septembre 2019. – M. **Rémi Delatte** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'information des consommateurs en matière de composition des produits destinés à l'alimentation des animaux, notamment domestiques. Menés sous l'impulsion d'associations et d'initiatives citoyennes, des travaux font apparaître dans la majorité des produits proposés à la vente des taux de glucides ou d'additifs particulièrement élevés et même parfois volontairement dissimulés. Ces taux, outre les problèmes de sincérité que posent des informations communiquées aux acheteurs, seraient par ailleurs responsables d'un grand nombre de pathologies rencontrées chez les animaux de compagnie, chiens et chats principalement. Aussi, il souhaite savoir les mesures que compte prendre le Gouvernement pour renforcer et garantir la bonne information du consommateur en la matière et sensibiliser les producteurs d'aliments industriels commercialisés à destination des animaux domestiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réglementation relative à l'alimentation animale est harmonisée à l'échelle européenne et prévoit des dispositions spécifiques, adaptées aux carnivores domestiques de façon à les nourrir avec des aliments sains et correspondants à leurs besoins. Dans un objectif de transparence et de clarté, la réglementation actuelle prévoit la mention des composants essentiels de l'aliment (matières premières, additifs et constituants analytiques). La possibilité d'avoir recours à des mentions d'étiquetage facultatives qui peuvent inclure les taux de glucides, de protéines et d'autres mentions relatives aux additifs composant l'aliment est prévue. Un moyen de communication doit aussi être mis à la disposition des acheteurs d'aliments pour carnivores domestiques par le fabricant afin de leur permettre d'avoir plus d'informations sur la composition des produits et d'apporter plus de transparence pour les acheteurs. Les services de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), en charge du respect des droits des consommateurs, diligentent régulièrement des contrôles pour s'assurer du respect de ces dispositions. Consciente des enjeux que représente la bonne information des consommateurs qui se fournissent en aliments pour animaux familiers, la DGCCRF a lancé une enquête nationale sur la loyauté de l'étiquetage de ces produits, y compris sur Internet en 2019. Le bilan de cette enquête sera prochainement rendu public. Les autorités françaises ne manqueront pas d'examiner en concertation avec les acteurs concernés les pistes d'amélioration du cadre en vigueur, dans la perspective d'une prochaine révision du règlement (CE) n°767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, règlement qui encadre l'information relative à ces produits.

Animaux

Toxicité des croquettes alimentaires destinées à la consommation animale

22807. – 17 septembre 2019. – **M. Dimitri Houbron** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la toxicité des croquettes alimentaires destinées à la consommation animale. Il rappelle que la France compte, à ce jour, 7 millions de chiens et 13 millions de chats dont 80 % d'entre eux sont nourris avec aliments de production industrielle. Il rappelle que ces produits alimentaires représentent une dépense annuelle moyenne de 800 euros pour les propriétaires de chien et de 500 euros pour les chats, un fonds de commerce qui a généré 3,4 milliards d'euros de chiffre d'affaire en 2016. Il précise que l'offre actuelle de croquettes, en France, compte plus d'un millier de références partagé par deux grands groupes industriels qui commercialisent plus d'une quinzaine de marques différentes de ce type de produit. Il rappelle que des ouvrages, rédigés par des professionnels de santé tels que des vétérinaires et des nutritionnistes, ont dénoncé la toxicité de ces croquettes du fait de la présence de protéines animales de mauvaise qualité, de protéines végétales indigestes pour des carnivores domestiques, et d'un taux de glucide beaucoup trop élevé, voire plus important que certains produits sucrés en vente, comme des barres chocolatées, destinés à être consommés par des êtres humains. Il s'inquiète des pathologies engendrées par la consommation de ces produits comme le surpoids, le diabète, les allergies, l'arthrite, les infections chroniques de la peau ou encore les maladies auto-immunes. Il ajoute que l'apport excessif de céréales et en protéines végétales indigestes pour le système digestif d'un carnivore, en particulier chez les chats, engendre notamment des défaillances rénales, première cause de décès chez les félins domestiques selon des travaux scientifiques. Il demande, à l'appui de ces constats, que des mesures soient mises en place de nature à améliorer la qualité des croquettes et l'information du consommateur dans le choix de ces produits alimentaires. Il propose, d'une part, un enrichissement de la signalétique car, à ce jour, seules quatre mentions sont obligatoires sur les paquets de croquettes à savoir la liste des ingrédients, les composants analytiques comme les protéines et graisses, la quantité journalière et la mention indiquant que l'animal doit disposer d'eau à proximité. Il suggère, donc, d'inscrire des informations complémentaires à savoir le taux de glucides, le taux de protéines d'origine végétale, l'origine des ingrédients et la liste exhaustive de tous les additifs utilisés. Il propose, d'autre part, de cesser le regroupement des additifs sous l'appellation « additifs agréés par la CEE » et de cesser la pratique du *splitting* qui consiste à diviser en sous-catégories les ingrédients les moins nobles généralement pour faire apparaître la viande comme étant l'ingrédient principal. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses orientations et avis sur cette problématique sanitaire qui touche les animaux domestiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réglementation relative à l'alimentation animale est harmonisée à l'échelle européenne et prévoit des dispositions spécifiques, adaptées aux carnivores domestiques de façon à les nourrir avec des aliments sains et correspondants à leurs besoins. Dans un objectif de transparence et de clarté, la réglementation actuelle prévoit la mention des composants essentiels de l'aliment (matières premières, additifs et constituants analytiques). La possibilité d'avoir recours à des mentions d'étiquetage facultatives qui peuvent inclure les taux de glucides, de protéines et d'autres mentions relatives aux additifs composant l'aliment est prévue. Un moyen de communication doit aussi être mis à la disposition des acheteurs d'aliments pour carnivores domestiques par le fabricant afin de leur permettre d'avoir plus d'informations sur la composition des produits et d'apporter plus de transparence pour

les acheteurs. Les services de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), en charge du respect des droits des consommateurs, diligentent régulièrement des contrôles pour s'assurer du respect de ces dispositions. Consciente des enjeux que représente la bonne information des consommateurs qui se fournissent en aliments pour animaux familiers, la DGCCRF a lancé une enquête nationale sur la loyauté de l'étiquetage de ces produits, y compris sur Internet en 2019. Le bilan de cette enquête sera prochainement rendu public. Les autorités françaises ne manqueront pas d'examiner en concertation avec les acteurs concernés les pistes d'amélioration du cadre en vigueur, dans la perspective d'une prochaine révision du règlement (CE) n°767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, règlement qui encadre l'information relative à ces produits.

Santé

Encadrement de la production de laits hypoallergéniques

23110. – 24 septembre 2019. – M. **Christophe Lejeune*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'encadrer la production de laits hypoallergéniques. Une étude conjointe publiée cet été de l'institut national de la recherche agronomique et de l'institut national de la santé et de la recherche médicale sur les laits en poudre hypoallergéniques jette un doute sur ces produits. Non seulement leurs formules ne semblent pas diminuer le risque d'allergies futures, mais elles pourraient même être liées à leur augmentation. Le recours aux laits hypoallergéniques à deux mois s'est traduit par un risque accru, à un an, de gêne respiratoire chez les sujets à risque. Et, à deux ans, d'allergie alimentaire, aussi bien chez les petits prédisposés que chez ceux sans précédents familiaux. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement envisage de contraindre les fabricants de laits hypoallergéniques à prouver l'efficacité de leurs préparations sur les allergies avant qu'ils ne puissent en faire la promotion. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enfants

Utilisation de préparations infantiles hypoallergéniques

24039. – 29 octobre 2019. – Mme **Cathy Racon-Bouzon*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation de préparations infantiles hypoallergéniques. Selon une étude conjointe de l'Institut nationale de la recherche agronomique (Inra) et de l'Institut nationale de la santé et de la recherche médicale (Inserm), ces laits hypoallergéniques ne diminueraient en rien les risques d'allergie. En effet, lors de la première étude épidémiologique d'envergure nationale consacrée au suivi des enfants, les chercheurs de ses deux instituts ont voulu établir la relation entre la consommation de ces préparations infantiles et la survenue de manifestations allergiques. Les scientifiques n'ont observé aucun effet protecteur de ces produits contre d'éventuelles manifestations allergiques comparativement aux préparations infantiles classiques. Au contraire, les enfants, sans signe d'allergie, qui utilisent à 2 mois ces préparations hypoallergéniques auraient un risque plus élevé de sifflements respiratoires et d'allergies alimentaires dans les années qui suivent. Aussi, en attendant l'application d'un nouveau règlement européen qui devrait entrer en vigueur en 2021 et imposera la réalisation d'études cliniques sur ces préparations infantiles, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il envisage de prendre afin de réglementer la vente de ces produits. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les boissons lactées visées par l'étude conjointe de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) et de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) sont des boissons destinées à des enfants de moins de 12 mois nés dans un contexte familial propice à la survenue d'allergies. La mise sur le marché de ces produits est encadrée par des dispositions européennes qui évolueront en février 2021 avec l'entrée en application d'un nouveau règlement. A compter de cette date, les produits destinés aux enfants de moins de 6 mois - les « préparations pour nourrissons » - ne pourront plus porter d'allégation nutritionnelle ou de santé. Les mentions attachées à ces produits mettant en avant la limitation du risque allergique ne seront donc plus autorisées. Par ailleurs, les boissons destinées aux enfants âgés de 6 à 12 mois - les « préparations de suite » - ne pourront quant à elles porter de telles mentions qu'après une évaluation scientifique validant l'effet de ces produits sur la réduction du risque d'allergie aux protéines de lait.

*Animaux**Alimentation toxique pour les animaux*

25736. – 14 janvier 2020. – **Mme Laurence Vanceunebrock** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les effets nocifs de l'alimentation des animaux familiers, dits « courants », dans le pays. La France compte actuellement 7,3 millions de chiens et 13,5 millions de chats, qui sont, pour 80 % d'entre eux, nourris avec une alimentation industrielle aux effets néfastes sur leur santé. Plusieurs études relèvent en effet, dans ces denrées, la présence de protéines animales de mauvaise qualité, de protéines végétales indigestes pour des carnivores domestiques et d'importants taux de glucides qui les empoisonnent. Les pathologies qui en résultent sont notamment le surpoids, le diabète, les allergies, l'arthrite, les infections chroniques de la peau et les maladies auto-immunes. D'après la grille de notation élaborée par l'association Alertes Croquettes à partir des informations données par les fabricants sur leurs paquets, il ressort que 90 % des marques proposent des aliments largement critiquables. Malheureusement, le manque d'information des consommateurs est criant. L'inscription dans un format presque illisible des mentions obligatoires sur les paquets de croquettes est plus que dommageable. Par ailleurs, certaines informations devraient être ajoutées de façon plus claire, comme le taux de glucides, le taux de protéines d'origine végétale et l'origine des ingrédients. Aussi, si la réglementation prévoit que seuls les aliments sûrs et sans effets négatifs sur l'environnement ou le bien-être des animaux peuvent être mis sur le marché, les résultats des contrôles effectués par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont alarmants. Elle relève ainsi que les non-conformités sont nombreuses, avec, pour les plus fréquentes, des anomalies de présentation ou des allégations erronées. Environ un tiers des prélèvements sont déclarés non conformes pour déficit (acides gras Oméga 3, phosphore, protéines brutes, etc.) ou excès (cendres brutes, calcium, sel, etc.) et les anomalies en matière d'étiquetage ou de composition sont présentées par 26 % des établissements d'après la dernière enquête. Ainsi, pour que les aliments pour les animaux soient sains, non altérés, loyaux et adaptés à leur usage, il est urgent de faire évoluer les pratiques, voire la réglementation en vigueur. Pour exemple, si la liste par ordre décroissant des matières premières contenues dans l'aliment doit être mentionnée, les regroupements sous l'appellation « additifs agréés par la CEE » portent à confusion. Par ailleurs, la pratique dite du « splitting » est une méthode qui, bien qu'autorisée, a tendance à induire le consommateur en erreur. Elle invite donc son ministère et les autorités compétentes - la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et la DGCCRF - à s'inscrire dans une démarche de contrôle plus stricte de cette alimentation. Elle souhaite également savoir si une amélioration de la réglementation est envisagée au niveau européen. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réglementation relative à l'alimentation animale est harmonisée à l'échelle européenne et prévoit des dispositions spécifiques, adaptées aux carnivores domestiques de façon à les nourrir avec des aliments sains et correspondants à leurs besoins. Dans un objectif de transparence et de clarté, la réglementation actuelle prévoit la mention des composants essentiels de l'aliment (matières premières, additifs et constituants analytiques). La possibilité d'avoir recours à des mentions d'étiquetage facultatives qui peuvent inclure les taux de glucides, de protéines et d'autres mentions relatives aux additifs composant l'aliment est prévue. Un moyen de communication doit aussi être mis à la disposition des acheteurs d'aliments pour carnivores domestiques par le fabricant afin de leur permettre d'avoir plus d'informations sur la composition des produits et d'apporter plus de transparence pour les acheteurs. Les services de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), en charge du respect des droits des consommateurs, diligentent régulièrement des contrôles pour s'assurer du respect de ces dispositions. Consciente des enjeux que représente la bonne information des consommateurs qui se fournissent en aliments pour animaux familiers, la DGCCRF a lancé une enquête nationale sur la loyauté de l'étiquetage de ces produits, y compris sur Internet en 2019. Le bilan de cette enquête sera prochainement rendu public. Les autorités françaises ne manqueront pas d'examiner en concertation avec les acteurs concernés les pistes d'amélioration du cadre en vigueur, dans la perspective d'une prochaine révision du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, règlement qui encadre l'information relative à ces produits.

*Impôts et taxes**Étude d'impact du dispositif de mécénat spécifique aux SPV*

25812. – 14 janvier 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'utilisation du dispositif de mécénat spécifique aux sapeurs-pompiers volontaires. Il n'existe à ce jour aucune « étude d'impact » de ce dispositif ouvert depuis 2005 et supposé apporter une réponse efficace à la relation

entre les SPV et leurs employeurs. Ce dispositif ouvre notamment droit aux employeurs à une réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires. Il lui demande de présenter un bilan de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat.

Réponse. – En application des dispositions de l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI), les dons et versements effectués par les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général exerçant une activité éligible ouvrent droit à une réduction d'impôt. La mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), qui sont des organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 *bis* du CGI, constitue un don en nature ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue par ce dispositif, égale à 60 % du montant du versement, dans la limite de 20 000 € ou de 5% du chiffre d'affaires, lorsque ce dernier montant est plus élevé. Il en est de même de la mise à disposition par une entreprise de salariés réservistes pendant les heures de travail à titre gratuit, au profit de la réserve opérationnelle des forces armées et des formations rattachées relevant du ministre de la défense, ainsi que de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale. La direction générale des finances publiques (DGFIP) n'a pas connaissance de difficultés relatives à l'utilisation de ce dispositif pour les sapeurs-pompiers volontaires. En tout état de cause, l'information dont dispose l'administration fiscale ne permet pas de faire un bilan qualitatif de ce dispositif. S'il n'est pas prévu de dédier spécifiquement une étude d'impact au cas particulier du mécénat bénéficiant aux SDIS, la DGFIP est à la disposition de la représentation nationale pour toute question sur un point précis d'application ou difficulté à traiter. S'agissant de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations (dite « loi Aillagon »), celle-ci a considérablement renforcé les incitations fiscales au mécénat des entreprises, et élargi son cadre d'intervention, permettant ainsi le développement du mécénat d'entreprise en France. Ce sont ainsi aujourd'hui plus de 77 000 entreprises qui utilisent les dispositions fiscales en faveur du mécénat, pour une dépense fiscale de plus de 800 M€. D'une manière générale, comme le relève la Cour des comptes dans son rapport public sur le mécénat des entreprises, publié en novembre 2018, quinze ans après l'adoption de la loi Aillagon, ses principaux objectifs ont été atteints, puisque le nombre d'entreprises mécènes a fortement progressé, comme le nombre de fondations.

Animaux

Mauvaise nutrition des chiens et des chats

26223. – 4 février 2020. – **Mme Corinne Vignon** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mauvaise nutrition des chiens et des chats en France. La « malbouffe » des animaux est un sujet peu abordé mais pourtant bien réel et à l'origine de nombreuses maladies. Ces pathologies sont notamment le surpoids, le diabète, les allergies, l'arthrite, les infections chroniques de la peau, les maladies auto-immunes. L'apport excessif de céréales et en protéines végétales indigestes pour le système digestif d'un carnivore, en particulier chez les chats, génère notamment des défaillances rénales, première cause de décès chez les félins domestiques. Il est impératif de mieux informer le consommateur sur l'incidence de cette malbouffe sur leurs animaux, et d'améliorer la réglementation en vigueur. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte s'emparer de cette question de santé animale, qui touche plusieurs millions de chiens et de chats en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réglementation relative à l'alimentation animale est harmonisée à l'échelle européenne et prévoit des dispositions spécifiques, adaptées aux carnivores domestiques de façon à les nourrir avec des aliments sains et correspondants à leurs besoins. Dans un objectif de transparence et de clarté, la réglementation actuelle prévoit la mention des composants essentiels de l'aliment (matières premières, additifs et constituants analytiques). La possibilité d'avoir recours à des mentions d'étiquetage facultatives qui peuvent inclure les taux de glucides, de protéines et d'autres mentions relatives aux additifs composant l'aliment est prévue. Un moyen de communication doit aussi être mis à la disposition des acheteurs d'aliments pour carnivores domestiques par le fabricant afin de leur permettre d'avoir plus d'informations sur la composition des produits et d'apporter plus de transparence pour les acheteurs. Les services de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), en charge du respect des droits des consommateurs, diligentent régulièrement des contrôles pour s'assurer du respect de ces dispositions. Consciente des enjeux que représente la bonne information des consommateurs qui se fournissent en aliments pour animaux familiers, la DGCCRF a lancé une enquête nationale sur la loyauté de l'étiquetage de ces produits, y compris sur Internet en 2019. Le bilan de cette enquête sera prochainement rendu public. Les autorités françaises ne manqueront pas d'examiner en concertation avec les

acteurs concernés les pistes d'amélioration du cadre en vigueur, dans la perspective d'une prochaine révision du règlement (CE) n°767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, règlement qui encadre l'information relative à ces produits.

Animaux

Alimentation des animaux domestiques

26849. – 25 février 2020. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'alimentation des animaux domestiques. Mme la députée a été sollicitée par une association de protection animale, qui milite pour une amélioration de la qualité des croquettes et une meilleure information des consommateurs. Aujourd'hui, seules quatre mentions seraient obligatoires sur les paquets de croquettes : la liste des ingrédients, les composants analytiques (protéines et graisses), la quantité journalière, la mention indiquant que l'animal doit disposer d'eau à proximité. Ces inscriptions, généralement inscrites dans une police de très petite taille, ne permettent pas une bonne information du consommateur. Pour cette association, il serait nécessaire que les fabricants fournissent également des informations complémentaires : Le taux de glucides, le taux de protéines d'origine végétale, l'origine des ingrédients, la liste exhaustive de tous les additifs utilisés. Elle souhaite connaître sa position sur ces sujets et si ces mesures sont envisagées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réglementation relative à l'alimentation animale est harmonisée à l'échelle européenne et prévoit des dispositions spécifiques, adaptées aux carnivores domestiques de façon à les nourrir avec des aliments sains et correspondants à leurs besoins. Dans un objectif de transparence et de clarté, la réglementation actuelle prévoit la mention des composants essentiels de l'aliment (matières premières, additifs et constituants analytiques). La possibilité d'avoir recours à des mentions d'étiquetage facultatives qui peuvent inclure les taux de glucides, de protéines et d'autres mentions relatives aux additifs composant l'aliment est prévue. Un moyen de communication doit aussi être mis à la disposition des acheteurs d'aliments pour carnivores domestiques par le fabricant afin de leur permettre d'avoir plus d'informations sur la composition des produits et d'apporter plus de transparence pour les acheteurs. Les services de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), en charge du respect des droits des consommateurs, diligentent régulièrement des contrôles pour s'assurer du respect de ces dispositions. Consciente des enjeux que représente la bonne information des consommateurs qui se fournissent en aliments pour animaux familiers, la DGCCRF a lancé une enquête nationale sur la loyauté de l'étiquetage de ces produits, y compris sur Internet en 2019. Le bilan de cette enquête sera prochainement rendu public. Les autorités françaises ne manqueront pas d'examiner en concertation avec les acteurs concernés les pistes d'amélioration du cadre en vigueur, dans la perspective d'une prochaine révision du règlement (CE) n°767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, règlement qui encadre l'information relative à ces produits.

694

Consommation

Escroqueries - Démarchage à domicile pour la fourniture de gaz et d'électricité

27080. – 3 mars 2020. – M. Jean-Charles Larssonneur* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le démarchage à domicile pour la fourniture de gaz et d'électricité. Le médiateur national de l'énergie a proposé l'interdiction du démarchage à domicile pour la fourniture de gaz et d'électricité afin de mieux protéger les consommateurs dans le contexte de la fin des tarifs réglementés de vente. À défaut d'une telle interdiction, le médiateur de l'énergie propose une série de mesures pour encadrer très strictement ces pratiques : interdire le recueil direct des signatures par les démarcheurs, interdire le début d'un nouveau contrat avant la fin du délai légal de rétractation du client, imposer la nullité absolue d'un contrat qui ne respecterait pas ces règles et retirer aux fournisseurs d'énergie concernés le droit de rechercher de nouveaux clients tant qu'ils ne se conforment pas aux bonnes pratiques. Il souhaiterait donc connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet.

Consommation

Démarchage à domicile en matière de fourniture de gaz et d'électricité

27289. – 10 mars 2020. – M. Jean-Michel Mis* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le démarchage à domicile en matière de fourniture de gaz et d'électricité. En 2019, 61 % des ménages déclaraient avoir été sollicités pour la souscription d'une offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel. Parmi eux, 29 % avaient été démarchés à leur domicile. Les pratiques de démarchage en matière de fourniture de gaz et

d'électricité touchent tout particulièrement les consommateurs les plus vulnérables. Ces pratiques risquent de s'intensifier dans le contexte de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz, qui doit intervenir en 2023. De nombreux consommateurs abusés se plaignent en général que leur accord n'a pas été réellement exprimé. En outre, lorsque les démarcheurs incitent les consommateurs à demander le commencement de l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation, le changement de fournisseur se fait sans délai. Les consommateurs abusés rencontrent alors des difficultés pour obtenir le rétablissement du contrat dont ils étaient préalablement titulaires, notamment lorsqu'il s'agit d'un contrat de fourniture aux tarifs réglementés de vente. Selon le médiateur national de l'énergie, la mesure la plus efficace pour protéger les consommateurs serait l'interdiction totale du démarchage à domicile dans le domaine de la fourniture d'électricité et de gaz, au moins pendant la période la plus sensible qui est celle, qui arrive, de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de renforcer la protection des consommateurs et d'éviter qu'ils ne se retrouvent engagés contre leur gré avec un autre fournisseur que celui qu'ils souhaitent.

Réponse. – Dans le contexte de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie, le démarchage constitue un canal de prospection commerciale qui apparaît utile pour que les consommateurs aient un accès rapide à l'information et puissent faire jouer la concurrence au bénéfice du meilleur tarif. En effet, la loi Energie et Climat du 8 novembre 2019, transposant le cadre juridique européen relatif aux marchés de l'énergie, met fin aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel à l'horizon 2023. Par conséquent, 3,8 millions de consommateurs résidentiels vont devoir quitter leur contrat aux tarifs réglementés de vente avant le 30 juin 2023. Dans ce contexte il est nécessaire que les fournisseurs alternatifs soient en mesure de démarcher commercialement les clients souscrivant actuellement un contrat aux tarifs réglementés pour leur proposer des offres de marché compétitives. C'est la raison pour laquelle la loi Energie et Climat impose aux fournisseurs historiques de gaz naturel de partager leurs fichiers de clients avec les fournisseurs alternatifs. Dans ces conditions, une mesure d'interdiction totale du démarchage à domicile risquerait de freiner le développement d'offres alternatives à celles des fournisseurs historiques. Toutefois, il est indispensable que les consommateurs bénéficient d'un cadre protecteur. Les règles en vigueur en matière de démarchage visent ainsi à offrir aux consommateurs un haut niveau de protection. Le code de la consommation prévoit notamment que le professionnel doit fournir au consommateur, sur un support durable, la liste des informations précontractuelles obligatoires (caractéristiques du service, prix, possibilité de recourir au médiateur national de l'énergie (MNE), etc.), un exemplaire daté du contrat confirmant l'engagement exprès des parties ainsi qu'un formulaire type de rétractation. Le consommateur bénéficie en effet dans le cadre de la vente hors établissement d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation sans avoir à motiver sa décision et n'est redevable que des montants correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter. De façon plus générale, le code de la consommation protège les consommateurs contre toute pratique commerciale déloyale susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur, notamment les pratiques commerciales trompeuses. Il existe donc un cadre juridique complet, qui permet d'appréhender les abus en matière de démarchage. En tout état de cause, il convient de noter que le cadre juridique relatif à la protection des consommateurs constitue un droit harmonisé au niveau européen par la directive UE n° 2011/83 du 25 octobre 2011 relative à la protection des consommateurs. Par conséquent, les États-membres ne peuvent pas adopter des mesures plus restrictives que celles prévues par le droit européen. En particulier, cette directive ne permet pas aux États-membres d'adopter des mesures interdisant de fait la conclusion d'un contrat au domicile d'un consommateur. De même, il ne permet pas d'envisager des mesures telles qu'une interdiction de recueillir la signature des consommateurs sur les lieux du démarchage, ou une interdiction du changement de fournisseur avant l'expiration du délai de rétractation du consommateur. Par ailleurs, notre droit prévoit déjà la nullité absolue de tout contrat de fourniture d'électricité ou de gaz qui aurait été souscrit sans respecter le formalisme contractuel prévu pour les contrats conclus hors établissement (code de la consommation article L. 242-1). Enfin, le retrait de l'autorisation de fourniture comme mode de sanction des démarchages abusifs paraît devoir être expertisé au regard du principe constitutionnel de proportionnalité. Sous réserve de ces remarques, dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2019/2161 prévue par la loi DDADUE du 3 décembre 2020, une concertation sera réalisée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et couvrira la possibilité de prendre certaines mesures pour mieux encadrer le démarchage à domicile. Cette analyse a été communiquée au MNE avec lequel la DGCCRF agit en étroite collaboration afin de lutter contre les abus en matière de démarchage, à domicile comme téléphonique, dans le secteur de l'énergie, tant sur le volet répressif que sur le volet normatif. S'agissant du volet répressif, les services du MNE transmettent systématiquement à la DGCCRF les plaintes de consommateurs qui relèvent de ses missions de contrôle. Ce contrôle régulier des pratiques des fournisseurs d'énergie se fait notamment au travers d'enquêtes diligentes spécifiquement sur la problématique du démarchage. Les services de la DGCCRF du département des

Hauts-de-Seine (92) ont ainsi prononcé ces dernières années plusieurs sanctions administratives à l'encontre de fournisseurs de gaz et d'électricités pour des pratiques de démarchage abusives. Par ailleurs, la plupart des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel font appel à des sociétés prestataires spécialisées en démarchage à domicile avec lesquelles elles signent des contrats de partenariat. Une enquête est donc en cours afin de déterminer le degré d'implication des fournisseurs d'énergie dans les pratiques déloyales de leurs prestataires de démarchage commercial, afin de déterminer notamment si les fournisseurs d'énergie ont un degré de responsabilité dans les pratiques abusives constatées chez certains de ces partenaires. Les actions de contrôles de la DGCCRF ont amené les fournisseurs d'énergie à développer des procédures de suivi de la qualité des pratiques de démarchage de leurs prestataires, comme, par exemple, l'appel systématique, par des conseillers de clientèle, des clients ayant souscrit un contrat dans le cadre d'un démarchage à domicile. Ces appels ont pour but de contrôler la loyauté du message délivré par le démarcheur et la bonne compréhension par le client de la portée de son engagement. Ces procédures peuvent donner lieu à l'invalidation des contrats conclus dans des conditions déloyales, voire la rupture des partenariats avec certains sous-traitants.

Défense

Mutualisation dette défense de la France

27297. – 10 mars 2020. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la solution envisagée un temps que la dette des États de la zone euro dans le domaine de défense puisse être reprise par un mécanisme européen. En 2019, les États de la zone euro avaient dépensé 2 330 milliards d'euros pour la défense (depuis la création de la zone euro), dont 720 milliards d'euros pour la France (à elle seule 30 %) et 560 milliards d'euros pour l'Allemagne. Si l'Union européenne rachetait par un mécanisme propre la totalité de cette dette, la France verrait son endettement diminuer d'un tiers pour revenir à 61 %. Elle souhaite avoir confirmation de la hauteur des estimations faites. Elle souhaite savoir si une forme de mutualisation de l'endettement des pays de la zone fait partie des sujets discutés à raison de l'intérêt d'une solution commune dans ce domaine alors même que l'OTAN est dans une situation difficile et que les enjeux sont partagés par chacun des États de l'UE.

Réponse. – Afin de permettre les comparaisons internationales, si l'on se réfère aux dernières données disponibles sur le site d'Eurostat, soit jusqu'en 2018, et que l'on considère les dépenses depuis 1999, la zone euro totalise 2311 Mds€ de dépenses dans le domaine de la défense. La France, quant à elle, totalise 669 Mds€, et l'Allemagne 520 Mds€. Ces données correspondent aux ordres de grandeur des montants présentés dans la question, avec toutefois un écart qui pourrait s'expliquer par l'utilisation d'une source différente, les données Eurostat s'arrêtant en 2018. Dans tous les cas, la France représente bien 30 % des dépenses totales de défense depuis la création de la zone euro. Sur le fond de la question, la reprise par l'UE, à travers un mécanisme propre, de la dette ou d'une partie de la dette des États membres est interdite par les traités européens. Le recours à un tel mécanisme devrait en effet s'organiser dans le respect des dispositions des Traités sur l'Union Européenne (TUE) et sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et en particulier de la clause de « non-renflouement » prévue par l'article L. 125 TFUE. L'article L. 125.1 TFUE stipule que l'Union « ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics d'un État membre, ni ne les prend à sa charge ». Il est donc exclu par les traités que l'UE reprenne ou rachète la dette existante d'un ou plusieurs États membres. Ce principe se fonde sur le fait qu'il existerait un aléa moral pour la discipline budgétaire des États membres si l'UE pouvait racheter leurs dettes, ce qui les désinciterait à mener des politiques budgétaires prudentes. L'accord de juillet 2020 pour un plan de relance européen prévoit la possibilité pour l'UE de se doter d'un ensemble de mécanismes financiers qui s'apparente à un endettement commun, mais il ne s'agit aucunement d'une mutualisation des dettes nationales existantes ou futures. Ces mécanismes prévoient la levée sur les marchés financiers d'une dette UE destinée à financer un soutien exceptionnel et temporaire, afin de lutter contre la pandémie. L'aléa moral est inexistant dans ce cas, puisque la dégradation des finances publiques est causée par un choc de nature exogène, touchant simultanément l'ensemble des États membres, et non par une mauvaise gestion ou un manque de discipline budgétaire. La possibilité de cet endettement commun se base donc sur un principe de soutien exceptionnel, temporaire et de nature économique. On ne peut donc pas faire le rapprochement entre le plan de relance européen agréé en juillet 2020, et le mécanisme envisagé dans la question, qui serait destiné à financer des dépenses communes dans le domaine de la défense, c'est-à-dire des dépenses qui ne répondent pas à une logique de soutien exceptionnel, temporaire et de nature économique, trois conditions que le Service Juridique du Conseil a soulignées pour justifier la faisabilité de *Next Generation EU* (et plus précisément l'utilisation de l'article L. 122.1 TFUE comme base juridique du *European Recovery Instrument*).

*Taxe sur la valeur ajoutée**Situation fiscale des praticiens médicaux ayant des collaborateurs*

27595. – 17 mars 2020. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation fiscale des praticiens médicaux ayant des collaborateurs ou des remplaçants. Un ostéopathe pratiquant dans plusieurs structures réparties sur trois départements, dont le Loir-et-Cher, fait état d'une verbalisation de la part de l'administration fiscale. En effet, considérant que les remplaçants et collaborateurs de ce praticien louent les locaux meublés de celui-ci, il est considéré redevable de la TVA au titre de cette location. Cette application des règles fiscales équivaut indirectement à assujettir à la TVA des actes médicaux, pourtant non assujettis à la TVA. Dans des territoires ruraux très durement touchés par la désertification médicale, de telles mesures représentent une grave menace pour la pérennité de l'activité médicale. Si les jeunes praticiens collaborateurs ou remplaçants représentent une charge fiscale supplémentaire pour les praticiens qui les recrutent, les perspectives de redensifier l'offre de santé en milieu rural deviennent presque nulles. Aussi, il lui demande si des ajustements peuvent être envisagés pour empêcher ce type de situations et alléger la charge fiscale sur les praticiens faisant appel à des collaborateurs ou remplaçants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application des dispositions des articles 256 et 256 A du code général des impôts (CGI), les prestations de services et les livraisons de biens effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel sont soumises à la TVA. La notion d'opération effectuée à titre onéreux suppose l'existence d'un lien direct entre le service rendu ou le bien livré, et la contre-valeur reçue. Afin de déterminer si une opération entre dans le champ d'application de la TVA, il convient de rechercher si elle procure un avantage individualisé au client, et si le prix est en relation avec l'avantage reçu. Un tel lien direct est établi lorsqu'il existe entre le prestataire et le bénéficiaire un rapport juridique dans le cadre duquel des prestations réciproques sont échangées, la rétribution perçue par le prestataire constituant la contre-valeur effective du service fourni au bénéficiaire. Le 1^o du 4 de l'article 261 du CGI, qui transpose le c) du 1 de l'article 132 de la directive 2008/112/CE du Conseil du 28 novembre 2008 relative au système commun de TVA, exonère de la taxe les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées et certains praticiens limitativement énumérés. Cette exonération ne s'applique que si la prestation satisfait à deux conditions, à savoir, d'une part, constituer une prestation de soins à la personne, entendue comme une prestation poursuivant une finalité thérapeutique, et, d'autre part, être effectuée dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales, telles qu'elles sont définies par l'État membre concerné. En l'absence d'une convention d'exercice conjoint, ou de tout autre contrat de groupe ou d'association présentant les caractéristiques d'une société de fait, les membres des professions médicales ou paramédicales qui mettent à la disposition de collaborateurs non-salariés tout ou partie de leur cabinet pourvu de ses installations ainsi que, généralement, la clientèle qui y est attachée, effectuent des locations de nature commerciale. Or, les opérations de location de locaux professionnels aménagés et de mise à disposition d'une clientèle ne constituent pas des opérations susceptibles d'être exonérées. Partant, la redevance versée par le médecin collaborateur au médecin titulaire s'analyse comme étant la contrepartie pour ce dernier de la mise à disposition de locaux professionnels aménagés ainsi que de sa clientèle, et doit à ce titre être soumise à la TVA. Il en est de même d'un prélèvement directement effectué sur les honoraires du médecin collaborateur ou remplaçant, avant rétrocession de ces honoraires au collaborateur ou remplaçant. Toutefois, les membres des professions médicales ou paramédicales qui recourent à un confrère pour les remplacer, à titre occasionnel, sont autorisés à ne pas soumettre à la TVA les sommes perçues à ce titre qui sont conservées par le médecin remplacé. Sans méconnaître le phénomène de désertification médicale, il n'est pas possible d'envisager une extension du champ de l'exonération de la TVA pour les prestations de soins à la personne à ces rétrocessions d'honoraires dans la mesure où les cas d'exonérations prévus par la directive TVA sont d'interprétation stricte. Ils constituent en effet des dérogations au principe général selon lequel la TVA est perçue sur chaque livraison de biens ou prestation de services effectuée à titre onéreux par un assujetti. La France s'exposerait à une condamnation de la Cour de justice de l'Union européenne en cas de méconnaissance de ces règles. En tout état de cause, conformément au 2^o du I de l'article 293 B du CGI, les praticiens qui perçoivent de telles redevances peuvent bénéficier d'une franchise en base annuelle, fixée à 34 400 € de recettes ou de chiffre d'affaires en matière de prestations de services, qui les dispense du paiement de la TVA. Enfin, lorsque les praticiens ne bénéficient pas de la franchise, ces opérations soumises à la TVA ouvrent droit à déduction conformément à l'article 271 du CGI et selon les modalités définies aux articles 206 et suivants de l'annexe II au même code.

*Établissements de santé**Thermalisme et crise du covid-19*

28891. – 28 avril 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement difficile des établissements thermaux, tous fermés depuis le 16 mars 2020, en raison de la crise liée à l'épidémie de coronavirus. La saison qui s'annonce, sera catastrophique pour l'ensemble du secteur thermal qui va devoir faire face à des pertes d'exploitation conséquentes. Il semble donc important d'envisager la possibilité d'une prise en charge au moins partielle des pertes d'exploitation par les assureurs et par l'État. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Comme a pu le constater l'auteur de la question, les établissements thermaux ont été, dès le début de la crise sanitaire, invités en tant que membres à part entière aux échanges conduits dans le cadre du comité de filière tourisme, où ils ont pu faire état de leurs difficultés. Le Gouvernement y a répondu de plusieurs façons. Outre le bénéfice des mesures d'accompagnement générales des entreprises (prêt garanti par l'État, report d'échéances de prêts, exonération possible de la cotisation foncière des entreprises...), le plan de soutien interministériel présenté par le Premier ministre le 14 mai 2020, lors du 5ème Comité interministériel du tourisme, a accordé aux établissements thermaux (en tant qu'entreprises de bien-être) des mesures de soutien renforcées (exonération des charges sociales, extension du fonds de solidarité, bénéfice d'un PGE « saison »...). Il a aussi prévu 300 millions d'euros pour la consolidation de la filière du thermalisme, de la montagne et de ports de plaisance. Fin novembre, le secrétaire d'État chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie a par ailleurs confié à M. Jean-Yves Gouttebel, président du conseil départemental du Puy-de-Dôme, une mission de réflexion sur le thermalisme en France et sur son devenir. Il lui a demandé de présenter d'ici la fin février 2021 des propositions sur les mesures de soutien du secteur sur le long terme. Concernant les sociétés d'assurances, à la suite des négociations entre l'État et leurs représentants, celles-ci ont pris des mesures extracontractuelles et solidaires, à destination des populations et des entreprises les plus exposées, pour environ 1,8 milliard d'euros, dont 400 millions d'euros de contribution au fonds de solidarité. Elles ont également aménagé les contrats (annulation de loyers, maintien en garantie de professionnels en situation de non-paiement de primes, extensions de la couverture du matériel informatique des entreprises sur le lieu de résidence de leurs collaborateurs, non augmentation des cotisations en 2021 dans les secteurs les plus impactés par la crise, etc.), et devraient prochainement renforcer les interventions de la médiation de l'assurance, pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance a, sur ce point, demandé au médiateur de l'assurance de lui remettre, d'ici fin juin 2021, un rapport sur les litiges traités au cours de la crise sanitaire. Il a également demandé que les assureurs lui fassent des propositions en vue d'assurer une couverture des risques sanitaires exceptionnels, afin de renforcer la résilience des entreprises, et leur capacité à affronter des crises de grande ampleur sans rigidifier leurs charges. Enfin, en tant qu'investisseurs, les sociétés d'assurance participeront en 2021 à la relance de l'économie, à hauteur de 2 milliards d'euros au travers du programme « Assureurs – Caisse des Dépôts Relance Durable France ».

698

*Tourisme et loisirs**Crise économique et sociale des territoires touristiques insulaires*

29042. – 28 avril 2020. – M. Jean-Félix Acquaviva alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la crise économique et sociale grave qui touche sévèrement les territoires touristiques dans le cadre de la pandémie de covid-19. Si un plan pour le secteur des cafés, restaurants et hébergements touristiques, que l'on espère massif et étalé dans le temps au-delà de la période de confinement ou de déconfinement progressif, est fortement attendu, il est essentiel de prendre en compte les entreprises des autres secteurs impactés directement ou indirectement par le niveau d'activité des CHR et de la fréquentation touristique. Il s'agit, à titre d'exemples et de manière non exhaustive, des fournisseurs de biens et services aux CHR et prestataires touristiques, commerçants, artisans, entreprises agro-alimentaires, agriculture, élevage, pêche, viticulture, pisciculture, etc. Toutes ces entreprises doivent bénéficier d'exonérations totales de charges fiscales et sociales, d'un prolongement éventuel de l'activité partielle pour le maintien des emplois, de l'étalement ou de l'annulation des loyers, de la prolongation de la durée maximale de remboursement du prêt garanti par l'État (PGE) au-delà des cinq ans actuels et du différé d'amortissement, ou encore d'une prise en charge des pertes d'exploitation. Plus spécifiquement, la Corse est un territoire insulaire et, comme toutes les îles, le niveau de l'activité économique est fortement corrélé aux transports aériens et maritimes, qui ne reprendront nécessairement que de manière très progressive afin de ne pas alimenter, en l'absence de précautions sanitaires drastiques, une deuxième vague de contaminations par l'afflux de populations nouvelles. C'est pourquoi, dans la mesure où l'on s'achemine malheureusement de plus en plus vers

une saison estivale 2020 quasi inexistante, un plan de sauvetage de l'économie insulaire doit être lancé, de manière concertée, avec nécessairement une dimension européenne, et doit concerner la quasi-totalité des secteurs économiques insulaires. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Le 14 mai 2020, le Premier ministre a annoncé le lancement d'un plan de soutien à destination des entreprises des secteurs du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, fortement touchés par la crise sanitaire. Élaboré par le Comité interministériel du tourisme (CIT), ce plan de soutien avait ouvert l'accès à d'importantes mesures d'urgence pour les entreprises de ces secteurs, en particulier : la possibilité de recourir à l'activité partielle jusqu'à la fin du mois de septembre 2020, l'ouverture du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2020 et son extension à des entreprises de plus grande taille (jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 M€ de chiffre d'affaires), l'exonération de cotisations sociales aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin, un prêt garanti par l'État (PGE) « saison », avec des conditions plus favorables que le PGE classique (plafond fixé aux 3 meilleurs mois de l'année 2019), l'annulation pour les TPE et PME, des loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux, la possibilité pour les banques d'accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois (au lieu de 6 mois). Le 12 octobre 2020, le CIT a décidé de l'élargissement de la liste des entreprises bénéficiaires du plan (listes S1 et S1bis). Elles ont pu, en outre, bénéficier des mesures additionnelles de soutien annoncées lors du Comité, parmi lesquelles : le maintien et la prolongation de l'activité partielle jusqu'à fin décembre 2020, avec une prise en charge totale par l'État, soit 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC et 84 % environ du net dans la limite de 4,5 SMIC, le renforcement du volet 1 du fonds de solidarité par une hausse du plafond de 1 500 à 10 000 € dans les conditions suivantes : pour les entreprises des listes S1 et S1bis, hausse du plafond de nombre d'employés de 20 à 50, suppression du plafond de chiffre d'affaires et : pour les entreprises qui justifient d'une perte supérieure à 50 % de chiffre d'affaires, celles-ci ont eu accès au volet 1 du fonds de solidarité jusqu'à 1 500 € par mois, pour les entreprises qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % contre 80 % auparavant, l'aide s'est élevée jusqu'à 10 000 € dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires. exonérations de cotisations sociales patronales (hors retraite complémentaires) et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues, égale à 20 % de la masse salariale de la période concernée. Par ailleurs, le 29 octobre 2020, le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État, à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs. Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020, l'amortissement du PGE pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises, compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise, un aménagement de l'amortissement sera possible avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1 + 1 + 4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement), ces délais supplémentaires ne seront pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises. En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement : ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés, pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables, plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires. Enfin, depuis le 1^{er} décembre, le fonds de solidarité évolue en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés : pour la liste S1, les entreprises qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille et pourront ainsi bénéficier, pour le mois de décembre : d'une aide allant jusqu'à 10 000 €, ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires mensuel (ou 20 % pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires mensuel) dans la limite de 200 000 € par mois, le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires du mois de décembre 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019, pour la liste S1bis, les entreprises de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires. En tout état de cause, et pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, a mis en place un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Cet outil est consultable à l'adresse : info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr. Construit autour des questions les plus fréquemment posées par les entreprises, cet outil d'aide en ligne est destiné à apporter des réponses simples, concrètes et immédiatement opérationnelles, ainsi que les points de contact afin d'accompagner les entreprises pour faire face à la crise du Covid-19. Ces mesures pourraient être prolongées, ou d'autres envisagées et adaptées ultérieurement par le Gouvernement, au regard de l'évolution de la situation sanitaire et économique.

*Banques et établissements financiers**Réduction des coûts des transferts de fonds vers l'Afrique subsaharienne*

29325. – 12 mai 2020. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les coûts des transferts de fonds vers l'Afrique subsaharienne. Dans la continuité de la priorité africaine de la diplomatie française et à l'aune de la pandémie du covid-19 et ses conséquences, actuelles et latentes, dévastatrices sur les économies africaines particulièrement informelles, il serait opportun de mettre en place un moratoire concernant les commissions sur les transferts de devises vers l'Afrique. Les transferts de fonds constituent des flux financiers majeurs et indispensables pour les pays d'Afrique subsaharienne, avec un montant global estimé à 48 milliards de dollars américains soit 5 % du PIB de l'ensemble des pays sahéliens en 2019. Mais ces transferts de fonds à destination de l'Afrique subsaharienne devraient, selon la Banque mondiale, chuter de 23,7 % cette année avec la crise du covid-19, soit 37 milliards de dollars américains. Or les coûts des transferts de fonds à destination de l'Afrique subsaharienne par des services bancaires ou autres institutions financières continuent d'être plus élevés que la moyenne des autres régions du monde. Pour 200 dollars américains envoyés, la moyenne des coûts au niveau mondial est de 6,8 % contre 9,1 % à destination de l'Afrique subsaharienne. Le soutien économique par transfert de devises est un véritable filet de sécurité financière pour nombre de familles africaines, aujourd'hui confinées sans secours d'un État régalien. Alors, il lui demande de lui indiquer ce que le Gouvernement, en lien avec la fédération bancaire française, entend mettre en œuvre afin de réduire les coûts de ces transferts de fonds si utiles à l'économie des pays d'Afrique subsaharienne.

Réponse. – La France est pleinement consciente des coûts des transferts de fonds à l'international notamment à destination de l'Afrique subsaharienne en cette période de crise sanitaire et reste mobilisée pour limiter ces coûts. Le règlement européen du 19 mars 2019 prévoit de diminuer les coûts des paiements transfrontaliers en euros effectués à partir des États membres n'appartenant pas à la zone euro et de renforcer leur transparence. Ce texte, adopté par les États-membres, permet notamment d'aligner les frais des transactions transfrontalières libellées en euros sur les frais facturés pour les paiements nationaux effectués dans la monnaie de l'État membre dans lequel se trouve le prestataire de services de paiement. Il permet également de renforcer la transparence pour les paiements transfrontaliers par carte entre euro et devise d'un pays non euro de l'Union européenne en présentant de manière plus claire les coûts à l'opération, en mentionnant les frais de conversion selon une méthodologie uniforme et en prévoyant des régimes différenciés pour les utilisateurs recourant aux services de conversion monétaire (DCC - dynamic currency conversion). Enfin, ce texte permet de renforcer la transparence pour les paiements transfrontaliers par virement, en prévoyant que les espaces de banque en ligne présentent le coût total estimé dans la devise du payeur à l'occasion de chaque opération. Ce règlement s'applique déjà, pour sa partie concernant l'alignement des frais des transactions transfrontalières libellées en euros sur les frais facturés pour les paiements nationaux, aux virements, aux prélèvements, aux opérations de retraits dans des distributeurs automatiques et aux paiements par carte. Dans ce contexte, la France explore actuellement plusieurs pistes pour réduire le coût des transferts d'argent, en ligne avec les décisions prises au niveau international par le G20 et dans le cadre de l'Agenda 2030. En février 2018, la France a adopté un plan d'action « migrations internationales et développement » qui réaffirme l'importance de soutenir et mieux valoriser les transferts de fonds des migrants. L'AFD [1] instruit en ce moment un nouveau projet, intitulé DIASDEV, afin de soutenir les transferts de fonds et investissement des diasporas. Il se décompose en trois piliers : (i) plateforme d'information et de labellisation sur les outils existant, prenant notamment la suite du site www.envoierargent.fr ; (ii) une facilité offrant une assistance technique et financière aux acteurs développant des outils financiers à destination des diasporas ; (iii) un soutien aux Caisses des dépôts pour faire émerger des solutions innovantes de mobilisation de l'épargne. Ces actions semblent porter leurs fruits dans la mesure où l'on constate depuis plusieurs années que le coût de ces transferts d'argent en provenance de la France est en baisse, le coût moyen étant désormais inférieur à celui des pays du G20 [RC1] . Au premier trimestre 2020, les coûts de transferts depuis la France s'élevaient à 6,8% contre 7,9% au niveau du G20. Une étude a également été lancée par l'AFD en partenariat avec IPSOS pour mieux comprendre les évolutions des comportements liés aux transferts de fonds des diasporas dans le cadre de la pandémie et devrait rendre ses conclusions prochainement. Par ailleurs, la France soutient les travaux visant à aboutir à une feuille de route du G20 sur l'amélioration des paiements transfrontaliers, confiés par le G20 au FSB (Financial Stability Board). Dans ce cadre, le groupe de travail coordonné par le FSB a formulé une série de propositions opérationnelles de manière à conforter la baisse du coût des paiements transfrontaliers à brève échéance. Enfin, le Gouvernement étudie activement la possibilité de renforcer la transparence des informations tarifaires pour les clients, et à favoriser ainsi le jeu de la concurrence pour faire baisser les prix. Des travaux sont en cours sur le sujet afin d'évaluer les possibilités d'action réglementaire dans le domaine. [1] En partenariat avec les caisses des dépôts du Maroc, de la Tunisie, du Sénégal, de la France et de l'Italie.

Entreprises

Prise en compte des ventes à prix coûtant dans le cadre de la crise sanitaire

29593. – 19 mai 2020. – M. Damien Pichereau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas particulier des entreprises ayant souhaité céder une partie de leur marchandise ou équipement (alcool à 96 %, équipements de protection...) au corps médical dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19. Dans certains cas, il s'agissait de dons, dans d'autres, d'une vente à prix coûtant. De ce fait, certains chefs d'entreprises se voient pénalisés dans l'attribution des aides d'État à cause du chiffre d'affaires ainsi généré, bien que n'ayant donné lieu à aucun bénéfice. Il paraît incohérent de pénaliser les chefs d'entreprises, nombreux, qui ont souhaité s'engager auprès des soignants dans la lutte contre le covid-19 et qui, suite à ce geste, se voient privés des aides auxquelles ils auraient eu le droit : il semblerait pertinent de permettre une dissociation du chiffre d'affaires. Aussi, il souhaiterait savoir si une telle mesure est à l'étude.

Réponse. – L'engagement citoyen face à la crise sanitaire fait honneur à ces entreprises. Le Gouvernement a mis en place de nombreux dispositifs d'aide pour aider les entreprises à traverser la crise économique, tels que l'exonération de cotisations sociales patronales ou personnelles, le bénéfice de délais de paiement d'échéances sociales et fiscales, le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et des crédits de TVA. Le dispositif du chômage partiel a été adapté et substantiellement étendu, tandis que le prêt garanti par l'État (PGE) est venu compléter la panoplie des soutiens publics dans cette période difficile. Le fonds de solidarité, créé par l'État et les régions, a été mis en place dès le mois de mars 2020 afin de prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales. Ce fonds permet, sous certaines conditions, de compenser la perte de chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires est la somme des ventes de produits et de prestations de services réalisées par une entreprise. Pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale, le chiffre d'affaires correspond au montant hors taxes facturé et comptabilisé selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées. Si l'entreprise a fait un don de marchandises ou de matériel, il ne s'agit pas comptablement de chiffre d'affaires mais de charges exceptionnelles : ce don n'a pas d'impact sur l'aide versée au titre du fonds de solidarité. Si elle cède des équipements faisant partie de son actif immobilisé, le produit de cette cession fera partie de son résultat exceptionnel, et non de son chiffre d'affaires : cette cession n'a pas d'impact sur l'aide versée au titre du fonds de solidarité. Enfin, si l'entreprise vend à prix coûtant des marchandises, ces ventes sont comptabilisées dans le chiffre d'affaires. Ce dernier devrait être cependant moins élevé qu'habituellement du fait de l'absence de marge sur ces ventes : la perte de chiffre d'affaires incluant notamment l'absence de marge peut ainsi, sous conditions, être compensée par le fonds de solidarité.

Commerce et artisanat

Difficultés économiques Conforama (chaînes ameublement) - refus des banques

29768. – 26 mai 2020. – Mme Stéphanie Do interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le sujet des difficultés économiques que traversent plusieurs chaînes de magasins d'ameublement comme Conforama et Alinéa. Plusieurs enseignes d'ameublement étaient déjà en difficulté avant la crise sanitaire qui les a forcés à fermer leurs magasins. Cependant leurs frais ont continué de courir : location des hangars, stockage et autres frais courants. La crise des gilets jaunes, puis le conflit social sur la réforme des retraites, avaient déjà coïncidé avec des mises en difficulté de ces magasins. Mme la députée avait alerté l'attention de M. le ministre notamment sur le cas de Conforama, dont le siège est situé dans sa circonscription, en novembre 2019. Le Gouvernement s'était à cette occasion engagé à accompagner Conforama dans sa restructuration afin de protéger au maximum les salariés. Aujourd'hui, les groupes comme Conforama et Alinéa n'ont comme seule solution que se tourner vers les banques. Celles-ci n'acceptent cependant pas forcément le financement de ces enseignes malgré le PGE. Il n'est décemment pas possible de laisser le sort des milliers d'emplois de ces magasins d'ameublement à la merci d'une décision bancaire. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures supplémentaires seront prises pour ces entreprises déjà en difficulté avant la crise sanitaire et dont la situation s'est aggravée.

Réponse. – Les services de la ministre chargée du travail et de l'emploi valident et assurent le suivi des plans de sauvegarde de l'emploi. S'agissant du groupe Conforama, un accord majoritaire mettant en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) a été conclu le 12 novembre 2019. Le plan prévoit la fermeture de 32 magasins, la réorganisation du siège social et des suppressions d'emploi dans les points de vente restants. Le plan de sauvegarde prévoit un maximum de 1 914 licenciements. Ce plan organise des congés de reclassement, dont la durée peut aller jusqu'à vingt-quatre mois pour les salariés âgés de 59 ans et plus, et un budget dédié aux formations courtes et aux formations longues qualifiantes. Le groupe propriétaire de Conforama France a accepté de vendre l'enseigne à

la maison-mère de But, Mobilux. Il a été confirmé le 6 juillet 2020 que l'ensemble des 162 magasins en France non concernés par le PSE seront conservés et que les deux entités But et Conforama vont demeurer. Dans le cadre de cette opération, Conforama France a reçu, à la signature de l'accord, 150 millions d'euros provenant d'un prêt garanti par l'État (PGE) de 100 millions d'euros et 50 millions d'euros apportés par Mobilux. Ces fonds devaient permettre de finaliser le projet de restructuration. Un second prêt garanti par l'État d'un montant de 200 millions d'euros a été mis à disposition de Conforama France concomitamment à la finalisation du rachat par Mobilux, qui était prévue pour la fin du mois de septembre dernier. Au-delà de ces plans, le Gouvernement a activé un ensemble de mesures, afin de venir en aide aux commerçants pendant la crise sanitaire du Covid-19 : dispositif d'activité partielle, fonds de solidarité, report de charges fiscales, chômage partiel, suspension des loyers. Le secteur du commerce est le premier bénéficiaire de ce dispositif (presque 25 % des montants).

Marchés publics

Répartition des marchés publics entre opérateurs économiques français/étrangers

30029. – 2 juin 2020. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la typographie des opérateurs économiques soumissionnaires dans le cadre d'une procédure de passation d'un contrat de la commande publique. Tandis que les articles L. 2141-1 et suivants du code de la commande publique disposent des motifs d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics, aucune disposition n'interdit les entreprises étrangères de participer à cette procédure. En effet, les principes constitutionnels de la commande publique et les principes de non-discrimination et de liberté de circulation des personnes, des capitaux et des services énoncés dans les traités de l'Union européenne font obstacle à la prise en compte d'un critère géographique dans l'attribution des marchés publics. Dès lors, le code de la commande publique offre aux acheteurs des outils leur permettant de faciliter l'accès des entreprises locales à leurs marchés, notamment par une définition claire de leurs besoins, par la pratique du sourçage, en allotissant leurs marchés de telle sorte que les petites et moyennes entreprises puissent y accéder, ou encore en recourant à des mesures de publicité permettant de toucher les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés. Néanmoins, malgré ces dispositions législatives, de nombreux opérateurs économiques appellent à renforcer le critère géographique dans l'attribution des marchés publics afin que l'État soutienne davantage les entreprises implantées en France, qui participent à la création et à la distribution de richesses nationales. Dès lors, Mme la Députée soutient les opérateurs économiques français et appelle à renforcer les mécanismes de préférence locale pour l'attribution des marchés publics. En outre, elle lui demande que lui soient communiquées les données de passation des marchés publics, notamment concernant la répartition géographique des opérateurs économiques retenus, ainsi que la taille de ces entreprises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les principes fondamentaux de la commande publique font, ainsi que le souligne la parlementaire, obstacle à une discrimination géographique à l'attribution des contrats de la commande publique au sein de l'Union européenne. Les principes issus des traités européens interdisent en effet de telles discriminations. La Cour de justice de l'Union européenne réaffirme ainsi avec constance l'interdiction des critères visant à réserver les marchés publics à des entreprises en raison de leur implantation locale, de leur nationalité, et les critères relatifs à l'utilisation de produits locaux, au détriment des entreprises et des produits originaires d'autres pays membres. Elle censure selon la même logique toute interdiction ou restriction au recours au travail détaché qui contreviendrait au cadre fixé par la directive 96/71/CE dite « services ». Ces principes de liberté de prestation et de non-discrimination garantissent réciproquement à nos entreprises l'accès à l'ensemble du marché européen. Au plan international, les accords commerciaux, notamment l'accord sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), étendent le bénéfice de ces principes à d'autres grands pays tiers. Les données du recensement des marchés publics réalisé par l'Observatoire économique de la commande publique et les estimations européennes montrent toutefois que le nombre de marchés publics attribués directement à une entreprise étrangère au pays de l'acheteur oscille en moyenne entre 1% et 3%. Cette faible proportion ne garantit toutefois pas que la valeur ajoutée liée à l'achat public soit réalisée majoritairement sur le territoire français, ni même sur le territoire européen. Les filiales européennes d'entreprises tierces à l'Union européenne, qui pour un certain nombre d'entre elles importent sur le territoire européen des prestations réalisées en dehors de l'Europe, constituent en effet juridiquement des entreprises européennes ou françaises et sont comptabilisées comme telles. C'est donc au niveau européen qu'il faut agir pour assurer la loyauté des conditions de concurrence dans le marché intérieur et obtenir plus de réciprocité et de loyauté de la part des pays tiers qui accèdent aux marchés publics de l'Union européenne. La France a ainsi été en première ligne pour parvenir en 2018 à la réforme de la directive sur les travailleurs détachés afin d'empêcher les abus en la matière. Le droit de la commande publique permet cependant déjà la mise en œuvre de politiques d'achat public favorisant le développement économique et

l'innovation des entreprises françaises et européennes. Les nombreux outils qu'il comporte ont été renforcés par les mesures d'urgence prises au printemps 2020 et qui viennent d'être pérennisés par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP). Les acheteurs publics doivent, en premier lieu, bien connaître la richesse de l'offre européenne et française par le recours à un sourcing précis. Ils peuvent formuler leurs besoins selon des spécifications techniques et des conditions d'exécution qui visent à promouvoir les offres de qualité, innovantes, protectrices de l'environnement, domaines dans lesquelles les entreprises françaises et européennes sont très compétitives. Ils doivent prendre en compte les objectifs de développement durable et peuvent imposer des conditions d'exécution des marchés en ce sens. L'allotissement, qui facilite l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) à la commande publique, est un principe qui ne connaît que quelques exceptions concernant les achats complexes ou visant à accélérer la livraison de certains ouvrages, tels des logements sociaux. Pour améliorer cet équilibre, la loi ASAP a obligé les titulaires de marchés globaux à confier une part de leur exécution à des PME ou à des artisans. Le Gouvernement veille également dans le cadre du plan de relance à ce que l'achat public participe plus efficacement au développement des entreprises, de l'emploi, et à la protection de l'environnement. Les acheteurs publics seront accompagnés afin de promouvoir davantage l'achat durable au bénéfice des entreprises françaises et européennes. Le projet de loi visant à mettre en œuvre les mesures proposées par la convention citoyenne pour le climat et le prochain plan national d'action pour les achats publics durables (PNAAPD) y contribueront. Enfin, au niveau européen, le Gouvernement proposera des mesures permettant de clarifier et étendre le dispositif de préférence européenne pour certains marchés de fournitures des entités adjudicatrices, de mieux défendre les secteurs stratégiques européens et de mettre au point des mesures de réciprocité plus efficaces et dissuasives. La France demande également à la Commission européenne de clarifier la mise en œuvre de l'article 85 de la directive 2014/25 sur les marchés des opérateurs de réseaux permettant aux opérateurs de réseaux passant des marchés de fournitures, de rejeter des offres dont plus de la moitié des fournitures proviennent de pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas d'accord commercial.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Garanties bancaires caution personnelle propriétaires professionnels

30117. – 2 juin 2020. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les garanties bancaires sur caution personnelle des propriétaires d'une activité professionnelle (entreprises commerciales, indépendants et professions libérales) et plus particulièrement des indépendants dans les métiers du secteur du tourisme et notamment ceux du secteur de la restauration. En effet, dans le cadre de l'obtention d'un prêt pour l'achat d'une activité professionnelle, l'acquéreur a deux possibilités concernant la garantie apportée à la banque : la procédure de nantissement du fonds de commerce et des parts sociales ou celle de caution personnelle. Plus particulièrement, dans le deuxième cas, le débiteur remet une garantie sur son patrimoine personnel et ses fonds propres au créancier. Or, suite à la crise sanitaire actuelle et aux mesures qui ont été prises concernant la phase de confinement et l'arrêt pur et simple de certaines activités économiques, de nombreux professionnels, et notamment les indépendants, vont se retrouver en très grande difficulté : perte du chiffre d'affaires, reprise ralentie de l'activité quand elle pourra reprendre. Cette situation pourrait avoir plusieurs conséquences, dont la pire pour le propriétaire, la fermeture de son commerce ou la fin de son activité. De plus, pour ceux ayant contracté un prêt bancaire sur caution personnelle, la perte serait encore plus grande et dévastatrice. N'ayant plus de chiffre d'affaires suite à la fin de leur activité, ils seraient alors obligés de rembourser sur leur patrimoine personnel (fonds propres ou biens immobiliers) les crédits à la banque. Ils pourraient alors ne pas se relever, professionnellement et personnellement, de cette double déflagration. Dans ce cadre, et compte tenu des circonstances liées à la crise sanitaire, économique et financière, l'État et les pouvoirs publics devraient pouvoir accompagner au maximum celles et ceux concernés. Un fonds de garanti pourrait ainsi être mis en œuvre ; celui-ci servirait aux propriétaires d'une activité professionnelle ayant contracté un prêt garanti sur caution personnelle qui ne pourraient pas rembourser leur crédit à la banque. Alors que le créancier ne serait pas affecté par la situation, le débiteur, lui, subirait un préjudice moins important, son patrimoine personnel étant préservé malgré la fin de son activité. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles mesures pourraient être mises en œuvre par le Gouvernement afin d'éviter de telles situations.

Réponse. – Les entreprises vivent actuellement une situation qui relève de circonstances exceptionnelles et non du droit commun. Dans ce cadre, le Gouvernement a pris les décisions nécessaires, destinées à soutenir en urgence l'économie et à accompagner les entreprises dans la crise : chômage partiel, prêts garantis par l'État (PGE), fonds de solidarité, report et exonérations de charge, etc. Dans le contexte de la crise sanitaire, certaines entreprises ayant sollicité l'option de la caution personnelle pour garantir le prêt nécessaire à l'achat d'une activité professionnelle, peuvent se retrouver dans une situation extrêmement délicate et tomber en état de cessation des paiements. Dans

ce contexte, le Gouvernement a pris une ordonnance le 27 mars 2020 (n° 2020-341) dite d'adaptation des procédures collectives dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Cette ordonnance permet d'apprécier l'état de cessation des paiements en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020. Cette date sera retenue jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date légale de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 10 octobre 2020. Ainsi, si une entreprise tombe en cessation des paiements entre le 12 mars et le 10 octobre 2020, elle devra déclarer cette situation auprès du tribunal qui aura alors l'obligation d'apprécier la situation financière de l'entreprise à la date du 12 mars 2020. Si l'entreprise n'était pas en situation de cessation des paiements à cette date, l'entrepreneur serait éligible à des dispositifs habituellement réservés aux entreprises qui rencontrent des difficultés mais ne sont pas en cessation des paiements dont la conciliation, ou encore la sauvegarde judiciaire. Dans le cadre d'une procédure de sauvegarde judiciaire, dès le jugement d'ouverture, s'ouvre une période dite « d'observation » d'une durée légale de 6 mois (éventuellement renouvelable) pendant laquelle les dettes antérieures au jugement d'ouverture seront gelées et permettant à l'entreprise un temps de répit, nécessaire à la reprise éventuelle de son activité. Si le dirigeant est caution personnelle de certains engagements de son entreprise, il ne pourra notamment pas être appelé pour les dettes accumulées en cette période. A l'issue de cette période d'observation, si l'entreprise apporte la preuve de sa viabilité, le tribunal pourra octroyer un étalement des dettes sur une période allant jusqu'à 10 ans, en adoptant un plan de sauvegarde de l'entreprise. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas à ce jour prévu de mettre en place un fonds de garantie pour les propriétaires d'une activité professionnelle ayant contracté un prêt garanti sur caution personnelle.

Emploi et activité

Relance du secteur de l'événementiel

30362. – 16 juin 2020. – **M. Hugues Renson** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés vécues par le secteur de l'événementiel en France. En effet, s'il a été décidé à juste titre de faire perdurer le fonds de solidarité pour l'événementiel au-delà du déconfinement, certains problèmes et obstacles sont constatés par les professionnels du secteur, telle que l'Union des professionnels solidaires de l'événementiel (UPSE). Ainsi, de nombreux mariages de 2020 étant décalés en 2021, peu de places sont disponibles en 2021, empêchant de nouvelles réservations et une nouvelle rentrée d'argent en 2021. Il paraît donc indispensable pour les professionnels du secteur de lancer la saison 2020 pour les mariages d'août, septembre et octobre afin d'éviter de nouveaux reports, ce qui sacrifierait la saison 2021 pour de nombreux ERP. S'il n'était pas possible de tenir ces mariages dans des conditions acceptables pour la nature de l'événement, cela engendrerait des pertes de plusieurs dizaines de milliers d'euros par mois pour ces lieux de réception. De plus, avec le report d'une partie des événements sur 2021, une hausse artificielle du chiffre d'affaires en 2021 sera constatée par rapport aux années normales, faisant basculer les auto-entreprises dans un régime d'assujettissement à la TVA. Ceci provoquera soit une majoration de 20 % des devis initiaux pour les clients, soit une perte de marge de profit de 20 %, sans que cela puisse être anticipé ou provisionné étant donné la situation actuelle. Enfin, beaucoup de professionnels du secteur sont actuellement exclus des aides, comme les nouvelles entreprises qui n'ont pas d'historique sur l'exercice 2019 (pour le fonds de solidarité) ou sur 2018 (pour bénéficier de l'aide de 1 250 euros du RSI), les entrepreneurs qui ont des bureaux ou entrepôts (loueurs de matériels, DJs qui ont des stocks importants et payent des loyers) et qui ne rentrent pas dans les dispositifs d'aide aux baux commerciaux car leurs établissements ne sont pas destinés à recevoir du public, ou les professionnels exerçant ces métiers en seconde activité et qui ne bénéficient d'aucune aide pour leur entreprise. Il lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'aider les 55 000 entreprises événementielles en France, que ce soit par la reprise rapide des événements, par le doublement du plafond de chiffre d'affaires en franchise de TVA sur l'année 2021 ou par l'élargissement des conditions d'éligibilité aux aides publiques.

Réponse. – Le 14 mai 2020, le Premier ministre a annoncé le lancement d'un plan de soutien à destination des entreprises des secteurs du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, fortement touchés par la crise sanitaire. Élaboré par le Comité interministériel du tourisme (CIT), ce plan de soutien avait ouvert l'accès à d'importantes mesures d'urgence pour les entreprises de ces secteurs, en particulier : la possibilité de recourir à l'activité partielle jusqu'à la fin du mois de septembre 2020, l'ouverture du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2020 et son extension à des entreprises de plus grande taille (jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 M€ de chiffre d'affaires), l'exonération de cotisations sociales aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin, un prêt garanti par l'État (PGE) « saison », avec des conditions plus favorables que le PGE classique (plafond fixé aux 3 meilleurs mois de l'année 2019), l'annulation pour les TPE et PME, des loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux, la possibilité pour les banques d'accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12

mois (au lieu de 6 mois). Le 12 octobre 2020, le CIT a décidé de l'élargissement de la liste des entreprises bénéficiaires du plan (listes S1 et S1bis). Elles ont pu, en outre, bénéficier des mesures additionnelles de soutien annoncées lors du Comité, parmi lesquelles : le maintien et la prolongation de l'activité partielle jusqu'à fin décembre 2020, avec une prise en charge totale par l'État, soit 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC et 84 % environ du net dans la limite de 4,5 SMIC, le renforcement du volet 1 du fonds de solidarité par une hausse du plafond de 1 500 à 10 000 € dans les conditions suivantes : pour les entreprises des listes S1 et S1bis, hausse du plafond de nombre d'employés de 20 à 50, suppression du plafond de chiffre d'affaires et : pour les entreprises qui justifient d'une perte supérieure à 50 % de chiffre d'affaires, celles-ci ont eu accès au volet 1 du fonds de solidarité jusqu'à 1 500 € par mois, pour les entreprises qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % contre 80 % auparavant, l'aide s'est élevée jusqu'à 10 000 € dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires. exonérations de cotisations sociales patronales (hors retraite complémentaires) et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues, égale à 20 % de la masse salariale de la période concernée. Par ailleurs, le 29 octobre 2020, le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État, à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs. Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020, l'amortissement du PGE pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises, compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise, un aménagement de l'amortissement sera possible avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1 + 1 + 4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement), ces délais supplémentaires ne seront pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises. En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement : ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés, pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables, plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires. Enfin, depuis le 1^{er} décembre, le fonds de solidarité évolue en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés, parmi lesquels les prestataires des filières de l'événementiel : pour la liste S1, les entreprises qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille et pourront ainsi bénéficier, pour le mois de décembre : d'une aide allant jusqu'à 10 000 €, ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires mensuel (ou 20 % pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires mensuel) dans la limite de 200 000 € par mois, le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires du mois de décembre 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019, pour la liste S1bis, les entreprises de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires. En tout état de cause, et pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, a mis en place un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Cet outil est consultable à l'adresse : info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr. Construit autour des questions les plus fréquemment posées par les entreprises, cet outil d'aide en ligne est destiné à apporter des réponses simples, concrètes et immédiatement opérationnelles, ainsi que les points de contact afin d'accompagner les entreprises pour faire face à la crise du Covid-19. Ces mesures pourraient être prolongées, ou d'autres envisagées et adaptées ultérieurement par le Gouvernement, au regard de l'évolution de la situation sanitaire et économique.

705

Emploi et activité

Professionnels du secteur de l'événementiel et crise sanitaire

30564. – 23 juin 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des professionnels du secteur de l'événementiel dans la région des Hauts-de-France. Ces sociétés ont été durement impactées par les conséquences du confinement que le pays a connu. La mise à l'arrêt économique du pays pour des raisons sanitaires a eu pour effet de perturber durablement l'activité des 55 000 prestataires de l'événementiel que compte le pays. Certes, le fonds de solidarité territorial, abondé à hauteur de 75 % par les régions et de 25 % par les établissements publics de coopération intercommunale, a permis de soutenir ces entreprises pendant la crise et l'annonce de sa pérennisation est un signe encourageant. Mais ont pu être constatées des règles d'attributions différentes selon les territoires. Cette absence d'harmonisation est une source d'insécurité majeure pour la profession et menace la pérennité de nombreuses structures. Au-delà de cette problématique, il est impératif également de prendre en considération la diversité des acteurs de l'événementiel, afin de n'écarter personne du dispositif d'aide. La situation que l'on a traversée, imposant une annulation et un report des réservations d'ERP, a eu pour conséquence de grever de manière importante leur trésorerie. Dans ces conditions, il

lui demande donc de bien vouloir prendre en considération les lourdes difficultés auxquelles sont actuellement confrontés les acteurs du monde de l'évènementiel et de lui faire part des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour les accompagner durant les prochains mois, notamment en termes de montants d'indemnisation, d'échéances fiscales, de remboursements de crédits et plus généralement de toute mesure permettant une reprise normale d'activité.

Réponse. – Le secteur de l'évènementiel a été durement touché par la crise sanitaire comme celui du tourisme où toute activité a été suspendue. Ces secteurs d'activité ont fait l'objet d'un examen attentif par les services de l'Etat et bénéficie d'un plan de soutien spécifique. Pour ce qui concerne le caractère hétérogène des entreprises associées à ce secteur et des divers métiers que recouvre ce segment d'activité, une liste de métiers représentatifs a été proposée afin que les services de l'Etat puissent examiner de manière la plus large possible le champ d'éligibilité et la prise en compte éventuelle de ces nombreuses entreprises appartenant à des catégories d'activités diverses au plan de soutien. Le 14 mai 2020, le Premier ministre a annoncé le lancement d'un plan de soutien à destination des entreprises des secteurs du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture, fortement touchés par la crise sanitaire. Élaboré par le Comité interministériel du tourisme (CIT), ce plan de soutien avait ouvert l'accès à d'importantes mesures d'urgence pour les entreprises de ces secteurs, en particulier : la possibilité de recourir à l'activité partielle jusqu'à la fin du mois de septembre 2020, l'ouverture du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2020 et son extension à des entreprises de plus grande taille (jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 M€ de chiffre d'affaires), l'exonération de cotisations sociales aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin, un prêt garanti par l'État (PGE) « saison », avec des conditions plus favorables que le PGE classique (plafond fixé aux 3 meilleurs mois de l'année 2019), l'annulation pour les TPE et PME, des loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux, la possibilité pour les banques d'accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois (au lieu de 6 mois). Le 12 octobre 2020, le CIT a décidé de l'élargissement de la liste des entreprises bénéficiaires du plan (listes S1 et S1bis). Elles ont pu, en outre, bénéficier des mesures additionnelles de soutien annoncées lors du Comité, parmi lesquelles : le maintien et la prolongation de l'activité partielle jusqu'à fin décembre 2020, avec une prise en charge totale par l'État, soit 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC et 84 % environ du net dans la limite de 4,5 SMIC, le renforcement du volet 1 du fonds de solidarité par une hausse du plafond de 1 500 à 10 000 € dans les conditions suivantes : pour les entreprises des listes S1 et S1bis, hausse du plafond de nombre d'employés de 20 à 50, suppression du plafond de chiffre d'affaires et : pour les entreprises qui justifient d'une perte supérieure à 50 % de chiffre d'affaires, celles-ci ont eu accès au volet 1 du fonds de solidarité jusqu'à 1 500 € par mois, pour les entreprises qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % contre 80 % auparavant, l'aide s'est élevée jusqu'à 10 000 € dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires. exonérations de cotisations sociales patronales (hors retraite complémentaires) et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues, égale à 20 % de la masse salariale de la période concernée. Par ailleurs, le 29 octobre 2020, le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État, à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs. Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020, l'amortissement du PGE pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises, compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise, un aménagement de l'amortissement sera possible avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1 + 1 + 4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement), ces délais supplémentaires ne seront pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises. En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement : ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés, pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables, plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires. Enfin, depuis le 1^{er} décembre, le fonds de solidarité évolue en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés : pour la liste S1, les entreprises qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille et pourront ainsi bénéficier, pour le mois de décembre : d'une aide allant jusqu'à 10 000 €, ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires mensuel (ou 20 % pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires mensuel) dans la limite de 200 000 € par mois, le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires du mois de décembre 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019, pour la liste S1bis, les entreprises de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires. En tout état de cause, et pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'Économie, des Finances

et de la Relance, a mis en place un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Cet outil est consultable à l'adresse : info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr. Construit autour des questions les plus fréquemment posées par les entreprises, cet outil d'aide en ligne est destiné à apporter des réponses simples, concrètes et immédiatement opérationnelles, ainsi que les points de contact afin d'accompagner les entreprises pour faire face à la crise du Covid-19. Ces mesures pourraient être prolongées, ou d'autres envisagées et adaptées ultérieurement par le Gouvernement, au regard de l'évolution de la situation sanitaire et économique.

Emploi et activité

Reprise des grands événements professionnels en France

30565. – 23 juin 2020. – **M. Hugues Renson** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la reprise des grands événements en France. En effet, la France est le premier pays d'événements au monde, avec Paris comme capitale mondiale des congrès, ainsi que le premier pays européen pour l'accueil des investissements étrangers. 5 000 événements professionnels, accueillant 25 millions de personnes, s'y déroulent chaque année. L'industrie de services ayant trait aux rencontres d'affaires représentent 120 000 emplois et plus de 30 milliards d'euros de retombées économiques directes et indirectes avec un impact direct sur les métiers du commerce de détails, des transports et de l'hospitalité. Ces événements sont un facteur d'attractivité considérable pour la France, tant sur le plan scientifique que culturel, et ils permettent à la France de rayonner à l'étranger. Mais ces événements étant potentiellement vecteurs de la diffusion de la covid-19 et ayant un impact important sur l'environnement, leur tenue devra évoluer, sans pour autant disparaître. Or, avec la crise sanitaire, tous ces grands événements ont été annulés et l'absence de visibilité sur la reprise de ces activités a déjà coûté à la France l'annulation de grands événements tels que le Mondial de l'Auto, Global Industries ou Paris Games Week. Sans clarification très rapide, la tenue de grandes rencontres professionnelles en 2020 sera impossible, entraînant, pour ce secteur, une catastrophe sociale et économique. Ainsi, il lui demande si ces événements pourront se tenir à partir de septembre 2020 dans des conditions satisfaisantes et quelles mesures seront prises afin de favoriser la reprise économique du secteur.

Réponse. – La France accueille chaque année 1 200 foires et salons et 2 800 congrès et 380 000 événements d'entreprises et d'institutions. Le second semestre de chaque année compte 56 % des foires et salons, 51 % des congrès et 60 % des événements d'entreprises et d'institutions. L'enjeu est majeur pour ce secteur, d'autant que le 1^{er} semestre a fait subir au secteur une perte globale de chiffre d'affaires de 60 % pour l'année 2020. Ce secteur a bénéficié d'un plan de soutien renforcé par l'Etat dont les mesures ont été actées lors du dernier comité interministériel du tourisme le 14 mai 2020 et qui ont depuis été renforcées. Voici, ci-après les aides et exonérations en vigueur : Le 14 mai 2020, le Premier ministre a annoncé le lancement d'un plan de soutien à destination des entreprises des secteurs du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, fortement touchés par la crise sanitaire. Élaboré par le Comité interministériel du tourisme (CIT), ce plan de soutien avait ouvert l'accès à d'importantes mesures d'urgence pour les entreprises de ces secteurs, en particulier : la possibilité de recourir à l'activité partielle jusqu'à la fin du mois de septembre 2020, l'ouverture du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2020 et son extension à des entreprises de plus grande taille (jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 M€ de chiffre d'affaires), l'exonération de cotisations sociales aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin, un prêt garanti par l'État (PGE) « saison », avec des conditions plus favorables que le PGE classique (plafond fixé aux 3 meilleurs mois de l'année 2019), l'annulation pour les TPE et PME, des loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux, la possibilité pour les banques d'accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois (au lieu de 6 mois). Le 12 octobre 2020, le CIT a décidé de l'élargissement de la liste des entreprises bénéficiaires du plan (listes S1 et S1bis). Elles ont pu, en outre, bénéficier des mesures additionnelles de soutien annoncées lors du Comité, parmi lesquelles : le maintien et la prolongation de l'activité partielle jusqu'à fin décembre 2020, avec une prise en charge totale par l'État, soit 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC et 84 % environ du net dans la limite de 4,5 SMIC, le renforcement du volet 1 du fonds de solidarité par une hausse du plafond de 1 500 à 10 000 € dans les conditions suivantes : pour les entreprises des listes S1 et S1bis, hausse du plafond de nombre d'employés de 20 à 50, suppression du plafond de chiffre d'affaires et : pour les entreprises qui justifient d'une perte supérieure à 50 % de chiffre d'affaires, celles-ci ont eu accès au volet 1 du fonds de solidarité jusqu'à 1 500 € par mois, pour les entreprises qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % contre 80 % auparavant, l'aide s'est élevée jusqu'à 10 000 € dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires. exonérations de cotisations sociales patronales (hors retraite complémentaires) et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues, égale à 20 % de la masse salariale de la période concernée. Par ailleurs, le

29 octobre 2020, le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État, à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs. Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020, l'amortissement du PGE pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises, compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise, un aménagement de l'amortissement sera possible avec une 1^{ère} période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1 + 1 + 4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement), ces délais supplémentaires ne seront pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises. En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement : ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés, pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables, plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires. Enfin, depuis le 1^{er} décembre, le fonds de solidarité a évolué en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés : pour la liste S1, les entreprises qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille et pourront ainsi bénéficier, pour le mois de décembre : d'une aide allant jusqu'à 10 000 €, ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires mensuel (ou 20 % pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires mensuel) dans la limite de 200 000 € par mois, le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires du mois de décembre 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019, pour la liste S1bis, les entreprises de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires. En tout état de cause, et pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, a mis en place un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Cet outil est consultable à l'adresse : info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr. Construit autour des questions les plus fréquemment posées par les entreprises, cet outil d'aide en ligne est destiné à apporter des réponses simples, concrètes et immédiatement opérationnelles, ainsi que les points de contact afin d'accompagner les entreprises pour faire face à la crise du Covid-19. En tout état de cause, le Gouvernement porte une attention particulière à la situation des entreprises du secteur du tourisme et de l'évènementiel afin que les mesures de soutien du plan d'urgence économique soient maintenues et adaptées aux besoins de ces secteurs.

708

Emploi et activité

Soutien au secteur de l'évènementiel

30566. – 23 juin 2020. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les spécificités de la situation des établissements recevant du public et de bien d'autres prestataires spécialisés dans l'évènementiel, en particulier à titre privé, qui, dans le contexte sanitaire actuel, pâtissent des annulations et reports des réservations de mariages et autres festivités. En effet, depuis le mois de mars 2020, avec les mesures fortes prises en faveur de la lutte contre la covid-19, les personnes souhaitant organiser un événement d'ampleur (mariage, baptême, anniversaire) s'interrogent, à juste titre, sur les conditions propices au maintien des festivités qu'ils avaient préalablement programmées. Dans la majorité des cas, suite aux annonces faites par le Gouvernement au mois de mars, avril et mai 2020, les événements prévus au printemps et au mois de juillet 2020 ont été annulés, au mieux reportés, avec une difficulté importante : que les reports ne mettent pas en péril les réservations déjà actées pour l'année 2021 afin d'éviter des rentrées d'argent minorées pour la saison prochaine. Dans de nombreux cas, faute de pouvoir convenir d'une date au cours d'un week-end en 2021, des événements ont été reportés tôt ou tard dans la saison, voire en milieu de semaine. Aussi, il semble extrêmement difficile aujourd'hui, et ce pour l'ensemble des prestataires, en première ligne les propriétaires des lieux de réception, de devoir décaler ou reporter les événements planifiés au mois d'août, septembre et octobre 2020, sans que cela n'ait de graves répercussions financières sur leur activité, déjà très fortement dégradée par la saison « blanche » de 2020. C'est pourquoi, si l'État ne permet pas une reprise d'activité pour la fin de l'été (augmentation du nombre de personnes en même lieu de rassemblement, imposition de règles de distanciation sociale), il sera nécessaire de compenser les pertes d'exploitation se chiffrant pour ces ERP et les autres prestataires (organisateur d'évènement, décorateurs, traiteurs, photographes) à plusieurs dizaines de milliers d'euros. Effectivement, le fonds national de solidarité proposant une aide maximale de 1 500 euros par mois ne saurait être suffisante pour l'ensemble de ces professionnels spécialisés dans l'évènementiel puisque ne permettant pas de compenser la perte d'exploitation et d'assumer les charges afférentes à leur métier (crédits, impôts, autres charges fixes). À la création d'un fonds de soutien d'urgence, il semblerait également nécessaire d'ajouter des dispositions exclusives, telles la suspension, si besoin est, des crédits auprès des banques sans pénalité de remboursement, la suspension des prélèvements

d'impôts dus (calculés sur N-1) et les rentrées d'argent décalées à N+1, voire N+2. Alors que ces conditions semblent nécessaires à la survie de 55 000 entreprises spécialisées en événementiel en France, il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet très précis.

Réponse. – Le secteur de l'événementiel privé et d'entreprise a été touché par la crise sanitaire au même titre que le secteur de l'événementiel professionnel. Ce segment d'activité axé sur l'organisation de festivités locales et de mariages fait l'objet d'un examen attentif par les services de l'Etat et bénéficie d'un plan de soutien renforcé. Le 14 mai 2020, le Premier ministre a annoncé le lancement d'un plan de soutien à destination des entreprises des secteurs du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, fortement touchés par la crise sanitaire. Élaboré par le Comité interministériel du tourisme (CIT), ce plan de soutien avait ouvert l'accès à d'importantes mesures d'urgence pour les entreprises de ces secteurs : la possibilité de recourir à l'activité partielle jusqu'à la fin du mois de septembre 2020, l'ouverture du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2020 et son extension à des entreprises de plus grande taille (jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 M€ de chiffre d'affaires), l'exonération de cotisations sociales aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin, un prêt garanti par l'État (PGE) « saison », avec des conditions plus favorables que le PGE classique (plafond fixé aux 3 meilleurs mois de l'année 2019), l'annulation pour les TPE et PME, des loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux, la possibilité pour les banques d'accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois (au lieu de 6 mois). Le 12 octobre 2020, le CIT a décidé de l'élargissement de la liste des entreprises bénéficiaires du plan (listes S1 et S1 bis). Si la location ou la vente de vêtements de cérémonie ou d'uniformes n'est pas précisément mentionnée, celle-ci pourrait relever du segment de la location et location-bail d'articles de loisirs et de sport (liste S1), ou celui regroupant les arts du spectacle, secteur qui figure sur la liste S1 bis. Ces secteurs ont pu, en outre, bénéficier des mesures additionnelles de soutien annoncées lors du Comité, parmi lesquelles : le maintien et la prolongation de l'activité partielle jusqu'à fin décembre 2020, avec une prise en charge totale par l'État, soit 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC et 84 % environ du net dans la limite de 4,5 SMIC, le renforcement du volet 1 du fonds de solidarité par une hausse du plafond de 1 500 à 10 000 € dans les conditions suivantes : pour les entreprises des listes S1 et S1 bis, hausse du plafond de nombre d'employés de 20 à 50, suppression du plafond de chiffre d'affaires et : pour les entreprises qui justifient d'une perte supérieure à 50 % de chiffre d'affaires, celles-ci ont eu accès au volet 1 du fonds de solidarité jusqu'à 1 500 € par mois, pour les entreprises qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % contre 80 % auparavant, l'aide s'est élevée jusqu'à 10 000 € dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires. exonérations de cotisations sociales patronales (hors retraite complémentaires) et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues, égale à 20 % de la masse salariale de la période concernée. Par ailleurs, le 29 octobre 2020, le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État, à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs. Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020, l'amortissement du PGE pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises, compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise, un aménagement de l'amortissement sera possible avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1 + 1 + 4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement), ces délais supplémentaires ne seront pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises. En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement : ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés, pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables, plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires. Enfin, à partir du 1^{er} décembre, le fonds de solidarité évolue en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés, parmi lesquels les prestataires des filières de l'événementiel : pour la liste S1, les entreprises qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille et pourront ainsi bénéficier, pour le mois de décembre : d'une aide allant jusqu'à 10 000 €, ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires mensuel (ou 20 % pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires mensuel) dans la limite de 200 000 € par mois, le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires du mois de décembre 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019, pour la liste S1 bis, les entreprises de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires. En tout état de cause, et pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, a mis en place un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Cet outil est consultable à l'adresse : info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr. Construit autour des questions les

plus fréquemment posées par les entreprises, cet outil d'aide en ligne est destiné à apporter des réponses simples, concrètes et immédiatement opérationnelles, ainsi que les points de contact afin d'accompagner les entreprises pour faire face à la crise du Covid-19. Ces mesures pourraient être prolongées, ou d'autres envisagées et adaptées ultérieurement par le Gouvernement, au regard de l'évolution de la situation sanitaire et économique.

Emploi et activité

Périmètre du dispositif des aides renforcées

30751. – 30 juin 2020. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le risque partial de l'utilisation de la nomenclature d'activité française (NAF) comme critères de conditionnalité des aides apportées aux entreprises des secteurs CHR, tourisme, événementiel, sport et culture. En effet, le Gouvernement a annoncé, le 10 juin 2020, que les entreprises des secteurs principaux (liste S1) et connexes (liste S1 *bis*) aux secteurs susmentionnés pourront bénéficier de soutiens renforcés, sous condition de baisse de chiffre d'affaires pour la liste S1 bis. Toutefois, ces listes, en se basant sur la NAF, tendent à exclure certaines entreprises du dispositif, bien qu'elles fassent partie intégrante du même écosystème. Ainsi, concernant le secteur de l'événementiel, les fleuristes spécialisés dans l'événementiel, les commerces de détail spécialisés dans la fête (boutiques de robes de mariée, loueurs de vaisselle) ou encore les *wedding planneur*, dont les branches d'activité principale ne sont pas mentionnées sur les listes, ne pourraient alors, en raison de leur classification économique statistique, bénéficier des mesures de soutien alors que leur activité dépend pourtant exclusivement de ce secteur. En outre, des entreprises, exerçant la même activité, mais dont le code d'activité principale exercée (APE) attribué par l'Insee diffère, ne pourraient prétendre de manière égale au bénéfice des aides, à contrainte et activité équivalentes. Pour exemple, un loueur de salle de réception classé sous l'activité NAF « autres activités récréatives et de loisirs » pourrait bénéficier des soutiens renforcés, sans condition de baisse de chiffre d'affaires, en tant qu'activité relevant des secteurs de la liste S1, alors qu'un autre loueur de salle de réception répertorié sous l'activité « location de terrains et de biens immobiliers » serait totalement exclu du dispositif. Aussi, il souhaiterait savoir sur quels critères de conditionnalité des aides le Gouvernement envisage de se baser afin que l'ensemble des PME et TPE des secteurs durablement affectés par la crise de la covid-19 puissent bénéficier du renforcement des aides annoncées.

Réponse. – Conformément aux annonces du Premier ministre, au comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs hôtellerie-café-restauration (HCR), tourisme, événementiel, sport, culture et les entreprises de secteurs connexes qui ont subi une très forte baisse d'activité font l'objet d'un soutien renforcé de l'État. Ces aides renforcées s'appliquent aux activités précisément définies et référencées selon les codes et libellés de la nomenclature d'activités française ; et qui sont réparties en deux catégories : - les secteurs HCR, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai 2020 (liste S1) ; - les activités amont ou aval de ces secteurs (liste S1 *bis*). Pour bénéficier des mesures renforcées, les entreprises doivent avoir subi 80% de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (15 mars – 15 mai). Les activités évoquées par le parlementaire sont éligibles à ces mesures de soutien renforcé. En effet, les fleuristes spécialisés dans l'événementiel ont vraisemblablement le code APE/NAF 4776Z faisant référence aux activités de commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé. Cette classification fait bien partie de la liste S1 bis. Les loueurs de vaisselle appartiennent à la catégorie d'activité de commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien dont le code APE est 4644Z. Cette catégorie est également prise en compte dans la liste S1 bis. Concernant l'activité de *wedding planneur*, elle est souvent intégrée dans le code APE 8230Z qui est répertorié dans la liste S1. Par ailleurs, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises qui ne rempliraient pas les critères d'éligibilité des mesures de soutien renforcé. Ainsi, le fonds de solidarité, mis en place par l'État et les Régions, doté d'un budget de 7 milliards d'euros, a été élargi et renforcé afin de préserver la trésorerie des entreprises contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50%. En outre, la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 confirme que les entreprises ayant été contraintes de fermer pendant la crise sanitaire bénéficieront d'une exonération de cotisations et contributions sociales patronales, associée à un crédit de cotisations, pour près de 3 milliards d'euros. Les entreprises avec des salariés continuent par ailleurs de bénéficier des mesures d'activité partielle mises en place par le Gouvernement. Si le dispositif a évolué en juin, la ministre du travail a annoncé que celui-ci resterait désormais en place pour une durée d'un à deux ans pour accompagner les entreprises durant la phase de reprise. Pour soutenir la trésorerie de ces entreprises, les prêts garantis par l'État seront maintenus jusqu'à la fin de l'année. Enfin, le Gouvernement prépare un plan de relance de l'économie qui sera présenté à la rentrée. Cette relance

devra permettre de poursuivre et d'accélérer la transformation de l'économie française pour la rendre plus compétitive et plus décarbonée. Pour établir ce plan de relance, de larges concertations sont conduites avec les fédérations professionnelles, les partenaires sociaux, les collectivités territoriales et les parlementaires.

Français de l'étranger

Accès aux chèques-vacances pour les Français de l'étranger

30789. – 30 juin 2020. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les conditions d'éligibilité aux chèques-vacances. La condition de résidence en France pour bénéficier de ces chèques n'est pas explicitement stipulée dans les critères d'accès à ces aides, à l'inverse du principe d'être fiscalisé en France. Or, d'après un témoignage porté à sa connaissance, émanant d'un retraité de la fonction publique d'État établi au Kenya et qui paye des impôts en France sur ses revenus de source française, la demande de chèque-vacances en ligne ne permet de faire figurer qu'une adresse en France. Ayant contacté les services de l'ANCV pour tenter de lever ce frein, l'intéressé s'est vu informé que la délivrance des chèques-vacances était conditionnée à la résidence en France. Cette expérience appelle deux questionnements. Cette condition de résidence n'apparaissant pas distinctement, elle souhaite savoir ce qu'il en est. D'autre part, si cette condition de résidence est confirmée, elle souhaite savoir pourquoi les Français établis à l'étranger sont exclus d'emblée de cette aide alors que la plupart passent leurs vacances en France, y font vivre le tourisme et ne nécessitent aucune démarche supplémentaire, les chèques-vacances étant désormais dématérialisés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prestation chèques-vacances s'inscrit dans le cadre de l'action sociale au bénéfice des agents de l'État prévue par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, et par l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006. En application de l'article L. 411-18 du code du tourisme, l'État a souhaité faire bénéficier ses agents du dispositif des chèques-vacances. Dans cette perspective, les règles d'éligibilité aux chèques-vacances sont régies, s'agissant des personnes relevant de la fonction publique d'État (actifs et retraités), par les dispositions de la circulaire du 28 mai 2015 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. Dans ce cadre, l'Agence nationale pour les chèques-vacances n'intervient, ni dans l'instruction des demandes, ni dans la gestion des contestations qui peuvent en résulter. La circulaire du 28 mai 2015 a prévu, en effet, que les demandes d'attribution soient déposées par les agents auprès de l'organisme retenu par l'État pour la gestion du dispositif, la société DOCAPOST. Ce gestionnaire est chargé de l'instruction des demandes d'attribution *via* le site internet <https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr>, et assure le traitement des réclamations pour le compte de l'État. La circulaire précise, en outre, que les contestations des rejets de réclamation peuvent être adressées à la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Le chèque-vacances repose sur une épargne de l'agent abondée d'une participation employeur. Dans le cadre de la gestion de cette épargne, le prestataire titulaire du marché s'appuie sur un établissement de paiement (ou établissement monétaire électronique) auprès duquel est ouvert un compte de paiement de l'agent. L'adresse fiscale en France est nécessaire pour l'ouverture de ce compte, afin de cantonner l'épargne de l'intéressé, et de permettre de prélever son compte bancaire qui doit être en zone SEPA. Le prestataire doit en effet justifier auprès des services compétents de la direction générale des Finances publiques d'une adresse en France pour valider l'ouverture du compte de paiement. Ces conditions font suite à la réglementation récente de 2015 en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Dès lors que les conditions relatives aux comptes de paiement et de prélèvement sont bien remplies, il n'y a pas d'obligation de résidence en France pour recevoir des chèques-vacances. Une adresse postale en France est uniquement nécessaire pour recevoir des chèques-vacances papier, leur envoi s'effectuant depuis 2020 en lettre suivie. Cette contrainte est aisément contournable en optant pour le chèque-vacances dématérialisé, le *CV Connect*, qui peut être attribué quelle que soit l'adresse du destinataire. Les difficultés rencontrées par le retraité de la fonction publique d'État établi au Kenya semblent donc liées aux standards de remplissage informatique d'adresse qui bloquent la constitution du dossier en ligne. L'envoi d'un dossier papier, avec une adresse au Kenya, aux services de la direction générale de l'administration et de la fonction publique permettra d'étudier sa situation de manière plus approfondie et de l'accompagner dans sa démarche, sous réserve de respecter la réglementation fiscale de 2015.

Emploi et activité

Accompagnement des professionnels du mariage face au covid-19

30939. – 7 juillet 2020. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile que traversent les professionnels du mariage. En effet, le confinement, la crise sanitaire et les gestes barrières ont eu pour conséquences le report ou l'annulation de nombreux mariages prévus

pendant le confinement ou au cours de cette année 2020. Bien que la vie sociale ait recommencé avec le déconfinement, les mesures de distanciation physique restent en vigueur et de nombreux couples ont préféré annuler ou reporter leur mariage en 2021. Ces conséquences touchent directement les professionnels concernés : boutiques de décoration, entreprises d'organisation de mariages, traiteurs, magasins de costumes ou de robes, photographes, chapeliers, loueurs de salle de réception, tous ont été impactés par cette crise sanitaire et l'activité sera faible durant toute cette année 2020. Si des boutiques ont rouvert afin de garantir une trésorerie, la majorité de leur chiffre d'affaires ne peut pas être retrouvée. Bien qu'ayant bénéficié des aides de l'État, ces professionnels sont pessimistes à propos de leur avenir. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que ces professionnels puissent envisager un avenir de manière plus confiante et assurer ainsi leurs engagements qui verront une concrétisation en 2021.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi des aides exceptionnelles et immédiates ont été mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. En complément, et conformément au plan de soutien au secteur du tourisme, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés sont réparties en deux catégories. Les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité ; et les activités en amont ou en aval de ces secteurs. Dans le secteur de l'événementiel, sont notamment concernés l'organisation d'événements privés ainsi que les services des traiteurs et les activités photographiques. Les activités en amont ou en aval dépendant de ces activités (prestation/location chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnique) bénéficient également des mesures renforcées sous réserve d'une perte de chiffre d'affaires de 80 % durant la période de confinement. Ces entreprises peuvent notamment bénéficier des conditions exceptionnelles relatives à l'activité partielle, du fonds de solidarité renforcé jusqu'à la fin de l'année, et des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) de mars à juin 2020, ainsi que d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération. Par ailleurs, de nombreuses autres mesures ont été mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les prestataires de service du mariage qui ne rempliraient pas les critères d'éligibilité des mesures de soutien renforcé : fonds de solidarité maintenu jusqu'en juin 2020, prêts garantis par l'État (PGE), report de charges, voire annulation de charges sociales de trois mois pour les TPE ayant fait l'objet d'une fermeture administrative, dispositif exceptionnel de chômage partiel... Les professionnels du secteur du mariage sont également concernés par la possibilité d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dus pendant la période de crise sanitaire, sans condition de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

712

Entreprises

Plan de cession actifs ENGIE

30956. – 7 juillet 2020. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences néfastes du projet de cession d'activités « à faible rentabilité » dévoilé par ENGIE en février 2020 et confirmé par le président du conseil d'administration le 14 mai 2020, à l'occasion de l'assemblée générale des actionnaires. Ce plan concerne 10 000 salariés en France, soit 13 % de l'effectif total national ainsi que 20 000 emplois indirects. Il comprend également un volet international important. Les actifs qui seraient supprimés représentent un chiffre d'affaires compris entre 1,2 et 1,8 milliard d'euros, soit 2 à 3 % des revenus d'ENGIE. Cette première vague de cession d'actifs, a par ailleurs indiqué en février 2020 le président d'ENGIE, devrait s'étaler jusqu'en 2022, pour un montant final de quatre milliards d'euros. Le groupe envisage d'abord de quitter quelque 25 pays, sur un total de 70, dans lesquels sa présence est considérée comme « insuffisante », avant de préparer une sortie massive d'activités de services jugées non stratégiques et pas assez rentables. Parmi les retraits envisagés, on recense des secteurs importants, comme celui de la société ENDEL, spécialiste de la maintenance des sites industriels et des centrales, basée en France et riche de quelque 6 000 employés. De tels choix, s'ils étaient mis en œuvre, traduiraient une nouvelle fois une vision purement financière, actionnariale et déconnectée de la réalité sociale, alors même qu'ENGIE est loin d'être dans le rouge. Le président du conseil d'administration a du reste annoncé, lors de cette même réunion du 14 mai 2020, son intention de rétablir le paiement du dividende, à rebours des efforts demandés au pays, encore secoué par la crise liée au covid-19. Pour beaucoup de salariés, cette dernière annonce est perçue comme le prix à payer du sacrifice de leur emploi. Autrement dit, une manœuvre

intolérable. De quoi alimenter en tout cas l'inquiétude et la démobilisation des personnels, sources d'une dégradation inquiétante du climat social. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir, en sa qualité d'actionnaire de référence du groupe, pour remettre en cause des projets qui nuisent à l'emploi en France et à la qualité du dialogue social. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Groupe Engie a mené, au début de l'année 2020, des réflexions visant à clarifier ses orientations stratégiques, et à mener une importante simplification de la structure d'activités de l'entreprise. Ces travaux, partagés dans le cadre de la gouvernance de l'entreprise, ont conduit à constater que le portefeuille actuel des activités d'Engie est caractérisé par une diversité excessive du point de vue des métiers et des géographies où le groupe est présent, ce qui provoque une dispersion des ressources et une limitation des capacités d'investissement. Ces réflexions ont conduit le groupe à annoncer, à partir du printemps 2020, et en particulier à l'occasion de la clôture semestrielle des comptes en juillet 2020, plusieurs nouvelles orientations stratégiques : 1- Une croissance des investissements dans les infrastructures et les énergies renouvelables, afin de clarifier le profil d'Engie, qui se recentrera ainsi sur la production d'énergie à faible émission de CO2 et les infrastructures ; 2- En cohérence avec ce recentrage, la possibilité de céder des participations minoritaires que détient le groupe ; 3- Une revue stratégique des activités de solutions clients, dont certaines sont plus éloignées de la transition énergétique, et dont l'actionnariat aura vocation à évoluer ; 4- Des mesures de simplification des géographies et des métiers, visant à engager la sortie du groupe des zones géographiques où il n'a pas la taille suffisante pour se développer, et des activités qui n'apparaissent pas comme étant suffisamment liées au cœur de métier du groupe. Si l'État soutient ces orientations, qui ont l'ambition de confirmer la position d'Engie comme leader de la transition énergétique, il n'en reste pas moins particulièrement attentif aux enjeux sociaux, et veillera à ce que la mise en œuvre de ces orientations stratégiques ne fragilise pas les filières énergétiques françaises.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA à 0% pour le tourisme et la restauration de juin à septembre 2020

31185. – 14 juillet 2020. – M. **Guillaume Peltier** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les lourdes difficultés rencontrées par les professionnels du tourisme et de la restauration dans la crise du covid-19, acteurs clés de l'économie française. Selon la Direction générale des entreprises, la filière restauration comptait plus de 258 000 entreprises en 2017 (dont 203 000 restaurants et services de restauration mobile, 15 000 traiteurs et 40 000 débits de boissons) et 650 000 salariés, pour un chiffre d'affaires d'environ 70 milliards d'euros. Elle joue également un rôle majeur dans l'attractivité touristique de la France, réputée pays de la gastronomie et du savoir-faire culinaire, notamment à travers l'inscription du repas gastronomique des Français à l'UNESCO. La France est également la première destination touristique du monde, avec près de 89,4 millions de visiteurs étrangers en 2018. La filière tourisme représente près de 7 % du PIB de la France et 2 millions d'emplois directs et indirects. Les touristes étrangers ont dépensé 57,9 milliards d'euros en France en 2019, contre environ 110 milliards d'euros pour les touristes Français ayant choisi de séjourner dans l'Hexagone. Malheureusement, ces secteurs ont été durement éprouvés ces derniers mois : vague d'attentats, crise des « gilets jaunes », manifestations contre la réforme des retraites... La crise du covid-19 risque aujourd'hui de porter le coup de grâce à des centaines de milliers d'entreprises et d'emplois. Dans le seul secteur du tourisme, le secrétaire d'État Jean-Baptiste Lemoyne déclarait au mois de mars 2020 que « Selon nos calculs, le manque à gagner va se monter à environ 10 milliards d'euros pour les quatre premiers mois de l'année ». Ces filières ont ainsi subi de plein fouet la fermeture des frontières extérieures de l'Union européenne, ainsi que des lieux culturels ou de loisirs « non indispensables à la vie du pays », en raison des mesures de confinement. Aujourd'hui encore, des incertitudes subsistent encore quant à la réouverture des frontières et des restaurants. Si le Gouvernement a présenté des mesures spécifiques au tourisme et à la restauration, celles-ci risquent d'être insuffisantes pour que les professionnels concernés surmontent l'effondrement de leurs recettes. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire renoncer l'État à collecter la TVA sur les entreprises et les professionnels de la restauration et du tourisme, durant les mois de juin, juillet, août et septembre de l'année 2020, afin de préserver les emplois, les compétences et les savoir-faire de la France en la matière.

Réponse. – Si le secteur du tourisme et de la restauration a été fortement affecté par la crise sanitaire, une baisse de taux ou une suspension de la collecte de la TVA sur ces entreprises n'est pas actuellement envisagée par le Gouvernement. Il importe en effet, en cette période de reprise d'activité, de stimuler la demande et de ne pas décourager les consommateurs qui souhaitent retourner au restaurant ou fréquenter les hôtels, mais cet encouragement peut passer par d'autres voies que celle de la baisse de la TVA. Ainsi, une campagne de communication a été portée par Atout France dès juin 2020, en coordination avec les acteurs publics et locaux

concernés, afin d'accompagner la reprise du secteur touristique. En outre, afin de stimuler la fréquentation des restaurants, une révision à la hausse du plafond journalier des tickets restaurants de 19 € à 38 € a été mise en œuvre par le Gouvernement. Leur utilisation est autorisée les week-ends et jours fériés à partir de la date de réouverture des établissements et jusqu'à la fin de l'année 2020. Il convient aussi de rappeler les nombreux dispositifs sectoriels mis en place par le Gouvernement au bénéfice des entreprises du secteur du tourisme et de la restauration. En particulier, le fonds de solidarité reste ouvert pour ces entreprises jusqu'à la fin de l'année 2020 avec des conditions revues et élargies. Les entreprises de la restauration comme celles du tourisme pourront en outre continuer de recourir à l'activité partielle jusqu'à la fin de l'année 2020. Ces entreprises peuvent aussi bénéficier des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) de mars à juin 2020, ainsi que d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération (art. 65 de la loi de finances rectificatives n° 3 pour 2020). Un prêt garanti par l'Etat (PGE) « saison » a été mis en place avec des conditions plus favorables que le PGE classique (le PGE classique est plafonné à 25 % du chiffre d'affaires 2019, tandis que le plafond du « PGE saison » porte sur les trois meilleurs mois de l'année 2019 — ce qui pour des entreprises saisonnières fait une grande différence). Ce prêt est de nature à répondre, au moins en partie, à la problématique de la régularisation potentielle et à venir des charges de l'année précédente ou en cours malgré la baisse du chiffre d'affaires, grâce à l'amélioration du fonds de roulement et de la trésorerie de l'entreprise. Enfin, les restaurateurs pourront bénéficier d'un plan d'investissements en fonds propres, correspondant à une enveloppe de 1,3 Md€, porté par la caisse des dépôts et par Bpifrance pour un effet attendu en matière d'investissement de 6,7 Mds€.

Tourisme et loisirs

Calcul des quotas de débits de boissons dans les communes touristiques

31305. – 21 juillet 2020. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les critères permettant de calculer les quotas de débits de boissons dans les communes touristiques. Depuis l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, le calcul du quota de débits de boissons appliqué à ces communes touristiques tient compte des flux saisonniers dus à la population non permanente, tels que précisés à l'article R. 3332-1 du code de la santé publique (nombre de chambres d'hôtel, de lits en résidence de tourisme, de logements meublés de tourisme, d'emplacements de camping et de lits en village vacances). Néanmoins, l'appréciation des quotas ne correspond toujours pas à la population réelle accueillie par les communes touristiques en raison de l'absence de prise en compte de la population issue des résidences secondaires, nombreuses dans ces communes. Alors que les Français sont invités à partir en vacances dans le pays pour relancer l'économie suite à la crise sanitaire, il apparaît nécessaire de pouvoir adapter au plus près l'offre touristique aux flux de populations qui vont venir visiter ces communes. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer les résidences secondaires dans le calcul du nombre de débits de boissons pouvant être ouverts dans les communes touristiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article L. 3332-1 du code de la santé publique, un débit de boissons à consommer sur place de 3e catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre. Pour les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, les modalités de détermination de la population prise pour base de cette estimation sont déterminées par un décret en Conseil d'État n° 2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales (article R. 3332-1 du code de la santé publique). En établissant une règle de *quota*, l'esprit de la réglementation est de maîtriser et de limiter le nombre d'ouvertures de nouvelles licences pour des raisons de santé publique. C'est également la raison pour laquelle l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit la création de tout nouvel établissement de 4e catégorie. La population prise en compte dans les communes touristiques, pour l'application de l'article L. 3332-1 précité, correspond au cumul, d'une part, de la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement, et, d'autre part, du nombre de touristes pouvant être hébergés déterminé par la somme : - Du nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée multiplié par deux ; - Du nombre de lits en résidence de tourisme ; - Du nombre de logements meublés de tourisme multiplié par quatre ; - Du nombre d'emplacements situés en terrain de camping multiplié par trois ; - Du nombre de lits en village de vacances et maisons familiales de vacances. Afin de tenir compte des flux saisonniers, le décret précité a ainsi introduit un tempérament dans le calcul du *quota* appliqué aux communes touristiques, en vue de tenir compte, dans ces communes, d'une population non

permanente fréquentant l'hébergement touristique marchand. Par ailleurs, la règle du *quota* ne s'applique pas aux transferts d'une licence à consommer sur place (alinéa 2 de l'article L. 3332-I précité), ni aux créations de licences de restaurant, ni à celles de licences à emporter. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier ces dispositions.

Moyens de paiement

Suivi des missions de l'ancienne Commission nationale des titres-restaurant

31455. – 28 juillet 2020. – Mme **Émilie Bonnavard** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'avenir de la Commission nationale des titres-restaurant. Depuis l'ordonnance du 27 septembre 1967, le titre-restaurant est un avantage social accordé aux salariés ; les règles d'émission, d'utilisation et de fonctionnement des titres-restaurant sont gérés par cette commission qui réunit toutes les parties prenantes (sociétés émettrices, employeurs, salariés, restaurateurs). Dotée de pouvoirs décisionnels et de contrôle, la CNTR est l'interlocuteur unique des commerçants (restaurateurs et non-restaurateurs) et des pouvoirs publics pour gérer le système des titres-restaurant. L'ensemble des salariés qui bénéficient de ces titres de paiement mesurent leur importance dans leur vie quotidienne et leur succès est croissant. Ce marché est évalué à 6 milliards d'euros avec 146 000 entreprises et administrations utilisatrices pour 4,9 millions de salariés. Ces derniers règlent ainsi leur repas ou l'achat de produits alimentaires auprès de 220 000 restaurateurs et commerçants agréés, lesquels se font ensuite rembourser auprès des émetteurs. Néanmoins, des possibilités de progression existent car de nombreuses PME n'ont pas encore mis en place ces outils faciles d'utilisation et utiles dans le budget quotidien des Français. Aujourd'hui, la CNTR a été supprimée dans le cadre de la loi de finances pour 2020, en raison de la décision du Gouvernement de mettre un terme à l'existence de 90 organismes publics sur les quelque 390 qui existent actuellement. Si la simplification administrative est une piste de réduction des dépenses publiques qu'il faut encourager, il n'en demeure pas moins que des interrogations se posent sur le suivi des missions qui incombaient à la Commission nationale des titres-restaurant. Concrètement, qui va prendre en charge le suivi du fonctionnement de ce système ? Le Gouvernement a-t-il prévu qu'une équipe de l'administration centrale en ait la responsabilité et si oui laquelle ? De plus, une société qui jusqu'à présent souhaitait émettre des titres restaurants déposait simplement une déclaration auprès de la commission et versait annuellement une redevance forfaitaire en fonction de son volume d'émission. Qu'en sera-t-il à l'avenir ? De nouveaux critères plus complexes sont-ils envisagés ou les conditions d'entrée sur le marché restent-elles identiques pour les sociétés qui souhaiteraient émettre des titres-restaurant ? Il est important que ce secteur d'activité impactant la vie de nombreux concitoyens soit d'une part exemplaire, et d'autre part puisse préserver la concurrence et l'arrivée sur le marché d'acteurs complémentaires. C'est pourquoi elle lui demande des réponses précises et la clarification du *process* d'acceptation des sociétés souhaitant émettre à l'avenir des titres-restaurant en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre du chantier, relatif à la transformation des administrations centrales, lancé par le Premier ministre en 2019, a été actée la nécessité d'une évolution de la gouvernance des titres-restaurant. Le Gouvernement est très attaché au bon fonctionnement de ce dispositif de titres spéciaux de paiement, qui représente un instrument privilégié pour permettre le financement des repas des salariés. Pour autant, la gouvernance de ce dispositif paraît en effet devoir être modernisée, en tenant compte notamment des enjeux de la numérisation de l'économie. Dans cette perspective, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ont lancé une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, dont la réunion de lancement s'est tenue le 28 septembre 2020. Cette concertation est organisée autour de quatre axes de réflexion : le contrôle sur le fonctionnement des comptes de titres-restaurant, la reconnaissance de la qualité de restaurateur, d'hôtelier restaurateur ou assimilés, le dialogue entre les parties prenantes et la dématérialisation. Il va de soi que le Gouvernement sera très attentif à ce que les orientations qui seront retenues sur la base du résultat de ces travaux soient garantes d'une gouvernance efficace et de nature à assurer un bon fonctionnement du marché au bénéfice tant des entreprises que de leurs salariés.

Audiovisuel et communication

Situation des professionnels de la communication par l'objet publicitaire

31555. – 4 août 2020. – Mme **Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la situation économique préoccupante dans laquelle se trouve les professionnels de la communication par l'objet publicitaire. Ce secteur dénombre environ 2 000 TPE et PME en France (1,2 milliard d'euros de chiffre d'affaires et 13 000 salariés). Ils

fournissent en objets publicitaires le secteur de l'évènementiel en particulier. La fermeture administrative de celui-ci lors de la crise sanitaire liée à la covid-19 a eu des conséquences très importantes sur leur activité. Pendant le confinement, ces entreprises ont enregistré, en moyenne, une perte de chiffre d'affaires proche ou supérieure à 70 %. Depuis la fin du confinement, l'activité demeure très dégradée avec une prise de commande qui ne dépasse pas 25 % par rapport à la normale. Cette situation est liée principalement à l'absence de redémarrage de l'activité d'évènementiel (salons, compétitions sportives, évènements privés des entreprises). Aussi, la situation de ces entreprises s'avère inquiétante, d'autant plus que cette profession ne figure pas dans la liste des secteurs d'activités en grande difficulté que le Gouvernement a récemment publiée (liste S1bis). L'absence d'inscription sur cette liste de la profession ne permettra pas à ces entreprises de prétendre à des aides envisagées dans le cadre du projet de loi de finances rectificative. C'est pourquoi elle souhaite connaître quelles actions le Gouvernement entend mener pour que le secteur de la communication par l'objet publicitaire puisse être référencé dans la liste des secteurs d'activités dépendants des activités soumises à des restrictions d'activité au-delà de la période du confinement (liste S1bis), et ainsi leur permettre de surmonter cette crise sanitaire et économique qui les impacte durement. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, publié au *Journal officiel* du 3 novembre dernier, a actualisé les listes des secteurs d'activité du plan Tourisme. Les entreprises dont le code APE est mentionné dans ces listes peuvent bénéficier d'un soutien renforcé de l'État en raison des restrictions qui leur ont été imposées afin de lutter contre la propagation de la Covid-19. Lors de leur immatriculation ou de leur déclaration d'activité, la majorité des entreprises de la communication par l'objet publicitaire se sont vues attribuer par l'INSEE le code APE (activité principale exercée) 7311Z, activité des agences de publicité, ou 4690Z, commerce de gros non spécialisé. Ces deux secteurs d'activité figurent désormais sur la liste S1 bis recensant les secteurs dépendants des activités listées en S1, soumises à des restrictions au-delà de la période de confinement. Ainsi, les entreprises de la communication par l'objet publicitaire dont l'activité principale exercée correspond aux secteurs d'activité mentionnés ci-dessus, peuvent bénéficier, si elles remplissent les conditions précisées dans le décret, de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle jusqu'à la fin de l'année 2020, des exonérations de charges sur la période de février à mai 2020, ainsi que du fonds de solidarité.

Banques et établissements financiers

Réforme de la mission d'accessibilité bancaire et expérimentations

31862. – 18 août 2020. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la mission d'accessibilité bancaire confiée à La Banque postale (LBP) et sur les possibilités d'expérimentations qui pourraient y être annexées. L'article L. 518-25 du code monétaire et financier dispose que « dans les domaines bancaire, financier et des assurances, La Poste propose des produits et des services au plus grand nombre, notamment le livret A ». La Banque Postale est la seule banque à laquelle a été confiée la mission de service public d'accessibilité bancaire. À travers son Livret A, gratuit et pouvant être utilisé comme quasi compte-courant, elle offre ainsi des services bancaires essentiels à près de deux millions d'exclus bancaires, selon les chiffres de la Cour des comptes. La Banque Postale accompagne également 1,6 million de clients fragiles financièrement avec une offre de services spécifiques et des partenariats bâtis avec de nombreuses associations. Ce dispositif constitue donc une véritable avancée en matière de bancarisation des publics en situation de précarité. Comme l'a relevé le rapport d'information déposé par la commission des finances de l'Assemblée le 26 juin 2019 et présenté par M. Philippe Chassaing, « la mission d'accessibilité bancaire confiée à La Banque postale est le dispositif d'inclusion bancaire le plus bénéfique aux personnes en situation de très grande précarité » et « elle offre aux « invisibles » de la fragilité financière, ceux qui n'ont pas accès au réseau bancaire classique, une première opportunité de bancarisation ». Le coût de cette mission d'accessibilité sur la période 2015-2020 pour les finances publiques s'élève à 1,83 milliards d'euros. Néanmoins, la communication de la Cour des comptes faite en juin 2017 à la commission des finances du Sénat sur les politiques publiques en faveur de l'inclusion bancaire, ainsi que le rapport d'information susmentionné, ont appelé à une évolution de la mission d'inclusion bancaire. Notamment, ont été évoquées la nécessité d'accroître les moyens de paiement et les modalités de gestion des comptes. De même, la Cour des comptes a évoqué la nécessité de lancer une réflexion sur la reconnaissance éventuelle d'une mission de service public d'accès à un guichet financier sur le territoire. Entre temps, de nouveaux acteurs se sont développés avec des offres à destination des populations les plus précarisées. Des pistes d'expérimentation ont été identifiées par certains de ces acteurs, comme la complémentarité des réseaux de distribution pour garantir un accès à cette mission de service public dans les territoires où La Banque Postale fait

face à des difficultés organisationnelles afin, d'une part, de trouver la meilleure forme de distribution de ce service sur l'ensemble du territoire français, d'autre part, d'alléger le dispositif pour le budget de l'État. Dans ce contexte et en vue de la réforme de la mission d'accessibilité bancaire du Livret A qui devait intervenir en 2020, il lui demande ce qu'il envisage pour l'avenir de cette mission, notamment en ce qui concerne son ouverture à de nouveaux opérateurs.

Réponse. – Au titre de la mission d'accessibilité bancaire, La Banque Postale, a des obligations spécifiques en matière de distribution et de fonctionnement du livret A qui doivent permettre une utilisation aisée, avec notamment un accès facilité aux espèces et une impossibilité d'être à découvert. En tant qu'outil de pré-bancarisation, la mission d'accessibilité bancaire a vocation à faciliter l'accès vers les autres dispositifs en place et donc à favoriser une bancarisation standard. En effet, dès lors que le bénéficiaire peut surmonter des difficultés de compréhension, d'usage ou financières, il a un intérêt à se tourner vers les offres du marché compte tenu du caractère limité des prestations offertes par le Livret A. S'agissant plus particulièrement de l'avenir de la mission d'accessibilité bancaire, il convient d'indiquer que le Gouvernement a fait le choix de continuer de confier à la Banque Postale le dispositif d'accessibilité bancaire pour les années 2021-2026, après avis positif en date du 10 décembre 2019 du Comité consultatif du secteur financier. Il ressort en effet que La Banque Postale apparaît comme le seul opérateur répondant aux besoins des bénéficiaires de la mission. Le Gouvernement n'envisage donc pas pour l'instant de confier la mission précitée à d'autres opérateurs.

Impôt sur le revenu

Prorogation de l'accord avec la Belgique pour les travailleurs transfrontaliers

31978. – 1^{er} septembre 2020. – M. Pieyre-Alexandre Anglade interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'accord amiable avec la Belgique pour les travailleurs transfrontaliers conclu dans le contexte de la lutte contre la propagation du covid-19. Cet accord garantit aux travailleurs frontaliers que les jours travaillés à domicile dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19 n'entraînent pas de conséquence sur le régime d'imposition qui leur est applicable. Le dernier accord signé avec la Belgique le 23 juin 2020 proroge ces dispositions jusqu'au 31 août 2020. Au regard de la situation sanitaire actuelle et à l'approche de la fin de l'application dérogatoire de cet accord, de nombreux travailleurs frontaliers souhaiteraient poursuivre le télétravail et ainsi continuer de respecter les diverses recommandations pour lutter contre une reprise de l'épidémie. Dans cette optique, la France et le Luxembourg d'une part et le Luxembourg et la Belgique d'autre part ont convenu, lundi 24 août, de proroger leurs accords bilatéraux respectifs sur le télétravail dans le contexte de la lutte contre la propagation du covid-19 jusqu'au 31 décembre 2020. En ayant à l'esprit ces éléments, il souhaite connaître sa position quant à la possibilité de voir l'accord bilatéral avec la Belgique également prorogé au-delà du 31 août 2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle résultant de la crise sanitaire due à l'épidémie de la Covid-19, la France et la Belgique ont conclu, le 15 mai 2020, un accord amiable permettant, pour les travailleurs frontaliers et transfrontaliers, de considérer les jours travaillés à domicile en raison des mesures sanitaires prises par les Gouvernements des deux États comme étant des jours travaillés dans l'État dans lequel la personne aurait exercé son activité en l'absence de ces mesures. Cet accord a été prolongé une première fois, le 23 juin 2020, pour une application jusqu'au 31 août 2020. Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire, la France et la Belgique ont convenu, le 24 août 2020, d'une nouvelle prolongation de l'accord jusqu'au 31 décembre 2020, puis, le 2 décembre 2020, d'une troisième prolongation jusqu'au 31 mars 2021. Le contenu de ces différents accords est accessible sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/les-conventions-internationales>.

Impôt sur le revenu

Prise en charge des frais kilométriques des bénévoles associatifs

32166. – 15 septembre 2020. – Mme Audrey Dufeu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la réduction d'impôt associée aux frais kilométriques des bénévoles. L'article L. 200 du code général des impôts permet aux bénévoles imposables de bénéficier d'une réduction d'impôt pour les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole. Le bénévole renonce à se faire rembourser ses frais kilométriques par l'association, celle-ci lui délivre alors un reçu fiscal, correspondant au barème fixé, transformant ses « frais kilométriques » en don à l'association, lui permettant de les déduire de ses impôts. En effet, le tissu associatif a lui-même des moyens financiers contraints et fragiles qui ne lui permettent pas de rembourser en direct les frais kilométriques des bénévoles non-imposables. Cela entraîne

une rupture d'égalité entre les bénévoles des associations. Un bénévole modeste, qui donne de son temps et qui se déplace pour l'association, parce qu'il n'est pas imposable, ne sera pas remboursé de ses frais kilométriques alors qu'un bénévole plus « aisé » pourra bénéficier de la réduction d'impôt. La mobilité est un enjeu de solidarité. Les mouvements sociaux de l'hiver 2018 soulignaient la difficulté pour les plus modestes de se déplacer et cela peut influencer sur le nombre de bénévoles en France. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage une évolution de cette disposition afin qu'elle rétablisse l'égalité entre tous les bénévoles et que les déplacements réalisés dans un but associatif puissent être équitablement pris en compte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme, sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature, hormis éventuellement, le remboursement pour leur montant réel et justifié, des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leurs activités associatives. S'agissant de la prise en compte de leurs frais, les bénévoles peuvent soit en demander le remboursement à l'association, soit y renoncer expressément et bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu relative aux dons. Les conditions pour que les bénévoles puissent bénéficier de la réduction d'impôt pour les frais qu'ils engagent, sont précisées dans la doctrine administrative publiée au *bulletin officiel* des finances publiques (BOFiP) référencé BOI-IR-RICI-250-20. D'une part, l'association doit répondre aux conditions définies à l'article 200 du code général des impôts, c'est-à-dire avoir pour objet l'un de ceux limitativement énumérés audit article, et être d'intérêt général, ce qui implique que son activité ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et que l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. D'autre part, il doit être établi que toute personne placée dans la même situation, aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande. Ensuite, ces frais engagés dans le cadre de l'action bénévole pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association, doivent être dûment justifiés. Enfin, le contribuable doit renoncer expressément au remboursement de ces frais par l'association, et l'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole. Les plafonds et taux de réduction d'impôt applicables aux versements résultant du non-remboursement de frais à un bénévole, sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux dons. Les contribuables non imposables qui ne peuvent bénéficier de l'avantage fiscal prenant la forme d'une réduction d'impôt, peuvent cependant, s'ils le souhaitent, demander le remboursement des frais exposés à l'organisme pour lequel ils agissent. Par ailleurs, l'État a mis en œuvre des mesures visant à favoriser le bénévolat, comme le chèque repas du bénévole, qui permet d'accompagner les associations dans la prise en charge de frais supportés par les bénévoles. D'une manière générale, la contribution de l'association au financement de ces chèques repas est exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales, et l'avantage en résultant pour le bénévole est exonéré d'impôt sur le revenu. En outre, il est rappelé que le régime français actuel applicable aux dons constitue déjà l'un des plus généreux du monde. La réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons, dont le coût atteint près de 1,5 Md€ en 2019, conduit déjà à mettre à la charge de l'État une part très importante des sommes collectées par les associations. Cela constitue un effort considérable qui bénéficie à environ 5,2 millions de ménages. Enfin, le Gouvernement a présenté le 29 novembre 2018, un plan d'action pour une politique de vie associative ambitieuse et le développement d'une société de l'engagement, afin de répondre concrètement aux attentes exprimées par les acteurs du monde associatif, dans le rapport remis par le Mouvement associatif au Premier ministre en juin 2018.

Tourisme et loisirs

Soutien aux centres de vacances

32436. – 22 septembre 2020. – Mme Pascale Boyer attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la situation économique et financière dans laquelle se trouvent les centres de vacances. La crise sanitaire, le confinement et la difficile reprise que la France vit actuellement sont venus déstabiliser le fonctionnement des centres de vacances. Ces derniers ont dû arrêter précipitamment la saison hivernale et faire face aux annulations pour la période estivale ; ils sont désormais face à une grande inconnue concernant la prochaine saison touristique. Ces divers coups portés à leur profession viennent fragiliser le maintien de ces centres, alors même que ces centres jouent un rôle fondamental dans la société. En effet, ils permettent à de nombreuses personnes, enfants ainsi qu'adultes, de découvrir la montagne et font travailler dans leurs sillages des pans entiers de l'économie de montagne (écoles de ski, autocaristes, remontées mécaniques...). Le Gouvernement a récemment annoncé diverses mesures pour sauver, soutenir et relancer l'économie, incluant un important plan de soutien au secteur touristique. Cependant, les centres de vacances semblent avoir été délaissés de ces divers

projets. Dès lors, elle lui demande quelles mesures il pourrait apporter afin de les aider à surmonter les difficultés qu'ils vivent et surmonter la période difficile qui s'annonce. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les centres de vacances ont été durement affectés en 2020 par la crise résultant de la Covid-19 : fermeture administrative, forte baisse de fréquentation, annulations de séjours... La stratégie d'allègement du confinement, annoncée par le Premier ministre le 26 novembre 2020, se poursuit avec la mise en œuvre de la seconde phase d'allègement des restrictions à compter du 15 décembre 2020 et jusqu'au 20 janvier 2021. Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 fixe pour cette nouvelle période les modalités d'ouverture des accueils collectifs de mineurs (ACM). Toutes les activités avec hébergement demeurent suspendues jusqu'à nouvel ordre. Sont concernés : les séjours de vacances, les séjours courts, les séjours spécifiques, les séjours de vacances dans une famille, les accueils de scoutisme avec hébergement, les activités accessoires aux accueils de loisirs et aux accueils de jeunes. Pour leur part, les hébergements touristiques ne font pas l'objet d'une fermeture administrative et peuvent donc être ouverts dans le respect de protocoles sanitaires stricts. Afin d'aider les associations de ce secteur à maintenir et relancer leur activité, le Gouvernement met en place un fonds d'urgence destiné spécifiquement aux organisateurs de séjours pour enfants et jeunes. Ce fonds d'urgence, doté de 15 millions d'euros, se décline en deux aides distinctes : il a pour objectif de soutenir et de maintenir les emplois permanents au sein de ces structures et s'adresse spécifiquement aux associations ayant au moins un salarié permanent. Les structures privées commerciales ne sont donc pas éligibles à ce fonds d'urgence mais le sont à l'ensemble des dispositifs de droit commun d'appui au secteur du tourisme. En application de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, conformément aux annonces du Premier ministre au Conseil interministériel du tourisme du 14 mai dernier, les entreprises des secteurs de l'hébergement, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, et les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé de la part de l'État. Les accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique ont été ajoutés à la liste S1 du plan tourisme par le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité. Les structures privées commerciales du secteur bénéficient donc de l'ensemble des mesures de soutien de l'État au secteur du tourisme : activité partielle avec prise en charge à 100 % pour l'employeur, bénéfice du fonds de solidarité renforcé, exonération de cotisations sociales pour les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME), dispositif de prise en charge des loyers... Dès 2020, le Fonds Tourisme Social Investissement a par ailleurs été triplé avec une augmentation de ses capacités d'investissement à hauteur de 225 M€ et les critères d'éligibilité ont été assouplis.

Associations et fondations

Inégalité sociale entre bénévoles d'une association

32464. – 29 septembre 2020. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la différence de traitement entre les bénévoles d'une même association concernant la possibilité ou non d'avoir obtenu un crédit d'impôt. Comme le prévoit l'article 200 du code général des impôts, les bénévoles qui engagent des frais dans le cadre de leur activité associative peuvent, s'ils n'en demandent pas le remboursement, bénéficier de la réduction d'impôt applicable au titre des dons aux œuvres ou organismes d'intérêt général. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la nature et le montant des frais engagés doivent être justifiés et le bénévole doit en avoir expressément refusé le remboursement. Mme la députée a été sollicitée afin de faire remonter une inégalité existant selon le type de bénévoles. En effet, les associations reconnues d'intérêt général peuvent permettre aux bénévoles de faire prendre en compte leurs frais kilométriques lorsqu'ils utilisent leur voiture personnelle pour venir au centre de l'association. Cependant, il faut noter qu'il y a deux profils de bénévoles : d'une part, ceux qui payent des impôts sur leurs revenus et qui ont donc le droit à une déduction directe sur leurs impôts, et d'autre part ceux qui sont non imposables et qui n'ont droit à aucun crédit d'impôt. Les bénévoles non imposables peuvent également faire des dépenses liées à leur transport. Il serait par conséquent équitable de pouvoir considérer de la même façon les dépenses des bénévoles et donc de valider un crédit d'impôt pour les non imposables. S'il est vrai que cette reconnaissance aurait quelques conséquences budgétaires, cela permettrait en revanche d'encourager les vies associatives en plaçant tous les bénévoles sur un même niveau. Elle l'interroge sur la possibilité de mettre en place un crédit pour les non imposables afin de pallier les dépenses qu'ils ont effectuées dans le cadre de missions associatives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme, sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature,

hormis éventuellement, le remboursement pour leur montant réel et justifié, des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leurs activités associatives. S'agissant de la prise en compte de leurs frais, les bénévoles peuvent soit en demander le remboursement à l'association, soit y renoncer expressément et bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu relative aux dons. Les conditions pour que les bénévoles puissent bénéficier de la réduction d'impôt pour les frais qu'ils engagent, sont précisées dans la doctrine administrative publiée au *bulletin officiel* des finances publiques (BOFiP) référencé BOI-IR-RICI-250-20. D'une part, l'association doit répondre aux conditions définies à l'article 200 du code général des impôts, c'est-à-dire avoir pour objet l'un de ceux limitativement énumérés audit article, et être d'intérêt général, ce qui implique que son activité ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et que l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. D'autre part, il doit être établi que toute personne placée dans la même situation, aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande. Ensuite, ces frais engagés dans le cadre de l'action bénévole pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association, doivent être dûment justifiés. Enfin, le contribuable doit renoncer expressément au remboursement de ces frais par l'association, et l'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole. Les plafonds et taux de réduction d'impôt applicables aux versements résultant du non-remboursement de frais à un bénévole, sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux dons. Les contribuables non imposables qui ne peuvent bénéficier de l'avantage fiscal prenant la forme d'une réduction d'impôt, peuvent cependant, s'ils le souhaitent, demander le remboursement des frais exposés à l'organisme pour lequel ils agissent. Par ailleurs, l'État a mis en œuvre des mesures visant à favoriser le bénévolat, comme le chèque repas du bénévole, qui permet d'accompagner les associations dans la prise en charge de frais supportés par les bénévoles. D'une manière générale, la contribution de l'association au financement de ces chèques repas est exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales, et l'avantage en résultant pour le bénévole est exonéré d'impôt sur le revenu. En outre, il est rappelé que le régime français actuel applicable aux dons constitue déjà l'un des plus généreux du monde. La réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons, dont le coût atteint près de 1,5 Md€ en 2019, conduit déjà à mettre à la charge de l'État une part très importante des sommes collectées par les associations. Cela constitue un effort considérable qui bénéficie à environ 5,2 millions de ménages. Enfin, le Gouvernement a présenté le 29 novembre 2018, un plan d'action pour une politique de vie associative ambitieuse et le développement d'une société de l'engagement, afin de répondre concrètement aux attentes exprimées par les acteurs du monde associatif, dans le rapport remis par le Mouvement associatif au Premier ministre en juin 2018.

720

Commerce et artisanat

Taux de TVA applicable au secteur de la coiffure

32487. – 29 septembre 2020. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le taux de TVA applicable au secteur de la coiffure. Alors que ce secteur avait connu une hausse de fréquentation lors du déconfinement et de la réouverture des salons de coiffure, force est de constater, depuis quelques semaines, une baisse significative de leur fréquentation de l'ordre de 10 à 15 %, baisse qui semble durable. Le Gouvernement a déjà mis en œuvre plusieurs mesures au travers du plan de soutien au commerce de proximité, à l'artisanat et aux indépendants ou encore du plan de relance. Cependant, les coiffeurs craignent que le pouvoir d'achat des Français ne soit fortement touché et qu'une baisse de la consommation des ménages ne les impacte également. Afin d'assurer la pérennité de leurs entreprises d'autant plus qu'ils doivent faire face à une hausse croissante de leurs charges, les coiffeurs proposent donc que le taux de TVA sur les services de coiffure soit abaissé à 10 %. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur les services de coiffure

33254. – 20 octobre 2020. – M. Didier Martin* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliquée aux services de coiffure. Avec plus de 85 000 établissements et 184 000 actifs (salariés et indépendants), la coiffure est le deuxième secteur de l'artisanat. Elle représente à ce titre un vivier d'emplois particulièrement important pour l'économie française. Depuis la crise sanitaire, l'activité des salons de coiffure a fortement diminué. Malgré une hausse temporaire de la fréquentation durant les trois semaines qui ont suivi le

déconfinement, ces établissements ont connu une baisse conséquente de leur fréquentation (entre 15 et 40 %) liée au contexte sanitaire. En effet, les clients d'hier, effrayés par la crise sanitaire, rechignent parfois à s'y rendre ou espacent davantage leurs rendez-vous. De surcroît, les salons font également face à une hausse importante de leurs charges marquée par une augmentation du prix des loyers, du coût des matières premières et de celui de l'énergie et des consommables. Autrefois exonérés de TVA en raison d'une tolérance administrative datant de 1923, les services de coiffure inclus dans le prix des prestations sont soumis depuis le 1^{er} octobre 2001 à une TVA à taux normal. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur une possible diminution de la TVA sur les services de coiffure uniquement (et non sur l'ensemble des prestations) afin de la ramener à 10 %. Cela permettrait à ces commerces de proximité de maintenir leur activité et de garantir la pérennité de leurs emplois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés propres aux petites entreprises et aux entrepreneurs indépendants frappés par la crise sanitaire tels que ceux du secteur de la coiffure. C'est pourquoi, dans le cadre du plan d'urgence économique, ces entreprises ont bénéficié de mesures inédites, dont le dispositif d'activité partielle, celui des prêts garantis par l'État et le fonds de solidarité. Dans ce cadre, les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 €. En outre, conformément aux annonces du Gouvernement du 27 novembre 2020, les entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes, mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires restent éligibles en décembre au fonds de solidarité pour une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois. De plus, s'agissant des cotisations sociales, un décret du 1^{er} septembre 2020 est venu préciser les modalités d'exonération et d'aide au paiement des cotisations prévues par la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020. Ainsi, les entreprises de coiffure de moins de 10 salariés bénéficient d'une exonération de cotisations sociales au titre de la période d'emploi du 1^{er} février au 30 avril 2020, d'une aide supplémentaire valable sur l'ensemble des cotisations dues pour l'année 2020 et de plans d'apurement sous certaines conditions. Les travailleurs indépendants du secteur de la coiffure bénéficient par ailleurs d'une réduction de cotisations plafonnées à 1 800 € et d'un abattement de 3 500 € sur leurs revenus estimés pour l'application de la réduction, sans majoration de retard. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les entreprises du secteur de la coiffure, soumises au taux normal de la TVA de 20 %, ont pu déclarer un chiffre d'affaires forfaitaire au titre des mois de confinement, allant jusqu'à 50 % du montant du mois précédent, le montant de TVA dû pouvant être régularisé dans une déclaration de TVA ultérieure. Elles ont aussi bénéficié du remboursement rapide des crédits de TVA dont elles pouvaient disposer. En revanche, l'incitation économique par des baisses des taux de la TVA est peu efficace, comme le soulignait le Conseil des prélèvements obligatoires en 2015, alors même que leurs conséquences pour les finances publiques sont très importantes. Dans son plan de relance de 100 Md€, le Gouvernement a donc privilégié une autre voie consistant à baisser les impôts de production pour soutenir les entreprises, ce qui permettra de renforcer durablement la compétitivité de notre économie lorsque la pandémie aura pris fin. Il n'est ainsi pas envisagé d'abaisser le taux de TVA applicable aux services de coiffure, étant de surcroît observé que, dans une période de baisse, voire d'interruption d'activité, l'ensemble des mesures rappelées ci-dessus pour accompagner les entreprises de ce secteur s'avère bien plus efficace qu'une mesure de baisse du taux de TVA.

721

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA pour les produits visant à lutter contre l'incontinence

32642. – 29 septembre 2020. – Mme Nathalie Porte attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le niveau du taux de TVA d'un certain nombre de produits visant à lutter contre l'incontinence des personnes âgées ou handicapées. Elle lui fait remarquer que, dans ces situations, il ne s'agit pas de produits de confort, mais de première nécessité, et que par conséquent, le taux de TVA réduit devrait leur être appliqué au titre de cette notion de produits de première nécessité, ce d'autant plus que les serviettes et tampons hygiéniques ont été récemment considéré comme relevant de cette catégorie de produits de première nécessité et bénéficient donc de la TVA à taux réduit. Elle lui demande de bien vouloir examiner cette situation qui s'avère être économiquement très pénalisante pour les personnes ayant à utiliser continuellement des produits visant à lutter contre l'incontinence.

Réponse. – L'amélioration de la vie quotidienne des personnes âgées et des personnes handicapées est une préoccupation constante du Gouvernement. Ainsi, le taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'applique déjà, conformément aux dispositions de l'article 278-0 bis du code général des impôts, à la plupart des appareils pour handicapés mentionnés à la liste des produits et prestations remboursables ainsi qu'à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation

d'incapacités graves. Sont notamment couverts, les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires. En revanche, sans qu'il soit contesté que l'achat de « solutions palliatives absorbantes » représente un poste de dépenses important pour les personnes âgées atteintes d'incontinence, l'application du taux réduit de la TVA à ces produits n'est pas envisagée par le Gouvernement. En effet, en 2016, le taux de la TVA a déjà été abaissé de 20 % à 5,5 % pour les protections hygiéniques féminines. Abaisser le taux de TVA aux produits et matériels utilisés pour l'incontinence serait difficile à mettre en œuvre, sauf à diminuer également le taux de TVA appliqué aux produits similaires, notamment les couches pour les nourrissons, ce qui ne serait compatible ni avec le droit européen, ni avec nos marges de manœuvre budgétaires. De plus, si une telle mesure était adoptée, il n'est pas garanti que les consommateurs en constateraient *in fine* les effets par une baisse des prix. Il n'est, en effet, pas acquis que les fabricants répercuteraient la baisse de la TVA sur leurs prix de vente, étant donné qu'ils sont libres dans la fixation de leurs marges.

Hôtellerie et restauration

Entreprises de l'hôtellerie-restauration

32768. – 6 octobre 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur de la situation préoccupante des entreprises de l'hôtellerie et de la restauration. Les chiffres donnés par l'observatoire du Groupement national des indépendants (GNI) montrent que les pertes de chiffre d'affaires des entreprises de la filière hôtel café restaurant (HCR) sont vertigineuses sur le premier semestre 2020. La période estivale, si elle a offert des opportunités pour les entreprises du secteur de refaire un peu de trésorerie, n'a pas été à la hauteur des espérances et ne suffit pas pour combler les déficits accumulés depuis le mois de mars 2020. La majorité des entreprises ont certes pu bénéficier des mesures gouvernementales d'accompagnement, mais malgré cela, près de 40 % d'entre elles prévoient des réductions importantes de leurs effectifs salariés. Le GNI estime que 200 000 emplois environ sont menacés. Pour sauver un maximum d'entreprises et d'emplois dans le secteur, il faut impérativement prolonger les mesures existantes. Par exemple, le maintien de la prise en charge des indemnités versées aux salariés dans le cadre des mesures de chômage partiel doit être garanti, et ce au moins jusqu'en mars 2021. De même pour les mesures d'exonération de cotisations patronales, sous réserve bien entendu de contreparties non négociables en matière de maintien de l'emploi. Il faudrait par ailleurs compléter les mesures existantes. Il s'agirait entre autres d'inciter les bailleurs à renoncer à tout ou partie des loyers dus sur la période du confinement, en leur proposant un crédit d'impôt par exemple. Sous certaines conditions, il s'agirait de transformer les prêts garantis par l'État en dotation aux entreprises avec, là encore, des contreparties claires. Enfin, pour compléter les mesures d'allègement de la cotisation foncière des entreprises, il s'agirait d'envisager des mesures similaires pour inciter les collectivités à alléger les impôts fonciers et les redevances sur l'occupation de l'espace public. Il lui demande quelle est sa position concernant ces propositions.

Réponse. – Les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État, au regard de l'évolution de la pandémie. Le 14 mai 2020, le Premier ministre a annoncé le lancement d'un plan de soutien à destination des entreprises des secteurs du tourisme et de l'événementiel sportif et culturel, fortement touchés par la crise sanitaire. Élaboré par le Comité interministériel du tourisme (CIT), ce plan de soutien avait ouvert l'accès à d'importantes mesures d'urgence pour les entreprises de ces secteurs, en particulier : la possibilité de recourir à l'activité partielle jusqu'à la fin du mois de septembre 2020, l'ouverture du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2020 et son extension à des entreprises de plus grande taille (jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 M€ de chiffre d'affaires), l'exonération de cotisations sociales aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin, un prêt garanti par l'État (PGE) « saison », avec des conditions plus favorables que le PGE classique (plafond fixé aux 3 meilleurs mois de l'année 2019), l'annulation pour les TPE et PME, des loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux, la possibilité pour les banques d'accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois (au lieu de 6 mois). Le 12 octobre 2020, le CIT a décidé de l'élargissement de la liste des entreprises bénéficiaires du plan (listes S1 et S1 *bis*). Si la location ou la vente de vêtements de cérémonie ou d'uniformes n'est pas précisément mentionnée, celle-ci pourrait relever du segment de la location et location-bail d'articles de loisirs et de sport (liste S1), ou celui regroupant les arts du spectacle, secteur qui figure sur la liste S1 *bis*. Ces secteurs ont pu, en outre, bénéficier des mesures additionnelles de soutien annoncées lors du Comité, parmi lesquelles : le maintien et la prolongation de l'activité partielle jusqu'à fin décembre 2020, avec une prise en charge totale par l'État, soit 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC et 84 % environ du net dans la limite de 4,5 SMIC, le renforcement du volet 1 du fonds de solidarité par une hausse du plafond de 1 500 à 10 000 €

dans les conditions suivantes : pour les entreprises des listes S1 et S1bis, hausse du plafond de nombre d'employés de 20 à 50, suppression du plafond de chiffre d'affaires et : pour les entreprises qui justifient d'une perte supérieure à 50 % de chiffre d'affaires, celles-ci ont eu accès au volet 1 du fonds de solidarité jusqu'à 1 500 € par mois, pour les entreprises qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % contre 80 % auparavant, l'aide s'est élevée jusqu'à 10 000 € dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires. exonérations de cotisations sociales patronales (hors retraite complémentaires) et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues, égale à 20 % de la masse salariale de la période concernée. Par ailleurs, le 29 octobre 2020, le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État, à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs. les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020, l'amortissement du PGE pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises, compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise, un aménagement de l'amortissement sera possible avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1 + 1 + 4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement), ces délais supplémentaires ne seront pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises. En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement : ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés, pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables, plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires. Enfin, à partir du 1^{er} décembre, le fonds de solidarité évolue en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés, parmi lesquels les prestataires des filières de l'événementiel : pour la liste S1, les entreprises qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille et pourront ainsi bénéficier, pour le mois de décembre : d'une aide allant jusqu'à 10 000 €, ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires mensuel (ou 20 % pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires mensuel) dans la limite de 200 000 € par mois, le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires du mois de décembre 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019, pour la liste S1bis, les entreprises de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires. En tout état de cause, et pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, a mis en place un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Cet outil est consultable à l'adresse : info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr. Construit autour des questions les plus fréquemment posées par les entreprises, cet outil d'aide en ligne est destiné à apporter des réponses simples, concrètes et immédiatement opérationnelles, ainsi que les points de contact afin d'accompagner les entreprises pour faire face à la crise du Covid-19. Ces mesures pourraient être prolongées, ou d'autres envisagées et adaptées ultérieurement par le Gouvernement, au regard de l'évolution de la situation sanitaire et économique.

723

Impôts et taxes

Collecte de la taxe de séjour - distorsion de concurrence

32772. – 6 octobre 2020. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les risques de distorsion de concurrence résultant des nouvelles dispositions régulant l'obligation de collecte de la taxe de séjour par les sites internet intermédiaires de paiement. Les professionnels du secteur immobilier pointent particulièrement le régime d'exception réservé à ces derniers, qui prévoit que la taxe de séjour doit être versée au comptable public en une seule fois deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de l'année de perception, alors qu'eux, concomitamment, sont tenus de procéder au versement de la taxe de séjour aux dates fixées par les délibérations des conseils municipaux. Le surplus de travail généré par ces versements en haute saison peut s'avérer extrêmement pénalisant pour ces intermédiaires professionnels par rapport aux plateformes en ligne eu égard notamment à l'exigence pressante formulée par certaines collectivités d'un paiement dans des délais très rapprochés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une harmonisation des dates de perception ne lui paraîtrait pas plus compatible avec la nécessité d'écarter toute distorsion de concurrence d'autant que celle-ci pénalise des professionnels présents sur les territoires au bénéfice d'opérateurs parfois basés hors des frontières.

Réponse. – En principe, la taxe de séjour doit être reversée aux dates fixées par la collectivité qui a institué la taxe de séjour. Le reversement peut ainsi être mensuel, trimestriel, semestriel voire annuel. Le législateur a décidé de rendre obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2019 la collecte de la taxe de séjour par les plateformes numériques intermédiaires de paiement, pour le compte de loueurs non professionnels. L'objectif de cette réforme est ainsi

d'améliorer l'effectivité de la collecte dans le secteur de la location meublée chez les particuliers, et de limiter le nombre d'interlocuteurs pour les collectivités locales. Dans le cadre de cette nouvelle obligation, il n'était pas envisageable de demander aux plateformes de procéder chaque année à de multiples reversements, à des dates différentes, auprès d'environ 1800 collectivités ayant instauré la taxe de séjour. Par comparaison, un hôtelier ne reverse sa taxe de séjour qu'auprès d'une seule collectivité par établissement, et les intermédiaires du secteur immobilier qui ne proposent pas de biens à la location sur un site internet doivent, quant à eux, respecter les règles de reversement fixées par les quelques communes et établissements publics de coopération intercommunale de leurs secteurs géographiques respectifs. Ainsi, si les différents acteurs ne sont effectivement pas dans des situations exactement identiques au regard du reversement de la taxe de séjour, il n'existe pas de distorsion de concurrence ou d'avantage concurrentiel manifeste bénéficiant aux plateformes numériques. Celles-ci sont d'ailleurs astreintes depuis le 1^{er} janvier 2020 à effectuer deux versements par an, contre un seul en 2019.

Télécommunications

Pratiques commerciales des opérateurs téléphoniques

32835. – 6 octobre 2020. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les pratiques commerciales de certains opérateurs téléphoniques. Il lui cite notamment la situation d'une habitante de son département qui, ayant contracté un forfait d'abonnement en vue du raccordement de son domicile à la fibre optique, s'est vu appliquer une nouvelle facturation dès la souscription. Las, plus de 3 mois se sont écoulés depuis, et la pétitionnaire veut espérer que la mise en place réelle de la prestation pourra intervenir sous quinzaine, conformément aux engagements de l'opérateur. Même si des considérations techniques ont pu retarder le raccordement, la cliente considère que le prélèvement qu'elle a subi est indu au regard du délai excessif entre la souscription et son effectivité. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui fournir son appréciation sur les faits ainsi exposés et s'il ne lui apparaît pas souhaitable de définir un cadre réglementaire visant à limiter les coûts à la charge des usagers confrontés à une situation identique. – **Question signalée.**

Réponse. – Le raccordement à la fibre optique peut nécessiter un délai avant la mise à disposition de l'accès auprès du consommateur. Le délai indicatif de mise à disposition de l'accès internet est indiqué dans les fiches d'informations standardisées (FIS) des offres, ainsi que dans les conditions générales des fournisseurs, conformément à l'article L. 224-30 du code de la consommation. En effet, l'article L. 224-30 du code de la consommation dispose que « Tout contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur de services de communications électroniques comporte au moins les informations suivantes sous une forme claire, détaillée et aisément accessible : [...] 2° Les services offerts, leur niveau de qualité et le délai nécessaire pour en assurer la prestation [...] 4° Les compensations et formules de remboursement applicables si le niveau de qualité des services prévus dans le contrat n'est pas atteint ». Le délai indicatif maximal de mise à disposition de l'accès internet est généralement de 4 à 10 semaines à compter de la date de souscription pour la fibre, et de 15 jours pour l'ADSL. Lors de la souscription, le domicile du consommateur doit être situé dans une zone géographique prédéterminée par le fournisseur, et desservie en fibre optique raccordable aux habitations. Malgré les études préalables de faisabilité, il se peut dans certains cas que le raccordement du consommateur soit entravé par des difficultés techniques. Du fait de ces difficultés techniques, les délais indicatifs de mise à disposition du service sont généralement plus importants pour la technologie fibre que pour la technologie ADSL. Lorsque le raccordement du domicile à la fibre n'est pas possible, le consommateur peut mettre fin au contrat conclu avec le fournisseur, en raison de l'absence de fourniture du service, conformément au droit des contrats, et plus particulièrement aux articles L. 1224 et suivants du code civil, qui autorise la condition résolutoire dans les contrats synallagmatiques. Les contrats de communications électroniques prennent généralement effet dès leur souscription mais compte-tenu de l'obligation de résultat des fournisseurs de communications électroniques, le consommateur semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à même de demander le remboursement des sommes versées. Si le fournisseur ne répondait pas favorablement à cette demande, il pourrait saisir la médiation des communications électroniques ou demander à une juridiction civile le remboursement des sommes indûment prélevées en l'absence totale de fourniture du service, conformément aux articles L. 1217 et suivants du code civil et l'article D. 98-4 du code des postes et des communications électroniques. En outre, comme l'indique l'article L. 224-30 du code de la consommation, les conditions générales d'abonnement des fournisseurs de services de communications électroniques doivent indiquer les compensations et les formules de remboursement applicables si les engagements contractuels ne sont pas respectés par le fournisseur. Enfin, la directive européenne 2018/1972, du 11 décembre 2018, établissant le code des communications électroniques européen a vocation à faire appliquer à l'ensemble des États de l'Union européenne une réglementation commune et protectrice du consommateur. La directive est en cours de transposition, et sera effective en droit français d'ici 2021. La directive prévoit un

renforcement de l'information précontractuelle des consommateurs, et impose aux États membres de fixer des règles d'indemnisation en cas de retard ou d'abus en matière de procédures de portage et de changement de fournisseur, et en cas de non-présentation à un rendez-vous de service et d'installation (article 106.8). Dans la mesure où cette directive est d'harmonisation maximale (article 101.1), les États-membres ne peuvent imposer aux fournisseurs d'autres contraintes que ce qu'elle prévoit. Toutefois, le Gouvernement suit avec attention ces sujets prioritaires pour la cohésion numérique des territoires, et s'assure que les consommateurs bénéficient d'une réglementation protectrice, dans le respect du droit européen.

Tourisme et loisirs

Situation préoccupante des agences de voyages

33023. – 13 octobre 2020. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante des agences de voyages. L'ordonnance du 25 mars 2020 a permis aux professionnels du tourisme de proposer à leurs clients, jusqu'au 15 septembre 2020, des avoirs valables 18 mois au lieu de rembourser immédiatement les voyages annulés. Si les avoirs ne sont pas convertis dans ce délai en voyage de remplacement, quelles qu'en soient les raisons, l'agence devra rembourser les clients. Pourtant, les agences ne pourraient semble-t-il pas récupérer avec la même rapidité les sommes versées à leurs fournisseurs, ce qui les mettra en péril, leurs trésoreries étant déjà largement amputées. L'activité est à l'arrêt depuis le 17 mars 2020, mais les charges d'exploitation ont été maintenues et les réserves financières des agences qui en avaient sont désormais épuisées. Les professionnels qui luttent pour la survie de leurs entreprises jusqu'à la reprise d'activité souhaitent avoir confirmation que les fournisseurs et tour-opérateurs devront restituer aux agences de voyage les sommes qui leur ont été versées par celles-ci dans les mêmes conditions que celles prévues pour le reversement des sommes reçues par les agences à leurs clients. Ils demandent également l'indemnisation par l'État des dommages causés par la crise sanitaire et économique du covid-19, comme c'est le cas en Allemagne. De même, ils souhaitent la prise en charge à 100 % du chômage partiel et l'exonération totale des charges sociales et fiscales et de la TVA sur marge pour toute cette période. Enfin ils souhaitent pouvoir bénéficier du fonds de solidarité de 1 500 euros par mois. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va accepter ces légitimes revendications de ces professionnels pour sauver les emplois et les agences de voyage dans les territoires.

725

Tourisme et loisirs

Mesures de soutien aux agences de voyage

33256. – 20 octobre 2020. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des agences de voyage, confrontées à une crise économique sans précédent pour leur secteur d'activités. Depuis la mi-mars 2020, toutes ces entreprises accusent une baisse de leur activité comprise entre 70 et 85 % de leur chiffre d'affaires annuel. Des pans entiers de leurs métiers sont totalement sinistrés, à l'instar des activités « loisirs » ou « groupes » ou des « voyages d'affaires ». Les aides débloquées par l'État, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 et du plan de relance du tourisme, semblent désormais inadaptées et surtout notoirement insuffisantes, face à l'ampleur d'une crise systémique, qui ne laisse entrevoir aucune perspective de reprise à moyen terme. Considérant les quelque 3 000 entreprises du secteur et les 30 000 emplois en jeu, elle lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver aux demandes de ces professionnels du tourisme, qui attendent des solutions concrètes pour favoriser le travail et non l'inactivité de leurs collaborateurs et un accompagnement financier massif et durable (pour l'emploi, pour les pertes d'exploitations) tant que les frontières ne seront pas stablement rouvertes.

Tourisme et loisirs

Sur la situation économique des voyagistes

33665. – 3 novembre 2020. – **Mme Catherine Pujol*** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation économique des voyagistes. En mars 2020, l'activité d'une très grande majorité de voyagistes a été réduite à néant. Les facilités de trésorerie mises en place par l'ordonnance du 25 mars 2020 ont permis aux professionnels du secteur de maintenir provisoirement les emplois de leurs collaborateurs. Durant l'été, les voyagistes ont pu reprendre leur activité *a minima* mais, avec le retour de l'épidémie et l'apparition d'une « seconde vague » particulièrement brutale et soudaine, tout un secteur d'activité se retrouve dans l'incapacité totale de travailler. Pour ne pas voir s'effondrer tout un secteur d'activité, il faut accompagner ces professionnels « quoi qu'il en coûte ». Ce sont les voyagistes indépendants qui subissent le plus durement la situation actuelle et

qui seront les premiers à mettre la clef sous la porte. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir prendre en compte la situation particulièrement préoccupante des voyagistes et de mettre en place un plan d'accompagnement de longue durée qui permettra à ces professionnels du tourisme de traverser cette période de crise sanitaire en maintenant existantes leurs entreprises tout en sauvegardant les emplois de leurs collaborateurs.

Réponse. – Les agences de voyages et les voyagistes font effectivement partie des secteurs les plus touchés par la crise. L'administration est actuellement en train de se concerter avec les représentants des agences de voyages pour étudier différentes pistes nouvelles, non seulement pour soutenir cette activité tant que l'activité touristique est au point mort, mais aussi pour accompagner la reprise quand elle interviendra. Les domaines actuellement discutés concernent, notamment, la formation, la communication, le développement du numérique, l'utilisation de l'open data et la transition vers un tourisme plus durable. En attendant l'aboutissement de ces nouveaux travaux, et éventuellement de nouvelles mesures de soutien, il convient de rappeler l'ampleur de l'implication du Gouvernement depuis le début de la crise. Conscient que le tourisme constitue un des secteurs les plus précocement et les plus durement touchés par la crise, le Gouvernement a en effet pris différentes mesures, et ce, de façon très rapide. Certaines mesures sont complètement spécifiques au tourisme, et concernent notamment les agences de voyages, certaines amplifient, pour ce secteur, des mesures générales décidées pour l'ensemble de l'économie. Certaines décisions ont été prises dès mars ; d'autres mesures ont connu plusieurs approfondissements au fil du déroulement de la crise sanitaire. Pour rappel, un plan tourisme a été annoncé lors du comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020. Le tourisme était le premier secteur de l'économie faisant l'objet d'un tel soutien spécifique. Un autre CIT s'est également tenu le 12 octobre 2020. 1. La première mesure spécifique, il faut le rappeler, a consisté dans la prise de l'ordonnance dite « avoirs » du 25 mars 2020 ; cette ordonnance a particulièrement concerné les agences de voyages. La profession a en effet subi un arrêt de son activité dès avant le confinement, du fait de la fermeture de nombreuses destinations étrangères. La profession n'aurait pas été en mesure de procéder à des remboursements simultanés. L'ordonnance 2020-315 du 25 mars 2020 a permis aux agences de voyages et aux voyagistes de ne pas rembourser les prestations annulées dans les délais habituels et de fournir aux clients des avoirs qui ne peuvent pas être remboursés avant 18 mois, avoirs valables pour des prestations équivalentes. Non seulement cette mesure a été nécessaire aux agences de voyages mais aussi elle a été proportionnée à la crise. Selon les estimations, le montant total des avoirs émis avoisinerait le milliard d'euros. Cette mesure a donc évité à la profession de se heurter à un mur de trésorerie. 2. D'autres mesures de soutien spécifiques ont été mises en place pour le tourisme. Elles sont importantes et ont été renforcées au cours du temps. Conformément aux annonces faites lors du CIT du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs du voyage, de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture... ont bénéficié de mesures renforcées par rapport au reste de l'économie. Ces mesures ont encore été amplifiées par le CIT du 12 octobre, CIT, qui a décidé l'élargissement du périmètre (concrètement, des listes dites S1 et S1bis) des entreprises bénéficiaires du plan tourisme. Pour rappel, les agences de voyages et les voyagistes figurent parmi la liste S1. Voici le rappel des principales mesures : 2.1. La prise en charge à 100 % de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées a de nouveau été prolongée jusqu'à fin février 2020 au moins. Pendant les premiers mois de la crise, les employeurs ont bénéficié d'une prise en charge à 100 % de l'indemnité versée à leurs salariés (zéro reste à charge). Depuis le 1^{er} juin 2020, l'allocation compensatoire versée à l'employeur est passée à 85 % du montant de l'indemnité versée par l'employeur au salarié, soit 60 % du salaire brut au lieu des 70 % avant. Cependant, les entreprises des secteurs les plus touchés dits S1 et S1bis (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, loisirs et événementiel) ont bénéficié du prolongement de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle par l'État jusqu'au 31 décembre 2020, soit 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC et 84 % environ du net (70 % du brut) dans la limite de 4,5 SMIC. 2.2. Accès des petites et moyennes entreprises (PME) au fonds de solidarité, avec un accès élargi aux entreprises de ces secteurs. Le fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement pour aider les entreprises a été progressivement renforcé. Initialement, le fonds de solidarité s'adressait aux entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, un chiffre d'affaires (CA) sur le dernier exercice clos inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros. Le montant de l'aide versée au titre du volet 1 pouvait atteindre jusqu'à 1 500 euros par mois. L'aide versée est exonérée d'impôt sur les sociétés, sur le revenu et de toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. Après plusieurs évolutions tenant compte de l'évolution de la crise sanitaire et de son impact sur les entreprises, le fonds de solidarité a été ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés administrativement fermées sans condition de CA ni de bénéfice. Le fonds de solidarité a également été ouvert aux filiales des holdings, à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés. A compter des pertes du mois de novembre, les entreprises fermées administrativement et les entreprises restant ouvertes des secteurs S1/S1bis qui ont une perte de CA de plus de 50 % peuvent recevoir une indemnisation mensuelle des pertes de leur CA allant jusqu'à 10 000 euros. Le fonds de solidarité a par

ailleurs été encore renforcé à compter du mois de décembre : - pour les entreprises fermées administrativement (dont ne font pas partie les agences de voyages), l'aide mensuelle pourra être soit forfaitaire, soit représenter 20 % du CA ; - pour les entreprises affectées par les restrictions sanitaires et non soumises à une fermeture administrative, ce qui concerne le secteur S1, donc les agences de voyages et les voyagistes, le dispositif précédemment décrit sera également ouvert, mais avec une modulation du taux de prise en charge. Ce fonds permettra ainsi, pour le mois de décembre 2020, au choix de l'entreprise de couvrir la perte de CA constatée soit par une aide forfaitaire d'un montant maximal de 10 000 €, soit une aide représentant 15 % du CA (entre 50 et 70 % de perte de CA), soit une aide de 20 % (au-delà de 70 % de perte de CA, ce qui est le cas de la plupart des agences de voyages). Cette option est ouverte sans critère de taille dans un plafond d'aide maximale de 200 000 € par entreprise.

2. 3. Report et exonération de cotisations patronales pour les très petites et moyennes entreprises (TPE) et les PME de ces secteurs. En réponse aux effets de la crise sanitaire, des dispositifs de reports d'échéances sociales et fiscales ont apporté un soutien immédiat à la trésorerie des entreprises. Ainsi, les entreprises ont pu massivement bénéficier d'un report de leurs échéances fiscales. Il a aussi été décidé qu'une exonération de cotisations sociales patronales de mars à juin 2020 s'appliquerait aux très petites entreprises (TPE) et aux PME des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport, du transport aérien et aux TPE ayant été frappées d'une interdiction d'accueil du public. L'exonération a vocation à s'appliquer automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Aux exonérations de cotisations patronales s'ajoute un crédit de cotisation imputable sur l'ensemble des cotisations dues par l'entreprise. Il s'agit en l'occurrence d'un "crédit de cotisation" égal à 20 % des salaires versés depuis février. En pratique, la mesure équivaut à une baisse de 20 % des cotisations sociales sur la quasi-totalité de l'année 2020. La loi de finances rectificative n° 3 prévoit ainsi une mesure d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales, associée à un crédit de cotisations, pour près de 3 Mds€. Ces deux dispositifs de réduction et d'exonération ont été réactivés et renforcés dans le cadre de la mise en œuvre tout d'abord d'un couvre-feu dans certains territoires puis du reconfinement, pour une application dès le mois de septembre 2020. Ainsi, les entreprises des secteurs dits S1 et S1bis (tourisme, restauration, culture, événementiel, sport, loisirs) jusqu'à 250 salariés ayant subi une perte de CA à 50 % et les entreprises fermées administrativement jusqu'à 50 salariés bénéficient d'un dispositif d'exonération des cotisations sociales patronales, hors retraite complémentaire complétée par une aide au paiement des cotisations sociales de 20 % de la masse salariale pour les employeurs. Les professionnels sont également concernés par la possibilité d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dus pendant la période de crise sanitaire, sans condition de secteur d'activité ou de perte de CA.

2. 4. Un prêt garanti par l'État (PGE). L'offre de prêts garantis par l'État a été renforcée sous la forme d'un « prêt garanti par l'État Saison » (PGES), ouvert aux secteurs liés au tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture, car ce sont des secteurs dont l'activité est très saisonnière. Les conditions sont plus favorables que le PGE classique avec un plafond plus élevé. Le PGE normal est plafonné à 25 % du CA (dernier exercice clos). Le plafond du « PGE saison » est calculé comme la somme des 3 meilleurs mois du dernier exercice clos (jusqu'à 80 % du CA pour une entreprise très saisonnière). L'offre de PGE a été renforcée. Toutes les entreprises peuvent contracter un PGE jusqu'au 30 juin 2021 au lieu de la précédente date limite fixée au 31 décembre 2020. L'amortissement du PGE pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise. Les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement du capital d'un an, soit deux années au total de différé. Les entreprises en grande difficulté qui n'auraient pas accès au PGE peuvent aussi bénéficier d'un prêt directement accordé par l'État (Fonds de développement économique et social (FDES), les prêts bonifiés, les avances remboursables et les prêts participatifs) jusqu'au 30 juin 2021.

2. 5. Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leur loyer. Ce crédit d'impôt, inscrit dans le projet de loi de finances pour 2021, vise à inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Tous les bailleurs y seront éligibles, personnes physiques ou personnes morales, quel que soit leur régime fiscal. Le dispositif, qui concernera en premier lieu les loyers du mois de novembre 2020, se traduit pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées. Pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, le crédit d'impôt se traduit par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer. Ainsi, le Gouvernement s'est montré à l'écoute des agences de voyages et soucieux de leur activité très réduite. Pour information, une mise à jour des aides prévues pour l'ensemble de l'économie est faite à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>.

*Arts et spectacles**Difficultés du secteur des spectacles pyrotechniques*

33049. – 20 octobre 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante et les sérieuses difficultés économiques des créateurs de spectacles pyrotechniques. En effet, comme bon nombre de salariés et de petits patrons liés au secteur de l'événementiel, les professionnels de la création de spectacles pyrotechniques sont terriblement fragilisés par la crise sanitaire, qui est responsable de l'annulation de près de 90 % des spectacles prévus cette saison. L'annulation des mariages, des célébrations diverses, des festivités estivales régionales et d'un grand nombre de feux d'artifice dans les communes à l'occasion de la fête nationale a fortement affecté le chiffre d'affaires des entreprises spécialisées, dont beaucoup sont aujourd'hui menacées de disparition. Il apparaît que les entreprises de spectacles pyrotechniques sont aujourd'hui exclues des dispositifs de soutien prévus dans le cadre du plan de relance. En effet, aussi invraisemblable que cela puisse être, la création pyrotechnique, qui rassemble plusieurs millions de Français chaque année, illumine les fêtes populaires, valorise et sublime le patrimoine, n'est pas considérée comme relevant des arts du spectacle. Maltraités par le monde de la culture, les spectacles pyrotechniques sont ainsi les seules créations artistiques à ne pas bénéficier d'un taux de TVA réduit à 5,5 %. Les artisans et créateurs du secteur ne réclament pas l'aumône mais demandent simplement un soutien plein et entier du Gouvernement, afin de surmonter cette crise au même titre que leurs collègues des différentes branches de l'événementiel et du spectacle. Alors qu'un amendement au projet de loi de finances pour 2021 a été déposé pour corriger cette injustice majeure, il lui demande s'il va soutenir cette mesure afin de reconnaître enfin la pyrotechnie comme une création artistique à part entière.

Réponse. – Le 1° du F de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les spectacles de théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances. L'application d'un taux réduit est nécessairement d'interprétation stricte s'agissant d'une dérogation au principe de l'application de la TVA au taux normal. Or le taux réduit instauré par ces dispositions, qui vise à soutenir la création et l'interprétation artistique, ne trouve pas à s'appliquer s'agissant d'un spectacle pyrotechnique qui ne revêt pas ces qualités. En ce sens, le Conseil d'État a confirmé, dans l'arrêt n° 228587 du 14 novembre 2001, que les spectacles « sons et lumières » comportant des moyens techniques produisant notamment des jeux de lumières sans donner lieu à aucune interprétation artistique au sens qui précède n'entrent pas dans le champ de cette disposition. Par ailleurs, l'accès à la grande majorité des spectacles pyrotechniques étant gratuit, la question de l'application du taux réduit se pose principalement pour les cessions de droits entre prestataires et organisateurs divers (collectivités et établissements publics, entreprises). À ce stade de la chaîne économique, l'application du taux de 5,5 % de TVA présenterait l'inconvénient d'exposer dans la loi une règle qui serait non conforme au droit de l'Union européenne, lequel ne permet l'application d'un taux réduit de TVA qu'au seul droit d'admission aux spectacles.

728

*Emploi et activité**Situation économique des techniciens pour le spectacle vivant et l'événementiel*

33090. – 20 octobre 2020. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation économique des prestataires techniques pour le spectacle vivant et l'événementiel. Au regard de la crise sanitaire, ce secteur d'activité estime la perte de son chiffre d'affaires à environ 800 millions d'euros en 2020 et à 500 millions en 2021, ce qui rend la survie des 700 entreprises et des 25 000 emplois (permanents et intermittents) du secteur particulièrement incertaine. Selon un récent sondage, 60 % des prestataires techniques envisagent de devoir licencier, quand 53 % estiment le risque de dépôt de bilan élevé ou très élevé dans les mois à venir. S'il faut saluer les mesures mises en place par le Gouvernement depuis mars 2020, elles ne pourront permettre, en l'état, d'atteindre les objectifs du Président de la République et d'éviter une catastrophe sans précédent. Beaucoup de secteurs ont été frappés durement par la crise sanitaire, mais peu verront leur chiffre d'affaires baisser en moyenne de 80 %. Il lui demande donc d'étendre aux prestataires techniques pour le spectacle vivant et l'événementiel, les 6 mesures suivantes : l'exonération de charges sociales patronales jusqu'au 31 décembre 2021 ; le chômage partiel sans reste à charge jusqu'au 31 décembre 2021 ; le fonds de solidarité jusqu'au 31 décembre 2021 pour les gérants TNS, les gérants et dirigeants salariés non cotisants à l'assurance chômage ainsi que pour les mandataires sociaux non majoritaires, et le relèvement des plafonds du fonds à 50 salariés et 10 millions d'euros de chiffre d'affaires, avec effet rétroactif au 17 mars 2020 ; les exonérations ou les allègements fiscaux (CET, impôt sur les sociétés, etc.) jusqu'au 31 décembre 2021 ; le report des remboursements

d'emprunts divers (bancaires, crédits-baux, leasings, etc.) par les établissements de crédits au 1^{er} janvier 2022, particulièrement importants au regard des spécificités de ce secteur d'activité ; la facilitation de l'obtention de PGE et la transformation des PGE en crédit longue durée sur 8 ans avec différé d'amortissements au 1^{er} janvier 2022, ou transformation en prêt participatif.

Réponse. – Le 14 mai 2020, le Premier ministre a annoncé le lancement d'un plan de soutien à destination des entreprises des secteurs du tourisme et de l'événementiel sportif et culturel, fortement touchés par la crise sanitaire. Élaboré par le Comité interministériel du tourisme (CIT), ce plan de soutien avait ouvert l'accès à d'importantes mesures d'urgence pour les entreprises de ces secteurs, en particulier : la possibilité de recourir à l'activité partielle jusqu'à la fin du mois de septembre 2020, l'ouverture du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2020 et son extension à des entreprises de plus grande taille (jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 M€ de chiffre d'affaires), l'exonération de cotisations sociales aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin, un prêt garanti par l'État (PGE) « saison », avec des conditions plus favorables que le PGE classique (plafond fixé aux 3 meilleurs mois de l'année 2019), l'annulation pour les TPE et PME, des loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux, la possibilité pour les banques d'accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois (au lieu de 6 mois). Le 12 octobre 2020, le CIT a décidé de l'élargissement de la liste des entreprises bénéficiaires du plan (listes S1 et S1 bis). Si la location ou la vente de vêtements de cérémonie ou d'uniformes n'est pas précisément mentionnée, celle-ci pourrait relever du segment de la location et location-bail d'articles de loisirs et de sport (liste S1), ou celui regroupant les arts du spectacle, secteur qui figure sur la liste S1 bis. Ces secteurs ont pu, en outre, bénéficier des mesures additionnelles de soutien annoncées lors du Comité, parmi lesquelles : le maintien et la prolongation de l'activité partielle jusqu'à fin décembre 2020, avec une prise en charge totale par l'État, soit 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC et 84 % environ du net dans la limite de 4,5 SMIC, le renforcement du volet 1 du fonds de solidarité par une hausse du plafond de 1 500 à 10 000 € dans les conditions suivantes : pour les entreprises des listes S1 et S1 bis, hausse du plafond de nombre d'employés de 20 à 50, suppression du plafond de chiffre d'affaires et : pour les entreprises qui justifient d'une perte supérieure à 50 % de chiffre d'affaires, celles-ci ont eu accès au volet 1 du fonds de solidarité jusqu'à 1 500 € par mois, pour les entreprises qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % contre 80 % auparavant, l'aide s'est élevée jusqu'à 10 000 € dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires. exonérations de cotisations sociales patronales (hors retraite complémentaires) et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues, égale à 20 % de la masse salariale de la période concernée. Par ailleurs, le 29 octobre 2020, le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État, à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs. les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020, l'amortissement du PGE pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises, compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise, un aménagement de l'amortissement sera possible avec une 1^{ère} période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1 + 1 + 4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement), ces délais supplémentaires ne seront pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises. En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement : ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés, pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables, plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires. Enfin, à partir du 1^{er} décembre, le fonds de solidarité évolue en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés, parmi lesquels les prestataires des filières de l'événementiel : pour la liste S1, les entreprises qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille et pourront ainsi bénéficier, pour le mois de décembre : d'une aide allant jusqu'à 10 000 €, ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires mensuel (ou 20 % pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires mensuel) dans la limite de 200 000 € par mois, le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires du mois de décembre 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019, pour la liste S1 bis, les entreprises de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires. En tout état de cause, et pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, a mis en place un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Cet outil est consultable à l'adresse : info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr. Construit autour des questions les plus fréquemment posées par les entreprises, cet outil d'aide en ligne est destiné à apporter des réponses simples, concrètes et immédiatement opérationnelles, ainsi que les points de contact afin d'accompagner

les entreprises pour faire face à la crise du Covid-19. Ces mesures pourraient être prolongées, ou d'autres envisagées et adaptées ultérieurement par le Gouvernement, au regard de l'évolution de la situation sanitaire et économique.

Hôtellerie et restauration

Situation de l'hôtellerie

33145. – 20 octobre 2020. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la situation de l'hôtellerie dans le cadre de la crise sanitaire. En effet, l'épidémie de la covid-19 est depuis plusieurs mois à l'origine de nombreuses fermetures dans ce secteur. Ainsi, il semble que depuis le mois de mars 2020, 7 % des 20 000 hôtels français n'ont toujours pas rouvert. Les visiteurs étrangers et les voyageurs d'affaires ne sont pas au rendez-vous, ce qui entraîne un taux d'occupation des hôtels très bas, à hauteur de 44,4 % selon le cabinet MKG. Les professionnels sont inquiets et envisagent de refermer leurs établissements et ce pendant encore plusieurs mois. Si les aides du Gouvernement à travers les PGE, l'exonération de charges et la création du fonds de solidarité ont permis au secteur de survivre, des faillites semblent inévitables. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si un prolongement de l'ensemble des dispositifs d'aide sera envisagé en 2021. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les hôtels n'ont jamais été fermés administrativement pendant la pandémie, à la différence d'autres établissements comme les restaurants, cafés, bars et discothèques. Certes, de nombreux établissements ont été contraints de fermer commercialement, dans la mesure où les mesures de confinement décrétées par les différents États ont entravé les déplacements de population, que celle-ci voyage pour des motifs personnels ou professionnels. La situation a été particulièrement pénalisante pour les grandes métropoles, comme Paris, car les flux de tourisme d'affaires et de clientèle internationale se sont taris depuis le printemps 2020. Face à cette chute brutale de leur clientèle traditionnelle, bien des hôtels n'ont eu d'autre choix que de fermer leurs portes, momentanément au moins. L'embellie constatée pendant l'été pour certaines destinations n'a pu se prolonger, en raison de la survenue du second confinement fin octobre. Pour pallier cette chute d'activité, le Gouvernement a pris rapidement un certain nombre de mesures de soutien au secteur HCR notamment. Ces dispositifs sont désormais bien connus : activité partielle, PGE et PGE saison, exonérations de cotisations sociales patronales, crédit d'impôt pour les bailleurs abandonnant leurs créances en matière de loyers professionnels (projet de loi de finances pour 2021), prise en charge d'une partie de congés payés de salariés, fonds de solidarité. Dernièrement, les conditions d'accès au fonds de solidarité ont été élargies et renforcées, avec des possibilités d'indemnisation allant dans certains cas jusqu'à 200 000 € par mois. L'ensemble de ces mesures de soutien ont permis très vraisemblablement d'éviter des faillites dans le secteur touristique. Le Gouvernement reste entièrement mobilisé pour permettre au secteur hôtelier de passer le cap de la crise. Les mesures adoptées en 2020 seront pour la plupart prorogées en 2021, si les contraintes sanitaires restreignent l'activité. Naturellement, il est à souhaiter que notre pays puisse retrouver le plus vite possible une situation sanitaire satisfaisante, laquelle permettra à la fois aux hôtels de retrouver des niveaux d'activité plus normaux, et à d'autres secteurs connexes, comme la restauration, de rouvrir et de satisfaire leur clientèle.

Impôts et taxes

État des négociations internationales et européennes sur la taxe dite « GAFA »

33146. – 20 octobre 2020. – Mme Caroline Janvier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'état des négociations concernant l'établissement d'une taxe sur les entreprises du numérique, dite « taxe GAFA », au niveau européen ainsi qu'au niveau de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Au niveau européen, les entreprises multinationales du numérique bénéficient de très faibles prélèvements fiscaux en raison de règles européennes variables sans approche commune, constat ayant notamment mené le Parlement européen à adopter le rapport Tang-Lamassoure proposant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), ainsi que la Commission européenne à proposer une directive sur le sujet. Au niveau international, une telle « taxe GAFA » est également étudiée dans le cadre de l'OCDE sous le pilotage de Pascal Saint-Amans. Le Conseil de l'UE n'est pas parvenu à un compromis suite à la proposition de la Commission européenne, et une telle taxe européenne entrerait en vigueur en janvier 2021 à la condition qu'un accord international sur le sujet n'ait pas été adopté en amont. Un accord de principe a été établi le 29 janvier 2019 par l'OCDE, rassemblant 127 États membres. Les discussions au sein de l'OCDE ont récemment été prolongées jusqu'à la mi-2021, et l'institution estime que l'échec des négociations sur le sujet pourrait mener à

une guerre commerciale ainsi qu'à des pertes estimées à 100 milliards de dollars américains. Elle salue la volonté du Gouvernement d'avancer rapidement sur ces questions. Elle l'interroge ainsi sur l'état de ces négociations multilatérales, sur l'avenir du projet de taxe européenne ainsi que sur la position de la France quant à sa propre « taxe GAFA » nationale dans ce cadre.

Réponse. – Au plan international, le Gouvernement soutient le projet de réforme des règles de la fiscalité internationale, piloté par l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), afin de répondre aux défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie et de les adapter aux nouveaux modèles économiques. Ces travaux se structurent autour de deux « piliers » complémentaires. Le premier vise à modifier la répartition du droit d'imposer entre États, au profit de celui où sont situés les clients ou les utilisateurs. Le second vise à instaurer une imposition minimale des bénéfices des entreprises multinationales, afin de neutraliser leur intérêt à localiser des actifs et des profits dans des entités très faiblement imposées. Ce projet a atteint un réel degré de maturité et début octobre 2020, l'OCDE a publié deux rapports (*blueprint*) retraçant l'état des travaux sur le premier et le second pilier. Ces travaux constituent une solide base technique pour faire face aux enjeux du numérique et parvenir à une solution multilatérale. Si le Gouvernement regrette l'absence d'accord politique à ce stade, il espère toujours que celui-ci pourra intervenir dans la première moitié de l'année 2021. Néanmoins, la France ne peut rester sans solution si un échec devait se profiler. C'est pourquoi, au plan national, la loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 a instauré une taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du numérique, dite « TSN », afin de répondre à l'impératif d'équité fiscale mis à mal par la dématérialisation des échanges. Cette taxe sera collectée en 2020. En outre, au plan européen, la France soutient pleinement l'engagement de la présidente de la Commission européenne à travailler sur une solution alternative européenne dès le début de l'année 2021, si le projet porté par l'OCDE ne devait pas aboutir.

Tourisme et loisirs

Rupture d'égalité dans la profession de bouquiniste

33258. – 20 octobre 2020. – M. Thomas Rudigoz interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le caractère non exhaustif de la liste des entreprises concernées par le plan tourisme, élargie le 8 octobre 2020, notamment en ce qui concerne la profession de bouquiniste. En effet, la liste S1 Bis comprend, depuis cette date, les seuls « Bouquinistes des quais de Paris ». Conscient que la baisse de l'activité touristique ait particulièrement touché la capitale, il n'en reste pas moins que les touristes, notamment étrangers, se font rares sur l'ensemble du territoire national et notamment à Lyon. Les bouquinistes y sont nombreux et vivent eux aussi de l'affluence habituellement forte de touristes français et internationaux. C'est pourquoi, il lui demande si le fait de ne mentionner que les bouquinistes des quais de Paris ne crée par une rupture d'égalité à l'égard de l'ensemble de la profession.

Réponse. – Le fonds de solidarité a initialement été créé pour les entreprises de moins de 10 salariés créées avant le 1^{er} février 2020, quel que soit leur statut, personnes physiques et personnes morales de droit privé (commerçants, artisans, micro-entrepreneurs, travailleurs indépendants, professions libérales), de moins de 1 M€ de chiffre d'affaires (CA) annuel et 60 000 € de bénéfice annuel, particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise, et qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, ou ont subi une perte de CA d'au moins 50 % dans le mois de la demande par rapport à 2019. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle, le fonds de solidarité a été adapté et ses conditions d'éligibilité ont régulièrement évolué pour que le soutien accordé par l'État corresponde au plus près aux besoins des entreprises, à l'instant où les évolutions sont prises. Des secteurs prioritaires ont été identifiés, pour lesquels les conditions de recours à l'aide ont été assouplies. Depuis le 4 novembre, en annexe 2 du décret n° 2020-371, les « Commerces de détail de livres sur éventaires et marchés » sont éligibles, intitulé qui intègre les bouquinistes. Les modalités de l'aide du fonds de solidarité évoluent régulièrement pour que le soutien accordé par l'État s'adapte au plus près aux besoins des entreprises, pour prévenir leur cessation d'activité, compte tenu des conséquences de la crise sanitaire sur leur activité. Le fonds de solidarité, qui est ouvert à un large public, a été doté de près de 20 Mds€ en 2020.

Tourisme et loisirs

Entreprises organisatrices de voyages

33455. – 27 octobre 2020. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les entreprises organisatrices de voyages face à la crise sanitaire. Depuis la mi-mars 2020, de nombreux voyages prévus pour la période des vacances scolaires de Pâques, du printemps et de l'été ont dû être brusquement annulés, alors même que les factures fournisseurs (compagnies aériennes, hôteliers,

guides...) avaient déjà été payées. Ces entreprises ont donc dû s'organiser rapidement afin de dédommager leur clientèle, en se référant tout d'abord à l'ordonnance du 25 mars 2020, qui permet aux professionnels du tourisme de proposer à leurs clients jusqu'au 15 septembre 2020 des avoirs valables sur 18 mois au lieu de rembourser leur clientèle. Cependant, l'ordonnance ne vise pas les relations entre tour-opérateurs et agences de voyages (B to B) mais uniquement les relations entre les agences de voyages et leur clientèle (B to C). En d'autres termes, les versements effectués par les agences à leurs fournisseurs et aux tour-opérateurs pour le compte de leur client de sont pas visés. Or la trésorerie de ces entreprises ne pourrait pas, compte tenu du contexte actuel, supporter aujourd'hui un remboursement avancé de leur clientèle, sans avoir obtenu au préalable celui de leurs fournisseurs. En clair, si l'activité des acteurs du tourisme a été quasiment forcée à l'arrêt, voire à l'arrêt total depuis le 17 mars 2020, ce n'est pas le cas de leurs charges d'exploitation, qui elles, doivent continuer à être payées en temps et en heure. Pour ces raisons, il est urgent d'accompagner ces entreprises organisatrices de voyages et leur permettre de surmonter la crise économique qui frappe de plein fouet le secteur touristique. Tout d'abord, un complément à l'ordonnance du 25 mars 2020 doit pouvoir être apporté pour permettre aux fournisseurs et tour-opérateurs (organismes de voyages) de restituer aux agences de voyages leurs sommes, qui leur ont été versées par celles-ci, dans les mêmes conditions que celles prévues pour le remboursement des sommes reçues par les agences à leurs clients. Ce cas de figure probable devrait aussi tenir compte de l'éventualité de nouvelles ouvertures de redressement de ces tour-opérateurs, qui ne permettent actuellement pas aux agences de récupérer les fonds versés. Ensuite, les commissions et les marges annulées depuis le 17 mars 2020 doivent également pouvoir être prises en charge par l'État, à l'instar de l'Allemagne, pour permettre aux entreprises organisatrices de voyages de conserver leurs liquidités. Le Gouvernement doit donc pouvoir restituer les commissions perdues aux petites entreprises. Si aucun de ces verrous n'est levé, ces entreprises pourraient déposer bilan. Leur situation est critique, à l'heure où le secteur touristique est dévasté par le contexte sanitaire. Elle souhaiterait donc savoir ce qu'il propose pour que les entreprises organisatrices de voyages puissent faire face à la crise économique qui les attend.

Réponse. – Les agences de voyages et les voyageurs font effectivement partie des secteurs les plus touchés par la crise. L'administration est actuellement en train de se concerter avec les représentants des agences de voyages pour étudier différentes pistes nouvelles, non seulement pour soutenir cette activité tant que l'activité touristique est au point mort, mais aussi pour accompagner la reprise quand elle interviendra. Les domaines actuellement discutés concernent, notamment, la formation, la communication, le développement du numérique, l'utilisation de l'*open data* et la transition vers un tourisme plus durable. En attendant l'aboutissement de ces nouveaux travaux, il convient de rappeler l'ampleur de l'implication du Gouvernement depuis le début de la crise. Conscient que le tourisme constitue un des secteurs les plus précocement et les plus durement touchés par la crise, le Gouvernement a en effet pris différentes mesures, et ce, de façon très rapide. Certaines mesures sont complètement spécifiques au tourisme, et concernent notamment les agences de voyages, certaines amplifient, pour ce secteur, des mesures générales décidées pour l'ensemble de l'économie. Certaines décisions ont été prises dès mars ; d'autres mesures ont connu plusieurs approfondissements au fil du déroulement de la crise sanitaire. Pour rappel, un plan tourisme a été annoncé lors du comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020. Le tourisme était le premier secteur de l'économie faisant l'objet d'un tel soutien spécifique. Un autre CIT s'est également tenu le 12 octobre 2020. 1. La première mesure spécifique, il faut le rappeler, a consisté dans la prise de l'ordonnance dite « avoirs » du 25 mars 2020 ; cette ordonnance a particulièrement concerné les agences de voyages. La profession a en effet subi un arrêt de son activité dès avant le confinement, du fait de la fermeture de nombreuses destinations étrangères. La profession n'aurait pas été en mesure de procéder à des remboursements simultanés. L'ordonnance 2020-315 du 25 mars 2020 a permis aux agences de voyages et aux voyageurs de ne pas rembourser les prestations annulées dans les délais habituels et de fournir aux clients des avoirs qui ne peuvent pas être remboursés avant 18 mois, avoirs valables pour des prestations équivalentes. Non seulement cette mesure a été nécessaire aux agences de voyages mais aussi elle a été proportionnée à la crise. Selon les estimations, le montant total des avoirs émis avoisinerait le milliard d'euros. Cette mesure a donc évité à la profession de se heurter à un mur de trésorerie. 2. D'autres mesures de soutien spécifiques ont été mises en place pour le tourisme. Elles sont importantes et ont été renforcées au cours du temps. Conformément aux annonces faites lors du CIT (conseil interministériel du tourisme) du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs du voyage, de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture... ont bénéficié de mesures renforcées par rapport au reste de l'économie. Ces mesures ont encore été amplifiées par le CIT du 12 octobre, CIT, qui a décidé l'élargissement du périmètre (concrètement, des listes dites S1 et S1bis) des entreprises bénéficiaires du plan tourisme. Pour rappel, les agences de voyages et les voyageurs figurent parmi la liste S1. Voici le rappel des principales mesures : 2. 1. La prise en charge à 100 % de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées a de nouveau été prolongée jusqu'à fin décembre 2020. Pendant les premiers mois de la crise, les employeurs ont bénéficié d'une prise en charge à 100 %

de l'indemnité versée à leurs salariés (zéro reste à charge). Depuis le 1^{er} juin 2020, l'allocation compensatoire versée à l'employeur est passée à 85 % du montant de l'indemnité versée par l'employeur au salarié, soit 60 % du salaire brut au lieu des 70 % avant. Cependant, les entreprises des secteurs les plus touchés dits S1 et S1bis (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, loisirs et évènementiel) ont bénéficié du prolongement de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle par l'État jusqu'au 31 décembre 2020, soit 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC et 84 % environ du net (70 % du brut) dans la limite de 4,5 SMIC.

2. 2. Accès des petites et moyennes entreprises (PME) au fonds de solidarité, avec un accès élargi aux entreprises de ces secteurs. Le fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement pour aider les entreprises a été progressivement renforcé. Initialement, le fonds de solidarité s'adressait aux entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros. Le montant de l'aide versée au titre du volet 1 pouvait atteindre jusqu'à 1500 euros par mois. L'aide versée est exonérée d'impôt sur les sociétés, sur le revenu et de toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. Après plusieurs évolutions tenant compte de l'évolution de la crise sanitaire et de son impact sur les entreprises, le fonds de solidarité a été ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés administrativement fermées sans condition de chiffre d'affaires (CA) ni de bénéfice. Le fonds de solidarité a également été ouvert aux filiales des holdings, à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés. A compter des pertes du mois de novembre, les entreprises fermées administrativement et les entreprises restant ouvertes des secteurs S1/S1bis qui ont une perte de CA de plus de 50% peuvent recevoir une indemnisation mensuelle des pertes de leur CA allant jusqu'à 10 000 euros. Comme annoncé par le Président de la République et le Premier ministre, à compter du mois de décembre, le fonds de solidarité est rénové : - pour les entreprises fermées administrativement (dont ne font pas partie les agences de voyages), l'aide mensuelle est soit forfaitaire, soit représenter 20 % du CA ; - pour les entreprises affectées par les restrictions sanitaires et non soumises à une fermeture administrative, ce qui concerne le secteur S1, donc les agences de voyages et les voyagistes, le dispositif précédemment décrit est également ouvert, mais avec une modulation du taux de prise en charge. Ce fonds permettra ainsi, pour le mois de décembre 2020, au choix de l'entreprise de couvrir la perte de CA constatée soit par une aide forfaitaire d'un montant maximal de 10 000 €, soit une aide représentant 15 % du chiffre d'affaires (entre 50 et 70 % de perte de CA), soit une aide de 20 % (au-delà de 70 % de perte de CA, ce qui est le cas de la plupart des agences de voyages). Cette option est ouverte sans critère de taille dans un plafond d'aide maximale de 200 000€ par entreprise.

2. 3. Report et exonération de cotisations patronales pour les très petites entreprises (TPE) et les PME de ces secteurs. En réponse aux effets de la crise sanitaire, des dispositifs de reports d'échéances sociales et fiscales ont apporté un soutien immédiat à la trésorerie des entreprises. Ainsi, les entreprises ont pu massivement bénéficier d'un report de leurs échéances fiscales. Il a aussi été décidé qu'une exonération de cotisations sociales patronales de mars à juin 2020 s'appliquerait aux TPE et aux PME des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, de l'évènementiel, du sport, du transport aérien et aux TPE ayant été frappées d'une interdiction d'accueil du public. L'exonération a vocation à s'appliquer automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Aux exonérations de cotisations patronales s'ajoute un crédit de cotisation imputable sur l'ensemble des cotisations dues par l'entreprise. Il s'agit en l'occurrence d'un "crédit de cotisation" égal à 20 % des salaires versés depuis février. En pratique, la mesure équivaut à une baisse de 20 % des cotisations sociales sur la quasi-totalité de l'année 2020. La loi de finances rectificative n° 3 prévoit ainsi une mesure d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales, associée à un crédit de cotisations, pour près de 3 Mds€. Ces deux dispositifs de réduction et d'exonération ont été réactivés et renforcés dans le cadre de la mise en œuvre tout d'abord d'un couvre-feu dans certains territoires puis du reconfinement, pour une application dès le mois de septembre 2020. Ainsi, les entreprises des secteurs dits S1 et S1bis (tourisme, restauration, culture, évènementiel, sport, loisirs) jusqu'à 250 salariés ayant subi une perte de CA à 50 % et les entreprises fermées administrativement jusqu'à 50 salariés bénéficient d'un dispositif d'exonération des cotisations sociales patronales, hors retraite complémentaire complétée par une aide au paiement des cotisations sociales de 20% de la masse salariale pour les employeurs. Les professionnels sont également concernés par la possibilité d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dus pendant la période de crise sanitaire, sans condition de secteur d'activité ou de perte de CA.

2. 4. Un prêt garanti par l'état. L'offre de prêts garantis par l'État (PGE) a été renforcée sous la forme d'un « prêt garanti par l'État Saison » (PGES), ouvert aux secteurs liés au tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'évènementiel, du sport, du loisir et de la culture, car ce sont des secteurs dont l'activité est très saisonnière. Les conditions sont plus favorables que le PGE classique avec un plafond plus élevé. Le PGE normal est plafonné à 25 % du CA (dernier exercice clos). Le plafond du « PGE saison » est calculé comme la somme des 3 meilleurs mois du dernier exercice clos (jusqu'à 80 % du chiffre d'affaires pour une entreprise très saisonnière). L'offre de PGE a été renforcée. Toutes les entreprises peuvent contracter un PGE jusqu'au 30 juin 2021 au lieu de la précédente date limite fixée au 31 décembre 2020. L'amortissement du prêt

garanti par l'État pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise. Les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement du capital d'un an, soit deux années au total de différé. Les entreprises en grande difficulté qui n'auraient pas accès au PGE peuvent aussi bénéficier d'un prêt directement accordé par l'État (fonds de développement économique et social (FDES), les prêts bonifiés, les avances remboursables et les prêts participatifs) jusqu'au 30 juin 2021. 2. 5. Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leur loyer. Ce crédit d'impôt, inscrit dans le projet de loi de finances pour 2021, vise à inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Tous les bailleurs y seront éligibles, personnes physiques ou personnes morales, quel que soit leur régime fiscal. Le dispositif, qui concernera en premier lieu les loyers du mois de novembre 2020, se traduit pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées. Pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, le crédit d'impôt se traduit par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer. Ainsi, le Gouvernement s'est montré à l'écoute des agences de voyages et soucieux de leur activité très réduite. Pour information, une mise à jour des aides prévues pour l'ensemble de l'économie est faite à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>.

Tourisme et loisirs

Situation économique des entreprises de loisirs « indoor »

33461. – 27 octobre 2020. – M. Guillaume Chiche alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation dramatique des entreprises de loisirs *indoor*. Ce secteur d'activité connaissait jusqu'à lors un grand succès et était en pleine expansion sur l'ensemble du territoire national. En effet, les chiffres de l'année 2019 sont sans appel, à savoir 5 000 entreprises, 30 000 salariés pour près de 30 millions de clients adultes et enfants, ce qui représente près de 43 % de la population française. Derrière ses chiffres se trouvent principalement des TPE et des PME qui ont été créées dans une large majorité par des personnes qui ont investi l'ensemble de leurs économies personnelles et qui se sont, par conséquent, lourdement endettées. Or ces entreprises ont été lourdement impactées par la crise sanitaire actuelle. En effet, elles ont subi le confinement et les fermetures administratives. Par conséquent, ces entreprises ont dû à la fois subir une perte de chiffre d'affaires conséquente et dans le même temps continuer à verser leur loyer à leur bailleur. De plus, la crise sanitaire connaît un nouveau tournant, ce qui risque d'impacter une nouvelle fois lourdement ce secteur d'activité et donc se solder par des licenciements massifs. Or il semble aujourd'hui essentiel de préserver ce secteur qui permet à de nombreuses familles de se divertir de façon accessible et qui contribue largement à l'équilibre, au bonheur et au développement des enfants. Aussi, il lui demande s'il serait possible de créer un fonds de compensation spécifique, sur le même modèle que celui qui fut créé en faveur des discothèques.

Réponse. – Contrairement aux discothèques qui ont continué de faire l'objet d'une interdiction d'ouverture, les parcs de loisirs couverts, qui ont été fermés sur décision administrative à compter du 15 mars 2020 lors du premier confinement, ont pu rouvrir, sous certaines conditions, à compter du 22 juin 2020 dans le respect d'un protocole sanitaire. Ces parcs de loisirs viennent toutefois, à nouveau, de faire l'objet d'une fermeture administrative, le Gouvernement ayant décidé le reconfinement de la population par décret du 29 octobre 2020 relatif à l'état d'urgence sanitaire. Conformément aux annonces du Premier ministre au Conseil interministériel du tourisme du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs du tourisme et des services connexes font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Les parcs d'attractions, les parcs à thèmes et les autres activités récréatives et de loisirs sont éligibles à ce plan de soutien renforcé. Les entreprises du tourisme peuvent ainsi continuer de recourir à l'activité partielle jusqu'à la fin de l'année 2020. Au-delà, l'activité partielle leur restera ouverte dans des conditions qui seront revues le cas échéant. De même, en raison de la deuxième période de confinement national, le fonds national de solidarité, qui est ouvert pour les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, évolue pour les entreprises qui restent fermées administrativement. Il sera ouvert à toutes les entreprises qui restent fermées administrativement, quelle que soit leur taille. Ainsi que l'a annoncé le Président de la République le 24 novembre, elles bénéficieront d'un droit d'option entre une aide défiscalisée mensuelle allant jusqu'à 10 000 euros, et une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires mensuel réalisé à la même période de l'année précédente, avec un plafond de 200.000 euros. Tant que ces entreprises seront fermées, le fonds de solidarité sera maintenu. Une exonération de cotisations sociales s'applique aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) du secteur du tourisme pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin 2020. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit une nouvelle période d'exonération de cotisations sociales du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020, sous certaines conditions pour les

employeurs de moins de deux cent cinquante salariés qui exercent leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, et qui subissent les effets des mesures prises à compter du 1^{er} septembre 2020 aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs ou de cotisations sociales peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Les banques pourront accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois (au lieu de 6 mois actuellement), aux petites et moyennes entreprises du secteur. Dans le projet de loi de finances pour 2021, un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers, sera introduit. Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement, ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration (HCR). Tout bailleur qui, sur les 3 mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins 1 mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % du montant des loyers abandonnés. L'aide sera cumulable avec le fonds de solidarité. Enfin, le prêt garanti par l'État (PGE), qui est un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, est ouvert à toutes les entreprises jusqu'au 30 juin 2021, quelles que soient leur activité, leur taille et leur forme juridique. Un guichet unique numérique est mis en place afin de simplifier et accélérer l'accès des entreprises du tourisme aux dispositifs. Ce guichet est accessible sur www.plan-tourisme.fr. Le Gouvernement reste ainsi très attentif à la situation économique du secteur du tourisme et de ses activités connexes. Il n'hésitera pas à repenser les dispositifs d'accompagnement, pour répondre au mieux aux difficultés de certains secteurs professionnels.

Commerce et artisanat

Confinement - Interdiction de ventes de certains produits aux grandes surfaces

33494. – 3 novembre 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la concurrence déloyale manifeste des grandes surfaces en période de confinement vis-à-vis des commerces de détail traditionnels ne vendant pas des produits de première nécessité. Ainsi les boutiques de vêtements, de chaussures, mais aussi les libraires vont une nouvelle fois être contraints à la fermeture durant cette période de confinement prévue à compter du 30 octobre 2020. Pour autant, les grandes surfaces pourront continuer à proposer à la vente ces produits. Elle lui demande donc de bien vouloir étudier des mesures interdisant aux grandes surfaces de vendre certains produits qui ne sont pas de première nécessité afin qu'elles ne puissent abuser, une nouvelle fois, de leur position dominante.

Réponse. – Le Gouvernement a entendu les préoccupations exprimées par les acteurs du commerce de proximité. Aussi, tout en maintenant les mesures sanitaires destinées à ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19 et les mesures économiques de soutien aux activités touchées, le Gouvernement a pris des mesures pour assurer une équité de traitement entre ces commerces et les grandes surfaces. Dès le 2 novembre, des mesures ont été prises par décret publié le 3 novembre au *Journal officiel*, et fondées sur un principe simple : tous les produits vendus dans des commerces qui étaient fermés pour des raisons sanitaires ne pouvaient plus être commercialisés dans les grandes surfaces. Par ailleurs, ces mesures d'interdiction - qui ont été levées le 28 novembre - n'ont jamais empêché les commerces, quelle que soit leur surface de vente, de proposer la livraison ou le retrait de commandes (*click and collect, drive*), et ce pour tous les produits.

Emploi et activité

Annulation des salons professionnels - Covid-19 - Soutien aux entrepreneurs

33520. – 3 novembre 2020. – **M. Jean-Philippe Ardouin*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les nombreuses annulations de congrès et salons professionnels. La chambre de commerce et d'industrie de région Paris - Île-de-France fait état des immenses difficultés économiques résultant de l'annulation des manifestations professionnelles. Depuis mars 2020 ont été recensés 310 annulations et 115 reports d'événements professionnels. Pour de nombreuses entreprises, ces salons sont indispensables pour maintenir leur chiffre d'affaires annuel. Outre la perte de chiffre d'affaires induite par ces annulations, les professionnels de tous les secteurs déplorent également la perte de leur investissement en participation. Il demande alors quel plan le Gouvernement peut mettre en place pour aider les acteurs de l'événementiel et tous leurs contractants habituels, ainsi que les professionnels et les interprofessions qui misent habituellement beaucoup sur ces événements.

*Emploi et activité**Situation pour les acteurs de la filière événementielle liée à la covid-19*

33522. – 3 novembre 2020. – **Mme Muriel Roques-Etienne*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des acteurs de la filière événementielle liée à l'épidémie de la covid-19. En effet, suite à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et à l'annonce d'un confinement généralisé pour un minimum de quatre semaines, l'annulation de tous les événements, jusqu'au moins le premier trimestre 2021, semble inéluctable. Depuis le mois de mars 2020, l'activité événementielle des opérateurs de toute la chaîne de valeur du secteur (agences événementielles, organisateurs de salons, foires, congrès, gestionnaires des sites d'accueil, prestataires de services spécialisés et acteurs du tourisme d'affaires) a plongé. À ce jour, le chiffre d'affaires de la filière aurait diminué de 80 %, ce qui pourrait entraîner la disparition d'une entreprise sur deux dans les semaines à venir. Ces pertes sont dramatiques tant pour le secteur que pour l'activité et l'attractivité des territoires. Les entreprises de la filière sont impactées tout comme celles du tourisme, sans compter les emplois directs et indirects. Dès le début de la crise, le Gouvernement a répondu présent. Un dialogue s'est instauré et de nombreuses mesures ont été prises permettant au secteur de survivre. Or, aujourd'hui, face à cette nouvelle situation, l'inquiétude de l'ensemble des acteurs grandit. L'arrêt de leur activité pourrait entraîner un manque de visibilité fort sur les prochains mois, laissant entrevoir, selon eux, des conséquences qui pourraient être dramatiques. Ainsi, la filière événementielle souhaiterait que les mesures déjà prises (activité partielle, exonération de charges, fonds de solidarité ou PGE) puissent s'inscrire dans la durée de la crise sanitaire (par exemple jusqu'au 30 juin 2021) et que de nouvelles aides soient mises en œuvre. Dans ce cadre, elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles mesures pourraient être mises en œuvre afin d'accompagner la filière et de sauvegarder les entreprises et les emplois.

Réponse. – Le 14 mai 2020, le Premier ministre a annoncé le lancement d'un plan de soutien à destination des entreprises des secteurs du tourisme et de l'événementiel sportif et culturel, fortement touchés par la crise sanitaire. Élaboré par le Comité interministériel du tourisme, ce plan de soutien avait ouvert l'accès à d'importantes mesures d'urgence pour les entreprises de ces secteurs, en particulier : La possibilité de recourir à l'activité partielle jusqu'à la fin du mois de septembre 2020 ; l'ouverture du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2020 et son extension à des entreprises de plus grande taille (jusqu'à 20 salariés, et jusqu'à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires) ; l'exonération de cotisations sociales aux TPE et PME pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin ; un prêt garanti par l'État (PGE) « saison », avec des conditions plus favorables que le PGE classique (plafond fixé aux 3 meilleurs mois de l'année 2019) ; l'annulation, pour les TPE et PME, des loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux ; la possibilité pour les banques d'accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois (au lieu de 6 mois). Le 12 octobre 2020, le Comité interministériel du tourisme a décidé de l'élargissement de la liste des entreprises bénéficiaires du plan (listes S1 et S1bis). Ces secteurs ont pu, en outre, bénéficier des mesures additionnelles de soutien annoncées lors de Comité, parmi lesquelles : - Le maintien et la prolongation de l'activité partielle jusqu'à fin décembre 2020, avec une prise en charge totale par l'État, soit 100% du salaire net pour les salariés au SMIC et 84% environ du net dans la limite de 4,5 SMIC. - Le renforcement du volet 1 du fonds de solidarité par une hausse du plafond de 1500 à 10 000 € pour les entreprises des listes S1 et S1bis, employant jusqu'à 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires. - Pour les entreprises qui justifiaient d'une perte supérieure à 50% de chiffre d'affaires, celles-ci ont eu accès au volet 1 du fonds de solidarité jusqu'à 1 500 euros par mois - Pour les entreprises qui justifiaient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70%, l'aide s'est élevée jusqu'à 10 000 euros dans la limite de 60% du chiffre d'affaires - Exonérations de cotisations sociales patronales (hors retraite complémentaires) et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues égale à 20 % de la masse salariale de la période concernée. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État aux demandes des entrepreneurs. Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020. L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise. Un aménagement de l'amortissement sera possible, avec une première période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec une année de décalage du remboursement du capital, et 4 années d'amortissement). Ces délais supplémentaires ne seront pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises. En outre, l'État pourra accorder des prêts directs, si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement. Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés, et 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires. Enfin, à partir du 1^{er} décembre, le fonds de solidarité évolue en profondeur pour soutenir les secteurs les plus

exposés, parmi lesquels les prestataires des filières de l'événementiel : Pour la liste S1, les entreprises qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille, et pourront ainsi bénéficier pour le mois de décembre d'une aide allant jusqu'à 10 000 €, ou d'une indemnisation de 15% de leur chiffre d'affaires mensuel (ou 20% pour les entreprises qui perdent plus de 70% de leur chiffre d'affaires mensuel), dans la limite de 200 000 € par mois. Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires du mois de décembre 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019. Pour la liste S1bis, les entreprises de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80% de la perte du chiffre d'affaires. Pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'économie, des finances et de la relance a mis en place un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Cet outil est consultable à l'adresse : info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr. Construit autour des questions les plus fréquemment posées par les entreprises, cet outil d'aide en ligne est destiné à apporter des réponses simples, concrètes et immédiatement opérationnelles ainsi que les points de contact pour accompagner les entreprises à faire face à la crise du Covid-19. D'autres mesures pourraient être adoptées ultérieurement, au regard de l'évolution de la situation sanitaire et économique.

Tourisme et loisirs

Secteur du tourisme : répondre à l'urgence économique

33664. – 3 novembre 2020. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les grandes difficultés que rencontrent les entreprises dont l'activité est liée au tourisme. Il lui rappelle que l'année 2020, qui a vu le début de la crise liée à la pandémie de covid-19, aura été une année noire pour le tourisme avec une baisse, domestique et internationale, de plus de 30 % de la consommation touristique annuelle, affectant durement les 313 000 TPE et PME de la filière. Les pertes constatées sont dramatiques, non seulement pour ce secteur qui constitue un des fleurons de l'excellence française, mais incidemment pour l'activité économique des territoires et leur attractivité. Ainsi, une entreprise de la filière sur deux est menacée de disparition dans les semaines et les mois à venir. Il y a désormais extrême urgence ! Après les premières décisions d'accompagnement nécessaires prises au printemps 2020, l'heure n'est pas à la relance mais toujours à l'urgence. Le défi à relever aujourd'hui pour tous ces acteurs du tourisme est de tenir jusqu'à la fin de l'année 2020. Les entreprises de cette filière ont besoin de mesures rapides et substantielles qui endiguent réellement cette crise et qui sauvegardent emplois et compétences. Aussi, un véritable plan d'urgence de sauvetage du secteur touristique et des aides directes non remboursables, à l'image de ce qui a été fait pour les banques lors de la crise financière de 2008, s'avèrent indispensables. Deux points de vigilance et d'urgence spécifiques à la filière sont, de plus, à souligner. Tout d'abord, sa survie économique passe par une suspension du temps judiciaire pour une durée maximale de six mois, au nom du principe de précaution économique. Cette mesure protégerait les entreprises touristiques en difficulté du risque de redressement ou de liquidation. Elle serait à même de sauvegarder ces entreprises et leurs emplois des risques de faillites. Ensuite, il serait judicieux d'élargir le financement du fonds de soutien destiné aux entreprises du tourisme en difficulté en renforçant la contribution des assureurs, qui n'ont pas indemnisé les pertes d'exploitation, alors que ces premières peinent toujours à retrouver leur clientèle et leur fonctionnement normal. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement afin de prendre la pleine mesure du désespoir exprimé par les professionnels du tourisme et d'assurer la survie de toute une filière, pilier de l'économie.

Réponse. – Conformément aux annonces du Premier ministre au Conseil interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs du tourisme et des services connexes font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Les entreprises du tourisme peuvent ainsi continuer de recourir à l'activité partielle jusqu'à la fin de l'année 2020 avec une prise en charge à 100 % par l'État et l'Unédic. Au-delà, l'activité partielle leur restera ouverte, dans des conditions qui seront revues le cas échéant. De même, le fonds national de solidarité restera accessible aux entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture jusqu'à la fin de l'année 2020. Par ailleurs, une exonération de cotisations sociales s'applique aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) du secteur du tourisme pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin 2020. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit une nouvelle période d'exonération de cotisations sociales pour la période de septembre à décembre. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Les banques peuvent également accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois (au lieu de 6 mois actuellement), aux petites et moyennes entreprises du secteur. Dans le projet de loi de finances pour 2021, un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers, sera introduit. Cette mesure

bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration (HCR). Tout bailleur qui sur les 3 mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins 1 mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % du montant des loyers abandonnés. L'aide sera cumulable avec le fonds de solidarité. Enfin, le prêt garanti par l'État (PGE), qui est un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, est ouvert à toutes les entreprises jusqu'au 30 juin 2021, quelles que soient leur activité, leur taille et leur forme juridique. Un guichet unique numérique est mis en place afin de simplifier et accélérer l'accès des entreprises du tourisme aux dispositifs. Ce guichet est accessible sur www.plan-tourisme.fr. Le Gouvernement reste naturellement très attentif à la situation économique du secteur du tourisme et de ses activités connexes. Le Conseil interministériel du tourisme du 12 octobre dernier a ainsi adapté, prolongé dans le temps, et étendu les dispositifs publics de soutien. Les aides ont de nouveau été renforcées lors de l'instauration de zones de couvre-feu en octobre, ainsi que lors du reconfinement national intervenu en novembre. Selon les données de la Banque de France, en septembre 2020, le nombre de défaillances d'entreprises en France sur un an diminue de 30,5 %. Cette baisse n'indique pas une réduction du nombre d'entreprises en difficulté mais elle est la conséquence, d'une part, des mesures de soutien économique mises en œuvre par le Gouvernement et, d'autre part, de l'impact qu'a eu la période de confinement sur le fonctionnement des juridictions commerciales. Afin d'éviter la disparition de trop nombreuses entreprises dans les prochains mois, le Gouvernement a notamment confié une mission "justice économique" à M. Georges Richelme, président de la Conférence générale des juges consulaires. Ses recommandations sont attendues pour la fin de l'année. Le Gouvernement souhaite que le service public de la justice soit totalement prêt à prendre en charge les entreprises exposées à un risque de défaillance en raison de la crise sanitaire. Lors du CIT du 14 mai 2020 précité, le Gouvernement a demandé à ce que le secteur de l'assurance soit associé à l'effort de soutien en faveur du tourisme. Les assureurs doivent contribuer ainsi à hauteur de 1,05 Md€ : 900 M€ d'indemnisations (600 M€ de prise en charge contractuelle, 300 M€ extra contractuelles), et 150 M€ d'investissement dans le secteur. Au titre de l'investissement, la contribution est divisée en deux volets : 30 M€ mobilisés au travers de plateformes de financement participatif pour financer les TPE, 120 M€ sous forme de fonds pour investir dans les PME et ETI. Le 7 décembre dernier, le Gouvernement et les compagnies d'assurance ont trouvé un accord sur une participation complémentaire des compagnies d'assurance au soutien des entreprises qui ont été les plus touchées par la crise sanitaire et par la crise économique. Les compagnies d'assurances ont pris trois engagements majeurs que le Gouvernement veillera à faire respecter. Les compagnies se sont d'abord engagées à geler pour toute l'année 2021 les cotisations d'assurances multirisques professionnelles des secteurs de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration. Elles ont également accepté d'élargir ce gel des tarifs aux secteurs de l'événementiel, du tourisme, du sport et de la culture. Il s'appliquera à toutes les PME, à toutes les TPE, jusqu'à 250 salariés. Le deuxième engagement pris par les assureurs est d'offrir gratuitement en 2021 aux mêmes entreprises une couverture d'assistance pour les chefs d'entreprise et pour les salariés, quand ils ont été touchés personnellement par la Covid-19. Enfin, le troisième engagement pris pour faire face aux nombreux litiges est la mise en place d'une médiation des assurances pour les entreprises. Cette médiation existe déjà pour les particuliers, mais pas pour les entreprises. À plus long terme, le Gouvernement réfléchit actuellement à la mise en œuvre d'un dispositif en vue d'assurer une couverture des risques sanitaires exceptionnels.

738

Commerce et artisanat

Commerces de proximité

33708. – 10 novembre 2020. – Mme Delphine Bagarry* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'opportunité, en cette deuxième période de confinement due à l'épidémie de covid-19, de maintenir les commerces de proximité ouverts, à partir du moment où les mesures de sécurité sanitaires peuvent être respectées. À titre d'exemple, les librairies, les salons de coiffure, les concessions automobiles et autres commerces ayant les mêmes capacités d'aménagement et d'application des protocoles sanitaires que les commerces alimentaires pourraient ainsi continuer leur activité. Ainsi, elle l'interroge sur les dispositions dérogatoires qui pourraient être prises permettant le maintien de l'activité des TPE/PME dans les territoires dans le cadre de protocoles sanitaires suffisants.

Commerce et artisanat

Concurrence déloyale - Commerces de proximité.

33710. – 10 novembre 2020. – M. Michel Larive* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la concurrence déloyale que subissent les petites commerçants, suite à la décision de

Gouvernement de confiner de nouveau le pays. M. le député considère que la fermeture des commerces de proximité est injuste et incompréhensible. La décision est injuste dans la mesure où les petits commerces sont désarmés face aux grandes enseignes des hypermarchés qui elles, peuvent poursuivre le commerce de textile, jouets, articles de sport, équipement de maison etc. Cette situation est également incompréhensible car le risque sanitaire dans ces petits commerces ne paraît pas plus important que celui des rayons parfois bondés dans les supermarchés. Plusieurs unions commerciales et élus locaux ont d'ores et déjà exprimé leur opposition à cette concurrence déloyale imposée aux commerces de proximité. Le député s'est associé à leur démarche. Ainsi, il souhaite l'interroger sur les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. – La liste des établissements autorisés à accueillir du public dans le respect des règles sanitaires pendant la période de confinement est précisée par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire. Les commerces de proximité, les indépendants et les petites entreprises sont particulièrement touchés par les décisions imposées par la situation sanitaire en France. Pour assurer une équité de traitement entre les petits commerces et les grandes surfaces pendant le confinement, seuls les rayons proposant des produits de première nécessité sont demeurés ouverts dans les supermarchés et les hypermarchés ainsi que dans les grandes surfaces spécialisées (décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité). Ainsi, tous les produits vendus dans les commerces qui ont été fermés pour des raisons sanitaires ne pouvaient plus être commercialisés dans les grandes surfaces. Ce dispositif a concerné les rayons jouets et décoration, ameublement, bijouterie/joyaillerie, les produits culturels, les articles d'habillement et les articles de sport (hors cycles), les fleurs et le gros électroménager. Tout a été mis en œuvre pour permettre une réouverture des commerces cohérente avec l'évolution de la situation sanitaire et équitable vis-à-vis des autres formes de commerce. Conformément au calendrier annoncé par le Président de la République le 24 novembre 2020, le confinement sera progressivement adapté en trois étapes, si les perspectives d'évolution de la crise sanitaire le permettent. Le soutien aux entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. Les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises ont été massivement renforcés et élargis, en les adaptant à l'évolution de la crise sanitaire et aux besoins des entreprises, comme l'indemnisation mensuelle de la perte de chiffre d'affaires au titre du fonds de solidarité, élargie à de nouvelles activités, la prise en charge de l'activité partielle, la suppression des cotisations sociales, les prêts directs ou garantis par l'État et le report des échéances fiscales. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort considérable de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Commerce et artisanat

Concurrence déloyale petits commerces, plateformes en ligne et grandes enseignes

33711. – 10 novembre 2020. – Mme Caroline Fiat interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la concurrence déloyale induite par la décision de fermeture des petits commerces à l'occasion du reconfinement annoncée le 27 octobre 2020 par le Président de la République. Parmi les petits commerçants, seuls les commerces alimentaires et les marchés sont autorisés. Tous les autres petits commerçants doivent fermer (fleuristes, libraires, etc.). Pourtant, les études épidémiologiques ne démontrent aucunement que les commerces de proximité sont davantage de foyers de contamination que les grandes surfaces. Ces petits commerces sont indispensables à la relocalisation de l'économie et à la cohésion sociale. Ils font vivre les centres-villes, créent de l'emploi et constituent un contrepoids face aux plates-formes en ligne comme Amazon qui échappent à l'impôt et face à l'étalement urbain induit par les grandes surfaces. Les élus locaux sont vent debout contre cette mesure. Au nom de l'équité avec les grandes enseignes, certains se sont mus en lanceurs d'alerte et ont pris des arrêtés autorisant les commerces de leur centre-ville à ouvrir, qu'ils soient jugés essentiels ou non par le Gouvernement. L'Association des maires de France a pris elle aussi position estimant que « les critères ayant conduit à distinguer les commerces de première nécessité (...) sont à l'évidence difficiles à justifier au regard de l'application qui en est faite concrètement ». De nombreux parlementaires et les présidents des départements d'Île-de-France partagent cet avis. Dimanche 1^{er} novembre 2020 au soir, le Premier ministre a annoncé qu'un décret serait publié le 3 novembre 2020 pour fermer les rayons des grandes surfaces correspondant aux activités des artisans et commerçants qui ne peuvent pas ouvrir. Mais cela ne corrige pas les conséquences de la concurrence déloyale de ces derniers jours. Des personnes ont déjà réalisé leurs courses de Noël dans les grandes surfaces à l'annonce de la fermeture de certains rayons. Cela ne pallie pas non plus la concurrence déloyale qui continue avec les plateformes de vente en ligne. En Catalogne, les autorités privilégient les petits commerces et limitent la surface de vente des grandes enseignes de la distribution. Pourquoi pas en France ? L'absence de planification par le Gouvernement, les

incohérences et les injustices qui en découlent, ne peuvent plus durer. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour mettre fin à cette concurrence déloyale et pour que les conséquences sur les petits commerçants soient corrigées (taxation des plateformes en ligne, taxation des grandes surfaces, soutien aux petits commerces).

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés rencontrées par les commerçants en raison de la crise sanitaire. C'est pourquoi le soutien aux commerces de proximité constitue une priorité de son action depuis le début de la pandémie. Un ensemble de dispositifs exceptionnels a ainsi été mis en place dès le début de la crise afin d'aider les commerçants. Ils ont ensuite été renforcés et élargis pour être adaptés à l'évolution de la situation sanitaire et des besoins des entreprises. Le fonds de solidarité mis en place au mois de mars a ainsi été renforcé pour la durée du reconfinement et son accès a été étendu pour indemniser plus largement les professionnels affectés par les restrictions imposées par la situation sanitaire. Les commerces bénéficient par ailleurs de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle, d'allègements de cotisations sociales patronales et salariales ainsi que de la possibilité d'étaler le paiement de leurs impôts et de souscrire à un prêt garanti par l'État. Ces différentes mesures démontrent l'engagement constant du Gouvernement auprès des commerces de proximité. S'agissant de la concurrence du e-commerce, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour encourager la numérisation des petits commerces. Un plan de numérisation des commerces de 100 millions d'euros a ainsi été initié. Il repose sur trois mesures : la labellisation des acteurs du commerce en ligne proposant des offres préférentielles aux commerçants avec des commissions réduites ; le recensement et le détail des solutions numériques sur le site internet clique-mon-commerce.gouv.fr ; le versement à chaque commerce fermé administrativement et non encore numérisé d'une aide de 500 euros pour se digitaliser. Une aide financière est également accordée aux communes qui souhaitent développer une plateforme locale d'e-commerce regroupant l'ensemble des commerces de leur ville. S'agissant de la taxation des acteurs du e-commerce, la France participe activement aux discussions de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la réallocation des droits imposer dans les Etats où la valeur est créée et sur une imposition minimale des entreprises multinationales. Ce sujet étant également une priorité de l'Union européenne, la France soutient les travaux à venir sur ce point. Dans l'attente d'un tel accord aux niveaux international et européen, la taxe sur les services numériques, qui a rapporté plus de 320 millions d'euros au titre de 2019, s'applique et tend vers l'objectif d'un juste imposition du commerce en ligne. Enfin, en matière d'impôts locaux, plusieurs dispositifs visent à protéger les petits commerces ou à rééquilibrer le secteur du commerce en imposant davantage les grandes surfaces. S'agissant de la taxation des grandes surfaces, les surfaces commerciales closes de plus de 400 m² couvertes et accessibles au public des magasins de vente au détail remplissant certaines conditions tenant à leur surface, leur date de création et leur chiffre d'affaires sont déjà soumises à la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom). En outre, les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m² sont soumis depuis 2015 à une majoration de 50 % du montant de la TaSCom dont le produit est affecté au budget de l'État. S'agissant du soutien aux petits commerces, les communes et intercommunalités (EPCI) situées dans les zones les plus concernées par le phénomène de dévitalisation commerciale ont, depuis le 1^{er} janvier 2020, la possibilité d'apporter un soutien fiscal aux commerces à travers des exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière, prévues par deux dispositifs. D'une part, l'article 110 de la loi de finances pour 2020 a instauré un nouveau régime en faveur des zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR), permettant de soutenir le commerce de proximité en zone rurale. Ce dispositif couvre les communes de moins de 3 500 habitants n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois et comprenant moins de 10 établissements exerçant une activité commerciale. D'autre part, l'article 111 de la loi de finances pour 2020 complète ce dispositif en dotant les collectivités territoriales et leurs EPCI signataires d'une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) et dont le revenu médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale, d'un outil fiscal de soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) exerçant une activité commerciale ou artisanale.

740

Commerce et artisanat

Assouplissement des critères d'obtention de l'aide du fonds de solidarité

33890. – 17 novembre 2020. – M. Yves Hemedinger* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nécessité d'assouplir les critères d'attribution du fonds de solidarité, notamment en ce qui concerne le critère de la perte du chiffre d'affaires. En effet, si l'aide massive aux entreprises développée par le Gouvernement ne peut être que saluée, ses critères d'attributions ne répondent pas à la réalité financière que connaissent les commerçants. En effet, pour les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre 2020, l'aide versée est équivalente au montant de la perte du chiffre d'affaires. Cependant, pour les entreprises n'ayant pas subi de fermeture administrative, la perte du chiffre d'affaires doit être égale ou supérieure à 50 % pour pouvoir bénéficier de l'aide. Ainsi, contre toute logique, un commerçant ayant enregistré une perte de

48 % de son chiffre n'aura le droit à aucune aide, tandis qu'un commerçant ayant subi 2 % de pertes de plus toucherait, quant à lui, 1 500 euros. Cette rigidité qu'implique le critère d'une perte minimale de 50 % du chiffre d'affaires pour obtenir cette aide ne peut qu'inciter les commerçants à frauder et cacher certains de leurs bénéficiaires, afin de ne pas dépasser de quelques pourcentages ce plancher. C'est pourquoi la proratisation de cette aide paraît être une solution bien plus agile et équitable, qui permettrait de verser une aide dégressive à tous les commerçants touchés par la crise. Ainsi, cette aide d'un montant de 1 500 euros pour les entreprises ayant enregistré une perte de 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires serait dégressive pour toutes les entreprises enregistrant des pertes inférieures à 50 % du chiffre d'affaires, et proratisée selon ce même pourcentage. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la proratisation de l'aide provenant du fonds de solidarité, afin de créer un outil plus souple à même de s'adapter aux réalités financières et économiques des commerçants touchés par la crise.

Emploi et activité

Mesures en faveur des très jeunes entreprises

33907. – 17 novembre 2020. – M. Robert Therry* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées par les entreprises dont l'activité a démarré en 2020. Il ressort en effet du dernier décret publié le 2 novembre 2020 que très peu des jeunes entreprises seront effectivement aidées en octobre et en novembre à faire face aux conséquences des deux confinements en raison de critères d'admission complexes et inappropriés. Ainsi en est-il par exemple du critère du chiffre d'affaires : la plupart des jeunes entreprises n'ont en effet pu réaliser que très peu de chiffre d'affaires sur leurs premiers mois d'activité, voire pas du tout en raison du premier confinement. La répartition des aides par secteur pose également problème, la sectorisation aujourd'hui retenue ne semblant pas convaincante et augmentant les inégalités de traitement, ce qui engendre par ailleurs un fort sentiment d'injustice. Au bout du compte, bon nombre de jeunes entreprises sont menacées de faillite alors qu'elles participent depuis des mois à l'économie du pays par leurs investissements, recrutements, dépenses. Il lui demande donc quelles mesures particulières et adaptées il entend prendre pour que les chefs d'entreprises à peine créées, et donc d'autant plus fragiles, bénéficient d'aides effectives et en adéquation avec la réalité de leurs situations souvent critiques.

741

Emploi et activité

Situation des entreprises en cours de création face à la crise sanitaire

33908. – 17 novembre 2020. – Mme Monica Michel* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des entreprises en cours de création. Des mesures de soutien sans précédent ont été votées en faveur des entreprises, afin de faire face à la crise sanitaire. Le soutien à l'activité est primordial et va permettre la pérennité d'une grande partie des TPE et PME et de l'emploi. Or pour certains entrepreneurs qui viennent de démarrer leur activité en 2020 et qui ne sont pas en mesure de produire des bilans effectifs, la situation est tout autre. Exclues des mesures, ils sont désormais dans une grande fragilité, voire contraints de renoncer alors qu'ils n'ont pas encore démarré l'activité pour laquelle ils se sont beaucoup investis. Malheureusement, ne rentrant pas dans les critères d'attribution des mesures d'accompagnement mises en place dans le contexte de la crise sanitaire, leur activité est en grand danger. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur de ces entreprises.

Emploi et activité

Soutien aux entreprises ne pouvant bénéficier des aides du fonds de solidarité

33909. – 17 novembre 2020. – Mme Pascale Boyer* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les mesures de soutien aux entreprises ne pouvant bénéficier des aides du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques. Pour faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire que le pays subit actuellement, le Gouvernement a mis en place un dispositif d'aide : le Fonds de solidarité à destination des entreprises, matérialisé avec l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. C'est afin de déterminer les bénéficiaires et les méthodes de fonctionnement de ce fonds que le Gouvernement a par la suite adopté un décret en mars 2020, renouvelé le 3 novembre 2020. Ce décret fixe une liste d'entreprises par secteurs, pouvant bénéficier d'aides, leurs permettant ainsi de faire face. Alors même que le Président de la République s'était engagé à ne pas laisser de côté une seule entreprise, dans les faits ce fonds exclut de nombreuses entreprises comme les entreprises dont l'activité a commencé en 2020 et les entreprises dont l'activité ne relève pas des secteurs mentionnés dans les décrets. Leurs difficultés sont de deux ordres.

Premièrement, pour pouvoir bénéficier de ces aides, il convient de démontrer une perte de chiffre d'affaires. Or les entreprises créées en 2020 ne peuvent démontrer une telle perte car elles n'ont jusqu'à présent pas pu réaliser de chiffres d'affaires, ou un chiffre d'affaires réduit, et qu'elles ne disposent pas d'éléments de comparaison. Deuxièmement, en incluant dans le décret S1 et S1bis qu'une liste de secteurs ayant un lien direct ou connexe avec les fermetures administratives, le décret met ainsi de côté toutes les entreprises n'appartenant pas à ces deux listes. C'est pourquoi, elle l'interroge sur les actions qu'il compte entreprendre afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise actuelle, qui de par leurs nouveautés, ou de par leurs secteurs sont exclues du fonds de solidarité.

Entreprises

Soutien à la trésorerie des SARL autonomes contrôlées par une holding

34153. – 24 novembre 2020. – M. Sébastien Cazenove* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le soutien à la trésorerie des sociétés qui prennent des participations financières dans d'autres sociétés et qui en dirigent ou contrôlent l'activité. Dans le cadre du premier confinement, les entreprises considérées comme contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une société commerciale n'étaient pas éligibles au dispositif de soutien à la trésorerie qu'est le fonds de solidarité (FDS), excluant les filiales du bénéfice de ce fonds. Le FDS a permis, et permet encore, de soutenir de nombreux commerces et entreprises, en couvrant leurs frais fixes pour la période sur laquelle ils sont impactés, lorsqu'ils connaissent une baisse significative de leur activité. Or chaque entreprise en SARL autonome contrôlée par une *holding* supporte des coûts fixes (loyer, masse salariale, achats de marchandises) et se trouve impactée par une baisse de chiffre d'affaires d'autant plus conséquente dès lors qu'elle rentre dans le champ des fermetures administratives, comme par exemple une *holding* de salons de coiffure ayant des participations dans les entreprises en propre qu'elle contrôle. Toutefois, depuis septembre 2020, le fonds de solidarité a élargi son périmètre de bénéficiaires. Aussi, une société contrôlée par une holding est désormais éligible sous réserve que la somme des salariés des entités liées soit inférieure ou égale à 50 salariés. C'est un véritable soulagement financier pour ces structures, génératrices de nombreux emplois, mais qui ont accumulé des difficultés financières en raison de leur exclusion au dispositif lors du premier confinement. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage un effet rétroactif de cette mesure pour ce type de structures.

742

Entreprises

Montant des aides aux entreprises ne subissant pas de fermeture administrative

34425. – 1^{er} décembre 2020. – M. Yves Hemedinger* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nécessité d'augmenter le montant des aides que touchent les entreprises qui ne subissent pas de fermeture administrative mais enregistrent une importante perte de chiffre d'affaires. Si l'aide massive aux entreprises développée par le Gouvernement ne peut être que saluée, ses critères d'attribution ne permettent pas une équité de traitement entre les entreprises touchées par la crise. En effet, pour les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre 2020, l'aide versée est équivalente au montant de la perte du chiffre d'affaires, une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 euros. D'un autre côté, pour les entreprises n'ayant pas subi de fermeture administrative, si la perte de chiffre d'affaires est égale ou supérieure à 50 %, ils ne bénéficieront que d'une aide de 1 500 euros. Or cette aide est bien trop faible et ne permet pas de couvrir les charges et frais fixes supportés par toutes ces entreprises. Ainsi, toutes ces mesures ne permettent pas la prise en compte des entreprises qui ont le droit d'ouvrir mais qui font un chiffre d'affaires très faible. À ce titre, c'est tout un pan de l'économie et de nombreuses entreprises qui sont mises en danger. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'augmenter le montant des aides touchées par les entreprises ne subissant pas de fermeture administrative mais enregistrant une importante perte de chiffre d'affaires.

Réponse. – Le fonds de solidarité a initialement été créé pour les entreprises de moins de 10 salariés, créées avant le 1^{er} février 2020, quel que soit leur statut, personnes physiques ou morales (commerçants, artisans, micro-entrepreneurs, travailleurs indépendants, professions libérales), de moins de 1 M€ de CA annuel et 60 000 € de bénéfice annuel, particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise, qui entre le 1^{er} mars et le 30 juin ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, ou ont subi une perte de CA d'au moins 50 % dans le mois de la demande, par rapport à 2019. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle, le fonds de solidarité a été adapté, et ses conditions d'éligibilité ont régulièrement évolué pour que le soutien accordé par l'État corresponde au plus près aux besoins des entreprises, à l'instant où les évolutions sont prises. Des secteurs prioritaires ont été identifiés, pour lesquels les conditions de recours à l'aide ont été assouplies, puis le montant et le bénéfice du fonds a été élargi à toutes les TPE et PME de moins de 50 salariés, sans condition de CA, ni de

bénéfice. Depuis septembre 2020, une société contrôlée par une *holding* peut également être éligible. Les jeunes entreprises peuvent également être bénéficiaires du fonds, dès lors que leur activité a débuté avant le 30 septembre 2020. Pour l'aide au titre du mois de novembre, compte tenu du confinement, le calcul de la perte de chiffre d'affaires ne tient pas compte du chiffre d'affaires réalisé sur leurs activités de vente à distance avec retrait en magasin, ou livraison pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public. Les modalités de l'aide du fonds de solidarité évoluent ainsi régulièrement pour que le soutien accordé par l'État s'adapte au plus près aux besoins des entreprises, pour prévenir leur cessation d'activité, compte tenu des conséquences de la crise sanitaire sur leur activité. Le fonds de solidarité qui est ouvert à un large public a été doté de près de 20 milliards d'euros en 2020. Ses modalités de mise en œuvre ne peuvent toutefois pas être rétroactives.

Commerce et artisanat

Alerte sur les conséquences du confinement pour la filière confiserie

34102. – 24 novembre 2020. – M. Julien Dive* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des fabricants de confiseries en France. La plupart des TPE et PME de cette filière ont subi une forte baisse de leur production et de leur chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 80 % lors du premier confinement. Une baisse engendrée par les restrictions de déplacement et la fermeture administrative de leurs débouchés traditionnels de vente (établissements touristiques et de restauration ; lieux évènementiels parmi les plus importants). La sortie du premier confinement n'a pas permis un rebond économique suffisant. Sont en cause l'absence des touristes étrangers et la restriction voire l'annulation d'évènements familiaux festifs tels que les mariages. Le second confinement laisse présager à nouveau de très fortes inquiétudes quant à la pérennité de la filière. Il s'agit d'une inquiétude d'autant plus légitime à l'approche des fêtes de Noël. En effet, c'est au mois de décembre que les confiseurs réalisent près d'un-tiers de leur chiffre d'affaires. Dans le décret n° 2020-1328 en date du 2 novembre 2020, le Gouvernement a élargi les listes d'éligibilité S1 et S1bis aux entreprises réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires dans la restauration. Malheureusement, la formulation retenue dans le décret n'inclut ni les hôtels ni les débits de boissons et pourrait laisser penser qu'elle ne concerne que les produits alimentaires livrés directement aux entreprises de la restauration et non *via* des distributeurs grossistes. De plus, les dispositifs d'aide actuels ne sont accessibles qu'aux entreprises de moins de 50 salariés pour le fonds de solidarité et de moins de 250 salariés pour bénéficier des exonérations de charges sociales et patronales ainsi que de la prise en charge à 70 % du chômage partiel, excluant de fait la plupart des PME de la filière. Il lui demande dès lors de ne pas créer une rupture du principe d'égalité avec les autres secteurs éligibles à la liste S1bis et de modifier en conséquent la formulation de ce décret, afin d'inclure la filière dans la liste des secteurs éligibles aux aides de l'État. Une démarche indispensable pour leur permettre de surmonter au mieux cette crise sanitaire et économique.

743

Agroalimentaire

Inclusion des biscuits et gâteaux dans les dispositifs d'aides

34584. – 8 décembre 2020. – Mme Michèle Victory* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'application du décret n° 2020-1328 et son impact pour les fabricants de biscuits et gâteaux. Les entreprises en question, qui sont pour l'essentielle des TPE et des PME et des fabricants de spécialités régionales, ont accusé une baisse drastique de leur production et de leur chiffre d'affaires pouvant atteindre 88 % lors du premier confinement. Le présent décret ne semble pas, premièrement, inclure les hôtels et les débits de boissons, qui sont des débouchés très importants pour les entreprises avec des produits comme les spéculoos, rochers et sablés qui accompagnent bien souvent la consommation de boissons chaudes ou froides. De plus, ce décret pourrait laisser penser que les dispositions ne concernent que les produits alimentaires livrés directement aux entreprises de la restauration et non *via* des distributeurs grossistes, ce qui a un impact pour les fabricants de biscuits. En raison de la fermeture administrative des établissements de l'hôtellerie, des restaurants et des bars, 91 % des fabricants de biscuits ont subi une baisse de chiffre d'affaires. Celle-ci est supérieure à 50 % pour les deux tiers d'entre eux. Enfin, la période de Noël et des fêtes de fin d'année est une période cruciale pour les fabricants de biscuits et de gâteaux ; les restrictions administratives en cours ont donc un impact important sur ce secteur de l'économie et du savoir-faire. Aussi, elle appelle l'attention du Gouvernement pour l'accompagnement financier de cette filière dépendante en grande partie de l'ouverture des restaurants et bars.

*Agroalimentaire**Éligibilité du secteur de la confiserie au fonds de solidarité*

34836. – 15 décembre 2020. – M. Pierre-Henri Dumont* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la non-éligibilité du secteur de la confiserie au fonds de solidarité et ses conséquences pour les entreprises concernées. Comme de nombreux autres secteurs d'activité, la filière de la confiserie souffre particulièrement des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 : la plupart des entreprises du secteur, des TPE et PME, ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires de 80 % en moyenne lors du premier confinement, en raison des restrictions de déplacement et de la fermeture administrative de leurs débouchés traditionnels comme les lieux événementiels et de loisirs (fêtes foraines, cinémas, mariages) ou les réseaux spécialisés (relais de presse des gares et aéroports, *duty free*, etc.). En témoignent les nombreuses entreprises de la filière qui ont dû stopper totalement leur production, fermer leurs usines et placer l'ensemble de leurs employés en chômage partiel - un chiffre estimé à 30 % dans une enquête réalisée par la Syndicat des confiseurs de France à la suite du premier confinement. Il apparaît également que les entreprises de la filière sus-évoquée ne peuvent pas bénéficier du fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement pour limiter les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire. En effet, la formulation retenue par le Gouvernement dans le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020, qui élargit la liste des structures éligibles, ne permet pas d'inclure le secteur de la confiserie. Sont uniquement rendues éligibles les activités de « fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration » ; cette formulation, restrictive, ne mentionnant pas les entreprises qui réalisent leur chiffre d'affaires avec les secteurs de l'événementiel, de l'hôtellerie, des débits de boissons et de la restauration hors domicile, qui caractérise pourtant l'activité de la confiserie, les exclut de fait du dispositif. Les conséquences de cette omission, qui constitue une rupture d'égalité manifeste avec les autres entreprises, pourrait s'avérer dramatique pour les confiseurs, privés d'un soutien financier indispensable à la pérennité de leur activité, qui participe pourtant - au même titre que l'hôtellerie ou que la restauration - à l'attractivité touristique de la France. Préoccupé par cette situation, il l'interroge donc sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour permettre au secteur de la confiserie d'être éligible au fonds de solidarité et de bénéficier des aides publiques exceptionnelles que le Gouvernement a souhaité accorder aux entreprises.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce, notamment alimentaire, a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. Les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises ont été massivement renforcés et élargis, en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et des besoins des entreprises. Les critères d'éligibilité ont évolué pour tenir compte des secteurs les plus touchés. Le fonds de solidarité a notamment été élargi jusqu'aux petites entreprises de moins de cinquante salariés, sans condition de chiffre d'affaires (CA), ni de bénéfice. Les entreprises doivent avoir débuté leur activité avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020, ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 et novembre 2020. Pour le mois de novembre, les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement pourront recevoir une indemnisation mensuelle des pertes de leur CA allant jusqu'à 10 000 €. Les entreprises de moins de 50 salariés des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport (S1) qui ne ferment pas, mais qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, bénéficieront également de cette indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 €. Pour les entreprises des secteurs liés (S1 bis), l'aide peut aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du CA. Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois est rétablie. Les entreprises de confiserie, fortement affectées par la baisse des ventes mais non concernées par la fermeture administrative, ont accès aux mesures de soutien générales mises en œuvre : fonds de solidarité, prêts garantis par l'État (PGE), exonérations et reports de charges sociales et fiscales. Les entreprises de moins de 50 salariés des secteurs qui ne sont pas fermées administrativement mais subissent une perte de CA de plus de 50 %, bénéficieront également d'une indemnisation mensuelle, pouvant aller jusqu'à 10 000 €. Les mesures déployées, comme le report des délais de paiement pour les échéances sociales ou fiscales, le dispositif d'exonération totale et d'aide au paiement de charges sociales, et les PGE sont prolongés au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort considérable de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises. Tout a été mis en œuvre pour permettre une réouverture des commerces cohérente avec l'évolution de la situation sanitaire, et équitable entre les formes de commerce. Conformément au calendrier annoncé par le Président de la République le 24 novembre 2020, le confinement sera progressivement adapté en trois étapes si les

perspectives d'évolution de la crise sanitaire le permettent. À partir du 28 novembre 2020, les commerces indépendants ont pu rouvrir jusqu'à 21 heures, dans le cadre d'un protocole sanitaire strict négocié avec l'ensemble des professionnels.

Commerce et artisanat

Date de lancement des soldes d'hiver

34103. – 24 novembre 2020. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet de la période des soldes d'hiver. En raison de la fermeture des commerces de proximité suite au confinement décrété le 30 octobre 2020, les stocks des commerçants sont quasiment intacts en cette période de fin d'année. Tout comme le report de la date des soldes d'été a été bénéfique pour les commerçants, Mme la députée relaie la demande des associations de commerçants qui souhaitent que la date de lancement des soldes d'hiver soit reportée au 20 janvier 2021 pour une période de 4 semaines. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage un report des soldes d'hiver.

Réponse. – Après consultation des fédérations de commerçants et des associations de consommateurs, le ministre délégué chargé des petites et moyennes entreprises, a annoncé vendredi 4 décembre le report des soldes de janvier 2021 en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19. Initialement prévus du 6 janvier au 2 février, ils sont décalés du 20 janvier au 16 février. À l'instar des soldes d'été 2020 ou du *blackfriday*, ce report a été décidé pour permettre aux commerces de vendre leurs produits sans réduction de prix, pendant plusieurs semaines afin de pouvoir reconstituer leur trésorerie après la période de fermeture totale ou partielle. Un arrêté sera publié afin d'entériner le report, et de préciser les dates des soldes pour les départements bénéficiant habituellement de dates décalées, tenant compte de la saisonnalité des ventes, ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières.

Commerce et artisanat

Réouverture des commerces de la filière du jouet à l'approche de Noël

34110. – 24 novembre 2020. – Mme Marie-Christine Dalloz appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les enjeux de la filière du jouet à l'approche de Noël. En cette période de confinement, la fermeture des commerces affaiblit dangereusement une filière déjà fortement concurrencée par la production asiatique. Fabricants comme commerçants sont déjà très impactés par la crise et il existe un risque réel de faillite de la part de nombreux acteurs économiques alors que plus de la moitié des ventes annuelles de jouets sont traditionnellement réalisées en novembre et décembre. Sur le territoire de la circonscription de Mme la députée, de l'artisanat avec le travail du bois jusqu'au premier fabricant français, Smoby, le jouet représente un nombre important d'emplois. Si la situation actuelle se prolonge, elle engendrera en décembre une ruée vers les magasins qui se révélera contre-productive avec les mesures sanitaires. Ce sont également des problèmes logistiques ; de transport, d'approvisionnement, de constitution des stocks pour les commerces qui engendreront des pénuries et une perte de chiffre d'affaires. Aussi, elle lui demande de considérer la nécessité de rouvrir les commerces à partir du 27 novembre 2020 afin de garantir une forme d'équité avec le commerce en ligne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Tout a été mis en œuvre pour permettre une réouverture des commerces cohérente avec l'évolution de la situation sanitaire et équitable vis-à-vis des autres formes de commerce. Conformément au calendrier annoncé par le Président de la République le 24 novembre 2020, le confinement sera progressivement adapté en trois étapes si les perspectives d'évolution de la crise sanitaire le permettent. À partir du 28 novembre 2020, les petits commerces ont pu rouvrir jusqu'à 21 heures dans le cadre d'un protocole sanitaire strict négocié avec l'ensemble des professionnels. Le 15 décembre, le confinement a été allégé et remplacé par un couvre-feu national de 20 heures à 6 heures du matin. Des contraintes fortes demeureront toutefois pour les bars et restaurants notamment, qui ne pourront rouvrir qu'à partir du 20 janvier 2021, si les conditions sanitaires sont remplies. Néanmoins, dans ce contexte de crise sanitaire, les commerces qui ont été fermés avaient la possibilité de poursuivre leur activité à travers la vente en ligne. Des mesures concrètes d'accompagnement ont été mises en place pour soutenir le développement du commerce en ligne en mettant à disposition le site <https://www.clique-mon-commerce.gouv.fr/> qui recense les solutions numériques labellisées par le Gouvernement. Un budget d'environ 120 millions d'euros sera affecté à la numérisation des entreprises. Un chèque numérique de 500 euros est proposé à tous les commerces fermés administrativement afin de financer, dès la fin de cette année, l'acquisition de solutions numériques adaptées à leurs besoins. Cette aide pourra être versée dès janvier 2021 et bénéficiera à 120 000 entreprises fermées. Le soutien aux entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le

début de la crise sanitaire. Les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises ont été massivement renforcés et élargis en les adaptant à l'évolution de la crise sanitaire et aux besoins des entreprises, comme l'indemnisation mensuelle de la perte de chiffre d'affaires au titre du fonds de solidarité élargie à de nouvelles activités, la prise en charge de l'activité partielle, la suppression des cotisations sociales, les prêts directs ou garantis par l'État et le report des échéances fiscales.

Commerce et artisanat

Situation des santonniers créchistes

34111. – 24 novembre 2020. – M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation préoccupante des artisans santonniers, céramistes et créchistes au regard de la pandémie de Covid-19. Le confinement et l'annulation des foires et marchés de Noël mettent en péril la survie de leur corporation qui regroupe environ 300 professionnels en France, dont la plupart en Provence. En effet, les mois de novembre et décembre sont particulièrement cruciaux pour l'activité de ces artisans qui réalisent 80 % de leur chiffre d'affaires annuel. En outre, leur situation est d'autant plus catastrophique que le e-commerce ne se prête pas à leur activité. La plupart d'entre eux crée des pièces uniques, et leur clientèle est peu habituée aux achats en ligne. S'ils ont bien le droit de bénéficier du fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement, c'est cependant de leur travail et de la culture qu'ils représentent que ces artisans veulent vivre. Dans ce contexte grave où cette profession est menacée de disparaître, permettre les ventes de leurs créations en extérieur et dans le plus strict respect des mesures sanitaires s'avère être une aide supplémentaire indispensable. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'autoriser les marchés de Noël artisanaux.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce constitue une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises de ces secteurs à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et des besoins des entreprises. L'accès aux mesures de soutien renforcés du fonds dont bénéficient notamment les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture et les activités connexes à ces secteurs, demeure ouvert aux « autres métiers d'art » (liste S1 bis du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité). L'accès au fonds de solidarité a également été élargi à de nouvelles activités, notamment la fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental, ainsi qu'aux entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons (liste S1 bis du décret précité). D'autres secteurs sont également bénéficiaires de l'aide du fonds de solidarité, comme le tourisme de savoir-faire qui comprend les entreprises qui ont obtenu le label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui utilisent des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel. Les entreprises relevant de ces secteurs, ayant jusqu'à 50 salariés, peuvent bénéficier d'une aide mensuelle pouvant aller jusqu'à 10 000 euros, dans la limite de 80 % de la perte de chiffre d'affaires, dès lors qu'elles subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Le chiffre d'affaires issu des ventes réalisées en retrait de commande pendant le confinement, n'est pas comptabilisé dans le calcul des aides au titre du fonds de solidarité. En complément du fonds de solidarité, les artisans santonniers, céramistes et créchistes peuvent bénéficier de nombreuses autres mesures : l'activité partielle, les exonérations ou reports de charges fiscales et sociales, les prêts garantis par l'État qui resteront accessibles aux entreprises jusqu'au 30 juin 2021 ou les prêts directs de l'État. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort considérable de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises. Enfin, l'article 38 du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, précise les conditions d'ouverture des marchés ouverts ou couverts dans des conditions de nature à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes, et sous réserve que le nombre de clients accueillis n'excède pas celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m² dans les marchés ouverts et de 8 m² dans les marchés couverts. Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des conditions sanitaires.

Emploi et activité

Difficultés des professionnels et entrepreneurs de l'événementiel

34129. – 24 novembre 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conditions de soutien en direction des autoentrepreneurs, TPE et PME, particulièrement

frappés par la crise sanitaire en cours. Une association loi 1901 fédère les 55 000 petits et moyens entrepreneurs de l'événementiel (autoentrepreneurs, TPE et PME) qui réalisent principalement leurs chiffres d'affaires lors des mariages, séminaires, fêtes associatives ou communales et contribuent à l'économie du pays à hauteur de 20 milliards d'euros. En raison de la gravité et de la durabilité de la crise sanitaire de la covid-19, ce secteur rencontre de graves difficultés, liées à l'organisation des mariages, des événements dans le secteur public et privé. Au-delà des interdictions, le secteur souffre de recommandations importantes qui entraînent l'annulation des événements. Ces professionnels sollicitent notamment un soutien spécifique à l'événementiel à travers un plan d'urgence à l'événementiel, ainsi que l'éligibilité au fonds de solidarité pour tous les prestataires événementiels, dont certaines activités seraient exclues. Ces entreprises souffrent véritablement d'un arrêt quasi-total de l'activité et leurs trésoreries sont épuisées. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement, en direction des professionnels du secteur de l'événementiel, indispensables pour la survie des entreprises.

Réponse. – Le 14 mai 2020, le Premier ministre a annoncé le lancement d'un plan de soutien à destination des entreprises des secteurs du tourisme et de l'événementiel sportif et culturel, fortement touchés par la crise sanitaire. Élaboré par le Comité interministériel du tourisme, ce plan de soutien avait ouvert l'accès à d'importantes mesures d'urgence pour les entreprises de ces secteurs, en particulier : la possibilité de recourir à l'activité partielle jusqu'à la fin du mois de septembre 2020 ; l'ouverture du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2020, et son extension à des entreprises de plus grande taille (jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires) ; l'exonération de cotisations sociales aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin ; un prêt garanti par l'État (PGE) « saison », avec des conditions plus favorables que le PGE classique (plafond fixé aux 3 meilleurs mois de l'année 2019) ; l'annulation, pour les TPE et PME, des loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux ; la possibilité pour les banques d'accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois (au lieu de 6 mois). Le 12 octobre 2020, le Comité interministériel du tourisme a décidé de l'élargissement de la liste des entreprises bénéficiaires du plan (listes S1 et S1bis), accessible à cette adresse : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/FDS-entreprises-secteursS1-S1bis-02112020.pdf. Ces secteurs ont pu, en outre, bénéficier des mesures additionnelles de soutien annoncées lors du Comité, parmi lesquelles : Le maintien et la prolongation de l'activité partielle jusqu'à fin décembre 2020, avec une prise en charge totale par l'État, soit 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC, et 84 % environ du net dans la limite de 4,5 SMIC. Le renforcement du volet 1 du fonds de solidarité par une hausse du plafond de 1 500 à 10 000 € dans les conditions suivantes : Pour les entreprises des listes S1 et S1bis, le plafond de nombre d'employés est passé de 20 à 50, et une suppression du plafond de chiffre d'affaires a été actée. Pour les entreprises qui justifient d'une perte supérieure à 50 % de chiffre d'affaires, celles-ci ont eu accès au volet 1 du fonds de solidarité jusqu'à 1 500 euros par mois. Pour les entreprises qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % contre 80 % auparavant, l'aide s'est élevée jusqu'à 10 000 euros dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires. Les cotisations sociales sont exonérées pour les TPE et PME fermées administrativement, et pour celles faisant l'objet de restriction horaire, subissant une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % pendant la période de fermeture ou de restriction. Par ailleurs, le 29 octobre 2020, le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État à la situation nouvelle créée par le confinement, et aux demandes des entrepreneurs. Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020. L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise. Un aménagement de l'amortissement sera possible, avec une 1^{ère} période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec l'année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement). Ces délais supplémentaires ne seront pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises. En outre, l'État pourra accorder des prêts directs, si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement. Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires. Enfin, à partir du 1^{er} décembre, le fonds de solidarité évolue en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés, parmi lesquels les entreprises de l'événementiel : Pour la liste S1, les entreprises qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille, et pourront ainsi bénéficier, pour le mois de décembre d'une aide allant jusqu'à 10 000 €, ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires mensuel (ou 20 % pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires mensuel), dans la limite de 200 000 € par mois. Pour la liste S1bis, les entreprises de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide, pouvant aller

jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires. Pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'économie, des finances et de la relance a mis en place un outil d'aide en ligne, visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Cet outil est consultable à l'adresse : info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr. Construit autour des questions les plus fréquemment posées par les entreprises, cet outil d'aide en ligne est destiné à apporter des réponses simples, concrètes et immédiatement opérationnelles, ainsi que les points de contact pour accompagner les entreprises à faire face à la crise du Covid-19. D'autres mesures pourraient être adoptées ultérieurement, au regard de l'évolution de la situation sanitaire et économique.

Emploi et activité

Soutien aux travailleurs du secteur de l'événementiel

34135. – 24 novembre 2020. – **M. Fabien Di Filippo** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences dramatiques de la crise sanitaire pour les travailleurs du secteur de l'événementiel. Le confinement que l'on traverse porte de nouveau un coup d'arrêt brutal à l'activité des prestataires techniques de l'événementiel : spécialistes de la restauration ou encore de la location, de l'installation et de la vente de matériel, régisseurs de salle de réception, chauffeurs livreur : tous subissent des pertes colossales de chiffre d'affaires avec l'arrêt des manifestations, animations, salons, événements sportifs, cocktails, de dîners, réceptions officielles qui permettaient à leurs entreprises d'exercer leur activité. Cela a également eu un impact considérable sur l'emploi dans ce secteur, entretenant encore la précarité des professionnels de l'événementiel souvent recrutés en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU). Des annonces gouvernementales de soutien ont été faites pour les secteurs de la culture, de l'hôtellerie, de la restauration, pour les intermittents du spectacle, mais les mesures d'aide manquent pour ce secteur d'activité spécifique. Le domaine de l'événementiel participe pourtant pleinement au maintien de l'économie de proximité et à la préservation du lien social. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les professionnels de ce secteur et empêcher de nombreuses entreprises de devoir licencier ou déposer le bilan.

Réponse. – Mesures de soutien pour les salariés de l'événementiel : Les répercussions économiques de la crise sanitaire limitent en effet les opportunités de reprise d'activité des demandeurs d'emploi, notamment pour les salariés en emplois discontinus du secteur de l'événementiel. C'est pourquoi le Gouvernement a pris dès mars dernier une série de mesures visant à adapter les règles de l'indemnisation du chômage aux circonstances exceptionnelles, dont notamment la prolongation exceptionnelle de la durée d'indemnisation des allocataires arrivés en fin de droits entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, puis de nouveau entre le 30 octobre et le 31 décembre 2020. En outre, à la suite de la conférence du dialogue social organisée le 17 juillet 2020 à l'initiative du Premier ministre, il a été décidé de ramener à 4 mois, contre six mois précédemment, la durée minimale de travail nécessaire pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit au chômage. Cette mesure, qui a pris effet dès le 1^{er} août, permet aux demandeurs d'emploi de bénéficier plus facilement d'une indemnisation, notamment pour les salariés en emplois discontinus. Enfin, compte tenu de la situation particulière de ces salariés, le Gouvernement a décidé de verser une prime aux salariés qui habituellement travaillent en contrats courts sur des activités récurrentes tout au long de l'année, mais dont la crise sanitaire n'a pas permis de reproduire en 2020 le rythme de travail de 2019. Du fait de cette baisse d'activité ou absence d'activité en 2020, leur revenu a également très fortement baissé. Ils peuvent être aujourd'hui indemnisés au titre de l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE), du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou ne percevoir aucune allocation. Il s'agira donc de leur verser, sous certaines conditions d'activité antérieure sur l'année 2019, une prime dont le montant pourra varier en fonction des autres ressources ou revenus d'activité dont ils disposent, pour permettre de garantir un revenu de 900 €. Mesures de soutien destinés aux entreprises de l'événementiel : Le 14 mai 2020, le Premier ministre a annoncé le lancement d'un plan de soutien à destination des entreprises des secteurs du tourisme et de l'événementiel sportif et culturel, fortement touchés par la crise sanitaire. Élaboré par le Comité interministériel du tourisme, ce plan de soutien avait ouvert l'accès à d'importantes mesures d'urgence pour les entreprises de ces secteurs, en particulier : - la possibilité de recourir à l'activité partielle jusqu'à la fin du mois de septembre 2020 ; - l'ouverture du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2020 et son extension à des entreprises de plus grande taille (jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires) ; - l'exonération de cotisations sociales aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin ; - un prêt garanti par l'État (PGE) « saison », avec des conditions plus favorables que le PGE classique (plafond fixé aux 3 meilleurs mois de l'année 2019) ; - l'annulation, pour les TPE et PME, des loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux ; - la possibilité pour les banques d'accorder un report des échéances

de crédit allant jusqu'à 12 mois (au lieu de 6 mois). Le 12 octobre 2020, le Comité interministériel du tourisme a décidé de l'élargissement de la liste des entreprises bénéficiaires du plan (listes S1 et S1bis), accessible à cette adresse : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/FDS-entreprises-secteursS1-S1bis-02112020.pdf. Ces secteurs ont pu, en outre, bénéficier des mesures additionnelles de soutien annoncées lors du Comité, parmi lesquelles : - le maintien et la prolongation de l'activité partielle jusqu'à fin décembre 2020, avec une prise en charge totale par l'État, soit 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC et 84 % environ du net dans la limite de 4,5 SMIC ; - le renforcement du volet 1 du fonds de solidarité par une hausse du plafond de 1 500 à 10 000 € dans les conditions suivantes : - pour les entreprises des listes S1 et S1bis, hausse du plafond de nombre d'employés de 20 à 50, suppression du plafond de chiffre d'affaires et : - pour les entreprises qui justifient d'une perte supérieure à 50 % de chiffre d'affaires, celles-ci ont eu accès au volet 1 du fonds de solidarité jusqu'à 1 500 euros par mois ; - pour les entreprises qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % contre 80 % auparavant, l'aide s'est élevée jusqu'à 10 000 euros dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires ; - l'exonération des cotisations sociales pour les TPE et PME fermées administrativement et celles faisant l'objet de restriction horaire, subissant une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % pendant la période de fermeture ou de restriction. Par ailleurs, le 29 octobre 2020, le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs. - les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020 ; - l'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise ; - un aménagement de l'amortissement sera possible avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement) ; ces délais supplémentaires ne seront pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises. En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement. Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés ; pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires. Enfin, à partir du 1^{er} décembre, le fonds de solidarité évolue en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés, parmi lesquels les entreprises de l'événementiel : - pour la liste S1, les entreprises qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille et pourront ainsi bénéficier, pour le mois de décembre : - d'une aide allant jusqu'à 10 000 € - ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires mensuel (ou 20 % pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires mensuel) dans la limite de 200 000 € par mois ; - pour la liste S1bis, les entreprises de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires. Pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'économie, des finances et de la relance a mis en place un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Cet outil est consultable à l'adresse : info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr. Construit autour des questions les plus fréquemment posées par les entreprises, cet outil d'aide en ligne est destiné à apporter des réponses simples, concrètes et immédiatement opérationnelles ainsi que les points de contact pour accompagner les entreprises à faire face à la crise du Covid-19. D'autres mesures pourraient être adoptées ultérieurement au regard de l'évolution de la situation sanitaire et économique.

749

Entreprises

Situation du groupe Carrefour

34152. – 24 novembre 2020. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation du groupe Carrefour. La grande distribution est la grande gagnante du confinement et bénéficie des largesses du Gouvernement. Mme la députée constate que, si le groupe Carrefour a mis 90 000 de ses 110 000 salariés au chômage partiel, il a distribué dans le même temps 183 millions d'euros de dividendes à ses actionnaires. Mme la députée rappelle que le dispositif de chômage partiel est financé par l'État et qu'il vise à limiter les dégâts économiques de la crise sanitaire et non à permettre aux grandes entreprises d'amasser des bénéfices supplémentaires. Mme la députée rappelle aussi que le groupe a bénéficié en 2019 de 149 millions d'euros *via* un allègement de cotisations sociales, tout en licenciant 3 000 salariés. Cependant M. le ministre se contente de lancer des « appels à la retenue » plutôt que d'agir. Elle l'invite à proposer urgemment un projet de loi

interdisant la distribution de dividendes au sein des entreprises bénéficiant du chômage partiel, et lui demande s'il envisage de présenter les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de mettre fin à ce genre de pratiques inadmissibles.

Réponse. – En mars 2019, le groupe Carrefour avait annoncé la suppression de 1200 postes dans les hypermarchés. Ces suppressions concernaient essentiellement les rayons non alimentaires (bijouterie, multimédia, caisse des stations-service, service paie), en application du plan global de réduction des surfaces annoncé en 2018. Durant la période de fermeture des rayons liés au commerce non alimentaire du 2 au 27 novembre 2020, les salariés affectés à ces rayons ont effectivement été mis au chômage partiel, comme cela a été le cas pour les autres commerces mettant en vente des produits non essentiels. Le groupe vient d'annoncer l'embauche de 15 000 jeunes en 2021, dont la moitié sont issus des quartiers « politiques de la ville ». Depuis 2019, le dispositif du crédit d'impôt pour l'emploi et la compétitivité (CICE) a été remplacé par un allègement de 6 points des cotisations patronales d'assurance maladie pour les rémunérations allant jusqu'à 2,5 SMIC. Les résultats publiés par le groupe Carrefour pour le 3ème trimestre de l'année 2020 font apparaître une progression du chiffre d'affaires global de +8,4% et de +3,8% pour la France, grâce notamment à la progression des formats hypermarchés (+2,5%), supermarchés (+4,9%) et proximité (+5,3%). En outre, le *e-commerce* alimentaire a crû de +45% sur la période, de même que le bio. Sur les neuf premiers mois de l'année 2020, les hypermarchés enregistrent cependant une légère baisse du chiffre d'affaires en France (-0,1%). S'agissant de la distribution des dividendes, le groupe Carrefour a proposé lors du Conseil d'administration du 20 avril 2020 que le dividende par action soit divisé par 2, et passe de 0,46€ à 0,23 € par action. Cette décision a été adoptée lors de l'Assemblée Générale du 29 mai 2020. Au total, 170 M€ de dividendes ont été versés au titre de l'année 2019.

Hôtellerie et restauration

Situation des extras de la restauration française

34179. – 24 novembre 2020. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des extras dans la restauration. En effet, la crise sanitaire affecte particulièrement ce secteur d'activité qui enregistre de grandes difficultés depuis de longs mois. Ces intermittents de la restauration ont le même statut pratique que les intermittents du spectacle mais ne bénéficient pas du même traitement Assedic et donc des mêmes aides. La restriction de l'activité et la mise en place du confinement ont donc des conséquences sur le calcul de leur indemnisation. Leur nombre de jours travaillés ayant fortement baissé, il entraîne un affaiblissement de leurs revenus. De plus, sans perspectives de reprise du travail, et avec l'arrivée, pour certains, de la fin de leurs droits, de nombreux extras n'auront bientôt plus que pour seule possibilité la demande de versement de l'allocation de solidarité spécifique, ce qui constituerait leur unique source de revenus. Face à cette situation qui pourrait concerner de nombreuses personnes, est-il envisagé de les faire bénéficier, au même titre que les intermittents du spectacle, d'une année blanche. De plus, serait-il possible que leurs droits soient pris en compte avec le taux effectif acquis à la date du début du confinement ? Dans ce cadre, il souhaiterait connaître la position de M. le ministre à ce sujet et savoir quelles mesures le Gouvernement pourrait mettre en œuvre afin de répondre à l'inquiétude et à la détresse d'un secteur de la restauration particulièrement impacté par les contraintes sanitaires.

Réponse. – Le Gouvernement a annoncé l'attribution d'une aide financière pour les demandeurs d'emploi qui alternaient indemnisation chômage et activité en 2019 (saisonniers, extra, intérimaires, etc.), et qui n'ont pas retrouvé un niveau d'activité suffisant en 2020 du fait de la crise sanitaire. Il s'agit d'une réponse exceptionnelle pour les 400 000 « extras » de la restauration, les intermittents de l'évènementiel ou d'autres secteurs, inscrits à Pôle emploi, qui ont vu cette année leurs revenus baisser drastiquement. Cette aide prendra la forme d'une « garantie de revenu » jusqu'à 900 euros par mois, versée à partir du mois de janvier 2021. Elle sera versée durant 4 mois, au titre des mois de novembre et décembre 2020 et janvier et février 2021, de manière automatique par Pôle emploi. Les personnes concernées n'auront aucune démarche à accomplir. Pourront en bénéficier les personnes qui sont inscrites à Pôle emploi, qui ont un volume de travail suffisant sur l'année 2019 (60 % des jours de l'année couverts par un contrat de travail), et qui ont un niveau mensuel de revenus inférieur à 900 euros, qu'il s'agisse d'allocations versées par Pôle emploi, la Caisse d'allocation familiale (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA). En cas de reprise d'emploi, les revenus d'activité sont pris en considération pour une partie d'entre eux.

*Hôtellerie et restauration**Situation dramatique des professionnels de l'événementiel*

34180. – 24 novembre 2020. – M. Julien Ravier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation dramatique des professionnels de l'événementiel. Les travailleurs de l'événementiel qui sont employés sous contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) sont les grands oubliés des différents plans de relance présentés par le Gouvernement. Leur activité, lorsqu'elle est suffisante, leur permet d'obtenir des droits au chômage auprès de Pôle emploi grâce à l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Mais la crise sanitaire qui a touché le pays et son économie de plein fouet a entraîné un arrêt total de l'activité événementielle durant le confinement. Depuis, leur activité peine à reprendre et nombre de travailleurs de la restauration dans l'événementiel ont déjà consommé, voire épuisé leurs droits à l'assurance chômage. Depuis plusieurs mois maintenant, ils ont manifesté pacifiquement pour se faire entendre par le Gouvernement. Mais la profession n'a pour l'instant bénéficié d'aucune aide concrète et se retrouve sans ressources, ni dispositif supplétif. Une association, l'OPRE, Organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel, association constituée des principaux acteurs de cette filière embauchés en contrats CDD d'usage (maîtres d'hôtel et chefs cuisiniers extra) a été créée pour représenter et défendre ces métiers, puisqu'ils sont oubliés des plans d'aides sociales depuis l'apparition du covid-19, qui a mis en évidence le vide juridique autour du droit social des CDDU ; ces travailleurs étaient en effet intermittents de la restauration avant 2014. Leur situation est véritablement dramatique : difficultés pour conserver leurs appartements, impossibilité de payer leurs crédits, lettres d'huissier par dizaines, et malheureusement cumul des problèmes économiques à des drames personnels. Si l'événementiel pourrait être le premier outil de relance économique dans les prochains mois, ce personnel sans aide de l'État ne survivra pas à ce drame et ne peut pas attendre la reprise économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir les CDDU du secteur de l'événementiel, de la restauration et de l'hôtellerie, si durement frappés par la crise sanitaire et économique, et ainsi éviter des désastres humains d'ores et déjà annoncés.

Réponse. – Mesures de soutien pour les salariés de l'événementiel Les répercussions économiques de la crise sanitaire limitent en effet les opportunités de reprise d'activité des demandeurs d'emploi, notamment pour les salariés en emplois discontinus du secteur de l'événementiel. C'est pourquoi le Gouvernement a pris dès mars dernier une série de mesures visant à adapter les règles de l'indemnisation du chômage aux circonstances exceptionnelles, dont notamment la prolongation exceptionnelle de la durée d'indemnisation des allocataires arrivés en fin de droits entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, puis de nouveau entre le 30 octobre et le 31 décembre 2020. En outre, à la suite de la conférence du dialogue social organisée le 17 juillet 2020 à l'initiative du Premier ministre, il a été décidé de ramener à 4 mois, contre six mois précédemment, la durée minimale de travail nécessaire pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit au chômage. Cette mesure, qui a pris effet dès le 1^{er} août, permet aux demandeurs d'emploi de bénéficier plus facilement d'une indemnisation, notamment pour les salariés en emplois discontinus. Enfin, compte tenu de la situation particulière de ces salariés, le Gouvernement a décidé de verser une prime aux salariés qui habituellement travaillent en contrats courts sur des activités récurrentes tout au long de l'année, mais dont la crise sanitaire n'a pas permis de reproduire en 2020 le rythme de travail de 2019. Du fait de cette baisse d'activité ou absence d'activité en 2020, leur revenu a également très fortement baissé. Ils peuvent être aujourd'hui indemnisés au titre de l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE), du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou ne percevoir aucune allocation. Il s'agira donc de leur verser, sous certaines conditions d'activité antérieure sur l'année 2019, une prime dont le montant pourra varier en fonction des autres ressources ou revenus d'activité dont ils disposent, pour permettre de garantir un revenu de 900 €.

*Commerce et artisanat**Soutien et mesures d'aides aux commerçants fermés à cause de la crise sanitaire*

34362. – 1^{er} décembre 2020. – M. Éric Diard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de l'épidémie de covid-19, et du second confinement, pour les commerces. Depuis le confinement mis en place en mars 2020, les commerces ont subi de nombreuses semaines de fermeture et ce second confinement constitue un véritable danger pour eux, empêchant la relance de leurs activités. De nombreuses entreprises craignent de ne pas pouvoir passer le cap, et voient ce reconfinement comme une menace pour l'emploi. Les mesures actuelles semblent intervenir au pire moment. En effet, la période des fêtes représente environ 40 % des ventes annuelles, et jusqu'à 60 % dans certains secteurs, comme celui du jouet. Il convient donc d'agir rapidement pour sauver les commerces, acteurs centraux de la relance de l'économie française. Il souhaite

ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'accompagner, d'aider et de soutenir les commerces dans leur relance, ayant énormément souffert depuis la période de confinement, et étant fortement menacés avec ce second confinement.

Réponse. – Tout a été mis en œuvre pour permettre une réouverture des commerces, cohérente avec l'évolution de la situation sanitaire, et équitable vis-à-vis des autres formes de commerce. Conformément au calendrier annoncé par le Président de la République le 24 novembre 2020, le confinement a été progressivement adapté à l'évolution de la crise sanitaire. Depuis le 28 novembre 2020, les commerces ont pu rouvrir jusqu'à 21 heures, dans le cadre d'un protocole sanitaire strict négocié avec l'ensemble des professionnels. Le 15 décembre, le confinement a été levé et remplacé par un couvre-feu national de 20 heures à 6 heures. À partir du 2 janvier 2021, quinze départements sont concernés par un couvre-feu étendu de 18 heures à 6 heures en raison de l'évolution de la situation sanitaire. Le Premier ministre a annoncé le 10 décembre que les bars et restaurants ne pourront rouvrir avant le 20 janvier, et seulement si les conditions sanitaires le permettent. Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. Les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider ces entreprises ont été massivement renforcés et élargis, en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et des besoins des entreprises. Les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement peuvent bénéficier de l'aide du fonds de solidarité, égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison). Pour le mois de décembre, les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public peuvent accéder au fonds de solidarité, quelle que soit leur taille. Elles bénéficient d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 €, ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois. En complément du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont également mises en œuvre par le Gouvernement, dont peuvent bénéficier les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public : exonération et report de charges sociales et fiscales, prêts garantis par l'État qui resteront accessibles aux entreprises jusqu'au 30 juin 2021, ou prêts directs de l'État. Enfin, un dispositif d'aide aux commerçants pour le paiement de leur loyer est mis en place, consistant en un crédit d'impôt à destination des bailleurs renonçant au loyer du mois de novembre. Cette mesure bénéficiera notamment aux entreprises fermées administrativement, et se traduira par un crédit d'impôt de 50 % du montant des loyers abandonnés. Enfin, dans ce contexte de crise sanitaire, les commerces fermés administrativement peuvent poursuivre leur activité à travers la vente en ligne. Des mesures concrètes d'accompagnement ont été mises en place pour soutenir le développement du commerce en ligne, en mettant à disposition le site [clique-mon-commerce.gouv.fr](https://commerce.gouv.fr), qui recense les solutions numériques labellisées par le Gouvernement. Un budget d'environ 120 M€ est affecté à la numérisation des entreprises. Un chèque numérique de 500 € est proposé à tous les commerces fermés administrativement, et aux professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, afin de financer l'acquisition de solutions numériques adaptées à leurs besoins. Cette aide versée en janvier 2021 pourra bénéficier à 120 000 entreprises fermées.

752

Sécurité routière

Réouverture des auto-écoles

34562. – 1^{er} décembre 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la réouverture des auto-écoles. Lors de son allocution du 24 novembre 2020, Emmanuel Macron a enfin annoncé la réouverture de tous les commerces à compter du samedi 28 novembre. Pourtant, les 12 700 auto-écoles de France sont toujours dans l'attente et dans l'angoisse d'une décision concernant la reprise de leur activité au point mort depuis le début du second confinement. Si le ministre de l'économie, des finances et de la relance s'est prononcé pour « l'ouverture la plus rapide », il s'est bien gardé de communiquer une date aux professionnels du secteur en attendant les arbitrages de Matignon ou les bonnes grâces de l'omnipotent conseil de défense. Il serait profondément injuste et socialement dévastateur que les gérants d'auto-écoles ne puissent pas ouvrir leurs portes le 28 novembre 2020 comme les autres commerces. En effet, au-delà des terribles difficultés économiques des propriétaires générées par cette deuxième période de fermeture prolongée et imposée, l'arrêt des leçons de conduite fragilise un grand nombre de Français, candidats au permis de conduire, qui est aussi, particulièrement dans la ruralité, un permis de travailler. Comment comprendre l'absence de dérogation spéciale pour ces établissements d'enseignement qui réclamaient les mêmes droits que les établissements scolaires avec des aménagements et des protocoles sanitaires ? Dans la République des exceptions délirantes et des contraintes absurdes, les auto-écoles ont conservé le droit de présenter des candidats à l'examen du permis de conduire mais sans avoir le droit de les former préalablement... Pour les plus jeunes candidats, l'annulation de l'examen de passage est synonyme d'enclavement géographique et professionnel ou de perte d'emploi faute d'avoir pu garantir

à son employeur l'obtention dans les temps du précieux sésame. Chaque jour qui passe sans faire rouler les véhicules à double commande est une défaite sur le front du chômage. Au risque de mettre la relance en panne, le Gouvernement doit considérer la réouverture des auto-écoles le 28 novembre 2020 comme une nécessité économique et sociale. Il lui demande si le Gouvernement va donner le permis de travailler aux auto-écoles le 28 novembre 2020.

Réponse. – Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire indique, à son article 35, que les établissements mentionnés au livre II du code de la route (établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière et les associations agréés) peuvent accueillir des candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire. Ne sont visées par le décret n° 2020-1310 que les prestations en lien direct avec l'examen proprement dit du permis de conduire, et non les prestations visant à l'apprentissage de la conduite. Compte tenu de la situation sanitaire au regard de la propagation du virus de la Covid-19, le Gouvernement a choisi de ne pas autoriser de telles prestations pour les auto-écoles. Cette interdiction a pris fin le 28 novembre 2020, et l'activité des auto-écoles a pu reprendre selon un protocole sanitaire adapté. Dès le début du confinement, diverses mesures ont été mises en œuvre pour aider les entreprises à traverser cette période particulièrement difficile (fonds de solidarité, solutions de crédit et de garantie notamment pour les indépendants). Ces mesures, compte tenu de la deuxième période de confinement et de la persistance des difficultés financières qui peuvent en résulter, en particulier pour les auto-écoles, font l'objet, mois après mois, d'adaptations qui ont intégré progressivement les contraintes supplémentaires : couvre-feu dans certaines zones du territoire, fermeture imposée pour un certain nombre d'activités, et enfin, la mise en place d'un confinement adapté sur l'ensemble du territoire. Ainsi, pour le mois de novembre, les entreprises de moins de 50 salariés, fermées administrativement, peuvent recevoir une indemnisation mensuelle de leurs pertes de chiffre d'affaires allant jusqu'à 10 000 €. Le Gouvernement a, dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020, puis dans le cadre du plan de relance dont certaines mesures sont inscrites au projet de loi de finances pour 2021, introduit diverses mesures de soutien à la trésorerie des entreprises par des prêts garantis par l'État, des exonérations de charges sociales et des reports d'impôts, et la possibilité, pour toutes les entreprises, de bénéficier d'étalement exceptionnellement long, jusqu'à 36 mois, pour payer les cotisations reportées. Le réseau des URSSAF a également déclenché des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant de sérieuses difficultés de trésorerie. Un projet de quatrième loi de finances rectificative pour 2020 est en cours de préparation, afin de renforcer les aides à destination des secteurs particulièrement touchés par la deuxième période de confinement.

Tourisme et loisirs

Réouverture des stations de ski

34821. – 8 décembre 2020. – **Mme Marine Brenier*** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la décision prise par le Gouvernement de ne pas ouvrir les remontées mécaniques des stations de ski en France. Cette décision surprenante l'est d'autant plus dès lors que le Premier ministre a annoncé que les stations quant à elles, seraient ouvertes. Il semble difficile d'imaginer des stations de sports d'hiver ouvertes, sans la possibilité d'accéder aux pistes par le biais de ces remontées mécaniques. Si on comprend l'enjeu sanitaire du déconfinement, l'ouverture d'activités de plein air ne semble pas être en totalité inadéquation avec celui-ci. De plus, le nombre de personnes sur les pistes sera forcément moins conséquent, en l'absence de touristes étrangers. À titre d'exemple, dans les stations de la Métropole Nice Côte d'Azur, la fréquentation est avant tout locale. La Métropole a même proposé un protocole sanitaire strict, afin de permettre l'ouverture de la saison hivernale : jauge limitée de personnes sur le site, achat de forfaits journaliers sur internet, accès autorisé aux seuls habitants du département et des résidences secondaires et tests PCR. De nombreuses solutions peuvent être trouvées afin de sauver l'économie et les emplois des montagnes. Après une année difficile, la saison qui arrive est primordiale, surtout pour les saisonniers. On doit penser à toutes les parties prenantes pour prendre une telle décision. C'est pourquoi elle salue l'initiative du Gouvernement de rediscuter de la rigidité de ces mesures. Elle sera attentive à la suite de ces décisions. Elle souhaite également connaître le plan détaillé de ce qui est prévu pour sauver les montagnes d'une telle crise économique, si elles devaient ne pas rouvrir.

Tourisme et loisirs

Stations de ski

34822. – 8 décembre 2020. – **M. Joël Aviragnet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le refus d'ouverture des stations de ski. Les professionnels du ski, après avoir été reçus le

23 novembre 2020 par le Premier ministre qui leur a indiqué qu'aucune décision ne serait prise avant au moins 5 ou 10 jours, ne comprennent pas qu'il leur ait signifié le 24 novembre 2020 et en des termes à peine voilés que l'ouverture des stations pour les vacances de Noël était exclue. Ils sont bien sûr responsables et conscients du contexte sanitaire, mais ils ne sont pas résignés car l'enjeu de Noël est majeur pour la montagne et parce qu'ils se sont mis tous ensemble en ordre de marche pour pouvoir ouvrir les stations, en offrant aux vacanciers les meilleures conditions de sécurité sanitaire. Ils se battent parce qu'il s'agit d'un enjeu économique et social majeur pour une filière qui représente plus de 11 milliards d'euros de chiffre d'affaires annuel, 2 milliards d'euros d'exportations et 400 millions d'euros d'investissements. C'est une activité qui fait vivre un tissu d'entreprises locales, qui emploie plus de 120 000 personnes dans des territoires dont l'économie locale repose souvent, pour l'essentiel, sur ce secteur. Ils se battent parce que les vacances de Noël représentent entre 20 % et 25 % des recettes d'une saison qui se déroule sur à peine plus de quatre mois dans l'année, pour la très grande majorité des sites, et donc pour laquelle chaque semaine compte. Après une année 2020 très fragilisée par la fermeture brutale des domaines skiables en mars 2020, la non-ouverture des stations compromettrait gravement une saison qui s'annonce d'ores et déjà très difficile puisqu'on prévoit une chute de 30 % au moins de la fréquentation en raison notamment du recul de la clientèle étrangère. Dans ce contexte, certains hébergeurs envisagent de ne pas ouvrir leurs établissements cette année par crainte de ne pouvoir amortir leurs coûts sur le reste de la saison, avec toutes les conséquences qui en résulteraient pour l'écosystème. Une station repose sur un collectif composé de partenaires publics (élus locaux, maire, conseillers départementaux et régionaux, sapeurs-pompiers, gendarmes) et privés (exploitants de remontées mécaniques, moniteurs, hébergeurs, restaurateurs, supérettes, locations de ski, personnels médicaux, commerçants, exploitants de salles de spectacles). C'est la coordination entre l'ensemble de ces acteurs qui garantit un bon fonctionnement de la station, en faisant souvent abstraction de ce qui relève du domaine public ou privé. En effet, les recettes privées contribuent dans d'importantes proportions au financement public à travers la fiscalité, tandis que les pouvoirs publics investissent massivement pour l'entretien et la modernisation du domaine et font vivre les PME locales, garantissant un niveau d'emploi important. Dans un élan collectif sans précédent, conscients de l'interdépendance des activités en station, les élus des stations, des régions, des départements, les parlementaires et les professionnels concernés (exploitants de domaine skiable, hébergeurs, écoles de ski, commerçants) ainsi que leurs salariés se sont mobilisés, en étroite concertation avec les pouvoirs publics, pour mettre en œuvre des protocoles sanitaires complets et inédits. Ainsi, sur les domaines skiables, dont il faut souligner qu'ils constituent de grands espaces aérés, le port du masque sera obligatoire à bord des remontées, dans les files d'attente qui seront organisées et dans tous les bâtiments (gares, points de vente, services) et les règles de distanciation seront imposées dans toutes les files d'attente et les lieux de regroupement. Les conditions d'exploitation seront bien sûr adaptées et la vente de forfaits en ligne sera facilitée. Bien sûr, ils ne demandent pas de dérogation par rapport aux mesures prises au niveau national (restaurants, bars discothèques). En revanche, les hébergeurs se sont organisés pour offrir les prestations de restauration à leurs résidents en toute sécurité (strict respect des règles de distanciation, même table attribuée à chaque client pour la durée du séjour). Il y a en réalité dans une station les mêmes risques que dans n'importe quelle ville. 70 % de la clientèle réside dans des appartements individuels et il serait incompréhensible d'ouvrir au public des lieux fermés (théâtres, cinémas, musées.) alors qu'on interdirait les activités de plein air. Ce n'est vraisemblablement pas le choix de l'Espagne, d'Andorre, de la Suisse ou de l'Autriche, les amis et concurrents de l'arc alpin, pour qui cette économie est aussi cruciale ! Parallèlement - et c'est essentiel -, sous l'égide des maires et en étroite corrélation avec les autorités préfectorales, les stations sont en train de se doter d'une capacité importante de tests qui pourraient être effectués dans de bonnes conditions de rapidité et de fiabilité. Ces centres de dépistage, pour lesquels un protocole de dépistage a d'ores et déjà été soumis aux autorités gouvernementales, auront vocation à tester tous les travailleurs des stations, publics comme privés, tous les 15 jours pendant la saison d'hiver. Cela permettra d'avoir une vision très fine de l'évolution de la situation et d'isoler encore plus rapidement ceux qui en auraient besoin. Des logements sont également prévus pour satisfaire à cette exigence. S'agissant du risque de saturation supplémentaire des hôpitaux susceptible d'être généré par les accidents de ski, il doit faire l'objet d'une attention prioritaire, cela va de soi. Il faudra bien sûr apprécier l'évolution de la situation au cours des toutes prochaines semaines, mais il convient de ne pas non plus le surestimer : la très grande majorité des blessés sont traités en ambulatoire par les cabinets médicaux, les hôpitaux locaux sont le plus souvent un point de passage pour orienter les patients vers leur destination d'origine et il est extrêmement rare que les services de réanimation soient sollicités, enfin un recours à d'autres établissements sanitaires s'organise (cliniques, centres de soins etc.). On le voit, il n'y a aucune raison crédible de ne pas ouvrir la saison de ski dès les vacances de Noël. Toutes les parties prenantes se sont préparées à l'ouverture, les stations sont prêtes et les équipes sont embauchées. Les professionnels ont tenu le plus grand compte de la crise sanitaire que l'on traverse, d'abord par civisme mais aussi parce que c'est leur intérêt bien compris d'offrir aux visiteurs un environnement qui les rassure et leur permette de passer des vacances en toute

sérénité. Ils comprennent qu'eu égard au contexte, des décisions d'ouverture ne puissent pas encore être prises et à cet égard l'évolution des prochaines semaines sera décisive. Il ne faut pas se précipiter, une décision mi-décembre 2020 permettrait encore de démarrer la saison dans de bonnes conditions. Alors que la saison est courte et que les clients étrangers seront probablement absents, ne pas ouvrir à Noël, c'est déjà sacrifier la saison, et avec elle et à court terme, des milliers d'entreprises et d'emplois. Aussi, il lui demande s'il envisage de réétudier cette question le plus rapidement possible et d'autoriser l'ouverture des stations de ski dans le respect des mesures sanitaires.

Réponse. – Dans le cadre de la réunion de concertation avec les élus et organisations professionnelles de la montagne au sujet des stations de ski, le Gouvernement a annoncé, le 11 décembre 2020, un plan de 400 millions d'euros en soutien aux stations de montagne affectées par la fermeture administrative des remontées mécaniques. Pour le mois de décembre 2020, les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public peuvent accéder au fonds de solidarité, quelle que soit leur taille. Elles bénéficient d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 euros, ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires 2019, dans la limite de 200 000 euros par mois. Les entreprises non fermées des secteurs du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture (secteurs S1) ont accès au fonds de solidarité sans critère de taille, dès lors qu'elles perdent 50 % de chiffre d'affaires. Elles peuvent bénéficier d'une aide jusqu'à 10 000 euros, ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires 2019. Pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation passe à 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros. Les fournisseurs des entreprises du secteur du tourisme (secteurs S1 bis), de moins de 50 salariés dès lors qu'ils perdent 50 % de leur chiffre d'affaires, continuent de bénéficier en décembre des mêmes aides qu'en novembre, soit une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 euros, dans la limite de 80 % de leur perte de chiffre d'affaires. Par ailleurs, 12 000 commerces situés dans une zone de montagne ainsi que les moniteurs de ski sont éligibles au fonds de solidarité renforcé. Pour les remontées mécaniques, il a été décidé de mettre en place un dispositif *ad hoc* territorialisé afin de compenser l'ensemble des charges incompressibles de leurs exploitants, à hauteur de 70% des charges fixes, sans plafond, sous réserve de l'autorisation de la Commission européenne, compte tenu de la réglementation relative aux aides d'État. Les travailleurs saisonniers embauchés en stations de montagne pourront bénéficier des dispositifs d'activité partielle, sans reste à charge pour les employeurs. Le Premier ministre a, par ailleurs, annoncé le 15 octobre dernier, devant les élus de la montagne qui tenaient leur congrès à Corte, le lancement en 2021 d'un programme national relatif à la montagne. Ce programme permettra de mieux accompagner les mesures du plan de relance, et de les mettre en cohérence avec un certain nombre de dispositifs et de programmes existants. Il apportera un appui très opérationnel pour les chantiers de développement, notamment dans le domaine du tourisme. L'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) en assurera le pilotage, en coordination avec les commissariats de massifs.

755

Alcools et boissons alcoolisées

Situation du secteur brassicole

34838. – 15 décembre 2020. – M. Jean-Jacques Ferrara attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la situation particulièrement préoccupante de la filière brassicole, qui ne cesse de s'aggraver depuis mars 2020. À l'issue du second confinement, la poursuite des mesures de fermeture pour les seuls secteurs des bars, restaurants et de l'événementiel jusqu'au 20 janvier 2021 fait de ces secteurs les grands sacrifiés de cette crise. Avec une trésorerie au plus bas après l'épreuve du premier confinement, il leur a fallu continuer de payer les loyers et les charges. Contrairement à la première période de fermeture, ils doivent à nouveau, depuis octobre 2020, rembourser les échéances de leurs emprunts. Surtout, les aides promises par le Gouvernement sont dans la plupart des cas difficiles ou impossibles d'accès. Il est urgent que cesse la discrimination que subissent ces métiers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière brassicole, confrontée à l'arrêt de consommation hors domicile et des événements publics pendant plusieurs mois. Des mesures d'urgence économique ont rapidement été prises et mises en place par le Gouvernement, afin de soutenir la trésorerie des entreprises et de limiter leurs défaillances ainsi que les licenciements. Le secteur brassicole a ainsi eu accès au fonds de solidarité mis en place pour les petites entreprises avec la participation des régions, aux mesures d'activité partielle, et au report des charges sociales et fiscales. Un report des factures de loyers, de gaz et d'électricité a également été accordé pour les plus petites entreprises en difficultés. Les mesures mises en place par la Banque Publique d'investissement tels que les garanties bancaires, prêts de trésorerie, réaménagement de prêts, sont enfin ouvertes aux agriculteurs, quel que

soit leur chiffre d'affaires. La capacité de la Banque publique d'investissement à accorder des garanties a également été renforcée. Conscient de la nécessité d'une réponse globale, le Gouvernement a par ailleurs, dans la continuité des mesures d'urgence adoptées en plein cœur de la crise, conçu des dispositifs additionnels de soutien aux entreprises dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 2020, définitivement adoptée par le Parlement le 23 juillet dernier. En particulier, la filière brassicole pourra bénéficier, sous conditions de perte de chiffre d'affaires, de mesures d'exonération, de réductions et de remise partielle de créances fiscales et sociales, ainsi que d'un dispositif exceptionnel d'aide au paiement des cotisations pour 2020. De même, les entreprises les plus touchées pourront exceptionnellement demander à ce que le calcul des cotisations dues en 2020 repose sur les revenus perçus en 2020, et non sur les revenus des années précédentes. La fermeture des cafés-hôtels-restaurants et les mesures de confinement de la population ont aussi conduit à un effondrement de la demande de bière, ce qui a entraîné des excédents de stocks importants chez les brasseurs. Dans ce contexte, le Gouvernement a rencontré les représentants de la filière à de nombreuses reprises pour faire le point de la situation. À l'issue de ces échanges, le Gouvernement a annoncé un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur à hauteur de 4,5 millions d'euros, financé par des crédits nationaux, sous la forme d'une indemnisation forfaitaire destinée à ces PME. Cette aide sera mise en œuvre par FranceAgriMer. Au-delà de ces mesures qui doivent permettre à la filière brassicole de faire face à cette crise inédite, le plan de relance permettra d'accompagner les entreprises de la filière qui sont déjà nombreuses à avoir entamé cette transition, vers un modèle plus durable, respectueux de l'environnement et économiquement robuste. En effet, le volet agricole du plan de relance, auquel sont consacrés 1,2 milliard d'euros, amplifiera le soutien au secteur en s'inscrivant pleinement dans les priorités du Gouvernement pour la relance : la transition écologique, la compétitivité et la cohésion territoriale. L'ensemble du Gouvernement reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation.

Emploi et activité

Crise sanitaire et ses conséquences sur la filière thermique

34902. – 15 décembre 2020. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de la filière thermique. Durement touchée par la crise sanitaire et ses conséquences économiques, la filière thermique a connu une baisse d'activité de près de 70 % sur l'année 2020 et subit désormais les fortes répercussions économiques de cette baisse. Les établissements thermaux mais également les activités périphériques et territoires ruraux qui profitent du dynamisme économique insufflé par le tourisme thermal sont ainsi menacés, et appréhendent l'année 2021 qui s'annonce difficile. À ce titre, il lui demande quelles sont les mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre afin de pallier les conséquences économiques désastreuses de la crise sanitaire et ses incidences sur le tourisme et l'activité économique des stations thermales, qui mettent en danger de nombreux emplois et établissements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les risques potentiels de la crise sanitaire sur l'activité des établissements thermaux ont été très tôt identifiés par le Gouvernement. Dès le mois de mars, les représentants de la filière thermique ont été invités, en tant que membres à part entière, aux échanges conduits dans le cadre du comité de filière tourisme, où ils ont pu faire état de leurs difficultés. Leur appel à l'aide a été entendu, le Gouvernement a cherché à y répondre, et ce, de plusieurs façons. Outre le bénéfice des mesures générales d'accompagnement (prêt garanti par l'État -PGE-, report d'échéances de prêts, exonération possible de la cotisation foncière des entreprises...), dont ont pu bénéficier les entreprises implantées dans les stations thermales, le plan de soutien interministériel présenté par le Premier ministre le 14 mai, lors du 5ème Comité interministériel du tourisme (CIT) a accordé aux établissements thermaux (en tant qu'entreprises de bien-être), à leurs salariés régis par le code du travail, et aux entreprises travaillant en amont et en aval (hébergement, services de restauration, exploitation de casinos, blanchisseries-teintureries, entreprises de nettoyage...) des mesures de soutien renforcées (prise en charge à 100 % de l'activité partielle, exonération des charges sociales, extension du fonds de solidarité, bénéfice d'un PGE « saison »...). Par ailleurs, une enveloppe de 300 millions d'euros a été dédiée à la consolidation de la filière du thermalisme, de la montagne et de ports de plaisance. Enfin, au-delà des mesures d'urgence, fin novembre, le ministre en charge du tourisme, Jean-Baptiste Lemoyne a confié à Jean-Yves Gouttebel, Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, une mission de réflexion sur le thermalisme en France et sur son devenir. Il lui a demandé de présenter d'ici la fin février des propositions sur les mesures de soutien du secteur sur le long terme.

*État**Agent judiciaire de l'État - Bilan d'activité 2020*

34945. – 15 décembre 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'activité de l'agent judiciaire de l'État au cours de l'année 2020. L'agent judiciaire de l'État dispose d'un mandat légal de représentation de l'État devant le juge judiciaire. Il a succédé en 2012 à l'agent judiciaire du Trésor, créé par le décret révolutionnaire du 21 juillet 1790. La loi du 3 avril 1955 et des lois postérieures ont toutefois instauré des limites à ce mandat. Ainsi les matières fiscales, entre autres, sont exclues du champ de compétence de l'AJE. Trois types de situations justifient l'intervention de l'agent judiciaire de l'État : la contestation d'une activité de l'État, la demande de réparation d'un préjudice par l'État, la poursuite en réparation pécuniaire de l'un agent de l'État. Selon les dossiers, l'agent judiciaire de l'État fait parfois appel à des avocats avec lesquels il passe des marchés publics de services juridiques. Il lui demande combien de dossiers ont été traités par l'agent judiciaire de l'État en 2020 et plus précisément, combien de nouvelles affaires lui ont été attribuées, quel est le nombre de jugements définitifs pour lesquels l'agent judiciaire de l'État est partie en 2020 et quelles sont les conséquences financières de ces jugements définitifs auxquels l'agent judiciaire de l'État est partie en 2020.

Réponse. – Aux termes de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, l'agent judiciaire de l'État (AJE) dispose d'un monopole de représentation de l'État devant les juridictions judiciaires. Cette disposition précise que toute action tendant à faire déclarer l'État créancier ou débiteur, à l'exception des matières relevant de l'impôt et du domaine, doit être intentée à peine de nullité par ou contre l'AJE. Ce dernier peut ainsi agir en demande (en qualité de tiers-payeur, victime d'une infraction pénale, ...) ou en défense (accidents causés par les agents de l'État ...). Au cours de l'année 2020, l'AJE a enregistré 4 052 nouveaux dossiers contentieux et 3 554 dossiers ont été clôturés. Au 31 décembre 2020, le stock de dossiers contentieux en cours de traitement était de 9 835 dossiers. En 2020, 3 562 décisions ont été rendues dans 3 153 dossiers contentieux différents suivis par l'AJE. 3 116 décisions ont donné lieu à une condamnation à l'encontre ou en faveur de l'État. Sur ces 3 116 décisions rendues, 660 sont devenues définitives. L'AJE ne prend en charge que les dépens portés dans les décisions de justice. 99,3 % du coût global pour l'AJE des contentieux qu'il traite, soit 4 356 621,03 €, est ainsi constitué par les honoraires d'avocats et d'huissiers de justice, ainsi que par les frais d'actes et d'instances (assignations, significations, consignations, droits et taxes...) et, pour les 0,7 % restant, soit 32 398,07 €, par les dépens auxquels l'État est condamné. Les condamnations au principal et les frais irrépétibles sont à la charge des administrations concernées par le contentieux. Le montant global des condamnations prononcées dans les dossiers en défense contre l'État représenté par l'AJE au titre de l'année 2020 est de 20 337 552 euros (condamnations à titre principal et frais irrépétibles confondus) dont 3 553 320 euros par des décisions devenues définitives. Le montant total des sommes obtenues en demande par l'État s'élève pour sa part à 17 850 934 euros dont 10 159 338,14 euros par des décisions définitives. Le recouvrement de ces sommes est effectué par les services de la direction générale des finances publiques.

757

*Frontaliers**Prorogation de l'accord avec la Belgique pour les travailleurs transfrontaliers*

34965. – 15 décembre 2020. – **M. Pieyre-Alexandre Anglade** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'accord amiable avec la Belgique pour les travailleurs transfrontaliers conclu dans le contexte de la lutte contre la propagation du covid-19. Cet accord garantit aux travailleurs frontaliers que les jours travaillés à domicile dans le cadre de la crise sanitaire liée à la covid-19 n'entraînent pas de conséquence sur le régime d'imposition qui leur est applicable. Le dernier accord signé avec la Belgique proroge ces dispositions jusqu'au 31 décembre 2020. Indubitablement, l'accord amiable entre la Belgique et la France sur le télétravail des frontaliers a permis aux travailleurs de respecter les recommandations des gouvernements français et belge, en matière de travail à domicile, pour lutter contre l'épidémie. La France et le Luxembourg viennent de s'entendre lundi 7 décembre 2020 pour proroger leur accord bilatéral sur le télétravail dans le contexte de la lutte contre la propagation de la covid-19 jusqu'au 31 mars 2021. En ayant à l'esprit ces éléments, il souhaite connaître sa position quant à la possibilité de voir l'accord bilatéral avec la Belgique également prorogé au-delà du 31 décembre 2020.

Réponse. – Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle résultant de la crise sanitaire due à l'épidémie de la Covid-19, la France et la Belgique ont conclu, le 15 mai 2020, un accord amiable permettant, pour les travailleurs frontaliers et transfrontaliers, de considérer les jours travaillés à domicile en raison des mesures sanitaires prises par les Gouvernements des deux États comme étant des jours travaillés dans l'État dans lequel la personne aurait

exercé son activité en l'absence de ces mesures. Cet accord a été prolongé une première fois, le 23 juin 2020, pour une application jusqu'au 31 août 2020. Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire, la France et la Belgique ont convenu, le 24 août 2020, d'une nouvelle prolongation de l'accord jusqu'au 31 décembre 2020, puis, le 2 décembre 2020, d'une troisième prolongation jusqu'au 31 mars 2021. Le contenu de ces différents accords est accessible sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/les-conventions-internationales>.

Tourisme et loisirs

Inquiétude des agences de voyages concernant leur sortie de crise de la covid-19

35065. – 15 décembre 2020. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'inquiétude des agences de voyage concernant leur sortie de crise de la covid-19. Les 4 800 agences de voyages et voyagistes français ont durement été impactés par les mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus. En effet, les restrictions de déplacements ont incité les voyageurs à reporter ou annuler massivement leur séjour. Par conséquent, « 73 % des entreprises de la filière du voyage ont perdu plus de 80 % de leur activité en juillet-août par rapport à l'été 2019 ; 59 % envisageaient de procéder à des licenciements avant l'annonce du second confinement et parmi elles, un quart souhaitent licencier plus de 40 % de leurs effectifs » (Enquête, EdV et Seto, Octobre 2020). Un grand nombre d'agences tournées vers l'international ont revu leurs offres afin de développer des circuits touristiques en France. Néanmoins, l'incertitude qui règne quant aux vacances de Noël et à l'ouverture des stations de ski, achève d'affaiblir un secteur qui peine déjà à reprendre son souffle. Ainsi, la demande de nombreuses agences de voyages de prolonger le dispositif d'à-valoir valables dix-huit mois pourrait être un moyen d'éviter un naufrage économique à ces dernières. C'est pourquoi il lui demande les mesures supplémentaires qu'il entend prendre pour soutenir les agences de voyages, pour leur permettre d'être plus résilientes et pour préserver de nombreux emplois.

Réponse. – Les agences de voyages et les voyagistes font effectivement partie des secteurs les plus touchés par la crise. L'administration est actuellement en train de se concerter avec les représentants des agences de voyages pour étudier différentes pistes nouvelles, non seulement pour soutenir cette activité tant que l'activité touristique est au point mort, mais aussi pour accompagner la reprise quand elle interviendra. Les domaines actuellement discutés concernent, notamment, la formation, la communication, le développement du numérique, l'utilisation de l'open data et la transition vers un tourisme plus durable. En attendant l'aboutissement de ces nouveaux travaux, et éventuellement de nouvelles mesures de soutien, il convient de rappeler l'ampleur de l'implication du Gouvernement depuis le début de la crise. Conscient que le tourisme constitue un des secteurs les plus précocement et les plus durement touchés par la crise, le Gouvernement a en effet pris différentes mesures, et ce, de façon très rapide. Certaines mesures sont complètement spécifiques au tourisme, et concernent notamment les agences de voyages, certaines amplifient, pour ce secteur, des mesures générales décidées pour l'ensemble de l'économie. Certaines décisions ont été prises dès mars ; d'autres mesures ont connu plusieurs approfondissements au fil du déroulement de la crise sanitaire. Pour rappel, un plan tourisme a été annoncé lors du comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020. Le tourisme était le premier secteur de l'économie faisant l'objet d'un tel soutien spécifique. Un autre CIT s'est également tenu le 12 octobre 2020. 1. La première mesure spécifique, il faut le rappeler, a consisté dans la prise de l'ordonnance dite « avoirs » du 25 mars 2020 ; cette ordonnance a particulièrement concerné les agences de voyages. La profession a en effet subi un arrêt de son activité dès avant le confinement, du fait de la fermeture de nombreuses destinations étrangères. La profession n'aurait pas été en mesure de procéder à des remboursements simultanés. L'ordonnance 2020-315 du 25 mars 2020 a permis aux agences de voyages et aux voyagistes de ne pas rembourser les prestations annulées dans les délais habituels et de fournir aux clients des avoirs qui ne peuvent pas être remboursés avant 18 mois, avoirs valables pour des prestations équivalentes. Non seulement cette mesure a été nécessaire aux agences de voyages mais aussi elle a été proportionnée à la crise. Selon les estimations, le montant total des avoirs émis avoisinerait le milliard d'euros. Cette mesure a donc évité à la profession de se heurter à un mur de trésorerie. 2. D'autres mesures de soutien spécifiques ont été mises en place pour le tourisme. Elles sont importantes et ont été renforcées au cours du temps. Conformément aux annonces faites lors du CIT du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs du voyage, de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture... ont bénéficié de mesures renforcées par rapport au reste de l'économie. Ces mesures ont encore été amplifiées par le CIT du 12 octobre, CIT, qui a décidé l'élargissement du périmètre (concrètement, des listes dites S1 et S1bis) des entreprises bénéficiaires du plan tourisme. Pour rappel, les agences de voyages et les voyagistes figurent parmi la liste S1. Voici le rappel des principales mesures : 2.1. La prise en charge à 100 % de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées a de nouveau été prolongée jusqu'à fin février 2020. Pendant les premiers mois de la crise, les employeurs ont bénéficié d'une prise en charge à 100 % de l'indemnité versée à leurs salariés (zéro reste à charge).

Depuis le 1^{er} juin 2020, l'allocation compensatoire versée à l'employeur est passée à 85 % du montant de l'indemnité versée par l'employeur au salarié, soit 60 % du salaire brut au lieu des 70 % avant. Cependant, les entreprises des secteurs les plus touchés dits S1 et S1bis (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, loisirs et évènementiel) ont bénéficié du prolongement de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle par l'État jusqu'au 31 décembre 2020, soit 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC et 84 % environ du net (70 % du brut) dans la limite de 4,5 SMIC.

2. 2. Accès des petites et moyennes entreprises (PME) au fonds de solidarité, avec un accès élargi aux entreprises de ces secteurs. Le fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement pour aider les entreprises a été progressivement renforcé. Initialement, le fonds de solidarité s'adressait aux entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, un chiffre d'affaires (CA) sur le dernier exercice clos inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros. Le montant de l'aide versée au titre du volet 1 pouvait atteindre jusqu'à 1 500 euros par mois. L'aide versée est exonérée d'impôt sur les sociétés, sur le revenu et de toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. Après plusieurs évolutions tenant compte de l'évolution de la crise sanitaire et de son impact sur les entreprises, le fonds de solidarité a été ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés administrativement fermées sans condition de CA ni de bénéfice. Le fonds de solidarité a également été ouvert aux filiales des holdings, à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés. A compter des pertes du mois de novembre, les entreprises fermées administrativement et les entreprises restant ouvertes des secteurs S1/S1bis qui ont une perte de CA de plus de 50 % peuvent recevoir une indemnisation mensuelle des pertes de leur CA allant jusqu'à 10 000 euros. Le fonds de solidarité a par ailleurs été encore renforcé depuis le mois de décembre : - pour les entreprises fermées administrativement (dont ne font pas partie les agences de voyages), l'aide mensuelle pourra être soit forfaitaire, soit représenter 20 % du CA ; - pour les entreprises affectées par les restrictions sanitaires et non soumises à une fermeture administrative, ce qui concerne le secteur S1, donc les agences de voyages et les voyagistes, le dispositif précédemment décrit sera également ouvert, mais avec une modulation du taux de prise en charge. Ce fonds permettra ainsi, pour le mois de décembre 2020, au choix de l'entreprise de couvrir la perte de CA constatée soit par une aide forfaitaire d'un montant maximal de 10 000 €, soit une aide représentant 15 % du CA (entre 50 et 70 % de perte de CA), soit une aide de 20 % (au-delà de 70 % de perte de CA, ce qui est le cas de la plupart des agences de voyages). Cette option est ouverte sans critère de taille dans un plafond d'aide maximale de 200 000 € par entreprise.

2. 3. Report et exonération de cotisations patronales pour les très petites et moyennes entreprises (TPE) et les PME de ces secteurs. En réponse aux effets de la crise sanitaire, des dispositifs de reports d'échéances sociales et fiscales ont apporté un soutien immédiat à la trésorerie des entreprises. Ainsi, les entreprises ont pu massivement bénéficier d'un report de leurs échéances fiscales. Il a aussi été décidé qu'une exonération de cotisations sociales patronales de mars à juin 2020 s'appliquerait aux très petites entreprises (TPE) et aux PME des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, de l'évènementiel, du sport, du transport aérien et aux TPE ayant été frappées d'une interdiction d'accueil du public. L'exonération a vocation à s'appliquer automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Aux exonérations de cotisations patronales s'ajoute un crédit de cotisation imputable sur l'ensemble des cotisations dues par l'entreprise. Il s'agit en l'occurrence d'un "crédit de cotisation" égal à 20 % des salaires versés depuis février. En pratique, la mesure équivaut à une baisse de 20 % des cotisations sociales sur la quasi-totalité de l'année 2020. La loi de finances rectificative n° 3 prévoit ainsi une mesure d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales, associée à un crédit de cotisations, pour près de 3 Mds€. Ces deux dispositifs de réduction et d'exonération ont été réactivés et renforcés dans le cadre de la mise en œuvre tout d'abord d'un couvre-feu dans certains territoires puis du reconfinement, pour une application dès le mois de septembre 2020. Ainsi, les entreprises des secteurs dits S1 et S1bis (tourisme, restauration, culture, évènementiel, sport, loisirs) jusqu'à 250 salariés ayant subi une perte de CA à 50 % et les entreprises fermées administrativement jusqu'à 50 salariés bénéficient d'un dispositif d'exonération des cotisations sociales patronales, hors retraite complémentaire complétée par une aide au paiement des cotisations sociales de 20 % de la masse salariale pour les employeurs. Les professionnels sont également concernés par la possibilité d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dus pendant la période de crise sanitaire, sans condition de secteur d'activité ou de perte de CA.

2. 4. Un prêt garanti par l'État (PGE). L'offre de prêts garantis par l'État a été renforcée sous la forme d'un « prêt garanti par l'État Saison » (PGES), ouvert aux secteurs liés au tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'évènementiel, du sport, du loisir et de la culture, car ce sont des secteurs dont l'activité est très saisonnière. Les conditions sont plus favorables que le PGE classique avec un plafond plus élevé. Le PGE normal est plafonné à 25 % du CA (dernier exercice clos). Le plafond du « PGE saison » est calculé comme la somme des 3 meilleurs mois du dernier exercice clos (jusqu'à 80 % du CA pour une entreprise très saisonnière). L'offre de PGE a été renforcée. Toutes les entreprises peuvent contracter un PGE jusqu'au 30 juin 2021 au lieu de la précédente date limite fixée au 31 décembre 2020. L'amortissement du PGE pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises

compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise. Les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement du capital d'un an, soit deux années au total de différé. Les entreprises en grande difficulté qui n'auraient pas accès au PGE peuvent aussi bénéficier d'un prêt directement accordé par l'État (Fonds de développement économique et social (FDES), les prêts bonifiés, les avances remboursables et les prêts participatifs) jusqu'au 30 juin 2021. 2. 5. Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leur loyer. Ce crédit d'impôt, inscrit dans le projet de loi de finances pour 2021, vise à inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Tous les bailleurs y seront éligibles, personnes physiques ou personnes morales, quel que soit leur régime fiscal. Le dispositif, qui concernera en premier lieu les loyers du mois de novembre 2020, se traduit pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées. Pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, le crédit d'impôt se traduit par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer. Ainsi, le Gouvernement s'est montré à l'écoute des agences de voyages et soucieux de leur activité très réduite. Pour information, une mise à jour des aides prévues pour l'ensemble de l'économie est faite à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>.

Tourisme et loisirs

Aides au secteur du loisir « indoor »

35290. – 22 décembre 2020. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les immenses difficultés que rencontrent les entreprises de loisirs *indoor* et sur le manque d'aides en leur faveur en cette période de crise sanitaire. Les entreprises du secteur du divertissement en intérieur, tels que les aires de jeux couvertes, salles d'escalade, *escape rooms*, *karting*, *laser game*, *bowling*, foot en salle, ont été les premières à fermer lors des périodes de confinement, et sont les dernières à rouvrir. À la fin du premier confinement, les espaces de loisirs *indoor* ont ouvert trois semaines après les restaurants. Ces espaces ne peuvent pas non plus assurer une activité minimale, comme le font les restaurants avec la livraison ou la vente à emporter. Le secteur des espaces de jeux en intérieur est ainsi privé d'activité dans sa totalité. Aujourd'hui, les commerces sont ouverts, alors que ces espaces restent fermés. Les risques sont pourtant moindres : les espaces des jeux accueillant 30 personnes masquées, séparées et réparties sur 600 mètres carrés présentent peu de risques. Les professionnels du secteur attirent l'attention sur le fait qu'ils réalisent la moitié de leur chiffre d'affaires de novembre à janvier, soit la période de fermeture administrative : la perte subie sur cette période est de 100 % et n'est pas rattrapable. Au total, ces établissements n'ont pu ouvrir que six mois et demi pour l'année 2020. Or aucune mesure n'a été prise en faveur de ce secteur qui compte 2 000 entreprises et 12 000 employés, ce qui accentue le sentiment d'oubli et d'injustice de la part des professionnels. Ces derniers sont très inquiets et certains envisagent de fermer définitivement leur société car, même s'ils parviennent à rouvrir le 20 janvier 2021, les charges reportées (RSI, PGE) les condamneront. Plusieurs aides pourraient être mises en place pour aider le secteur du loisir *indoor*, notamment la création d'un « fonds de sauvegarde » pour compenser les charges fixes des entreprises de loisirs en intérieur, une annulation des loyers ou de la taxe foncière, ou encore la création d'un « chèque loisir » pour relancer l'activité du divertissement. Il lui demande quelles mesures spécifiques le Gouvernement envisage de prendre pour permettre la survie des entreprises du loisir en intérieur.

Réponse. – Conformément aux annonces du Premier ministre au Conseil interministériel du tourisme du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs du tourisme et des services connexes font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Les parcs d'attractions, les parcs à thèmes et les autres activités récréatives et de loisirs, comme les loisirs *indoor*, sont éligibles à ce plan de soutien renforcé. Les entreprises du tourisme peuvent à ce titre continuer de recourir à l'activité partielle jusqu'à fin février 2021. Au-delà, l'activité partielle leur restera ouverte dans des conditions qui seront revues le cas échéant. De même, en raison de la deuxième période de confinement national, le Fonds national de solidarité, qui est ouvert pour les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, évolue pour les entreprises qui restent fermées administrativement. Il est ouvert à toutes les entreprises qui restent fermées administrativement, quelle que soit leur taille. Ainsi que l'a annoncé le Président de la République le 24 novembre, elles bénéficient d'un droit d'option entre : une aide défiscalisée mensuelle allant jusqu'à 10 000 €, et une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires mensuel réalisé à la même période de l'année précédente, avec un plafond de 200 000 €. Tant que ces entreprises seront fermées, le fonds de solidarité sera maintenu. Une exonération de cotisations sociales s'applique aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) du secteur du tourisme pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin 2020. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit une nouvelle période d'exonération de cotisations sociales du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020, sous certaines conditions pour les

employeurs de moins de deux cent cinquante salariés qui exercent leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, et qui subissent les effets des mesures prises à compter du 1^{er} septembre 2020 aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs ou de cotisations sociales peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Les banques peuvent accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois aux PME du secteur. Dans la loi de finances pour 2021, un crédit d'impôt, pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers, est introduit. Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration (HCR). Tout bailleur qui, sur les 3 mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins 1 mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % du montant des loyers abandonnés. L'aide sera cumulable avec le fonds de solidarité. Enfin, le prêt garanti par l'État (PGE), qui est un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, est ouvert à toutes les entreprises jusqu'au 30 juin 2021, quelles que soient leur activité, leur taille et leur forme juridique. Un guichet unique numérique est mis en place afin de simplifier et accélérer l'accès des entreprises du tourisme aux dispositifs. Ce guichet est accessible sur www.plan-tourisme.fr. Le Gouvernement reste ainsi très attentif à la situation économique du secteur du tourisme et de ses activités connexes. Il n'hésitera pas à repenser les dispositifs d'accompagnement, pour répondre au mieux aux difficultés de certains secteurs professionnels.

Tourisme et loisirs

Soutien à la filière thermique

35293. – 22 décembre 2020. – M. **Boris Vallaud** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de la filière thermique durement touchée par la crise sanitaire et économique. La filière thermique a connu une baisse d'activité de près de 70 % sur l'année 2020 et subit désormais les fortes répercussions économiques de cette baisse. Les établissements thermaux et les activités périphériques qui profitent du dynamisme économique insufflé par le tourisme thermal appréhendent l'année 2021 qui s'annonce difficile ; les nombreux emplois directs et indirects et non délocalisables sont ainsi menacés. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre afin de pallier les conséquences économiques désastreuses de la crise sanitaire et de nature à favoriser le tourisme thermal et soutenir l'activité économique des stations thermales.

Réponse. – Les risques potentiels de la crise sanitaire sur l'activité des établissements thermaux ont été très tôt identifiés par le Gouvernement. Dès le mois de mars, les représentants de la filière thermique ont été invités, en tant que membres à part entière, aux échanges conduits dans le cadre du comité de filière tourisme, où ils ont pu faire état de leurs difficultés. Leur appel à l'aide a été entendu, le Gouvernement a cherché à y répondre, et ce, de plusieurs façons. Outre le bénéfice des mesures générales d'accompagnement (prêt garanti par l'État -PGE-, report d'échéances de prêts, exonération possible de la cotisation foncière des entreprises...), dont ont pu bénéficier les entreprises implantées dans les stations thermales, le plan de soutien interministériel présenté par le Premier ministre le 14 mai, lors du 5^{ème} Comité interministériel du tourisme (CIT) a accordé aux établissements thermaux (en tant qu'entreprises de bien-être), à leurs salariés régis par le code du travail, et aux entreprises travaillant en amont et en aval (hébergement, services de restauration, exploitation de casinos, blanchisseries-teintureries, entreprises de nettoyage...) des mesures de soutien renforcées (prise en charge à 100 % de l'activité partielle, exonération des charges sociales, extension du fonds de solidarité, bénéfice d'un PGE « saison »...). Par ailleurs, une enveloppe de 300 millions d'euros a été dédiée à la consolidation de la filière du thermalisme, de la montagne et de ports de plaisance. Enfin, au-delà des mesures d'urgence, fin novembre, le ministre en charge du tourisme, Jean-Baptiste Lemoyne a confié à Jean-Yves Gouttebel, Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, une mission de réflexion sur le thermalisme en France et sur son devenir. Il lui a demandé de présenter d'ici la fin février des propositions sur les mesures de soutien du secteur sur le long terme.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Étrangers

Faciliter les formalités administratives des doctorants étrangers

34431. – 1^{er} décembre 2020. – M. **Matthieu Orphelin** alerte M^{me} la **ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la précarité des conditions d'accueil administratif des doctorants étrangers, qui

handicape gravement leur productivité scientifique et pédagogique. Cette question fait suite à des échanges en circonscription avec l'Association des doctorants étrangers. Le dernier rapport réalisé par la Confédération des jeunes chercheurs sur la problématique montre que 41 % des chercheurs doctorants sont de nationalité étrangère, et seuls 24 % d'entre eux ont pu obtenir un titre de séjour mention « passeport talent-chercheur ». La grande majorité, résidant en France, dispose d'un titre de séjour mention « étudiant ». Or la précarité de ce titre de séjour est source d'anxiété et d'épuisement chez les jeunes chercheurs, son renouvellement annuel étant soumis à de multiples contrôles. La vérification du caractère linéaire et régulier des années d'études des parcours universitaires des étudiants semble inadaptée au parcours doctoral. En effet, un doctorat n'implique pas nécessairement l'obtention d'un diplôme dans un nombre d'années déterminé et les doctorants peuvent diriger librement des travaux de recherche sans qu'aucun parcours type ou cadre précis ne puisse être déterminé. Or le titre « étudiant » exclut ses détenteurs de la majorité des droits sociaux ; il est donc difficilement compatible avec le doctorat qui, en tant que formation par la recherche, se positionne à mi-chemin entre le suivi d'études et le travail salarié. L'obtention d'un titre de séjour mention « passeport talent-chercheur » est soumise à la possession d'une convention d'accueil établie par un organisme agréé - sans dérogation possible - et ce quels que soient le statut administratif des jeunes chercheurs et la qualité de leurs productions scientifiques, ce qui réduit largement le nombre de bénéficiaires. La baisse lente mais régulière du nombre de doctorants est un signal alarmant pour la recherche et l'innovation en France. Les derniers chiffres disponibles n'incitent pas à l'optimisme, puisque le nombre d'inscrits en première année de thèse diminue et confirme une baisse tendancielle. De même, l'attractivité chez les étudiants étrangers est en déclin. Si les raisons sont multifactorielles, c'est tout le système français d'ESR qui est concerné. La généralisation de la carte de séjour « passeport talent-chercheur » pour l'ensemble des doctorants étrangers exerçant sur le sol français permettrait non seulement de clarifier cette situation, de faciliter le processus administratif français mais également d'assurer à ces jeunes chercheurs en situation de précarité la conduite de leur thèse dans leur intégralité. L'incertitude pesant sur ces doctorants laisserait alors place à un investissement personnel accru dans le bon fonctionnement des universités en France. Il lui demande son avis sur ce sujet.

Réponse. – Les inquiétudes soulevées dans la question s'agissant des conditions d'accueil des doctorants étrangers ont fait l'objet d'un travail approfondi dans le cadre de la loi de programmation de la recherche, votée par le Parlement en novembre 2020 et promulguée le 24 décembre dernier. L'article 12 de la loi n° 2020-1674 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 prévoit en effet un dispositif visant à améliorer l'accueil des chercheurs et doctorants étrangers et à combler les manques précédemment constatés. Ce dispositif inscrit dans le code de la recherche permettra d'encadrer et de sécuriser l'accueil des doctorants de nationalité étrangère inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur soit en France, soit à l'étranger, dans le cadre de la préparation du doctorat, notamment lorsqu'ils sont bénéficiaires d'une bourse. Sont également concernés les chercheurs bénéficiaires d'une bourse. Ce dispositif porte sur les points suivants : - encadrer l'accueil par une convention de séjour de recherche ; - faciliter l'obtention de la carte de séjour « Passeport Talent » ; - assurer une couverture sociale complète (assurance santé, responsabilité civile) ; - autoriser le versement d'un financement complémentaire. L'accueil de ces étudiants inscrits en doctorat ou chercheurs boursiers reposera sur une « convention de séjour de recherche » entre le boursier et le ou les établissements d'accueil. La loi précise par ailleurs la durée de la convention de séjour qui diffère entre les doctorants (trois ans) et les chercheurs (un an). Elle mentionne également la possibilité pour l'établissement de verser un complément de financement pour contribuer aux frais du séjour du doctorant ou du chercheur étranger dans la limite de 50 % du plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Concernant le titre de séjour, la loi modifie le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, afin d'accorder un titre de séjour adapté aux bénéficiaires de la convention de séjour de recherche. Ainsi, le bénéfice du passeport talent sera étendu aux doctorants boursiers et chercheurs non-salariés à condition qu'ils disposent d'un financement équivalent à la rémunération des doctorants contractuels, fixé par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche. En dessous de ce montant, il leur sera proposé un titre de séjour étudiant qui leur permet d'avoir une activité complémentaire à leur doctorat pour compléter leur bourse si celle-ci est insuffisante.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Organisations internationales**Avenir du multilatéralisme en santé publique mondiale*

30223. – 9 juin 2020. – M. Jean-Louis Touraine alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir du multilatéralisme en santé publique mondiale. En effet, le Président Donald Trump a annoncé le retrait des États-Unis de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et ce alors que le monde fait face à la pandémie du covid-19. Ce retrait a un impact particulièrement lourd puisqu'il prive l'OMS d'une part essentielle d'un budget déjà bien faible. Il met en outre en difficulté de nombreux programmes de santé dans les pays les plus pauvres. Pour rappel, le fonctionnement et les missions de cette agence multilatérale, fondée en 1948, dépendent fortement des crédits accordés par ses États membres ainsi que par les contributeurs privés. 15 % du budget de l'OMS provenait sur la période 2018-2019 de la contribution américaine (893 millions de dollars). Outre une mise à mal des financements de l'OMS, ce retrait semble annoncer un avenir sombre pour le multilatéralisme en santé, alors que l'épidémie de covid-19 a mis en lumière la nécessité de réponses supranationales pour lutter plus efficacement contre ce type de crises mondiales et, plus largement, pour lutter contre les principales maladies qui frappent le monde (sida, paludisme, tuberculose). Il souhaite donc savoir si la France entend porter des initiatives en matière de santé publique mondiale dans les prochaines semaines afin de renforcer le multilatéralisme.

Réponse. – L'Organisation mondiale de la santé (OMS), seule organisation universelle de santé publique et agence garante de la sécurité sanitaire internationale, joue un rôle essentiel dans la réponse à la Covid-19. Pour cette raison, la France soutient l'action de l'OMS au sein des organes de gouvernance de l'organisation, mais aussi du G7 et du G20, comme de l'Alliance pour le multilatéralisme, y compris par un accroissement de ses contributions volontaires à hauteur de 50 millions d'euros supplémentaires pour 2020-2021. La France œuvre à un renforcement de la sécurité sanitaire internationale dans le cadre de la crise actuelle, mais également afin de mieux prévenir et répondre à la prochaine menace sanitaire. Elle reste également pleinement mobilisée au sein des organisations multilatérales en santé qui luttent contre le sida, la tuberculose et le paludisme (notamment le Fonds mondial, ONUSIDA et Unitaïd). Alors que les États-Unis sont un contributeur majeur à l'OMS et un acteur de premier plan de la santé mondiale, l'annonce faite, le 29 mai dernier, par le Président Donald Trump indiquant sa volonté de mettre fin à la relation entre les États-Unis et l'OMS, et de suspendre les contributions des États-Unis, a constitué une source majeure de préoccupation. La France se réjouit, à cet égard, des annonces du Président élu Joe Biden, qui a précisé qu'il reviendrait sur cette annonce et maintiendrait la participation des États-Unis à l'OMS. Alors que la pandémie de la Covid-19 continue de frapper de nombreuses populations, la solidarité entre pays et la coopération internationale sont en effet plus que jamais nécessaires. La solidarité internationale et le multilatéralisme sont des conditions indispensables à une lutte efficace contre la Covid-19. La France a été à l'initiative de la réponse internationale dans le cadre de l'initiative ACT-A (Access to Covid-19 Tools Accelerator), lancée par le Président de la République en avril 2020 et mise en place sous l'égide de l'OMS. Elle poursuit son action aujourd'hui par son engagement politique et financier, afin que l'accès rapide aux vaccins, ainsi qu'aux autres produits de santé contre le virus, soit équitable et universel, dans une logique de bien public mondial. Enfin, la France est très active en matière de réforme de l'architecture multilatérale de santé. Elle est notamment à l'initiative de la création d'un Haut Conseil d'experts « Une seule santé », avec l'Allemagne et les organisations internationales concernées (OMS, OIF, FAO, PNUE), qui permettra de traiter de manière coordonnée et intégrée les sujets de santé humaine, animale et environnementale, avec notamment la mise à disposition, dès la première alerte, des données et recommandations dont les responsables politiques ont besoin pour enrayer les pandémies naissantes. Il permettra également d'élaborer et de diffuser des points de repères objectifs pour couper court aux contagions « infodémiques ».

*Politique extérieure**Accueil des expatriés français de Hong Kong et des Hongkongais*

32000. – 1^{er} septembre 2020. – Mme Annie Chapelier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des expatriés français à Hong Kong. Après la promulgation de la loi sur la sécurité nationale par la Chine, les États-Unis ont adopté le 14 Juillet 2020 des sanctions en représailles, mettant notamment fin au régime spécial dont bénéficiait Hong Kong dans ses relations commerciales. La nouvelle situation impacte l'économie de Hong Kong déjà durement touchée par les manifestations de 2019 et la crise du coronavirus. De plus, la confiance dans la loi hongkongaise héritée de l'ère britannique qui sécurise les entreprises étrangères pourrait bien être remise en cause par le fait que, à tout moment, Pékin s'arroge le droit d'intervenir

pour modifier le système légal en vigueur. Alors que la communauté française à Hong Kong est l'une des plus importantes du territoire, avec plus de 13 500 ressortissants inscrits sur les listes consulaires, et un tissu économique extrêmement dynamique, les expatriés français se retrouvent au milieu d'une opposition sans précédent rendant difficile les activités économiques des expatriés. La prospérité économique dont jouissait Hong Kong jusqu'à présent pourrait être menacée. Un certain nombre de Français ne savent pas quelle position adopter dans ces oppositions. L'emprise croissante de la Chine continentale sur l'île inquiète de nombreux Français ayant choisi Hong Kong pour la liberté d'entreprise et d'expression qui y règne ; cela a pour conséquence qu'un certain nombre d'entre eux songent à quitter l'île. C'est également le cas pour les citoyens hongkongais. Or le Royaume-Uni, en raison du lien spécial que le pays entretient avec les citoyens de Hong Kong, a déjà mis en place des mesures d'accueil facilitées pour ceux qui souhaiteraient accéder à la nationalité britannique. Cela constitue en effet une mesure très concrète pour les démocraties que de tendre la main aux citoyens voulant fuir un pays où ils estiment que les libertés disparaissent. En conséquence, elle lui demande si la France a l'intention de mettre en place des mesures d'accueil particulières pour les expatriés français qui souhaiteraient rentrer en France. Elle demande également si la France peut soutenir les britanniques dans l'effort d'accueil des ressortissants hongkongais souhaitant quitter l'île.

Réponse. – L'adoption d'une loi sur la sécurité nationale à Hong Kong le 30 juin 2020 s'est accompagnée d'une série d'atteintes à l'autonomie du territoire et aux libertés fondamentales sur lesquelles la France s'est exprimée, avec ses partenaires européens, dès l'annonce de ce projet. Nous nous sommes joints à l'Union européenne pour dénoncer les arrestations de personnalités de l'opposition pro-démocratie, les pressions à l'encontre de la presse et les restrictions au pluralisme et à l'expression démocratique relevées au cours des derniers mois. Nous avons souligné à plusieurs reprises, lors de nos contacts bilatéraux avec la Chine, nos préoccupations à l'égard de la situation à Hong Kong, comme l'a rappelé le Président de la République lors de son entretien téléphonique du 9 décembre 2020 avec son homologue chinois. Face à ces développements, la France a également agi, avec ses partenaires européens, en adoptant, en juillet dernier, des mesures en soutien à l'autonomie de Hong Kong et en solidarité à l'égard de la population. Ces mesures incluent des actions en matière de visas et de mobilité, une vigilance accrue s'agissant des exportations de matériels sensibles vers Hong Kong, un soutien à la société civile et la mobilisation des programmes de bourses et d'échanges universitaires. Il a également été décidé, dans ce cadre, de ne pas procéder en l'état à la ratification de l'accord d'extradition signé le 4 mai 2017 entre la France et la région administrative spéciale de Hong Kong. Ces mesures font l'objet d'un suivi régulier au niveau européen, dernièrement lors du Conseil affaires étrangères du 7 décembre 2020, afin d'en adapter l'application selon l'évolution de la situation. Conformément aux conclusions du Conseil du 24 juillet 2020, la France prend en compte la situation à Hong Kong dans la mise en œuvre de notre politique en matière d'immigration et de visas. Plusieurs dispositifs existent pour faciliter les mobilités, notamment au bénéfice des jeunes, à l'exemple du programme "vacances-travail" et des dispositifs de mobilité étudiante, que nous encourageons pleinement. Enfin, la situation de la communauté française à Hong Kong fait l'objet d'une attention particulière. Compte tenu de leur dynamisme, les ressortissants français à Hong Kong apportent une contribution remarquable à la prospérité de la région administrative spéciale. Il est essentiel qu'ils puissent continuer à le faire dans un environnement libre, ouvert et caractérisé par une justice indépendante, comme le garantissent la Loi fondamentale de Hong Kong et le principe "un pays, deux systèmes".

Politique extérieure

Loi sur la sécurité nationale à Hong Kong

32002. – 1^{er} septembre 2020. – **M. Hugues Renson** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la crise à Hong Kong et la position de la France. En effet, l'imposition par la Chine à Hong Kong d'une loi sur la sécurité nationale depuis le 30 juin 2020 compromet gravement le principe « un pays, deux systèmes », le respect du « haut degré d'autonomie » de Hong Kong et restreint et menace les droits fondamentaux et les libertés fondamentales. Rapidement dénoncée par la France et l'Union européenne, la loi sur la sécurité nationale a déjà produit ses premiers effets, avec la multiplication d'arrestations et la filatures d'opposants, fondées notamment sur des accusations de « collusion avec des forces étrangères », le retrait par des écoles et bibliothèques de livres de leurs rayonnages ou l'arrestation et le placement en détention de M. Jimmy Lai, ainsi que la perquisition des locaux du journal *Apple Daily*. En réponse à l'instauration de cette loi sur la sécurité nationale, les États-Unis ont suspendu ou annulé le 19 août 2020 trois accords bilatéraux avec Hong Kong. Il lui demande quels moyens la France et l'Union européenne comptent utiliser auprès de la Chine et de Hong Kong pour que la loi fondamentale, le principe « un pays, deux systèmes » et les droits de l'Homme et les libertés fondamentales y soient respectés. – **Question signalée.**

Réponse. – L'adoption d'une loi sur la sécurité nationale à Hong Kong le 30 juin 2020 s'est accompagnée d'une série d'atteintes à l'autonomie du territoire et aux libertés fondamentales sur lesquelles la France s'est exprimée, avec ses partenaires européens, dès l'annonce de ce projet. Nous nous sommes joints à l'Union européenne pour dénoncer les arrestations de personnalités de l'opposition pro-démocratie, les pressions à l'encontre de la presse et les restrictions au pluralisme et à l'expression démocratique relevées au cours des derniers mois. Nous avons souligné à plusieurs reprises, lors de nos contacts bilatéraux avec la Chine, nos préoccupations à l'égard de la situation à Hong Kong, comme l'a rappelé le Président de la République lors de son entretien téléphonique du 9 décembre 2020 avec son homologue chinois. Face à ces développements, la France a également agi, avec ses partenaires européens, en adoptant, en juillet dernier, des mesures en soutien à l'autonomie de Hong Kong et en solidarité à l'égard de la population. Ces mesures incluent des actions en matière de visas et de mobilité, une vigilance accrue s'agissant des exportations de matériels sensibles vers Hong Kong, un soutien à la société civile et la mobilisation des programmes de bourses et d'échanges universitaires. Il a également été décidé, dans ce cadre, de ne pas procéder en l'état à la ratification de l'accord d'extradition signé le 4 mai 2017 entre la France et la région administrative spéciale de Hong Kong. Ces mesures font l'objet d'un suivi régulier au niveau européen, dernièrement lors du Conseil affaires étrangères du 7 décembre 2020, afin d'en adapter l'application selon l'évolution de la situation. Conformément aux conclusions du Conseil du 24 juillet 2020, la France prend en compte la situation à Hong Kong dans la mise en œuvre de notre politique en matière d'immigration et de visas. Plusieurs dispositifs existent pour faciliter les mobilités, notamment au bénéfice des jeunes, à l'exemple du programme "vacances-travail" et des dispositifs de mobilité étudiante, que nous encourageons pleinement. Enfin, la situation de la communauté française à Hong Kong fait l'objet d'une attention particulière. Compte tenu de leur dynamisme, les ressortissants français à Hong Kong apportent une contribution remarquable à la prospérité de la région administrative spéciale. Il est essentiel qu'ils puissent continuer à le faire dans un environnement libre, ouvert et caractérisé par une justice indépendante, comme le garantissent la Loi fondamentale de Hong Kong et le principe "un pays, deux systèmes".

Union européenne

Respect de l'État de droit comme condition du plan « Next Generation EU »

32856. – 6 octobre 2020. – M. Sylvain Waserman interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le respect de l'État de droit comme condition nécessaire au versement des subventions dans le cadre du projet « Next Generation EU ». Le mardi 21 juillet 2020 a été signé un plan de relance historique à 750 milliards d'euros par les 27 pays membres. M. le député, auteur d'un rapport sur « l'avenir de la zone euro » en novembre 2018, soutient pleinement ce renforcement avec notamment l'emprunt mutualisé. Cependant le bénéfice de ce plan est lié au respect de l'État de droit et de l'article 7 du traité de l'Union européenne qui permet de sanctionner un pays lorsqu'il présente un « risque clair de violation grave des valeurs de l'Union ». Une telle procédure a été lancée à l'encontre de la Pologne en décembre 2017 par la Commission européenne et contre la Hongrie en septembre 2018 à l'initiative du Parlement européen. Afin d'assurer la pleine effectivité de cette disposition et de renforcer les conséquences du non-respect de l'État de droit, le plan « Next generation EU » a donc prévu que les subventions pourraient être suspendues si la majorité qualifiée des membres constate une violation de l'État de droit au sein d'un pays. Les contours de la notion de « respect de l'État de droit » semblent néanmoins encore flous. À ce jour, l'ensemble des pays de l'Union européenne seront bénéficiaires des fonds européens, alors même que certains restent sous le joug de poursuites sur le fondement de l'article 7 du traité sur l'Union européenne. Il l'interroge donc pour savoir si le plan de relance aura bien comme condition pour en bénéficier le respect de l'État de droit.

Réponse. – Le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union, s'appliquera, à compter du 1^{er} janvier 2021, au budget de l'Union, y compris à l'instrument de relance *Next Generation EU*. Toute violation des principes de l'État de droit, qui porterait atteinte ou présenterait un risque sérieux de porter atteinte, d'une manière suffisamment directe, à la bonne gestion financière du budget de l'Union ou à la protection de ses intérêts financiers, pourra fonder la décision du Conseil, sur proposition de la Commission, d'adopter les mesures appropriées, consistant par exemple en des suspensions de paiements ou d'engagements financiers. Le règlement énonce plusieurs illustrations de situations pouvant indiquer l'existence de telles violations : la mise en péril de l'indépendance du pouvoir judiciaire ; l'absence de prévention, correction ou sanction de décisions arbitraires ou illégales des autorités publiques, y compris des autorités répressives ; la retenue de ressources financières et humaines nécessaires à leur bon fonctionnement ; le défaut de mesures destinées à veiller à l'absence de conflits d'intérêts ; la limitation de la disponibilité et de l'effectivité des voies de recours. Ces hypothèses de violations

peuvent ouvrir la voie à l'adoption de mesures appropriées au titre du règlement lorsqu'elles affectent le bon fonctionnement des autorités exécutant le budget de l'Union ; des autorités chargées du contrôle, du suivi et de l'audit financiers ; des services chargés des enquêtes et du ministère public agissant contre la fraude, la corruption et les autres violations du droit de l'Union concernant l'exécution du budget de l'Union. Elles couvrent aussi les cas où elles peuvent entraver l'effectivité du contrôle juridictionnel par des juridictions indépendantes ; la prévention et la sanction de la fraude ; le recouvrement de fonds indûment versés ; la coopération effective et en temps utile avec l'OLAF ou, le cas échéant, avec le Parquet européen. Préalablement à ce règlement, un éventail d'instruments destinés à répondre aux violations de l'État de droit avait déjà été mis en œuvre au niveau de l'Union, dont le recours à la procédure prévue à l'article 7 du traité sur l'Union européenne et des procédures d'infraction engagées par la Commission à l'encontre d'États membres ayant conduit à la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne. Le mécanisme de conditionnalité financière vient les compléter, afin de garantir que ces violations ne portent pas atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Les conclusions du Conseil européen des 10 et 11 décembre 2020 ont précisé que l'application du mécanisme en respecterait le caractère subsidiaire. Les mesures au titre du mécanisme ne seront donc envisagées qu'à condition que les autres procédures fixées par le droit de l'Union, y compris dans le cadre du règlement portant dispositions communes applicables aux fonds européens, du règlement financier ou des procédures d'infraction prévues par le traité, ne permettent pas de protéger le budget de l'Union de manière suffisamment efficace.

Politique extérieure

Traitement des chrétiens et des minorités religieuses en Inde

33407. – 27 octobre 2020. – **M. Jacques Marilossian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le traitement des chrétiens et des minorités religieuses dans plusieurs États de l'Inde. Des lois dites d'anticonversion ont été adoptées par une série d'États indiens en réaction à des accusations infondées de conversions forcées des populations hindouistes pauvres et ce en échange de nourritures et de soins. Les chrétiens et les musulmans de nationalité indienne sont explicitement visés par ces accusations et font l'objet de tourments juridiques par les États qui ont adopté ces lois d'anticonversion. Huit États de l'Inde ont adopté des lois d'anticonversion depuis 1967 (État d'Odisha) jusqu'à ces dernières années (Jharkhand en 2017 et Uttarakhand en 2018). Les États d'Haryana et d'Uttar Pradesh ne cachent pas leur volonté d'adopter ce type de loi au nom de la prévention des « conversions forcées ». Les faits relatés par plusieurs organisations non gouvernementales signalent que, si les condamnations ne sont pas appliquées, les plaintes et les arrestations contre les Indiens de confession chrétienne ou musulmane se sont multipliées. Ces lois semblent aussi avoir désinhibé la violence à l'égard des minorités religieuses, sachant que ces lois, selon les États (Arunachal Pradesh par exemple), excluent les reconversions à l'hindouisme, ce qui constitue une discrimination supplémentaire et explicite envers les chrétiens et les musulmans. Sans appeler à une quelconque ingérence, il souhaite savoir si la France invitera le gouvernement indien à soutenir le pluralisme religieux, car l'Inde est la plus grande démocratie du monde mais aussi un partenaire stratégique de la France dans l'océan Indien.

Réponse. – La position de la France sur le respect en tout lieu et en tout temps des droits de l'Homme est constante. La France, comme ses partenaires de l'Union européenne, échange régulièrement avec les autorités indiennes sur les questions relatives aux droits de l'Homme, et a engagé avec elles de nombreux dialogues, au cours desquels elle a l'occasion de rappeler son attachement au respect des libertés individuelles, dont la liberté de conscience, ainsi que sa condamnation de tout discours de haine contre les minorités. C'est un dialogue extrêmement important et nous continuerons dans cette voie. L'Inde est un État de droit : la justice est indépendante, les voies de recours existent et le caractère démocratique des élections est solidement établi. La Constitution indienne garantit les droits fondamentaux et notamment l'égalité de tous devant la loi (article 14). Elle interdit toute discrimination de nature religieuse (article 15). Elle protège les libertés fondamentales, notamment les libertés d'expression, de réunion pacifique, d'association, de mouvement et d'établissement, "dans la limite du respect de la souveraineté, de l'intégrité et de la sécurité de l'Inde, des relations amicales avec les États étrangers, de l'ordre public" (article 19), ainsi que la liberté de religion (article 25) et les intérêts des minorités sur les plans linguistique et culturel (article 29). Elle prévoit enfin un droit général de saisine de la Cour suprême en cas d'atteinte à ces droits fondamentaux (article 32). Comme rappelé dans plusieurs arrêts de la Cour suprême, le prosélytisme est protégé tant qu'il s'exerce sans force. Les couples interreligieux, ainsi que tous les autres couples hétérosexuels, ont la possibilité de se marier civilement grâce au *Special Marriage Act* de 1954, qui leur permet de contourner la coutume religieuse. Les lois adoptées dans certains États, comme récemment en Uttar Pradesh, visent à encadrer la liberté de conscience pour prévenir les phénomènes de conversion forcée. Cela se traduit par un contrôle administratif et politique plus important.

*Politique extérieure**Situation humanitaire des enfants au Haut-Karabakh*

33811. – 10 novembre 2020. – **Mme Florence Provendier** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation humanitaire préoccupante des civils et particulièrement des enfants dans le conflit en Artsakh. Fin septembre 2020, les forces azéries ont attaqué le Haut-Karabakh, faisant de nombreuses victimes et près de 90 000 réfugiés. Depuis, malgré plusieurs appels au cessez-le-feu et l'implication du Président de la République française pour trouver une résolution à ce conflit, la situation reste extrêmement préoccupante. Elle s'interroge plus particulièrement sur la protection accordée aux enfants et souligne que la France est signataire de la Convention internationale des droits des enfants (CIDE). À ce titre, le pays s'est engagé à faire respecter les droits fondamentaux de tous les enfants en France et partout à travers le monde. Aujourd'hui, leurs droits sont en danger voire bafoués dans cette région du Caucase, notamment ceux de ne pas subir la guerre, d'être soigné et d'avoir une alimentation suffisante. Il est donc du devoir de la France de les protéger. Alors que la France est membre du groupe dit de Minsk (OCDE) qui a un rôle de médiation, elle s'interroge sur l'obligatoire impartialité et neutralité de la France dans cette situation. La France est un des premiers à avoir milité pour faire reconnaître un principe d'assistance en faveur des victimes de guerres civiles, persécutions, génocides ou catastrophes naturelles : le principe d'ingérence humanitaire. Au nom de l'urgence et de la solidarité internationale, ce principe trouve son fondement dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Compte tenu de ces éléments et de l'attachement de la France à faire respecter les droits humains en toute circonstance, elle lui demande de tout mettre en œuvre pour apporter une protection légitime aux civils victimes de ce conflit, avec une attention particulière sur le sort réservé aux enfants.

Réponse. – Depuis 1997, la France assure la co-présidence du groupe de Minsk ; elle s'est efforcée sans relâche de convaincre les parties de conclure un règlement politique prenant en compte leurs intérêts fondamentaux dans un cadre respectueux du droit international. Aussi, la France a-t-elle été préoccupée par les combats meurtriers qui ont fait rage pendant plusieurs semaines dans la région du Haut-Karabagh. Elle n'a pas manqué de faire part de ses vives inquiétudes, particulièrement sur le sort des populations civiles, à tous les acteurs susceptibles d'exercer une influence sur la situation et aux responsables, directs et indirects, de cette nouvelle flambée de violence, et d'appeler à un arrêt des hostilités. La France est particulièrement vigilante quant au respect des règles du droit humanitaire, en particulier s'agissant du respect des droits fondamentaux des enfants. À cet égard, la France a décidé de mettre en place un dispositif d'aide structurée à la population arménienne affectée par le conflit, qui a notamment permis d'affrêter du matériel scolaire, avec la contribution de l'UNICEF. La France appuiera par ailleurs l'action du Comité international de la Croix rouge et de l'Agence des Nations unies pour les Réfugiés, et apportera son soutien à l'Arménie dans le cadre de son Aide alimentaire programmée. De même, elle sera particulièrement vigilante quant au sort des personnes déplacées et réfugiées, aux opérations d'échange des prisonniers de guerre et de rapatriement des dépouilles des soldats ainsi qu'à la protection du patrimoine culturel et religieux du Haut-Karabagh et de ses environs. Le cessez-le-feu annoncé le 9 novembre dernier, dans la mesure où il a mis un terme aux combats meurtriers, constitue à cet égard une bonne nouvelle. Il importe que l'engagement, pris par les parties, de le respecter le soit durablement, afin d'éviter de nouvelles souffrances et des victimes supplémentaires, et de donner également toutes ses chances à un processus politique, seul à même d'assurer la stabilité à long terme de cette région et la coexistence harmonieuse de toutes les populations. Avec ses partenaires, la France jouera tout son rôle, dans les enceintes internationales appropriées, notamment à l'ONU et à l'OSCE, pour que l'arrêt des combats conduise à une solution pérenne et à un accord sur le statut du Haut-Karabagh. La France demeurera pleinement engagée aux côtés des peuples de la région pour faire prospérer les valeurs de paix, de solidarité et d'amitié que nous avons en commun.

*Politique extérieure**Défenseurs des droits humains en Arabie Saoudite*

34522. – 1^{er} décembre 2020. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des défenseurs des droits humains en Arabie Saoudite. Alors qu'ils se mobilisent pacifiquement pour demander au gouvernement saoudien d'engager des réformes en faveur des droits humains, ces derniers se voient persécutés, torturés, réduits au silence voire soumis à de longues peines d'emprisonnement. La situation des défenseuses saoudiennes des droits humains militant en faveur des droits des femmes, est particulièrement alarmante. En effet, en 2018, treize militantes ont été arrêtées et emprisonnées, ont vu leurs droits humains bafoués durant leur incarcération, font encore aujourd'hui l'objet de poursuites judiciaires et cinq d'entre elles sont toujours emprisonnées. À l'occasion du sommet du G20 qui se tiendra les 21 et

22 novembre 2020 et qui sera présidé par l'Arabie Saoudite, il lui demande de se positionner en faveur des droits humains et d'engager une discussion avec le gouvernement saoudien afin d'obtenir la libération de ces militantes et des autres militants actuellement emprisonnés, et d'inciter l'Arabie Saoudite engager des réformes en faveur des droits humains.

Réponse. – La France suit avec attention la situation des droits de l'Homme en Arabie saoudite. Dans le cadre de sa relation bilatérale, elle évoque avec l'Arabie saoudite, partenaire de sécurité important dans la région, tous les sujets d'intérêt commun, y compris les plus sensibles, comme le conflit au Yémen, la situation des droits de l'Homme, dont des cas individuels de défenseurs des droits emprisonnés. Elle aborde régulièrement ces questions avec le ministre des droits de l'Homme saoudien, M. Awwad al-Awwad, en particulier la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, priorité de la France au plan international, comme décidé par le Président de la République. Au-delà de la question spécifique des droits des femmes, la France n'hésite pas à s'associer à ses partenaires pour évoquer la situation des droits de l'Homme dans le monde, dans le cadre multilatéral. Cet automne, à l'occasion de la 45^e session du Conseil des droits de l'Homme (CDH), la France s'est associée à une déclaration appelant les autorités saoudiennes à intensifier leurs efforts en matière de protection des droits de l'Homme. Lors du sommet du G20 présidé par l'Arabie saoudite, les 21 et 22 novembre 2020, le Président de la République a tenu un discours sans ambiguïté sur nos attentes en matière de respect des droits de l'Homme. Il a rappelé que la protection des droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression, était au cœur des valeurs communes et de la Charte des Nations unies et que leur protection était de la responsabilité de l'ensemble des États, notamment ceux du G20. Le sommet du G20 a ainsi permis à la France de réitérer des messages conformes aux principes qu'elle défend dans toutes les enceintes et dans l'ensemble de ses relations bilatérales. À la suite de la condamnation de la militante Loujain al-Hathloul, le 28 décembre dernier, nous avons appelé publiquement à sa libération rapide. La France restera mobilisée sur ces questions et maintiendra un dialogue franc et exigeant avec l'Arabie Saoudite en faveur des défenseurs des droits de l'Homme.

Politique extérieure

Conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan

34764. – 8 décembre 2020. – **Mme Fiona Lazaar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Après six semaines de conflit meurtrier, un cessez-le-feu a été signé le 10 novembre 2020 entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. La situation humanitaire est très préoccupante, avec 120 000 déplacés et au moins un million d'Arméniens qui vivent dans des conditions insoutenables. Dans ce contexte, Mme la députée salue le soutien humanitaire, nécessaire, apporté par la France. Ce que la guerre détruit, c'est aussi l'histoire, l'architecture, l'art, tout le patrimoine culturel et religieux que les hommes ont érigé au fil des siècles. Mme la députée se réjouit ainsi que le Président de la République ait appelé à un « cessez-le-feu patrimonial et culturel », en soutenant notamment la création d'une mission de l'Unesco pour préserver le patrimoine. Le risque d'un génocide culturel dans le Haut-Karabakh est bien réel et la France, pays des Lumières, est attendue au tournant. Elle souhaiterait donc obtenir des informations sur les perspectives qui s'ouvrent pour cette mission de l'Unesco et, plus largement, sur l'action qu'entend mener la France sur le volet humanitaire et culturel, face à une situation qui soulève beaucoup d'inquiétudes dans la région mais aussi au sein de la communauté arménienne en France.

Réponse. – La France a agi rapidement pour venir en aide aux populations en difficulté, sous l'impulsion du Président de la République et grâce à la mobilisation spontanée des associations et des collectivités territoriales, puis, dans le cadre d'un programme d'aide en faveur de la population arménienne. Le dispositif structuré d'aide à la population arménienne, coordonné par le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, se décline en trois volets : une assistance d'urgence pour les victimes du conflit, dont l'acheminement se poursuit, le renforcement de la coopération hospitalière entre établissements français et arméniens, et un programme de subventions pour les associations présentes sur place. La France est également mobilisée pour protéger le patrimoine culturel et religieux du Haut-Karabagh. Elle poursuit activement les discussions avec l'UNESCO, afin qu'une mission d'experts soit déployée sur place au plus tôt, en vue de la préservation la plus large possible du patrimoine des deux communautés. Par ailleurs, la France agit et continuera d'agir sur le terrain politique. Avec l'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu, c'est incontestablement une nouvelle phase qui commence. Outre son engagement résolu en faveur d'un règlement politique durable du conflit, la France sera vigilante sur le respect des règles du droit humanitaire, s'agissant en particulier de la satisfaction des besoins humanitaires des personnes déplacées et réfugiées, et de la protection du patrimoine culturel et religieux du Haut-Karabagh et de ses environs.

*Union européenne**Procédure en infraction en droit de l'UE -Bilan 2020*

35076. – 15 décembre 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les procédures d'infraction en droit de l'Union européenne. Si la Commission européenne, gardienne des traités, constate une violation du droit de l'Union européenne par un Etat membre, elle peut enclencher une procédure formelle d'infraction. La première étape de cette procédure est l'envoi d'une lettre de mise en demeure à l'Etat membre concerné. Ce dernier a alors deux mois pour y répondre. Si la Commission n'est pas convaincue par les explications données par l'Etat membre, elle lui adresse un avis motivé qui revient à une demande formelle de se conformer au droit de l'Union. Si la Commission considère que l'Etat membre ne respecte toujours pas ses obligations, elle peut alors saisir la Cour de Justice de l'Union européenne qui peut alors rendre un arrêt obligeant l'Etat à remplir ses obligations. Il souhaiterait savoir si la France a reçu des lettres de mise en demeure en 2020 et si oui combien, si elle a reçu des avis motivés et si oui combien en 2020 et enfin si la Commission a saisi en 2020 la Cour de Justice de l'Union européenne à propos d'une violation du Droit communautaire dont la France se serait rendue coupable.

Réponse. – La France fait actuellement l'objet de 63 procédures d'infraction, dont 19 visent la non communication de mesures nationales de transposition de directives de l'Union européenne. 19 de ces procédures d'infraction ont donné lieu à un avis motivé de la Commission, dont l'un a été doublé d'un avis motivé complémentaire. Ces procédures d'infraction concernent principalement l'environnement ainsi que la mobilité et les transports. En 2020, la France a reçu 26 nouvelles lettres de mise en demeure, soit 6 de moins qu'au cours de l'année 2019, ainsi que 5 avis motivés, tandis que 22 procédures d'infraction ont été clôturées. En outre, en octobre dernier, la Commission a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement contre la France, relatif au niveau de particules (PM10) dans l'air ambiant. Enfin, en décembre, la Commission a mis en demeure les autorités françaises d'exécuter l'arrêt en manquement rendu le 24 octobre 2019 contre la France pour dépassement des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'air ambiant. La France est pleinement attachée au respect du droit de l'Union européenne et échange de façon constructive et transparente avec la Commission dans le cadre de ces procédures d'infraction.

769

JUSTICE

*Justice**Application à Mayotte de l'article 884 du code de procédure pénale*

25469. – 24 décembre 2019. – **M. Mansour Kamardine** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de l'application aux justiciables du département de Mayotte de l'article 884 du code de procédure pénale. En effet, l'article 884 du code de procédure pénale est similaire à l'article 706-71 du code de procédure pénale. Or par décision du 30 septembre 2019 le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution les dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale. Aussi, si le législateur a anticipé pour l'ensemble du territoire national en abrogeant cette disposition, il l'a maintenue s'agissant de Mayotte, sans doute par erreur. En effet, le maintien de l'application d'une telle disposition aux justiciables du département de Mayotte est attentatoire à l'État de droit républicain et à la Constitution qui dispose que les décisions du Conseil constitutionnel sont opposables à l'ensemble des institutions de la République, y compris à la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion qui est compétente pour Mayotte. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser : les motifs qui s'opposeraient à l'abrogation, sous le sceau de l'urgence s'agissant de Mayotte, de l'article 884 du code de procédure ; les initiatives et délais qu'elle entend prendre pour sortir le droit applicable à Mayotte d'une législation par ordonnance pour rejoindre le droit commun.

Réponse. – L'article 884 du Code de procédure pénale permet le recours à la visioconférence pour les audiences de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion statuant sur l'appel d'une ordonnance du juge de l'instruction ou du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Mamoudzou. Cette disposition, qui s'applique à l'ensemble des audiences devant la chambre de l'instruction, et pas uniquement à celles concernant la détention provisoire, est justifiée par l'éloignement géographique de Mayotte de l'île de la Réunion et par les difficultés qui résulteraient de l'obligation d'y transférer les personnes mises en examen à Mamoudzou pour leur permettre de comparaître physiquement devant la chambre de l'instruction. Dans deux décisions du 20 septembre 2019 et du 30 avril 2020, le Conseil constitutionnel, tout en reconnaissant le bien-fondé de la possibilité de recours à la visioconférence qui a pour objectifs, expressément rappelés par le Conseil,

d'éviter les difficultés et les coûts occasionnés par les extractions, et de contribuer ainsi à la bonne administration de la justice et au bon usage des deniers publics, a estimé que devaient être revues une partie des dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale, applicables sur le territoire métropolitain, permettant ce recours pour certaines audiences relatives à la détention provisoire de personnes mises en examen en matière criminelle, et ayant été détenues depuis plus de six mois sans avoir pu comparaître physiquement devant un juge compétent pour apprécier le bien-fondé de la détention. Ces décisions ne justifient cependant nullement de revenir sur les dispositions spécifiques de l'article 884 concernant Mayotte, qui, au regard des objectifs de la visioconférence rappelés par le Conseil constitutionnel, sont justifiées par la situation particulière de cette collectivité. Il n'y avait donc pas lieu de modifier l'article 884 du code de procédure pénale. Pour autant, il était souhaitable que les personnes détenues à Mayotte en matière criminelle puissent effectivement comparaître physiquement au moins tous les six mois devant un juge chargé d'apprécier le bien-fondé de leur détention. C'est pourquoi la loi du 24 décembre 2020 sur le Parquet européen, la justice environnementale et la justice pénale spécialisée est venue, à la suite d'un amendement déposé par le ministre de la justice, insérer dans le code de procédure pénale un article 883-2 prévoyant que, dans le département de Mayotte, la première demande de mise en liberté formée par un mis en examen détenu en matière criminelle depuis plus de six mois doit être examinée par le juge des libertés et de la détention non pas sur dossier, mais à la suite d'un débat contradictoire en présence de l'intéressé, ce qui permettra de respecter le principe posé par le Conseil constitutionnel, selon lequel la personne détenue en matière criminelle doit pouvoir comparaître au moins une fois tous les six mois devant un juge sans recours à la visio-conférence.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre *Budget 2021*

33477. – 3 novembre 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur les questions que lui pose la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie à propos du budget 2021. La première consiste à une demande de réunion au plus vite de la commission tripartite, Gouvernement, parlementaires, associations d'anciens combattants, afin de débattre du problème du retard pris par le point d'indice de PMIVG. Par ailleurs, cette fédération demande que soit étudié le cas des veuves d'anciens combattants titulaires de la carte du combattant, mais décédés avant 65 ans qui, de ce fait, n'ont pas pu percevoir la retraite du combattant. Enfin cette fédération souhaite également que la question de la campagne double puisse être étudiée par une commission qualifiée et indépendante. Il la remercie des éléments de réponse qui pourront être transmis.

Réponse. – Concernant l'évolution des pensions militaires d'invalidité (PMI), à compter de 2005, date de la réforme du rapport constant, la valeur du point de PMI a été révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice établi par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des traitements bruts de la fonction publique de l'État, à la date de cette évolution. Au 1^{er} janvier 2010, « l'indice des traitements de la fonction publique » de l'INSEE, qui servait de référence pour calculer la valeur du point de PMI dans le cadre du rapport constant, a été remplacé par « l'indice de traitement brut – grille indiciaire » (ITB-GI), défini par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et publié par l'INSEE. Cet indice est désormais la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de pension militaire d'invalidité. L'arrêté du 28 août 2020 fixe, rétroactivement, la valeur du point à 14,68 euros au 1^{er} janvier 2020. Depuis 2010, la valeur du point de PMI a augmenté de plus de 7,5 %. Ce dispositif permet une revalorisation régulière des PMI, de la retraite du combattant et de la retraite mutualiste. Il a été mis en place en concertation avec les principales associations du monde combattant, desquelles il a obtenu un large consensus. Le ministère des armées s'attache à limiter les décalages observés, conséquences des parutions régulières de l'ITB-GI, pouvant remettre en cause une évolution plus ancienne, et des inévitables travaux interministériels de consolidation. Sans méconnaître l'impact de ces délais, ces revalorisations font systématiquement l'objet de rappels, de manière à ce que les bénéficiaires ne soient pas pénalisés financièrement. La valeur du point de PMI devrait continuer à augmenter au cours des prochaines années, notamment sous l'effet de la mise en œuvre de l'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations dans la fonction publique, qui prévoit de nouvelles revalorisations indiciaires. Enfin, une commission tripartite, composée de représentants du Gouvernement, du Parlement et du monde combattant associatif, et dont la mission sera d'évaluer l'évolution de la valeur du point de PMI a été installée par Madame la ministre déléguée auprès de la ministre des Armées, Geneviève Darrieussecq, le 7 décembre dernier. S'agissant de la situation des veuves d'anciens combattants, l'article 4 de la loi n° 2015-1785

du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part. La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme il s'y était engagé, le ministère des armées a inscrit la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification du f du 1 de l'article 195-du CGI précité. Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, le 1^{er} janvier 2021, les veuves d'anciens combattants pourront bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, dès lors que l'ancien combattant, même s'il est décédé entre 65 ans et 74 ans et n'a donc pas bénéficié de la demi-part fiscale, a perçu la retraite du combattant. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dans la mesure où le bénéfice de la retraite du combattant n'est accordé qu'à partir de 65 ans, le Gouvernement n'envisage pas une extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux conjoints d'anciens combattants décédés avant 65 ans. Enfin, sur le sujet de l'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, la réglementation actuellement en vigueur permet de garantir une prise en compte de la campagne double dans des conditions tout à fait comparables à celles retenues pour d'autres conflits tels que les deux guerres mondiales, pour lesquelles seuls les combattants présents en zones dites « des armées », espaces délimités avec précision géographiquement et période par période, ont pu obtenir cet avantage, ou plus récemment l'Afghanistan, conflit pour lequel le décret n° 2011-1459 du 8 novembre 2011 mentionne explicitement comme condition d'obtention de la campagne double l'exposition à des situations de combat. Dès lors, la modification de la réglementation en vigueur concernant la campagne double n'a pas été retenue dans le cadre des travaux de réflexion engagés avec les associations du monde combattant.

771

Anciens combattants et victimes de guerre

Revenu minimum pour les anciens combattants et conjoints survivants

33685. – 10 novembre 2020. – M^{me} Cécile Muschotti attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur une requête de l'Union fédérale des associations françaises d'anciens combattants et victimes de guerre. Ces dernières revendiquent le plein respect du droit à réparation à l'égard des anciens combattants et de leurs héritiers, instauré par la loi Lugol du 31 mars 1919. Ces citoyens à part méritent une aide spécifique, pour leur assurer une vie digne et pour leur montrer la reconnaissance de la Nation. Un nombre important d'anciens combattants et de conjoints survivants connaissant des difficultés financières ; or il n'est pas dans leur mœurs de demander des aides sociales. De plus, un des rares dispositifs existants (aide spécifique au conjoint survivant instaurée par l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre) a été abandonné en 2014. Ainsi, elle l'interroge sur la possibilité d'intégrer à la loi Lugol un dispositif garantissant un revenu au moins égal au seuil de pauvreté au bénéfice des anciens combattants et aux conjoints survivants.

Réponse. – La mise en œuvre de la politique d'action sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), refondée en 2016, est orientée vers les plus démunis et isolés de ses ressortissants. Cette action sociale est désormais définie comme une aide individualisée qui s'accompagne d'une mission d'accueil, d'écoute et d'orientation des ressortissants. Cette politique est fondée sur le principe de la subsidiarité, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une action complémentaire aux aides de droit commun, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) notamment, vers lesquelles les ressortissants sont systématiquement orientés avant toute étude de leur demande. A ce titre plus de 25 000 ressortissants sont aidés financièrement chaque année. Ces aides viennent en complément, pour ces ressortissants isolés et démunis, des droits à réparation dont les ressortissants bénéficient en tant qu'anciens combattants (retraite du combattant), et sont régulièrement revalorisées grâce à un mécanisme d'indexation, et étendues à de nouveaux bénéficiaires par le gouvernement ("carte 62-64"). Elle se cumule également pour les bénéficiaires imposables avec des dispositifs fiscaux, notamment la demi-part fiscale, récemment étendue pour les conjoints survivants. Dès lors, le budget de l'action sociale de l'ONACVG fixé à 25

millions d'euros dans la loi de finances pour 2021, à un niveau maintenu malgré la baisse du nombre de ressortissants, vise à répondre aux besoins ponctuels de ressortissants vulnérables, sans se substituer aux dispositifs de droits commun. Il n'est donc pas envisagé de modifier la politique sociale de l'ONACVG.

Anciens combattants et victimes de guerre

Campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord

34587. – 8 décembre 2020. – Mme Anne Blanc attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur les conditions d'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010, pris en application de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, porte attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Toutefois, celui-ci contient un critère restrictif lié à l'action de feu ou combat au lieu du temps de présence sur le territoire dans les périodes reconnues du conflit. La campagne double est donc attribuée au titre des situations de combat que le combattant a subies et non en raison de son stationnement en Afrique du Nord. Or, à ce jour, on dénombre 135 unités combattantes pour lesquelles la France ne dispose plus de l'historique des opérations. Autrement dit, certains anciens combattants, qui pourraient prétendre légitimement à l'attribution de la campagne double, n'en bénéficient pas puisque dans l'impossibilité de démontrer leur exposition au feu. Par ailleurs, pour ce qui concerne le conflit en Indochine, le bénéfice de la campagne double est accordé sur le seul critère de la présence sur le territoire, ce qui démontre une discrimination entre les combattants des différents conflits. La prise en compte restrictive actuelle des seules actions de feu ou combat introduit donc de nouvelles disparités et discriminations dans le cadre de l'égalité des droits entre générations du feu. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites elle entend donner à la demande d'attribution de la campagne double pour enfin mettre un terme aux discriminations existantes entre les générations du feu, et plus précisément celle des combattants d'Afrique du Nord. Elle lui demande également que lui soit communiqué le coût éventuel qu'une telle mesure représenterait pour le budget de l'État.

Réponse. – Les bénéfices de campagne constituent une bonification d'ancienneté prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ; ils sont accordés aux militaires et aux anciens combattants qui ont été fonctionnaires ou assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué par le militaire est compté pour trois jours dans le calcul de sa pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés, aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. La loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a remplacé l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », par l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant ainsi le conflit en Algérie de « guerre ». Cette substitution a permis aux personnes qui ont participé à des opérations de guerre, c'est-à-dire qui ont été exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie, d'être éligibles au bénéfice de la campagne double. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord leur accorde ce droit pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu et ne s'applique qu'aux seuls fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 précitée. A cet égard, le Conseil d'Etat a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement du militaire en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que l'intéressé a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. C'est ainsi qu'il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient en revanche de la campagne simple où chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite. Il faut ajouter que les blessés de guerre bénéficient quant à eux de la campagne double pour une année complète à partir du jour où ils ont reçu leurs blessures, conformément aux dispositions de l'article R. 14 A du CPCMR. La réglementation actuellement en vigueur permet de garantir une prise en compte de la campagne double dans des conditions tout à fait comparables à celles retenues pour d'autres conflits tels que les deux guerres mondiales, pour lesquelles seuls les combattants présents en zones dites « des armées », espaces délimités avec précision géographiquement et période par période, ont pu obtenir cet avantage, ou plus récemment l'Afghanistan, conflit pour lequel le décret n° 2011-1459 du 8 novembre 2011 mentionne explicitement comme condition d'obtention de la campagne double

l'exposition à des situations de combat. Dès lors, la modification de la réglementation en vigueur concernant la campagne double n'a pas été retenue dans le cadre des travaux de réflexion engagés avec les associations du monde combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation des veuves des anciens combattants

34839. – 15 décembre 2020. – Mme Josiane Corneloup* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la situation des 30 000 veuves d'anciens combattants de tous conflits. Les veuves titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation sont toutes des ressortissantes à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, qualité qui leur a été reconnue par décret en 1991. Elles participent activement aux cérémonies commémoratives et à la transmission de la mémoire. Sur le plan de la fiscalité, Mme la députée se réjouit que lors de l'examen du PLF 2020 ait été votée la demi-part fiscale supplémentaire aux veuves titulaires de la carte d'ancien combattant à partir du 1^{er} janvier 2022, et ce dès lors qu'elles auront atteint 74 ans. En effet, la mesure s'appliquera aux veuves dont l'époux avait perçu la retraite du combattant, attribuée à partir de 65 ans. Concrètement, l'attribution de la demi-part fiscale est donc étendue aux veuves dont le conjoint est décédé entre 65 et 74 ans. Par conséquent, il est erroné de dire que la référence à l'âge du décès a été supprimée. Les veuves dont l'époux est décédé à l'âge de 64 ans considèrent que cette exclusion par l'âge du décès, en dehors de l'impact financier, est une atteinte à la reconnaissance par l'État du service rendu à la France par leur défunt conjoint. Elles s'élèvent contre ce préjudice moral infligé à une partie d'entre elles. Discriminer la veuve d'un ancien combattant, c'est avant tout discriminer l'ancien combattant lui-même. En conséquence, elle lui demande si elle envisage de bien vouloir accorder la demi-part fiscale supplémentaire à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux.

Anciens combattants et victimes de guerre

Veuves d'anciens combattants

34840. – 15 décembre 2020. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur la situation des veuves d'anciens combattants. La loi de finances pour 2020 a étendu le bénéfice de la majoration de quotient familial aux veuves d'anciens combattants âgées de plus de 74 ans, dont le conjoint meurt après 65 ans, âge à partir duquel la retraite du combattant peut être demandée. Ceci à compter de 2022. Eu égard à l'iniquité que cela représente pour les conjoints survivants d'un détenteur de la carte du combattant décédé avant 65 ans, il lui demande les mesures susceptibles d'être prises.

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie, en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part. La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme il s'y était engagé, le ministère des armées a inscrit la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification de l'article 195-du CGI précité. Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, le 1^{er} janvier 2021, les veuves d'anciens combattants pourront bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant est mort entre 65 ans et 74 ans. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas une nouvelle extension de ce dispositif aux conjoints survivants d'anciens combattants décédés avant 65 ans.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Enfants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations*

35303. – 29 décembre 2020. – **M. Loïc Dombreval** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur les conditions d'éligibilité du dispositif d'aide à destination des enfants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local et assimilés. Le décret n° 2018-1320 du 28 décembre 2018 instituant un dispositif d'aide à destination des enfants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local et assimilés, prévoit le bénéfice d'une aide de solidarité lorsque leurs ressources ne leur permettent pas de s'acquitter de dépenses ayant un caractère essentiel dans les domaines de la santé, du logement ou de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour être éligibles à cette aide, les enfants doivent avoir séjourné pendant au moins quatre-vingt-dix jours dans un camp ou un hameau de forestage à la suite du rapatriement de leur famille sur le territoire national, et doivent résider en France de manière stable et effective. Lors du rapatriement des familles, certaines n'ont pas transité par un camp ou un hameau de forestage, s'installant directement dans les villes. Les enfants de ces familles sont inéligibles aux dispositifs solidaires susmentionnés. Pourtant, leurs parents ont rendu les mêmes services à la Nation. Partant de considérations d'équité, il souhaite savoir si elle entend élargir les conditions d'éligibilité du dispositif d'aide à destination des enfants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local et assimilés, aux enfants qui n'ont pas séjourné dans un camp ou un hameau de forestage lors de leur rapatriement sur le territoire national, mais qui résident en France de manière stable et effective.

Réponse. – Le ministère des armées attache une importance toute particulière à ce que les enfants de harkis dont l'avenir a été compromis par des conditions de vie difficiles puissent bénéficier du dispositif d'aide créé en 2018. Le décret n° 2018-1320 du 28 décembre 2018 modifié réserve les aides prévues à ceux des enfants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local et assimilés qui ont séjourné au minimum 90 jours dans les camps d'accueil ou d'hébergement et les hameaux de forestage. À l'issue d'une année de mise en œuvre, et suite à des critiques portant sur la liste des camps et hameaux et la limitation des motifs justifiant l'attribution de l'aide, des assouplissements ont été apportés par le décret n° 2020-513 du 4 mai 2020. Toutefois, ce fonds doit rester destiné à ceux qui, enfants, ont pâti de conditions particulièrement difficiles. A cet égard, le milieu clos et isolé des camps et hameaux de forestage offrait des conditions particulièrement difficiles d'hébergement mais également d'accès à l'éducation et à la formation. Il n'est donc pas envisagé d'étendre à l'ensemble des enfants de harkis les aides prévues par ce décret.

774

MER*Aquaculture et pêche professionnelle**Inquiétudes des pêcheurs en Méditerranée*

32457. – 29 septembre 2020. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur les inquiétudes qui agitent le monde de la pêche en Méditerranée. En effet, depuis quelques années, les pêcheurs de Méditerranée font état des difficultés grandissantes qu'ils rencontrent dans leurs relations avec la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) face à l'empilement et la complexité du nombre de réglementations. Ils dénoncent la somme incroyable d'obligations nouvelles dont une large majorité est, à leurs yeux, complètement dénuée de fondement. L'exemple le plus flagrant est la nécessité de s'équiper d'une balise GPS donnant l'alerte en cas de chute à la mer. La réalisation d'un diagnostic amiante sur tous les bateaux, y compris sur les pointus qui ont plus de soixante ans, constitue une autre de ces aberrations. Ils dénoncent l'absurdité de l'administration qui, confrontée à ses propres exigences, ne peut même pas suivre le rythme qu'elle impose elle-même aux marins pêcheurs et à traiter les dossiers dans les temps. Ils ne comprennent absolument pas pourquoi la spécificité de leur pêche artisanale de Méditerranée n'est pas reconnue et qu'on cherche à leur imposer des règles qui ont été pensées avant tout pour les grosses unités de pêche de l'Atlantique. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures spéciales qu'elle entend prendre afin d'alléger les obligations réglementaires pesant actuellement sur la pêche traditionnelle en Méditerranée et comment elle souhaite préserver cette pêche originale qui fait partie du patrimoine français et répond largement à la demande des consommateurs qui souhaitent continuer à acheter local.

Réponse. – L'emport du dispositif « Man Over Board », qui est constitué par une balise de détresse individuelle améliorant la signalisation de la position d'une personne tombée à la mer, répond au suivi des recommandations

du Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEAmer). Cet emport ne s'adresse pas à un type de flottille de pêche particulière, il vise plutôt à adapter des mesures destinées à renforcer l'assistance aux personnes en situation de détresse en mer. Les modifications réglementaires associées à cet emport résultent d'un très large consensus partagé avec les représentants « sécurité » de la profession au sein du comité national des pêches maritimes et des élevages marins. Ce consensus est fondé sur un grand nombre de discussions initiées depuis mai 2018, ayant exprimé la reconnaissance des fonctionnalités nouvelles offertes par cet équipement au regard de la nécessaire adaptation des mesures de prévention du risque de chute à la mer, notamment pour les navires armés par une personne seule. Au-delà de la plus-value reconnue du signalement de la détresse d'un homme tombé à la mer, les obligations d'emport de ce matériel sont jugées déterminantes dans la réflexion actuelle menée en liaison avec ces mêmes représentants pour une éventuelle redéfinition des possibilités d'éloignement à la côte (catégories de navigation) des navires, au titre de la recherche de dispositions d'encadrement de la sécurité des accidents et événements de mer. Une nouvelle définition, notamment de la 4^e catégorie, qui augmenterait le rayon d'action des navires de pêche concernés, rendue envisageable grâce à la dotation de ce nouvel équipement, répond d'ailleurs directement à une attente d'une partie des pêcheurs artisans. Concernant le sujet de l'amiante et la spécificité des navires appelés « pointus », si ces navires constituent effectivement une particularité de par leur conception et leur équipement moteur, ils ne peuvent être exclus du champ d'application du décret du 3 octobre 2017. En effet, ce texte définit, via un arrêté spécifique daté du 20 décembre 2017, une liste indicative des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante à bord des navires. Or, les « pointus », malgré leur conception spécifique, disposent d'éléments figurant sur cette liste, comme des joints sur ligne d'échappement ou de la peinture sur la coque. Autant d'éléments sur lesquels, pour certains navires, il a été trouvé de l'amiante. L'exclusion de ces navires du dispositif de repérage « amiante » reviendrait à ce que des marins courent le risque d'être exposés à des fibres d'amiante. Pour ce qui concerne le coût du repérage, les prix sont dépendants non seulement du nombre de prélèvements effectués, mais également des points de contrôle listés. Pour les « pointus », ces chiffres étant peu importants, le coût et la durée d'intervention devraient être faibles. Les entreprises accréditées ont donné des assurances sur ce point. De plus, la disponibilité du nombre d'opérateurs accrédités (huit à ce jour), permet une mise en concurrence saine permettant d'obtenir un prix compétitif, et qui ne devrait pas fragiliser les petites entreprises.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

Parlement

Discussion annuelle sur la question migratoire

33391. – 27 octobre 2020. – Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, sur l'organisation de la discussion relative à la question migratoire qui doit avoir lieu chaque année à l'Assemblée nationale. Cet engagement a été pris par le Gouvernement le 18 septembre 2019 et annoncé après un conseil des ministres par Mme Sibeth Ndiaye, alors porte-parole du Gouvernement : « le débat sur l'immigration sera annuel et aura vocation à discuter dans le calme (...) de la stratégie migratoire de notre pays ». Le Président de la République avait lui-même mis au cœur du débat public organisé partout en France au printemps 2019 cette question dans sa lettre aux Français du 13 janvier 2019, quand il avait écrit : « le droit d'asile, qui ne saurait être remis en cause, [...] est aujourd'hui une tradition [...] bousculée par des tensions et des doutes liés à l'immigration et aux défaillances de notre système d'intégration ». L'attentat islamiste de Conflans-Sainte-Honorine vient de mettre en lumière le cancer que l'islamisme radical fait peser sur la République. Il s'agit d'un attentat directement lié à la question de l'immigration puisque le terroriste avait le statut de réfugié politique en France. Elle souhaite donc savoir s'il a la volonté de mettre rapidement cette discussion à l'agenda du Parlement.

Réponse. – Monsieur le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, confirme à Madame la Députée que le Gouvernement n'a pas renoncé à organiser chaque année au Parlement un débat sur la politique migratoire de la France et de l'Europe, conformément à un engagement formulé par le Président de la République, le 25 avril 2019 lors de la conférence de presse organisée à l'issue du Grand débat nationale. Afin de traduire cet engagement, et comme ce fut déjà le cas en 2019, Monsieur le Premier ministre a adressé, le 18 novembre dernier, un courrier aux Présidents des assemblées pour leur faire part de l'intention du Gouvernement de prononcer une déclaration, en application de l'article 50-1 de la Constitution, sur la politique migratoire de la France et de l'Europe, suivie d'un débat, le mercredi 16 décembre à l'Assemblée nationale et le jeudi 17 décembre au Sénat. Alors que les Conférence des Présidents du Sénat et de

l'Assemblée nationale ont respectivement pris acte de l'inscription à l'ordre du jour de cette déclaration, suivie d'un débat, lors de leurs réunions, le mercredi 18 novembre et le mardi 24 novembre derniers, l'évolution de la situation sanitaire a conduit le Gouvernement à juger nécessaire la tenue d'un débat au Parlement sur sa stratégie vaccinale. Les contraintes de l'ordre du jour ne permettaient toutefois pas d'envisager que soient organisés deux débats en application de l'article 50-1 de la Constitution avant la suspension des travaux parlementaires. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a fait le choix de reporter à une date ultérieure le débat prévu sur la politique migratoire de la France et de l'Europe. L'Assemblée nationale et le Sénat seront naturellement tenus au courant dans les plus brefs délais de la nouvelle date envisagée pour ce débat.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Santé

Campagnes et tests de dépistage de la covid-19 au sein des entreprises

33642. – 3 novembre 2020. – **Mme Anne Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité de réaliser des campagnes et tests de dépistage au sein des entreprises qui en expriment la volonté par l'intervention des médecins du travail, qui pourraient procéder à des prélèvements PCR. De tels dispositifs sont notamment déjà mis en place par certains pays voisins européens. À ce jour, le protocole sanitaire en vigueur publié par le ministère du travail ne prévoit pas la réalisation de tests de dépistage à la covid-19 par les entreprises à destination de leurs salariés. Pourtant, l'ordonnance n° 2020-386 du 1^{er} avril 2020 a bien prévu que le médecin du travail peut procéder à des tests de dépistage de la covid-19 selon un protocole défini par les ministres chargés de la santé et du travail, et un décret d'application a été prévu. Ce protocole et ce décret n'ayant pas vu le jour à ce stade, il existe un vide juridique qui ne permet pas de considérer d'un point de vue réglementaire que les médecins du travail sont aujourd'hui autorisés à procéder à des prélèvements PCR et *a fortiori* à leur analyse biologique. En l'état actuel de la doctrine ministérielle, les entreprises ne peuvent pas de leur propre initiative organiser des campagnes de dépistage auprès de leurs salariés. Seule une décision d'une autorité sanitaire (comme l'Agence régionale de santé par exemple) peut permettre de mettre en œuvre un dépistage sous la forme d'une « campagne », donc une approche généralisée, en entreprise. La reprise actuelle de l'épidémie, particulièrement vive, oblige à l'action et le facteur temps reste primordial. Aussi, elle souhaite savoir s'il entend modifier la doctrine actuelle pour permettre la réalisation de campagnes de dépistage au sein des entreprises, qui permettraient de gagner du temps sur le dépistage et l'isolement des personnes contaminées, indispensables pour freiner la progression épidémique actuelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le gouvernement a souhaité que les entreprises puissent se mobiliser dans la lutte contre la pandémie, non seulement en remplissant leur obligation de prendre toutes les mesures pour protéger la santé des salariés mais également en participant aux campagnes de dépistage. Les services de santé au travail ont ainsi un rôle majeur à jouer pour les accompagner, les conseiller et participer aux actes de dépistage. C'est dans ce cadre que le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 régulièrement mis à jour, définit la possibilité pour les entreprises de proposer à leurs salariés volontaires, un dépistage de la COVID-19 par des tests antigéniques. Le cadre juridique de ces dépistages est à ce jour complet et précis. Ainsi, l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire dispose dans son article 2 II) que « *le médecin du travail et, sous sa supervision, d'autres professionnels de santé des services de santé au travail peuvent prescrire et réaliser, [...], des tests de détection du SARS-CoV-2* ». Le décret n° 2021-24 du 13 janvier 2021 fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail prescrits par le médecin du travail pendant l'épidémie de covid-19 et les modalités de dépistage du virus SARS-CoV-2 par les services de santé au travail précise les conditions et modalités de prescription et réalisation des tests. Ainsi, l'article 2 dispose : « *Pour la détection du SARS-CoV-2 prévue au II de l'article 2 de l'ordonnance du 2 décembre 2020 susvisée, le médecin du travail ou, sous sa supervision, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier de santé au travail peuvent réaliser les actes suivants: 1. Le prélèvement dans le cadre d'un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ; 2. Le prélèvement et l'analyse réalisés dans le cadre d'un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par détection antigénique inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.* » Par ailleurs, le II de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ouvre la possibilité aux entreprises d'initier des opérations de dépistage collectif par tests antigéniques. L'organisation de ces opérations est soumise à une simple déclaration préalable à transmettre au

représentant de l'Etat dans le département par voie dématérialisée. Les textes prévoient donc bien la possibilité d'organiser des campagnes de dépistage collectif. La mise en œuvre opérationnelle de ces dépistages est précisée par la circulaire interministérielle du 14 décembre 2020 relative au déploiement des tests antigéniques au sein des entreprises publiques et privées. Cette circulaire fixe le cadre et les conditions générales et techniques de mise en œuvre des campagnes de test antigénique au sein des entreprises. Cette circulaire et ses deux annexes visent à appuyer les entreprises et les services de santé au travail dans la démarche de dépistage dans les milieux professionnels. Enfin et à titre de précision, les dispositions antérieures relatives à l'état d'urgence et celles prévues dans le code du travail permettaient déjà aux services de santé au travail de prescrire des tests sans participer à leur réalisation, et de prescrire des arrêts et des interruptions de travail. Entre juillet et novembre 2020, selon les remontées des services de santé au travail interentreprises faites via les DIRECCTE, le nombre d'acte réalisé est estimé à : - 58 268 tests Covid-19 prescrits (contact-tracing, cluster, campagnes de dépistage, etc.) : - 5 270 interruptions de travail prescrites aux personnes vulnérables (décret du 11 mai 2020) - 894 arrêts de travail prescrits (décret du 11 mai 2020).

Retraites : généralités

Covid-19 - Validation des trimestres de retraite pour les commerçants

34555. – 1^{er} décembre 2020. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question de la validation des trimestres de retraite des commerçants dont l'activité a été touchée par une fermeture administrative. L'année 2020 a connu deux confinements dont une des conséquences a été la fermeture administrative de nombreux commerces dits « non essentiels ». C'est le cas d'un libraire de sa circonscription qui a dû baisser le rideau. Au-delà de l'incompréhension de devoir renoncer à vendre des livres et des risques majeurs pour la pérennité de son activité, celui-ci ne pourra valider qu'un seul trimestre de retraite pour 2020. Ce problème se pose pour l'ensemble des commerçants dans le même cas qui constatent que les fermetures administratives et les mesures sanitaires prises pour lutter contre la pandémie auront aussi un impact sur leurs retraites. Des dispositions spéciales ont été prises pour les salariés en chômage partiel pour qu'ils continuent à valider des trimestres mais rien n'a été prévu pour les petits commerçants déjà durement frappés par la crise sanitaire. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place un dispositif similaire pour les commerçants car ils subissent des pertes de droits sociaux qui ne sont pas de leur ressort. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les travailleurs indépendants sont soumis à une cotisation minimale qui leur permet aujourd'hui de valider 3 trimestres pour leur retraite, quel que soit leur revenu. Ce dispositif de cotisations minimales, parfois critiqué en raison des charges qu'il crée pour les travailleurs indépendants ayant des revenus modestes, montre aujourd'hui qu'il permet de sécuriser les droits sociaux en temps de crise. Par ailleurs, les travailleurs indépendants touchés par les mesures sanitaires bénéficient d'exonérations de cotisations. Plus précisément, l'article 65 de la 3^{ème} loi de Finances Rectificative pour 2020 prévoit des exonérations de cotisations pouvant atteindre 2 400€ pour les travailleurs indépendants relevant des secteurs dits S1 (par exemple, un restaurateur) et S1 bis (par exemple un boucher qui a vu son chiffre d'affaires baisser de 80% pendant le premier confinement), et 1 800 € pour ceux relevant des secteurs dit S2 (par exemple, un libraire). Ces exonérations de cotisations permettent de maintenir la constitution de droits à la retraite comme si les cotisations étaient effectivement versées par le travailleur indépendant. Compte tenu des montants d'exonérations mentionnés pour les travailleurs indépendants relevant des secteurs S1, S1 bis et S2, la cotisation minimale est en 2020 intégralement prise en charge par la collectivité. Tous les travailleurs indépendants des secteurs concernés par les mesures sanitaires ont ainsi la garantie de valider 3 trimestres en 2020, même si leur chiffre d'affaires est nul, et ce sans avoir à verser effectivement les cotisations s'y afférents. Malgré cette protection importante, il reste néanmoins des situations problématiques. Compte tenu de la situation tout à fait exceptionnelle que traverse notre pays, le Gouvernement est au travail sur ce sujet pour identifier les solutions techniques qui permettront de garantir, dans le respect des principes de notre système de retraite, le maintien de droits en cas de difficultés attachées aux mesures de restrictions prises.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Professions de santé**Situation des infirmiers en pratique avancée*

24988. – 3 décembre 2019. – M. Jean-Charles Laronneur interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions financières des infirmiers en pratique avancée. Cette nouvelle profession va contribuer à l'amélioration du parcours de soins en permettant un rééquilibrage des tâches entre les différents professionnels. Or les propositions de grilles indiciaires qui ont été rendues publiques ne correspondraient pas à leurs attentes. Il semblerait qu'alors même que la volonté est de les positionner entre le médecin et les infirmiers, ces nouveaux professionnels disposeraient d'une rémunération inférieure, dans le secteur libéral, aux infirmiers, et d'une aide à l'installation qu'ils estiment insuffisante. Afin d'encourager les vocations, ils demandent donc une révision de ces grilles à la hausse afin de mieux reconnaître leur niveau d'études et leurs responsabilités élargies. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions pourraient être proposées pour soutenir cette profession. – **Question signalée.**

Réponse. – Le 4 novembre 2019, l'avenant n° 7 à la convention nationale des infirmiers a été signé par deux des trois organisations syndicales représentatives : le Syndicat national des infirmiers et infirmières libéraux et la Fédération nationale des infirmiers. Cet avenant définit les modalités d'exercice et de valorisation des infirmiers en pratique avancée (IPA), nouvelle spécialité créée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016. Cet accord prévoit que les infirmiers seront rémunérés de manière forfaitaire : trois forfaits ont ainsi été créés pour la prise en charge globale des patients ainsi qu'une majoration spécifique liée à l'âge du patient. L'avenant n° 7 crée ainsi un forfait pour vérifier l'éligibilité du patient au suivi IPA (20 euros), un forfait de « premier contact annuel du patient » (58,90 euros), un forfait de « suivi » (32,70 euros) et une majoration de 3,90 euros pour les patients de moins de sept ans ou de plus de quatre-vingt ans. Sur la base d'un même volume horaire, ces forfaits permettent aux infirmiers en pratique avancée d'obtenir une rémunération nette supérieure aux infirmiers libéraux n'exerçant pas en pratique avancée. Par ailleurs, l'accord prévoit que les infirmiers en pratique avancée peuvent, s'ils le souhaitent, travailler en exercice mixte ou exercer parallèlement une activité salariée en structure de soins. L'avenant n° 7 prévoit une aide au lancement de 27 000 euros, quelle que soit la zone d'activité, pour l'infirmier pratiquant exclusivement en pratique avancée, en fonction du nombre de patients pris en charge. En exercice mixte, ils peuvent par ailleurs bénéficier des contrats incitatifs et ne sont pas soumis aux conditions de zonage. Enfin, les infirmiers en pratique avancée bénéficient d'une valorisation de l'aide complémentaire bonifiée pour l'activité transverse de coordination (de 400 euros à 1 120 euros). Ils peuvent bénéficier des aides à la modernisation. Suite aux annonces du plan du Ségur de la Santé, de nouvelles concertations devraient prochainement être ouvertes pour les infirmiers en pratique avancée afin de renforcer leur rôle de premier recours, en permettant aux patients de les consulter directement et en élargissant leur périmètre d'action.

778

*Professions de santé**Profession sages-femmes grandes oubliées du « Ségur de la santé »*

32188. – 15 septembre 2020. – Mme Christine Pires Beaune* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des sages-femmes, qui se disent les grandes oubliées du « Ségur de la santé ». Comme les autres professions médicales, les sages-femmes subissent également de plein fouet la crise de l'hôpital public et doivent faire face notamment au manque de lits et d'effectif dans les maternités. De plus, les sages-femmes ont été particulièrement mobilisées pendant la crise sanitaire, continuant d'assurer leur mission auprès de leurs patientes, l'activité d'obstétrique ne pouvant être déprogrammée contrairement à de nombreuses autres spécialités. Enfin, les sages-femmes, qui disposent d'un niveau d'étude avancé (bac +5) et des responsabilités médicales de haut niveau, ont notamment un droit de prescription et de vaccination et réalisent en moyenne 80 % des accouchements seules en France. Elles sont compétentes dans de multiples domaines tels que l'obstétrique, la gynécologie, l'orthogénie ou la pédiatrie. Pour toutes ces raisons et alors que la profession de sage-femme est une profession médicale selon l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, elle lui demande si le Gouvernement entend accorder aux sages-femmes le statut administratif de profession médicale, la revalorisation de salaire qui en découle et intégrer les écoles de maïeutique au sein des universités.

*Professions de santé**Revalorisation de la profession des sages-femmes*

32404. – 22 septembre 2020. – M. Nicolas Forissier* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question de la revalorisation de la profession des sages-femmes. Les sages-femmes ont un rôle essentiel pour la France. Elles sont responsables de plusieurs vies : la mère et le nourrisson, gèrent les suivis de grossesses, les accouchements, assurent les suivis gynécologiques et les IVG médicamenteuses. Lors de la crise sanitaire, elles ont été présentes et ont œuvré tous les jours pour assurer leur mission dans un contexte sanitaire difficile. Les sages-femmes font partie des trois professions médicales selon le code de la santé publique, au même titre que les médecins et les odontologistes. C'est pourquoi elles demandent une reconnaissance de leur travail et souhaitent entamer de nouvelles négociations sur l'évolution de leur profession. Il souhaite donc que le ministère entende leurs revendications et souhaite savoir ce qui est fait pour revaloriser leur profession.

*Professions de santé**Faire de la sage-femme la référente en matière de santé des femmes*

34004. – 17 novembre 2020. – Mme Cécile Muschotti* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le retard de la France en terme de périnatalité et de santé génésique. En découle la nécessité de faire des sages-femmes un pivot central du parcours de santé des femmes. En effet, alors que le système de santé français est l'un des mieux classés au monde, la France peine encore à placer la profession de sage-femme et plus largement la santé des femmes au cœur de son dispositif. Les sages-femmes alertent les pouvoirs publics depuis plusieurs années sur les conditions d'exercice de leur profession qui les empêchent d'assurer un suivi effectif des femmes dont la santé en pâtit. Une majorité de la population méconnaît toujours les missions des sages-femmes et le rôle majeur qu'elles peuvent occuper dans le parcours de soin. L'accès à des professionnels en santé génésique et à une information claire est difficile, aussi le parcours de soin s'en trouve fortement impacté. Affirmer la place centrale des sages-femmes comme praticiennes de premier recours dans le parcours de santé des femmes leur permettra d'exercer pleinement leurs missions. Le rapport de la commission des 1 000 premiers jours publié cette année, ainsi que le rapport de la cour des comptes de la sécurité sociale de 2011 vont dans le sens de baliser le suivi de grossesse autour des sages - femmes et de leur rôle indéniable dans la prévention en santé publique périnatale (notamment autour de l'entretien prénatal précoce). L'avenir des futures générations sur le plan sanitaire mais aussi psychologique se joue encore plus dès aujourd'hui pendant cette période cruciale des 1 000 jours au vu des conditions sanitaires et économiques actuelles. Avec cette reconnaissance, on sait que les surcoûts médicaux s'en trouveront diminués et les professionnels de deuxième recours pourront se recentrer sur les actions de prise en charge des pathologies. Ainsi, elle demande à ce que les sages-femmes deviennent les référentes en matière de santé de la femme et de périnatalité afin de permettre un parcours médical personnalisé et une coordination adéquate des soins.

779

*Professions de santé**Reconnaissance du statut et de la responsabilité médicale des sages-femmes*

34009. – 17 novembre 2020. – Mme Cécile Muschotti* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de reconnaître la responsabilité médicale des sages-femmes. En effet, en dépit de l'étendue de leurs compétences (leur champ de compétences est le plus étendu au monde) et de la reconnaissance de leur profession comme profession médicale dans le code de la santé publique (Quatrième partie, livre Ier, titre V), celles-ci sont administrativement assimilées aux professionnels non-médicaux au sein des hôpitaux. Elles disposent d'un statut hybride qui ne reconnaît pas la pleine légitimité du caractère médical de leur profession, ce qui les empêche de bénéficier de la visibilité et de la revalorisation, financière et professionnelle, à laquelle elles aspirent et qu'elles méritent. Les sages-femmes sont les professionnels médicaux les moins bien rémunérés et leur place est également largement minimisée dans le parcours de santé des femmes alors même qu'elles y occupent un rôle essentiel : pas une naissance ne se fait en France sans l'intervention d'une sage-femme. Elles sont les grandes ignorées du Ségur de la santé et des textes de loi d'une manière générale. Ainsi, la reconnaissance d'un statut à la hauteur de la profession, semblable à celui des médecins et des dentistes répondrait à une revendication de longue date des sages-femmes et permettrait de rendre le dispositif de santé génésique plus effectif en France. En ce sens, elle lui demande de reconnaître aux sages-femmes un statut médical clair afin de leur garantir l'évolution professionnelle et la rémunération adéquate. – **Question signalée.**

*Professions de santé**Pour une revalorisation des sages-femmes*

34257. – 24 novembre 2020. – M. Cédric Villani* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut de la profession de sage-femme. Malgré une augmentation régulière de leur compétence et celle de leur niveau de responsabilité, la reconnaissance et la valorisation salariale des sages-femmes n'évoluent pas. On peut par exemple légitimement s'interroger sur l'absence des représentants de cette profession lors des négociations du Ségur de la santé. S'agissant de leur statut, le code de la santé publique précise que les sages-femmes exercent une profession médicale, au même titre que les médecins. Pourtant à l'hôpital, celles-ci sont encore classées dans la catégorie des professions non-médicales. Aussi, il est regrettable que les étudiants sages-femmes n'aient même pas reçu de prime pour leur engagement et leur travail dans des conditions difficiles pour assurer la prise en charge des femmes lors de la première vague épidémique du coronavirus. Il lui demande donc s'il compte engager des négociations spécifiques avec les organisations syndicales de sages-femmes, afin d'envisager une meilleure reconnaissance de cette profession médicale ainsi que les revalorisations salariales qui en découleraient.

*Professions de santé**Situation des ambulanciers hospitaliers*

34260. – 24 novembre 2020. – Mme Josiane Corneloup* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le « Ségur de la santé ». Le Ségur de la santé a été mis en place à la suite d'un mouvement de contestation sans précédent dans les établissements hospitaliers. Le groupe de travail « ambulanciers » a été, entre autres, mis en place pour trouver des solutions en urgence pour aider les sociétés privées à recruter des ambulanciers formés de façon accélérée, parler du problème d'attractivité du métier d'ambulancier dans le privé et enfin envisager la réforme de la formation initiale en passant par la création de référentiels d'activité, de compétences et enfin de formation. Il est à noter que la formation pour les ambulanciers hospitaliers affectés au SMUR n'est pas au programme car spécifique à une minorité d'ambulanciers. De leur côté, les ambulanciers hospitaliers sont déçus du Ségur de la santé qui est un rendez-vous manqué car la problématique statutaire des ambulanciers hospitaliers et leur rémunération ne sont pas au programme du groupe de travail « ambulanciers ». En outre, il est inacceptable que les efforts engagés par les ambulanciers hospitaliers lors de la crise sanitaire de la covid-19 en début d'année et encore maintenant soient oubliés et que le Gouvernement ne prenne aucune mesure en faveur des carrières et de la rémunération des ambulanciers hospitaliers qui méritent, comme les aides-soignants, d'être dans une filière de soin et d'évoluer en catégorie B des personnels paramédicaux. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les mesures en faveur des ambulanciers hospitaliers qui seront mises en œuvre ainsi que les dispositions qui seront prises pour favoriser le recrutement et la formation d'ambulanciers dans les entreprises de ce secteur.

*Femmes**Développement d'un accompagnement de naissance personnalisé pour la femme*

35166. – 22 décembre 2020. – Mme Bérengère Poletti* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les mesures proposées par le conseil national de l'Ordre des sages-femmes dans le cadre de l'examen du PLFSS 2021. Ces mesures visent à répondre à un enjeu majeur, celui de développer un accompagnement à la naissance personnalisé, coordonné et centré sur la femme. En effet, la sage-femme accompagne les femmes et les parents dans la périnatalité et la parentalité. Elle les aide également à définir un projet de naissance qui réponde à leurs attentes. Cependant, l'accompagnement de ces parents est aujourd'hui bien souvent calqué sur le modèle de prise en charge de la pathologie. Pour améliorer l'accompagnement de la femme et du couple, il est donc indispensable de penser une prise en charge renouvelée avec un professionnel de santé référent et centré sur la femme enceinte et les parents. À ce titre, le conseil national de l'Ordre des sages-femmes (CNSOF) propose que chaque femme enceinte puisse déclarer une sage-femme référente qui tient à jour un dossier obstétrical complet. Le CNSOF propose également de développer des alternatives sécurisées aux maternités en généralisant les maisons de naissance. À ce jour, il n'existe que huit maisons de naissance, qui offrent une pleine satisfaction aux usagers mais qui peinent aussi à répondre à toutes les demandes. Et enfin, afin d'améliorer la prise en charge en suites de couches, un entretien postnatal précoce (EPNP) pourrait être généralisé, à domicile par exemple. À ce titre, elle souhaiterait connaître sa position sur ces questions.

Réponse. – Le ministre des solidarités et de la santé a conscience du rôle joué par l'ensemble des sages-femmes exerçant en établissement de santé ou en ville pendant la crise sanitaire liée à la Covid-19 en assurant notamment

sans relâche l'activité d'obstétrique, le suivi pré et post natal ainsi que l'activité d'interruption volontaire de grossesse. Les sages-femmes relevant de la fonction publique hospitalière vont être directement concernées par les principales mesures contenues dans l'accord signé à la suite du Ségur de la santé. Elles bénéficient à compter du 1^{er} septembre 2020 de la mesure de revalorisation socle des salaires permettant d'ici à la fin d'année un gain supplémentaire de 183 € nets par mois qui sera pris en compte pour le calcul de la retraite. En outre, cette mesure de revalorisation socle sera aussi accordée aux sages-femmes, exerçant dans les établissements privés de santé selon les modalités suivantes : 160€ dans les établissements privés à but lucratif et 183€ dans les établissements privés à but non lucratif. Dans la fonction publique hospitalière, il est prévu le doublement des taux de promotion défini pour l'avancement dans le deuxième grade de sage-femme des hôpitaux ; ce taux est désormais fixé à 22% par un arrêté paru au *Journal officiel* le 10 septembre 2020. Ces travaux ne pourront que contribuer à une meilleure reconnaissance de la carrière des sages-femmes en tant que profession médicale à l'hôpital. Par ailleurs, les revalorisations indiciaires des autres corps soignants de catégorie A vont conduire à une réflexion sur l'évolution de la grille indiciaire des sages-femmes. Dans un souci de dialogue de qualité avec les sages-femmes, ses services organiseront des discussions avec les organisations syndicales de la fonction publique hospitalière sur ce sujet, au sein d'un groupe de travail qui se réunira au premier semestre 2021. Au-delà des mesures de revalorisation et de soutien de la carrière de cette profession, le gouvernement travaille à la déclinaison dans les mois à venir de mesures fortes qui vont représenter de nouvelles opportunités pour l'exercice professionnel des sages-femmes. La réforme des décrets d'autorisation de l'activité d'obstétrique, définissant les conditions d'implantation et de fonctionnement des maternités, permettra de faire progresser encore la qualité de la prise en charge des parturientes et des nouveau-nés et se traduira par une présence renforcée des sages-femmes dans les équipes en particulier dans les maternités de taille importante. Le parcours « 1000 jours », qui a fait l'objet de décisions majeures, suite à la remise du rapport de la commission d'experts le 8 septembre dernier, va également se traduire par un renforcement des effectifs et du rôle des professionnels de la périnatalité, au premier rang desquels les sages-femmes, dans le but notamment de mieux repérer les difficultés des familles et d'orienter les parents selon leurs besoins. En outre, la pérennisation et la montée en charge de maisons de naissance, jusque-là sous statut expérimental, sont soutenues dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Le déploiement de ces structures représentera une opportunité pour les sages-femmes désireuses d'un exercice autonome, au bénéfice de suivis de grossesses personnalisés et d'accouchements moins médicalisés, et rapprochera le système français des expériences de ce type conduites dans les pays comparables. Enfin, le pacte « engagement maternité », annoncé en avril 2019, comportera un panel de mesures qui devrait mobiliser largement cette profession et dynamiser les relations des sages-femmes avec les autres acteurs de la « communauté périnatale » du territoire. L'une de ces mesures, la rénovation des actuels « centres périnataux de proximité » (CPP) qui verront leurs possibilités de création élargies, offrira la possibilité d'un exercice conforté, dans le cadre de structures aux missions élargies (incluant le suivi gynécologique des femmes ou l'activité d'IVG par exemple), mieux équipés (notamment en échographes) et dans un cadre sécurisé (avec un lien à la fois avec une maternité de référence et le réseau de santé périnatal sur le territoire).

781

Professions et activités sociales

Difficultés de recrutement dans le secteur médico-social

32626. – 29 septembre 2020. – Mme Typhanie Degois* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des professionnels du secteur médico-social, suite aux mesures annoncées en juillet 2020 dans le cadre des accords du « Ségur de la Santé ». La revalorisation des salaires des personnels soignants et des Ehpad à hauteur de 8,2 milliards d'euros par an est à saluer puisqu'elle permet de reconnaître leur engagement au service de la santé des Français. Toutefois, cette décision risque également d'affecter le domaine médico-social, qui n'est pas concerné par ces hausses de salaires, à l'exception des personnels des Ehpad. En effet, depuis plusieurs années, ce secteur souffre d'importantes difficultés de recrutement concernant différentes catégories de professionnels comme les aides-soignants, les infirmiers ou les kinésithérapeutes, limitant les capacités d'accueil et d'accompagnement des personnes en situation de handicap. En Savoie, par exemple, de nombreux postes demeurent vacants, faute de candidats pour les occuper, en raison notamment d'un différentiel de salaire, pour une même profession exercée dans le secteur sanitaire ou médico-social. En 2017, selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, le salaire moyen des personnes exerçant à l'hôpital était de 2 352 euros nets par mois contre 1 846 euros dans les établissements médico-sociaux. Cet écart, déjà conséquent, risque d'être renforcé par la revalorisation des salaires des personnels soignants, fragilisant encore davantage le

domaine médico-social. Dès lors, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de pallier au manque d'attractivité des carrières dans le secteur médico-social. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique hospitalière

Complément de traitement indiciaire

33130. – 20 octobre 2020. – **Mme Valérie Six*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le complément de traitement indiciaire. Issu des concertations du Ségur de la santé, le complément de traitement indiciaire va concerner les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique hospitalière exerçant leurs fonctions au sein des établissements publics de santé. Cette revalorisation historique conduira à une augmentation de 183 euros nets mensuels du salaire des professionnels du secteur sanitaire ; elle marque la reconnaissance envers l'engagement de ceux qui s'engagent. Cependant, le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 exclut de ce dispositif les agents des services établissements sociaux et médico-sociaux gérés par les établissements publics de santé. Ainsi, sur le terrain, des agents ayant le même statut, inscrits sur les mêmes grilles indiciaires et dépendant des mêmes commissions administratives paritaires que leurs collègues affectés dans d'autres services d'un hôpital ne bénéficient pas des mêmes revalorisations, provoquant ainsi des inquiétudes et un fort sentiment d'injustice. Elle lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement entend réévaluer le périmètre du versement du complément de traitement indiciaire prévu par le décret du 19 septembre 2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Fonction publique hospitalière

Conséquences du décret n° 2020-1152 - exclusion des agents du médico-social

33131. – 20 octobre 2020. – **M. Alain David*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des personnels du secteur médico-social du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière. En effet, les agents de la fonction publique hospitalière travaillant dans les établissements médico-sociaux ne sont pas revalorisés sur le principe de ce complément de traitement indiciaire, alors même qu'ils sont recrutés et dépendent de la gestion budgétaire d'un centre hospitalier ou d'un Ehpad. Au-delà de la perte d'iniquité flagrante entre les agents d'un même établissement, exposés aux mêmes risques face à la crise sanitaire, se pose le problème de la perte d'attractivité du secteur médico-social dont les difficultés de recrutement, déjà existantes, risquent de s'accroître durablement. Sur le département de la Gironde, le syndicat Force ouvrière estime que l'exclusion de cette revalorisation de traitement indiciaire concernera environ 500 personnes travaillant dans les établissements de la fonction publique hospitalière. Ainsi, et afin de corriger cette inégalité de traitement, il lui demande si le Gouvernement entend généraliser ce complément de traitement indiciaire aux personnels travaillant dans les établissements médico-sociaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique hospitalière

Exclusion d'agents du social et du médico-social du CTI

33133. – 20 octobre 2020. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des agents des établissements sociaux et médico-sociaux (hormis les Ehpad) de la revalorisation salariale promise par le Gouvernement dans le cadre du Ségur de la santé. En effet, le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 destiné à définir les professionnels bénéficiaires du complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros nets par mois exclut les établissements et services du social et du médico-social (hors Ehpad) de la revalorisation, soit 40 000 agents en France. Aides à domicile, infirmiers, aides médico-psychologiques, ergothérapeutes, aides-soignantes, éducateurs spécialisés, kinésithérapeutes, agents techniques et administratifs : alors que la formation de base, le diplôme et le métier sont les mêmes, le Gouvernement applique un traitement différencié à ces professionnels selon qu'ils travaillent dans le secteur sanitaire ou dans le secteur social et médico-social. L'heure est venue de reconnaître l'action de ces personnels par une revalorisation salariale. Aussi, il lui demande s'il prévoit de faire bénéficier les personnels des structures et services sociaux et médico-sociaux du complément de traitement indiciaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Fonction publique hospitalière**Revalorisation salariale des agents de la fonction publique hospitalière*

33139. – 20 octobre 2020. – M. Vincent Ledoux* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation salariale des agents de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements publics de santé. Les accords du Ségur de la santé ont été signés le 13 juillet 2020. Ces accords ont permis une revalorisation salariale historique qui conduira à terme à une augmentation de 183 euros nets mensuels. Les personnels des structures sociales et médico-sociales, dépendantes des établissements publics de santé, ne sont pas concernés par cette revalorisation. De ce fait, des agents ayant le même employeur et travaillant dans des mêmes établissements publics de santé ne sont pas rémunérés à la même hauteur. Cette différence de traitement entre les personnels de santé entraîne un sentiment d'injustice et d'absence de reconnaissance du travail fourni au quotidien et risque de mener à une situation difficile. En effet, certains de ces établissements médico-sociaux enregistrent déjà des demandes de mutations à hauteur de 50 % de leurs effectifs. Ces services sont, dès lors, moins attractifs et des difficultés de recrutement sont à craindre. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour inclure ces professionnels dans la revalorisation salariale historique suite aux accords du Ségur de la santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Reconnaissance des professionnels du social et du médico-social*

33422. – 27 octobre 2020. – M. Paul Molac* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation inquiétante relevée au sein des établissements sociaux et médico-sociaux du fait d'un manque criant de moyens humains et financiers. Pourtant, on le sait, les domaines du social et du médico-social sont essentiels à la cohésion du pays en ce sens qu'ils prennent en charge les personnes les plus fragiles (personnes âgées, en situation de handicap, de précarité). Grâce à la complémentarité efficace des professionnels des différentes structures, l'objectif est d'offrir à ces publics une réponse adaptée et de proximité aux besoins d'accompagnement. Directement lié au domaine de la santé en ce sens que les secteurs du social et du médico-social se révèlent garants de la cohérence de la prise en charge des patients et des résidents dont ils se voient confier le suivi ou la charge, les travailleurs du social et du médico-social acceptent très mal que le Ségur de la santé n'ait pas été l'occasion de mieux reconnaître leur implication dans le système. En effet, seul un passage concerne les personnels non médicaux au sein de l'accord Ségur : « un travail spécifique devra être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements sociaux et services médico-sociaux ». Aujourd'hui, les personnels concernés attendent plus que des mots posés dans un accord. Ils attendent des faits. C'est pourquoi il aimerait connaître les mesures qui seront proposées par le Gouvernement afin que les agents des services sociaux et médico-sociaux, et cela quel que soit leur statut au sein de la fonction publique (hospitalière, territoriale ou d'État), puissent être reconnus à leur juste valeur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

783

*Fonction publique hospitalière**Les exclus du Ségur de la santé*

33549. – 3 novembre 2020. – M. Jacques Cattin* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les demandes d'intégration dans le protocole du Ségur de la santé des personnels du secteur médico-social. Ces derniers ont organisé une journée nationale de mobilisation, afin de faire entendre les revendications des 29 000 agents, qui se sont sentis lésés par leur exclusion du Ségur de la santé, alors même qu'ils participent, au même titre que leurs collègues du secteur sanitaire, à la santé de la population. Au-delà de la question d'équité que pose ce traitement différencié des personnels, c'est l'organisation même des services qui est aujourd'hui en jeu, puisque de nombreux agents de ce secteur ont d'ores et déjà demandé leur mutation vers des établissements où le complément de traitement indiciaire est en vigueur. Considérant la tension sociale qui résulte de cette situation, au moment même où la Nation doit faire front sur le plan sanitaire, avec la crise du coronavirus, et les enjeux liés à ce dossier, en matière de réingénierie des métiers de ce secteur et de restauration de l'attractivité de l'hôpital, il lui demande quelles mesures correctives le Gouvernement entend adopter pour répondre aux attentes légitimes de ces personnels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions de santé**Mise en œuvre du Ségur de la santé pour le personnel médico-social*

33625. – 3 novembre 2020. – M. Jérôme Nury* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre du Ségur de la santé pour le secteur social et médico-social. Si la crise sanitaire a particulièrement impacté le personnel soignant dans les hôpitaux et les Ehpad, il convient de ne pas oublier que les professionnels des établissements médico-sociaux ont également été fortement sollicités. Aujourd'hui, ces agents, parmi lesquels se trouvent tant des aides à domicile que des salariés d'établissements pour personnes handicapées ou de foyers d'accueil de jeunes, se sentent exclus et non reconnus. En effet, le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 prévoit le versement d'un complément de traitement indiciaire au bénéfice des agents des établissements de santé et des Ehpad de la fonction publique hospitalière, mais exclut pour autant de son périmètre les agents des établissements sociaux et médico-sociaux. Ainsi, ces salariés qui s'occupent des citoyens les plus fragiles et qui exercent des fonctions similaires à ceux de leurs collègues travaillant dans les hôpitaux ou les Ehpad ne peuvent pas bénéficier de la même revalorisation de salaire. Le Gouvernement s'est pourtant engagé à mettre en place des travaux en faveur des professionnels du social et médico-social. En effet, le Ségur de la santé relatif à la fonction publique hospitalière signé le 13 juillet 2020 a prévu qu'un « travail spécifique devra être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux ». Il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre en œuvre la mesure du Ségur de la santé, afin de réunir le plus rapidement possible des groupes de travail qui permettront enfin de reconnaître ces professionnels du secteur médico-social. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Fonction publique hospitalière**Revalorisation salariale du personnel des établissements médico-sociaux*

34170. – 24 novembre 2020. – Mme Valérie Rabault* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exclusion du personnel des services et établissements sociaux et médico-sociaux relevant d'établissements publics de santé (art. L. 6111-3 du code de la santé publique) du dispositif de complément de traitement indiciaire. Le complément de traitement indiciaire (CTI) est une forme de revalorisation salariale mise en place à la suite du Ségur de la santé. Le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 précise que sont concernés par le CTI : les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière dans les établissements publics de santé, les groupements de coopération sanitaire mentionnés à l'article L. 6133-1 du code de la santé publique et les Ehpad, y compris ceux rattachés aux établissements publics de santé. Or le décret exclut expressément les services et établissements sociaux et médico-sociaux relevant d'établissements publics de santé (structures mentionnées à l'article L. 6111-3 du code de la santé publique). Cela revient par exemple à ce que, dans un même hôpital, l'ensemble des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière bénéficie du complément de traitement indiciaire, sauf le personnel travaillant au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie. Au-delà, cette exception pose la question plus large de ce que sera la revalorisation salariale du personnel dans les centres médico-sociaux. C'était une des recommandations du Ségur de la santé : « Le 1^{er} pilier du Ségur de la santé avait pour thème la transformation des métiers et la revalorisation de ceux qui soignent [] quel qu'en soit le lieu d'exercice : établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et de mieux en reconnaître les spécificités et les sujétions » (juillet 2020). Le rapport concluait ainsi : « un travail spécifique devra être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements sociaux et services médico-sociaux ». Aussi, elle souhaiterait savoir si le personnel des services et établissements sociaux et médico-sociaux relevant d'établissements publics de santé sera inclus dans le dispositif de complément de traitement indiciaire. Par ailleurs, elle lui demande quel travail a été mené concernant la revalorisation salariale du personnel des centres médico-sociaux. Enfin, elle souhaiterait savoir combien d'agents et de salariés cela représente et à combien le Gouvernement estime une telle revalorisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Absence d'équité dans les mesures du Ségur de la santé*

34778. – 8 décembre 2020. – M. Stéphane Viry* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence d'équité intenable pour les professionnels et les établissements du handicap, de la protection de l'enfance et du domicile, à la suite des conclusions du Ségur de la santé rendues en juillet 2020. Il a eu connaissance que, malgré leur forte mobilisation pendant la première vague épidémique, puis lors de la deuxième vague de covid-19, les professionnels des établissements publics médico-sociaux et sociaux sont aujourd'hui exclus des revalorisations

salariales contenues dans les conclusions susmentionnées. Le risque de voir les établissements spécialisés se vider de personnel et professionnel de santé est grand. Les revalorisations décidées lors du Ségur de la santé créent un déséquilibre entre les salaires du sanitaire, du médico-social et du social, au sein des établissements, et créent une concurrence entre les différents établissements et le groupement d'établissements. Aussi, cette exclusion de certains professionnels dans la revalorisation salariale risque d'entraîner, à terme, une perte d'attractivité du secteur : démissions, démotivations, tensions sociales, difficultés de recrutement, notamment sur le handicap et sur la protection de l'enfant. Pourtant, les services de ces professionnels sont essentiels. M. le député ne comprend donc pas pourquoi les professionnels du médico-social ne peuvent pas bénéficier de la revalorisation de 183 euros décidée lors du Ségur de la santé. Aujourd'hui, le risque d'entraîner une dégradation forte et rapide de la qualité de l'accompagnement auprès de publics très vulnérables est grand. Il lui demande donc si une revalorisation est désormais possible pour les professionnels et établissements du handicap, de la protection de l'enfance et du domicile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Revalorisation des établissements du secteur médico-social

34783. – 8 décembre 2020. – M. Pierre Venteau* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des travailleurs sociaux intervenant dans le secteur du handicap, de la protection de l'enfance et de la lutte contre l'exclusion ou encore des services mandataires. Le Ségur de la santé a conduit à une revalorisation des professionnels des établissements de santé et des Ehpad publics dont on ne peut que se féliciter. En revanche, les travailleurs sociaux, particulièrement sollicités depuis le début de la crise sanitaire et dont le rôle est essentiel dans la lutte contre la précarité et l'aide aux personnes vulnérables, n'ont pas bénéficié de cette revalorisation. En plus de l'injustice ressentie par la profession, cette situation risque d'entraîner une véritable fuite du personnel de ce secteur vers des structures hospitalières ou Ehpad. Afin d'éviter une certaine iniquité du secteur médico-social et une désertification des accompagnants sociaux, il lui demande si une revalorisation des métiers des établissements du secteur médico-social est envisageable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Exclusion du Ségur de la santé

35370. – 29 décembre 2020. – M. Olivier Dassault* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exclusion des métiers non médicaux exerçant dans les établissements de santé et médico-sociaux du Ségur de la santé. Des millions de professionnels dont les missions sont essentielles et qui font preuve d'un engagement sans faille auprès des publics les plus fragiles, y compris pendant la période difficile que la France traverse, ne bénéficieront pas d'une revalorisation. Les « oubliés du Ségur » demandent que cette différence de traitement très injuste soit interrompue afin d'obtenir une rémunération plus en adéquation avec leur travail mais aussi pour attirer les nouvelles recrues. Il souhaite connaître les échéances des négociations futures concernant ces agents afin de trouver une solution pérenne et équitable.

Fonction publique hospitalière

Exclusion d'une partie des professionnels du secteur médico-social du CTI

35487. – 12 janvier 2021. – Mme Françoise Dumas* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exclusion d'une partie des professionnels du secteur médico-social du complément de traitement indiciaire. Dans le cadre du Ségur de la santé, le complément de traitement indiciaire, nouveau dispositif de rémunération spécifique à la fonction publique hospitalière, a été mis en place pour permettre la revalorisation des agents hospitaliers, titulaires ou contractuels. Ce dispositif, essentiel pour les salariés de ce secteur, ignore cependant une partie des professionnels du champ médico-social, comme les équipes des maisons d'accueil spécialisées ou encore les services de soins infirmiers à domicile. Cette situation engendre de profondes inégalités entre établissements et parfois au sein même des établissements de santé, et tend à accroître le déficit d'attractivité des secteurs médico-sociaux exclus du complément de traitement indiciaire. La restriction du dispositif de complément de traitement indiciaire suscite ainsi chez les salariés qui en sont exclus incompréhension et découragement, alors même que ces derniers ont joué un rôle déterminant dans la prise en charge des patients durant la crise sanitaire, au même titre que les autres intervenants de ce secteur. Ces salariés demandent aujourd'hui l'élargissement du champ d'application du complément de traitement indiciaire aux personnels du secteur social et médico-social, des services de soins à domicile et de l'ensemble des groupements exclus à ce stade.

Au regard des enjeux économiques et de prise en charge médicale, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes sont envisagées pour remédier à cette situation et apporter à l'ensemble des acteurs du milieu hospitalier la reconnaissance qu'ils méritent.

Professions de santé

Professionnels de santé du secteur médico-social

35531. – 12 janvier 2021. – **M. Raphaël Gérard*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels de santé du secteur médico-social, suite aux mesures de revalorisation salariales dans le cadre des accords du Ségur de la santé. Si la revalorisation des salaires des personnels soignants à hauteur de 183 euros par mois permettant de reconnaître leur engagement dans la lutte contre le covid-19 est à saluer, elle exclut les agents des structures médico-sociales. Ces établissements emploient des personnels avec les mêmes contrats de travail, les mêmes diplômes et les mêmes compétences que les personnels travaillant au sein des hôpitaux et Ehpad auxquels ils sont très souvent rattachés. Pourtant, ces personnes œuvrent au quotidien à la santé de la population en prenant en charge les adultes et enfants en situation de handicap, les personnes connaissant des difficultés spécifiques et les personnes âgées. Depuis plusieurs années, ce secteur souffre d'importantes difficultés de recrutement concernant différentes catégories de professionnels comme les aides-soignants et les infirmiers limitant les capacités d'accueil et d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Cet accord pose ainsi deux problèmes, le premier en créant une différence de traitement significative entre les agents de la fonction publique et le second en désorganisant le travail dans ces établissements. En effet, de nombreux professionnels de santé pensent déjà à demander leur transfert d'un établissement à un autre afin de pouvoir toucher cette revalorisation salariale. De plus, il est habituel qu'entre les différentes structures hospitalières ou les Ehpad, les agents viennent en aides aux établissements rattachés en cas d'absence de personnel, ce qui, à la suite de cet accord, risque de ne plus être assuré. Face au covid-19, tous ont été également mobilisés, ont pris le risque de la contamination en continuant à travailler. Les personnels du secteur médico-social, exclus de cette revalorisation salariale, ont été de la même manière en première ligne face à la maladie. Dans ce contexte, il lui demande s'il compte étendre le bénéfice du complément de traitement indiciaire aux personnels des structures médico-sociales.

786

Professions de santé

Revalorisation salariale secteur médico-social

35533. – 12 janvier 2021. – **M. Michel Lauzzana*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du secteur médico-social. En effet, face à la difficulté des conditions de travail pour le personnel médical pendant la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place un plan afin de revaloriser les métiers des établissements de santé et d'améliorer l'attractivité de l'hôpital public et des Ehpad : le Ségur de la santé. Ce plan vise à investir non seulement 19 milliards d'euros dans le système de santé afin d'améliorer la prise en charge des patients et le quotidien des soignants mais également 8,2 milliards d'euros par an pour revaloriser les métiers des établissements de santé et des Ehpad, et ce afin de reconnaître l'engagement des soignants au service de la santé des Français. Or les personnels de santé des établissements médico-sociaux (services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), maisons d'accueil spécialisées (MAS), foyers d'accueil spécialisés (FAM), foyers médico-sociaux publics, etc.) ne sont pas concernés par cette revalorisation. Pourtant, ces personnels ont les mêmes fonctions, métiers, grades ainsi que la même réglementation du travail que ceux exerçant dans les hôpitaux ou en Ehpad, raison pour laquelle, cette différence de traitement face à la revalorisation du Ségur de la santé est perçue comme une injustice. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend accorder aux personnels médico-sociaux des revalorisations salariales équivalentes à celles octroyées aux personnels médicaux par le Ségur de la santé.

Professions de santé

Exclusion du secteur médico-social des accords du Ségur de la Santé

35687. – 19 janvier 2021. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels du secteur médico-social. Ces derniers ont été exclus des accords du Ségur de la Santé, conclus le 13 juillet 2020, qui prévoient une augmentation de salaire de 183 euros par mois pour les personnels relevant de la fonction publique hospitalière. Bien qu'intervenant à l'extérieur de l'hôpital, les 50 000 soignants du secteur médico-social, sont salariés de la fonction publique hospitalière. Qu'ils œuvrent dans les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ou encore dans les maisons d'accueil spécialisées (MAS), ces

soignants ont été et continuent d'être particulièrement dévoués et mobilisés dans la prise en charge des patients atteints de la Covid-19. Ce sont des maillons indispensables de notre système de santé qui méritent notre reconnaissance. C'est pourquoi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et savoir si les personnels du secteur médico-social pourront aussi bénéficier de la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la Santé.

Professions et activités sociales

Professions secteur social et médico-social

35695. – 19 janvier 2021. – M. Vincent Rolland* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation du secteur social et médico-social. Face à leurs inquiétudes, il est primordial de rappeler que la crise sanitaire a mis en lumière l'étendue et l'importance de leurs compétences au quotidien. Enfin, ces professions assurent depuis toujours un maillage territorial au cœur de la conception et de l'exploitation du système de santé. Cependant, ces secteurs ont été exclus, hors Ehpad, des mesures de revalorisation salariale issues du Ségur de la santé. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de soutenir cette profession dans ses revendications salariales et sociales.

Réponse. – L'accord signé par les partenaires sociaux le 13 juillet 2020 à la suite du Ségur de la santé vise explicitement les établissements de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et a également vocation à s'appliquer dans les mêmes types d'établissements du secteur privé. C'est bien pour ces professionnels de santé qu'une action immédiate était requise, qui permet une revalorisation « socle » des rémunérations. Il s'agit d'attribuer un complément de traitement indiciaire, ou son équivalent pour les agents contractuels, pour les agents exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé et les EHPAD, avec pour résultat à terme une augmentation des salaires de 183€ nets par mois. Cette mesure prend effet en deux étapes : un complément de traitement indiciaire de 24 points d'indice ou 90€ nets qui a été versé à compter du 1^{er} septembre 2020, puis 25 points ou 93€ nets versés, de façon anticipée, en décembre. Concernant les autres types d'établissements ou de services, le Gouvernement n'ignore pas les situations que les professionnels vivent au quotidien. Si les partenaires du Ségur de la santé ont souhaité une mise en œuvre prioritaire pour les établissements de santé et les EHPAD, la question des établissements sociaux et médico-sociaux a été abordée. Un temps d'expertise complémentaire a été jugé nécessaire. En tout état de cause le souhait est d'éviter que des écarts de rémunération trop forts se creusent entre professionnels à la suite de cette revalorisation ambitieuse des agents et des salariés des établissements de santé et des EHPAD. C'est pourquoi, conformément à l'accord du 13 juillet 2020, qui mentionne qu'un « travail spécifique devra être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements et services médico-sociaux », le ministre des solidarités et de la santé a demandé à ses services de faire un point complet de la situation au sein de ces établissements, pour initier ce travail au plus tôt, comme il s'y était engagé. Compte tenu de cet objectif d'aboutir dans les meilleurs délais, le Gouvernement a notamment demandé à Monsieur Michel Laforcade, chargé d'une mission sur l'attractivité des métiers de l'autonomie, de réaliser l'expertise nécessaire à une prise de décision éclairée pour avancer rapidement sur le sujet, avec une mise en œuvre pluriannuelle à compter de 2021. Par ailleurs, les salariés et agents des établissements sociaux et médico-sociaux bénéficieront, quel que soit l'établissement employeur, des revalorisations ciblées des grilles de rémunération de certains personnels soignants, des filières médicotextoniques et de rééducation et de la reconnaissance de leurs spécificités, comme l'accord du 13 juillet le prévoit.

787

Santé

Santé mentale - Troubles psychiatriques liés à la covid-19

33230. – 20 octobre 2020. – M. Aurélien Taché* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur le risque sanitaire et social que représente l'émergence de nouveaux troubles psychiatriques liés à la pandémie de covid-19. Si la crise sanitaire a rappelé à tous l'importance de la santé physique, il ne faut pas sous-estimer l'impact psychologique d'un tel bouleversement. Ce sont d'abord les patients graves, internés en psychiatrie, qui ont fait les frais de la perturbation du système hospitalier. Mais l'enjeu aujourd'hui est de faire face à l'urgence que représente l'altération à grande échelle de la santé mentale des Français. Stress, anxiété, dépression, problèmes de sommeil ... c'est une véritable « vague psychiatrique » qui guette ! Encore une fois, ce sont les plus fragiles qui sont les plus durement touchés. En effet, comme le souligne le Pr. Delphine Capdevielle, responsable du pôle psychiatrie au CHU de Montpellier, le lien entre difficultés socio-économiques et troubles psychiques est clairement établi. Notamment, selon l'enquête CoviPrev de Santé publique France, qui contrôle depuis le 23 mars 2020 l'évolution de la santé psychologique des Français, les profils de population ayant une santé mentale plus dégradée sont notamment les personnes déclarant être dans une situation financière très difficile, les jeunes de 18 à 24 ans et

particulièrement les jeunes femmes, les inactifs et les catégories socioprofessionnelles inférieures (CSP-). Les patients âgés, ayant vécu une coupure radicale d'avec leurs proches ont également été victimes d'épisodes dépressifs importants. Or, l'anxiété, la tension, les difficultés au quotidien, les troubles du sommeil sont des facteurs majeurs de risque de développement de troubles psychiatriques plus importants. La prise en compte de la santé mentale doit alors faire partie intégrante de la stratégie nationale de lutte contre l'épidémie. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour mieux prévenir et mieux prendre en charges les personnes souffrant de difficultés psychiques et psychiatriques dues à la covid-19 et à ses répercussions socio-économiques.

Santé

Situation de la santé mentale des Français

33645. – 3 novembre 2020. – **Mme Valérie Petit*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution de la santé mentale des Français pendant la pandémie de covid-19 et sur le retentissement psychologique des mesures de confinement au sein de la population. Mme la députée a été sensibilisée à ce sujet par les habitants de sa circonscription puis alertée par les chiffres inquiétants publiés par l'agence Santé publique France le 6 octobre 2020 et montrant une augmentation dramatique du taux d'anxiété et du taux de dépression en France. En effet, l'Agence nationale de santé publique a réalisé depuis le confinement du mois de mars 2020 une enquête, « CoviPrev », afin de suivre la situation de la santé mentale des Français dans ce contexte sanitaire. Celle-ci dresse le constat d'une santé mentale qui s'est nettement dégradée : les problèmes de sommeil ont augmenté de 4,5 points depuis le début du confinement au mois de mars 2020, tout comme les états anxieux et les états dépressifs, qui progressent fortement. La situation épidémique est identifiée comme un facteur majeur de développement de ces troubles avec la peur de la maladie pour soi et son entourage, les conditions de vie précaires en période de confinement comme la promiscuité et la peur de la perte de salaire par exemple. Mme la députée souhaite dès lors attirer l'attention du Gouvernement sur les risques (hausse des addictions, troubles du comportement, violences) de cette dégradation de la santé mentale et ce, tandis que le pays est confronté à un nouvel épisode de confinement et une série d'attentats, source d'anxiété et d'inquiétude pour les Français. Elle souligne également que ces risques sur la santé mentale frappent certains Français plus violemment que d'autres, en particulier les populations les plus défavorisées : le rapport de Santé publique France identifie notamment une dégradation plus nette chez les personnes dans une situation financière difficile ou encore les personnes inactives. Mme la députée rappelle qu'il est aujourd'hui plus que jamais prioritaire de maintenir le niveau de bien-être mental de la population et de prioriser le développement d'une prévention construite et ciblée. Mme la députée invite le Gouvernement à suivre dès à présent les recommandations formulées par Santé publique France en insistant sur l'efficacité des mesures plutôt que sur la gravité de la situation et en identifiant les populations vulnérables psychologiquement afin de mieux orienter et cibler la prévention. Elle interroge donc le Gouvernement pour connaître ses intentions concernant la situation alarmante de la santé mentale et du bien-être psychologique et la nécessité de construire une politique de prévention ciblée et efficace.

Réponse. – Face à la vulnérabilité des personnes souffrant de troubles psychiques ou de maladie mentale, et compte tenu des conséquences psychologiques et psychiatriques que la crise sanitaire actuelle peut générer, une organisation spécifique s'est mise en place dès le début de l'épidémie. La mobilisation immédiate du délégué ministériel à la santé mentale et à la psychiatrie a permis un dialogue suivi avec les agences régionales de santé en charge d'accompagner les différents services et établissements de psychiatrie. Une cellule de crise « Covid-19-Santé Mentale » avec les principaux représentants des professions, des usagers et des familles (fédérations hospitalières, conférences des Présidents des Commissions médicales d'établissements, usagers...) a également été créée, afin d'apporter les réponses institutionnelles nécessaires. La capacité de prise en charge de patients en ambulatoire a été renforcée afin de faire face aux conséquences prévisibles du contexte épidémique sur un public déjà fragile. Des modes proactifs de maintien du lien avec les patients ont été mis en place, via l'augmentation des capacités de téléconsultations et de consultations téléphoniques. Pour les situations cliniques qui le nécessitent des consultations en présentiel sont toujours assurées. Le ministère des solidarités et de la santé a diffusé des instructions aux agences régionales de santé pour notamment maintenir la mobilisation de l'ensemble du dispositif de soins psychiatriques, ambulatoires et hospitalier. Pour les particuliers, un dispositif national de soutien et de prise en charge médico-psychologique a été organisé avec la Croix-Rouge Ecoute, Ecoute Santé, SOS Amitié, SOS Crise et le réseau national de l'urgence médico-psychologique. Le numéro vert coronavirus 0 800 130 000 permet une orientation vers une prise en charge médico-psychologique et propose également un soutien aux familles ayant un enfant en situation de handicap. Outre la possibilité de consulter un psychiatre ou un psychologue par télé-médecine, ces dispositifs publics permettent l'accès à un soutien gratuit, grâce à la mobilisation de

professionnels bénévoles et à l'engagement du secteur associatif. Ce numéro est gratuit, ouvert 24h/24 et 7 jours sur 7. De nombreuses autres ressources et dispositifs d'aide à distance ont été mis en place et dont la liste complète peut être consultée sur : le site de Santé publique France et sur le site « Psycom ».

Professions de santé

Meilleure prise en compte de la profession de sage-femme

34256. – 24 novembre 2020. – M. Pierre Venteau attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance de la profession de sage-femme. Plusieurs organisations syndicales de sages-femmes de son territoire s'inquiètent aujourd'hui de l'absence de cadre d'exercice de la profession. Elles regrettent la relative méconnaissance du métier de sage-femme que l'on peut observer au quotidien et qui a des conséquences directes tant pour les autres professions de santé que pour les femmes. Certaines d'entre elles ne bénéficient d'aucun suivi gynécologique ou de grossesse simplement parce qu'elles ignorent que les sages-femmes de leur territoire peuvent l'assurer. Or un tel manquement dans l'orientation du parcours de santé des femmes a forcément des conséquences dramatiques sur les plans sanitaire et social. Cette situation précaire, que le Ségur de la santé n'a pas permis d'améliorer, pousse aujourd'hui les sages-femmes à demander une meilleure reconnaissance de leur statut, et par conséquent une revalorisation salariale. Il lui demande donc quelles réponses le Gouvernement pourrait apporter aux revendications de la profession de sage-femme.

Réponse. – Le ministre des solidarités et de la santé a conscience du rôle joué par l'ensemble des sages-femmes exerçant en établissement de santé ou en ville pendant la crise sanitaire liée à la Covid-19 en assurant notamment sans relâche l'activité d'obstétrique, le suivi pré et post natal ainsi que l'activité d'interruption volontaire de grossesse. Les sages-femmes relevant de la fonction publique hospitalière vont être directement concernées par les principales mesures contenues dans l'accord signé à la suite du Ségur de la santé. Elles bénéficient à compter du 1^{er} septembre 2020 de la mesure de revalorisation socle des salaires permettant d'ici à la fin d'année un gain supplémentaire de 183 € nets par mois qui sera pris en compte pour le calcul de la retraite. En outre, cette mesure de revalorisation socle sera aussi accordée aux sages-femmes, exerçant dans les établissements privés de santé selon les modalités suivantes : 160€ dans les établissements privés à but lucratif et 183€ dans les établissements privés à but non lucratif. Dans la fonction publique hospitalière, il est prévu le doublement des taux de promotion défini pour l'avancement dans le deuxième grade de sage-femme des hôpitaux ; ce taux est désormais fixé à 22% par un arrêté paru au *Journal officiel* le 10 septembre 2020. Ces travaux ne pourront que contribuer à une meilleure reconnaissance de la carrière des sages-femmes en tant que profession médicale à l'hôpital. Par ailleurs, les revalorisations indiciaires des autres corps soignants de catégorie A vont conduire à une réflexion sur l'évolution de la grille indiciaire des sages-femmes. Dans un souci de dialogue de qualité avec les sages-femmes, ses services organiseront des discussions avec les organisations syndicales de la fonction publique hospitalière sur ce sujet, au sein d'un groupe de travail qui se réunira au premier semestre 2021. Au-delà des mesures de revalorisation et de soutien de la carrière de cette profession, le gouvernement travaille à la déclinaison dans les mois à venir de mesures fortes qui vont représenter de nouvelles opportunités pour l'exercice professionnel des sages-femmes. La réforme des décrets d'autorisation de l'activité d'obstétrique, définissant les conditions d'implantation et de fonctionnement des maternités, permettra de faire progresser encore la qualité de la prise en charge des parturientes et des nouveau-nés et se traduira par une présence renforcée des sages-femmes dans les équipes en particulier dans les maternités de taille importante. Le parcours « 1000 jours », qui a fait l'objet de décisions majeures, suite à la remise du rapport de la commission d'experts le 8 septembre dernier, va également se traduire par un renforcement des effectifs et du rôle des professionnels de la périnatalité, au premier rang desquels les sages-femmes, dans le but notamment de mieux repérer les difficultés des familles et d'orienter les parents selon leurs besoins. En outre, la pérennisation et la montée en charge de maisons de naissance, jusque-là sous statut expérimental, sont soutenues dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Le déploiement de ces structures représentera une opportunité pour les sages-femmes désireuses d'un exercice autonome, au bénéfice de suivis de grossesses personnalisés et d'accouchements moins médicalisés, et rapprochera le système français des expériences de ce type conduites dans les pays comparables. Enfin, le pacte « engagement maternité », annoncé en avril 2019, comportera un panel de mesures qui devrait mobiliser largement cette profession et dynamiser les relations des sages-femmes avec les autres acteurs de la « communauté périnatale » du territoire. L'une de ces mesures, la rénovation des actuels « centres périnataux de proximité » (CPP) qui verront leurs possibilités de création élargies, offrira la possibilité d'un exercice conforté, dans le cadre de structures aux missions élargies (incluant le suivi gynécologique des femmes ou l'activité d'IVG par exemple), mieux équipés (notamment en échographes) et dans un cadre sécurisé (avec un lien à la fois avec une maternité de référence et le réseau de santé périnatal sur le territoire).

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Énergie et carburants**Échec du sixième appel d'offres sur les installations photovoltaïques*

17271. – 26 février 2019. – **M. Julien Aubert** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le récent échec de la sixième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc ». Les éléments rendus publics, en février 2019, à l'issue de cette consultation indiquent que, seulement 115 mégawatts (répartis sur 243 projets) ont été attribués sur 300 mégawatts prévus. La faible quantité de dossiers déposés lors de cette consultation a, semble-t-il, conduit à ce que tous les dossiers soumis soient retenus. En outre, les lauréats de cet appel d'offres sont très proches de ceux des périodes précédentes. La sélection des projets de cet appel d'offres paraît donc marquée par un inquiétant déficit de concurrence. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir un système pleinement concurrentiel au sein de la filière photovoltaïque sur bâtiments et ombrières en perspective des prochaines sessions d'appel d'offres.

Réponse. – La filière solaire présente un potentiel important en France, à la fois pour les centrales au sol et pour les installations sur bâtiment, et demeure une solution d'avenir grâce à la compétitivité de la filière qui ne cesse de s'améliorer ainsi que par la mise en place d'un cadre national de soutien adapté. Le coût des investissements qui représente 80 % des coûts de production a baissé en moyenne de 32 % en 3 ans. Le Gouvernement a augmenté de 66 % le volume des appels d'offres solaires fin 2017 (+ 1 GW/an portant le volume à 2,45 GW par an) et la Programmation pluriannuelle de l'énergie pour les deux périodes successives 2019-2023 et 2024-2028 maintient un objectif de 300 MW installés par an pour les installations sur petites et moyennes toitures (inférieures à 100 kWc) en orientant les projets vers l'autoconsommation, en dynamisant le développement des projets sur la tranche 100-300 kWc en les rendant éligibles au guichet ouvert et en accélérant le développement des projets sur les grandes toitures (>300 kWc). Pour la sixième période d'appel à projets sur installations photovoltaïques sur bâtiments, ombrières de parking, hangars et serres agricoles 243 nouveaux lauréats ont été désignés pour développer des installations photovoltaïques sur bâtiment. 64 % de ces projets sont situés sur des toitures, 25 % sur des ombrières de parking et le reste des projets prévoient à la fois une implantation sur bâtiment et ombrière. Cet appel d'offres a connu une souscription inférieure au volume appelé. Depuis février 2019, 4 autres périodes ont été organisées. Les volumes appelés ont été baissés, afin de correspondre au rythme actuel de développement de la filière. Un suivi attentif de l'évolution de la filière est réalisée afin de suivre son évolution et des mesures ont été ou seront prises. La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat renforce le dispositif de soutien en mobilisant notamment le droit de l'urbanisme en faveur du développement des projets photovoltaïques. Plusieurs dispositions de la loi modifient le code de l'urbanisme, dans le but de faciliter l'implantation de projets photovoltaïques. Cette loi impose aux nouveaux établissements industriels, entrepôts, et surfaces commerciales de plus de 1 000 m² de végétaliser leur toiture ou d'y intégrer 30 % de panneaux solaires. Les projets concernés sont les suivants : - la création ou l'extension des magasins de commerce de détail, - la création ou l'extension des ensembles commerciaux, - la création ou l'extension de points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, - les nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, - les nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public. Le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, tel qu'il sera soumis au parlement, comportera une disposition qui permettra de renforcer encore ce dispositif. Enfin plusieurs mesures particulièrement favorables à la filière photovoltaïque ont été annoncées en 2020, avec notamment l'introduction d'un nouveau guichet tarifaire permettant de soutenir des installations sur toiture allant jusqu'à 500 kW de puissance, au lieu de 100 kW jusqu'ici. Le tarif correspondant a fait l'objet de concertations et est en cours de finalisation.

*Énergie et carburants**Dysfonctionnement compteur Linky*

17869. – 19 mars 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pratique dénoncée par un habitant de sa circonscription, qui a dû subir le préjudice d'être privé d'électricité en raison de la résiliation abusive de son abonnement par intervention directe de l'opérateur sur son compteur Linky sans son autorisation. En effet, après

qu'un autre client de l'opérateur habitant à la même adresse que lui ait demandé une modification de son abonnement, c'est son propre contrat qui a été modifié par erreur puis résilié par télémaintenance sans son accord. Comptant parmi les premiers foyers équipés du nouveau compteur Linky à sa demande, il est très amer et considère désormais que la procédure utilisée dans les changements de contrat par les opérateurs d'énergie électrique est très mauvaise ou qu'elle est peut-être même inexistante. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour remettre de l'ordre dans les dysfonctionnements constatés dans l'organisation des opérateurs d'énergie électrique.

Réponse. – Lors d'un changement de fournisseur ou d'un changement de contrat, pour les clients dont la puissance souscrite est inférieure à 36 kVA en contrat unique, le client communique à son fournisseur les modifications qu'il souhaite effectuer. Le client communique à son fournisseur son numéro de point de livraison qui figure sur sa facture et qui est affiché sur son compteur. Le fournisseur transmet au gestionnaire de réseau, qui effectue le changement de fournisseur ou la modification de contrat. Ces modifications sont encadrées par deux procédures :
- Procédure de changement de fournisseur pour les clients professionnels ou résidentiels BT = 36 kVA (https://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-PRO-CF_52E.pdf) - Procédure de modification contractuelle d'un client résidentiel ou professionnel BT = 36 kVA équipé d'un compteur électrique communicant (https://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-PRO-CF_20E.pdf)
Lorsqu'un fournisseur ou un client se trompe de numéro de point de livraison au moment où il commande une prestation de mise en service, changement de fournisseur ou de résiliation, il modifie la situation technique et contractuelle de ce point. Cette erreur peut affecter un client qui n'est pas à l'origine de la demande et aboutir dans de rares cas à la résiliation du contrat de ce dernier. Le gestionnaire de réseau ne peut pas déterminer qu'une prestation demandée par un fournisseur n'a pas été faite sur le bon point de livraison. Il appartient donc bien au fournisseur de s'assurer qu'il fait sa demande sur le bon point de livraison. Si les compteurs communicants permettent de réaliser cette suspension à distance, ils permettent également de rétablir l'électricité dans la journée. Un compteur non communicant n'exonère pas totalement le client du risque de suspension et le rétablissement de l'alimentation nécessite la programmation d'une intervention sur site. Lorsqu'une erreur est détectée, les fournisseurs impliqués s'accordent pour régulariser la situation du client, dans le cadre de la Procédure de correction d'une erreur de PRM lors d'une prestation contractuelle en BT = 36 kVA avec un compteur non-communicant (https://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-PRO-CF_088E.pdf). Les prestations correctrices ne sont pas facturées par Enedis. En 2019, sur le segment des clients résidentiels et des petits professionnels, Enedis a traité près de 10 millions de prestations de mise en service, changement de fournisseurs et de résiliations demandées par les fournisseurs. 90 % d'entre elles ont pu être réalisées à distance, sans déplacement d'un technicien ni rendez-vous client lorsque sa présence sur place est obligatoire, notamment grâce au compteur Linky communicant. Dans ce contexte, le nombre d'erreurs de points de livraison s'élève à 9 500, soit moins de 0,1 % des prestations effectuées. Le médiateur national de l'énergie met à disposition une fiche d'information pour les consommateurs dont le contrat a été résilié : https://www.energie-info.fr/fiche_pratique/mon-contrat-a-ete-resilie-que-faire/.

Outre-mer

Financement du conservatoire botanique national Mascarin (CBN-M) - La Réunion

33587. – 3 novembre 2020. – M. David Lorion attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les modes de financement du conservatoire botanique national Mascarin (CBN-M) - La Réunion. Historiquement le plus ancien des conservatoires en outre-mer, celui-ci couvre les territoires de La Réunion, de Mayotte et des îles Éparses. Cet établissement gère 635 espèces végétales considérées comme menacées d'extinction - dont 195 espèces végétales endémiques - soit plus que les 627 espèces détenues par les dix CBN métropolitains réunis (extrait du CGEDD d'octobre 2018 page 4). Malheureusement, le conservatoire Mascarin connaît d'importantes difficultés pour financer ses activités en raison d'une gestion annuelle sans visibilité et des revenus adossés le plus souvent à des conventions de mission. En effet, le CBN-M, pour boucler son budget, doit aujourd'hui compter sur 21 conventions de mission. Confronté à une telle insécurité financière, l'établissement entrevoit avec une relative inquiétude son avenir et sa capacité à remplir les missions confiées et les partenariats engagés. Or le CBNM s'avère être le seul conservatoire national à ne pas bénéficier pour ses activités pérennes d'une subvention annuelle de l'État. Si certaines raisons de cette situation sont liées aux origines de sa création et à des modalités anciennes de partenariat avec les collectivités locales, la réorganisation, la restructuration et le redressement des finances tels que préconisés dans le rapport d'expertise n°012307-01 sur la situation du conservatoire botanique national de Mascarin à La Réunion et à Mayotte (organisation et situation financière) établi par MM. Christian Barthod et Frédéric Rocchi ont été largement entrepris. Cet assainissement financier et organisationnel devrait désormais permettre que l'État verse une dotation de fonctionnement à égale proportion

par rapport à celles attribuées aux autres conservatoires botaniques nationaux, en tenant notamment compte de l'immense territoire couvert et du coût réel des missions d'intérêt général qui lui sont confiées par la puissance publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir garantir les activités du CNBM - La Réunion par un financement annuel pérenne de l'État.

Réponse. – La situation du Conservatoire botanique national (CBN) Mascarin est suivie avec attention. Les recommandations du rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), portant sur l'organisation et la situation financière de cet établissement, ont été largement mises en œuvre par le CBN sous l'impulsion de son nouveau directeur. Cela a d'ailleurs conduit le ministère à renouveler son agrément par arrêté du 23 juillet 2020. L'État n'a jamais interrompu le soutien financier qu'il accorde au CBN Mascarin au même titre qu'aux autres CBN. Ainsi, en 2020, l'établissement a bénéficié d'une subvention de 350 000 euros, incluant une majoration par rapport au barème applicable à l'ensemble des CBN, destinée à contribuer à l'assainissement financier de l'établissement. En outre, à compter de 2021, et à l'instar de celles des autres CBN, la subvention de fonctionnement du CBN Mascarin sera augmentée et ce, de manière pérenne. Cette augmentation sera particulièrement significative pour le CBN Mascarin du fait de la richesse exceptionnelle du patrimoine végétal de son territoire d'agrément (La Réunion, Mayotte, Îles Éparses). En outre, le CBN de Mascarin a présenté en 2020 trois projets de plan national d'action (PNA) multi-taxons relatifs à la flore menacée et endémique de l'Île de La Réunion qui ont fait l'objet d'un avis favorable du Conseil national de protection de la nature (CNP). Ces trois PNA participent à la mise en œuvre de l'action 42 du Plan biodiversité relative aux PNA, et des dispositions de la loi sur la biodiversité d'août 2016 prescrivant la mise en place de PNA pour les espèces endémiques classées « en danger » ou « en danger critique », selon les critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). L'animation de ces PNA sera assurée dès 2021 par le CBN Mascarin. Pour cette animation, le CBN de Mascarin recevra un financement spécifique, en plus de sa subvention de fonctionnement.

Collectivités territoriales

Enjeux déploiement d'un fond de plan précis et mutualisé - sécurité des travaux

34358. – 1^{er} décembre 2020. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la réforme « déclaration de travaux - déclaration d'intention de commencement de travaux » (DT-DICT), dont l'objectif est de réduire le nombre et la gravité des accidents susceptibles de se produire lors de la réalisation de travaux à proximité de réseaux enterrés et d'équilibrer le partage des responsabilités entre les différents acteurs. Dans cette optique, l'arrêté du 15 février 2012 impose de disposer des plans des réseaux géoréférencés fondés sur le meilleur fond de plan disponible auprès de l'autorité locale compétente. Au plus tard au 1^{er} janvier 2026, ce nouveau socle topographique minimal devra respecter le standard national « plan corps de rue simplifié » (PCRS), qui permet de décrire l'environnement immédiat situé autour des réseaux afin de faciliter leur repérage et améliorer la sécurité des chantiers afférents. En Mayenne, l'absence d'un fond de plan commun à l'ensemble des parties prenantes sur lequel les réseaux soient reportés a conduit à mettre en place une étude de faisabilité conjointement entre Territoire d'énergie Mayenne (TE53) et le département de la Mayenne pour définir les axes stratégiques de déploiement du PCRS à l'échelle départementale : TE53 se positionne comme autorité compétente locale gestionnaire du PCRS. La production et la mise à jour du PCRS départemental est estimée à environ 6 millions d'euros sur 6 ans pour couvrir tous les usages nécessaires aux gestionnaires de réseaux et aux collectivités territoriales. Conformément au protocole d'accord national de 2015, une convention de partenariat entre TE53, le département, les EPCI et les gestionnaires de réseaux privés est proposée pour mutualiser la constitution et le maintien du PCRS et définir une gouvernance partagée. À l'instar d'autres initiatives locales en France, la Mayenne est confrontée à des vides juridiques qui fragilisent la mise en place d'accords de mutualisation du PCRS, concernant le régime de mise à disposition du PCRS, l'agrégation au niveau national des PCRS locaux, le statut des installations de communications électroniques dans la réforme DTDICT et enfin la mise à disposition des affleurants par les gestionnaires de réseaux et des informations de déclarations de travaux du guichet unique. Au regard des enjeux du déploiement d'un fond de plan précis et mutualisé pour garantir la sécurité des travaux dans les territoires et les nécessaires évolutions de la réglementation en vigueur pour garantir juridiquement la démarche de mutualisation du PCRS, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions concernant la nécessaire évolution de la réglementation sur les différents points susmentionnés.

Réponse. – Le ministère de la transition écologique est particulièrement vigilant quant au respect de la réglementation « anti-endommagement », en vigueur depuis juillet 2012, qui a permis une réduction très significative des dommages aux réseaux qui surviennent lors des travaux effectués dans leur voisinage. La production des plans de corps de rue simplifiés (PCRS), dont l'utilisation par les exploitants de réseaux est rendue

obligatoire au plus tard au 1^{er} janvier 2026 par l'arrêté du 15 février 2012 est un volet important de ce dispositif. Ils permettront de mettre à disposition de l'ensemble des acteurs concernés, un fond topographique unique et mutualisé pour le repérage des réseaux souterrains et contribueront ainsi à la réduction des dommages. Un protocole national d'accord de déploiement a d'ailleurs été signé le 24 juin 2015 par les représentants des principaux acteurs nationaux pour favoriser leur déploiement à l'échelle des territoires. Dans le cadre des démarches menées à l'échelle locale en application de ce protocole, les besoins des acteurs sont propres à chaque territoire. Il est donc nécessaire d'établir des accords locaux adaptés à ces spécificités pour fixer les conditions de constitution initiale du PCRS sur le territoire couvert, les modalités de sa mise à jour, la gouvernance entre les parties ainsi que les conditions financières, et les modalités de mise à disposition de la base de données aux acteurs autres que ceux de la réglementation anti-endommagement. Aussi, les exploitants doivent être encouragés à fournir les informations sur les affleurants de leurs réseaux avec la précision requise. L'utilisation des plans de récolement des travaux modificatifs de la voirie doit également être encouragée pour la mise à jour des PCRS. Concernant les informations nécessaires au maintien à jour du PCRS, le guichet unique met à disposition des communes, Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou syndicat mixte lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz ou d'électricité leur a été transférée, un accès aux déclarations effectuées sur leur territoire (déclarants, emprise, date et nature des travaux) ainsi que la liste des exploitants présents et les zones d'implantation de leurs ouvrages. Enfin au sujet du statut des installations de communications électroniques, il convient de rappeler que la réglementation prévoit déjà qu'à l'initiative de l'exploitant, celles-ci puissent être classées « ouvrages sensibles pour la sécurité » et ainsi se voir imposer les obligations inhérentes à cette catégorie d'ouvrage. Néanmoins, la production des PCRS reste encore trop limitée du fait notamment des difficultés évoquées. Pour palier certaines d'entre elles, le ministère a mandaté à l'échelle nationale le 11 juillet 2019 l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) pour assurer une position de référent et remplir les trois fonctions suivantes : • assurer l'animation du processus d'élaboration des PCRS par le partage de l'expertise de l'IGN, partage des bonnes pratiques observées, mise à disposition des guides techniques... ; • favoriser activement l'existence du socle commun de base des PCRS sur l'ensemble du territoire, en adoptant un appui différencié selon les zones géographiques et les besoins des acteurs locaux. À ce titre l'IGN est d'ores et déjà impliqué ou en discussion dans une vingtaine de département ; • diffuser l'ensemble des données PCRS à travers une plateforme nationale en accord avec les principaux acteurs. Ainsi les autorités locales compétentes qui le souhaitent peuvent se rapprocher de l'IGN pour étudier la façon dont celui-ci pourrait les accompagner dans leur démarche.

Collectivités territoriales

Plan corps de rue simplifié

34621. – 8 décembre 2020. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le plan corps de rue simplifié (PCRS). La réforme déclaration de projets de travaux - déclaration d'intention de commencement de travaux (DT-DICT), en vigueur depuis 2012, vise à réduire le nombre et la gravité des accidents susceptibles de se produire sur les réseaux lors de travaux effectués dans leur voisinage. Sa mise en œuvre impose de disposer des plans des réseaux géoréférencés qui devront, au plus tard le 1^{er} janvier 2026, respecter le standard national PCRS. Les autorités compétentes locales gestionnaires de la mise en place du PCRS sont confrontées à un certain nombre de vides juridiques en la matière. Ces manques concernent notamment le régime de mise à disposition du PCRS, l'agrégation au niveau national des PCRS locaux, le statut des installations de communications électroniques dans la réforme DT-DICT et la mise à disposition à la fois des affleurants par les gestionnaires de réseaux et des informations de déclarations de travaux du guichet unique. Aussi, il demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour donner des précisions juridiques sur la mise en place des PCRS. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la transition écologique est particulièrement vigilant quant au respect de la réglementation « anti-endommagement », en vigueur depuis juillet 2012, qui a permis une réduction très significative des dommages aux réseaux qui surviennent lors des travaux effectués dans leur voisinage. La production des plans de corps de rue simplifiés (PCRS), dont l'utilisation par les exploitants de réseaux est rendue obligatoire au plus tard au 1^{er} janvier 2026 par l'arrêté du 15 février 2012 est un volet important de ce dispositif. Ils permettront de mettre à disposition de l'ensemble des acteurs concernés, un fond topographique unique et mutualisé pour le repérage des réseaux souterrains et contribueront ainsi à la réduction des dommages. Un protocole national d'accord de déploiement a d'ailleurs été signé le 24 juin 2015 par les représentants des principaux acteurs nationaux pour favoriser leur déploiement à l'échelle des territoires. Dans le cadre des démarches menées à l'échelle locale en application de ce protocole, les besoins des acteurs sont propres à chaque

territoire. Il est donc nécessaire d'établir des accords locaux adaptés à ces spécificités pour fixer les conditions de constitution initiale du PCRS sur le territoire couvert, les modalités de sa mise à jour, la gouvernance entre les parties ainsi que les conditions financières, et les modalités de mise à disposition de la base de données aux acteurs autres que ceux de la réglementation anti-endommagement. Aussi, les exploitants doivent être encouragés à fournir les informations sur les affleurants de leurs réseaux avec la précision requise. L'utilisation des plans de récolement des travaux modificatifs de la voirie doit également être encouragée pour la mise à jour des PCRS. Concernant les informations nécessaires au maintien à jour du PCRS, le guichet unique met à disposition des communes, Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou syndicat mixte lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz ou d'électricité leur a été transférée, un accès aux déclarations effectuées sur leur territoire (déclarants, emprise, date et nature des travaux) ainsi que la liste des exploitants présents et les zones d'implantation de leurs ouvrages. Enfin au sujet du statut des installations de communications électroniques, il convient de rappeler que la réglementation prévoit déjà qu'à l'initiative de l'exploitant, celles-ci puissent être classées « ouvrages sensibles pour la sécurité » et ainsi se voir imposer les obligations inhérentes à cette catégorie d'ouvrage. Néanmoins, la production des PCRS reste encore trop limitée du fait notamment des difficultés évoquées. Pour palier certaines d'entre elles, le ministère a mandaté à l'échelle nationale le 11 juillet 2019 l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) pour assurer une position de référent et remplir les trois fonctions suivantes : • assurer l'animation du processus d'élaboration des PCRS par le partage de l'expertise de l'IGN, partage des bonnes pratiques observées, mise à disposition des guides techniques... ; • favoriser activement l'existence du socle commun de base des PCRS sur l'ensemble du territoire, en adoptant un appui différencié selon les zones géographiques et les besoins des acteurs locaux. À ce titre l'IGN est d'ores et déjà impliqué ou en discussion dans une vingtaine de département ; • diffuser l'ensemble des données PCRS à travers une plateforme nationale en accord avec les principaux acteurs. Ainsi les autorités locales compétentes qui le souhaitent peuvent se rapprocher de l'IGN pour étudier la façon dont celui-ci pourrait les accompagner dans leur démarche.

Publicité

Respect de la législation sur l'affichage publicitaire illégal

35701. – 19 janvier 2021. – M. Hervé Pellois appelle l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique sur le respect de la législation concernant l'affichage publicitaire illégal. Les dispositions du titre VIII (« Protection du cadre de vie ») du livre V (« Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ») du code de l'environnement fixant les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes sont loin d'être respectées, cela malgré un renforcement des sanctions administratives en cas de non-respect de ces dernières, une première fois en 1995, avec la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier, et une seconde fois en 2010, avec la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Récemment, le délai donné aux contrevenants mis en demeure par l'autorité compétente en matière de police pour se mettre en règle qui était, depuis 1995, de 15 jours, a été ramené à 5 jours par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement local et à la proximité de l'action publique. Il se trouve que, malgré ces renforcements successifs, le nombre d'infractions demeure considérable. Cette situation conduit certaines associations, malgré la douleur et le coût de telles démarches, à saisir les tribunaux administratifs. C'est ainsi que l'association Paysages de France qui, depuis près de trente ans, s'efforce d'obtenir que les textes régissant la publicité extérieure, les enseignes et les préenseignes soient respectés, a été conduite à saisir pas moins de 28 tribunaux administratifs différents pour faire appliquer la loi. Néanmoins, depuis quelques années, le ministère de la transition écologique interjette appel des décisions ayant donné raison à l'association. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons qui poussent le Gouvernement à faire annuler les décisions prises sur le fondement du code de l'environnement.

Réponse. – Les dispositions du code de l'environnement en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes, ont confié la compétence en matière de police de la publicité extérieure au préfet ou, lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité, au maire au nom de la commune. Le code de l'environnement prévoit également que, dans ce dernier cas, le préfet se substitue au maire en cas de carence de ce dernier pour mettre en œuvre les mesures de police de la publicité. Les services de l'État dans les départements interviennent pour le compte du préfet et sont chargés du contrôle des infractions et de la mise en œuvre de la procédure de police de la publicité. Pour lutter contre l'affichage publicitaire illégal, l'autorité compétente en matière de police dispose d'un dispositif complet et dissuasif lui permettant de sanctionner les infractions au code de l'environnement. Le respect des dispositions du code de l'environnement en matière d'affichage publicitaire est ainsi garanti par des mesures de police et des sanctions administratives telles que l'amende administrative ou la suppression d'office, ainsi que par

des sanctions pénales. En outre, l'État agit dans le cadre de sa politique de contrôles en matière de publicité en adoptant dans chaque département des plans de contrôle adaptés localement afin de mettre fin à ces infractions qui portent atteinte au cadre de vie et à la qualité paysagère. Le rôle des associations agréées de défense de l'environnement, par leur engagement sur le terrain en faveur de la protection du cadre de vie et du respect de la réglementation de la publicité extérieure, est donc complémentaire aux actions menées par l'État et est largement reconnu. Par ailleurs, les appels formés par le Ministère de la transition écologique à l'encontre de certaines décisions de justice ne sont pas dirigés contre ces associations, mais bien contre les décisions rendues par les juridictions administratives qui, par leur interprétation des dispositions législatives et réglementaires, ont une incidence directe sur la politique nationale menée en matière de publicité et sur l'action des services de l'État. Ces appels contribuent ainsi à asseoir une position jurisprudentielle afin de mettre fin aux interprétations divergentes d'un territoire à l'autre, et de préciser, selon le dispositif concerné, la nature et l'étendue de la compétence liée des autorités en matière de police de la publicité. Enfin, dans le cadre du projet de loi portant sur les propositions de la Convention Citoyenne pour le Climat, le Gouvernement souhaite renforcer les pouvoirs des maires en matière de police de la publicité afin de leur permettre de mener localement des actions adaptées à leur territoire, notamment en termes de qualité de l'espace public et du cadre de vie.